

# ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,  
Actes des Dicastères, etc...

---

*Texte latin et traduction française*

---

TOME I  
(Années 1922 et 1923)



MAISON DE LA BONNE PRESSE  
5, rue Bayard, PARIS-8





## *Bibliothèque Saint Libère*

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.





S. S. PIE XI



*Nihil obstat.*

Parisiis, die 20<sup>a</sup> octobris 1927.

J. ANDRÉ.

---

IMPRIMATUR

Parisiis, die 25<sup>a</sup> octobris 1927.

V. DUPIN,  
*vic gen.*





# INTRODUCTION

---

S. S. Pie XI

---

## *NOTICE BIOGRAPHIQUE*

---

### **Avant le Pontificat.**

S. S. Pie XI est né le 31 mai 1857 à Desio, petite ville de la banlieue de Milan. Il était l'avant-dernier fils d'une famille de sept enfants. Au baptême, qui eut lieu dès le lendemain dans l'église paroissiale des Saints-Cyr et Materne, il reçut de son parrain et grand-père, Ambroise Ratti, les prénoms d'Ambroise-Damien-Achille. A cette époque, son père, François Ratti, marié à Thérèse Galli, dirigeait la filature des frères Conti, de Pusiano; il devint dans la suite associé de la maison Gadda, à Carugate, et mourut en juin 1881. La mère du futur Pape a rejoint son mari dans la tombe en octobre 1918.

Au sortir de l'école primaire de Desio, tenue par un prêtre, l'enfant fut placé au Petit Séminaire de Saint-Pierre-Martyr, et montra un goût prononcé pour les études; il fit ses humanités au Séminaire de Monza pendant deux années, puis passa un an comme surveillant au collège Saint-Charles, à Milan, où il subit avec succès l'examen du baccalauréat, et de là entra au Grand Séminaire, dont il suivit pendant un an les trois premiers cours et où il se distingua parmi ses condisciples.

Il passait ses vacances chez son oncle, Don Damien Ratti, prévôt curé d'Asso, ecclésiastique de haut mérite, qui exerça sur son âme une influence profonde. En 1874, il y reçut l'habit de

Tertiaire Franciscain des mains de Don Louis Tavola, curé de Sormano, son confesseur. C'est au presbytère d'Asso que M<sup>sr</sup> Louis-Nazaire di Calabiana, alors archevêque de Milan, le connut de près pendant les séjours qu'il fit en cette paroisse, et il remarqua son esprit studieux, sa piété, sa distinction naturelle, sa précoce gravité. Il se plaisait à l'appeler « son jeune vieux ». Aussi, après l'avoir fait enseigner la grammaire au Petit Séminaire de Saint-Pierre-Martyr et au collège Saint-Martin, le prélat prit-il la décision de l'envoyer à Rome comme élève du collège Lombard, avec son condisciple et ami, Alexandre Lualdi, depuis cardinal archevêque de Palerme.

Il fut ordonné prêtre à Saint-Jean de Latran le 20 décembre 1879, et eut le bonheur de dire sa troisième messe au tombeau de saint Pierre, dans les cryptes vaticanes.

A Rome, l'étudiant fréquenta les cours de l'Université grégorienne et y prit les doctorats en philosophie, en théologie et en droit canon. Don Ratti et Don Lualdi furent parmi les tout premiers docteurs de l'Académie de Saint-Thomas, fondée le 13 octobre 1879. Signalés pour ce fait à Léon XIII, le Pontife exprima le désir de les voir. Les deux lauréats se présentèrent donc au Vatican le jour dit, mais par suite d'un malentendu ils durent attendre cinq heures. Leur patience fut enfin récompensée. De retour de sa promenade aux jardins, Léon XIII voulut rester seul avec les deux jeunes prêtres qui s'étaient agenouillés devant lui; il leur plaça à chacun une main sur la tête. Et longuement il leur parla, leur communiquant toute sa pensée sur l'enseignement de la philosophie. Ce fut tout un discours que le grand Pontife adressa ainsi à ces jeunes prêtres, comme si, au delà de leur ministère immédiat, il entrevoyait les fonctions éminentes qui les attendaient dans l'Eglise.

Rentré à Milan en 1882, Don Ratti passa quelques mois comme vicaire dans la petite paroisse de Barni, puis fut appelé à professer au Grand Séminaire la théologie dogmatique et aussi l'éloquence sacrée; il y resta cinq ans, jusqu'à son admission, en 1888, parmi les docteurs de la Bibliothèque Ambrosienne. En même temps l'archevêque de Milan lui confiait l'aumônerie des religieuses du Cénacle, qui venaient, en novembre de cette même année 1882, de s'installer à Milan. Dans leur chapelle il exerça le saint minis-

tère pendant plus de trente ans; et comme là se réunissait l'élite de la société milanaise, on vit surgir aussi plusieurs œuvres utiles au bien spirituel des âmes : préparation à la première Communion, retraites pour personnes de toutes conditions, mois de Marie avec allocution journalière, conférences hebdomadaires de pédagogie et d'instruction religieuse aux institutrices, catéchisme aux élèves des écoles communales, ainsi que d'autres œuvres soutenues et dirigées par son zèle. Car, tout en devenant le conseiller de tout ce que la ville comptait de plus distingué, il ne se détournait pas des humbles.

Une œuvre avait pris le meilleur de son cœur. Tous les hivers, des milliers de petits ramoneurs descendaient du Tyrol en Lombardie, et jusqu'en Toscane. Ils étaient particulièrement nombreux à Milan. Don Ratti les réunissait, s'adaptant à leur fruste parler; il leur faisait le catéchisme, les préparait aux sacrements, et cela aussi longtemps que dura son séjour à Milan.

Dès le début de son ministère, il s'était agrégé aux Oblats de Saint-Charles. Conformément à l'esprit de cette association diocésaine qui a pour devise *Humilitas*, il ne fit jamais un pas pour être élevé aux dignités ecclésiastiques, et si la clairvoyance de Benoît XV n'avait découvert en M<sup>sr</sup> Ratti l'esprit éminemment apte aux plus hautes fonctions diplomatiques et pastorales, celui-ci serait encore aujourd'hui préfet de la Bibliothèque Vaticane.

Un des docteurs de la Bibliothèque Ambrosienne étant mort le 5 novembre 1888, Don Ratti fut agréé pour lui succéder. C'est là que sous la direction de M<sup>sr</sup> Ceriani, préfet, il accumula ses travaux et étendit son influence scientifique; aussi, à la mort du prélat, fut-il appelé à recueillir sa succession (mars 1907). Simultanément Pie X, averti de ses mérites, le nommait prélat domestique (6 mars), le cardinal Ferrari, chanoine de sa cathédrale, et le roi d'Italie, chevalier de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare.

La liste des études publiées par M<sup>sr</sup> Ratti pendant cette longue période de sa vie montre avec quelle perfection il s'acquittait de ses devoirs d'état. La variété des sujets abordés prouve la souplesse intellectuelle de leur auteur; d'étendue diverse, ils ont tous pour caractéristiques une documentation abondante, une grande vigueur scientifique et une solide érudition. Le préfet de l'Ambrosienne rendit aussi des services aux arts, en s'intéres-

sant notamment à la conservation de la célèbre *Cène* de Léonard de Vinci et en publiant plusieurs études de critique artistique. C'est enfin lui qui, de 1905 à 1907, mena à bonne fin le classement nouveau de la Bibliothèque Ambrosienne, suivant les règles les plus modernes.

Pour se reposer de ses études austères, le docteur Ratti aimait, au moment des vacances, excursionner dans les Alpes. Le *Guide des Alpes Valaisannes*, édité par le Club alpin suisse, a publié (vol. III, p. 111) le récit d'une ascension mouvementée du mont Rose faite les 30 et 31 juillet 1889 par une caravane Ratti-Grasseli. Cette ascension par le versant Est a toujours été enregistrée comme un exploit. Le voyage dura plus de vingt heures, et il faillit tourner au tragique. Les deux amis, surpris par les ténèbres près du pic Dufour, jugèrent prudent d'arrêter leur marche, et ils passèrent la nuit sur une corniche, luttant contre le sommeil qui eût été la mort. L'aurore impatientement attendue se leva enfin. Ils descendirent, ayant atteint le terme qu'ils s'étaient fixé, le Grenzsattel. Pendant ce temps, la colonie de Zermatt était très inquiète de leur sort. Elle ne doutait pas qu'une avalanche ne les eût atteints et organisait en hâte une caravane de secours. Les sauveteurs allaient se mettre en marche quand Don Ratti se présenta à eux, tout souriant. Son compagnon Don Grasseli, alors directeur du collège Saint-Charles, à Milan, ne partageait pas sa bonne humeur : il avait les pieds gelés ! Ce brillant exploit valut au futur Pape le titre de membre honoraire du Club alpin à Desio et à Milan.

Don Ratti n'était pas seulement un homme de prière et d'étude, il se montra aussi, quand les circonstances le demandèrent, un homme d'action. En mai 1898, Milan fut pendant quatre jours livré à l'émeute. Les autorités, qui prétendaient défendre l'ordre, étaient animées elles-mêmes de l'esprit révolutionnaire et profondément anticléricales. Le fait le plus saillant de ces journées sanglantes fut l'assaut et la prise du couvent des Capucins de la place Monforte. Parce que ces religieux se mêlaient volontiers au peuple et distribuaient la soupe aux pauvres, on feignit de les prendre pour des complices des perturbateurs. Le bruit courut qu'ils protégeaient et cachaient les anarchistes et que leur couvent était le quartier général de l'insurrection. Ne reculant pas devant

le ridicule, les autorités décidèrent la prise du couvent et l'emprisonnement des Pères, et bientôt on vit l'artillerie se déployer sur la place, le couvent fut bombardé et tous les occupants emmenés en prison.

Don Ratti eut connaissance de ces faits et, rempli d'indignation, il se rendit aussitôt avec quelques autres personnalités auprès du préfet et du général, plaidant avec énergie la cause des innocents et réclamant leur liberté. Il ne l'obtint pas du premier coup, mais, sans se décourager, il revint à la charge, et, les 9 et 10 mai, le colonel Volpini faisant dans le couvent des perquisitions odieuses, il voulut l'accompagner, ne cessant de lui montrer l'inanité de ses recherches et de revendiquer pour les Pères les droits de la justice. Il y réussit enfin : les religieux furent élargis.

En 1909, M<sup>sr</sup> Ratti fut nommé docteur collégial de la Faculté théologique de Milan. Il comptait parmi les prêtres les plus chers au cardinal Ferrari, qui en avait fait un conseiller, l'utilisant notamment comme témoin et comme juge aux synodes diocésains. Il jouissait en même temps de la plus haute considération parmi tout ce que la grande cité comptait d'hommes cultivés. Aussi apprit-on sans étonnement que Pie X l'appelait à Rome pour lui confier un jour la direction de la Bibliothèque Vaticane. Il fut, en effet, nommé vice-préfet le 20 février 1912 et succéda au R. P. Ehrle, en qualité de préfet, le 1<sup>er</sup> septembre 1914. Quatorze jours plus tard, Benoît XV lui accordait une stalle de chanoine à la basilique vaticane et le 28 octobre de la même année il l'élevait à la dignité de protonotaire apostolique.

Toujours prêt à abandonner ses travaux personnels quand un conseil ou des renseignements lui étaient demandés, sa correspondance rapide, abondante, précise, a rendu aux chercheurs et aux savants de tous les pays d'innombrables services. Jamais une réponse évasive, mais des indications circonstanciées, une bibliographie abondante, et, s'il s'agissait de débutants, une véritable direction de travail scientifique. Un pareil ministère suppose une érudition considérable; mais les habitudes d'esprit qu'il a créées chez M<sup>sr</sup> Ratti et les connaissances de tout genre qu'il lui a donné l'occasion d'acquérir chemin faisant, ont eu pour récompense une culture générale d'une ampleur et d'une richesse exceptionnelles.

Benoit XV apprit à connaître le nouveau préfet de la Vaticane en l'admettant plus d'une fois à de longues et confiantes conversations. Le coup d'œil pénétrant du Pontife avait discerné dans son interlocuteur un de ces esprits judicieux, équilibrés, clairvoyants, avec lesquels il aimait à débattre ses propres pensées. Aussi, quand, en 1918, la Commission chargée d'étudier l'opportunité de l'envoi en Pologne d'un visiteur apostolique proposa M<sup>sr</sup> Ratti, le Pape ratifia ce choix par décision du 25 avril 1918. A cette date l'Allemagne n'avait pas encore évacué le pays. Encore qu'on y parlât vaguement d'autonomie, l'aube de l'indépendance n'avait pas encore lui.

L'envoyé pontifical n'était investi d'aucune mission politique, mais chargé d'étudier sur place les moyens les plus efficaces pour donner une vigoureuse impulsion à la vitalité chrétienne de la Pologne épuisée par quatre années de guerre et d'occupation étrangère. Il voulut tout voir de ses yeux et c'est littéralement qu'il « visita » le pays, accueilli partout d'une façon triomphale. Ses propositions furent approuvées par Rome et de nouveaux évêchés créés pour le plus grand profit religieux de la grande nation catholique de l'Est qui venait, sur ces entrefaites, de ressusciter.

Le gouvernement polonais ne pouvait manquer de nouer aussitôt des relations avec le Saint-Siège, et le 6 juin 1919 M<sup>sr</sup> Ratti fut maintenu à Varsovie avec le titre de nonce apostolique. Il présentait, en cette qualité, ses lettres de créance au président Pilsudski le 19 juillet suivant. Cette haute dignité entraînait son élévation à l'épiscopat, de sorte qu'au Consistoire du 3 juillet 1919 il avait été élu archevêque titulaire de Lépante. Il fut sacré le 28 octobre de la même année dans la cathédrale Saint-Jean de Varsovie, par l'archevêque du lieu, M<sup>sr</sup> Kakowski, en présence du président de la République, des membres du gouvernement et de toutes les autorités.

Les heureux résultats obtenus par M<sup>sr</sup> Ratti en Pologne décidèrent le Saint-Siège à étendre sa juridiction de visiteur à toutes les parties occidentales de la Russie qui sont devenues autonomes depuis l'écroulement de l'empire moscovite; cela afin de pourvoir au nouveau régime ecclésiastique de ces vastes régions désorganisées par la guerre. Caractère tranquillement énergique, il vit sans s'émouvoir l'invasion bolcheviste déferler en août 1920

jusqu'aux portes de la capitale polonaise et ne quitta pas la nonciature, donnant ainsi au gouvernement un précieux appui moral. « Tout le monde était affolé, a rapporté plus tard le T. R. P. Theissling, Maître général des Dominicains, alors présent à Varsovie, le corps diplomatique faisait hâtivement ses préparatifs de départ. J'allai trouver M<sup>sr</sup> Ratti qui m'abasourdit par son calme.

» — Tout le monde s'en va, lui dis-je.

» — Moi, je reste, répondit-il tranquillement.

» Et comme je lui manifestais ma surprise, il ajouta, toujours calme :

» — Je me rends parfaitement compte de la gravité de la situation, mais ce matin, en disant la messe, j'ai offert ma vie à Dieu. Je suis prêt à toute éventualité. »

Le R. P. Theissling a rappelé encore qu'au pèlerinage à la Vierge noire de Vilna, par une température de 14 degrés au-dessous de zéro, M<sup>sr</sup> Ratti, pour donner un exemple de piété aux fidèles qui se renouvelaient sans cesse, resta près de deux heures de suite agenouillé dans la neige.

Une des dernières missions diplomatiques dont il s'est acquitté est celle qu'il assumait lorsqu'il fut nommé haut commissaire ecclésiastique pour le plébiscite de la Haute-Silésie, avant l'arrivée de M<sup>sr</sup> Ogno Serra. Dans ces circonstances délicates, le choix de sa personne rallia les suffrages de Varsovie, de Berlin et de la Commission interalliée.

A côté de l'action officielle accomplie par lui pendant ces trois années, il faut placer son activité bienfaisante en faveur des pauvres. La grande bonté de son cœur sut mettre au service de la charité les prérogatives inhérentes à ses fonctions diplomatiques, par exemple lorsqu'il s'employait à obtenir la libération des prisonniers ou qu'il distribuait des secours aux enfants affamés et aux populations souffrantes. Aussi les témoignages d'estime et d'admiration le suivirent après son rappel. En octobre 1921, l'Université catholique de Varsovie le nomma docteur en théologie *honoris causa*, et en janvier 1922 le gouvernement polonais lui décerna la décoration de l'Aigle blanc.

A la fin de sa nonciature, le 19 avril 1921, M<sup>sr</sup> Ratti était transféré au siège titulaire archiépiscopal d'Adana et publié sous ce titre au Consistoire du 13 juin suivant, en même temps qu'il

était créé cardinal et promu métropolitain de Milan. En lui imposant le surlendemain la barrette, Benoît XV le loua en ces termes :

« Si Nous tournons Notre regard vers le second de ceux à qui Nous venons de remettre le premier insigne de leur nouvelle dignité, Nous entendons mille voix d'approbation s'élever des rangs des hommes qui cultivent les études diplomatiques. Oh ! l'admirable harmonie des deux sens dans lesquels se prennent ces mots : « études diplomatiques » ! Voici que les élèves des écoles de diplomatie célèbrent l'ancien préfet de la Bibliothèque Ambrosienne de Milan et de la Bibliothèque apostolique Vaticane de Rome, pour le zèle éclairé avec lequel il les a toujours aidés dans la recherche et la mise en lumière des trésors cachés dans les vieilles chartes et les anciens diplômes ; voici les élèves, et avec eux les maîtres de la diplomatie : ils célèbrent le nonce apostolique de Pologne qui, par une douce fermeté, un tact exquis et une sérénité imperturbable, a su raffermir la concorde entre l'Etat et l'Eglise dans des moments difficiles et des circonstances périlleuses. Nous applaudissons aux louanges des « diplomates » de ces deux groupes, et, non content d'en conclure que la pourpre sacrée apparaît une fois de plus comme un très grand honneur accordé en récompense à des mérites remarquables, nous la saluons encore comme un encouragement donné à qui se prépare à prendre la direction immédiate d'un troupeau pour lequel se sont héroïquement dévoués un saint Charles Borromée et un cardinal André Ferrari. »

Le nouveau cardinal reçut le titre des Saints-Sylvestre et Martin *ai Monti*. C'est lui qui présida, du 29 août au 2 septembre, le pèlerinage national italien à Lourdes.

Quand il fit, le 3 septembre, son entrée solennelle à Milan, venant de Desio, toute la ville se porta à sa rencontre. Sa berline, attelée à la daumont, était escortée de carabiniers en grande tenue. Un aéroplane jetait des fleurs et des tracts de bienvenue. Après la messe célébrée à la cathédrale, le cardinal assista à un banquet offert à 1 000 pauvres par la Fédération des Jeunes Catholiques, puis présida l'inauguration de la Maison du Peuple. Le soir, les alentours de la cathédrale et de l'archevêché furent illuminés.

Après avoir, le 7 décembre 1921, inauguré solennellement,



comme légat pontifical, la nouvelle Université catholique de Milan, le cardinal Ratti se préparait à gouverner son diocèse en suivant les traces du vénéré cardinal Ferrari, son prédécesseur, lorsque la Providence l'appela à de plus hautes destinées.

Le 22 janvier 1922, au milieu de la surprise générale, Benoît XV était rappelé à Dieu. Le conclave ouvert le 2 février réunit 53 cardinaux. Ce fut seulement le 6 février, après quatorze tours de scrutin, que s'éleva la *sfumata* blanche, indice traditionnel de l'élection pontificale. Du haut du balcon de Saint-Pierre, le cardinal premier diacre la confirma en ces termes à la foule : « Je vous annonce une grande joie. Nous avons un Pape : c'est l'É<sup>m</sup> et R<sup>m</sup> cardinal Achille Ratti, qui a pris le nom de Pie XI. Presque aussitôt après, le nouveau Pontife apparaissait à la même *loggia* extérieure pour donner une première bénédiction, qui dans son auguste pensée porterait jusqu'aux extrémités du monde l'annonce de cette pacification universelle que tous désirent si ardemment. Daigne le Christ, dont il est ici-bas le Vicaire, accorder à Pie XI la joie de voir se réaliser le programme développé dans l'Encyclique liminaire du nouveau pontificat : la paix du Christ dans le règne du Christ !



PREMIÈRE PARTIE

---

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO  
BREVS, LETTRES ET ALLOCUTIONS.



# MOTU PROPRIO

de praescriptionibus Constitutionis Pïanae « Vacante Sede Apostolica » aliqua ex parte innovandis.

---

## PIUS PP. XI

Cum proxime ex occasione Conclavis, in quo, arcano Dei providentis consilio, ad catholicae Ecclesiae principatum, nullis Nostris meritis, evecli sumus, omnia, quae ad Apostolicam Sedem vacantem et ad Romani Pontificis electionem pertinent, ad praescripta dirigerentur Constitutionis Apostolicae, quam s. m. decessor Noster Pius X die XXV mensis decembris an. MCMIV ediderat, ipsi VV. FF. NN. S. R. E. Cardinales in coetibus cotidie habitis, qui Congregationes generales praeparatoriae vocantur, optare se significarunt, ut posthac aliquod

---

# MOTU PROPRIO

apportant des modifications à certaines règles fixées par Pie X par la Constitution *Vacante Sede Apostolica*.

---

## PIE XI, PAPE

A l'occasion du récent Conclave qui, par un mystérieux dessein de la divine Providence et sans aucun mérite de Notre part, Nous a élevé à la direction suprême de l'Eglise catholique, toutes les formalités se rapportant à la vacance du Siège Apostolique et à l'élection du Pontife romain ont été remplies conformément aux prescriptions de la Constitution apostolique promulguée le 25 décembre 1904 par Pie X, Notre prédécesseur de sainte mémoire. Or, Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine ont eux-mêmes, au cours des réunions quotidiennes dites Congrégations générales préparatoires, manifesté le

eius Constitutionis caput sic mutaretur, quemadmodum rerum temporumque ratio postularet. Itaque, re attente perpensa, de Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, Motu proprio ac certa scientia, haec, quae sequuntur, decernimus atque edicimus :

I. Derogantes iis, quae in Constitutione Pii X *Vacante Sede Apostolica* tit. II, cap. I, n. 33 praescribuntur, ut Cardinalibus, qui longius absunt, fiat Urbem tempore adeundi facultas, decem dierum moram, quae, post diem obitus Summi Pontificis, ad Conclave ineundum dabatur, ad quindecim solidos dies prorogamus; praetereaque Sacro Cardinalium Conlegio potestatem facimus ingressus in Conclave etiam per alios duos tresve dies proferendi, ea tamen lege, ut decem et octo ad summum diebus elapsis, Cardinales, quotquot praesentes aderunt, statim Conclave ingrediantur et ad electionis negotium procedant. Quod vero attinet ad novendialia, servatis iis quae in memoratae Constitutionis tit. I, cap. v, n. 26 leguntur de exsequiis, tribus postremis diebus, sollemniori ritu persolvendis, Cardinales, in primo eorum conventu, praesinient dies, quibus sex priora habenda sint.

II. Quod in eadem Constitutione decernitur tit. II, cap. II,

---

désir que tel chapitre de cette constitution fût désormais modifié dans le sens qu'exige le présent état de choses.

Pour ce motif, toute chose mûrement pesée, en vertu de la plénitude de Notre puissance apostolique, par *motu proprio* et de science certaine, Nous décidons et ordonnons ce qui suit :

I. — Par dérogation à ce que prescrit la Constitution *Vacante Sede Apostolica* de Pie X, tit. II, ch. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 33, et pour permettre aux cardinaux plus éloignés d'arriver à Rome en temps utile, Nous étendons à quinze jours pleins le délai de dix jours accordé, à dater du jour de la mort du Souverain Pontife, pour l'ouverture du Conclave; de plus, Nous donnons faculté au Sacré-Collège des cardinaux de retarder encore de deux ou trois autres jours l'entrée en Conclave, à condition toutefois qu'après un délai maximum de dix-huit jours pleins tous les cardinaux présents entreront sans plus attendre en Conclave et procéderont à l'élection.

Pour ce qui est des *novendiales*, rien n'est modifié de ce que fixe ladite Constitution, tit. I<sup>er</sup>, ch. v, n<sup>o</sup> 26, quant aux obsèques à célébrer plus solennellement les trois derniers jours; mais il appartiendra aux cardinaux de déterminer, dans leur première réunion, les jours où auront lieu les six premiers services.

II. — En ce qui concerne l'observation des règles du tit. II, ch. II

n. 38, ita volumus observari, ut cuilibet Cardinali, quamvis liberum sit duobus servientibus, clericis, vel laicis, vel uno clerico et uno laico uti, liceat tamen unum solum eumque laicum in Conclave secum adducere. Quod vero additur de servientibus Cardinali infirmo concedendis, id omnino immutatum esto.

III. Legem, quae de Communione a Cardinalibus facienda habetur in Piana illa Constitutione tit. II, cap. v, n. 54, sic novamus, ut liceat cuilibet Cardinali sacrum facere; qui vero, quavis de causa, se a sacro peragendo abstinuerit, is in designato sacello et consueta Missa ad sacram Synaxim accedat.

Iubemus autem Nostras has Litteras Motu proprio datas legi coram omnibus S. R. E. Cardinalibus praesentibus, in prima Congregatione generali, quae post obitum Summi Pontificis habebitur. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die I mensis martii, anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

n° 38, de la même Constitution, encore qu'il soit loisible à chaque cardinal d'avoir deux personnes à son service, soit clercs, soit laïques, ou un clerc et un laïque, Nous décidons qu'il lui sera permis de n'introduire avec lui dans le Conclave pour son service qu'une seule personne, laquelle peut être un laïque. Les autres dispositions relatives aux serviteurs à accorder aux cardinaux malades sont maintenues sans aucun changement.

III. — Nous modifions comme suit la règle fixée par ladite Constitution de Pie X (tit. II, ch. v, n° 54), pour la communion que les cardinaux sont tenus de recevoir : chacun des cardinaux pourra célébrer le Saint Sacrifice; si l'un ou l'autre s'abstient de célébrer pour quelque motif que ce soit, il devra recevoir la sainte communion dans la chapelle et à la messe du Conclave.

Nous ordonnons que Notre présente Lettre, rédigée *motu proprio*, soit lue devant tous les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine présents, au cours de la première Congrégation générale qui suivra le décès du Souverain Pontife. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> mars 1922, en la première année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# LITTERA APOSTOLICA

Beata Maria Virgo in caelum Assumpta in gallicae nationis patronam praecipuam Sanctaque Ioanna Arcensis in minus principalem patronam rite electae declarantur et confirmantur.

---

## PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Galliam, Ecclesiae filiam primogenitam merito appellatam, Romani Pontifices Nostri decessores iugiter per saecula singularibus paternae voluntatis significationibus prosecuti sunt. Decessor quidem Noster ho. me. Benedictus Pp. XV, cui maxime cordi fuit spirituale bonum Galliae, praenobili huic nationi peculiare benevolentis animi pignus exhibere cogitavit. Etenim cum nuper VV. FF. Nostri Cardinales Archiepiscopi et

---

## LETTRÉ APOSTOLIQUE

Notre-Dame de l'Assomption est proclamée patronne principale de la France, et sainte Jeanne d'Arc, patronne secondaire.

---

## PIE XI, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Les Pontifes romains Nos prédécesseurs ont toujours, au cours des siècles, comblé des marques particulières de leur paternelle affection la France, justement appelée la fille aînée de l'Eglise. Notre prédécesseur de sainte mémoire, le Pape Benoit XV, qui eut profondément à cœur le bien spirituel de la France, a pensé à donner à cette nation, noble entre toutes, un gage spécial de sa bienveillance.

En effet, lorsque, récemment, Nos Vénérables Frères les cardinaux,



Episcopi Galliarum unanimi consensu per venerabilem fratrem Stanislaum Touchet, Episcopum Aurelianensem, supplices ferventesque ad ipsum preces admovissent, ut Beatam Virginem Mariam sideribus receptam in Gallicae nationis Patronam principem, in alteram vero caelestem patronam Sanctam Ioannam Aurelianensem Puellam declarare dignaretur, Decessor idem Noster optatis hisce piis benigne concedendum censuit; at morte interceptus, quod mente conceperat consilium exsequi nequivit. Sed Nobis, modo ad sublimem Principis Apostolorum cathedram divinitus evectis, gratum acceptumque est desideratissimi Nostri decessoris votum implere et, suprema Nostra auctoritate, illa decernere quae in emolumentum Galliae bene, prospere feliciterque eveniant. Constat ex veteri proverbio « Regnum Gallicum regnum Mariae » fuisse vocatum: idque iure. A primis enim Ecclesiae saeculis ad nostra usque tempora, Irenaeus et Eucherius, Lugdunenses ambo, Hilarius Pictaviensis, Anselmus, primum in Gallia dein in Anglia Archiepiscopus, Bernardus Claravallensis, Franciscus Salesius, aliique plures sancti Doctores Mariam celebrarunt, Deiparaeque Virginis cultum per Galliam provexerunt, amplificarunt. Lutetiae Parisiorum in celeberrima Universitate studiorum, cui a « Sorbona »

---

archevêques et évêques de France, d'un consentement unanime, lui eurent transmis par Notre Vénérable Frère Stanislas Touchet, évêque d'Orléans, des supplications ardentes et ferventes pour qu'il daignât proclamer patronne principale de la nation française la bienheureuse Vierge Marie reçue au ciel, et seconde patronne céleste sainte Jeanne, pucelle d'Orléans, Notre prédécesseur fut d'avis de répondre avec bienveillance à ces pieuses requêtes. Empêché par la mort, il ne put réaliser le dessein qu'il avait conçu. Mais à Nous, qui venons d'être élevé par la grâce divine sur la Chaire sublime du Prince des apôtres, il Nous est doux et agréable de remplir le vœu de Notre très regretté prédécesseur et, par Notre autorité suprême, de décréter ce qui pourra devenir pour la France une cause de bien, de prospérité et de bonheur.

Il est certain, selon un ancien adage, que « le royaume de France » a été appelé le « royaume de Marie », et cela à juste titre. Car, depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à notre temps, Irénée et Eucher de Lyon, Hilaire de Poitiers, Anselme, qui de France passa en Angleterre comme archevêque, Bernard de Clairvaux, François de Sales, et nombre d'autres saints docteurs, ont célébré Marie et ont contribué à promouvoir et amplifier à travers la France le culte de la Vierge Mère de Dieu. A Paris, dans la très célèbre Université de Sorbonne,

titulus, iam inde a saeculo decimo tertio, probatum historice est Virginem fuisse sine labe conceptam conclamata. Sacra etiam monumenta antiquam erga Virginem populi pietatem luculenter testantur: triginta quatuor enim cathedralia Galliae templa Deiparae Virginis titulo gaudent, inter quae memorare iuvat celeberrima, Rhemis, Parisiis, Ambiani, Carnuti, Constantiae et Rhotomagi erecta. Frequens concursus fidelium ad Marialia sanctuaria, quotannis, hac nostra quidem aetate, peregre confluentium, ostendit aperte quid possit in populo erga Deiparam pietas; et saepius in anno Lapurdensis basilica, licet perampla, impar videtur innumeris peregrinorum turmis continendis. Ipsa Virgo Mater, gratiarum omnium apud Deum sequestra, iteratis apparitionibus devotionem Gallici populi probare et confirmare visa est. Quin etiam Galliae principes et proceres sibi gloriae iugiter duxerunt, devotionem erga Virginem profiteri et tueri. Ad veram Christi fidem conversus, Clodovaeus continuo super druidici templi ruinas fundamenta ponit ecclesiae Nostrae Dominae, quam Childebertus filius eius absolvit. Plura templa Mariae dicat Carolus Magnus. Normandiae Duces Reginam nationis praedicant Mariam. Sanctus Ludovicus Rex quotidie

---

il est historiquement prouvé que dès le xiii<sup>e</sup> siècle la Vierge a été proclamée conçue sans péché.

Même les monuments sacrés attestent d'éclatante manière l'antique dévotion du peuple à l'égard de la Vierge: trente-quatre églises cathédrales jouissent du titre de la Vierge Mère de Dieu, parmi lesquelles on aime à rappeler comme les plus célèbres celles qui s'élèvent à Reims, à Paris, à Amiens, à Chartres, à Coutances et à Rouen. L'immense affluence des fidèles accourant de loin chaque année, même de notre temps, aux sanctuaires de Marie, montre clairement ce que peut dans le peuple la piété envers la Mère de Dieu, et plusieurs fois par an la basilique de Lourdes, si vaste qu'elle soit, paraît incapable de contenir les foules innombrables de pèlerins.

La Vierge-Mère en personne, trésorière auprès de Dieu de toutes les grâces, a semblé, par des apparitions répétées, approuver et confirmer la dévotion du peuple français.

Bien plus, les principaux et les chefs de la nation se sont fait gloire longtemps d'affirmer et de défendre cette dévotion envers la Vierge. Converti à la vraie foi du Christ, Clovis s'empresse, sur les ruines d'un temple druidique, de poser les fondements de l'Église Notre-Dame, qu'acheva son fils Childebert. Plusieurs temples sont dédiés à Marie par Charlemagne. Les ducs de Normandie proclament Marie Reine

Virginis officium devote recitat. Ludovicus XI, pro voto solvendo, Nostrae Dominae templum in loco Cléry aedificat; tandem Ludovicus XIII Galliae Regnum dedicat Mariae iubetque ut quotannis, festo die Virginis in caelum assumptae, solemnes in universis Galliae diocesibus pompae habeantur: hasque solemnes pompas et in praesens agi singulis annis non ignoramus. Quod attinet ad Puellam Aurelianensem, quam decessor Noster ad supremos caelitem honores evehit, nemo inficiari potest, eam, Virginis auspiciis, liberandae Galliae missionem suscepisse et consummasse. Primum enim Nostrae Dominae de Bermont, postea Aurelianensis, denique patrocínio Rhemensis Virginis freta, tantum opus virili pectore aggressa, inter enses districtos interrita, inter castrorum licentiam intemerata, supremo a discrimine patriam liberavit, Galliamque restituit. Ipsa caelestibus monita vocibus, glorioso vexillo nomini Iesu, Galliae veri Regis, illud addidit Mariae. Ipsa, rogo imposita, inter flammam supremo ore Iesu et Mariae nomina ciens, advolavit in caelum. Asperima tempestate praesentem Aurelianensis Puellae opem experta, Gallia gaudeat ergo eadem altera caelesti Patrona; id postulat

de la nation. Le roi saint Louis récite dévotement chaque jour l'office de la Vierge. Louis XI, pour l'accomplissement d'un vœu, édifie à Cléry un temple à Notre-Dame. Enfin Louis XIII consacre le royaume de France à Marie et ordonne que chaque année, en la fête de l'Assomption de la Vierge, on célèbre dans tous les diocèses de France de solennelles fonctions: et ces pompes solennelles, Nous n'ignorons pas qu'elles continuent de se dérouler chaque année.

En ce qui concerne la Pucelle d'Orléans que Notre prédécesseur a élevée aux suprêmes honneurs des saints, personne ne peut mettre en doute que ce soit sous les auspices de la Vierge qu'elle ait reçu et rempli la mission de sauver la France. Car d'abord, c'est sous le patronage de Notre-Dame de Bermont, puis sous celui de la Vierge d'Orléans, enfin de la Vierge de Reims, qu'elle entreprit d'un cœur viril une si grande œuvre, qu'elle demeura sans peur en face des épées dégainées et sans tache au milieu de la licence des camps, qu'elle délivra sa patrie du suprême péril et rétablit le sort de la France. C'est après en avoir reçu le conseil de ses voix célestes qu'elle ajouta sur son glorieux étendard le nom de Marie à celui de Jésus, vrai Roi de France. Montée sur le bûcher, c'est en murmurant au milieu des flammes, en un cri suprême, les noms de Jésus et de Marie, qu'elle s'envola au ciel. Ayant donc éprouvé le secours évident de la Pucelle d'Orléans, que la France reçoive la faveur de cette seconde patronne

clerus et populus, id quod iam gratum fuit praelaudato Nostro decessori, etiam Nobis ipsis placet. Quare, collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus Congregationi praepositis pro Sacris Ritibus tuendis, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium vi, perpetuumque in modum, Beatissimam Virginem Dei Genitricem Mariam, sub titulo Assumptionis in caelum, uti praecipuam universae Galliae apud Deum Patronam rite electam declaramus et confirmamus, cum omnibus privilegiis atque honorificentis, quae huic nobili titulo ac dignitati competunt. Insuper enixis votis Antistitum, cleri ac fidelium e diocesibus et missionibus universae Galliae obsecundantes, illam inclytam Puellam Aurelianensem, quam omnes Galliae catholici cives tamquam heroem religionis et patriae peculiari admiratione ac veneratione agnoscunt et recolunt, Sanctam Ioannam Virginem Arcensem, uti Patronam minus principalem Galliae, pleno populi suffragio electam, libentissime declaramus et constituimus, interposita similiter suprema Nostra Apostolica auctoritate, honorificentis omnibus ac privilegiis pariter attributis, quae huic minoris Patronae titulo de iure competunt. Precamur propterea bonorum omnium auc-

---

céleste : c'est ce que réclament le clergé et le peuple, ce qui fut déjà agréable à Notre prédécesseur et qui Nous plaît à Nous-même.

C'est pourquoi, après avoir pris les conseils de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine préposés aux Rites, *motu proprio*, de science certaine et après mûre délibération, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par la force des présentes et à perpétuité, Nous déclarons et confirmons que la Vierge Marie Mère de Dieu, sous le titre de son Assomption dans le ciel, a été régulièrement choisie comme principale patronne de toute la France auprès de Dieu, avec tous les privilèges et les honneurs que comportent ce noble titre et cette dignité.

De plus, écoutant les vœux pressants des évêques, du clergé et des fidèles des diocèses et des missions de la France, Nous déclarons avec la plus grande joie et établissons l'illustre Pucelle d'Orléans, admirée et vénérée spécialement par tous les catholiques de France comme l'héroïne de la religion et de la patrie, sainte Jeanne d'Arc, vierge, patronne secondaire de la France, choisie par le plein suffrage du peuple, et cela encore d'après Notre suprême autorité apostolique, concédant également tous les honneurs et privilèges que comporte selon le droit ce titre de seconde patronne.

tozem Deum, ut, utraque caelesti Patrona, Deipara nempe in caelum Assumpta et Sancta Ioanna Virgine Arcensi, aliisque Sanctis Patronis locorum et Titularibus ecclesiarum, tam dioecesium quam missionum, suffragantibus, Gallia catholica ad spem verae libertatis et pristinae dignitatis erecta, sit vere Romanae Ecclesiae filia primogenita, et avitas gloriosasque traditiones mente, opere et amore foveat, servet, adaugeat, in bonum religionis ac patriae.

Haec largimur, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere; suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere; universaeque Gallicae nationi, nunc et in posterum amplissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, quavis auctoritate, scienter sive ignoranter, attentari contigerit. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die II mensis martii anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

P. card. GASPARRI, *a secretis Status.*

En conséquence, Nous prions Dieu, auteur de tous les biens, que, par l'intercession de ces deux célestes patronnes, la Mère de Dieu élevée au ciel et sainte Jeanne d'Arc, vierge, ainsi que des autres saints patrons des lieux et titulaires des églises, tant des diocèses que des missions, la France catholique, ses espérances tendues vers la vraie liberté et son antique dignité, soit vraiment la fille première-née de l'Eglise romaine; qu'elle échauffe, garde, développe par la pensée, l'action, l'amour, ses antiques et glorieuses traditions pour le bien de la religion et de la patrie.

Nous concédons ces privilèges, décidant que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles obtiennent et gardent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient, maintenant et dans l'avenir, pour toute la nation française, le gage le plus large des secours célestes; qu'ainsi il en faut juger définitivement, et que soit tenu pour vain dès maintenant et de nul effet pour l'avenir tout ce qui porterait atteinte à ces décisions, du fait de quelque autorité que ce soit, sciemment ou inconsciemment. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 2 du mois de mars de l'année 1922, de Notre Pontificat la première année.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

# EPISTOLA

AD R. P. IOSEPHUM ANTONIUM A S. IOANNE IN  
PERSICETO, FRATRUM MINORUM CAPUCCINORUM  
MINISTRUM GENERALEM :

de natali trecentesimo S. Fidelis a Sigmaringa,  
proto-martyris S. C. de Propaganda Fide,  
propediem celebrando.

---

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cum alia, quae in Benedicto XV, decessore Nostro desideratissimo, praeclara fuerunt, tum vero studium, quo flagrabat, dilatandi christiani nominis habentes propositum Nobis ad imitandum, equidem ob memoriam sacri Consilii Fidei propagandae abhinc annis CCC instituti eadem quae ipse cogitabat in

---

## LETTRE

AU R. P. JOSEPH-ANTOINE DE SAINT-JEAN IN PERSICETO,  
MINISTRE GÉNÉRAL DES FRÈRES MINEURS CAPUCINS :

à l'occasion du prochain tricentenaire de saint Fidèle de  
Sigmaringen, premier martyr de la S. Congrégation de  
la Propagande.

---

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les éminentes qualités qui ont brillé en Notre regretté prédécesseur Benoit XV, Nous voudrions spécialement imiter le zèle dont il brûlait pour la propagation du nom chrétien; dans ce but, en souvenir du troisième centenaire de la fondation du Conseil sacré de la

proximum mensem maium singularia sollemnia, si Deus adiuvet, acturi sumus. Haec autem rei faustae recordatio fieri profecto nequit, quin simul natalis trecentessimus recolatur beatissimi Martyris, qui sui sanguinis profusione sacrae eius Congregationis primordia consecravit. Quamquam Fidelis a Sigmaringa praecipua quadam laude celebrandus est, non solum quia, pretiosa morte pro Christo oppetita, hieromartyrum, quotquot post Congregationem conditam catholicas missiones illustrarunt, primus exstitit, sed etiam quia, vitae innocentia, Missionalibus nostris, quemadmodum se ad apostolicum munus digne accingerent, fuit documento. Nullus enim eo paratior unquam aut instructior ad apostolatium accessit, cum et ingenium doctrinarum studiis egregie excoluisset, et in christianarum virtutum exercitatione esset diligentissime versatus. Quo quidem in genere nihil erat eius erga catholicos populos actuosa praestantius caritate, qua haereticam ab eis prohibere litem contendebat. Itaque ad omnem sanctitatis excellentiam progressus, meruit ipso in limine missionis, ab hac Apostolica Sede ei concredita, ut ad caeleste praemium evocaretur, martyr pro fide occumbens, qua et defendenda et propaganda tot iam labores tamque frugi-

---

Propagation de la Foi, Nous célébrerons, s'il plait à Dieu, les solennités que lui-même avait projetées pour le prochain mois de mai. Mais on ne saurait commémorer cet heureux événement sans honorer en même temps le trois centième anniversaire du bienheureux martyr qui a consacré par son sang les débuts de cette S. Congrégation.

Si, d'ailleurs, Fidèle de Sigmaringen mérite de particuliers hommages, ce n'est pas seulement parce que, en affrontant pour le Christ une mort précieuse, il a été le premier des saints martyrs qui, depuis la fondation de la S. Congrégation, ont illustré les missions catholiques, mais encore parce que l'innocence de sa vie a été pour nos missionnaires une leçon leur apprenant comment ils doivent se disposer dignement à leur apostolique fonction. Nul, en effet, ne s'est jamais montré mieux que lui préparé et formé à l'apostolat, car, à une culture intellectuelle remarquable, il unissait la pratique la plus exacte des vertus chrétiennes. Mais, au-dessus de toutes les autres, éclatait sa charité à l'égard des peuples catholiques, qu'avec un zèle inlassable il s'appliquait à protéger contre le fléau de l'hérésie. Ainsi parvenu à la pleine possession de la sainteté, il mérita, au seuil même de la mission que lui avait confiée le Siège apostolique, d'être appelé à la récompense céleste et de tomber martyr de cette foi pour la défense et la propagation de laquelle il avait supporté déjà de si laborieuses et si fécondes

feros exantlavisset. Quod si omnibus fidei sanctae cultoribus non potest huius tanti viri nomen non carum esse, certe Ordini vestro, cuius is clarum lumen decusque fuit, decet esse carissimum.

Quare, dilecte fili, quod accepimus, vos propediem facturos ut Fidelem a Sigmaringa propriis laudibus atque honoribus celebretis, id scito Nobis vehementer probari. Eo enim celebrationem huiusmodi arbitramur, quo valde cupimus, posse valere, ut et notitiam cultumque fortissimi Martyris vulgatiorem faciat, et novos bonosque operarios apostolicos vestris missionibus acquirat, et maxime ipsorum Missionalium diligentiam exacuat constantiamque sustentet.

Quo autem res vel fructuosior eveniat, Nos vobis, pro sacris sollemnibus quae per annum integrum a die XXIV proximi aprilis agetis, easdem concedimus facultates et indulgentias, quae ex praescripto S. Rituum Congregationis diei XX mensis maii anni MCMXII pro triduanis supplicationibus in honorem beati vel sancti novensilis fieri solitis, tribuuntur.

Auspicem interea divinorum munerum, itemque paternae benevolentiae Nostrae testem, tibi, dilecte fili, et universae, cui

épreuves. Si le nom de ce héros ne peut manquer d'être cher à tous les vrais fidèles, combien plus doit-il l'être à votre Ordre, dont il fut la lumière et la gloire.

Aussi, cher Fils, apprenant votre intention de célébrer prochainement des fêtes et des solennités spéciales en l'honneur de Fidèle de Sigmaringen, Nous vous donnons, sachez-le, Notre plus chaude approbation. Des solennités de ce genre ne peuvent, en effet, que favoriser un résultat vivement désiré par Nous, savoir : faire mieux connaître et honorer ce vaillant martyr, procurer à vos missions de nouveaux et bons ouvriers apostoliques, surtout stimuler le zèle et soutenir la constance des missionnaires eux-mêmes.

Afin d'assurer à cet heureux événement des fruits plus abondants, Nous vous accordons pour toute l'année de vos solennités saintes, à dater du 24 avril prochain, les mêmes pouvoirs et indulgences que la S. Congrégation des Rites, en son rescrit du 20 mai 1912, concède pour les triduum ou neuvaines célébrés en l'honneur d'un bienheureux ou d'un saint.

En attendant, comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons très affectueusement



---

praepositus es, Fratrum Minorum Capuccinorum familiae, apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die VII mensis martii MCMXXII, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. XI.

---

la Bénédiction Apostolique à vous, cher Fils, et à toute la famille des Frères Mineurs Capucins placée sous votre autorité.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 7 mars 1922, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

# MOTU PROPRIO

Gratiae et privilegia clericis Conclavistis concessa.

---

## PIUS PP. XI

Romani Pontificis providentiae convenit, ut eos paternae caritatis significationibus primos prosequatur, quos et Sibi devinctos et officii retinentissimos, in ipso ineundo supremi apostolatus munere, cognoverit. Aequum igitur censemus, clericos Conclavistas infra scriptos, ceterosque ecclesiasticos viros, pariter infra nominandos, qui in Conclavi, in quo ad Petri Cathedram evecti sumus, vel Nobis et VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus uti familiares adstiterunt vel demandata sibi munia sollerter obierunt, peculiaribus gratiis ac privilegiis augere. Itaque motu proprio et certa scientia haec quae sequuntur decernimus :

I. Clerici Conclavistae, qui secuti sunt S. R. E. Cardinales in

---

# MOTU PROPRIO

Faveurs et privilèges concédés aux clercs Conclavistes.

---

## PIE XI, PAPE

Il convient à la sagesse du Pontife romain qu'il donne les premiers témoignages de son affection paternelle à ceux dont il a, au début même de sa charge suprême, constaté le dévouement et les fidèles services. Nous croyons donc équitable d'honorer par des faveurs et privilèges spéciaux les clercs conclavistes désignés ci-dessous ainsi que les autres ecclésiastiques pareillement nommés, qui durant le Conclave où Nous fûmes élevé à la Chaire de Pierre, ont accompagné en qualité de familiers Nous-même et Nos Vénérables Frères les Eminentissimes cardinaux, ou qui ont rempli avec zèle les offices à eux confiés. En conséquence, de Notre propre mouvement et en connaissance de cause, Nous décidons ce qui suit :

I. Les clercs conclavistes qui ont accompagné les Eminentissimes

Urbe degentes aut dioecesibus Italiae regendis praepositos, gratias, provisiones aut commendas quorumvis beneficiorum, si quae forte sibi conferantur, itemque Litteras Apostolicas de iis conficiendas, gratuito, at semel tantum, habeant.

II. Clericis Conclavistis S. R. E. Cardinalium, qui dioeceses extra Italiam moderantur, oratorii privati ius esto, ea tamen lege, ut Ordinarius oratorium ante visitaverit ac probarit. Quo ipso iure, eadem condicione servata, ceteris Conclavistis tum frui liceat, cum infirma sunt valetudine.

III. Idem esto privilegium iis qui comitati sunt S. R. E. Presbyteros Cardinales Gulielmum O'Connell Archiepiscopum Bostoniensem, Ludovicum Nazarium Bégin Archiepiscopum Quebecensem et Dionysium Dougherty Archiepiscopum Philadelphiensem, quamvis hi post electionem Nostram advenerint; modo tamen iis ne desint cetera quae in Conclavistis requiruntur.

IV. Gratis prorsus dentur Apostolicae de his privilegiis ac iuribus Litterae.

V. Quoniam vero clericis Conclavistis, qui adfuerunt S. R. E. Cardinalibus in Urbe commorantibus aut dioeceses Italiae regentibus, pro Apostolicae Sedis tenuitate non licet Nobis, quod

cardinaux domiciliés à Rome ou préposés aux diocèses d'Italie obtiendront gratuitement, mais une fois seulement, les grâces, provisions ou commandes de tous bénéfices qui, éventuellement, leur seraient conférés, ainsi que les Lettres apostoliques rédigées à cet effet.

II. Les clercs conclavistes des Eminentissimes cardinaux qui gouvernent des diocèses hors d'Italie auront droit à l'oratoire privé, à condition que l'oratoire ait été préalablement visité et approuvé par l'Ordinaire. Les autres conclavistes pourront, en cas d'infirmité, user du même droit, en observant la même condition.

III. Jouiront du même privilège ceux qui ont accompagné les EE<sup>mes</sup> cardinaux-prêtres Guillaume O'Connell, archevêque de Boston; Louis Nazaire Bégin, archevêque de Québec, et Denis Dougherty, archevêque de Philadelphie, bien qu'étant arrivés après Notre élection; pourvu toutefois qu'il ne leur manque aucune des conditions imposées aux conclavistes.

IV. Les Lettres apostoliques concernant ces privilèges et droits seront entièrement gratuites.

V. Ne pouvant, vu la modicité de nos ressources, constituer des pensions perpétuelles, comme le faisaient Nos prédécesseurs en faveur des clercs conclavistes qui assistèrent les Eminentissimes cardinaux résidant à Rome ou gouvernant des diocèses en Italie, Nous voulons,

decessores Nostri consueverunt, perpetuas constituere pensiones, iisdem, ut in hoc etiam genere aliqua voluntatis Nostrae significatio ne desit, trecentas libellas singulis, semel tantum, attribuimus.

Non obstantibus Constitutionibus, Ordinationibus Apostolicis, aliisque licet speciali et individua mentione dignis; quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis specialis et individua habenda mentio, eorumque tenores inserendi forent, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter et expresse Motu proprio derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis opportunis.

*Fiat motu proprio : A.*

Et cum absolute a censuris ad effectum, etc. Et cum declaratione quod reliqua privilegia et indulta contenta in similibus Motus proprii schedulis a nonnullis Romanis Pontificibus praedecessoribus Nostri favore Conclavistarum alias editis, ob hodiernas rerum ac temporum circumstantias, pro nunc in suspenso remaneant. Et quod praesentis Nostri Motus Proprii schedulae signatura sufficiat et ubique fidem faciat in iudicio et extra illud, quibuslibet contrariis non obstantibus; et quod praemissorum omnium et singulorum maior et verior speci-

---

sur ce point encore, leur donner une preuve de Notre bienveillance en attribuant à chacun d'eux une fois pour toutes la somme de trois cents livres.

Nonobstant les Constitutions, Ordonnances apostoliques et autres pièces même méritant d'être spécialement et individuellement désignées à toutes et à chacune, même à celles dont il faudrait faire mention spéciale et individuelle et dont la teneur devrait être insérée, faute de quoi elles garderaient leur vigueur, Nous dérogeons pour cette fois seulement spécialement et expressément par Notre *Motu proprio*, ainsi qu'à toutes autres contraires, avec les clauses d'usage.

Et avec absolute des censures à l'effet de, etc. Et avec la déclaration qu'en raison des circonstances de temps et d'événements, sont pour le moment suspendus les autres privilèges et indults contenus dans des formules analogues de *Motu proprio* publiées à d'autres époques en faveur des conclavistes par plusieurs Pontifes Nos prédécesseurs; que la signature apposée à la copie de Notre présent *Motu proprio* suffise et fasse foi partout devant les tribunaux comme en dehors, nonobstant toutes dispositions contraires; qu'on puisse faire un exposé plus étendu,

ficatio et expressio fieri possit in Litteris, si videbitur, expediendis, in quibus singulorum Conclavistarum nomina et cognomina exprimi et describi, seu pro expressis et descriptis haberi possint, inter quos Sacrista et Magistri Caeremoniarum Cappellae Nostrae, nec non Secretarius Collegii eorumdem Cardinalium. Volumus autem quod Litterarum super praesentibus conficiendarum ac etiam praesentis Nostri Motus proprii transumptis impressis ac manu alicuius personae in ecclesiastica dignitate constitutae subscriptis et sigillo munitis, eadem fides, tam in iudicio quam extra illud adhibeatur, quae originalibus Litteris vel praesenti Motui proprio originali adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae, aut exhibitus vel ostensus foret. — *Fiat : A.*

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XII mensis martii anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

une spécification plus exacte de toutes et de chacune des concessions précédentes, en expédiant, si on le juge bon, des Lettres où seront relatés et décrits les nom et prénoms de chaque conclaviste ou qui dut moins le désigneront avec une précision équivalente, tels entre autres le Sacriste et les Maîtres des cérémonies de Notre Chapelle, et aussi le secrétaire du Collège des cardinaux. Nous voulons qu'à toutes copies imprimées des Lettres à rédiger sur ces points, comme à celles de Notre présent *Motu proprio*, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un dignitaire ecclésiastique et munies de son sceau, soit ajoutée en justice et en dehors la même foi qu'à la Lettre originale ou à l'original du présent *Motu proprio*, s'ils étaient l'une ou l'autre produits ou présentés.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 12 mars 1922, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD R. P. ELIAM MAGENNIS, MODERATOREM GENERALEM ORDINIS CARMELITARUM,

labente saeculo sexto ex quo « privilegium sabbatinum » vulgatum est, religionem in B. M. V. de Monte Carmelo impense inculcat.

---

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Petis tu quidem a Nobis ut, labente saeculo sexto ex quo *Sabbatinum Privilegium* vulgari coepit in Ecclesia, religionem in Virginem Mariam a Monte Carmelo et laïcorum sodalitates quae a Virgine eadem nuncupantur, omnibus quotquot sunt per orbem catholicis commendemus. Hisce iisdem litteris ac libenter admodum id facimus. Almam enim Dei Matrem, quam a pueris amamus impense, placet hoc etiam demereri pietatis testimonio

---

## LETTRE

AU R. P. ÉLIE MAGENNIS,

SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES CARMES,

pour le sixième centenaire de la publication du « Privilège sabbatin », recommandant avec insistance la dévotion à Notre-Dame du Mont-Carmel.

---

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Vous Nous exprimez le désir qu'en cette fin du sixième siècle écoulé depuis qu'a été publié dans l'Eglise le « Privilège sabbatin », Nous recommandions aux catholiques de tout l'univers la dévotion à la Vierge Marie du Mont-Carmel ainsi que les confréries de laïques établies sous son vocable. C'est bien volontiers que par cette Lettre Nous répondons à votre vœu. Il Nous plaît, en effet, de Nous concilier par ce nouveau témoignage de Notre piété les bonnes grâces de la glorieuse Mère de Dieu à laquelle, dès l'enfance, Nous avons donné tout Notre

atque ea auspice initia ordiri Pontificatus Nostri. Nec diu commorandum Nobis est in commendandis sodalitatibus, quas et Virgo ipsa commendat liberalitate sua, et Praedecessores Nostri plurimis cumularunt gratiis, et actiosa caritas Religiosorum Carmelitarum tam late per orbem tamque ubere cum fructu propagavit. Satius ducimus eos hortari qui sodalitatibus iisdem nomen dederunt, ut perseveranti studio haereant iis omnibus quae praescripta sunt ad lucrandas concessas Indulgentias in primisque maximas illas quae Sabbatinae dicuntur. Diligentes enim se diligit Virgo, nec quisquam sperare iure potest se eam habiturum adiutricem in morte, nisi in vita eius inierit gratiam tum abstinendo a culpa, tum quidpiam praestando quod cedat in eiusdem honorem.

De delatis officiis memorem tibi profitemur animum, ac caelestium conciliatricem munerum Nostraeque testem benevolentiae, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili, religiosi viris quibus praees iisque omnibus qui sunt ex sodalitatibus quas supra memoravimus, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII martii anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

---

amour, et de commencer sous ses auspices Notre Pontificat. Nous ne Nous attarderons pas, d'ailleurs, à recommander longuement des confréries que la Vierge elle-même recommande par sa libéralité, que Nos prédécesseurs ont comblées de multiples faveurs, et que l'active charité des religieux Carmes a propagées avec de si heureux fruits à travers l'univers. Il vaut mieux, croyons-Nous, exhorter ceux qui se sont fait inscrire dans ces confréries à remplir avec un zèle persévérant toutes les prescriptions qu'elles éditent pour gagner les indulgences concédées et en tout premier lieu les si précieuses indulgences dites sabbatines. Car la Vierge aime ceux qui l'aiment et nul n'a le droit de compter sur sa spéciale assistance au moment de la mort, s'il n'a pas durant sa vie recherché ses bonnes grâces en s'abstenant du péché et en l'honorant par quelques actes de piété.

Nous Nous déclarons très sensible à vos hommages, et pour attirer sur vous les faveurs célestes, en même temps que pour vous témoigner Notre bienveillance, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique à vous, cher Fils, aux religieux que vous gouvernez et à tous les membres des pieuses confréries ci-dessus désignées.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 18 mars 1922, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

# LETTRE AUTOGRAPHE

A M<sup>GR</sup> SIGNORI, ARCHEVÊQUE DE GÈNES,

à l'occasion de la Conférence internationale de la Paix.

---

Du Vatican, le 7 avril 1922.

VÉNÉRABLE FRÈRE,

C'est avec un bien vif plaisir que Nous avons lu la lettre que vous avez si opportunément adressée à votre peuple à l'occasion de la Conférence Internationale, qui, dans votre glorieuse ville, réunit pour la première fois en discussion pacifique vainqueurs et vaincus, et vers laquelle se tournent les espérances générales des peuples.

Représentant du Dieu « de paix et d'amour » qui de particulière providence *respicit super egenum et pauperem* et qui, par l'effet d'un jugement impénétrable, Nous a appelé si inopinément à recueillir, avec la succession au suprême Pontificat, la mission de bienfaisance et de paix de Notre regretté prédécesseur, Nous faisons des vœux, confiant qu'ils seront exaucés, pour que les délégués des Puissances veuillent bien considérer d'un esprit non seulement serein, mais encore tout disposé à quelques sacrifices sur l'autel du bien commun, la triste situation où se débattent tous les peuples. Ce serait à la fois la première condition pour y porter remède efficace et le premier pas vers cette pacification universelle dont tous ont le plus grand désir. Si dans le fracas même des armes, suivant la belle devise de la Croix-Rouge : *inter arma caritas*, doit régner la charité chrétienne, cela se doit vérifier davantage encore, une fois les armes déposées et les traités de paix signés; d'autant plus que les haines internationales, triste héritage de la guerre, tournent au désavantage des peuples vainqueurs eux-mêmes et préparent pour tous un bien redoutable avenir; car il ne faut pas oublier que la meilleure garantie de tranquillité n'est pas une forêt de baïonnettes, mais la confiance mutuelle et l'amitié. Et même en écartant, si l'on veut, de la Conférence toute discussion aussi bien sur les réparations imposées que sur les traités précédemment conclus, cela ne semble pas devoir empêcher tout échange ultérieur d'idées qui tendrait à faciliter aux vaincus le prompt accomplissement de leurs engagements; ce qui finalement tournerait aussi bien à l'avantage des vainqueurs eux-mêmes.

Animé de ces sentiments d'égal amour de tous les peuples, que Nous inspire la mission à Nous confiée par le divin Rédempteur, cette invitation que vous-même, Vénérable Frère, adressiez, exact interprète de Notre pensée, à votre peuple, Nous l'étendons à tous les fidèles, les exhortant à unir leurs prières aux Nôtres pour l'heureuse issue de la Conférence. Que la bénédiction du Seigneur descende sur elle et que



des décisions qui y seront prises dans un esprit d'amour, comme Nous en avons la confiance, resplendisse sur la pauvre humanité cette concorde si désirée qui, unissant les peuples d'un lien de fraternité, soit de nature à les pousser de nouveau, après huit ans de douleurs et de ruines, sur le chemin lumineux du travail, du progrès et de la civilisation; et que se vérifie ainsi l'idéal de l'Eglise qui, suivant l'heureuse expression de saint Augustin (*De moribus Ecclesiae catholicae*, I, 30) : *cives civibus, gentes gentibus et prorsus homines, primorum parentum recordatione, non societate solum, sed quadam etiam fraternitate coniungit.*

En même temps que Nous exprimons ce vœu fervent, Nous vous accordons à vous, Vénérable Frère, ainsi qu'au Clergé et au peuple du bien-aimé archidiocèse de Gênes, la Bénédiction Apostolique.

PIUS PP. XI.

[Traduction officielle.]

# EPISTOLA

AD EMOS PP. DD. GULIELMUM, TIT. SANCTI CLEMENTIS, S. R. E. CARD. O'CONNEL, ARCHIEPISCOPUM BOSTONIENSEM, AC DIONYSIUM, TIT. SS. NERE-ET ACHILLEI, S. R. E. CARD. DOUGHERTY, ARCHIEPISCOPUM PHILADELPHIENSEM, CETEROSQUE ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS FOEDERATARUM AMERICAE SEPTENTRIONALIS CIVITATUM :

de catholica Washingtoniensi studiorum  
Universitate provehenda.

---

DILECTI FILII NOSTRI AC VENERABILES FRATRES,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quandoquidem probe novimus quantum valeant catholica Instituta ad animos mentesque recte conformandos, facere non possumus, ab ipso Pontificatus Nostri initio, quin omnes curas

---

## LETTRE

A LL. EEM. LES CARDINAUX O'CONNELL, ARCHEVÊQUE DE BOSTON, ET DOUGHERTY, ARCHEVÊQUE DE PHILADELPHIE, ET A TOUS LES AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES ETATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE :

au sujet de l'Université catholique de Washington.

---

NOS CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Bien convaincu de l'influence profonde que les Instituts catholiques peuvent exercer sur la formation des esprits et des cœurs, Nous ne pouvons Nous empêcher, au début même de Notre Pontificat, de

cogitationesque in ea Athenaea nobilissima conferamus, quae, ut ista studiorum Universitas, eo consilio sunt condita ut et veritatis magistros parent, et fusius doctrinae christianaeque sapientiae lumen per terrarum orbem diffundant.

Itaque cum semper opus istud amaverimus, ex quo scilicet a decessore Nostro fel. rec. Leone XIII, curantibus quidem americanis Episcopis, constitutum est, tum numquam, occasione data, eorum sollertiam laudare praetermisimus qui modis omnibus iuvare ipsum contenderunt, persuasum sibi habentes valde admodum usui fore rei catholicae in America domicilium studiorum in quo altius adolescentes virtute sacrisque disciplinis se excolerent. Iamvero inter alias causas, quae, ad Universitatem condendam, ab Episcopis allatae sunt per communes litteras ex tertio Baltimorensi conventu datas, fuit *illa animorum conditio quae... penitior potissimum veritatis, tum revelatae tum naturalis, investigatione, sive ex parte populi fidelis, sive praesertim ex parte cleri, contra errores serpentes tutari potest atque in fide roborari.* Hae rationes, iam tum graves, graviores sane in praesens factae sunt, dum ubique pro viribus enituntur omnes ut ordo in societate humana constabiliatur. Patet enim nullam fore huiusmodi

---

porter toute Notre sollicitude et toutes Nos pensées vers ces nobles institutions, telle que votre Université, fondées pour préparer des professeurs de vérité et pour répandre plus largement, à travers le monde, la lumière de la doctrine et de la sagesse chrétiennes.

Cette œuvre n'a cessé d'avoir Notre sympathie depuis le jour où, sanctionnant le zèle des évêques américains, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, l'a établie; aussi Nous n'avons jamais manqué, quand l'occasion s'est présentée, de louer pour leur heureuse inspiration tous ceux qui lui ont, sous toutes les formes, apporté leur concours, persuadés qu'ils étaient, qu'il serait extrêmement profitable à la religion catholique de posséder, en Amérique, un centre d'études où la jeunesse s'adonnerait à une culture plus intense de la vertu et des sciences sacrées.

Or, entre autres motifs allégués par les évêques, dans leur lettre collective du troisième Congrès de Baltimore, en faveur de la fondation d'une Université, figurait le suivant : *le besoin pour les esprits d'une investigation approfondie principalement de la vérité tant révélée que naturelle, soit de la part du peuple fidèle, soit spécialement de la part du clergé, en vue de se prémunir contre les erreurs courantes et de se fortifier dans la foi.* Ces raisons, déjà graves alors, le sont devenues bien davantage à l'heure actuelle, alors que partout se manifeste un effort général pour affermir l'ordre dans la société humaine. Il est

restaurationem, nisi recte educetur iuventus; nec educatio quæ ibet apta est ad assequendum finem, sed illa dumtaxat in qua ipsa scientiæ institutio religione ac virtute, tamquam fundamento, nititur, quamque Ecclesia modis omnibus commendare non cessavit.

Verum cum oporteat omnino ut studiosa iuventus ardore simul caleat doctrinæ ac pietatis, præsertim magnam Dei Matrem colendo, quæ est pariter *Sedes sapientiæ* et *Fons pietatis*, idcirco optimum sane consilium inierunt americani Episcopi nationalem aedem Immaculatae Conceptionis apud Universitatem catholicam extruendi: est enim consentaneum ut prope scientiæ templum etiam *Domus orationis* existat, propterea quod *pietas ad omnia utilis est... et scientia sine pietate inflat*. Hac de causa Nos, non secus ac decessores Nostri fel. rec. Pius X ac Benedictus XV, paterna sane benevolentia cum Universitatem tum novum sacræ aedis coeptum prosequimur; ac precamur ut quantocius id magnum perficiatur opus, ex quo, tamquam e sede benignitatis suæ, Virgo Mater caelestia salutis et sapientiæ munera per Americam universam dilargietur.

Itaque, Venerabiles Fratres, ad finem illum animos vestros

clair, en effet, qu'aucune restauration de ce genre n'est possible sans une bonne formation de la jeunesse; encore toute éducation n'est pas apte à produire un tel résultat, celle-là seule en est capable qui donne pour base à l'enseignement de la science la religion et la vertu, celle que l'Eglise n'a cessé de recommander de toutes manières.

Il importe extrêmement aussi que la jeunesse s'embrace d'une égale ardeur pour la science et pour la piété, et pour cela qu'elle honore spécialement l'éminente Mère de Dieu qui est à la fois *Siège de la sagesse* et *Source de la piété*. C'est pourquoi les évêques américains ont conçu l'excellent projet d'élever auprès de l'Université catholique une église nationale dédiée à l'Immaculée Conception; il est naturel, en effet, qu'à côté du temp'le de la science se dresse aussi la *maison de la prière*, puisque *la piété est utile à tout* et que *sans la piété la science enfle*. Nous inspirant de ces motifs, à l'exemple de Nos prédécesseurs d'heureuse mémoire Pie X et Benoît XV, Nous suivons avec la plus paternelle bienveillance et la fondation de l'Université et le récent projet du sanctuaire à élever; Nous faisons des vœux pour que soit exécutée le plus promptement possible cette œuvre grandiose, du haut de laquelle, comme du trône de sa bonté, la Vierge-Mère répandra sur l'Amérique entière les trésors célestes du salut et de la sagesse.

En conséquence, Vénérables Frères, reportant votre attention sur

revocantes, quem sibi proposuerunt decessores vestri, in Universitate condenda, id curetis optamus ut eundem finem adipiscamini secundum normas Litterarum Apostolicarum *Magni Nobis gaudii*, quibus quidem Leo XIII constitutionem ipsam in usum deduxit. Ita vos haec tria facile consequemini : 1. ut lectissimi de clero populoque viri instituantur qui a doctrina rite instructi, et Ecclesiae laudi erunt et catholicam fidem explicare tuerique poterunt; 2. ut doctores deinceps seminariis vestris, collegiis et scholis in omne tempus parentur, iique non modo omni numero exculi, sed etiam genuino sensu catholico penitus imbuti; 3. ut perfecta denique conspiratio et unitas habeatur in iuventute recte fingenda; quod quidem magni ponderis est, praesertim in America, ubi educandi ratio tam certis firmisque principiis regitur ut similitudinem quamdam atque formam Instituta omnia inter se praeferant.

Equidem probe intelligimus, non unam tantum sed plures Universitates studiorum opportunas esse in tanta patriae vestrae amplitudine; verum male novis huius generis operibus consuleretur, si ea imperfecte evaderent vel in eis numerus desideraretur et incrementum Facultatuum ipsarum, Pluribus enim

---

la fin que se sont proposée vos prédécesseurs en fondant une Université, Nous souhaitons que vous fassiez tous vos efforts pour atteindre cette fin, en suivant les règles que Léon XIII, dans ses Lettres apostoliques *Magni Nobis gaudii*, a fixées pour la mise en œuvre du projet. Par là, il vous sera facile d'obtenir ce triple résultat : 1. Constituer dans votre clergé et dans votre peuple une élite d'hommes, qui solidement instruits de la saine doctrine, feront honneur à l'Eglise et seront à même d'expliquer et de défendre la foi catholique; 2. Préparer désormais et sans interruption pour vos Séminaires, collèges et écoles, des docteurs non seulement munis d'une culture générale complète, mais encore profondément pénétrés du plus pur esprit catholique; 3. Parvenir à une entente et unité parfaites dans la manière d'élever la jeunesse; résultat de grande importance, surtout en Amérique où la méthode d'éducation est soumise à des principes si précis et si constants que tous les instituts ont l'air de se ressembler.

Certes, Nous comprenons sans peine que ce n'est pas une, mais plusieurs Universités qu'il faudrait pour l'immense étendue de votre patrie, mais ce serait mal assurer le sort de nouvelles fondations de ce genre que de les condamner à rester imparfaites, en les privant soit du nombre, soit du développement nécessaire des Facultés. Car, à plusieurs Universités imparfaites, il faut préférer une seule Univer-

Universitatibus imperfectis una est anteponenda quae sit rebus omnibus instructissima. Haec sane fuit Episcoporum Americae sententia, cum a Sede Apostolica petierunt ne constitutio probaretur aliarum Universitatum vel eidem favor praestaretur, donec Episcopatus ipse voluntatem suam in hac re non ostendisset. Quod quidem desiderium secuta, Sacra Congregatio de Propaganda Fide, per rescriptum die XXIII mensis martii MDCCCLXXXIX datum, ea declarans quae iam a Leone XIII in Apostolicis Litteris *Magni Nobis gaudii*, edicta fuerant, prohibuit quominus aliae Universitates vel instituta similia in America conderentur, priusquam omnes ordinariae Facultates in catholica Universitate Washingtoniensi constitutae essent.

Ac plane opportuna prudensque fuit haec prohibitio, praesertim si consideretur multas alias esse hodie communes necessitates, easque gravissimas, quae caritatem fidelium ac beneficentiam expostulant. Huc accedit quod Washingtoniense Institutum, praeceptores parando futuris Universitatibus, exemplar praeclarissimum erit omnibus atque efficax unitatis vinculum, si honorum omnium conatu, ductu quidem Americae Episcoporum, plene idem cumulateque perficietur. Id enim reminisci oportet, in Universitatem scilicet conferendas esse, uti constat ex sapienti Constitutione Leonis XIII, omnes curas

---

sité, bien pourvue de tous les éléments utiles. Tel fut assurément l'avis des évêques d'Amérique, quand ils demandèrent au Siège Apostolique de ne pas approuver ni favoriser la constitution d'autres Universités, tant que l'épiscopat lui-même n'aurait pas à cet égard manifesté sa volonté. Se conformant à ce désir, la S. Congrégation de la Propagande, par un rescrit du 23 mars 1899, après avoir rappelé les prescriptions déjà édictées par Léon XIII dans ses Lettres apostoliques *Magni Nobis gaudii*, défendit de fonder d'autres Universités ou instituts similaires, en Amérique, avant que l'Université catholique de Washington fût pourvue de toutes les Facultés ordinaires.

Cette interdiction apparaît des plus opportunes et des plus sages, surtout quand on songe à toutes les nécessités publiques si nombreuses et si graves, qui sollicitent actuellement la charité et la bienfaisance des fidèles. Ajoutez cette considération, qu'en préparant des maîtres aux futures Universités, l'institut de Washington se parera aux yeux de tous de toute la gloire d'un modèle, et qu'il deviendra un lien efficace d'unité, si l'effort réuni de tous les gens de bien, guidés par les évêques d'Amérique, lui permet d'atteindre son entier et parfait achèvement. Il faut se rappeler, en effet, que vers l'Université, comme il appert de la sage Constitution de Léon XIII, doivent

cogitationesque totius americani Episcopatus; quod si paucis, necessario, ea committitur regenda atque administranda, omnibus tamen cordi incrementum eius esse debet, cum in bonum omnium Americae dioecesium eadem excitata sit. In hanc rem necesse est omnino, Venerabiles Fratres, ut certum vos ac definitum coeptum seu *programma*, collatis consiliis, proponatis, quo melius ipsa Universitatis emolumenta, quae expectantur, assequamini. Hoc coeptum — quod vos certe comprobationi Nostrae quantocius subiicietis — optatos fructus laturum esse confidimus, potestatem dando tum Facultates novas condendi, tum necessariam pecuniae vim expeditius colligendi atque administrandi. Etenim non dubitamus quin iste clerus populusque — cuius quidem munificentiae tam mira exstant omne genus monumenta — Pastorum exemplum studiose sequens, largiter sane libenterque, uti solet, saluberrimum Universitatis suae opus iuvare velit.

Nos vero, quoniam experiendo novimus cum egregiam fidem vestram erga Iesu Christi Vicarium, tum studium animarum impensissimum, futurum speramus ut hae litterae efficaciter conferant, Deo favente, ad communem nisum augendum quo

---

converger toutes les sollicitudes et toutes les pensées de l'épiscopat américain tout entier; que si, forcément, quelques-uns seulement ont la charge de sa direction et de son administration, tous néanmoins doivent prendre à cœur son développement, puisqu'elle a été suscitée pour le bien de tous les diocèses d'Amérique. Dans ce but, il est de toute nécessité, Vénérables Frères, que vous vous concertiez pour proposer un plan ou *programme* précis et nettement défini, en vue de tirer de cette Université tous les avantages qu'on en attend. Ce plan — que vous ne tarderez pas à soumettre à Notre approbation — produira, Nous en avons la confiance, tous les fruits désirés, en vous donnant les moyens tant de fonder des Facultés nouvelles, que de recueillir rapidement et d'administrer au mieux les ressources nécessaires. Car nous ne doutons pas que votre clergé et votre peuple — dont l'admirable munificence est attestée par tant de monuments de tous genres — ne se montrent empressés à suivre l'exemple de leurs pasteurs et ne veuillent apporter, comme de coutume, leur large et cordiale contribution à l'œuvre si salutaire de leur Université.

Quant à Nous qui connaissons par expérience et votre admirable fidélité au Vicaire de Jésus-Christ et votre entier dévouement pour les âmes, Nous espérons que cette lettre contribuera efficacement, avec la grâce de Dieu, à accroître l'effort commun qui fera progresser

catholicae disciplinae cultus cotidie magis istic provehatur.

Ita magnum Nobis afferetis adiumentum in Apostolico hoc munere perfungendo quod Dei Providentia, arcarno quidem consilio, Nobis commissum voluit; vosque magnam capietis ex conscientia officii vestri laetitiam cum regni Iesu Domini in terris tam sedulo amplificare fines contenditis. Qua spe laeti, ac laetissima quaeque precati, in auspiciis caelestium donorum, itemque ut praecipuae benevolentiae Nostrae signum vobis, Venerabiles Fratres, universoque gregi unicuique vestrum concredito, Apostolicam Benedictionem effuso animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXV aprilis, anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

---

chaque jour davantage dans votre pays la culture de l'enseignement catholique.

Par là, vous Nous aiderez puissamment à remplir cette charge apostolique que la Providence, dans le secret de ses desseins, a voulu Nous confier; et vous-mêmes, vous trouverez dans la conscience de votre devoir un sujet de grande joie, celle de travailler avec un zèle infatigable à étendre les limites du royaume du Seigneur Jésus sur la terre.

Heureux de cet espoir et formant aussi pour vous les plus heureux souhaits, comme présage des faveurs célestes et comme gage de Notre singulière bienveillance envers vous, Nous accordons avec effusion à vous, Vénérables Frères, et à tout le troupeau confié à chacun de vous, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 avril 1922, de Notre Pontificat, la première année.

PIE XI, PAPE



# LETTRE AUTOGRAPHE

A SON ÉM. LE CARDINAL PIERRE GASPARRI,  
SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

au sujet de la Conférence de Gênes.

---

Du Vatican, le 29 avril 1922.

MONSIEUR LE CARDINAL,

L'ardent désir dont Nous sommes animé de voir enfin s'établir dans le monde l'empire de la paix véritable qui consiste principalement dans la réconciliation des esprits et non pas seulement dans la cessation des hostilités, Nous fait suivre avec le plus vif empressement, et même avec une anxiété mêlée de crainte, le cours de la Conférence de Gênes pour laquelle Nous avons déjà invité le peuple fidèle à implorer par de ferventes prières les bénédictions de Dieu. Et Nous ne pouvons dissimuler, Monsieur le Cardinal, l'intime satisfaction que Nous éprouvons à savoir que, grâce à la bonne volonté de tous, les obstacles qui, dès le principe, semblaient éloigner la possibilité de tout accord, ont été surmontés.

Personne ne peut douter, en effet, que l'heureuse issue d'une aussi importante réunion qui renferme dans son sein les Représentants de presque toutes les nations, n'ait à marquer une date historique pour la civilisation chrétienne, spécialement en Europe. Les peuples qui ont tant souffert du conflit passé et de ses récentes conséquences si tristes désirent à juste titre que l'œuvre de la Conférence écarte, autant qu'il est possible, le péril de guerres nouvelles, et pourvoie au plus vite au relèvement économique de l'Europe. Si elle assure pleinement ces nobles buts, intimement liés entre eux, ou, tout au moins, si elle établit les bases de leur future et prochaine réalisation, la Conférence de Gênes aura bien mérité de l'humanité en lui préparant comme une ère nouvelle de paix et de progrès au sujet de laquelle on pourra dire, en se servant des paroles de la Sainte Ecriture, que « la justice et la paix se sont embrassées », tout en ne séparant pas la charité des exigences de la justice.

Un semblable retour à l'état normal de l'humanité dans ses éléments essentiels, conforme aux principes de la droite raison, lequel est également en rapport avec une certaine ordonnance divine, sera souverainement profitable à tous, vainqueurs et vaincus, mais particulièrement à ces malheureuses populations de l'extrême Europe, qui, déjà désolées par la guerre, par les luttes intestines, par la persécution religieuse, sont à l'heure actuelle décimées par la faim et par les épidémies, alors qu'elles possèdent dans leurs territoires tant de sources de richesses et qu'elles pourraient être de puissants éléments de restauration sociale. A ces populations, bien que, de longue date déjà, elles

soient séparées de Notre communion par le malheur des temps, Nous souhaitons que parviennent, avec celle de Notre regretté Prédécesseur, Notre parole de compassion et de réconfort, ainsi que le vœu ardent de Notre cœur paternel de les voir jouir avec Nous des mêmes bienfaits « d'unité et de paix » exprimés par la commune participation aux saints Mystères.

Que si, par comble de malheur, les tentatives de sincère pacification et d'accord durable venaient à échouer encore dans cette Conférence, qui donc, Monsieur le Cardinal, peut penser sans effroi à l'aggravation qui en résulterait des conditions déjà si malheureuses et si menaçantes de l'Europe avec la perspective de souffrances toujours plus grandes et le danger de conflagrations capables d'entraîner avec elle toute la civilisation chrétienne, puisqu'aussi bien, comme le dit très justement saint Thomas (*De regimine Principum*, I, 10) et comme l'expérience le confirme, « le désespoir entraîne audacieusement à tous les attentats ».

C'est pour cela que Nous-même, en vertu de cette mission universelle de charité qui Nous a été confiée par le divin Rédempteur, Nous supplions les Représentants de toutes les Nations d'unir leurs efforts, selon l'esprit chrétien et avec la mutuelle bienveillance qui en découle, en vue de procurer le bien commun qui, en fin de compte, tournera un bien plus grand et plus durable pour chaque nation. Mais puisque cela ne se peut faire pleinement sans le secours efficace de ce Dieu qui est et qui doit être reconnu comme l'Auteur premier et le Gouverneur suprême de la société, *Rex regum et Dominus dominantium*, c'est à lui que Nous exhortons de nouveau avec instance le peuple chrétien de recourir, redisant en faveur de la société civile la belle prière que, dans la vénérable liturgie de la Semaine Sainte, Nous avons faite pour l'Eglise: *Deus et Dominus Noster pacificare, adunare et custodire dignetur toto orbe terrarum, delque nobis quietam et tranquillam vitam degentibus glorificure Deum Patrem Omnipotentem.*

C'est ainsi que pourra vraiment s'obtenir cette prospérité publique qui est la fin naturelle de toute société civile et que l'Eglise favorise également en dirigeant les hommes vers leur fin surnaturelle: *ut sic transeamus per bona temporalia ut non amittamus aeterna.*

En portant à votre connaissance ces sentiments et ces vœux de Notre cœur afin que Nos Représentants diplomatiques s'en fassent les chaleureux interprètes auprès de leurs gouvernements et de leurs peuples respectifs, Nous vous accordons de grand cœur, Monsieur le Cardinal, la Bénédiction Apostolique.

PIUS PP. XI.

[Traduction officielle.]

# MOTU PROPRIO

de pio opere a Propagatione Fidei amplificando.

---

## PIUS PP. XI

Romanorum Pontificum in hoc maxime versari curas planum est oportere, ut sempiternam animarum salutem, Iesu Christi regno per orbem terrarum dilatando, quaerant, quandoquidem divinus Ecclesiae Conditor apostolis suis sic mandavit: *Euntes docete omnes gentes* (Matth. xxviii, 19.); *Praedicate Evangelium omni creaturae*. (Marc. xvi, 15.) Id Petrus, id successores eius nunquam praetermiserunt: eamque ipsam ob causam, quo tempore experientium virorum industria et labor, maria per-vestigando, ignotas regiones invenerat, atque ad novos populos aditum hominibus apostolicis patefecerat, decessor Noster illustris Gregorius XV, sapienter existimans, ut eius Acta loquuntur, « praecipuum pastoralis officii caput esse propagationem Fidei

---

# MOTU PROPRIO

sur l'extension de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

---

## PIE XI, PAPE

Le principal objet des sollicitudes des Pontifes romains doit être, de toute évidence, de travailler au salut éternel des âmes en étendant par le monde entier le royaume de Jésus-Christ, conformément à l'ordre donné à ses apôtres par le divin Fondateur de l'Eglise: « *Allez, enseignez toutes les nations. — Prêchez l'Évangile à toute créature.* » A cette mission ni Pierre ni ses successeurs n'ont jamais failli. Pour y être fidèle, à l'époque où des génies entreprenants, habiles et courageux, venaient, en explorant les mers, de découvrir des régions inconnues et d'ouvrir aux missionnaires la route vers des peuples nouveaux, Notre illustre prédécesseur Grégoire XV, estimant avec raison, ainsi qu'il est rapporté en ses Actes. que « le premier devoir du Pasteur

Christianæ », sacram Congregationem Propagandæ Fidei instituit, quo quidem immensum plane opus apostolatus apud infideles melius promoveretur. Huius enim Congregationis est cum missionarios in omnes partes dimittere eosque pro locorum rationibus disponere, tum personis institutisque et consilio et re praesto esse, omnia denique praestare, quaecumque, ad subveniendum Missionum necessitibus, studium apostolatus ac multiplex Christi caritas suaserit. Quod vero proprie attinet ad rerum externarum subsidia, quae ad Missionum catholicarum bonum quamquam potissima non sunt, magnum tamen momentum habent, ea olim decessores Nostri largiter ipsi praebuerunt. Accedebat, ut principes christiani, opinione quoque adducti scilicet non exiguarum omnis generis utilitatum, quas suis regnis nationibusque obventuras sperabant, magnis easdem Missiones liberalitatibus adiuverent. Nunc autem alias prorsus condicione ac fortuna haec Apostolica Sedes utitur, ut constat; neque ei iam ad Ecclesiae sanctae fines proferendos multum licet rerum publicarum largitate confidere.

Ceteroqui numquam fortasse alias tantus exstitit in populo christiano animorum motus ad provehendas Missiones, quantus

est la diffusion de la foi chrétienne », fonda la S. Congrégation de la Propagande en vue de promouvoir plus efficacement l'œuvre immense de l'apostolat parmi les infidèles.

Le rôle de cette Congrégation est, en effet, d'envoyer des missionnaires dans tous les pays et de les répartir suivant les besoins locaux, d'aider moralement et matériellement personnels et institutions, enfin, pour subvenir aux nécessités des missions, de leur procurer tout ce que peuvent suggérer le zèle apostolique et les multiples initiatives inspirées par la charité du Christ.

En ce qui concerne spécialement les secours matériels, qui, pour ne pas être l'élément essentiel de la prospérité des missions catholiques, ont néanmoins une grande importance, Nos prédécesseurs ont eux-mêmes jadis donné leur généreux concours. Par ailleurs, les princes chrétiens, mus aussi par la perspective d'avantages considérables et de tout genre pour leurs royaumes et leurs peuples, soutenaient ces missions par de grandes libéralités. Mais aujourd'hui, comme on le sait<sup>1</sup>, la situation et les ressources du Siège apostolique sont tout autres; et il ne peut plus guère compter, pour l'extension de la sainte Eglise, sur les largesses des pouvoirs publics.

Du reste, jamais peut-être ne s'était produit dans le peuple chrétien, en faveur du développement des missions, un mouvement d'opinion

nuper excitatus est, ex quo decessor Noster desideratissimus, Benedictus XV, Litteras Encyclicas *Maximum illud* ad orbem catholicum ea de causa dedit. Nimirum optimo diligentissimoque Pontifici tam acerba laborum ac dolorum perpeso, dum diuturnum bellum mansit, ac deinde pace Europæ suadenda propemodum defatigado, Dei benignitate hoc est oblatum solacii, ut in Africa, in Asia, in America certis argumentis prospiceret Evangelicæ prædicationis successus multo feliciores, quam antea, mox futuros.

Nos vero quos eadem tenet atque alit exspectatio, Nostrum intelligimus esse rei nulla deesse ope, ob eamque causam curare perdiligenter, ut et quæ ille sapientissime præscripsit, religiose serventur, et quibus Missionarii nostri subsidiis indigent ad melius elaborandum, ea illis abunde suppetant. Subsidia quidem, quæ externis in bonis consistunt, solent religiosorum familiae, pro suis quæque Missionibus, ex populo christiano conquirere: populus autem, vel fidei amore caritatisque studio motus vel alio etiam honestissimo sensu, dat non invitus, atque in nonnullis nationibus affluenter. Verum neque hæc stipes corroganti ratio accommodata est singularum Missionum necessita-

---

aussi puissant que celui qu'on a vu se dessiner dernièrement, du jour où Notre très regretté prédécesseur Benoît XV adressa sur ce sujet au monde catholique l'Encyclique *Maximum illud*. De fait, après avoir supporté durant les longues années de la guerre des angoisses et des souffrances si vives et s'être ensuite comme épuisé à prêcher la paix à l'Europe, ce saint et très zélé Pontife reçut de la bonté divine la consolation d'entrevoir, à des signes certains, pour la prédication de l'Évangile en Afrique, en Asie et en Amérique, de prochaines moissons beaucoup plus abondantes que dans le passé.

Quant à Nous, Nous avons la même confiance, le même espoir. Nous réconforte, Nous Nous estimons responsable de ce qui manquerait à cette œuvre; en conséquence, Nous devons veiller avec le plus grand soin à l'observation scrupuleuse des règles très sages prescrites par ce Pontife et assurer en abondance à nos missionnaires les subsides dont ils ont besoin pour remplir plus fructueusement leur tâche. Ces ressources matérielles, les Instituts religieux ont accoutumé de les demander au peuple chrétien, chacun pour ses propres missions; et les fidèles, stimulés par l'amour de la foi et le zèle de la charité ou un autre sentiment très louable, donnent volontiers et, en certains pays, généreusement. Il reste que cette façon de recueillir les aumônes ne répond pas aux besoins de chaque mission et ne permet pas d'aider

tibus, neque per eam licet aequabiliter atque ordine universas administrare Missiones maiore cum earum emolumento ac stabilitate.

Quaecumque igitur inventa sunt genera particularibus Missionibus opitulandi, Nos, aequae ac decessores Nostri, comprobantes, habemus in animo catholicarum Missionum universitati, certa ratione et via, ex catholici orbis collatione, consulere, ita quidem ut et corrogatae apud omnes nationes ab omnibus, quotquot sunt, Ecclesiae filiis vel minutae stipes in unum acervum, universe Missionibus tuendis destinatum, colligantur, et haec pecunia omnis, potestati quidem arbitrioque commissa Nostro dumtaxat et Sacrae Congregationis Christiano nomini propagando, per delectos a Nobismetipsis viros, in omnes distribuatur Missiones, pro uniuscuiusque necessitate.

Iam vero cogitantibus Nobis quo pacto id propositum efficiamus, feliciter occurrit praeclarum illud Lugdunense Opus *a Propagatione Fidei* nuncupatum, quod abhinc ipsis centum annis homines aliquot pietatis caritatisque laude spectatissimi condiderunt. Nemo est qui singularia promerita instituti huius ignoret; quod quidem inter Galliae catholicae recentiora orna-

---

l'ensemble des missions sur une base d'égalité et avec ordre pour leur plus grand avantage et leur plus grande stabilité.

C'est pourquoi, tout en approuvant, comme l'ont fait Nos prédécesseurs, tous les procédés imaginés pour venir en aide aux missions particulières, Nous avons l'intention d'assurer, par une méthode et des moyens déterminés, les intérêts de l'ensemble des missions catholiques à l'aide de collectes organisées dans le monde catholique tout entier; les offrandes, même les plus minimes, reçues dans tous les pays et de tous les enfants de l'Eglise, quels qu'ils soient, devront être réunies en un fonds unique, destiné à aider les missions indistinctement; et toutes ces sommes, dont Nous-même et la S. Congrégation de la Propagande pourrons seuls disposer, seront réparties, par des délégués que Nous choisirons Nous-même, entre toutes les missions d'après les besoins de chacune.

Or, tandis que Nous songions au moyen de réaliser ce projet, Notre pensée s'est reportée à propos sur la célèbre Oeuvre lyonnaise de la *Propagation de la Foi*, fondée il y a précisément un siècle par un groupe de personnes d'une piété et d'une charité qu'on ne saurait trop louer. Nul n'ignore les services insignes rendus par cette institution; il faut la ranger parmi les plus belles et les plus glorieuses de la France catholique contemporaine; le nombre est étonnant de ses associés qui, sur

menta et decora numerari debet; hoc enim societatis vinculo colligati, mirabile est quam multi ex omni ora ac parte terrarum Missiones catholicas adhuc suo et stipis auxilio et piae preceationis suffragio iuvare consueverint. Quapropter magnis pontificalis indulgentiae muneribus ac privilegiis Opus, de quo loquimur, cumularunt decessores Nostri, praecipueque Gregorius XVI Apostolicis Litteris *Probe nostis* die XV augusti MDCCCXL, et Leo XIII Epistola Encyclica *Sancta Dei civitas* die III decembris MDCCCLXXX, omnibus Episcopis universoque fidelium gregi honorificentissimis verbis commendarunt. Nobis autem hoc loco dilaudare libet utriusque Consilii, Lugdunensis et Parisiensis, a quibus gubernatur, prudentiam maxime et aequitatem in adiuvandis non iis tantum Missionibus, quas nobilissima Gallorum gens, pro tradito a maioribus Fidei sanctae custodiendae ac promovendae studio, usquequaque constitutas habeat, verum etiam, quas ceterae gentes, Iesu Christi spiritu in certamen honestissimum instinctae, condiderunt.

Ob eam igitur, quam memoravimus, causam, potius quam aliquid novi inveniamus, faciendum videtur, ut ipsum Opus *Propagationis Fidei*, sede eius in hanc almam Urbem, totius Ecclesiae caput, translata, aptius a Nobis reddatur ad mutata tempora, Nostraque ornatum auctoritate, Pontificale fiat instru-

---

tous les rivages et dans toutes les parties du monde, ont pris l'habitude d'aider les missions catholiques de leurs générosités et de leurs pieux suffrages. Aussi, cette Oeuvre a-t-elle été comblée de bienfaits et de privilèges par la munificence de Nos prédécesseurs; plus spécialement, Grégoire XVI, dans sa Lettre apostolique *Probe nostis* du 15 août 1840, et Léon XIII, dans son Encyclique *Sancta Dei civitas* du 3 décembre 1880, l'ont en termes très élogieux recommandée à tous les évêques et à tout le troupeau des fidèles.

Il nous est agréable ici de féliciter hautement les deux Conseils directeurs de Lyon et de Paris, spécialement pour la prudence et l'équité dont ils font preuve en secourant non seulement les missions qu'a fondées partout la très noble nation française, fidèle à son zèle traditionnel pour la défense et la diffusion de la foi, mais aussi celles que les autres nations ont créées dans une sainte émulation inspirée par l'esprit de Jésus-Christ.

En conséquence, au lieu de fonder une institution nouvelle, il parait préférable de transférer le siège de la Propagation de la Foi en cette illustre cité de Rome, capitale de l'Eglise, d'adapter Nous-même plus parfaitement cette Oeuvre aux temps nouveaux, et, en l'investissant de

mentum stipibus fidelium ad usum Missionum universarum colligendis, Idque Nos effecturi sumus eo libentius quia qui tum Lugduni tum Lutetiae Parisiorum huic Operi praesunt, datis ad Nos pientissimis litteris professi sunt se, ut filios Ecclesiae observantissimos, magna amplexuros voluntate, quidquid posthac de re sibi suisque civibus carissima haec Sedes Apostolica decreverit. In quo quidem lectissimi viri se et catholica professione et Gallico nomine dignos praebuerunt, cum aperte ostenderint tanti apud se esse dare operam regno Iesu Christi in terris amplificando, ut ceteras res, vel quas recte meritoque diligunt, posthabere non dubitent. Nos vero huiusmodi animi habitum eumque non modo eorum proprium sed communem catholicorum hominum ex Gallia, sic probamus ut *in faciem Ecclesiarum* vehementer commendemus.

Itaque de Apostolicae potestatis plenitudine, Motu proprio et certa scientia, haec statuimus et sancimus :

I. Pium Opus *a Propagatione Fidei*, in novam formam redactum, iam nunc Romae esto apud Sacram Congregationem de Propaganda Fide, ut ipsius Apostolicae Sedis sit instrumentum ad

Notre autorité, d'en faire l'organisme pontifical de la centralisation des offrandes des fidèles en faveur des missions en général. Nous hésitons d'autant moins à prendre cette mesure que, en une lettre remplie des plus pieux sentiments, les directeurs de cette Oeuvre à Lyon et à Paris se sont déclarés prêts, en fils très soumis à l'Eglise, à se ranger de grand cœur à tout ce que décréterait en cette matière ce Siège apostolique, si cher à eux-mêmes et à leurs concitoyens. Ces hommes d'élite se sont en cette circonstance montrés dignes de leur foi de catholiques et de leur nom de Français ; ils ont, en effet, témoigné ouvertement qu'ils mettent si haut le dévouement à l'extension du règne de Jésus-Christ dans le monde qu'ils n'hésitent pas à lui sacrifier tout le reste, même ce à quoi ils ont de légitimes motifs d'être attachés. Ces dispositions, qui ne sont pas, du reste, spéciales à ce groupe mais sont partagées par tous les catholiques de France, Nous les approuvons au point de les recommander vivement comme exemple à l'Eglise tout entière.

En conséquence, de par la plénitude de la puissance apostolique, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous décidons et décrétons ce qui suit :

I. — L'Oeuvre de la Propagation de la Foi, revêtant une forme nouvelle, sera désormais fixée à Rome, au siège de la S. Congrégation de la Propagande, en vue d'être entre les mains du Siège apostolique,



fideliū stipes undique cogendas easque erogandas in usum omnium Missionum catholicarum.

II. Operi universo Consilium praesidebit, a Nobis per eandem Sacram Congregationem electum ex Clero earum nationum, quae sollemne habeant certam pecuniae vim in Opus conferre.

III. Natio Gallica, utpote quae ipsum Opus, de quo agitur, pepererit, atque in traducendis ad fidem barbaris utilissime semper laboraverit, Generalis Consilii praecipuo quodam iure particeps esto.

IV. Pium Opus itemque Generale Operis Consilium quem ad modum dirigi oporteat, gemina lege, his adiuncta Litteris, statutum est.

V. Consilia uniuscuiusque Nationis centralia, quae dicuntur, ad has Nostras leges, de sententia Generalis Consilii, sua ipsorum statuta exigant. Quod sicubi huiusmodi Consilia desiderentur, ea quam primum Episcopi instituenda curabunt. Ubi autem res iam simili instituto adsit, quamquam alio nomine, eorundem erit efficere ut, omni sublato discrimine, ad hoc Opus redigatur; vehementer enim in hoc genere ad fructum interest, ubique, quantum locorum varietas patitur, teneri aequabilitatem.

Nos equidem, patrocínio freti Mariae Virginis Immaculatae,

l'organe chargé de recueillir partout et de répartir toutes les offrandes des fidèles entre toutes les missions catholiques.

II. — L'OEuvre tout entière aura à sa tête un Conseil que nous choisirons Nous-même, par l'intermédiaire de la même S. Congrégation, parmi le clergé des nations qui ont coutume de verser à l'œuvre une certaine contribution.

III. — La France, qui a donné naissance à cette OEuvre et qui de tout temps a très efficacement travaillé à la conversion des infidèles, aura droit à quelque privilège important au sein du Conseil général.

IV. — Le fonctionnement de l'OEuvre et de son Conseil général est réglé par la double loi annexée à la présente Lettre.

V. — Les Conseils centraux de chaque nation adapteront leurs statuts à ces lois, selon les avis du Conseil général. Si ici ou là ces Conseils n'existent pas, les évêques auront soin de les établir au plus tôt. Là où existe déjà une institution semblable bien que sous un autre nom, il incombera aux évêques de la faire rentrer dans cette OEuvre en supprimant toute différence. Il est en effet très important, au point de vue des résultats à obtenir, que sur ce point règne partout l'uniformité, autant que le permet la diversité des lieux.

Et Nous, confiant dans le patronage de Marie, la Vierge immaculée,

atque Apostolorum Principum Petri et Pauli, illius quoque magni Fidei Catholicae propagatoris, Francisci Xaverii, huius sodalitatatis patroni caelestis, ex divina benignitate iam fore confidimus, ut quod decessori Nostro optatissimum fuit (BENEDICTUS XV, in Litt. Encycl. *Maximum illud.*) hoc ipsum Opus a *Propagatione Fidei*, itemque alia duo a *Sancta Infantia et a Sancto Petro Apostolo* ad Cleri indigenae institutionem, quae Opera haec Apostolica Sedes agnoscit sua, laetabile iam capiant incrementum. Pro certo autem habemus Episcopos ceterosque sacrorum Antistites in hac causa omnem operam studiumque, apud suam quemque Ecclesiam, Nobis navaturos, adhibita in primis *Consociatione Cleri Missionaria*, quae dicitur : quam Consociationem, mirifice sane opportunam, Nobisque non minus ac decessori Nostro probatam, si quidem apud se desit, condere maturabunt.

Quaecumque vero his Litteris statuta a Nobis sunt, ea omnia firma et rata esse iubemus, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die III mensis maii, in festo Inventionis S. Crucis, MCMXXII, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. XI.

des princes des apôtres Pierre et Paul, ainsi que du grand propagateur de la foi catholique François Xavier, céleste patron de cette Société, Nous espérons de la bonté divine la réalisation du vœu très cher de Notre prédécesseur en faveur de l'heureux développement de l'OEuvre de la Propagation de la Foi, ainsi que de celles de la Sainte-Enfance et de Saint-Pierre-Apôtre pour la formation d'un clergé indigène, œuvres que le Siège apostolique reconnaît comme siennes. Nous sommes certain que les évêques et autres membres de la sainte hiérarchie nous assureront, chacun dans son Eglise, le concours de leurs efforts et de leur zèle, surtout au moyen de l'Association missionnaire du Clergé : si cette Association, d'une si parfaite opportunité et que Nous et Notre prédécesseur avons également recommandée, n'existe pas dans leur diocèse, ils s'empresseront de l'y établir.

Nous voulons que toutes les prescriptions de la présente Lettre aient force de loi, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai 1922, en la fête de l'Invention de la sainte Croix, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

## Pii Operis a Propagatione Fidei statuta generalia.

I. Pium Opus a Fidei Propagatione, quod inter alia in commodum Missionum instituta primum locum obtinet, unum ac vere catholicum est : consociatio scilicet omnium ex omni gente fidelium non solum ad orbis terrae evangelizationem coniunctis ad Deum precibus adiuvandam, sed etiam ad labores missionariorum stipe collata sustinendos, atque ad pecuniam a fidelibus oblatam Missionibus distribuendam.

II. Idem Pium Opus Lugduni in Gallia anno Domini 1822 constitutum est : deinceps saepius a Romanis Pontificibus privilegiis ac donis spiritualibus cumulatum, denique a Summo Pontifice Pio divina Providentia PP. XI Motu proprio die 3 maii 1922 edito ad dignitatem instrumenti Apostolicae Sedis evectum.

III. Quare Pium Opus proxime nititur auctoritate Sanctae Sedis unde suam vim roburque mutuatur; domicilium autem praecipuum Romae habet in aedibus Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, a qua, licet seiunctum, tamen pendet.

IV. Sodales Operis adscribuntur christifideles ubique terrarum degentes, qui duodecim saltem sint annorum atque in singulas hebdomadas vel vicesimam libellae partem (vulgo unum solidum), vel libellae quartam in singulos menses, vel libellas duas et sexaginta centesimas partes quotannis conferant : iidem prae-

## Statuts généraux de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

I. — L'Œuvre de la Propagation de la Foi, principale organisation de secours aux missions, est une et véritablement catholique : elle réunit tous les fidèles de tout pays pour collaborer par leurs prières à l'évangélisation du monde et seconder de leurs ressources les travaux des missionnaires, et elle distribue aux missions les offrandes reçues.

II. — Cette Œuvre a été fondée à Lyon en 1822. Les Pontifes romains l'ont depuis maintes fois comblée de privilèges et de faveurs spirituelles, et enfin S. S. Pie XI Pa, par le *Motu proprio* du 3 mai 1922, élevée à la dignité d'organe du Siège apostolique.

III. — En conséquence, cette Œuvre s'appuie directement sur l'autorité du Saint-Siège, source de sa puissance et de sa force. Son siège principal est à Rome, au palais de la S. Congrégation de la Propagande, dont elle dépend, quoiqu'elle en soit distincte.

IV. — Sont membres de l'Œuvre les fidèles de tout pays qui, âgés d'au moins douze ans, versent ou 0 fr. 05 (en langue vulgaire *un sou*) par semaine, ou 0 fr. 25 par mois, ou 2 fr. 60 par an. Ils doivent, en

terea quotidie semel *Pater* et *Ave* recitare debent, addita invocatione : *Sancte Francisce Xaveri, ora pro nobis*. Li vero qui semel ducentas libellas solvunt, sodales in perpetuum adscribuntur.

V. Pii Operis sodales in decurias vel centurias vel chiliarchias vel aliter pro locorum rerumque adiunctis distribuuntur.

VI. Pium Opus non tantum pecuniam a sodalibus oblatam, sed etiam ab aliis quibuslibet sponte allatam : stipendia quoque pro Missis celebrandis : atque etiam bona immobilia, resque pretiosas cuiusvis generis in commodum Missionum libentissime recipiet.

VII. Pii Operis administratio suprema est penes Consilium Superius Generale Romae consistens apud Sacram Congregationem de Propaganda Fide. Eidem praeest Secretarius pro tempore Sacrae Congregationis de Propaganda Fide qui ad id munus a Summo Pontifice expresse nominatur. Consilium vero iuxta statutas leges agit ac regitur.

VIII. In singulis nationibus, in quibus Pium Opus viget, constituentur Nationalia Consilia quae Concilio Superiori Generali consistenti in Urbe subiecta erunt. Eorum Praesides a Sacra Congregatione de Propaganda Fide, consideratis Episcoporum votis, eligentur.

outre, réciter chaque jour un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation *Saint François Xavier, priez pour nous*. Ceux qui versent une fois pour toutes 200 francs sont membres à perpétuité.

V. — Les membres de cette Oeuvre sont répartis en groupes de dix, de cent, de mille ou autrement, suivant les circonstances de lieu et de situation.

VI. — Cette Oeuvre recevra avec grande reconnaissance, au profit des missions, non seulement les cotisations des membres, mais encore les offrandes spontanées de tous les fidèles, des intentions de messes, ainsi que des biens immeubles et des objets précieux de tout genre.

VII. — L'administration suprême de cette Oeuvre est confiée au Conseil supérieur général de Rome, qui a son siège à la S. Congrégation de la Propagande. Il est présidé par le secrétaire en fonction de la S. Congrégation de la Propagande, expressément nommé à cette charge par le Souverain Pontife. Le Conseil agit et fonctionne d'après ses statuts particuliers.

VIII. — Dans toutes les nations où l'Oeuvre est établie, on constituera des Conseils nationaux dépendant du Conseil supérieur général de Rome. Leurs présidents seront désignés par la S. Congrégation de la Propagande, en tenant compte des désirs des évêques.

**IX. Consilium Superius Generale curabit :**

1. ud apud omnes nationes, Episcopis adiuvantibus, Pium Opus rite instituat, atque incrementum capiat, praesertim Consiliis Nationalibus institutis;

2. ut una eademque ratio servetur in subsidiis inter Missiones distribuendis;

3. ut congruenter naturae Pii Operis nova incepta pro regionibus diversa in unum componantur;

4. ut examini subiiciantur atque rata habeantur statuta, item rationum libri qui a Conciliis singularum nationum sibi oblati erunt;

5. ut pecunia a fidelibus oblata Missionibus aequabiliter distribuatur iuxta regulas a Sacra Congregatione de Propaganda Fide ad id statutas.

X. Pecunia collecta quotannis mense martio a Concilio Superiore Generali Missionibus distribuitur. Eidem Consilio Superiori Generali licet ad arbitrium Praesidis alias largitiones extra id tempus erogare.

XI. Omnes Missiones, nulla excepta, hac pecunia iuvantur, quae quidem, necessitatum ratione habita, omnibus aequabiliter

IX. — Le Conseil supérieur général veillera à l'observation des prescriptions ci-après :

1° Dans toutes les nations, avec le concours des évêques, cette Oeuvre devra être régulièrement établie et se développer surtout par la création de Conseils nationaux ;

2° On suivra une méthode unique et uniforme dans la répartition des ressources entre les missions ;

3° Les nouvelles organisations, différentes suivant les pays, seront groupées en un ensemble s'adaptant à la nature de l'Oeuvre ;

4° Le Conseil supérieur examinera et approuvera les statuts, ainsi que les livres de comptes qui lui seront présentés par les Conseils de chaque nation ;

5° Les offrandes des fidèles seront distribuées aux missions sur la base de l'égalité, d'après les règles prescrites par la S. Congrégation de la Propagande.

X. — L'argent recueilli est distribué aux missions chaque année, au mois de mars, par le Conseil supérieur général. Le Conseil supérieur général pourra, sur l'avis du président, accorder d'autres secours en dehors de ce temps.

XI. — Toutes les missions, sans exception, ont leur part de ces ressources, qui sont distribuées à toutes également, suivant leurs besoins.

distribuitur. De acceptis atque distributis stipibus quotannis in commentario Pii Operis referatur.

XII. Missionum necessitates Consilio Superiori Generali patefiunt cum ex certa notitia Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, tum ex responsionibus ad peculiare quaestionarium a Missionariis datis.

XIII. Consilia vero in singulis constituta nationibus curam habent :

1. ut Pium Opus in omnibus regionis dioecesis rite condatur conditumque promoveatur ;

2. ut Pii Operis natura atque proposita opportune evulgentur, praesertim libris vel foliis editis, singulorum populorum indoli congruentibus, inter quae Annales de Propagatione Fidei vernacula lingua confecti praecipui habendi sunt ;

3. ut pecunia collecta in singulis dioecesis recte administraretur atque ad Consilium Superius Generale tuto mittatur.

XIV. In singulis autem dioecesis Pii Operis Moderatores ab Episcopis eliguntur ob eam causam ut apud omnes paroecias, parochis instantibus, eiusdem Pii Operis incrementum curent, pecuniam a fidelibus oblatam colligant, eamque ad Consilium Nationale mittant.

Les sommes reçues et distribuées chaque année sont mentionnées dans le bulletin de l'Œuvre.

XII. — Le Conseil supérieur général est informé des besoins des missions au moyen des renseignements autorisés de la S. Congrégation de la Propagande, ainsi que des réponses données par les missionnaires à un questionnaire spécial.

XIII. — Les Conseils établis dans les diverses nations veillent à l'observation des prescriptions suivantes :

1° L'Œuvre sera régulièrement établie dans tous les diocèses du pays, et l'on travaillera ensuite à la développer ;

2° On fera connaître la nature et le but de l'Œuvre par des moyens opportuns, notamment par des livres et des tracts adaptés au caractère de chaque peuple, et surtout par les *Annales de la Propagation de la Foi*, rédigées dans la langue du pays ;

3° Les sommes recueillies dans chaque diocèse seront régulièrement administrées et envoyées par voie sûre au Conseil supérieur général.

XIV. — En chaque diocèse, les directeurs de l'Œuvre sont désignés par les évêques pour la développer, sur la demande des curés, dans toutes les paroisses, recueillir les offrandes des fidèles et les transmettre au Conseil national.

XV. Pio Operi in singulis nationibus promovendo valde confert Consociatio Cleri Missionaria, quae eo spectat ut animos sacerdotum ad Pium Opus atque ad cetera huiusmodi opera promovenda excitet.

XVI. Congruenter fini ad quem Pium Opus est institutum, tum Consilium Superius generale, tum Consilia Nationalia, tum etiam Moderatores dioecesani sedulo curabunt ut in adscriptorum animis percusiones supplicationesque sollemnes fides viva, pietas sincera, zelus animarum vigeant, unde Pio Operi divina munera ad uberes eius fructus concientur.

## Statuta pro Consilio Superiore Generali Pii Operis a Propagatione Fidei.

I. Consilium Superius Generale Pii Operis a Propagatione Fidei Romae sedem habet apud Sacram Congregationem de Propaganda Fide cui proxime subiicitur.

II. Idem constat Praeside, Vicepraeside, Secretario Generali aliisque membris tum ecclesiasticis tum laicis. II sunt:

1. Praesides Consiliorum quae in singulis nationibus constituta sunt;

XV. — Le développement de l'Œuvre dans chaque pays peut être grandement favorisé par l'Association missionnaire du clergé, qui a pour but d'exciter le zèle des prêtres à promouvoir l'Œuvre de la Propagation de la Foi et les autres œuvres de ce genre.

XVI. — Conformément au but de l'Œuvre, le Conseil supérieur, les Conseils nationaux et les Directeurs diocésains auront grand soin de développer dans les âmes des associés, par des instructions et des prières solennelles, une foi vive, une piété sincère et le zèle des âmes qui doivent attirer sur l'Œuvre les divines faveurs pour sa plus grande fécondité.

## Statuts du Conseil supérieur général de la Propagation de la Foi.

I. — Le Conseil supérieur général de l'Œuvre de la Propagation de la Foi a son siège à Rome, près la S. Congrégation de la Propagande, dont elle dépend directement.

II. — Ce Conseil se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général ainsi que d'autres membres, tant ecclésiastiques que laïques. Ces membres sont:

1° Les présidents des Conseils constitués dans chaque nation;

2. nonnulli viri ecclesiastici Romae commorantes qui nationum ad Pium Opus plurimum conferentium singularum singuli personam gerent;

3. aliquot alii vel sacerdotes vel laici qui ob peculiarem rerum peritiam Pio Operi valde profuturi videantur.

III. Praeses Consilii Superioris Generalis est Secretarius pro tempore Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, qui tamen ad hoc munus Praesidis Pontificia auctoritate nominatur.

IV. Gallorum genti, apud quos Pium Opus ortum habuit quorumque praeclara merita in operibus missionalibus promovendis eminent, honos tribuitur duas sedes tenendi in Consilio Superiore Generali.

V. Ob easdem causas unus ex Gallicis Consilii membris fungetur munere Vicepraesidis Consilii Superioris Generalis.

VI. Sacra Congregatio de Propaganda Fide, Praeside excepto, Consilii membra, non neglectis Episcoporum optatis, ad quinquennium instituit.

VII. Si quem ex Consiliariis inter Purpuratos Patres cooptari aut episcopali dignitate honestari contingat, is hoc ipso a Consiliarii munere cessat.

VIII. Consilii Superioris Generalis duo praecipue sunt : Pium

2° Quelques ecclésiastiques domiciliés à Rome, représentant chacun l'un des pays qui concourent le plus largement à l'OEuvre;

3° Un certain nombre d'autres personnes, ecclésiastiques ou laïques, qui par leur compétence particulière semblent devoir être très utiles à l'OEuvre.

III. — Le président du Conseil supérieur général est le secrétaire en fonction de la S. Congrégation de la Propagande, qui cependant est nommé par le Pape à ce poste de président.

IV. — La France, qui fut le berceau de l'OEuvre et s'est signalée par le puissant concours qu'elle a donné au développement des œuvres des missions, aura l'honneur d'occuper deux sièges au Conseil supérieur général.

V. — Pour les mêmes raisons, l'un des membres français du Conseil supérieur général remplira la charge de vice-président de ce Conseil.

VI. — La S. Congrégation de la Propagande nomme pour cinq ans les membres du Conseil, sauf le président, en tenant compte des désirs des évêques.

VII. — Si l'un des conseillers est créé cardinal ou promu à la dignité épiscopale, il cesse par le fait même d'exercer sa charge de conseiller.

VIII. — Le Conseil supérieur général a deux fonctions principales :



Opus administrare atque pecuniam a fidelibus oblatam Missionibus rite distribuere.

IX. Ad Prius quot attinet, Consilio Superiori Generali cum Consiliis singularum nationum concordissima ratio intercedit :

1. ut apud omnes nationes, Episcopis opem conferentibus, Pium Opus instituaturs atque incrementum capiat;

2. ut una administrandi ratio servetur in Missionibus subsidiis adiuvandis;

3. ut congruenter naturae Pii Operis nova incepta pro regionibus diversa in unum componantur.

4. Praetera Consilii Superioris Generalis est examini subicere atque rata habere Consiliorum singularum nationum statuta : itidem rationum libros una cum pecunia quotannis sibi oblatos approbare.

X. Ad subsidia Missionibus rite distribuenda Consilio Superiori Generali curae est :

1. pecuniam in unum collectam in fundis tutis ac frugiferis collocare;

2. eandem pecuniam resve alias forte oblatas Missionibus aequabiliter distribuere secundum regulas a Sacra Congregatione

administrer l'OEuvre et distribuer aux missions les offrandes des fidèles suivant les règles établies.

IX. — En ce qui concerne l'administration de l'OEuvre, le Conseil supérieur général se tient en contact très étroit avec le Conseil de chaque nation, afin que :

1° Dans tous les pays, avec le concours des évêques, on établisse l'OEuvre et qu'elle puisse s'y développer;

2° On suive une méthode uniforme d'administration dans l'aide pécuniaire à donner aux missions;

3° Les nouvelles organisations différentes, suivant les pays, soient groupées en un ensemble conforme à la nature de l'OEuvre;

4° De plus, le Conseil supérieur général examinera et approuvera les statuts du Conseil de chaque nation; il approuvera également les livres de comptes qui lui seront présentés chaque année avec les fonds.

X. — Pour assurer la distribution régulière des secours aux missions, le Conseil supérieur général veillera à l'observation des prescriptions ci-après :

1° Les sommes reçues, réunies en un fonds commun, feront l'objet de placements sûrs et avantageux;

2° Ces sommes et les autres objets qui auraient pu être offerts seront répartis entre les missions sur la base de l'égalité, suivant les règles prescrites à cet effet par la S. Congrégation de la Propagande et en

de Propaganda Fide ad id statutas, in eum finem dumtaxat ut Christi regnum ubique gentium dilatetur.

XI. Praeses Pium Opus regit de pleno consensu Emi Cardinalis Praefecti Sacrae Congregationis de Propaganda Fide; praeest sessionibus Consilii Superioris Generalis eiusque deliberationes et decisiones gubernat.

XII. Vicepraeses, Praeside absente, eiusdem partes implet; praeterea Praesidi in communicationem laboris suas vires confert quasi proximus ac studiosissimus administer.

XIII. Consilium Superius Generale quod maiori parti placuerit, decernit. Decreta vero quae de rebus maioribus fieri contingat, subiiciuntur Sacrae Congregationi de Propaganda Fide ut eidem probentur.

XIV. Secretarius Generalis nominatur a Sacra Congregatione de Propaganda Fide, proponente Consilio Superiore Generali. Ei maxime incumbit Pii Operis procuratio: idem in coetibus Consilii Superioris Generalis suffragium consultivum habet; munere fungitur ad nutum Sacrae Congregationis de Propaganda Fide; honorarium accipit.

XV. Secretarius officialibus inferioribus proxime praeest; praeparat negotia in coetibus Consilii Superioris Generalis

n'ayant en vue que l'extension du royaume du Christ dans toutes les nations.

XI. — Le président dirige l'OEuvre du plein consentement de S. Em. le cardinal préfet de la S. Congrégation de la Propagande; il préside les sessions du Conseil supérieur général et en dirige les délibérations et décisions.

XII. — Le vice-président, en l'absence du président, remplit le rôle de celui-ci; de plus, il lui prête le concours actif de sa collaboration comme son auxiliaire immédiat et très dévoué.

XIII. — Le Conseil supérieur général prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions qui concerneraient des affaires de particulière importance sont cependant soumises à l'approbation de la S. Congrégation de la Propagande.

XIV. — Le secrétaire général est nommé par la S. Congrégation de la Propagande, sur la proposition du Conseil supérieur général. C'est surtout à lui qu'incombe l'administration de l'OEuvre; de plus, il a voix consultative aux séances du Conseil supérieur général; il exerce sa charge sous la dépendance de la S. Congrégation de la Propagande; il reçoit un traitement.

XV. — Le secrétaire a directement sous ses ordres les employés subalternes; il prépare les affaires qui doivent se traiter aux séances du

agenda; Consilii Superioris Generalis mandata exsequitur; litteras mittit accipitque, aliaque huiusmodi munera explet.

XVI. Secretario autem subsunt Vicesecretarius, Arcarius aliique officiales stipendio conducti, quos Consilium Superius Generale, prout res postulat, nominat.

XVII. Vicesecretarius Secretario in omnibus adsistit, eiusque absentis vices gerit, itemque sessionibus Consilii Superioris Generalis, ubi opus sit, interest. Is a Consilio Superiore Generali nominatur, proponente Secretario.

XVIII. Thesauri Custos arcam Pii Operis diligentissime custodit: praeterea quotannis accepti et expensi rationem, a duobus Censoribus ad id a Consilio Superiore Generali deputatis excussam atque probatam, Consilio subiicit.

XIX. Arcarius pecuniam ab adscriptis datam vel ab aliis oblatam recipit; sub nutu autem thesauri Custodis diligenter administrat.

XX. Consilium Superius Generale semel in mense fere convenit; extra ordinem vero, prout res postulet. Penes Praesidem ius est et officium idem convocandi.

XXI. Conveniunt omnia Consilii membra Romae commorantia; eaque suffragii deliberativi ius habent.

Conseil supérieur général; il exécute les décisions du Conseil supérieur général; il expédie et reçoit la correspondance, et remplit les autres charges de même ordre.

XVI. — Du secrétaire dépendent le sous-secrétaire, le caissier et d'autres employés rétribués, nommés par le Conseil supérieur selon les besoins.

XVII. — Le sous-secrétaire aide en toutes choses le secrétaire, le remplace en cas d'absence et assiste, si besoin est, aux séances du Conseil supérieur général. Il est nommé par le Conseil supérieur général sur présentation du secrétaire.

XVIII. — Le trésorier veille avec très grand soin sur la caisse de l'OEuvre; de plus, il soumet chaque année au Conseil l'état des recettes et des dépenses, contrôlé et approuvé par deux censeurs délégués à cet effet par le Conseil supérieur général.

XIX. — Le caissier reçoit les cotisations des associés et les offrandes des autres personnes; il remplit sa charge avec soin sous les ordres du trésorier.

XX. — Le Conseil supérieur général se réunit environ une fois par mois, et tient des séances extraordinaires, lorsqu'il y a lieu. Le président est de droit chargé de faire les convocations.

XXI. — Prennent part aux séances tous les membres du Conseil habitant Rome; ils ont voix délibérative

XXII. Pecunia a christifidelibus oblata, quotannis mense martio distribuitur a Consilio Superiore Generali.

XXIII. Omnes vero Consiliarii extra Romam degentes, mature advocantur ad coetum a Consilio Superiore Generali mense martio habendum.

XXIV. Tribus vel quatuor ex Consilii membris committitur ut, antequam Consilium Superius Generale ad pecuniam distribuendam conveniat, distribuendi rationem praeparent eamque Consilio proponant.

---

XXII. — Le montant des offrandes des fidèles est distribué, chaque année au mois de mars, par le Conseil supérieur général.

XXIII. — Tous les conseillers n'habitant pas à Rome sont convoqués en temps utile pour la réunion que doit tenir en mars le Conseil supérieur général.

XXIV. — Avant que le Conseil supérieur général se réunisse pour la répartition des secours, trois ou quatre membres du Conseil sont chargés de préparer un projet et de le soumettre au Conseil.

# ALLOCATION

prononcée

à l'ouverture du XXVI<sup>e</sup> Congrès eucharistique international,  
le 24 mai 1922.

---

Très opportunément, Eminentissime cardinal protecteur, vous que j'appellerais volontiers le héraut pontifical prédestiné de ces assises eucharistiques, très opportunément vous avez remarqué qu'une série ininterrompue de vingt-cinq Congrès avait précédé celui-ci et que, après un long intervalle imposé par la terrible guerre et ses énormes bouleversements, par l'effroyable fléau de sang, de feu et de larmes qui s'est abattu sur la pauvre humanité, ce vingt-sixième Congrès inaugure une série nouvelle.

Tout ce qui commence, tout ce qui recommence, revêt un caractère particulièrement solennel, particulièrement grand et riche de promesses.

Ce Congrès eucharistique — le premier d'une série nouvelle de Congrès eucharistiques — doit inaugurer, il inaugurerà, avec la grâce de Dieu, par l'infinie bonté et miséricorde du Cœur eucharistique de Jésus, cette pacification complète qui est la première condition essentielle de toute reconstruction sociale. Il faut que commence une vraie et réelle régénération, par le retour de la société à Jésus-Christ et la rentrée de Jésus-Christ dans la société. Cette régénération renferme l'élément substantiel le plus vrai et le plus ferme de toute autre reconstruction et reconstitution.

La superbe et l'orgueil de l'esprit humain ont chassé, éloigné, exilé Jésus de la société pour le reléguer dans la solitude de ses tabernacles; la poursuite acharnée des biens de la terre a éveillé des passions violentes et des instincts barbares dans le cœur des hommes, qu'elle a dressés les uns contre les autres. Du même pas que Jésus, la paix abandonnait l'humanité.

Le remède est dans le sacrement de l'Eucharistie, l'hommage solennel de foi et d'adoration rendu au plus saint des saints sacrements, à la plus divine des choses divines.

Oui, c'est dans l'Eucharistie; où l'esprit humain se prosterne en face de la majesté de Dieu et lui offre l'hommage de la foi qui croit, qui ne voit point, mais qui adore et se soumet; c'est bien là, dans le culte de ce sacrement, que les âmes retrouvent leur douceur et la délicatesse des sentiments; c'est pour recevoir ce sacrement que tous les hommes s'assoient à la même table, et, par lui, ils se sentent véritablement frères: grands et petits, maîtres et serviteurs, gouvernans et gouvernés.

La paix, cette paix à laquelle tous aspirent, car elle n'est pas encore revenue secouer la blancheur immaculée de ses ailes au-dessus de la

société bouleversée, cette paix que le monde ne peut procurer puisqu'il ne peut offrir que des biens indignes du cœur humain et impuissants à le rassasier, cette paix, c'est Jésus-Eucharistie qui seul peut la donner.

Vous l'avez invité, et il vient au-devant de vous; quittant le silence du tabernacle, il réapparaît parmi les hommes, et voici que la paix sourit de nouveau au monde. Non point le fantôme, mais la vivante réalité de cette paix que le monde ne peut nous donner, mais qu'il est aussi incapable de nous ôter.

La vraie paix, c'est vous; vous qui êtes venus de toutes les parties de l'univers, de toutes les nations sur lesquelles, hier encore, déferlait l'horrible guerre; qui êtes venus ici, oublieux du passé, ne vous souvenant que des liens qui vous unissent dans la foi et dans la charité de Jésus-Christ.

Le Congrès de Nos chères filles de l'Union internationale catholique des Femmes avait déjà été une manifestation éloquente de ce magnifique mouvement. Toujours les premières, les femmes chrétiennes, au sépulcre comme au pied de la croix!

Et vous, chers fils, vous les avez suivies ici, masse imposante, grandiose délégation officielle de tous ceux qui vous ont accompagnés par le cœur; essaim superbe d'âmes qui arrête son vol pour se reposer, ici, sur ce sol sanctifié par le sang des martyrs, dans cette Rome où le Christ s'est fait Romain, dans cette Rome qui, en vertu de ce fait même, est la patrie de toutes les âmes chrétiennes, quel que soit le lieu où elles se trouvent et où elles prient. Soyez donc les bienvenus dans la maison du Père, dans la maison de la paix, de cette paix que nous désirons tous et dont nous éprouvons plus ou moins consciemment le besoin, les uns grâce à la pleine lumière de la foi, les autres sous la poussée de l'instinct qui cherche le salut là d'où seulement il peut venir, tous convaincus qu'il faut ramener la société à Dieu et faire rentrer Dieu dans la société.

Et Dieu y rentrera. C'est vous, chers fils, qui l'y ferez rentrer. C'est vous qui lui ouvrirez les portes de vos âmes et de vos cœurs, celles de vos familles et de vos patries. Toutes les portes céderont à l'appel impérieux et doux de votre foi et devant l'exemple salutaire de votre piété.

Mais toutes ces espérances sont déjà des réalités. Votre présence ici en constitue la consolante garantie. Déjà je vous vois marcher en un merveilleux cortège par les voies historiques de la Ville Eternelle, et dans vos rangs s'avance le Roi immortel des siècles. Vous avez fait violence au cœur de Dieu, vous l'avez contraint à sortir de ses tabernacles et vous lui avez dit: « Avancez, triomphez et régnez! *Intende, prospere procedet et regna!* » Et voici qu'il s'avance et règne dans vos cœurs, et par vous son règne sera universel.

Voici que Jésus est rentré parmi les peuples; partout où se tiendra désormais un Congrès eucharistique, grande cité ou humble bourgade, se sera établie véritablement la royauté de Jésus. Il sera rentré dans la sphère intime de la vie humaine, non seulement de la vie privée et individuelle, mais encore de la vie publique, dans la pleine lumière

du soleil, dans le plein courant des événements humains. Magnifiques réalités, pour lesquelles nous devons rendre grâces au Seigneur et qui doivent nous faire bien augurer de l'avenir!

Jésus régnera, il reprendra réellement la place qui lui revient, que lui assignent ses droits divins et où l'appelle la voix de ses enfants, votre voix, fils bien-aimés.

Nous sommes dans le saint mois de mai, dans le mois de la Très Sainte Vierge Marie. Votre Congrès, vos travaux, se déroulent dans le mois qui lui est consacré, dans le souvenir de toutes les splendeurs, suavités et puretés morales dont elle est le symbole sublime. De plus, nous célébrons aujourd'hui Notre-Dame Auxiliatrice, dont la fête rappelle le puissant secours accordé par Marie à son peuple, la défaite de la flotte musulmane à Lépante, le retour du Vicaire de Jésus-Christ, ramené comme par la main de Marie dans cette Rome d'où la violence l'avait expulsé.

Aujourd'hui, c'est Marie encore qui va se tenir au milieu de vous, et, vision ravissante, il me semble y revoir Marie elle-même ramenant Jésus, son Jésus et le nôtre, à travers les rues de Rome. C'est à vous, mes petits enfants bien-aimés, que reviendra le grand honneur de faire cortège et couronne autour de cette marche triomphale de Jésus et de Marie. De même que le spectacle de votre charité pacifique a si bien glorifié Jésus et déjà fait dire aux païens d'aujourd'hui: Voyez qu'ils s'aiment et comment ils s'aiment dans le nom de Jésus; de même, que votre piété, que votre ferveur, que le spectacle de votre foi fassent dire à tous les hommes, présents et absents, vivants et à venir, que le Congrès eucharistique de Rome ne fut pas indigne de la sainteté et de la grandeur de cette Ville si chère au Cœur de Jésus.

Par la bénédiction très efficace de Jésus et grâce à la force d'entraînement de l'exemple, puisse l'édification que vous répandrez agir sur d'autres cœurs et d'autres âmes et les attirer doucement dans le sillage lumineux de votre foi. Gloire en revienne à Marie, gloire en revienne à Jésus, Roi immortel des siècles, et que le Cœur de Jésus en soit hautement glorifié, de même qu'il l'a été par le témoignage courageux, allant jusqu'à l'effusion du sang et à la mort, que lui ont rendu les martyrs dont vous êtes venus vénérer les tombeaux et les reliques.

Que la bénédiction de Dieu descende donc sur vous, sur les travaux auxquels vous allez vous consacrer, sur tout ce que vous ferez pour exalter Jésus dans l'Eucharistie; puisse en être la manifestation et le gage la Bénédiction Apostolique que, d'un cœur ému, débordant de reconnaissance envers Dieu qui vous a réunis ici et envers vous qui avez répondu à son appel, Nous vous accordons avec toute l'effusion de notre affection paternelle.

# HOMÉLIE

prononcée à la messe solennelle à Saint-Pierre du Vatican le jour de la Pentecôte (4 juin 1922), sur la Propagation de la Foi.

---

*Lorsque le Saint-Esprit descendra sur vous, vous serez revêtus de force et vous me rendrez témoignage jusqu'aux extrémités de la terre. (1) — Leur voix est allée par toute la terre et leurs paroles jusqu'aux extrémités du monde. (2)*

La solennité de la Pentecôte, comme celles de Noël et de Pâques, est toujours belle et imposante; dans celles-ci, c'est le commencement de l'œuvre rédemptrice et son accomplissement en la personne du divin Sauveur; dans la Pentecôte, c'est le commencement de l'application de la rédemption elle-même au monde entier, à tous les peuples, à tous les hommes. Ayant quitté le Cénacle, les apôtres, guidés par Pierre, s'en furent par le monde porter la grande annonce de la bonne nouvelle, obéissant à l'ordre divin : « Allez, enseignez toutes les nations, prêchez l'Évangile à toute créature. » Et ils s'en allèrent, pleins de confiance, enseigner et évangéliser le monde. Devant eux, devant leurs premiers successeurs, devant ceux qui s'élançèrent dans le sillon tracé par eux, le monde ancien s'ouvrit à la lumière de l'Évangile; et après lui, le moyen âge, puis le monde moderne jusqu'à nos jours. La croix passe du Golgotha au labarum, et du labarum à la glorieuse coupole sous laquelle nous sommes réunis entourant le tombeau du Prince des apôtres.

Mais en ce jour, la Pentecôte brille d'une beauté et d'un éclat particuliers. Elle est le centenaire, le troisième, d'une autre Pentecôte qui, elle aussi, fut merveilleuse et vraiment divine. Le cénacle de cette nouvelle Pentecôte était ici, à Rome; la place de Pierre était occupée par un de ses lointains successeurs, Grégoire XV; celles des apôtres et de leurs disciples par une pléiade d'âmes valeureuses et saintes, le P. Dominique de Jésus et de Marie, le P. Jérôme de Narni, le bienheureux Jean-Léonard de Lucques, le prélat Vivès et beaucoup, beaucoup d'autres.

Le mois de janvier 1622 voit et salue les origines de la Congrégation de la Propagation de la Foi. Le 22 juin de la même année paraît la Bulle *Incrustabili*, la première de ce Bullaire de la Propagande, qui deviendra le livre d'or et les annales incomparables de cette nouvelle Congrégation, et sera la tardive, mais véritable et splendide continuation des Actes des Apôtres. Que s'est-il donc passé? Pourquoi? Quels furent les résultats?

---

(1) Act. 1, 8.

(2) Ad Rom. x, 18.



La fatale décadence, la dissolution et la corruption de l'élément humain qui, ici-bas, se mêle au domaine divin, les négligences, les somnolences des amis du bien, l'audace perfide des méchants, les mauvais exemples d'en haut et l'imitation facile chez le peuple, le retour au paganisme dans les mœurs publiques et privées avaient, au xvi<sup>e</sup> siècle, déchainé en Europe la tempête terrible de la Réforme qui devait arracher du sein de l'Eglise tant de peuples.

Mais Dieu, soucieux avant tout de l'honneur de l'Eglise, son Epouse, voulant montrer que sa main restait toujours puissante pour la sauver, que les trésors de vérité et de sainteté de son Eglise n'étaient pas épuisés, du siècle de la Réforme fit le siècle du Concile de Trente, le siècle de la renaissance des anciens Ordres monastiques, le siècle d'une floraison innombrable de nouvelles familles religieuses, le siècle d'or de la sainteté, le siècle de saint Ignace, de saint Charles Borromée, de saint Philippe Néri, de saint François Xavier, de sainte Thérèse. Telle fut l'œuvre de Dieu; mais il fit plus encore: pour consoler et dédommager son Epouse de la perte de tant de peuples, il inspira la création de la Congrégation de la Propagation de la Foi.

Simple et grande dans ses lignes fondamentales, la S. Congrégation de la Propagation de la Foi n'est pas sortie d'une improvisation; elle est au contraire le fruit mûr de cette expérience d'apostolat qui avait conduit l'Eglise à la conquête du monde depuis les premiers siècles de l'évangélisation jusqu'à ce jour. La Congrégation de la Propagation de la Foi concentrait, coordonnait, disciplinait et par là rendait plus efficaces toutes les forces vives dressées pour la défense et les conquêtes de la foi, contre l'envahissement menaçant de la Réforme: défense qui retint et préservât des atteintes de cette dernière les trésors de vie chrétienne; conquête qui réussit à porter partout la lumière de l'Evangile, la sainteté de la loi, et engendrât à l'Eglise de nouveaux fils. Magnifique armée qui combattit sur deux fronts! D'une part, c'est Fidèle de Sigmaringen et mille autres après lui qui défendent la vérité de la foi catholique contre les erreurs de la Réforme; de l'autre, c'est François Xavier avec, on peut bien le dire, des millions d'apôtres nouveaux venus de tous les pays pour porter aux quatre coins du monde la lumière de l'Evangile de Jésus-Christ, jetant en même temps partout les premières assises de la vraie civilisation.

Des hauteurs de ce tricentenaire, où Nous a conduit la main de Dieu, s'offre à Nos regards un spectacle d'une beauté grandiose et merveilleuse. Ce sont ces légions de confesseurs, sacrifiant leur vie dans l'apostolat, le confirmant par les exemples de leurs vertus; ce sont ces légions de martyrs, tombés à même le sillon, qu'ils ont arrosé de leur sang, donnant à la vérité divine le témoignage le plus solennel qui se puisse donner, le témoignage du sang; ce sont ces innombrables religieux, portant au sein des peuples barbares les lis et les épines de leur vie consacrée à Dieu; ce sont ces milliers et ces milliers de vierges vouées à Dieu, s'en allant à la suite des missionnaires pour coopérer, elles aussi, à la diffusion de l'Evangile jusqu'aux extrémités de la terre.

Et par suite, ce sont des millions d'âmes, arrachées aux ténèbres de l'erreur, aux aberrations de la barbarie, des millions d'âmes dans

lesquelles l'image de Dieu, presque effacée, a resplendi de nouveau; des millions d'âmes pour lesquelles le Cœur du Sauveur ne devra plus souffrir, car, pour elles, le fruit de la Rédemption n'a pas été perdu.

Une œuvre si grande est dignement rappelée aujourd'hui par ce tricentenaire de la Propagation de la Foi, et c'est avec émotion que Notre cœur se tourne vers elle, plein de reconnaissance pour Dieu et pour les âmes généreuses, qui ont été les instruments de sa divine bonté. C'est pour tout cela qu'aujourd'hui le monde entier, en union avec Nous, élève vers Dieu une pensée de gratitude et d'admiration et que monte de toute l'Eglise, jusqu'au trône de Dieu, un hymne de gloire et de remerciement.

Pour bien mesurer les effets et saisir le relief exact des choses, il faut s'élever à certains points de vue et atteindre certaines hauteurs. Dieu Nous a placé dans ces conditions. Aujourd'hui, les chiffres des statistiques mondiales ont leur éloquence; cette éloquence a fait ressortir Notre cœur de joie, et Notre âme s'est dilatée au spectacle imposant et vraiment divin qu'elle nous offre.

Mais si notre reconnaissance envers Dieu et envers tous les cœurs généreux, qui ont été et continuent d'être les instruments de ses grâces n'a pas de limite, notre joie pourtant en a une. Vénérables Frères et très chers Fils, on a grandement travaillé, on a beaucoup obtenu, un grand nombre d'âmes ont été sauvées et une gloire immense a été rendue à Dieu. Mais combien d'âmes encore qui se perdent! combien pour lesquelles le sang du Rédempteur coule inutilement! Il y a encore des masses profondes de peuples, aussi profondes que le continent noir, aussi profondes que les immenses régions de l'Inde et de la Chine. Ce sont ces masses qui attendent encore la parole de salut. Les missionnaires de la Propagande, leurs guides, les évêques, leurs coadjuteurs, les catéchistes, les religieux, les vierges missionnaires consacrées à Dieu, toute la milice sainte de Dieu est là, devant ces foules; mais le nombre des ouvriers est insuffisant et les moyens font défaut à l'œuvre. Pensez-y! Ils sont là, sûrs de la victoire, prêts à donner leur vie pour l'emporter, mais les armes leur manquent, ils sont sans munitions.

Et tandis que d'autres — et ce ne sont pas les hérauts de la vérité catholique — accourent sur le terrain, la magnifique armée est obligée de s'arrêter. C'est un spectacle angoissant, et c'est cette angoisse qui oppressait le cœur de Notre vénéré prédécesseur et Père dans le Christ, et le faisait se tourner vers les œuvres missionnaires afin d'appeler l'univers au secours de ces institutions divinement bienfaisantes; il se proposait de venir ici aujourd'hui, pour faire appel au monde et convier tous les cœurs chrétiens à secourir les missions saintes.

Vénérables Frères et très chers Fils, c'est aussi au nom de Notre et votre Père si vénéré que Nous Nous tournons vers vous et que, de la Chaire apostolique, nous lançons le cri de rassemblement à tout l'univers catholique. La vision splendide de l'apostolat chrétien nous fait sentir aujourd'hui plus que jamais que Nous sommes, bien que fort indigne, le Vicaire de Jésus-Christ qui donna son sang pour les âmes;

aujourd'hui plus que jamais Nous éprouvons profondément le sentiment de la paternité universelle à laquelle Dieu Nous appelle. Aussi, que Dieu Nous accorde de pouvoir consacrer le reste de notre activité et de notre vie au salut des âmes si nombreuses qui l'attendent encore. Que le monde écoute Notre appel et que tous viennent au secours des âmes que le Christ a rachetées et qui sont encore égarées dans l'erreur et la barbarie. Personne n'aura le cœur assez dur pour ne pas se laisser vaincre par les promesses magnifiques qui s'offrent en cette occasion solennelle : la participation aux mérites les plus élevés auxquels l'homme puisse prétendre, mérites de l'œuvre immense de l'apostolat divin, mérites de tant de martyrs de la vérité et de la charité, mérites d'un bienfait que Dieu lui-même ne pourrait rendre plus grand, car c'est le bienfait de la foi et du salut dans le sang du Rédempteur. Que personne ne laisse passer une occasion si magnifique de tant d'espérances pour une plus grande diffusion de la grâce réparatrice. Qu'une seule âme se perde à cause de notre retard, de notre manque de générosité, qu'un seul missionnaire soit contraint de s'arrêter faute des ressources que nous lui aurions refusées, c'est une haute responsabilité à laquelle nous n'avons peut-être pas assez songé au cours de notre vie.

Tous tant que nous sommes, plus ou moins, nous avons chaque jour bénéficié des bienfaits de la Rédemption. Depuis notre berceau le signe de la foi a illuminé les jours de notre vie. Depuis nos premières années, il nous a été donné de nous asseoir à la Table divine et de participer au céleste banquet. Combien de fois, dans nos moments de quiétude, avons-nous pensé, d'un penser fait de méditation et de gratitude, à ces bienfaits reçus des mains de Dieu ? Et quelle fut la conséquence de ces réflexions ? Consentirions-nous jamais à nous présenter au tribunal de Dieu sans avoir remercié le Seigneur et correspondu aux bienfaits qu'il nous a accordés avec tant de largesse ? Plus que tous les autres, Nous sommes immensément redevable à Dieu, mais le dernier des fidèles aussi peut et doit répéter : « *Quid retribuam Domino pro omnibus quae retribuit mihi ?* Que rendrai-je au Seigneur pour toutes les grâces que j'ai reçues ? » L'occasion ne saurait être plus propice. En échange de la foi que nous avons reçue de Dieu, coopérons à donner la foi à d'autres âmes ; en échange des trésors de grâces dont Dieu nous a comblés, coopérons de tout notre pouvoir à répandre ces trésors le plus loin possible, au plus grand nombre de créatures du bon Dieu.

Voilà ce que vous demande aujourd'hui, à vous et à tous ses fils, le Vicaire de Jésus-Christ. Voilà pourquoi du haut de cette chaire il n'hésite pas à tendre la main à tous, à demander à tous d'apporter leur aide, leur secours, leur tribut.

Comme expression de reconnaissance et encouragement à la générosité, qu'à cette heure la Bénédiction Apostolique descende sur vous, Vénérables Frères et très chers Fils, et sur tous Nos Fils éloignés. Qu'elle descende sur les confesseurs de la foi qui, en ce moment, livrent combat pour la vérité et le bien sur les frontières de l'erreur et de la barbarie. Qu'elle descende sur tous ceux qui leur tendent une

main secourable. Qu'elle descende sur ces religieuses choisies qui, dans le silence des cloîtres, se sont jetées de toute leur âme dans la lutte sainte. Qu'elle descende sur les prémices du clergé indigène en qui Nous plaçons une si grande espérance. Qu'elle descende sur tous ceux qui, généreusement, assistent l'œuvre sainte de la Propagation de la Foi, qui, à l'occasion même du tricentenaire, avec un geste magnanime — vraiment digne des fils aînés fidèles et généreux, — est venue se ranger pour combattre plus près du Siège apostolique et se mettre à la portée de la main du Vicaire de Jésus-Christ pour lui offrir toujours plus large et plus prompt son précieux concours. Qu'elle descende sur cette œuvre ineffable de la Sainte-Enfance qui a porté et continue de porter à l'Agneau de Dieu tant de lis choisis. Qu'elle descende sur toutes les œuvres qui viennent et viendront en aide à la Congrégation providentielle de la Propagation de la Foi et spécialement sur l'Union missionnaire du clergé dont le développement est si fécond. Et que l'esprit missionnaire descende aujourd'hui dans le cœur de tous les prêtres, qu'il enflamme tous les fidèles et les gagne à l'œuvre sainte et divine.

Que Notre bénédiction, transformée en prière, monte jusqu'au trône de Dieu pour y redire la supplication qu'en ces jours mêmes l'Esprit-Saint mettait sur les lèvres et dans le cœur de l'Église: *Ut omnes errantes ad unitatem Ecclesiae revocare et infideles universos ad Evangelii lumen perducere digneris: Te rogamus, audi nos!*

[Traduction de l'italien.]

# EPISTOLA APOSTOLICA

AD VENERABILES FRATES, PATRIARCHAS, PRIMATES,  
ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ORBIS CATHOLICI  
Russis fame laborantibus opem implorat.

---

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Annus fere iam est, ut meministis, ex quo decessor Noster desideratissimus, paterno dolens animo de miserrimis Russiae populis, qui, ob calamitatem post natos homines maximam, pestilentia et fame consumerentur, communem miserationem beneficentiamque iis vehementissime imploravit, simulque cunctos qui rebus publicis praessent, diligenter curavit admonendos, quantum interesset humanae societatis, ut collatis et consiliis

---

## LETTRE APOSTOLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS,  
ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'UNIVERS CATHOLIQUE  
prescrivant une souscription générale  
en faveur des populations de la Russie.

---

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a près d'un an, vous vous en souvenez, Notre très regretté prédécesseur, le cœur saisi d'une paternelle compassion à la vue de l'extrême misère des populations russes, qui, victimes de la plus grande calamité de l'histoire, étaient décimées par les épidémies et la famine, sollicitait en leur faveur, dans les termes les plus pressants, la pitié et la charité du monde entier; en même temps, il faisait représenter

et viribus celeriter efficienterque tot tantisque necessitatibus subvenirent. Item memoria tenetis, Nos quoque, pro eadem, Nobis a Iesu Domino tradita, misericordiae hereditate, cum ad Civitatum legatos, qui Genuam convenerant, sollicitas nuper litteras dederimus, rogantes, darent communiter operam rebus earum gentium in ordinem adducendis, tum ipsis gentibus, quamvis diuturna temporum tristitia ab hac Apostolica Sede seiunctae essent, consolationem verbis amantissimis adhibuisse, declarantes quam cupide earum ad Ecclesiae unitatem reditum expectaremus.

Profecto, his tantis privatim publiceque prementibus omnes fere nationes angustiis, tamen largiter bonorum caritas invitationibus Romani Pontificis respondit. In quo sane eminuerunt — libet enim hic profiteri — subsidiorum vim summa consensione et ratione quadam conferendo, dilecti filii ex copiosioribus Americae regionibus, qui quidem suo beneficio non solum tot aerumnosos sibi, sed humanum ipsum genus obligaverunt. Nec silentio praetereundum est eandem in rem Senatus Americani consulto ingentem pecuniae summam esse decretam.

---

à tous les chefs d'Etat combien il importait, dans l'intérêt de la civilisation, de mettre en commun lumières et ressources en vue de subvenir avec une efficace promptitude à tant et de si cruelles nécessités.

De notre côté, vous vous le rappelez également, en vertu de la même mission d'amour que Jésus-Christ Nous a confiée, Nous avons adressé naguère un message alarmé aux délégués des Puissances assemblés à Gênes, leur demandant de travailler par une action concertée au rétablissement de l'ordre parmi ces peuples. A ceux-ci — encore que l'infortune des temps les ait séparés jadis du Siège apostolique — Nous avons fait entendre des paroles de réconfort et d'affection, et manifesté avec quels ardents souhaits Nous espérons leur retour à l'unité de l'Eglise.

Certes, en dépit des ruines qui accablent Etats et particuliers en presque toutes les nations, il a été répondu avec générosité aux appels du Souverain Pontife. Nos chers Fils de la florissante Amérique — il Nous est agréable de le proclamer ici — se sont placés au premier rang par l'étendue de leur munificence, l'unanimité de leur concours et leur talent d'organisation; aussi, n'est-ce pas seulement la Russie dans la détresse, mais le genre humain tout entier qui a contracté envers eux une dette de gratitude. Et Nous n'aurions garde de passer sous silence les crédits importants votés pour le même objet par le Sénat des Etats-Unis.

At vero huiusmodi subsidia malorum immensitati paria minime fuerunt; nec esse poterant. Acerbiores quotidie nuntia perferuntur ad Nos, et miserabiles usque efflagitationes calamitosorum, in quibus innumerabiles plane sunt, quotquot alieni auxilii maxime indigent ut infantes, ut pueri, ut feminae, ut senes, quibus, nisi mature succuratur, horrida mors obeunda est, aut certe amarissima vita tabescendum.

Itaque, urgente Nos sacrosancto munere, quo fungimur, Pastoris-summi Parentisque communis ut hominum universitatem caritate Nostra complectamur, toto animi impetu invocamus vos iterum, Venerabiles Frates, per vosque, omnes quicumque christiane atque adeo humane sentiunt, ad opitulandum tantis miseriis, ut quo magis illae accreverint, eo amplius dilatentur spatia caritatis.

Quoniam vero — quod vos non fugit — ad huius beneficentiae efficacitatem ac fructum omnino opus est ut stipum et collatio et partitio recte atque ordine fiant, idcirco vestrae erit diligentiae, Venerabiles Fratres, quam accomodatissime rebus, corrogare stipes; quae deinde, per delectos a Nobis viros, eo quo

Mais que sont, et que peuvent être de tels subsides, en face de l'immensité du fléau à conjurer !

Jour par jour Nous parviennent des informations plus terrifiantes, les supplications sans cesse plus angoissantes de malheureux aux abois. Impossible de dénombrer ceux qui ne sauraient se passer de l'assistance d'autrui : petits enfants, adolescents, femmes, vieillards ; si des secours ne leur parviennent à bref délai, ils sont voués à une mort horrible, ou tout au moins au dépérissement dans la plus poignante détresse.

Aussi, pressé par le devoir de charité universelle que Nous impose Notre charge sacrée de suprême Pasteur et de Père commun des fidèles, Nous venons une fois encore et de toute notre âme, Vénérables Frères, implorer votre pitié et, par vous, la pitié de tous ceux qu'animent des sentiments chrétiens ou même simplement humains. Nous vous conjurons de subvenir à tant de besoins : puisse, dans la mesure même où se multiplie la misère, s'étendre le champ d'action de la charité.

Il ne vous échappera pas que la charité, pour être efficace et féconde, exige une sage méthode dans l'organisation des collectes comme dans la répartition des offrandes. Il appartiendra à votre sollicitude, Vénérables Frères, de mettre en œuvre les meilleurs moyens de susciter des aumônes. Des délégués choisis par Nous porteront les sommes ainsi réunies là où le besoin le requerra ; ils les distribueront eux-mêmes

necessitas postulaverit, deferentur, ab iisdem, nullo religionis nationisve discrimine, egentissimo cuique distribuendae.

Cum deceat autem Nos ad hanc rem exemplo factoque Nostro esse aliis hortationi, quantum haec Apostolicae Sedis condicio patitur, libellarum italicarum vicies quinquies centena millia eo destinamus. Sed ante omnia humili prece ac supplici instabimus, ut paene infinitae Russorum multitudini, inedia emorientium, quos quidem tanto cariores habemus quanto calamitosiores cernimus, divinam benignitatem conciliemus. Atque auspiciem mercedis sempiternae, paternaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, Venerabiles Frates, itemque omnibus qui miseros fratres adiuturi sunt, Apostolicam Benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die X mensis iulii, anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

aux plus nécessiteux, sans distinction de religion ni de nationalité.

Dans le dessein de donner à autrui, en pareille circonstance, un encouragement pratique par Notre propre exemple, ainsi qu'il convient et dans la mesure permise par les ressources dont dispose le Saint-Siège, Nous consacrons à cette œuvre de charité deux millions et demi de lires.

Mais, ayant tout, Nous recourrons à la prière, humble et fervente, afin d'attirer la divine miséricorde sur cette multitude presque infinie de Russes qui meurent d'inanition, et qui Nous sont d'autant plus chers qu'ils sont plus éprouvés.

Comme gage de la récompense éternelle et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous ceux qui viendront en aide à nos frères dans le malheur, Nous accordons très affectueusement la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 juillet 1922, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.



# CONSTITUTIO APOSTOLICA

S. Ignatius de Loyola caelestis Exercitiorum  
Spiritualium patronus declaratur.

---

## PIUS EPISCOPUS

*Servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.*

Summorum Pontificum haec fuit semper praecipua cura ut quae ad pietatem vitaeque christianae perfectionem magnopere conducèrent, ea summis laudibus commendarent, validisque incitamentis promoverent. Iamvero inter varia eiusmodi adiumenta insignem sibi locum vindicant ea quae S. Ignatius divino quodam instinctu in Ecclesiam invexit Exercitia Spiritualia. Quamquam enim, quae Dei miserentis est benignitas, numquam defuerunt qui res caelestes penitus perspectas Christi fidelibus

---

## CONSTITUTION APOSTOLIQUE

Saint Ignace de Loyola  
est déclaré patron céleste des Exercices spirituels.

---

## PIE, ÉVÊQUE

*Serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.*

De tout temps les Souverains Pontifes ont porté le plus vif intérêt aux pratiques particulièrement propres à développer la piété et la perfection de la vie chrétienne, les recommandant par leur éloge suprême, les encourageant par de pressantes exhortations. Or, parmi ces divers adjuvants de la religion, une place d'honneur est revendiquée par les Exercices spirituels que saint Ignace, sous l'impulsion de l'Esprit divin, a introduits dans l'Eglise. Sans doute, grâce à la bonté miséricordieuse de Dieu, il n'a jamais manqué de ces hommes qui, profondément imbus des vérités célestes, ont su les proposer fructueu-

contemplandas apte proponerent, tamen Ignatius primus libello, quem composuit, cum litterarum etiam tum plane rudis esset, quemque *Exercitia Spiritualia* ipse inscripsit, rationem quamdam et viam peculiarem peragendi spirituales secessus docere coepit, qua ad peccata detestanda vitamque, D. N. Iesu Christi exemplo, sancte disponendam fideles mirifice iuvarentur.

Cuius ignatianae methodi virtute factum est, ut summa horum Exercitiorum utilitas, quemadmodum decessor Noster praeclarae memoriae Leo XIII affirmavit, comprobaretur « trium iam saeculorum experimento... omniumque viroꝝ testimonio qui vel asceseos disciplina vel sanctitate morum maxime per idem tempus floruerunt ». (Ep. *Ignatianae commentationes* ad P. LUD. MARTIN, Praep. Gen. Soc. Iesu.) Praeter tot tamque illustres sanctimonia viros vel ex ipsa ignatiana familia, qui omnem virtutis rationem ab hoc veluti fonte se mutuatos esse, disertissime sunt professi, duo illa Ecclesiae lumina commemorare libet e clero saeculari: S. Franciscum Salesium et S. Carolum Borromaeum. Franciscus enim, ut se ad episcopalem consecrationem rite compararet, ignatianis Exercitiis studiose vacavit, in iisque eam vivendi rationem sibi ordinavit, quam semper deinceps

---

sement aux méditations des fidèles; pourtant Ignace est le premier qui, dans un opuscule composé par un homme alors sans culture littéraire et qu'il intitula lui-même *Exercices spirituels*, ait entrepris d'enseigner une méthode, une direction spéciale pour faire les retraites spirituelles, si merveilleusement propres à faciliter aux fidèles la détestation de leurs péchés et une organisation sainte de leur vie sur le modèle de celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Telle a été la vertu de cette méthode ignatienne, que l'utilité souveraine des Exercices, comme l'a affirmé Notre prédécesseur d'illustre mémoire, Léon XIII, a été démontrée « par l'expérience de trois siècles déjà... et par le témoignage de tous les hommes qui, durant ce même temps, ont brillé soit par leur science ascétique, soit par la sainteté de leur vie ».

En plus de tant de personnages si célèbres par leur sainteté et des membres mêmes de la famille ignatienne, qui tous ont déclaré éloquemment avoir puisé à cette source la raison de leur vertu, il nous plaît de citer ces deux lumières de l'Eglise prises dans le clergé séculier, saint François de Sales et saint Charles Borromée. François de Sales, en effet, pour se préparer dignement à sa consécration épiscopale, pratiqua soigneusement les Exercices ignatiens, au cours desquels il se fixa le genre de vie qu'il garda toujours dans la suite, d'après

tenuit secundum reformationis vitae principia in libello S. Ignatii tradita. Carolus autem Borromaeus, ut fel. rec. decessor Noster Pius X ostendit (Litt. Encycl. *Editae saepe.*), et Nosmet ipsi ante summum Pontificatum editis historiae monumentis demonstravimus, horum Exercitiorum in se vim expertus, quibus ad vitam perfectiorem impulsus erat, eorundem usum in clerum populumque divulgavit. Ex addictis vero religiosae disciplinae sanctis viris feminisque satis est exempli causa nominare illam altissimae contemplationis magistram Theresiam et seraphici Patriarchae filium Leonardum a Portu Mauritio, qui quidem tanti faciebat S. Ignatii libellum, ut omnino eius methodum in animabus Deo lucrandis se sequi confessus sit.

Romani igitur Pontifices hunc parvae quidem molis sed « admirabilem librum » (Benedictus XIV in Litt. Apost. *Quantum secessus.*) cum iam inde a prima eius editione sollemniter approbarint, laudibus extulerint, Apostolica auctoritate communiarint, deinceps eius usum, tum sanctis indulgentiae muneribus cumulando, tum novis subinde praeconiis honestando, suadere non destiterunt.

Itaque Nos, persuasum habentes temporum nostrorum mala

les principes pour la réforme de la vie exposés dans l'opuscule de saint Ignace.

De son côté, Charles Borromée, comme l'a montré Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie X, et comme Nous l'avons établi Nous-même par des documents historiques publiés avant Notre Pontificat, après avoir éprouvé sur lui-même la vertu des Exercices qui l'avaient incité à une vie plus parfaite, en propagea l'usage dans le clergé et dans le peuple. Quant aux saints personnages, hommes et femmes, formés à la discipline religieuse, il suffit de nommer à titre d'exemple cette éminente maîtresse de la vie contemplative, sainte Thérèse, et le fils du patriarche séraphique, Léonard de Port-Maurice, qui tenait l'ouvrage de saint Ignace en si haute estime qu'il déclarait en suivre entièrement la méthode pour ramener les âmes à Dieu.

Aussi les Pontifes romains, après avoir, dès sa première édition, approuvé solennellement ce petit volume, mais « admirable livre », l'avoir hautement loué, l'avoir appuyé de l'autorité apostolique, n'ont pas cessé depuis d'en recommander l'usage, soit en le comblant de précieuses indulgences, soit en l'honorant de nouveaux et répétés éloges.

Nous donc, persuadé que les maux de notre temps doivent pour la plupart leur origine à ce fait qu'il n'y a plus personne qui réfléchisse

inde maximam partem originem ducere, quod iam non sit *qui recogitet corde* (Ier. XII, 11.); comperto autem Exercitia Spiritualia secundum S. Ignatii disciplinam peracta valere plurimum ad infringendas perarduas difficultates, quibus humana societas nunc passim conflictatur; exploratoque laetam virtutum segetem, sicut olim ita hodie, in sacris secessibus maturescere, cum inter religiosas familias sacerdotesque saeculares, tum inter laicos et — quod nostra praesertim aetate mentione singulari dignum est — inter ipsos opifices; summopere exoptamus, ut usus horum Exercitiorum Spiritualium latius in dies diffundatur et illa pietatis domicilia, quo vel mensem integrum vel octo aut, si id fieri nequit, pauciores dies seceditur, tamquam ad perfectae vitae christianae palaestram, frequentiora usque existant ac floeant.

Quod cum a Deo pro Nostra dominici gregis caritate precemur, Sacrorum Antistitum universi fere orbis catholici ex utroque ritu flagrantissimis studiis votisque satisficientes atque etiam hoc tempore, in quod feliciter tum anni saecularis tertii a Sanctorum honoribus Ignatio tribulis, tum quarti ab huius aurei libelli confectione solemnna incidunt, cupientes Ipsi Nostri in

---

*en son cœur*; convaincu que les Exercices spirituels pratiqués suivant la discipline de saint Ignace sont des plus puissants pour triompher des redoutables difficultés au milieu desquelles se débat actuellement en maints endroits la société humaine; ayant constaté qu'aujourd'hui comme jadis la riante moisson des vertus mûrit dans les saintes retraites, aussi bien parmi les familles religieuses et les prêtres séculiers que parmi les laïques et — chose particulièrement digne de remarque à notre époque — parmi les ouvriers mêmes; Nous souhaitons au plus haut point de voir se répandre de jour en jour davantage la pratique de ces Exercices spirituels, de voir se multiplier et prospérer partout ces demeures pieuses où l'on se retire soit un mois entier, soit huit jours ou même quelques jours seulement, si l'on ne peut davantage, pour s'y livrer à une sorte de gymnastique de la vie chrétienne.

Eu même temps que Notre amour pour le troupeau du Seigneur Nous fait adresser à Dieu cette prière, voulant satisfaire les vœux et les instances pressants de presque tous les évêques de l'univers, de l'un et l'autre rite, désirant aussi, à l'occasion des solennités du troisième centenaire de la canonisation de saint Ignace et du quatrième de la composition de ce livre d'or, donner Nous-même un témoignage non équivoque de Notre gratitude à l'égard du saint patriarche, suivant

S. Patriarcham grati animi non dubiam significationem dare proposito Nobis exemplo Nostrorum Decessorum qui alios aliis Institutis Praestites Tutelares attribuerunt, adhibitis in consilium venerabilibus Fratribus S. R. E. Cardinalibus Sacrorum Rituum Congregationi praepositis, auctoritate Nostra Apostolica, S. Ignatium de Loyola omnium Exercitiorum Spiritualium ideoque institutorum, sodalitorum, coetuum cuiusvis generis, iis qui Exercitia Spiritualia obeunt, operam studiumque navantium, Patronum Caelestem declaramus, constituimus, renuntiamus.

Decernimus vero has litteras Nostras firmas, validas et efficaces esse semperque fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo vigesimo secundo, die vigesima quinta mensis iulii, Pontificatus Nostri anno primo.

A. card. VICO, *ep. Portuen. et S. Rufinae,*      O. card. CAGIANO,  
*S. R. C. praefectus.*      *S. R. E. cancellarius.*  
 RAPHAËL VIRILI, *protonotarius apostolicus.*  
 LEOPOLDUS CAPITANI, *subst. reg. ex spec. deleg.*

l'exemple de Nos Prédécesseurs qui ont assigné à divers Instituts des patrons tutélaires, celui-ci à l'un, celui-là à un autre, après avoir pris conseil de Nos Vénérables Frères les cardinaux préposés à la S. Congrégation des Rites, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous déclarons, établissons et proclamons saint Ignace de Loyola patron céleste de tous les Exercices spirituels et conséquemment de tous les Instituts, associations, groupements de tout genre mettant leur action et leur zèle à la disposition de ceux qui s'adonnent aux Exercices spirituels.

Nous déclarons encore confirmer cette Lettre, vouloir qu'elle ait maintenant et toujours toute sa vigueur et son efficacité, qu'elle sorte et obtienne son plein et entier effet, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1922, le 25 du mois de juillet, de Notre Pontificat la première année.

A. card. VICO,  
*év. de Porto et Sainte-Rufine.*  
*Préf. de la S. C. des R.*

O. card. CAGIANO,  
*chanc. de la S<sup>te</sup> Egl. Rom.*

RAPHAËL VIRILI, *proton. apost.*  
 LÉOPOLD CAPITANI, *subst. rég. par délég. spéc.*

# EPISTOLA APOSTOLICA

AD EMUM P. D. CAIETANUM BISLETI S. R. E. CARDI-  
NALEM PROTODIACONUM PRAEFECTUM SACRI CON-  
SILII SEMINARIIS ET STUDIORUM UNIVERSITATI-  
BUS CURANDIS

de seminariis et de studiis clericorum.

---

PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Officiorum omnium sanctissimorum, quaecumque Apostolici muneris amplitudo complectitur, nullum sane nec maius est nec patet latius, quam curare et efficere ut Ecclesiae ad divina sua munia obeunda honorum ministrorum satis magna copia suppetat. Id enim est eiusmodi, quod Ecclesiae et dignitatem et

---

## LETTRE APOSTOLIQUE

A S. EM. LE CARDINAL BISLETI, PRÉFET  
DE LA S. CONGRÉGATION DES SÉMINAIRES ET UNIVERSITÉS  
sur l'éducation du clergé.

---

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi toutes les obligations très saintes que comporte le ministère du Souverain Pontife, il n'en est point assurément de plus importante ni dont le champ soit plus vaste que celle de consacrer ses soins et ses efforts à assurer à l'Eglise un nombre suffisant de dignes ministres pour l'accomplissement de sa divine mission.

De cette œuvre, en effet, dépendent l'honneur, l'action et la vie même

efficientiam et vitam ipsam coniunctam habet; quodque ad salutem humani generis tam interest quam quod maxime : siquidem quae mundo parta sunt a Iesu Christo Redemptore immensa beneficia, ea non cum hominibus nisi per « ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei » communicantur. Iam vero ex hac Beati Petri Cathedra, in qua nullo merito Nostro divinitus collocati sumus, circumspicientibus Nobis eum, qui proximis Nostris curis demandatus est, orbem catholicum, existimare licet ex una parte quae et quam magnae sint animarum necessitates, ex altera autem quam non eis plurifariam clerus, pro sua praesertim paucitate, sufficiat : difficultatesque ad eum rite supplendum, quae iam gravissimae aderant, quanto factae sint recentis belli damnis iacturisque graviores. Quod si omnibus, quotquot divinae gloriae alienaeque saluti student, longeque ante alios sacris Pastoribus, permolestum accidat oportet, facile intelligitur Nos, cum omnium Ecclesiarum curam sustineamus, multo vehementius quam ceteros, eam ipsam ob causam anxios esse atque sollicitos. Itaque in exordio Pontificatus maximi nihil Nobis est antiquius, quam singulare quoddam studium ad rem tanti momenti conferre : praecepueque advo-

---

de l'Eglise, et elle intéresse au plus haut point le salut du genre humain, car les immenses bienfaits procurés au monde par Jésus-Christ notre Rédempteur ne sont transmis aux hommes que par les « ministres du Christ et dispensateurs des mystères de Dieu ».

Quand, du haut de cette Chaire de Pierre où le ciel nous a placés sans aucun mérite de Notre part, Nous embrassons du regard l'univers catholique, plus spécialement confié à Nos soins, Nous pouvons mesurer l'étendue et l'importance des besoins des âmes, constater en maintes régions l'incapacité du clergé à y subvenir, en raison surtout de la faiblesse de ses effectifs, remarquer enfin à quel point les obstacles au recrutement normal du personnel ecclésiastique, déjà si sérieux auparavant, ont été aggravés encore par les pertes et les sacrifices de la récente guerre.

Si pareille situation doit très douloureusement frapper tous ceux qui se dévouent à la gloire de Dieu et au salut de leurs frères, et les pasteurs beaucoup plus que les autres, on comprendra aisément que Nous-même, qui portons la charge de toutes les Eglises, en soyons plus vivement que qui que ce soit préoccupé et angoissé.

C'est pourquoi, au seuil de ce souverain pontificat, Nous n'avons rien de plus à cœur que de traiter avec un soin tout particulier une question d'une aussi haute importance, et surtout de faire appel au

catam adhibere operam istius Urbani Consilii cuius est educationem doctrinamque sacrae iuventutis universae moderari. Novimus enim multa iam a decessoribus Nostris eodem Consilio, ut instrumento, usis peropportune esse praescripta, quae Nos et valde probamus omnia et Nostrae auctoritatis suffragio confirmamus : verum nonnulla ex iis sunt, quae omnino volumus eo vèl impensius urgeri, tamquam sancto proposito maxime conducibilia. Quapropter ad te, dilecte fili Noster, eiusdem sacri Consilii praefectum, has damus litteras, ut quemadmodum huius Nostrae tantae sollicitudinis in primis es particeps, ita ad ea significanda quae eandem levare possunt, te ipso interprete utamur.

Principio, quoniam sacri ordinis Ecclesiaeque rationes artissime, uti diximus, inter se cohaerent, non est dubitandum quin omni tempore satis hominum a Deo ad sacerdotium destinetur; alioquin necessaria in re Deus unquam deesset Ecclesiae suae, quod nefas est dicere.

Quamquam hac ipsa in re, aequae ac in ceteris quae ad communem animarum salutem opus sunt, ea divinae providentiae

---

concours de la S. Congrégation des Séminaires et Etudes, à qui il incombe de diriger l'éducation et les études des jeunes clercs de l'Eglise universelle. Nous savons que, par l'intermédiaire de cette Congrégation, Nos prédécesseurs ont déjà édicté de très sages prescriptions qu'à notre tour nous approuvons formellement et sanctionnons de Notre autorité; il est cependant telles de ces dispositions que Nous tenons absolument à faire exécuter d'une manière plus stricte encore, les estimant de nature à contribuer très puissamment à l'œuvre sainte que Nous envisageons. C'est pour ce motif, très cher Fils, que Nous vous adressons la présente lettre, à vous, préfet de cette S. Congrégation: vous êtes le premier à partager la grave préoccupation qui est la Nôtre, vous serez notre interprète dans la notification des mesures susceptibles de l'alléger.

Et tout d'abord, étant donné, comme Nous l'avons fait remarquer, que le sort du clergé et celui de l'Eglise sont très étroitement solidaires, on ne saurait mettre en doute qu'à chaque époque Dieu destine un nombre suffisant d'hommes au sacerdoce : sinon, il faudrait dire — parole impie — qu'à un moment donné Dieu ferait défaut à son Eglise, sur un point essentiel. Néanmoins, en cette matière aussi bien qu'en toutes celles qui sont liées nécessairement au salut commun des âmes, intervient cette loi de la divine Providence en vertu de laquelle nous ne pouvons être exaucés que grâce à d'abondantes prières collectives;



lex valet, ut communes preces amplissimum locum habeant ad impetrandum. Apertum enim notumque omnibus est illud : *Messis quidem multa, operarii autem pauci. Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam. (Matth. ix, 37, 38.)* Quoniam igitur huic officio optimus quisque satisfacere, Ecclesia praeunte, consuevit, iam ut candidatorum ad sacra numerus accrescat, in primis servari cupimus optamusque quod in iuris canonici Codice ita praescriptum est : *Dent operam sacerdotes, praesertim parochi, ut pueros, qui indicia praebeant ecclesiasticae vocationis, peculiaribus curis a saeculi contagiis arceant, ad pietatem informant, primis litterarum studiis imbuant divinaeque in eis vocationis germen foveant. (Can. 1353.)* Qui quidem, ubi maturum tempus esse iudicaverint, suos alumnos studebunt sacro alicui Seminario tradere in disciplinam, ut in eis quod ipsi inchoaverint, rite perficiatur. Quod si huic rei tenuitas adolescentulorum fuerit impedimento, nec sacerdotes sumptus suppeditare ipsi possint, bonorum animos excitent ad succurrendum, proposita rei tum sanctitate, tum etiam incredibili utilitate. Quo loco facere non possumus quin rogemus omnes,

n'est-ce pas la claire signification de cette parole bien connue de tous : « La moisson est abondante, mais les ouvriers peu nombreux. Priez donc le Maître de la moisson d'y envoyer des ouvriers » ?

Tous les fidèles fervents ont accoutumé, à l'exemple de l'Eglise, de satisfaire à ce pieux devoir; néanmoins, pour que croisse le nombre des candidats au sacerdoce, Nous désirons et souhaitons d'abord l'observation de cette règle du Code de droit canonique : « Les prêtres, plus spécialement les curés, s'emploieront avec un soin tout particulier à éloigner de la contagion du siècle les enfants qui présentent des signes de vocation ecclésiastique ; ils les formeront à la piété, leur enseigneront les premiers éléments des lettres et développeront en eux le germe de l'appel divin : *Dent operam sacerdotes, praesertim parochi, ut pueros, qui indicia praebeant ecclesiasticae vocationis, peculiaribus curis a saeculi contagiis arceant, ad pietatem informant, primis litterarum studiis imbuant divinaeque in eis vocationis germen foveant.* » Quand ils jugeront le moment venu, les prêtres se préoccuperont de confier leurs élèves à un Séminaire pour y être formés, afin que soit parachevée régulièrement l'œuvre qu'ils ont eux-mêmes commencée. Si l'indigence des jeunes gens met obstacle à leur admission et que les curés ne puissent eux-mêmes se charger des dépenses, ceux-ci solliciteront le concours des âmes charitables en faisant valoir à la fois la sainteté et la merveilleuse utilité d'une telle entreprise.

Et ici Nous ne pouvons mieux faire que d'inviter tous ceux qui

quicumque Ecclesiam diligunt, ut illud « Opus vocationum ecclesiasticarum » quod, pueris spei bonae et domi et apud parochos et intra Seminariorum septa sedulo adiuvandis, salubriter institutum est, omni foveant studio atque promoveant.

Illud enimvero maximae Nobis est curae, modiusque omnibus efficiendum est, quod decessores Nostri Leo XIII et Pius X saepius praeceperunt, ut sacra Seminarium, nisi ad eam rem, cuius causa condita sunt, ne adhibeantur, id est ad sacrorum ministros, ut oportet, instituendos. Quare non modo in eis locus esse non debet pueris vel adolescentulis, qui nullam ad sacerdotium praeferant propensionem voluntatis, — horum enim consuetudo clericis mirum quantum obest — sed etiam cum pietatis exercitationes, tum ratio studiorum, tum ipsam gubernationis genus huc omnino spectent oportet, ut ad perfectionem divini muneris accomodate alumnorum animi praeparantur. Haec esto Seminariorum omnium, nullo excepto, sanctissima lex; cui quidem si religiosius usque adhuc obtemperatum esset, tanta fere ubique non esset paucitas sacerdotum. Nam hoc est in proclivē, quae non congruenter suae propriae naturae regantur Seminarium, ea suum quidem retinere nomen,

---

ont l'amour de l'Eglise à favoriser et développer de toutes leurs forces l' « Œuvre des vocations ecclésiastiques » providentiellement fondée pour venir en aide d'une façon suivie aux sujets d'avenir dans leur famille, au presbytère et au Séminaire.

Ce qui Nous préoccupe par-dessus tout et qu'il faut assurer par tous les moyens — Nos prédécesseurs Léon XIII et Pie X l'ont ordonné à maintes reprises, — c'est que les Séminaires ne servent qu'au but en vue duquel ils ont été institués; à savoir la formation régulière des ministres sacrés. En conséquence, non seulement ils doivent rester fermés aux enfants ou jeunes gens qui ne témoigneraient aucun désir du sacerdoce — leur fréquentation est singulièrement nuisible aux jeunes clercs, — mais il importe encore que, dans ces établissements, soit les exercices de piété, soit le programme des études, soit le règlement et la direction n'aient qu'un seul objet : la préparation spéciale des élèves à l'exercice du saint ministère.

Telle doit être la règle inviolable de tous les Séminaires, sans aucune exception; et si l'on s'y était tenu plus rigoureusement jusqu'ici, on n'aurait pas à déplorer presque partout une si grande pénurie de prêtres. Il n'y a là, en effet, rien que de très naturel : les Séminaires qui ne sont pas dirigés dans le sens de leur destination particulière peuvent bien continuer à porter ce nom et, en réalité,

re autem vera societati civili multum prodesse posse, at sacro ordini vix aliquid aut omnino nihil proficere.

Iam quomodo constituta esse oporteat Seminaria ut idonea existant sacerdotibus educandis, qui et a pietate et a doctrina bene instructi sint, non est Nobis in animo hic explicare : dumtaxat nonnulla sunt, quae praecipue, ut maximi momenti et ponderis, cupimus, dilecte filii Noster, universos sacrorum Antistites diligenter attendere.

Primum est de linguae latinae studio in litterariis clericorum ludis omni cura fovendo atque prouehendo, quam linguam scientia et usu habere perceptam, non tam humanitatis et litterarum, quam religionis interest. Etenim Ecclesia, ut quae et nationes omnes complexu suo contineat, et usque ad consummationem saeculorum sit permansura, et prorsus a sui gubernatione vulgus arceat, sermonem suapte natura requirit universalem, immutabilem, non vulgarem. Huiusmodi cum sit sermo latinus, diuinitus provisum est ut is mirifico esset usui Ecclesiae docenti, idemque Christifidelibus doctioribus ex omni gente magnum ministraret vinculum unitatis; iis dando scilicet non solum unde, vel locorum intervallo disiuncti vel in unum

---

être d'un sérieux avantage pour la société civile; mais ils rendent bien peu de services au clergé, s'ils ne lui sont pas totalement inutiles.

De quelle manière les Séminaires doivent-ils être constitués pour qu'on y puisse former des prêtres dûment armés de piété et de doctrine? Notre intention n'est pas de l'exposer ici. Nous entendons Nous borner, cher Fils, à signaler plus particulièrement à la sérieuse attention de tous les évêques quelques points d'un intérêt capital.

D'abord, il importe d'encourager et développer de toute façon dans les Petits Séminaires l'étude du latin, langue dont la connaissance acquise par l'étude et l'usage intéresse les humanités et la littérature, mais plus encore la religion. En effet, dès là qu'elle groupe en son sein toutes les nations, qu'elle est destinée à vivre jusqu'à la consommation des siècles et qu'elle exclut totalement de son gouvernement les simples fidèles, l'Eglise, de par sa nature même, a besoin d'une langue universelle, définitivement fixée, qui ne soit pas une langue vulgaire.

Le latin remplit ces conditions, et c'est pourquoi la Providence a voulu qu'il servit d'instrument merveilleux à l'Eglise enseignante et offrit aux fidèles plus cultivés de tous pays un lien puissant d'unité: il leur permet d'échanger aisément entre eux leurs idées et leurs pro-

locum congregati, facile inter se sensa mentis et consilia conferrent, sed etiam, quod maius est, unde, quae Ecclesiae matris sunt, altius cognoscerent et cum Ecclesiae capite artius cohaerent. Utraque de causa, ut cetera omittamus, liquet clerum, ante alios, latinae linguae perstudiosum esse oportere; neque enim hic laudes persequimur, quibus hoc commendatur loquendi genus, pressum, locuples, numerosum, maiestatis plenum et dignitatis quod mire dixeris comparatum ad serviendum Romani Pontificatus gloriae, ad quem ipsa Imperii sedes tamquam hereditate pervenerit. Quod si in quopiam homine laico, qui quidem sit tinctus litteris, latinae linguae, quam dicere *catholicam* vere possumus, ignoratio quemdam amoris erga Ecclesiam languorem indicat, quanto magis omnes clericos, quotquot sunt, decet eiusdem linguae satis gnaros esse atque peritos! Horum profecto est latinitatem tanto tueri constantius, quanto a sapientiae catholicae adversariis qui saec. xvi Europae in una Fidei doctrina consensionem labefactarunt, acrius eam norunt oppugnatam. Quare — quod ipsum in iure canonico cautum est (Cod. I. C., can. 1364.) — in litterarum ludis, ubi spes sacri ordinis adolescent, accuratissime sermone latino volumus alum-

---

jets, qu'ils soient séparés par la distance ou groupés dans un même lieu, et, avantage autrement précieux, de connaître plus à fond tout ce qui intéresse leur Mère l'Eglise et de demeurer en contact plus étroit avec son Chef. Pour ces deux raisons — Nous Nous bornerons à celles-là, — il est évident que, plus que les autres, le clergé doit être ami fervent du latin; et ici Nous n'énumérerons pas les qualités qui distinguent cette langue — précision, richesse, nombre, noblesse, dignité — et semblent indiquer qu'elle était providentiellement destinée à servir la gloire de ce pontificat romain auquel est échu comme par héritage la capitale même de l'Empire.

Si, chez un laïque quelque peu lettré, l'ignorance du latin, qu'on peut à bon droit qualifier de langue *catholique*, dénote une certaine tiédeur dans son amour de l'Eglise, à combien plus forte raison ne doit-on pas s'attendre à trouver chez tous les clercs, sans exception, une connaissance suffisante et la maîtrise de cette langue! C'est à eux assurément qu'il appartient de veiller avec d'autant plus de fidélité sur les lettres latines qu'ils les savent plus âprement attaqués par les ennemis de la doctrine catholique qui, au xvi<sup>e</sup> siècle, arrachèrent à l'Europe l'unité de sa foi.

C'est pourquoi — et cette prescription figure déjà dans le Droit canonique — Nous demandons que, dans les classes où grandit l'espoir

nos institui hanc etiam ob causam, ne deinde, cum ad maiores disciplinas accesserint, quae latine utique et tradendae et percipiendae sunt, fiat, ut prae sermonis inscitia plenam doctrinarum intelligentiam assequi non possint, nedum se exercere scholasticis illis disputationibus, quibus egregie iuvenum acuuntur ingenia ad defensionem veritatis. Ita iam non continget, quod saepius dolemus fieri, ut nostri clerici sacerdotesque, cum haud satis operae litterarum latinarum studio dederint, neglectis Patrum Doctorumque Ecclesiae copiosis voluminibus, quibus Fidei dogmata exhibentur cum dilucide proposita tum invicte defensa, idoneam sibi doctrinae copiam a recentioribus petant auctoribus, in quibus fere non modo perspicuum dicendi genus et accurata disserendi ratio solet, sed fidelis etiam dogmatum interpretatio desiderari. Quae igitur Paulus Timotheum admonuit: *Formam habe sanorum verborum (II Tim. I, 13)... Depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, oppositiones falsi nominis scientiae, quam quidam promittentes circa fidem exciderunt. (I Tim. VI, 20, 21)*, haec, si unquam alias, his praesertim temporibus valent, cum varias errorum fallacias, scientiae nomine specieque oblectas, nimis multi usque quaque venditare consueverunt. Has autem quis detegere possit ac

---

du sacerdote, on enseigne le latin avec le soin le plus attentif, pour éviter aussi cet autre inconvénient de voir les élèves, quand ils passeront aux matières supérieures, enseignées et étudiées en latin, incapables, par ignorance de cette langue, de pénétrer à fond le sens de la doctrine comme de prendre part aux discussions scolastiques où s'aiguise si heureusement l'esprit des jeunes gens en vue de la défense de la vérité. De cette façon, on n'aura plus ce spectacle, hélas! trop fréquent, de clercs et de prêtres qui, n'ayant pas mis assez d'ardeur à l'étude du latin, délaissent le riche arsenal que sont les œuvres des Pères et des Docteurs de l'Eglise, où l'on trouve un exposé limpide et une victorieuse défense des dogmes de la foi, pour demander la doctrine dont ils ont besoin à des auteurs modernes chez qui d'ordinaire font défaut non seulement la beauté du style et les bonnes méthodes d'argumentation, mais encore l'exacte interprétation des dogmes. Rappelons-nous les conseils de Paul à Timothée: *Prends modèle sur les saines instructions [que tu as reçues]... Garde le dépôt, évite les profanes nouveautés de paroles et les oppositions de la fausse science; pour s'y être attachés, certains se sont égarés bien loin dans le domaine de la foi.* Ces avertissements, plus que jamais, s'appliquent à notre époque, où trop de gens ont accoutumé de colporter partout une foule d'erreurs

redarguere, nisi Fidei dogmatum probe sensum teneat vimque verborum quibus solemniter sunt expressa, denique nisi ipsum, quo Ecclesia utitur, sermonem calleat ?

Alterum in quo singularem Episcoporum vigilantiam requiramus, ad altiora adolescentis cleri studia pertinet. Omnino quae hac de re sunt, in iure canonico providentissime statuta (Cod. I. C., can. 1365 et 1366), ea sancte inviolateque observari debent, si quidem consilium est sacerdotum parare copiam, qui tantae magnitudinis muneris impares non sint. Confecto igitur litterarum curriculo, nostri alumni, ut sacrae Theologiae aptam preparationem adhibeant, minimum biennio diligentissime in Philosophiae studio versentur. *Scholasticam* intelligimus Philosophiam, a sanctis Patribus scolaeque Doctoribus quadam laborum continuatione naviter expolitam, ac denique opera et ingenio Thomae Aquinatis ad summum perfectionis gradum adductam, quam quidem decessor Noster illustris Leo XIII « Fidei propugnaculum ac veluti firmum Religionis munimentum » (Litt. Enc. *Aeterni Patris*) appellare non dubitavit. Profecto ipsius Leonis magna laus est Philosophiam Christianam, excitato Doctoris Angelici amore cultuque, instaurasse : atque etiam sic iudicamus,

---

séduisantes, dissimulées sous le nom et les apparences de la science. Or, qui pourrait découvrir et confondre ces erreurs, s'il ne garde fidèlement le sens des dogmes de la foi et la force des formules dans lesquelles ils ont été solennellement proclamés, s'il ne possède enfin la langue même dont se sert l'Eglise ?

Le second point sur lequel nous attirons la vigilance spéciale des évêques a trait aux études supérieures des jeunes clercs. Il est de toute nécessité que l'on observe scrupuleusement et intégralement les règles très sages fixées en cette matière par le Droit canonique, si l'on entend préparer des phalanges sacerdotales qui ne soient pas inférieures à leur si lourde tâche.

Le cycle des études littéraires achevé, nos lévites doivent, comme préparation à la théologie, vaquer très sérieusement deux ans au moins à l'étude de la philosophie. Nous entendons la philosophie *scholastique*, soigneusement élaborée par les travaux ininterrompus des saints Pères et des Docteurs de l'École et que l'œuvre et le génie de Thomas d'Aquin ont portée à sa dernière perfection, celle que Notre illustre prédécesseur Léon XIII n'hésitait point à appeler le « rempart de la foi et la solide forteresse de la religion ». C'est, en effet, la gloire de Léon XIII d'avoir, en restaurant l'amour et le culte du Docteur angélique, remis en honneur la philosophie chrétienne ; et

omnium rerum, quas in diuturno Pontificatu pro Ecclesia et pro societate civili utilissime gesserit, hoc adeo fuisse caput, ut si cetera non adessent, haec una res satis esset ad tanti Pontificis nomen immortalitati commendandum. Itaque in primis sibi curae habeant magistri Philosophiae in hac disciplina clericis tradenda non solum rationem seu methodum, verum etiam doctrinam et principia sequi sancti Thomae : idque eo faciant vel studiosius, quod sciunt nullum Ecclesiae Doctorem *modernistis* ceterisque fidei catholicae hostibus ita esse terrore ac formidini, ut Aquinatem.

Quod autem de Philosophia dicimus, idem est de sacrae Theologiae disciplina intelligendum. Nam, ut Sixti V verbis utamur : « Huius quidem tam salutaris scientiae cognitio et exercitatio, quae ab uberrimis divinarum Litterarum, Summorum Pontificum, Sanctorum Patrum et Conciliorum fontibus dimanat, certe semper maximum Ecclesiae adiumentum afferre potuit, sive ad Scripturas ipsas vere et sane intelligendas et interpretandas, sive ad Patres securius et utilius perlegendos et explicandos, sive ad varios errores et haereses detegendas et refellendas ; his vero novissimis diebus, quibus iam advenerunt

---

Nous sommes à ce point convaincu que ce fût là le plus grand de tous les services si précieux qu'au cours de son long pontificat il rendit à l'Eglise et à la société, que, à défaut d'autres mérites, ce seul titre suffirait à immortaliser le nom de ce grand Pape.

Les professeurs de philosophie se préoccupèrent donc avant tout, en enseignant cette science aux séminaristes, de suivre non seulement la manière et la méthode de saint Thomas, mais encore sa doctrine et ses principes ; ils montrèrent d'autant plus d'ardeur à lui être fidèles qu'ils savent que les *modernistes* et les autres ennemis de la foi catholique ne craignent et ne redoutent aucun Docteur de l'Eglise à l'égal de saint Thomas.

Ce que Nous disons de la philosophie doit s'entendre également de la théologie. Cela ressort de ces paroles de Sixte-Quint : « Cette science si salutaire puise ses principes dans les divines Ecritures, les actes pontificaux, les œuvres des Pères, les décisions des Conciles ; la connaissance et l'application de la théologie ont toujours été pour l'Eglise une aide puissante qui lui ont permis de comprendre et d'interpréter avec exactitude et fidélité les Ecritures mêmes ; de lire, de commenter les Pères avec plus de sûreté et plus de fruit ; de découvrir et de réfuter les diverses erreurs et hérésies. Mais c'est surtout de nos jours, où nous vivons ces temps pleins de périls décrits par l'Apôtre,

tempora illa periculosa ab Apostolo descripta et homines blasphemii, superbi et seductores proficiunt in peius, errantes et alios in errorem mittentes, sane catholicae Fidei dogmatibus confirmandis et haeresibus confutandis pernecessaria est. » (Bulla *Triumphantis*, an. 1588.) Etenim id quod efficit ut hoc disciplinae genus vim scientiae veri nominis habeat, in eoque — ut desideratissimus decessor Noster praeclare ait (BENEDICTUS XV, Motu proprio *De Romana Sancti Thomae Academia*, an. 1914.) — « plena sit, quantum per humanam rationem licet, explicatio invictaque defensio traditae divinitus veritatis », nihi est aliud nisi Philosophia Scholastica, duce et magistro Aquinate, in usum ipsius sacrae disciplinae conversa. Hinc « apta illa et inter se nexa rerum et causarum cohaerentia, ille ordo et dispositio tamquam militum in pugnando instructio, illae dilucidae definitiones et distinctiones, illa argumentorum firmitas et acutissimae disputationes, quibus lux a tenebris, verum a falso distinguitur, haereticorum mendacia, multis praestigiis et falaciis involuta, tamquam veste detracta, patentiunt et denudantur ». (SIXTUS V, *loc. cit.*) Consequens est, non bene sacrae iuventuti consulere, qui omnem de Theologia institutionem scholastica ratione neglecta,

---

où des hommes blasphémateurs, orgueilleux et séducteurs, font triompher la cause du mal, plongés dans l'erreur et y entraînant les autres, que cette science est souverainement nécessaire pour confirmer les dogmes de la foi catholique et réfuter les hérésies. »

Or, qu'est-ce qui fait de la théologie une discipline possédant la force d'une science vraiment digne de ce nom, capable de donner — suivant la belle expression de Notre très regretté prédécesseur — « une explication aussi complète que le permet la raison humaine et une victorieuse défense de la vérité révélée par Dieu » ? C'est la philosophie scolastique, et elle seule, utilisée en prenant pour guide et maître saint Thomas d'Aquin, et mise au service de la théologie. C'est elle qui fournit « cet heureux enchaînement, sans brisure, d'effets et de causes, cette ordonnance et cette disposition qui rappellent le déploiement des soldats en ordre de bataille, ces lumineuses définitions et distinctions, cette solidité d'arguments et ces discussions très subtiles, tout cet ensemble qui sépare la lumière des ténèbres et la vérité de l'erreur, qui dénonce et démasque les mensonges des hérétiques en jetant bas le voile d'impostures et de supercheries dont ils se couvrent. »

Ceux-là, par suite, entendent mal la formation des jeunes clercs qui, laissant de côté la méthode scolastique, sont d'avis qu'on doit donner tout l'enseignement théologique d'après la méthode dite *positive*; et



ad *positivam methodum*, ut dicitur, exigendam putent; multoque minus eos officio suo satisfacere, qui huius doctrinae magisterium non aliter exercent, nisi ordinem seriemque dogmatum atque haeresum doctis disquisitionibus exsequendo. Illa enim positiva methodus necessario quidem scholasticae adiungenda est, sed sola non sufficit; cum bene comparari nostros oporteat ad Fidei veritatem non modo convincendam, sed illustrandam etiam ac defendendam; Fidei autem dogmata contrariosque errores ex ordine temporum recensere, ecclesiasticae quidem historiae est, non vero munus Theologiae.

Tertio loco, quod ad clericorum studia pertinet, qui, pro conscientia officii, ea moderetur, non is profecto praescriptiones iuris canonici negliget de Theologia *pastorali*: (Cod. I. C., can. 1365 § 3) imo plurimum tribuet huic disciplinae, qua quidem proxime animarum queritur salus. Nec vero dumtaxat, quam sancte sint divina tractanda, praecipiet; sed praeterea quemadmodum sint maiore semper cum fructu hominibus applicanda. In quo ei erit temporum habenda ratio diligentissime. Multa enim in populi christiani mores rerum cursus induxit, patrum nostrorum inaudita temporibus: quae pervenisse hodie sacerdotem oportet, ut nova novis remedia malis in Iesu Christi vir-

---

ces professeurs remplissent moins bien encore leur fonction qui font consister tout leur cours de théologie à parcourir, en d'érudites dissertations, la liste des dogmes et des hérésies. La méthode positive est le complément nécessaire de la méthode scolastique, mais elle ne suffit pas, à elle seule. Il importe, en effet, que nos séminaristes soient armés non seulement pour établir la vérité de la foi, mais encore pour l'expliquer et la défendre: or, passer en revue, par ordre chronologique, les dogmes de la foi et les erreurs opposées, c'est faire de l'histoire ecclésiastique, non de la théologie.

Troisième point concernant les études des clercs: celui qui a la responsabilité de leur direction ne négligera pas les prescriptions du Droit canonique touchant la théologie *pastorale*; il devra même faire une large place à cette science, d'un intérêt très immédiat pour le salut des âmes. Après avoir rappelé la sainteté qu'il faut apporter au maniement des choses saintes, il enseignera les moyens d'en tirer des fruits toujours plus abondants pour les âmes. Et, à ce sujet, il tiendra très attentivement compte des nécessités contemporaines. Le cours des événements a introduit dans les mœurs du peuple chrétien bien des usages inconnus de nos pères: le prêtre doit être aujourd'hui parfaitement au courant de ces innovations, pour puiser dans la force du

tute reperiatur, et salutarem Religionis vim in omnes venas afferat humanæ societatis.

Denique scito, dilecte Fili Noster, admodum cordi Nobis illud esse quod pariter in iuris canonici Codice statuitur : *Si constitui Seminarium dioecesanum nequeat, aut in constituto Seminario conveniens institutio, praesertim in philosophicis ac theologicis disciplinis, desideretur, Episcopus alumnos in alienum Seminarium mittat, nisi Seminarium interdioecesanum vel regionale, auctoritate apostolica, constitutum fuerit.* (Can. 1354 § 3.) In quo quidem optandum est ut Episcopi, quorum id refert, Apostolicae Sedis providentiam aestiment eique libentibus animis suffragentur. Quam multi enim sunt, qui vel moderatorum praeceptorumque inopia, vel fortunarum angustiis, vel alia de causa nequeunt adolescentes clericos, si quos habent maioribus studiis maturos, apud se curare, ut dignum est, instituendos? Iis igitur, ut possent permagno sui muneris officio fungi, opportune haec Apostolica Sedes opitulata est, conditis, maxime per Italiam, in singularum regionum commodum, nonnullis Seminariis, iisque praesidum doctorumque nobilitate florentibus, unde sacerdotes existerent ad omne opus bonum instructi, paratique se devovere

---

Christ des remèdes nouveaux aux maux nouveaux et faire pénétrer dans toutes les fibres de la société humaine l'influence salutaire de la religion.

Sachez enfin, très cher Fils, que Nous tenons essentiellement à cette autre prescription du Code de Droit canonique : *S'il est impossible d'établir un Séminaire diocésain, ou si ce Séminaire n'assure pas l'enseignement convenable, notamment pour la philosophie et la théologie, l'évêque enverra ses sujets dans le Séminaire d'un autre diocèse, à moins que n'ait été fondé, avec l'approbation apostolique, un Séminaire interdiocésain ou régional.* Pour cette organisation, il est à souhaiter que les évêques intéressés fassent crédit à la sagesse du Siège apostolique et se rallient spontanément à ses directions. Combien sont-ils, en effet, que le défaut de directeurs et de professeurs, la modicité de leurs ressources ou toute autre cause empêchent de former près d'eux, comme cela devrait être, leurs jeunes clercs aptes aux études supérieures! C'est pour permettre à ces évêques de remplir cette obligation si importante de leur charge que le Siège apostolique leur a offert très opportunément son concours en fondant, particulièrement en Italie, à l'usage des diverses régions, un certain nombre de Séminaires, dotés de supérieurs et professeurs distingués, d'où pourraient sortir des prêtres préparés à toutes les formes de l'apostolat, disposés à se consacrer sans réserve

totos Dei gloriae animarumque saluti. Nos equidem id instituti genus, in quo sapientia aequae ac munificentiae decessorum Nostrorum Pii X et Benedicti XV spectata est, cum sartum et tectum conservare volumus, tum etiam, quantum est in Nobis, omni ope in maius provehere. At vero par est et consentaneum, sacrorum quoque Antistites, qui eius sint regionis, cuius gratia Seminarium huiusmodi sit excitatum, debere omnes eidem pro virili parte prospicere. Quos quidem rogamus, ne inviti id faciant, quod non solum communis ab eis, sed propriae etiam ipsorum utilitatis ratio postulat. Etenim si reputaverint — quo res est — suam cuiusque causam hic agi, et Seminarium interdioecesanum vel regionale suarum cuique diocesum Seminarii maioris instar esse, in quo ipsi eadem iura eademque officia singuli habeant, nihil sane, quod intelligant a se in eius bonum conferri posse, unquam recusabunt.

Haec habuimus, dilecte Fili Noster, ad te de clericorum institutione scribere. Iam istius, cui praees, Urbani Consilii erit curare, ut tum in Sacris Seminariis Collegiisque clericorum, tum in magnis Lyceis et *facultatibus* seu doctorum ordinibus, quicumque eidem Consilio subiecti sunt, ea diligenter ubique ad effectum adducantur. Eadem ipsa igitur, ex auctoritate Nostra,

---

à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Ces établissements, dus à la sagesse et à la munificence de Nos prédécesseurs Pie X et Benoît XV, Nous voulons les conserver sans modification, et, autant qu'il est en Nous, les développer par tous les moyens.

D'autre part, il est juste et convenable que les évêques appartenant à la région au profit de laquelle a été créé un Séminaire de ce genre contribuent, chacun pour sa part, à l'entretien de cette institution. Nous leur demandons de ne pas faire à contre-cœur ce que demande leur propre avantage, tant collectif qu'individuel. Car, s'ils songent — se rendant compte de la véritable situation — que c'est l'intérêt de chacun qui est ici en jeu, que le Séminaire interdiocésain ou régional tient lieu de Grand Séminaire pour chacun de leurs diocèses, que tous y ont les mêmes droits et sont liés par les mêmes devoirs, ils ne refuseront jamais de faire en sa faveur ce qu'ils estiment possible.

Voilà, très cher Fils, ce que Nous avons à vous écrire, touchant la formation des clercs. C'est à la S. Congrégation des Séminaires et Etudes, dont vous êtes le préfet, qu'il appartiendra de veiller à ce que partout, soit dans les Séminaires et collèges ecclésiastiques, soit dans les Instituts et les Facultés où sont conférés les grades, ainsi que tous les établissements soumis à ladite Congrégation, ces directions soient

omnibus, quorum interest, tu significabis. Deprecante autem Virgine beatissima, Eius Matre qui est *Sacerdos in aeternum*, confidimus rem magno cum emolumento sacri ordinis, Dei miserentis gratia, successuram.

Auspicem interea divinorum munerum ac peculiaris Nostrae benevolentiae testem, Apostolicam Benedictionem tibi, dilecte Fili Noster, amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die I mensis augusti, anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

---

soigneusement appliquées. En Notre nom, vous les porterez à la connaissance de tous les intéressés. Nous en espérons d'heureuses conséquences pour le clergé, par l'intercession de la très Bienheureuse Vierge Mère du Prêtre éternel, et par la grâce du Dieu de miséricorde.

En attendant, comme gage des divines faveurs et en témoignage de notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, très cher Fils, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> août 1922, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

# LETTRE APOSTOLIQUE

## AUX ÉVÊQUES D'ITALIE

sur les conditions de la paix sociale  
et la mission de l'Église à propos des troubles récents.

---

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Les désordres qui ont désolé l'Italie ces dernières semaines ont suscité chez tous ceux qui portent un amour sincère à leur patrie un sentiment de profonde tristesse en même temps que de crainte angoissée pour l'avenir. A l'heure même où la douloureuse situation de l'Italie requiert plus impérieusement la collaboration unanime de toutes les classes de citoyens pour relever, en quelque mesure, les ruines immenses accumulées par la guerre, les passions de parti les mettent aux prises en des conflits sanglants.

Ni la mission sublime de paix et d'amour qu'il a plu au divin Rédempteur de Nous confier en des jours si difficiles, ni le sens inné du patriotisme, ennobli, loin d'être étouffé, par le caractère universel de Notre sollicitude pastorale, ne Nous permettent de garder plus longtemps le silence devant un état de chose si douloureux. Puisse ce pressant appel à la paix être entendu de tous Nos enfants d'Italie!

Il n'est que trop vrai; l'horrible tempête qui a passé sur le monde a laissé, en Italie comme ailleurs, plus même en Italie qu'ailleurs, les plus funestes germes de haine et de violence; elle a émoussé chez un grand nombre l'horreur instinctive du sang. Aussi voyons-Nous se multiplier les factions, leurs partisans s'exaspérer chaque jour davantage, au point d'en venir fréquemment, soit d'un côté soit de l'autre, à des violences sanglantes, provoquant une interminable série de représailles qui désorganisent de fond en comble tout l'ordre social. D'où des conséquences désastreuses tant au dehors, en raison du prestige compromis, qu'au dedans, dans l'ordre matériel, économique et financier, comme dans l'ordre moral et religieux, et à quoi viendra s'ajouter, si les mesures nécessaires ne sont prises à temps, une inévitable décadence intellectuelle. Tels sont les résultats de cette guerre fratricide, la plus opposée aux principes élémentaires de la civilisation chrétienne, aussi bien qu'au véritable esprit de cette divine charité qui est l'essence même du catholicisme.

Il n'y a qu'un remède à ces maux : le retour à Dieu et l'intégrale observation de sa loi, dont le mépris a été la cause de tant de calamités, selon cette parole du Seigneur à son peuple : « *Utinam attendisses mandata mea; facta fuisset sicut flumen pax tua* : Que n'as-tu été fidèle à mes préceptes; tes jours se seraient écoulés dans la paix comme le cours d'un fleuve. » Que les hommes retournent donc à Jésus, qui a voulu, au prix de son sang, les rendre tous frères!

Revenant à lui, les hommes s'aimeront également entre eux, car c'est en l'amour de Dieu et du prochain que consiste toute la loi évangélique : « *In his duobus mandatis universa lex pendet et prophetae* : Ces deux préceptes renferment toute la loi et les prophètes » ; c'est aussi l'enseignement sublime de saint Augustin : « *Ad hoc Christus nos dilexit ut et nos diligamus invicem, hoc nobis conferens diligendo nos, ut mutua dilectione constringamur inter nos, et, tam dulci vinculo connexis membris, corpus tanti Capitis simus* : Si le Christ nous a aimés, c'est pour que nous nous aimions nous-mêmes mutuellement : son amour pour nous est la source de l'amour réciproque qui doit nous unir ; et par le lien si doux qui unit les membres, nous devons devenir le corps d'un si glorieux Chef. »

Par ce retour de tous au Christ se trouveront également réglés les rapports sociaux entre maîtres et sujets, peuples et gouvernements, rapports sur lesquels repose toute société bien ordonnée, et qui se trouvent admirablement déterminés jusque dans le détail par la loi évangélique. Au milieu même des plus violentes vexations des détenteurs du pouvoir, le Prince des apôtres adressait aux premiers fidèles ces recommandations : « *Subiecti... estote... sive regi quasi prae excellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum : quia sic est voluntas Dei ut beneficientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam : quasi liberi et non quasi velamen habentes malitiae libertatem, sed sicut servi Dei* : Obéissez... au prince, comme placé au-dessus de tous, et aux autorités déléguées par lui pour châtier les mauvais et approuver les bons ; c'est, en effet, la volonté de Dieu que votre bonne conduite fasse taire l'ignorance qui vous méconnaît ; que votre soumission soit celle d'hommes libres, et comportez-vous non point à la façon de ceux qui se font de la liberté un manteau pour couvrir leur malice, mais comme les serviteurs de Dieu. »

Or, ainsi que l'enseigne avec tant d'éloquence et de force Léon XIII dans son Encyclique *Immortale Dei* du 1<sup>er</sup> novembre 1885 et dans le discours adressé le 11 avril 1899 aux Eminentissimes cardinaux, c'est précisément le rôle de l'Eglise de réconcilier les hommes avec Dieu et de ramener ainsi entre eux la paix et la fraternité chrétienne, qu'accompagne la prospérité sociale, conformément à la promesse divine : « *Sedebit populus meus in pulchritudine pacis et in tabernaculis fiduciae et in requie opulenta* : Mon peuple reposera dans la splendide demeure de la paix, sous les tentes de la sécurité et dans la tranquillité de l'opulence. »

Nous le savons, Vénérables Frères, vous êtes fidèles à cette divine mission de l'Eglise ; poursuivez avec un zèle toujours plus ardent, surtout en ces heures agitées, votre œuvre pacificatrice, part importante de ce ministère de réconciliation (*ministerium reconciliationis*), comme s'exprime l'Apôtre, que le Seigneur nous a confiée. Poursuivez-la par l'instruction, par la sanctification et la direction éclairée des âmes ; poursuivez-la par tous les moyens qui appartiennent en propre à votre sublime ministère pastoral, et surtout par la prière privée et publique, si instamment recommandée naguère par Notre prédécesseur,

qui tint lui-même à donner l'exemple et en proposa l'émouvante formule.

Vous aurez été ainsi les bons serviteurs de l'Eglise et de la société civile, chacun de vous méritera l'éloge que l'Eglise, dans sa liturgie, décerne à tous les saints pasteurs : « *Ecce sacerdos magnus qui... in tempore iracundiae factus est reconciliatio* : Voici le grand pontife qui... aux jours de la colère, a incarné la réconciliation. »

En attendant, comme gage et augure de cette réconciliation des âmes, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé, ainsi qu'à tous les fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, 6 août 1922.

PIE XI, PAPE.

[Traduit de l'italien.]

# LITTERAE APOSTOLICAE

erigitur apostolica delegatio in Sinis.

---

PIUS PP. XI

*Ad futuram rei memoriam.*

Late iam per Sinensem regionem christiano nomine propagato, plurimis inibi vicariatibus ac praefecturis apostolicis rite constitutis, Nos gentibus illis dilectionem Nostram et qua urgemur in eas caritatem clarius exhibere cupientes, sacrorum quoque Antistitum, qui illis in partibus pastorale munus exercent, votis ultro annuentes, novam in Sinis Apostolicam Delegationem ad christianae religionis tutamen et decus statuimus constituendam. Hanc autem in sententiam venimus hoc ducti consilio, nimirum ut uberius paternae sollicitudinis iidem populi beneficia persentiant atque Praesules arctioribus inter se

---

## LETTRES APOSTOLIQUES

érigeant une délégation apostolique en Chine

---

PIE XI, PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Déjà la religion catholique s'est largement propagée dans les pays de Chine, déjà y ont été canoniquement établis plusieurs vicariats et préfectures apostoliques; mais, désirant témoigner plus clairement encore à ces peuples Notre affection et la charité qui Nous presse pour eux, heureux aussi de déférer aux vœux des prélats qui exercent le ministère pastoral en ces contrées, Nous avons décidé d'établir en Chine une nouvelle délégation apostolique pour le soutien et l'honneur de la religion chrétienne. Les motifs qui Nous ont dicté cette décision sont avant tout le désir de faire sentir plus vivement à ces peuples Notre paternelle sollicitude et d'établir entre les chefs ecclésiastiques une union plus étroite dans le gouvernement de leurs missions, mais



vinculis coniuncti Missiones suas gubernent, atque etiam in amplissima Sinensi regione, sicut iam passim in aliis locis, ex Delegationis Apostolicae institutione nova et quidem potiora christiana res suscipiat incrementa. Quae cum ita sint, conlatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandae Fidei praepositis, omnibusque rei momentis attento et seculo studio perpensis, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium tenore, Apostolicam Delegationem in Sinis constituimus atque erigimus. Volumus autem ut haec Delegatio Apostolica curas suas extendat ad quinque ecclesiasticas regiones Sinenses cum suis insulis, excepta dumtaxat praefectura apostolica insulae Formosae.

Haec statuimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos pertinent sive pertinere poterunt nunc et in posterum amplissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc atque inane fieri si quidquam secus super his,

---

aussi de procurer dans cette immense région de la Chine, comme il est arrivé déjà en plusieurs autres endroits, de nouveaux et plus importants accroissements de la religion chrétienne par l'institution d'une délégation apostolique.

Dans ces conditions, après en avoir conféré avec Nos Vénérables Frères les cardinaux préposés à la direction de la Propagande, après avoir attentivement et soigneusement pesé toutes les raisons, agissant de Notre propre mouvement de science certaine et après une mûre délibération, et dans la plénitude de Notre autorité apostolique, par la teneur de la présente Lettre, Nous établissons et érigeons une délégation apostolique en Chine. Nous voulons encore que cette délégation étende son action sur les cinq régions ecclésiastiques chinoises avec leurs îles, à l'exception seulement de la préfecture apostolique de l'île de Formose.

En formulant cette décision, Nous décrétons que la présente Lettre est et restera toujours confirmée dans sa vigueur et son efficacité, qu'elle sortira et obtiendra son plein et entier effet, qu'elle favorisera dans la plus large mesure tous ceux qu'elle concerne ou pourra concerner maintenant et dans l'avenir; ainsi devra-t-on juger et prononcer, déclarant nul dès maintenant et non avvenu tout ce qui pourrait être tenté d'opposé à cette Lettre sciemment ou par ignorance, de quelque personne ou de quelque autorité que cela provienne. Nonobstant les

a quovis, auctoritate qualibet, scienter vel ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die IX augusti anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

P. card. GASPARRI, *a secretis Status.*

---

constitutions et ordonnances apostoliques et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 9 août 1922, de Notre Pontificat la première année.

P. card. GASPARRI, *secrét. d'Etat.*

# EPISTOLA

AD EMUM R. D. PETRUM TIT. SANCTI LAURENTII  
IN LUCINA, S. R. E. PRESB. CARDINALEM GAS-  
PARRI, A NEGOTIIS PUBLICIS ADMINISTRUM

Quem legatum mittit ad transvehendam Lauren-  
tum Beatae Mariae Virginis novam iconem, a se  
benedictam aureoque diademate redimitam.

---

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Norunt omnes quo maerore affectus sit orbis catholicus, cum,  
haud ita pridem, Lauretana aede ardescente, imago illa augus-  
tissima Beatae Mariae Virginis penitus deleta est, quam populi  
pie frequenterque saeculorum decursu venerati erant. Praeter  
ceteros, decessor quidem Noster f. r. Benedictus XV vehementer  
eo nuntio commotus est, utpote qui aegre sane tulerit tam

---

## LETTRE

A S. EM. PIERRE GASPARRI, CARDINAL PRÊTRE  
DU TITRE DE SAINT-LAURENT IN LUCINA, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
le chargeant en qualité de légat de transporter à Lorette  
la nouvelle statue de la Bienheureuse Vierge Marie,  
bénite et couronnée par le Souverain Pontife.

---

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Tout le monde sait avec quelle douleur l'univers catholique apprit,  
il n'y a pas longtemps, l'incendie qui consuma le sanctuaire de Lorette  
et détruisit entièrement l'auguste image de la Bienheureuse Vierge  
Marie, objet depuis tant de siècles de la pieuse vénération des peuples.  
Plus que tous, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XV,  
fut vivement affecté par cette nouvelle, à tel point qu'il ne put se

sacrum mariale signum fuisse ademptum christianae genti, imprimisque urbi Laureto, quae Dei consilio delecta est inter omnes ut Nazarenam domum tamquam hospitio reciperet. Is igitur, pro sua in magnam Dei Matrem pietate, non modo conspicuam pecuniae vim ad instaurandum sacellum flammis laesum munifice contulit, sed etiam nova imagine, veteri quidem quantum posset simillima, terrestre Familiae Sacrae domicilium ornare cupiebat. Nos, hoc eius optatum, quasi hereditate sancta accipientes, libenter admodum ipsum perficiendum curavimus; iamque edicere nunc licet idem deductum esse ad effectum feliciter. Sed huiusmodi decessoris Nostri proposito Nos aliud quidem opus adiectum voluimus, quod simul proprium esset simulque eum amorem testaretur quem Nos a pueris habemus erga caeli Dominam impensissimum. Quapropter cum Ipsi simulacrum novum Mariae et Iesu diademate aureo ditaverimus, tum idem solemniter benedictum coronavimus. Restat, ut effigiem hanc sacrosanctam nunc Lauretum transferri curemus, quo rursus venerabundi affluant peregrini ex toto orbe terrarum, quasi mariali cultu inter se certantes. Iamvero tanta erit rei faustitas ac pompae celebritas, quae speratur, ut peculiari ei Viro

résigner à voir une si sainte image définitivement ravie au monde chrétien et particulièrement à cette ville de Lorette que Dieu avait choisie entre toutes pour donner en quelque sorte l'hospitalité à la sainte maison de Nazareth. Aussi, pressé par son ardente dévotion envers la glorieuse Mère de Dieu, il ne lui suffit pas de verser libéralement une somme considérable pour la restauration du sanctuaire incendié, il voulait de plus orner la demeure terrestre de la sainte Famille d'une nouvelle image, autant que possible semblable à l'ancienne. Ce vœu, recueilli par Nous comme un legs sacré, Nous nous sommes empressé d'en poursuivre l'exécution, et Nous avons la joie de pouvoir dire qu'il est aujourd'hui heureusement réalisé.

Mais, à ce dessein de Notre prédécesseur, Nous avons à Notre tour voulu ajouter un autre acte, qui fut à la fois Notre œuvre propre et un témoignage du profond amour que Nous n'avons cessé dès l'enfance d'éprouver pour la Reine du ciel. C'est pourquoi, après avoir enrichi d'un diadème d'or la nouvelle image, Nous l'avons solennellement bénite et couronnée. Il Nous reste maintenant à faire transporter l'image sacrosainte à Lorette, pour y voir affluer de nouveau les pèlerins du monde entier, se disputent en quelque sorte l'honneur d'affirmer à qui mieux mieux leur dévotion envers Marie. Mais voici que pour cet événement il se prépare des fêtes si pompeuses, on s'attend à un tel concours que Nous avons cru devoir confier le soin du pieux trans-

hoc officium transvehendae, imaginis committere censuerimus, qui non modo virtutis, splendore et dignitatis vi, sed etiam ob consuetudinem vitae et rerum melius personam Nostram gerere videretur. Itaque te, dilecte fili Noster, Legatum Nostrum ad hanc rem renuntiavimus; te, inquam, interpretem effectoremque voluntatis Nostrae fidelissimum. Ac revera tam excelso loco laus tua sita est, tamque egregia nites conscientia officii quo fungeris, ut libenter hac etiam occasione utamur singularem benevolentiam erga te Nostram testificandi. Tot inter curas sollicitudinesque omne genus quas, ad rei catholicae utilitatem, tu cotidie partiris Nobiscum, fruare feliciter hoc pulcherrimo munere, amplissima quidem stipatus corona Purpuratorum Patrum ac Praesulum, cleri populique gestientis. Nos vero cum Nosmetipsos tum militantem Ecclesiam potenti patrocinio Virginis commendantes, paterno effusoque animo tibi benedicimus. Ac denique, quo res cedat in maiorem animarum fructum, facultatem tibi damus papalem benedictionem impertiendi cum plenaria admissorum venia, ita quidem ut piorum manium labes eadem expiare queat.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVII mensis augusti MCMXXII, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. XI.

port à un personnage spécialement choisi, qui non seulement par l'éclat de sa vertu et l'excellence de sa dignité, mais encore par ses relations habituelles et sa connaissance des affaires, parût le plus capable de représenter Notre propre personne. C'est pour cela, Notre cher Fils, que Nous vous avons nommé Notre légat pour cette mission, comme étant, disons-Nous, le plus fidèle interprète et exécuteur de Notre volonté. Et, en effet, si éminent est votre mérite, si manifeste est la conscience avec laquelle vous vous acquittez de votre charge, que Nous saisissons avec bonheur cette nouvelle occasion de vous témoigner Notre singulière bienveillance. Au milieu des labeurs et des sollicitudes de tout genre que dans l'intérêt de la cause catholique vous partagez chaque jour avec Nous, goûtez du moins la joie de vous voir, en cette glorieuse mission, entouré d'une brillante couronne de princes de l'Eglise, de prélats et de clercs, et acclamé par le peuple. Pour Nous, en recommandant Nous-même et l'Eglise militante à la puissante protection de la Vierge, Nous vous bénissons avec une effusion toute paternelle. Enfin, pour que le tout profite au plus grand bien des âmes, Nous vous accordons le pouvoir de donner la Bénédiction papale avec indulgence plénière applicable aux âmes des fidèles défunts.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 17 août 1922, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

# LETTRE

A M. LE D<sup>r</sup> MURRAY BUTLER,  
RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE COLOMB DE NEW-YORK  
au sujet de la reconstruction de la Bibliothèque de Louvain.

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le haut intérêt que le Saint-Siège a toujours porté à la création et à la conservation des bibliothèques et des Universités, l'habitude de presque toute Notre vie antérieure et la sollicitude particulière que Nos prédécesseurs Nous ont léguée pour l'Université de Louvain, Nous font saluer avec une vive satisfaction tout ce qui concerne la prospérité et la splendeur de ce célèbre Institut. C'est vous dire qu'il Nous a été particulièrement agréable d'apprendre que vous avez constitué aux Etats-Unis un Comité en vue de recueillir les fonds nécessaires pour reconstruire les bâtiments de la bibliothèque de cette illustre Université. Par une heureuse inspiration, ledit Comité se propose d'adresser un appel aux étudiants et aux écoliers de l'Amérique tout entière, leur demandant de souscrire chacun une obole pour l'œuvre. En vous félicitant de cette noble initiative, Nous aimons à penser qu'on répondra avec empressement à cet appel, de telle sorte qu'il soit donné de voir bientôt l'édifice de la bibliothèque de l'*Alma Mater* de Louvain atteindre et surpasser même son ancienne splendeur. Ce monument proclamera ainsi devant la postérité la générosité des étudiants américains, leur amour pour la Belgique et leur dévouement à la cause de la science et de la haute culture. Daigne le Seigneur couronner de succès vos efforts et exaucer les vœux que Nous formons pour votre prospérité et votre bonheur.

Rome, du Vatican, le 8 septembre 1922.

PIUS PP. XI.

# EPISTOLA

AD R. P. D. VLODIMIRUM LEDOCHOWSKI,  
S. I. PRAEPOSITUM GENERALEM :

De pontificio instituto orientali  
cum athenaeo pontificio de re biblica iungendo.

---

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Decessor Noster fel. rec. Benedictus XV, ut probe nosti, Pontificium Institutum, Orientis rebus provèhendis, in Urbe condidit; non modo ut Latini sacerdotes in his studiis « congruenti quae omnes numeros habeat, institutione formarentur », sed etiam ut Orientales tamquam proprium haberent altiorum studiorum domicilium, ubi in quaestionibus, quae magis ad Orientalem Ecclesiam pertinent, admodum erudirentur et « ordinarium doc-

---

## LETTRÉ

AU R. P. WLADIMIR LEDOCHOWSKI,  
GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS,

au sujet de l'adjonction de l'Institut pontifical oriental  
au Collège pontifical des Études bibliques.

---

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Notre prédécesseur Benoît XV, d'heureuse mémoire, a, comme vous le savez, fondé à Rome un Institut pontifical des sciences orientales. Son but était non seulement de permettre aux prêtres latins, en s'adonnant à cette étude, d'acquérir « aussi complète que possible la formation qui convient à leur état », mais encore de procurer aux Orientaux une sorte de domicile propre pour leurs études supérieures, où ils pourraient s'instruire à fond sur les questions concernant spécialement l'Eglise orientale et « compléter le cycle des connais-

trinae curriculum harum disciplinarum accessione perficerent ». Ac placet hic sane Nobis cum dilectum filium Nostrum Cardinalem Nicolaum Marini, tum Abbatem Ildefonsum Schuster, O. S. B., debita laude honestare : optime enim uterque de eodem Opere meruere. Verum tamen prohibuerunt difficultates temporum ne, in principio, Instituti sedes alibi collocaretur nisi in Apostolico « Hospitio de convertendis » ; quae aedes, prope Vaticanum sitae, cum a variis Urbis collegiis nimium distent, minus aptae ad assequendum finem inventae sunt. Haec intuens, iam ipso augustus conditor Institutum alio transferre cogitabat. Valde igitur Nos optamus ut id decessoris Nostri propositum ad effectum quantocius deducatur : atque considerantes Institutum Orientale et Biblicum se invicem iuvare ac complere optime posse, eo magis quod aliquae disciplinae utrique sint communes, id volumus ac decernimus ut in hoc Institutum, cui quidem opportunissima domus in media Urbe feliciter contigit, illius sedes transferatur ; ita tamen, ut Instituta secundum proprium finem distincta remaneant. Cupimus praeterea eiusmodi fore studiorum ordinem in hoc Athenaeo Nostro, ut omnes studiosi viri, ex qualibet regione, praeclara occasione utantur easque ad Orientem spectant disci-

sances ordinaires par l'adjonction de ces nouvelles études ». Et à cette occasion Nous Nous plaisons à décerner de justes éloges tant à notre cher Fils le cardinal Nicolas Marini, qu'à l'Abbé Ildefonse Schuster, O. S. B. ; l'un et l'autre ont bien mérité de cette œuvre.

Mais, par suite de la difficulté des temps, on n'a pu trouver tout d'abord à l'Institut naissant d'autre siège que l'Hospice apostolique *de convertendis* ; or, celui-ci, situé près du Vatican et trop éloigné des divers collèges de la ville, parut bientôt ne pas convenir au but envisagé. Déjà l'auguste fondateur s'en était aperçu et avait songé à transporter ailleurs l'Institut. Ce projet de Notre prédécesseur, Nous souhaitons de le voir réalisé au plus tôt.

Aussi, considérant que l'Institut oriental et l'Institut biblique peuvent très bien s'entr'aider et se compléter mutuellement, d'autant mieux que plusieurs enseignements leur sont communs, Nous voulons et ordonnons que le siège de l'Institut oriental soit transféré à l'Institut biblique dont le palais, en plus de son opportunité, a l'avantage d'être situé au centre de la ville ; de telle sorte pourtant que chacun des deux Instituts garde sa fin distincte. Nous désirons en outre que le programme des études dans notre Institut biblique soit ordonné de telle manière que tous les hommes d'étude, à quelque pays qu'ils appartiennent, puissent profiter d'une occasion si favorable pour s'instruire plus à fond des sciences orientales.



plinas altius pernoscendi. Itaque, ad hoc consilium efficiendum, te, dilecte fili, his Litteris Nos eligimus, tibi que Institutum Orientale commissum volumus eodem modo quo a decessore Nostro fel. rec. Pio X Institutum Biblicum curis Societatis Iesu concreditum est. Perspecta religiosae familiae vestrae pietate erga Sedem Apostolicam, id fore pro certo habemus ut huic voluntati Nostrae libenter obsequamini, eandemque eximie, ut consuevistis, exsequi contendatis. Profecto novum et grave onus hoc Nostrum mandatum vobis imponit; sed omnino confidimus numquam prorsus defuturos esse thesauros scientiae ac roboris Sacratissimi Cordis Iesu religiosis eis viris, qui, tamquam remiges validi, ad nutum supremi Ecclesiae Gubernatoris, in maiorem Dei gloriam, improbo ponderi laetanter humeros submitunt. Caelestiumque auspiciem munerum ac paternae benevolentiae Nostrae testem, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili, praeceptoribus, alumnis iisque omnibus qui Nostrum Institutum Biblicum et Orientale quoquo modo promovent, effuso animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XIV mensis septembris anno MCMXXII, Pontificatus nostri primo.

PIUS PP. XI.

---

En conséquence, pour réaliser ce dessein, c'est vous, cher Fils, que par cette Lettre Nous choisissons, et c'est à vous que Nous remettons la direction de l'Institut oriental, de la même manière que Notre prédécesseur Pie X, d'heureuse mémoire, a confié l'Institut biblique au zèle de la Compagnie de Jésus. Connaissant le dévouement de votre famille religieuse envers le Saint-Siège, Nous ne doutons nullement que vous vous empressiez d'obéir à Notre volonté et que, comme vous l'avez toujours fait, vous ne vous efforciez de la réaliser excellemment. C'est assurément une nouvelle et lourde charge que vous impose Notre mandat; mais Nous avons pleine confiance que les trésors de science et de force du Cœur sacré de Jésus ne feront jamais défaut à ces religieux qui, comme de vaillants rameurs, sur un signe du pilote suprême, pour la plus grande gloire de Dieu, imposent joyeusement à leurs épaules un pénible fardeau. Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons avec effusion la Bénédiction Apostolique à vous, cher Fils, aux maîtres, aux élèves, à tous ceux qui de quelque manière contribuent à la prospérité de Notre Institut biblique et oriental.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 septembre 1922, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI PAPE.

# EPISTOLA

AD EMOS PATRES ADOLFUM CARD. BERTRAM, EPISCOPUM VRATISLAVIENSEM, MICHAËLEM CARD. DE FAULHABER, ARCHIEPISCOPUM MONACENSEM ET FRISINGENSEM, CAROLUM IOSEPHUM CARD. SCHULTE, ARCHIEPISCOPUM COLONIENSEM, ET AD RR. PP. DD. GERMANIAE ARCHIEPISCOPOS ATQUE EPISCOPOS :

obsequiosis litteris respondet ex annuo conventu  
ad S. Bonifacii datis

---

DILECTI FILII NOSTRI, VENERABILES FRATRES,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quae, annum Fuldae episcopalem coetum ineuntes, reverentiae ac pietatis officia Iesu Christi Vicario per communes litteras praestitistis, ea nobis sane pergrata acciderunt; neque

---

## LETTRE

A LL. EEM. LES CARDINAUX BERTRAM, ÉVÊQUE DE BRESLAU; FAULHABER, ARCHEVÊQUE DE MUNICH ET FRISINGEN, SCHULTE, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE, ET A LL. GGR. LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ALLEMAGNE :

en réponse à la lettre d'hommages  
envoyée à la suite du Congrès annuel de Saint-Boniface.

---

NOS CHERS FILS, VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La lettre commune dans laquelle, au début de l'assemblée épiscopale de Fulda, vous avez exprimé au Vicaire de Jésus-Christ vos sentiments de révérence et de piété, Nous a causé un vif plaisir. Nous n'avons pas

minus Nos iucunde affectit quod referebatis, in hac tam praeclara amoris significatione omnes vobiscum cohaerere Germaniae catholicos viros, quos probata fidei integritas ac praeteritorum memoria beneficiorum efficiunt cum Apostolica Sede coniunctissimos. Qui vero sit animus in vos Noster, coniecere iure optimo ex iis potestis quae ad dilectos filios scripsimus, Monachii, rei catholicae causa, congregatos: Praesules enim et christifideles Germaniae cogitatione et benevolentia adeo complectimur, ut aerumnas, quibus conflictamini, et omnino habeamus perspectas et, pro paterna in vos miseratione, vobiscum una doleamus. Id quidem postulat, qua vehementer incendimur, apostolicae caritatis flamma, quae iubet ipsa ut illud Pauli Nostrum faciamus: *Quis infirmatur et ego non infirmor, quis scandalizatur et ego non uror?* Pro explorato igitur habetote, operam vobis Nostram, quemadmodum antehac navavimus, ita numquam esse in posterum defuturam, ut, quantum licebit, remedium ac levamentum angoribus vestris afferamus. Qua in tanta rerum asperitate fore utique confidimus, ut fideles, quibus sapienter praeestis, vestris non modo tranquillitatis pacisque studiis faveant atque obsecudent, sed etiam sic se miserenti

---

eu moins de joie à apprendre par vous qu'en cette éclatante manifestation de votre affection vous aviez comme associé tous les hommes catholiques d'Allemagne, étroitement unis au Saint-Siège par l'intégrité de leur foi et par le souvenir des bienfaits passés. Quant à Nos dispositions envers vous, vous pouvez vous en former une opinion très exacte en consultant la Lettre adressée par Nous à Nos chers Fils réunis à Munich pour le bien de la religion catholique: car, Nous embrassons si intimement dans Notre pensée et dans Notre bienveillance les prélats et les fidèles de Germanie, que Nous n'ignorons rien des épreuves au milieu desquelles vous vous débattez et que par une commisération paternelle Nous les souffrons avec vous. Ainsi le veut la flamme de charité apostolique qui brûle si vivement en Nous et qui Nous oblige à faire Notre cette parole de saint Paul: *Qui est dans la souffrance sans que je souffre, qui est scandalisé sans que je brûle moi-même?*

Tenez donc pour certain que Notre concours, qui vous a été acquis jusqu'ici, ne vous fera jamais défaut dans l'avenir, pour vous apporter, autant qu'il dépendra de Nous, le remède et le soulagement à vos angoisses. Aussi dans les temps si difficiles que nous traversons, Nous avons toute confiance de voir les fidèles que vous gouvernez avec sagesse, non seulement favoriser et seconder vos efforts pour rétablir

Deo totos devoveant calamitatesque offerant, quibus premuntur, communia ut optata tandem aliquando impetrent. Interea genti vestrae omne genus solacia a benignissimo Deo precati, horum auspicem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, dilecti filii Nostri, Venerabiles Fratres, universoque clero et populo vobis concredito, Apostolicam Benedictionem peramenter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis septembris anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

le calme et la paix, mais encore se remettre tout entiers entre les bras du Dieu miséricordieux et lui offrir les calamités qui les accablent, pour obtenir un jour enfin les biens communs auxquels ils aspirent.

En attendant, Nous demandons au Dieu très bon, pour votre nation, toute sorte de consolations; dans cet espoir et comme gage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons de grand cœur dans le Seigneur, à vous, Nos chers Fils et Vénérables Frères, à votre clergé et à tout le peuple confié à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 septembre 1922, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA APOSTOLICA

AD EPISCOPOS ITALIAE

quos hortatur ut apud cives impensius urgeant  
studium pacis reconciliandae.

---

PIUS PP. XI

VENERABILI FRATELLI SALUTE E APOSTOLICA BENEDIZIONE.

Ora sono pochi mesi solamente, dinanzi ai mali ed alle lotte fratricide che funestavano il nostro diletto Paese, vi rivolgevamo un caldo appello, esortandovi a dirigere particolarmente la vostra pastorale sollecitudine all'opera di pacificazione degli animi e dei cuori. Ben sappiamo con quanta premura avete risposto al Nostro paterno invito; ma purtroppo la tanto desiderata tranquillità non è ancora tornata in mezzo al diletto popolo d'Italia, e l'animo Nostro è di nuovo profondamente addolorato alla vista

---

## LETTRE APOSTOLIQUE

AUX ÉVÊQUES D'ITALIE

sur l'œuvre de pacification.

---

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a quelques mois à peine, au spectacle des malheurs et des luttes fratricides qui désolaient notre cher pays, Nous vous exhortions, en un pressant appel, à consacrer spécialement votre sollicitude pastorale à l'œuvre de pacification des esprits et des cœurs. Nous savons avec quel empressement vous avez répondu à Notre paternelle invitation; mais, hélas! la tranquillité si désirée n'est pas revenue encore parmi la bien-aimée nation italienne, et Notre cœur est de nouveau rempli d'une profonde tristesse à la vue des malheurs de plus en plus graves

dei mali, ognor più gravi, che ne minacciano il benessere materiale, morale, religioso, ritardando sempre più il risanamento delle profonde ferite, doloroso strascico dei lunghi anni di guerra. Fedeli, pertanto, a quella missione di carità affidataCi dal Divin Redentore, Noi sentiamo imperioso il bisogno di indirizzare nuovamente a quanti sono cittadini di Italia una parola di carità e di pace. In nome di quella fratellanza che tutti li unisce nell'amore a questa terra così benedetta da Dio, in nome specialmente di quella fratellanza più nobile, perché soprannaturale, che nella religione di Nostro Signore Gesù Cristo congiunge i figli d'Italia in una sola famiglia, Noi a tutti gridiamo colle parole di S. Stefano *Viri, fratres estis; ut quid nocetis alterutrum?* (Act. VII, 26.) E voi, venerabili fratelli, vogliate raddoppiare di zelo nell'opera santa di pacificazione, cozi alacramente intrapresa. Esortate tutti quelli che sono affidati alle vostre cure, a mitigare e, se occorre, a sacrificare pel pubblico bene i propri desideri, ispirandosi ai principî cristiani dell'ordine, ed a quei sentimenti di carità, di mansuetudine e di perdono, dei quali il Divino Maestro ha fatto ai suoi fedeli legge suprema. Ritornino essi sinceramente a Gesù Cristo *qui est pax nostra* (Eph. II, 14.),

---

qui compromettent son bien-être matériel, moral et religieux, éloignant toujours davantage l'heure où elle se remettra de ses profondes blessures, douloureuse conséquence des longues années de guerre.

Aussi, fidèle à la mission d'amour que Nous a confié le divin Rédempteur, Nous Nous sentons impérieusement poussé à adresser une fois encore à tous les Italiens une parole de charité et de paix. Au nom de la fraternité qui unit tous les citoyens de l'Italie dans l'amour de cette terre si privilégiée de Dieu, au nom spécialement de la fraternité plus noble, parce que surnaturelle, qui, dans la religion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, groupe en une seule famille tous les enfants de l'Italie, Nous crions à tous le mot de saint Etienne: « Puisque vous êtes frères, pourquoi vous nuire les uns aux autres? »

Pour vous, Vénérables Frères, veuillez redoubler de zèle dans l'œuvre sainte de pacification entreprise avec tant d'ardeur. A tous ceux dont vous avez la charge, demandez de modérer et, s'il le faut, de sacrifier, en vue du bien public, leurs aspirations particulières, de s'inspirer des principes d'ordre chrétien et des sentiments de charité, de douceur et de pardon dont le divin Maître a fait à ses fidèles un précepte souverain. Puissent-ils revenir sincèrement à Jésus-Christ, « qui est notre paix »: ce n'est qu'en aimant Notre-Seigneur qu'ils s'aimeront entre eux, et c'est par l'union fraternelle de leurs efforts

perché solo amando Lui si ameranno anche tra loro e, nella fraterna cooperazione, contribuiranno a quella generale prosperità della quale poi tutti godranno i frutti.

Di questa tanto desiderata riconciliazione sia intanto pegno ed auspicio l'apostolica benedizione che di cuore impartiamo a voi, o venerabili fratelli, al vostro clero e a tutti i fedeli alle vostre cure affidato.

Dal Vaticano, li 28 ottobre 1922.

PIUS PP. XI.

---

qu'ils contribueront à la prospérité générale, dont tous ensuite goûteront les fruits.

En attendant, comme gage et augure de cette réconciliation si vivement désirée, Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tous les fidèles commis à votre sollicitude.

Du Vatican, le 28 octobre 1922.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA APOSTOLICA

AD R. P. WLODIMIRUM LEDOCHOWSKI,

PRAEPOSITUM GENERALEM SOCIETATIS IESU

tertio saeculo exeunte ab Ignatio Loyoleo et  
Francisco Xaverio in sanctorum numerum ad-  
scriptis.

---

## PIUS PP. XI

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Meditantibus Nobis in hoc limine Summi Pontificatus, quemad-  
modum Ecclesiae Sanctae et domi meliorem statum et foris bona  
incrementa quaerere possimus, quae sunt officiorum Nostrorum  
tamquam capita, auspicato contingint ut, cum aliorum Sanc-  
torum, tum vero Ignatii Loyolei et Francisci Xaverii memoria,  
tertio revoluto saeculo postquam caelestes eis honores decreti

---

## LETTRE APOSTOLIQUE

AU R. P. WLADIMIR LEDOCHOWSKI,

GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

à l'occasion du troisième centenaire de la canonisation  
de saint Ignace et de saint François Xavier.

---

## PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Quand, sur le seuil de notre pontificat, Nous méditons comment  
procurer à la sainte Eglise une situation intérieure plus favorable et  
d'utiles accroissements extérieurs, il est opportunément arrivé que le  
souvenir soit d'autres saints, soit d'Ignace de Loyola et de François  
Xavier, au troisième centenaire de leur canonisation, s'est renouvelé  
d'une façon très solennelle. L'un, par un bienfait divin, a été donné



sunt, magna cum celebritate renovetur. Alter enim divino munere auxiliator Sponsae Christi datus est, novum quoddam aetatis initium ordienti, quo in medium rerum certamen atque discrimen vocabatur; alter in Evangelii luce operose et impigre diffundenda tot tantisque Spiritus Sancti charismatibus ornatus exstitit, ut eius virtutis eiusque studii videri posset heres, quibus primi illi Apostoli praestiterunt.

Iamvero nec periculosum tempus in quo Ecclesiae adfuit ignatius finem adhuc cepit, cum ex ea radice haec fere omnia mala effloruerint; et Iesu Christi Evangelio hodie, si unquam alias, *ostium apertum est magnum et evidens* (I Cor. xvi, 9.), qua praesertim parte Xaverius elaboravit. Itaque visum est Nobis, dilecte fili, non solum tui Ordinis, sed communi etiam causa proposita, de Legiferi Patris tui deque maximi eius alumni laudibus has ad te dare Litteras; siquidem valde interest, ut et illius institutis magis magisque christianum nomen floreat, et huius auspicio christiani nominis propagatio revirescat.

Hoc est quidem commune omnibus quicumque sanctitatis laudem ex Ecclesiae auctoritate obtinent, in omni virtutum genere excellere; sed tamen, quemadmodum *stella a stella differt in claritate* (I Cor. xv, 41.), sic homines Sancti, ex eo quod alii in

---

comme auxiliaire à l'Eglise du Christ au moment où elle inaugurerait une nouvelle période de son existence, période de luttes et de dangers; l'autre, en répandant la lumière de l'Évangile avec zèle et intrépidité, se montra orné de tant et de si grands dons de l'Esprit-Saint qu'il pouvait paraître l'héritier de la puissance et du zèle qui mirent hors de pair les apôtres.

Or, les temps périlleux où Ignace vint en aide à l'Eglise ne sont pas encore clos, puisque de cette source découlent presque tous nos maux; et aujourd'hui plus que jamais il est manifeste qu'une large porte est ouverte à la propagation de l'Évangile du Christ, à laquelle furent surtout consacrés les labours de Xavier. Il nous a donc paru bon, cher Fils, non seulement pour le bien de votre Société, mais pour le bien commun, de vous envoyer cette lettre d'éloges sur votre fondateur et le plus grand de ses fils; il est de très grande importance que par les institutions de l'un le nom chrétien devienne de plus en plus florissant et que sous les auspices de l'autre, reprenne toute sa vigueur la propagation de l'Évangile.

C'est le trait commun de tous ceux auxquels l'Eglise reconnaît le mérite de la sainteté, d'exceller en tous genres de vertus, mais comme *l'étoile diffère de l'étoile en éclat*, les saints, grâce à leur prééminence

alia virtute singulariter eminent, mirabili quadam inter se varietate distinguuntur. Ita si Ignatii vitam intueamur, admirationem ante omnia movet illa viri magnanimitas maiorem Dei gloriam avidissime anquirentis; qui, cum satis non haberet ipse in omnibus sacri ministerii partibus versari, omniaque christianae beneficentiae officia complecti ob salutem animarum, socios quoque sibi comparavit promptos et alacres, expeditissimae militiae instar, ad regnum Dei apud christianos barbarosque amplificandum. Sed qui rem penitus perscrutetur, facile reperiet insignem in Ignatio fuisse obedientiae spiritum, eique tamquam proprium munus assignatum a Deo, ut ad hanc ipsam virtutem maiore studio colendam homines adduceret.

Etenim, ut vulgo notum est quae in tempora Ignatius inciderit, ita non est obscurum, quibus per eam turbulentissimam tempestatem afflicta est Ecclesia malis, eorum omnium hoc fuisse caput, quod homines magnam partem obedienter servire Deo abnuerent. Principes ad hanc servitutem officii recusandam ii quidem exstiterunt, qui fidei divinae regulam privato uniuscuiusque iudicio attribuentes, contumaciter Ecclesiae catholicae auctoritatem repudiarent. Verum praeter istos nimis multi

---

en quelque vertu particulière, se distinguent entre eux par une admirable diversité.

A contempler la vie d'Ignace, on est d'abord saisi d'admiration par sa magnanimité à poursuivre très avidement la plus grande gloire de Dieu. Ne se contentant point d'exercer lui-même les différentes fonctions du saint ministère et d'embrasser toutes les occupations de la bienfaisance chrétienne en vue du salut des âmes, il s'associa des compagnons décidés et belifs, troupe très préparée pour étendre le règne de Dieu chez les chrétiens et les barbares.

Mais si l'on examine les choses plus à fond, l'on découvrira facilement qu'il y eut chez Ignace un insigne esprit d'obéissance : ce fut comme la tâche propre à lui assignée par Dieu d'amener les hommes à professer avec plus d'ardeur cette vertu.

On connaît l'époque où vécut Ignace et tout autant les maux dont pendant cette période l'Eglise fut affligée. Le principal fut que, pour une large part, les hommes refusèrent à Dieu le service de l'obéissance. Les premiers à se dérober à cette servitude du devoir furent ceux qui, ramenant la règle de la foi divine au jugement privé de chacun, répudièrent avec opiniâtreté l'autorité de l'Eglise catholique. Mais, en dehors d'eux, il n'y en eut que trop, sinon ouvertement du moins en fait, qui paraissaient avoir rejeté la soumission au Christ-Dieu et vivaient plutôt

aderant qui, si non professione, at re abieciisse Christi Dei viderentur obsequium, quique gentilium more potius quam christianorum viverent, tamquam si, humanitatis et litterarum studiis renatis, simul veteris superstitionis aliquid revixisset. Quin etiam affirmare licet, nisi effrenata quaedam sentiendi vivendique licentia, quasi pestiferum virus, societatem christianam latissime infecisset, non sane futurum fuisse ut ex Ecclesiae corpore illa Novatorum haeresis erumperet. Itaque cum in plebe fidelium non solum, sed in sacro ipso ordine divinarum legum verecundia fere desideraretur seditioque a Novatoribus concitata gentes non paucas, in quibus videlicet laxiora facta essent officiorum vincula, a materno Ecclesiae complexu divelleret, una erat omnium honorum vox et supplicatio ad divinum Ecclesiae Conditorum, ut Sponsae suae tam necessario tempore, promissorum memor, subveniret.

Subvenit enimvero, ubi maturum ei visum est, admodum mirifice Tridentini celebratione Concilii. Praeterea in Ecclesiae solatium praeclara illa virtutum omnium specimina excitavit, Carolum Borromaeum, Gaëtanum Thienaeum, Antonium Zaccariam, Philippum Nerium, Theresiam aliosque, qui et sanctitatis in Ecclesia catholica perennitatem sua ipsorum vita testarentur, i impietatem perversitatemque morum tam late fusam cum

en païens qu'en chrétiens, comme si la renaissance de la civilisation et des lettres avait fait revivre en partie l'ancienne superstition.

On peut même affirmer que, si une licence effrénée de la pensée n'avait pas, comme un poison pestilentiel, largement infecté la société chrétienne, du corps de l'Eglise n'aurait pas jailli l'éruption de cette nouvelle hérésie. Non seulement chez les fidèles mais dans le clergé lui-même le respect des lois divines laissait presque complètement à désirer; poussés à la révolte par les novateurs, des peuples nombreux, où s'étaient relâchés les liens du devoir, s'arrachaient aux bras maternels de l'Eglise. Aussi était-ce le cri de tous les gens de bien et leur supplication au divin Fondateur de l'Eglise qu'il se souvint de ses promesses et, en des circonstances si pressantes, vint au secours de son Epouse.

Il vint, en effet, à son aide quand il jugea l'heure propice, d'une façon tout à fait merveilleuse, par la célébration du Concile de Trente. En outre, pour la consolation de l'Eglise, il suscita ces magnifiques modèles de toutes les vertus, un Charles Borromée, un Gaëtan de Thiène, un Antoine Zaccaria, un Philippe de Néri, une Thérèse et autres, qui devaient, par leur propre vie, attester la pérennité de la sainteté

voce, tum scriptis, tum exemplis coercerent. Plurimum quidem hi omnes utilissimeque elaborarunt; verum occulta malorum origo ipsa erat ab imis radicibus evellenda : atque huic aggrediendæ rei in primis videtur fuisse divino consilio destinatus Ignatius.

Nam in primis ea fuit indole, quam egregie factam dixeris ut ad imperandum, ita ad parendum; eandemque, iam inde a puero, militari disciplina roboravit. Animum igitur cum gereret, natura et institutione sic conformatum, simul ac, superno illustratus lumine, cognovit sese ad Dei gloriam, animarum salute, promovendam evocari, mirum est quanto cum impetu et voluntate in Regis caelorum castra concesserit. Itaque, eo concilio ut novam militiam rite auspicaretur, totam noctem ad aram Virginis per-vigilavit in armis; paulloque post in illo Minorissano recessu, quemadmodum sibi essent praelia Domini praelianda, ab ipsa Deipara didicit, cuius tamquam ex manibus illum accepit absolutissimum legum codicem — sic enim appellare vere possumus — quo quisque bonus miles Christi Iesu utatur oportet. *Exercitia Spiritualia* dicimus, qualia feruntur caelitus Ignatio tradita; non quod cetera generis eiusdem ab aliis usitata parvi facienda

---

dans l'Eglise catholique et réprimer, par leurs paroles, leurs écrits et leurs exemples, l'impiété et la corruption des mœurs si répandues.

Leur œuvre à tous fut considérable et très utile, mais il fallait aller jusqu'à l'origine cachée de ces maux et l'enrayer dans ses profondes racines : ce fut la tâche à laquelle, avant tout, la divine Providence semble avoir destiné Ignace.

Son tempérament semblait admirablement fait aussi bien pour le commandement que pour l'obéissance. Dès l'enfance, il le sortifia par la discipline militaire. Avec cette trempe d'âme, fruit de la nature et de l'éducation, dès que, éclairé par la lumière d'en haut, il comprit qu'il était appelé à promouvoir la gloire de Dieu par le salut des âmes, merveilleux fut l'impétueux élan avec lequel il gagna le camp du Roi des cieux.

Voulant préluder, selon l'usage, à l'entrée dans cette nouvelle milice, il veilla toute la nuit sous les armes, devant l'autel de la Vierge. Peu après, dans la retraite de Manrèse, il apprit de la Mère de Dieu et e-même comment il devait combattre les combats du Seigneur. Ce fut comme de ses mains qu'il reçut ce code si parfait — c'est le nom qu'en toute vérité nous pouvons lui donner — dont tout soldat de Jésus-Christ doit se servir. Nous voulons parler des *Exercices spirituels*, qui, selon la tradition, furent donnés du ciel à Ignace. Non qu'il ne faille estimer

sint; sed in his quae secundum Ignatianam rationem frequentantur, adeo sapienter disposita sunt omnia, adeo inter se arcte cohaerent, ut, modo divinae gratiae quis non refragetur, radicatus hominem quasi renouent, pleneque reddant divinae obsequentem auctoritati. Hac igitur via cum se ad agendum comparasset Ignatius, eadem, quos sibi adiunxerat, socios curavit excolendos, cum eos vellet Deo et Dei Vicario, Romano Pontifici, obediens in exemplum, et hanc virtutem prae se ferre tamquam insignitam notam suae Societatis. Itaque non solum sanxit, ut hoc sui solemne haberent, huiusmodi Exercitiis potissime spiritus fervorem alere, sed etiam hoc ipso instrumento eos in omne tempus armavit, quo ad hominum voluntates ab Ecclesia abalienatas revocandas, easque totas sub Christi potestatem redigendas uterentur.

Testis enimvero historia est, ipsis Ecclesiae hostibus haud inficiantibus, orbem catholicum, peropportuno per Ignatium subsidio communitum, celeriter respirare coepisse, cum facile non sit commemorare, quae et quanta in omni genere Societas Iesu, Ignatio auctore et duce, pro Dei gloria gesserit. Cerneret impigros sodales contumaciam haereticorum victores retundere;

---

les autres Exercices de ce genre, en usage ailleurs, mais en ceux qui sont organisés selon la méthode ignatienne tout est disposé avec tant de sagesse, tout est en si étroite coordination que, si l'on n'oppose point de résistance à la grâce divine, ils renouvellent l'homme jusque dans son fond et le rendent pleinement soumis à la divine autorité.

S'étant ainsi préparé lui-même à l'action, Ignace, de la même manière, prit soin de former ses compagnons, désireux que, par leur obéissance à Dieu et au Vicaire de Dieu, le Souverain Pontife, ils servissent d'exemple et fissent resplendir cette vertu comme la note caractéristique de leur Société. Il décida que les siens prendraient l'habitude d'user surtout de ces *Exercices* pour alimenter la ferveur de l'esprit et les munit pour tous les temps de cet instrument qui leur servirait à ramener à l'Eglise les volontés hostiles des hommes et à les replacer complètement sous le pouvoir du Christ.

L'histoire l'atteste, en effet, et les ennemis de l'Eglise eux-mêmes en tombent d'accord, l'univers catholique, défendu fort opportunément par le secours d'Ignace, se reprit vite à respirer. Il n'est point aisé de rappeler les nombreuses et grandes œuvres de toutes sortes que la Compagnie de Jésus, sous l'inspiration et la direction de saint Ignace accomplit pour la gloire de Dieu.

On voit ces infatigables compagnons rabattre victorieusement la

emendationi corruptorum morum ubique studere; collabefactam clericorum disciplinam restituere; ad ipsum christianae perfectionis culmen comptures perducere; praeterea multos esse in iuventute ad pietatem instituenda bonisque artibus erudienda, nimirum in spem christianae vere posteritatis; interim vero infidelibus ad fidem traducendis egregiam dare operam, ut imperium Iesu Christi novis accessionibus propagarent.

Haec omnia Nos libentissime scribendo attigimus, non solum quia documento sunt divinae erga Ecclesiam benignitatis, sed etiam quia magnam opportunitatem habere videntur ad misera tempora in quibus ad hanc Apostolicam Sedem evecti sumus. Etenim si mala quibus humanum genus hodie laborat, ultima ab origine repetantur, omnia profecto provenisse dicenda sunt ex ea, quam induxere Novatores a divina Ecclesiae auctoritate defectionem, quae quidem cum magnum incrementum saeculo xviii in illa rerum omnium perturbatione acceperit, qua tam arroganter iura hominis asserta sunt, ad extrema nunc consecutaria deducitur. Videmus humanae rationis facultatem insolentius efferrī; quidquid hominis vires captumve excedere vel

---

résistance des hérétiques, travailler partout à la correction des mœurs corrompues, conduire un nombre considérable d'âmes jusqu'au sommet de la perfection chrétienne. Ils s'appliquent nombreux à former la jeunesse à la piété, à lui donner l'instruction, avec l'espoir de préparer des générations vraiment chrétiennes. En même temps, la conversion des infidèles est l'objet de leurs travaux insignes, par où le règne de Jésus-Christ gagne de nouveaux accroissements.

Très volontiers nous touchons ces points dans notre lettre. Ils sont une preuve de la divine bonté à l'égard de l'Eglise, mais aussi cela apparaît d'une grande opportunité pour cette époque malheureuse où nous avons été élevé sur le Siège apostolique. Si les maux dont souffre aujourd'hui le genre humain sont ramenés à leur plus lointaine origine, il faudra bien dire qu'ils proviennent tous de cette défection envers l'autorité de l'Eglise qu'introduisent les novateurs. Après s'être développée beaucoup au xviii<sup>e</sup> siècle, dans cette perturbation universelle où, avec tant d'arrogance, furent affirmés les « droits de l'homme », elle est poussée maintenant à ses dernières conséquences. Nous voyons exalté outre mesure le pouvoir de la raison humaine; tout ce qui dépasse les forces et la mesure de l'homme, ou n'apparaît pas contenu dans le domaine de la nature, est rejeté et méprisé.

Les droits même trois fois saints de Dieu, soit en particulier, soit socialement, sont tenus pour rien.

naturae ambitu non contineri videatur, contemni ac repudiari; ipsa Dei iura sacrosancta, publice privatim, nihil pensi haberi; sublato autem omnis potestatis principio ac fonte, qui Deus est, natura consequitur ut iam nulla sit humana potestas cuius sanctum nomen aut auctoritas habeatur. Itaque Divina Ecclesiae auctoritate despecta, brevi civilis imperii fundamenta nutare visa sunt et corruere, quandoquidem, invalescente cupiditatum audacia et insania, leges consortionis humanae impune omnes perverti consueverunt.

Atqui societatis humanae tam profligatis tamque perditis rebus praesens aliquod adhiberi remedium — quod omnes boni sentiunt oportere — minime potest, nisi vulgo obsequium in Deum eiusque voluntati obtemperatio restituatur. Per innumerabiles enim temporum rerumque vicissitudines manet primum et maximum hominibus officium esse summo rerum omnium Conditori et Conservatori et arbitrio obedenter obsequi; quo ab officio quotiescumque discesserint, mature eis resipiscendum, si velint perturbatum funditus redintegrare ordinem et ab omnium miseriarum, unde oppressi sint, colluvie liberari. Ceterum hac una re vitae christianae continetur summa; quod quidem significare videtur Paulus Apostolus, ubi vitam ipsam divini hominum

---

Aussi, Dieu exclu, Dieu unique principe et source de tout pouvoir, il suit nécessairement qu'il n'y a plus aucun pouvoir humain dont l'autorité passe pour inviolable.

Le mépris pour la divine autorité de l'Eglise entraîne bien vite l'ébranlement et la chute de l'autorité civile, puisque, avec l'accroissement d'audace et de folie des passions, toutes les lois de la communauté humaine sont impunément perverties.

Or, à cette situation si affreuse et si désespérée de la société humaine, on ne peut — et la nécessité en est sentie par tous les gens de bien — apporter un remède opportun si on ne rétablit partout la soumission à l'égard de Dieu et l'obéissance à sa volonté. Dans les innombrables vicissitudes des temps et des événements, le premier et le principal devoir pour les hommes reste celui de la soumission et de l'obéissance au souverain Créateur, Conservateur et Arbitre de toutes choses. Chaque fois que ce devoir est oublié, il y faut un prompt repentir si l'on veut rétablir dans ses fondements l'ordre troublé et se délivrer de la fange de toutes les misères dont on est accablé.

Là, d'ailleurs, est contenu tout l'ensemble de la vie chrétienne. C'est ce que veut clairement dire l'apôtre Paul quand il résume la vie même du divin Réparateur des hommes en ce peu de mots admirables : *Il*

Reparatoris sic paucis mirabiliter complectitur: *Humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis. (Phil. II, 8.) Sicut enim per inobedientiam unius hominis peccatores constituti sunt multi; ita et per unius obeditionem iussit constituentur multi. (Rom. V, 19.)*

Iam vero hunc hominum reditum ad obedientiam Exercitia Spiritualia mirifice adiuvant, quippe quae, praecipue si Ignatiano instituto fiant, perfectam divinae legi obtemperationem, aeternis Fidei naturaeque principiis innixam, certissime suadeant. Quapropter, optantes ut eorum usus latius in dies diffundatur, Nos, exemplum quoque complurium decessorum Nostrorum secuti, non solum Constitutione Apostolica *Summorum Pontificum* ea denuo Christi fidelibus commendavimus, sed etiam S. Ignatium a Loyola omnium Exercitiorum Spiritualium caelestem Patronum iussimus. Quamquam enim non desunt, ut diximus, aliae Exercitiorum habendorum viae, certum tamen est Ignatianam in eis excellere, ac, maxime ob exploratiorem spem quam facit solidae mansuraeque utilitatis, uberiore Sedis Apostolicae approbatione florere. Hoc igitur sanctitatis instrumentum si christifidelium plerique diligenter adhibeant, iam

---

*s'est humilié, devenu obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix. Comme par la désobéissance d'un seul homme beaucoup ont été constitués pécheurs, ainsi par l'obéissance d'un seul beaucoup seront constitués justes.*

A ce retour des hommes vers l'obéissance, les *Exercices spirituels* aident merveilleusement, car, surtout s'ils sont faits selon la méthode ignatienne, ils invitent d'une façon très assurée au parfait acquiescement à la loi divine, appuyé sur les éternels principes de la nature et de la foi. C'est pourquoi, souhaitant que leur usage s'étende plus largement tous les jours. Nous-même, suivant l'exemple d'un grand nombre de nos prédécesseurs, non seulement par Notre Constitution apostolique *Summorum Pontificum* nous les avons de nouveau recommandés aux fidèles, mais encore Nous avons déclaré saint Ignace de Loyola, patron céleste de tous les Exercices spirituels. Bien qu'en effet, Nous l'avons déjà dit, il ne manque pas d'autres méthodes de faire les Exercices, il est certain cependant que celle d'Ignace y excelle et que, surtout à cause de l'espoir plus assuré qu'elle donne d'avantages solides et durables, elle est l'objet d'une plus large approbation du Siège apostolique. Cet instrument de sainteté, si la plupart des fidèles l'emploient avec diligence, nous donne la confiance que, bientôt, la passion d'une liberté intempérante réfrénée et la notion



confidere liceat brevi futurum, ut, intemperatae libertatis cupidine cohibita et restituta officii cum conscientia tum observantia, tandem humana societas exoptatae pacis munere potiatur.

Quae hactenus memorata sunt, ad intestinum ac domesticum christiani nominis commodum proprie pertinent. Illa ad exterum ipsius incrementum, quae de Francisco Xaverio placet breviter perstringere: quamquam eadem cumeo, quod laudavimus, Ignatii instituto sunt coniunctissima. Etenim Xaverium cum totum humanae gloriae levitatibus deditum invenisset, adeo disciplina sua immutavit Ignatius, ut eum celerrime extremo Orienti strenuum Evangelii praeconem atque adeo Apostolum dederit. Quae mirifica viri immutatio iure est Exercitiorum virtuti tribuenda. Nam si immensos terra marique tractus haud semel is peragravit, si primus Christi nomen in Iaponiam invexit, quam merito martyrum insulam quis appellet, si immania pericula obivit incredibilesque labores exantlavit, si innumerabilia hominum capita sacro baptismatis fonte lustravit, si praeterea infinita omne genus portenta edidit, haec omnia Franciscus *ipse patri animae suae*, ut aiebat, Ignatio, post Deum, in suis epistolis referebat accepta, a quo ad Iesu Christi et cognitionem et amorem

comme l'accomplissement du devoir rétablis, la société humaine pourra enfin jouir du bienfait de la paix.

Ce qui vient d'être rappelé concerne proprement l'intérêt intime et domestique du christianisme. C'est l'accroissement extérieur que visent Nos brèves indications sur François Xavier, bien qu'elles aient, avec la méthode ignatienne que Nous venons de louer, le rapport le plus étroit. Xavier était tout adonné aux vanités de la gloire humaine quand Ignace le rencontra. Par sa discipline il le transforma au point d'en faire très vite pour l'Extrême-Orient un vaillant héraut de l'Évangile et par suite un apôtre.

Cette merveilleuse transformation doit très justement être attribuée à la vertu des *Exercices*. Si, plus d'une fois, il a parcouru d'immenses étendues sur terre et sur mer; si, le premier, il a porté le nom du Christ au Japon, qu'on appellerait avec raison l'île des martyrs; s'il a affronté de grands périls et accompli d'incroyables travaux; s'il a plongé dans l'eau sacrée du baptême des multitudes innombrables; si, en outre, il a accompli des prodiges infinis en tout genre, c'est au père de son âme, comme il l'appelait, à Ignace, qu'après Dieu François dans ses lettres s'en reconnaissait redevable, Ignace qui, dans la retraite spirituelle des *Exercices*, l'avait imbu à fond de la connaissance et de l'amour du Christ.

in sacro Exercitiorum secessu penitus imbutus fuisset. Atque hic enimvero extollenda benignitas est ac sapientia Dei providentis, qui, quo tempore Ecclesia, cum vehementer sollicitaretur domi, ingentes populorum iacturas foris faciebat, hac una re, scilicet Exercitiorum ope, duplex ei praesidium peperit maximae opportunitatis, id est simul cum domesticae disciplinae reparatore, eum qui, exteris nationes ad Christi fidem adiungendo, Ecclesiae ipsius detrimenta resarciret. Qui quidem, primus ex tanto intervallo, Apostolorum exemplum renovare visus est; siquidem et barbarorum gentes non paucas, cum ipse sudore multo excoluisset suisque eximiis virtutibus ad pietatem excitasset, rem christianam in eis egregie fundavit, et regiones amplissimas, quae christiano nomini ex omni aditu clausae essent, nostris Missionalibus patefecit. Is autem spiritus sui, ut pareret, suos in primis sodales reliquit heredes; quos equidem novimus numquam ad hanc diem ab eius virtute degenerasse, sed semper eiusmodi hereditatem studiose custodisse. Sed Francisci Xaverii memoria et recordatio ceteris quoque Evangelii praeconibus perpetuo fuit hortamento; adeo ut is, huius Apostolicae Sedis

---

Il nous faut exalter ici la bonté et la sagesse de la divine Providence. Au moment où l'Eglise était violemment angoissée à l'intérieur et à l'extérieur et subissait d'énormes pertes parmi les peuples, elle lui a donné, par le seul moyen des *Exercices*, un double soutien de très grande opportunité, celui qui restaurerait la discipline domestique et celui qui, amenant à la foi du Christ les nations étrangères, réparerait les pertes mêmes de l'Eglise.

Le premier, après un long intervalle, il parut renouveler l'exemple des apôtres, car dans les nombreuses nations barbares qu'il avait cultivées avec beaucoup de fatigues et, par ses admirables vertus, excitées à la piété, il établit le christianisme d'une façon éclatante et ouvrit à nos missionnaires de vastes régions jusqu'alors fermées à toute intervention chrétienne. Xavier, comme il convenait, laissa l'héritage de son esprit d'abord à ses compagnons, et nous savons qu'ils n'ont jamais jusqu'ici dégénéré de sa vertu et ont toujours soigneusement cultivé cet héritage; mais le souvenir de François Xavier a été pour les autres hérauts de l'Évangile aussi une incessante exhortation, si bien que, par un solennel décret de ce Siège apostolique, il a été proclamé patron de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

Notre époque a encore, avec celle de Xavier, cette ressemblance que la foi des aïeux, repoussée avec superbe et dédain par beaucoup de nos contemporains, paraît vouloir aussi émigrer chez les autres nations, qui l'appellent avec ardeur. Les lettres des missionnaires nous font

solemni decreto, Operis a *Propagatione Fidei* caelestis Patronus sit renuntiatus.

Haec autem aetas in eo etiam habet cum Xaverii aetate similitudinem quod avita fides, a multis nostrorum hominum superbo quodam fastidio repulsa, ad alias nationes, quae eam sitienter appetunt, migrare velle iam videtur. Etenim ex Missionarium litteris intelligere saepe solemus, in dissitis Africae Asiaeque regionibus evangelicam segetem prope iam albescere ad messem, qua quidem Ecclesiae per Europam damna reparantur. Accedit, ut multo alacriores quam antea fideles se praebeant ad Evangelii propagationem promovendam. Nos igitur huiusmodi studium, divinae certe gratiae instinctu excitatum, valde cupimus usquequaque, Xaverii et exemplo et patrocinio adhibito, inflammari, ut exoratus *Dominus messis mittat operarios in messem suam*; eosque optimus quisque christianorum suis et precibus adiuvet nec opibus destituat.

Quare vos, dilecti filii, quotquot estis e Societate Iesu, universos hortamur ut solemnem memoriam Parentis Legiferi natuque maximi Fratris vestri recolentes, eorum exemplo, institutum vestrum, ab hac Apostolica Sede egregiis subinde laudibus affectum, novis in Ecclesiam promeritis continenter augere pergatis. Ac duplicem fructum praesertim ex ista solemnitate

souvent connaître comment, dans les régions reculées de l'Afrique et de l'Asie, la moisson évangélique est déjà blanchissante qui réparera les pertes subies par l'Eglise en Europe.

En outre, plus activement qu'autrefois, les fidèles s'intéressent à favoriser la propagation de l'Évangile. Ce zèle, suscité certainement par la grâce divine, Nous souhaitons vivement le voir partout s'enflammer à l'exemple et par le patronage de Xavier, pour que, répondant aux supplications, *le Seigneur envoie des ouvriers à la moisson* et que tout bon chrétien les aide de ses prières et ne leur refuse pas ses ressources.

En conséquence, chers fils, qui appartenez à la Compagnie de Jésus, Nous vous exhortons tous, en rappelant le souvenir solennel de votre fondateur et de votre frère aîné, à continuer par de nouveaux services rendus à l'Eglise, de développer sans cesse, à leur exemple, votre Institut, à plusieurs reprises excellemment loué par le Saint-Siège.

Nous désirons que vous retiriez surtout un double fruit de cette solennité. D'abord de vous efforcer de tirer profit chaque jour davantage des *Exercices spirituels* pour votre utilité propre et celle d'autrui.

percipiatis volumus. Primum ut Exercitia Spiritualia in vestram et in aliorum utilitatem quotidie magis studeatis convertere Scimus in hoc genere vos instituisse, et felicissime quidem, pro opificibus praecipua quadam sedulitate laborare; optabile est ut in ceteris omnibus societatis humanae ordinibus pari cum felicitate laboretis. Alterum est de Missionibus catholicis provehendis. Quamquam enim Nos non fugit vestra in hoc diligentia et industria prorsus singularis — namque ad duo millia novimus numerari ex vobis, qui quadraginta fere in Missiones distributi, apud infideles versentur — tamen rogamus enixe Deum ut praeclarum istud in vobis acuat magis magisque studium ac foveat.

Quae omnia ut ad maiorem Dei gloriam, ad Ecclesiae sanctae emolumentum, ad animarum salutem vertant, auspiciem divinorum munerum, itemque paternae benevolentiae Nostrae testem, Apostolicam Benedictionem tibi, dilecte fili, atque omnibus, te Praeposito, Societatis Iesu sodalibus amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die III mensis decembris, in festo S. Francisci Xaverii, anno MCMXXII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

Nous savons que, sur ce sujet, vous avez commencé, très heureusement, au profit des ouvriers, à travailler avec une application particulière. Il est souhaitable que vous travailliez avec le même succès pour les autres classes de la société.

L'autre point concerne la diffusion des missions catholiques. Nous n'ignorons pas votre diligence en cette matière et votre activité tout à fait remarquable, car nous savons qu'il y en a deux mille parmi vous qui, distribués dans quarante missions environ, vivent parmi les infidèles. Cependant nous prions Dieu instamment qu'il aiguise en vous toujours davantage et développe ce zèle éclatant.

Pour que tout cela tourne à la plus grande gloire de Dieu, au profit de la sainte Eglise, au salut des âmes, comme gage des divins bienfaits et témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons la Bénédiction Apostolique, à vous, cher Fils, et à tous ceux qui, sous votre généralat, appartiennent à la Compagnie de Jésus.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 décembre, en la fête de saint François Xavier, en l'an 1922, de notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

# ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 11 decembris 1922.

---

VENERABILES FRATRES,

Velementer gratum est, quod, postquam, inscrutabili Dei consilio, per vestra suffragia in hac Apostolica Sede constituti sumus, vos demum hodierno die coram congregatos intueri atque affari Nobis licet. Atque ante omnia volumus personet in hoc consessu desideratissimi decessoris Nostri Benedicti XV praeconium, qui quidem difficillimo, si quod aliud, tempore Ecclesiam ita gubernavit, ut non modo bonorum sibi plausum, sed adversariorum quoque admirationem conciliaret. Etenim cum homines inter se odiis flagrarent, ipse, suadere pacem perseverans, caritatis suae beneficiis orbem terrarum replevit. Cuius profecto memoria in benedictione erit, eamque Nos pie sancteque conservabimus, reputantes praesertim quantum ille magnis in rebus

---

## ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 11 décembre 1922.

---

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Ce Nous est une bien vive joie de pouvoir enfin, après qu'un insondable dessein de Dieu Nous a, par la voie de vos suffrages, élevé sur ce Siège apostolique, vous voir réunis ici aujourd'hui et vous adresser la parole.

Et avant tout, Nous tenons à faire hautement, en cette assemblée, l'éloge de Notre très regretté prédécesseur Benoit XV : en des jours difficiles s'il en fut jamais, il gouverna si sagement l'Eglise qu'il souleva non seulement l'enthousiasme des catholiques, mais l'admiration même des adversaires.

Alors, en effet, qu'une haine fratricide consumait l'humanité, Benoit XV, par ses appels inlassables à la paix, a rempli l'univers entier des bienfaits de sa charité. Sa mémoire, Nous n'en doutons point, demeurera en bénédiction, et Nous-même conserverons pieusement et religieusement son souvenir, Nous rappelant surtout la

fidei Nostrae tribueret. Gravissimum Nos guidem suscepimus onus cum in eius locum successimus; verum, in multis, quas hoc haud longo spatio experti sumus, molestiis ac difficultatibus, vestra primum et pietas et navitas et prudentia, tum Episcoporum ceterique cleri et christiani populi erga Nos observantia et fides, pluribus egregiisque testata significationibus, mirifico sane solacio Nos affecerunt. Haec ispa vero ad Nos recreandos etiam posthac praesto Nobis fore confidimus; nam ex hoc Apostolicae dignitatis fastigio universitatem generis humani circumspicientes, ubique cernimus veteres dolorum permanere causas, et eas novis malis cumulas novisque periculis.

Atque ut hoc in genere graviora attingamus, valde animum Nostrum etiam nunc sollicitant res Palaestinenses, illius terrae, inquam, quam, fidei nostrae tamquam natale solum, divinus hominum Redemptor suo et sudore multo excoluit et sanguine consecravit. Testes autem vosmet ipsi estis, Venerabiles Fratres, quantum in tuendis Terrae Sanctae rationibus decessor Noster elaboraverit, cuius studiosae sollicitudinis praeclarum exstat monumentum oratio illa, quam, die XIII mensis Iunii anno supe-

---

grande confiance qu'il Nous a témoignée en Nous chargeant de missions d'une haute importance.

C'est un fardeau singulièrement lourd que Nous avons accepté en prenant sa succession; mais, dans les multiples ennuis et difficultés que Nous avons eu à traverser en ce bref laps de temps, votre zèle affectueux et prudent d'abord, Vénérables Frères, la respectueuse fidélité aussi dont les évêques, le clergé et les peuples chrétiens Nous ont donné de nombreux et éclatants témoignages, tout cela a apporté à Notre cœur une bien précieuse consolation. Nous espérons que dans l'avenir encore ces mêmes sentiments viendront Nous reconforter, car, lorsque du faite de ce Siège apostolique Nous promenons nos regards sur l'ensemble du monde, Nous voyons persister partout les anciennes causes de souffrances, qui s'aggravent de malheurs nouveaux et de nouveaux périls.

Pour aller tout de suite aux plus pénibles de ces préoccupations, Notre cœur est aujourd'hui encore profondément angoissé au sujet de la situation de la Palestine, cette terre dont Nous dirons qu'elle est pour nous, chrétiens, comme un pays natal, et que le divin Rédempteur des hommes a, sans compter, arrosée de ses sueurs et consacrée de son sang.

Vous savez vous-mêmes, Vénérables Frères, avec quelle activité Notre prédécesseur s'est employé à sauvegarder le statut des Lieux Saints;

riore, in Consistorio habuit. Iamvero cum Nationum Societas proxime, ut audimus, in solemni conventu de Palaestinae rebus denuo actura sit, decessoris Nostri cum expostulationem tum propositum Nostra facimus, « ut, cum maturitas Palaestinae ordinandae venerit, Ecclesiae catholicae christianisque universis sua ibi salva et incolumia iura sint ». Quin etiam hoc addimus, velle Nos, pro conscientia apostolici officii, Ecclesiae catholicae ibidem iura — quando ceterorum rationibus tam manifesto praestant — sarta tectaque esse non solum prae hebraeis atque infidelibus, sed etiam prae acatholicis sectis, cuiusvis illae gentis nationisque sint.

Magnopere etiam anxios Nos habent alii Orientales populi, quorum condicio, maximis motibus recenter perturbata, incendiis, caedibus vastationibusque ingravescit usque adeo, ut tam egenis ac paene desperatis rebus nemo satis mederi posse videatur. Tantam ut levaremus miseriarum molem, omnia equidem, quae in Nostra potestate essent, studiosissime experti sumus, praeter-eaque Nostrum in Rumenia Apostolicum Nuntium misimus

---

nous en avons une preuve éloquente dans le discours qu'il prononça au Consistoire du 13 juin de l'an dernier.

Puisque, d'après certaines informations, la Société des Nations doit prochainement s'occuper de nouveau, en session plénière, de la question palestinienne, Nous faisons Nôtres à la fois la revendication et le point de vue de Notre prédécesseur; avec lui Nous demandons « que, quand l'heure sera venue de régler le sort de la Palestine, l'Eglise catholique et toute la chrétienté voient leurs droits respectés et sauvegardés en ce pays ».

Bien plus, Nous ajoutons que Notre charge apostolique Nous fait un devoir de demander que les droits de l'Eglise catholique en Palestine — en un cas où ils sont si manifestement supérieurs aux droits des autres intéressés — soient respectés et sauvegardés par priorité à l'égard non seulement des Juifs et des infidèles, mais encore des membres des confessions non catholiques, quelles que soient les races ou les nations dont ils se réclament.

Les autres contrées orientales sont également pour Nous un sujet de vive anxiété; leur situation, récemment bouleversée par des événements très graves, a, du fait des incendies, des massacres et du pillage, empiré au point que personne, semble-t-il, n'est en état de remédier à une pareille détresse, à un état de choses presque désespéré.

Pour soulager cette immense infortune, Nous avons employé avec le plus grand empressement tous les moyens en Notre pouvoir; de plus, Nous avons dépêché à Constantinople Notre nonce apostolique de

Constantinopolim, qui novis Orientalium calamitatibus, quam uberrime posset, opitaluretur. Utinam omnia ad iustitiae et caritatis legem ibi quam primum componantur, et regiones illae pace ac tranquillitate ordinis aliquando potiantur redeantque ad illam temporum felicitatem, cum et opum abundantia et clarissimorum hominum sanctitate sapientiaque florebant: quod, ceteroqui, haud plene impetraverint, nisi ad Ecclesiae Matris gremium, unde in eos tam late fructuosus communionis atque humanitatis vigor manavit, sese receperint.

At non minore angimur cura si ad Russiarum regiones oculos convertimus, ubi non solum religiosa civilisque libertas cohibetur, sed etiam miserrimae multitudines contagione atque inedia adhuc intereunt, in iisque potissimum qui innocentiores sunt aut imbecilliores, ut pueri, ut feminae, ut senes. Quodsi nemo, qui humanitatem non exuerit, tam tristia videndo non doleat, profecto communis populorum Parens penitus debuit commoveri. Nos igitur omnia illa incepta misericordiae plena, quae proximus decessor Nobis persequenda quasi testamento reliquerat, continuavimus, atque adeo, quantum licuit, ampli-

---

Roumanie à l'effet d'alléger, dans la plus large mesure possible, les nouveaux malheurs des Orientaux.

Dieu veuille qu'en ces régions tout rentre au plus vite dans l'ordre suivant les règles de la justice et de la charité! Puissent-elles retrouver le plus tôt possible la paix et la tranquillité de l'ordre, et connaître de nouveau les jours heureux où elles étaient célèbres par l'abondance de leurs richesses, la sainteté et la sagesse d'hommes illustres! Elles ne pourront, au surplus, voir ces vœux se réaliser complètement tant qu'elles ne seront point rentrées dans le sein de leur Mère l'Église, dont la communion leur imprimait un si puissant essor dans les voies de la fraternité et de la civilisation.

Notre angoisse n'est pas moindre si nous tournons les yeux vers la Russie; là, ce n'est plus seulement la liberté religieuse et civile qui est entravée, ce sont des foules très malheureuses que fauchent encore, à l'heure qu'il est, l'épidémie et la famine dans les rangs surtout des plus innocents et des plus faibles, enfants, femmes, vieillards. S'il n'est personne, ayant conservé un cœur d'homme, que n'émeuve ce triste spectacle, il n'a pu manquer de toucher jusqu'au fond de l'âme le Père commun des peuples.

Aussi, toutes les initiatives compatissantes que Notre dernier prédécesseur Nous avait donné comme testament de poursuivre, Nous y avons tenu, et, dans la mesure du possible, Nous les avons développées sui-



ficavimus, quemadmodum auctae necessitates postulabant. Cum vero tam immensae rei facultates non sufficerent Nostrae, catholicos, atque etiam ceteros omnes, semel iterumque appellavimus, et quidem tam felici exitu, ut eorum liberalitas Nobis adhuc fecerit continenter largiundi postestatem. Nostis autem aliquot egregios viros, missu Nostro, interminatas illas peragrare regiones, ut egenis victum, vestitum, medicamenta suppeditent — idque nullo personarum discrimine et sola dumtaxat necessitatis ratione habita, — memores tamen officiorum, quae *domesticis fidei*, ut Paulus docet, debentur.

Huiusmodi caritatis exercendae rationem profecto, Venerabiles Fratres, veteri more institutoque Romanae Ecclesiae secuti sumus, quam quidem Ecclesiam Ignatius Martyr, in hanc quoque sententiam, *Praesidem caritatis* verissime praedicare potuit; et hanc ipsam laudem sonat Dionysii Corinthiorum Episcopi ad Soterem Pontificem epistula, admirationis plena gratique animi erga Ecclesiam Romanam, propter beneficia gregi suo, maximeque Confessoribus fidei, in summis angustiis amantissime collata. Hic enimvero, de quo loquimur, caritatis principatus principatum consequitur dignitatis et gubernationis; idemque existit

---

vant les exigences des nécessités grandissantes. Comme, par ailleurs, Nos ressources étaient inégales à une si immense entreprise, Nous avons adressé des appels réitérés aux catholiques, et même à tous les hommes sans distinction, et ils y ont si bien répondu que leurs largesses Nous ont permis jusqu'ici d'envoyer des secours ininterrompus.

Vous le savez, un groupe d'hommes d'élite, mandaté par Nous, parcourt ces steppes immenses pour distribuer aux malheureux vivres, vêtements, remèdes — et cela sans aucune distinction de personnes, en ne tenant compte que de la misère, — sans perdre de vue, toutefois, les égards que l'on doit, comme l'enseigne saint Paul, aux frères dans la foi.

En exerçant cette mission de charité, Nous n'avons fait que suivre, Vénérables Frères, l'usage et les traditions de l'Eglise romaine, dont le martyr Ignace a pu dire en toute vérité qu'elle est, en ce sens aussi, la *Présidente de la charité*; c'est le même accent d'hommage qui se retrouve dans la lettre où Denys, évêque de Corinthe, exprime au Pape Soter sa pleine admiration et sa gratitude à l'égard de l'Eglise romaine pour les bienfaits que, aux heures d'extrême disette, elle a d'une main si maternelle procurés à son troupeau et spécialement aux confesseurs de la foi.

Cette primauté de la charité découle de la primauté d'honneur et de

in Pontifice Romano ex conscientia ipsa paternitatis universalis, quae, cum a Deo manat, *ex quo omnis paternitas in caelis, et in terra nominatur*, tum a Iesu Christo Pontifici conlata est in Petro iis verbis: *Pasce agnos meos, pasce oves meas*; quae verba ad omnes pertinent, qui vel in grege iam sum vel ad ipsum destinantur donec *fiat unum ovile et unus Pastor*.

Iamvero, quemadmodum egentioribus filiis opem pro facultate attulimus, sic omnibus conciliare summa contentione studuimus pacis munera; pacis, inquit, illius, quae, a decessore Nostro tam ardentem expetita, nondum humano generi illuxit. Quare rerum publicarum legatos, qui Genuam convenerant, rogavimus, attente considerarent, quam magno in discrimine populi omnes versarentur et quae essent tantis remedia adhibenda malis; christifideles interim hortabamur ut a Principe pacis Christo felicem eius conventus exitum Nobiscum implorarent. Quoniam vero delecti a civitatibus viri ad oeconomicam Europae conditionem ordinandam, quae his postremis mensibus multo est facta deterior, propediem Bruxellas congressuri videntur, eadem Nos invitamenta hortationesque renovamus. Ceterum huiusmodi

---

juridiction, et le Pontife romain la détient du fait de sa paternité universelle; celle-ci, d'une part, émane de Dieu, puisque *c'est de lui que toute paternité dérive au ciel et sur terre*, et, d'autre part, par le Christ Jésus, elle a été conférée au Pape dans la personne de Pierre quand il a dit: *Pais mes agneaux, pais mes brebis*, formule qui englobe tous les hommes, ceux qui font déjà partie du troupeau ou ceux qui doivent venir s'y joindre jusqu'au jour où *il n'y aura plus qu'un troupeau et qu'un Pasteur*.

Mais de même que Nous avons porté secours dans la mesure de nos moyens aux plus malheureux de Nos fils, Nous Nous sommes appliqué avec les plus grands efforts à assurer à tous sans exception les avantages de la paix, cette paix qui, en dépit des appels ardents de Notre prédécesseur, n'a pas encore éclairé le monde.

C'est pourquoi Nous avons demandé aux délégués des Puissances assemblés à Gênes de prendre en sérieuse considération la crise redoutable que traversent tous les peuples et de rechercher les moyens de remédier à de si grands malheurs; Nous exhortons en même temps les fidèles à se joindre à Nous pour implorer du Christ, Prince de la paix, le succès de cette Conférence.

Mais voici qu'on annonce que vont se réunir sous peu à Bruxelles les délégués des Etats en vue de redresser la situation économique de l'Europe, qui s'est beaucoup aggravée ces derniers mois; Nous leur

conventus publici, quorum iam dudum alter alterum excipit, non est dubitandum quin nullo propemodum fructu habeantur, atque adeo communem populorum expectationem periculose decipiant, nisi rerum publicarum rectores inducant aliquando animum iustitiae postulata cum caritatis rationibus componere : quod ipsum, demum, est victoribus aequae ac victis profuturum.

Hoc autem Ecclesiae et Romani Pontificis ministerium caritatis atque pacis confidimus fore, Venerabiles Fratres, ut consortioni hominum pacandae ac restituendae plurimum conducat. Atque talis existat opera Nostra cupimus, qualem catholico orbi navarunt duo proximi decessores Nostri; quorum alter instaurare omnia in Christo contendit, alter christianam suadere hominibus pacem non cessavit. Quae igitur fuerunt utrique in Pontificatu proposita, ea Nos in unum sic contracta volumus, ut Nostrum tamquam signum hoc sit : *Pax Christi in regno Christi*. Sed hac ipsa de re uberius in Encyclicis Litteris, quas ad universos sacrorum Antistites propediem, quasi solemnes Natalis Domini et ineuntis anni strenas, daturi sumus.

---

adressons le même appel et les mêmes exhortations. Par ailleurs, ces réunions officielles qui se succèdent sans interruption ne produiront, il est certain, à peu près aucun résultat, causeront même aux peuples une dangereuse déception dans leur commune attente, tant que les chefs de gouvernement ne se résoudront pas à concilier les exigences de la justice avec les prescriptions de la charité, ce qui, en définitive, tournera à l'avantage tout ensemble des vainqueurs et des vaincus.

Nous avons l'espoir, Vénérables Frères, que ces efforts mis au service de la charité et de la paix par l'Eglise et le Pontife romain contribueront puissamment à la pacification et à la restauration de la société. Le programme d'action que Nous Nous traçons est celui-là même qu'ont suivi, pour le bien du monde catholique, Nos deux derniers prédécesseurs : celui-là s'est efforcé de tout restaurer dans le Christ, celui-ci a recommandé sans relâche aux hommes la paix chrétienne.

Ces buts que l'un et l'autre se sont fixés comme programme de pontificat, Nous voulons les grouper en synthèse en cette formule qui sera comme Notre devise : *La paix du Christ dans le royaume du Christ*.

Nous comptons traiter à loisir cette question dans l'Encyclique que Nous adresserons prochainement à tous les évêques en guise du présent traditionnel à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an.

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES,  
ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM  
ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APO-  
STOLICA SEDE HABENTES.

De pace Christi in regno Christi quaerenda.

---

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ubi arcano Dei consilio ac nutu Nos, qui nullis sane meritis commendaremur, ad hanc et veritatis cathedram et caritatis eveci sumus, habuimus in animo, Venerabiles Fratres, vos unaque Nostros dilectos filios, quotquot sunt vestris proxime demandati curis, quamprimum per amantissimas litteras uni-

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, EVÊQUES ET  
AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE  
SIÈGE APOSTOLIQUE.

De la paix du Christ dans le règne du Christ.

---

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Du jour où, sans que nul mérite assurément Nous signalât, un mystérieux dessein de la Providence divine Nous eut élevé sur cette Chaire de vérité et de charité, Nous Nous proposâmes, Vénérables Frères, de vous exprimer le plus tôt possible, en une Lettre Encyclique, Nos sentiments de vive affection, à vous et par vous à tous Nos fils bien-aimés dont vous êtes directement chargés.

versos alloqui. Huius voluntatis indicium, vixdum electi, dedisse videmur, cum ex edito Basilicae Vaticanae loco, in maxima hominum celebritate, Urbem atque orbem bene dicendo iustravimus : eamque benedictionem undique vos, sacro Cardinalium Collegio praeunte, tanta cum gratulatione laetitiaque accepistis, quae Nobis, in subeundo, praeter exspectationem, huius officii onere suspensis, peropportuno atque, secundum divini auxilii fiduciam, maximo solacio fuerit. Nunc demum, Domini Nostri Iesu Christi adventante natali, sub initium alterius anni *os nostrum patet ad vos (II Cor. vi, 11.)*; sitque vobis oratio Nostra solemnum strenarum instar quibus fausta parentis omina ad filios deferantur.

Id vero quominus maturius, ut erat in votis, efficeremus, aliae ex aliis causae usque adhuc prohibuere. Ac primo satisfaciendum catholicorum humanitati fuit, a quibus innumerabiles quotidie litterae afferebantur, beati Petri novum successorem salutantibus omni cum significatione flagrantissimae pietatis. Subinde ipsi experiri coepimus eam quae ab Apostolo memorata est, *instantia mea quotidiana, sollicitudo omnium Ecclesiarum (II Cor. xi, 28.)*;

---

Cette résolution, Nous croyons l'avoir manifestée lorsque, à peine élu, Nous avons, du balcon de la basilique vaticane, devant une foule immense, donné Notre bénédiction *Urbi et Orbi*, à Rome et au monde; le concert de joyeuses félicitations par lequel de tous les coins de l'horizon, le Collège sacré des cardinaux au premier rang, vous avez accueilli cette bénédiction, Nous apporta, au moment d'assumer le fardeau si inattendu du pontificat, un réconfort bien opportun; le plus précieux après la confiance que Nous mettions dans le secours divin.

Aujourd'hui enfin, à la veille de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et au seuil d'une nouvelle année, *il Nous est donné de vous adresser la parole*. Que cette lettre soit pour vous comme un de ces présents traditionnels qui traduisent les vœux de bonheur d'un père à ses enfants.

Si Nous n'avons pu le faire plus tôt, comme Nous le souhaitions, c'est que des empêchements successifs y ont jusqu'ici mis obstacle.

Tout d'abord, il fallut répondre aux adresses délicates des catholiques qui, dans les lettres qui Nous arrivaient chaque jour innombrables, saluaient le nouveau successeur de saint Pierre avec tous les témoignages de la plus ardente piété filiale. Puis, tout de suite, Nous eûmes à connaître ces *préoccupations de chaque jour* dont parle l'Apôtre, *le souci de toutes les Eglises*.

atque ad cumulandas Nostri muneris ordinarias curas haec accesserunt : ut negotia illa maximi momenti, quae Nos reperissemus inita, de Terra Sancta, deque christianorum ibidem statu et Ecclesiarum in primis illustrium, persequeremur; ut apud victricium Civitatum conventus, in quibus nationum ageretur fortuna, memores Nostrarum partium, caritatis simul et iustitiae causam tueremur, hortantes praesertim ad habendam pro merito rationem rerum spiritualium, quae non minus valerent, imo potiores ceteris essent; ut dissitarum gentium immensitati, fame aerumnisque omnis generis tabescentium, subvenire omni ope conaremur, id quod fecimus, tum quamplurimum subsidii Nostrae patiebantur angustiae mittendo, tum orbis terrarum beneficentiam implorando; ut in ipso populo, unde orti essemus, et quo in medio Petri Sedem Deus collocasset, eas quae per vim et violentiam dudum fiebant saepe contentiones, studeremus componere, quibus cara penitus Nobis civitas in extremum discrimen adduci videbatur.

Non defuerunt autem eodem tempore, quae Nos gaudio admodum compleverint. Equidem per eos dies in quibus vel

---

Et des problèmes nouveaux vinrent accroître la tâche ordinaire de Notre charge. Il nous fallut poursuivre les démarches d'une haute importance que Nous avons trouvées engagées au sujet de la Terre Sainte ainsi que du statut à assurer en ce pays aux chrétiens et à des Eglises vénérables entre toutes.

Fidèle à Notre mission, Nous eûmes, auprès des Conférences où les Etats vainqueurs débattaient le sort des peuples, à défendre la cause de la charité en même temps que de la justice, surtout en les priant d'accorder la considération qu'ils méritent aux intérêts spirituels, dont la valeur n'est pas inférieure mais supérieure à celle des intérêts temporels.

Nous dûmes rechercher tous les moyens de secourir d'innombrables populations lointaines minées par la famine et des souffrances de toute sorte, et Nous y avons travaillé soit en expédiant les plus larges secours que permettaient Nos pauvres ressources, soit en faisant appel à la générosité de l'univers entier.

Dans le pays même où Nous avons vu le jour et au centre duquel Dieu a dressé le Siège de Pierre, il fallut Nous ingénieur à apaiser les conflits que les excès de la violence multipliaient depuis quelque temps et qui semblaient menacer des pires dangers une nation très chère.

Parallèlement, des événements se produisirent qui Nous apportèrent

xxvi coetus Eucharisticus omnium nationum, vel solemnia tertium saecularia post Sacrum Consilium Fidei Propagandae conditum acta sunt, tanta animus Noster perfusus est caelestium consolationum copia, quanta in exordio Pontificatus Nos frui posse vix sperabamus. Itaque licuit cum omnibus fere et singulis dilectis filiis Nostris Cardinalibus seorsum conferre sermones, itemque cum venerabilibus fratribus Episcopis tam multis, ut non facile plurium annorum spatio maiorem numerum essemus visuri. Magnas quoque Christifidelium catervas, quasi totidem delectas partes eius infinitae prope familiae quam Dominus Nobis crediderat, *ex omni tribu et lingua et populo et natione*, ut est in Apocalypsi, coram admittere et paterno alloquio recreare Nobis percipientibus licuit. — Tum vero divina quaedam rerum spectacula Nobis oblata sunt : cum Redemptor Noster Iesus Christus sub Eucharistiae velis delitescens, per urbem Romam, confertissimo piorum, qui undique confluxissent, comitatu, triumphantis ritu, circumferretur, ut in possessionem sibi debiti honoris, tamquam hominum et civitatum Regi, restitutus videretur; cum sacerdotes bonique laici, tamquam si delapsus iterum in eos Paraclitus esset, precum spiritu et apostolatus studio inflammatos

une profonde joie. Les fêtes du XXVI<sup>e</sup> Congrès eucharistique international et du tricentenaire de la fondation de la S. Congrégation de la Propagande inondèrent Notre âme de célestes consolations avec une abondance que Nous pouvions difficilement espérer au début de Notre pontificat. Il Nous fut donné ainsi de recevoir en audience particulière presque tous Nos chers Fils les cardinaux, et de même un tel nombre de Nos Vénérables Frères les évêques qu'il ne serait pas aisé d'en voir davantage en l'espace de plusieurs années. En outre, des foules considérables de fidèles, qui étaient comme autant de délégations de la famille presque infinie confiée à Notre sollicitude par le Seigneur, et, comme dit l'Apocalypse, constituée *de toute tribu, de toute langue, de toute race, de toute nation*, ont pu Nous être présentées et recevoir la consolation, que Nous désirions tant leur donner, d'une paternelle allocution.

Ce fut alors comme des visions de paradis qui se déroulèrent devant Nous : Jésus-Christ Notre Rédempteur, caché sous les voiles eucharistiques, s'avancant, tel un triomphateur, à travers la ville de Rome au milieu d'un imposant cortège de fidèles accourus de toutes parts, semblant rentrer en possession des honneurs dus au Roi des individus et des nations; prêtres et pieux laïques, comme au sortir d'une nouvelle Pentecôte, manifestant au grand jour la ferveur et la flamme aposto-

animos vulgo ostenderent; cum vivax populi Romani fides, praeclaro Dei gloriae animarumque salutis emolumento, denuo, ut olim, annuntiaretur in universo mundo. Interim Maria Virgo Deipara eademque nostrum omnium benignissima Parens, quae quidem in suis aedibus vel Czenstochowae, vel Ostrabramae vel in illo prodigiali specu Lapurdensi, maxime autem Mediolani ex aëreo templi fastigio itemque ex propinquo sanctuario Rhaudensi Nobis olim arrisisset, gratum acceptumque habere visa est illud Nostrae pietatis officium, cum sacerrimae aedi Lauretanae, reparatis iis, quae vis incendii corruperat, venerabile ipsius simulacrum, apud Nos affabre reffectum, Nostrisque manibus et consecratum et corona redimitum, restituendum curavimus. Omnino magnifice splendideque triumphasse et ipsam dixeris augustam Virginem: namque a Vaticano Lauretum usque, quacumque sancta imago transvecta est, perpetua quadam gratulationum serie religio populorum eam celebravit, omnibus ordinibus ex vicinia obviam effusis, qui sua in Mariam et in Vicarium Iesu Christi pientissima studia demonstrabant.

Horum vel laetabilium vel tristium eventorum admonitu quorum hic memoriam commendatam volumus posteritati, sen-

---

lique dont brûlaient leurs âmes; la loi vivace du peuple romain, attestée comme jadis à la face du monde entier, pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes.

De son côté, la Vierge Marie, Mère de Dieu en même temps que notre toute bonne Mère à tous, elle qui Nous avait déjà souri dans ses sanctuaires de Czenstochowa et d'Ostrabrama, à la Grotte miraculeuse de Lourdes, et surtout à Milan du haut du piédestal aérien qui surmonte le Dôme ainsi que du sanctuaire voisin de Rhô, parut agréer l'hommage de piété filiale que Nous lui rendîmes quand, après réparation des ravages causés par l'incendie, Nous fîmes replacer dans la sacrée basilique de Lorette sa statue vénérée, artistement reconstituée ici même, consacrée et couronnée de Nos propres mains. Ce fut pour l'auguste Vierge elle aussi comme un magnifique et éclatant voyage triomphal: du Vatican à Lorette, dans toutes les localités qu'elle traversa, la sainte image fut de la part des pieux fidèles l'objet d'un concert ininterrompu de louanges, et les gens de toutes classes, accourant des alentours au-devant d'elle, manifestèrent leur attachement profond et leur dévouement envers Marie et envers le Vicaire de Jésus-Christ.

A la leçon des événements joyeux ou tristes dont Nous venons de consigner le souvenir pour la postérité, Nous sommes arrivé peu



sim factum est ut magis magisque menti Nostrae pateret, quid Nobis in Pontificatu maximo deberet esse antiquius, quidque primum scribendo ad vos ediceremus.

Hoc enimvero nemini est obscurum : nec hominibus singulis, nec hominum societati, nec populis, post illam belli calamitatem, adhuc pacem veri nominis esse quaesitam; actuosamque et fructuosam tranquillitatem, quam omnes expetunt, adhuc desiderari. Sed huius mali accurate primum attendanda est magnitudo et gravitas, tum causae et semina perscrutanda, si quis velit, ut Nos volumus, opportunam ei medicinam admoveere; idque aggredi, pro Apostolici officii conscientia, habemus Nobis propositum in his litteris, quod ipsum deinceps persequi numquam cessabimus. Nimirum eadem perseverant tempora, quae Benedicti XV, desideratissimi decessoris Nostri, animun toto Pontificatus cursu sollicitarunt; consequens est, ut easdem, quas ille in hoc genere cogitationes habuit et consilia, Nosmet ipsi suscipiamus. Optandum est vero ut omnes boni idem sentiant idemque velint, ac Nos, operamque et studium Nobis navent ad veram diurnamque hominibus reconciliationem a Deo impetrandam.

Mirum quam apte ad hanc aetatem quadrant illae voces pro-

à peu à Nous faire une idée de plus en plus claire de la tâche principale qui s'imposait à Nous dans le suprême pontificat et des paroles qu'il importait d'écrire en ce message d'avènement.

C'est un fait évident pour tous : ni les individus, ni la société, ni les peuples n'ont encore, après la catastrophe d'une pareille guerre, retrouvé une véritable paix ; la tranquillité active et féconde que le monde appelle n'est pas encore rétablie. Il convient de mesurer d'abord avec soin l'étendue et la gravité de cette crise, puis d'en rechercher les causes et les origines, si l'on veut — comme Nous le désirons Nous-même — y appliquer le remède approprié. C'est précisément à quoi, en vertu de Notre charge apostolique, Nous Nous proposons de consacrer cette lettre, et ce qui sera dans la suite le but de Nos constants efforts.

L'état de choses n'a pas changé qui a préoccupé, durant tout son pontificat, Notre très regretté prédécesseur Benoît XV ; il est donc logique que Nous fassions Nôtres ses initiatives et ses vœux en ce qui concerne ces questions. Il est à souhaiter que tous les gens de bien s'associent à Notre propre manière de voir et à Nos projets, et Nous prêtent leur concours actif et empressé en vue d'obtenir de Dieu une réconciliation sincère et durable entre les hommes.

Les prophètes ont des mots qui s'appliquent et conviennent merveil-

phetarum: *Expectavimus pacem, et non erat bonum: tempus medelae, et ecce formido. (Jer. VIII, 15.) Tempus curationis, et ecce turbatio (Jer. XIV, 19.) Expectavimus lucem, et ecce tenebrae: ... iudicium, et non est; salutem et elongata est a nobis. (Is. LIX, 9, 11.)* Etenim, positis dudum per Europam armis, tamen scitis ex Oriente proximo novorum pericula bellorum ingruere; ibidemque per immensos terrarum tractus, ut diximus, omnia plena horrorem esse et miseriarum, cum ingens calamitosorum quotidie multitudo, senum praesertim mulierumque et puerorum, fame, pestilentia, vastationibus intereat: quacumque autem nuper belligeratum est, veteres nondum quievisse simultates easque exerceri vel dissimulanter in politicis, vel tecte in rei nummariae varietatibus, vel patenter in quotidianis periodicisque scriptionibus; vel in ipsos invadere fines earum rerum, quae suapte natura nihil habent acerbae contentionis, ut sunt artium studia et litterarum. Hinc inimicitiae offensionesque rerum publicarum mutuae populos respirare non sinunt; nec solum victi cum victoribus populis, sed etiam qui vicerunt, ipsi inimice inter se agunt, cum alteri se a maioribus oppressos

---

leusement à notre époque: *Nous attendions la paix et nous n'avons rien obtenu de bon; le temps du remède, et voici la terreur; le temps de la guérison, et voici l'épouvante. Nous attendions la lumière, et voici les ténèbres...; le jugement, et il n'y en a pas; le salut, et il s'est éloigné de nous.* Si en Europe on a déposé les armes, vous savez que dans le Proche Orient s'amoncellent des menaces de guerres nouvelles; en ce pays, sur d'immenses étendues de territoire, ce n'est partout, comme Nous avons eu l'occasion de le dire, qu'horreur et misère; une multitude d'infortunés, surtout de vieillards, de femmes et d'enfants, succombent chaque jour à la famine, aux épidémies et aux dévastations. Dans tous les pays qui ont participé à la dernière guerre, les vieilles haines ne sont point tombées encore; elles continuent de s'affirmer ou sournoisement dans les intrigues de la politique comme dans les fluctuations du change, ou sur le terrain déconvoit de la presse quotidienne et périodique; elles ont même envahi des domaines qui de par leur nature sont fermés aux conflits aigus, tels que l'art et la littérature.

Il en résulte que des inimitiés et des attaques réciproques entre Etats empêchent les peuples de respirer; et ce ne sont pas seulement les vaincus qui sont aux prises avec les peuples vainqueurs, mais les vainqueurs eux-mêmes se traitent mutuellement en ennemis, les plus faibles se plaignant d'être opprimés et dépouillés par les plus

et exhaustos, alteri se minorum odiis insidiisque appetitos conquerantur. Incommoda autem confecti belli omnes omnino sentiunt civitates; maxima quidem eae quae subactae sunt, sed non exigua vel illae quae bello abstinuerunt. Eademque, ob medicinae moram, in dies intolerabiliora fiunt; praesertim cum ea quae ab hominibus politicis pluries usque adhuc instituta sunt consilia et conata, rebus medendi causa, nullum atque etiam opinione deteriore exitum habuerint. Quare, ingravescente formidine ne calamitosiora posthac oriantur bella, necessitas quaedam omnibus civitatibus nascitur in bellico apparatu vivendi: ex quo cum exhauriuntur aëria, tum generis robur consumitur, tum etiam et doctrinae studia et religionis consuetudo et morum disciplina perturbantur.

Ad externas autem populorum inimicitias adiunguntur, quod peius est, intestina discidia, quibus et status civitatum et ipsa societas civilis periclitatur.

Primo loco ponenda est illa ordinum inter ipsos dimicatio, quae quasi ulcus mortiferum iam inveteravit in sinu nationum, operas, artificia, commercia, omnia denique privatae publicaeque prosperitatis elementa vulnerans. Atque huiusmodi labem usque

forts, et ceux-ci se déclarant victimes des haines et des embûches des plus faibles.

Ces pénibles conséquences de la dernière guerre, tous les pays sans exception les ressentent; elles accablent les nations vaincues, mais elles pèsent lourdement sur celles mêmes qui n'ont point pris part à la lutte. Et, le remède tardant à venir, la crise devient chaque jour plus intolérable; d'autant plus que les multiples échanges de vues auxquels les hommes politiques ont procédé jusqu'ici, et leurs efforts pour remédier à la situation ont donné un résultat nul, et pire même qu'on ne prévoyait.

De là comme une nécessité pour toutes les nations, dans la crainte toujours croissante de nouveaux conflits plus épouvantables, de vivre sur le pied de guerre, ce qui, outre l'épuisement du trésor public, amène l'affaiblissement physique de la race et la perturbation dans la culture intellectuelle comme dans la vie religieuse et morale.

Aux inimitiés extérieures entre peuples viennent s'ajouter, fléau plus triste encore, les discordes intestines qui mettent en péril les régimes politiques et la société même.

Il faut signaler en premier lieu cette lutte de classe qui, tel un ulcère mortel, s'est développée au sein des nations, paralysant l'industrie, les métiers, le commerce, tous les facteurs enfin de la prospérité,

reddit perniciosiorem accrescens bonorum externorum hinc aviditas, illinc tenacitas, et commune utrique parti habendi studium et imperandi. Inde operum vel voluntariae vel coactae cessationes saepe gignuntur : inde etiam populares motus coercionisque publicae magna cum molestia omnium et detrimentis.

Deinde in re publica fere solent partes, non, pro opinionum varietate, commune bonum sincere spectantes, inter se contendere; verum propriis servientes utilitatibus in perniciem ceterorum. Ergo cernere licet ut coniurationes increbrescant, ut insidiae, ut latrocinia in cives in ipsosque magistratus, ut terrores ac minae, ut apertae seditiones, ut alia in genus eveniant, quae quidem eo sunt graviora, quo amplius rem publicam populus, ut in his reipublicae formis, participat. Quas formas etsi Ecclesiae doctrina — ut cetera quae iure et ratione sunt instituta — non reiicit, tamen inter omnes liquet eas factionum improbitati facile patere.

Iamvero valde dolendum est huiusmodi lueum alte ad ipsas humanae societatis radices penetrasse, id est ad convictum domesticum, cuius quidem eversionem iam pridem inchoatam,

---

privée et publique. Cette plaie est rendue plus dangereuse encore du fait de l'avidité des uns à acquérir les biens temporels, de la ténacité des autres à les conserver, de l'ambition commune à tous de posséder et de commander. De là de fréquentes grèves, volontaires ou forcées; de là encore des soulèvements populaires et des répressions par la force publique, fort pénibles et dommageables pour tous les citoyens.

Dans le domaine de la politique, les partis se sont presque fait une loi non point de chercher sincèrement le bien commun par une émulation mutuelle et dans la variété de leurs opinions, mais de servir leurs propres intérêts au détriment des autres. Que voyons-nous alors? Les conjurations se multiplient: embûches, brigandages contre les citoyens et les fonctionnaires publics eux-mêmes, terrorisme et menaces, révoltes ouvertes et autres excès de même genre, qui deviennent plus graves dans la mesure où, comme c'est le cas pour les modernes régimes représentatifs, le peuple prend une part plus large à la direction de l'Etat. La doctrine de l'Eglise ne réproouve point ces institutions politiques — non plus que les autres institutions conformes au droit et à la raison, — mais il est manifeste qu'elles se prêtent plus aisément que toutes autres au jeu déloyal des factions.

Or, fait très déplorable, ce mal s'est infiltré jusqu'aux racines profondes de la société, c'est-à-dire jusqu'à la cellule de la famille; elle était déjà en voie de désagrégation, mais le cataclysme de la

multum promovit immensa belli clades, patres filiosque familias procul dissipando, morumque corruptelas multis modis augendo. Ita neque in honore solet esse patria potestas, neque in pretio consanguinitas, heri famulique hostium loco inter se habent, ipsa coniugii fides nimio saepius violatur, et sancta coniugum officia erga Deum civilemque societatem negliguntur.

Atque uti, cum quodpiam corpus aut nobilem eius partem male habere contigerit, vel minima etiam ipsius membra non bene valeant necesse est, sic eas res, ex quibus consortionem humanam societatemque domesticam aegrotare vidimus, in homines singulos consentaneum est redundare. Etenim nemo ignorat, hominum ex omni aetate omnique ordine, quam inquieti consueverint esse animi, quam morosi difficilesque; quantum obediendi fastidium quantaque laboris impatientia vulgo incesserit; quemadmodum fines verecundiae transierit, in vestimentis choreisque praesertim, feminarum puellarumque levitas, quarum luxuriosiore cultu inopum odia concitantur; denique ut crescat aerumnosorum numerus, ex quo agmini seditiosorum perpetuae ingentesque accessiones fiunt.

Ergo pro fiducia et securitate ancipites curae sollicitique metus, pro sollertia et labore inertia et desidia, pro tranquillitate

---

guerre en a précipité la ruine en dispersant pères et fils sur des fronts lointains, et eu multipliant de toute manière les éléments de corruption. Il en résulte que l'autorité paternelle a cessé d'être respectée, les liens du sang se sont relâchés, maîtres et serviteurs se traitent en ennemis, trop fréquemment la fidélité conjugale même est violée, et les époux abandonnent leurs devoirs sacrés envers Dieu et la société.

La maladie d'un organisme ou d'une de ses parties essentielles compromet nécessairement la force des autres membres, même des plus petits; par une loi analogue, les maux dont souffre la collectivité humaine et la famille rejailissent naturellement sur tous et chacun des individus. Et de fait, nul ne l'ignore, chez les hommes de tout âge et de toute condition, les âmes sont devenues inquiètes, aigries et ombrageuses; l'insubordination et la paresse sont devenues chose courante; les limites imposées par la pudeur sont dépassées, surtout dans les modes et les danses, par suite de la légèreté des femmes et des jeunes filles, dont les toilettes fastueuses excitent la haine des déshérités; enfin, la foule des miséreux grandit qui fournissent à l'armée de la sédition des effectifs considérables et toujours renouvelés.

Aussi la confiance et la sécurité ont-elles fait place à des préoccupations anxieuses et à des craintes toujours en éveil; l'inertie et la

ordinis, quae res pacem continet, rerum omnium perturbatio et confusio dominatur. Quapropter iacent, ut vidimus, industriae civilis incepta; languent populorum inter se commercia; hebescunt litterarum artiumque studia; desideratur, quod longe est gravius, multis partibus, quae sit christianis digna, consuetudo vivendi, usque eo ut humana societas non modo non progredi ad omnem excellentiam, quemadmodum gloriari homines solent, sed ad barbarorum feritatem regredi videatur.

His vero omnibus malis, quae memoravimus, addenda sunt quasi in cumulum ea quae quidem *animalis homo non percipit* (I Cor. II, 14.), sed tamen in maximis horum temporum numerari debent. Damna dicimus proprie facta in genere rerum spiritualium et supernaturalium, quibuscum animarum vita coniungitur, eaque, ut facile intelligitur, tanto sunt magis deploranda, quam honorum externorum detrimenta, quanto concretionem mortalem spiritus exsuperat. Nam, praeter eam, quae modo dicta est, late fusam christianorum officiorum oblivionem, quantus Nobis, isque communis vobiscum, Venerabiles Fratres, est dolor, quod e compluribus templis in profanos usus bello conversis, non pauca sunt nondum sacris reddita; quod clausa illo ipso tempore clericorum plura seminaria, educandis

paresse ont remplacé l'activité et le travail; au lieu de la tranquillité de l'ordre, gardienne de la paix, règnent un trouble et un chaos universels. De là cet arrêt de l'industrie, cette crise du commerce international, ce déclin de la littérature et de l'art. Conséquence bien plus grave encore, la vie chrétienne a si bien disparu en beaucoup de milieux qu'il semble que, loin d'avancer indéfiniment dans la voie du progrès, comme l'on a accoutumé de s'en vanter, l'humanité semble retourner à la barbarie.

Comme pour mettre le comble à tous les maux que Nous avons rappelés, viennent s'en ajouter d'autres qui *échappent à l'homme animal*, mais doivent être mis au nombre des pires fléaux de l'heure présente. Nous voulons parler des ravages exercés spécialement dans l'ordre spirituel et surnaturel; comme ils mettent en jeu la vie des âmes, on voit tout de suite qu'ils dépassent en gravité la perte des biens extérieurs dans la mesure même où l'esprit est supérieur à la matière.

Sans revenir sur l'oubli général, déjà signalé, des devoirs chrétiens, quelle douleur pour Nous, et pour vous tout ensemble, Vénérables Frères, de constater qu'une partie notable des nombreuses églises qui furent affectées à des usages profanes durant la guerre, n'ont pas encore été rendues au culte; de nombreux Séminaires destinés à la

in religione ducibus populorum et magistris, adhuc non adest facultas aperiendi; quod sacerdotum — quorum alios vis belli, in divinis ministeriis occupatos, interemit alios offensionum magnitudo, sanctae immemores disciplinae, perdidit — fere ubique extenuata copia est; quod propterea nimis multis locis ea quae *in aedificationem corporis Christi* (Eph. iv, 12.) omnino est necessaria, divini verbi praedicatio silet.

Quid, quod ex ultimis terris atque ex intimis barbariae regionibus nostri Missionales ad belli labores adiuvandos, domum frequentes evocati, cum uberrimos campos, ubi utilissime, religionis humanitatisque causa, desudabant, reliquissent, haud ita multi ad stationes suas salvi reverterunt? Quamquam huiusmodi iacturas cum optimis etiam fructibus, aliqua ex parte, compensari vidimus: nam et evidentius apparuit — contra quam calumniari vulgus adversariorum consuevit — in animis sacrificarum patriae caritatem omniumque officiorum conscientiam vigere maxime; et militum plurimi, ipsis in faucibus mortis constituti, cum in sacrorum ministris, ex quotidiana consuetudine, magnanimitatis et dilligentiae eximia documenta suspi-

---

formation religieuse des chefs et maîtres des peuples, fermés dans les mêmes circonstances, ne sont pas encore autorisés à se rouvrir.

Le clergé — dont certains membres ont été fauchés par la guerre dans l'exercice du ministère divin, et d'autres, oublieux de leurs engagements sacrés, sont tombés sous le poids de leurs infidélités — a vu presque partout se réduire ses effectifs; c'est ce qui explique qu'en trop de paroisses la chaire ne retentit plus de la divine parole, pourtant indispensable *au développement du corps du Christ*.

Des confins de l'univers et du fond des régions barbares, nos missionnaires avaient été rappelés en grand nombre dans leur patrie pour contribuer aux travaux de la guerre; après avoir quitté les champs de si fécond apostolat qu'ils arrosaient de leurs sueurs pour la cause de la religion et de l'humanité, bien peu, hélas! sont retournés à leurs œuvres sains et saufs.

Des résultats fort consolants, il est vrai, ont contre-balancé ces pertes dans une certaine mesure. On put constater d'une manière plus tangible que — contrairement aux calomnies répandues par les adversaires — les clercs portent très profondément ancrés au cœur l'amour de la patrie et le sentiment de tous les devoirs; une foule de soldats que frôlait de si près la mort, ayant sous les yeux les exemples éclatants de bravoure, de zèle et de dévouement donnés par les ministres sacrés, leurs compagnons de tous les jours, se sont réconciliés avec le

cerent, cum sacro ordine Ecclesiaeque in gratiam redierunt. Sed enim in hoc bonitas et sapientia Dei est admiranda, qui unus ex ipso malo bonum eliciat.

Hactenus de malis horum temporum. Nunc in causas, unde exstiterent — tametsi de iis aliquid necessitate quadam iam attigimus — data opera inquiramus.

Principio videmur, Venerabiles Fratres, divinum humanarum infirmitatum consolatorem et medicum audire, sic iterum affirmantem : *Omnia haec mala ab intus procedunt (Marc. vii, 23.)*. — Utique solemniter pacto inter belligerantes convenit pax ; sed illa consignata est publicis tabulis, non in animis inscripta hominum : vivunt ibi etiam nunc bellici spiritus atque inde civilem in convictum perniciose quotidie magis redundant. Diutius enim usque quaque violentiae ius exsultavit, atque in hominibus eos natura insitos, quos christianae caritatis lex perfecerat, benignitatis misericordiaeque sensus paulatim obstupescit ; eosdemque haec pacis reconciliatio specie facta, non re, minime redintegravit. Ita apud longe plurimos diuturna invidendi consuetudo vim naturae iam obtinet ; et coeca illa lex dominatur, quam Paulus Apostolus in membris suis legi mentis repugnantem

clergé et avec l'Eglise. Admirons ici la bonté et la sagesse de Dieu, qui seul sait tirer le bien du mal même.

Tels sont les maux dont le monde souffre présentement. Efforçons-nous maintenant d'en rechercher les causes, encore que Nous ayons nécessairement déjà quelque peu touché ce sujet.

Et tout d'abord, Vénérables Frères, il Nous semble entendre le divin Consolateur et Médecin des infirmités humaines affirmer de nouveau : *Tous ces maux procèdent du dedans*. Un pacte solennel, sans doute, a scellé la paix entre les belligérants ; mais cette paix a été consignée en des instruments diplomatiques, elle n'a pas été gravée dans les cœurs, et c'est dans les cœurs que couvent encore, à l'heure actuelle, des passions belliqueuses qui sont chaque jour plus néfastes à la société. Trop longtemps a partout triomphé le droit de la force. Insensiblement il a émoussé les sentiments de bonté et de miséricorde mis au cœur de l'homme par la nature, et perfectionnés par la loi de la charité chrétienne. Ces sentiments, la réconciliation dans la paix, tout artificielle et non réelle, est loin de les avoir remis en honneur. Chez la plupart, la haine entretenue durant de longues années a créé comme une seconde nature ; c'est le règne de la loi aveugle que saint Paul gémissait de voir contrarier dans ses propres membres la loi de l'esprit. Aussi, trop



ingemiscebat. Frequentius igitur evenire solet, ut homo homini non, ex Christi praecepto, frater, sed extraneus videatur es hostis, dignitatis ipsiusque personae humanae ratio paene habeatur nulla, vis dumtaxat valeat et numerus; alteri alteros opprimere contendant ob eam causam, ut bonorum huius vitae, quantum possint, potiantur. Scilicet nihil pervulgatius est inter homines quam bona sempiterna, quae Christus Dominus per Ecclesiam suam continenter proponit omnibus adipiscenda, negligere, et fluxarum rerum et caducarum adeptionem insatiabiliter appetere.

Atqui hoc habent bona externa ut, si immoderate appetantur, omne genus malorum pariant, depravationem morum imprimis et discordias. Etenim, ut per se vilia sunt et abiecta, animum sane non possunt explere hominis, quem a Deo factum destinatumque ad Dei fruendam gloriam, necesse est sollicitum semper et inquietum vivere, donec in Deo conquiescat.

Praeterea, cum eadem sint angustis plane finibus circumscripta, quo plures fuerint qui ea participant, eo minus singuli accipient; contra, ea quae sunt spiritus, etsi inter plures dispertita, tamen, omnes locupletando non ideo deminuuntur. Ex quo efficitur, ut terrenae res, quia nec omnibus aequè satisfacere nec plene exsa-

souvent, l'homme voit-il dans son semblable non un frère, comme l'ordonne le Christ, mais un étranger et un ennemi; on ne fait presque aucun cas de la dignité et de la personne humaine même; il n'y a que la force et le nombre qui comptent; chacun s'efforce d'écraser son prochain, afin de jouir le plus possible des biens de cette vie.

Partout on trouve le dédain des biens éternels que le Christ ne cesse d'offrir à tous par son Eglise, et une soif insatiable de posséder les biens éphémères et caducs d'ici-bas.

Or, ces biens matériels ont pour effet, si on les recherche avec excès, d'engendrer des maux de tout genre et tout d'abord la corruption des mœurs et la discorde. Car, vils et grossiers de leur nature, ils ne peuvent rassasier le cœur de l'homme, qui, créé par Dieu et destiné à jouir de sa gloire, est voué à vivre dans une instabilité et une inquiétude perpétuelles aussi longtemps qu'il ne se repose pas dans le sein de Dieu.

De plus, ces biens étant fort limités, la part qu'en reçoit chacun diminue à mesure que grandit le nombre de ceux qui se les partagent; tandis que les biens spirituels, même répartis entre un grand nombre, les enrichissent tous sans être amoindris. Il s'ensuit que, impuissants à satisfaire tout le monde également et ne pouvant rassa-

turare ullum possunt, idcirco et discidiolorum evadant causae et aegritudinum, vereque *vanitasnait vatum... et afflictio spiritus* (*Eccl. 1, 2, 14.*), quemadmodum eas sapientissimus omnium Salomon expertus appellavit. Id quod societati hominum accidit non secus ac singulis. *Unde bella et lites in vobis?*, inquit Iacobus Apostolus, *nonne hinc, ex concupiscentiis vestris?* (*Iac. IV, 1.*)

Nam *concupiscentia carnis*, id est voluptatum cupiditatibus, nullam capitaliorem pestem dixeris cogitari posse, non solum ad domus sed ad ipsas civitates perturbandas: *ex concupiscentia oculorum*, id est habendi cupiditate, acerbae illae nascuntur contentiones civilium ordinum, suis cuiusque commodis plus nimio inservientium; *superbia vitae* autem, id est studio ceteris omnibus dominandi, adductae partes politicae sic inter se digladiari consueverunt, ut nec crimine maiestatis, nec perduellione, nec ipso patriae parricidio abstineant.

Atque huic quidem intemperantiae cupiditatum, specie scilicet se boni publici et caritatis patriae obtegenti, tribuendae profecto sunt quae inter nationes solent inimicitiae simultatesque existere. Etenim haec quoque patriae gentisque suae caritas, quamquam non parum habet ad plures virtutes atque ad forcia faci-

---

sier personne complètement, les biens terrestres deviennent de ce chef des sources de discordes et d'animosité, et sont vraiment *vanité des vanités et affliction de l'esprit*, comme les appelait d'expérience le prince des sages, Salomon. Et il en est de la société comme des individus. *D'où viennent les guerres et les conflits parmi vous ?* demandait l'apôtre Jacques; *n'est-ce pas de vos convoitises ?*

On ne saurait, en effet, imaginer peste plus mortelle que la *concupiscence de la chair*, c'est-à-dire la recherche effrénée du plaisir, pour bouleverser non seulement la famille, mais les Etats mêmes; la *concupiscence des yeux*, c'est-à-dire la soif des richesses, donne naissance à cette lutte acharnée des classes, attachées chacune outre mesure à ses avantages particuliers; quant à *l'orgueil de la vie*, c'est-à-dire la passion de dominer tous les autres, il a en propre d'inciter les partis politiques à des guerres civiles si après qu'ils ne reculent ni devant les attentats de lèse-majesté, ni devant le crime de haute trahison, ni jusqu'au meurtre même de la patrie.

C'est à ces convoitises déréglées, se dissimulant, pour donner le change, sous le voile du bien public et du patriotisme, qu'il faut attribuer sans contredit les haines et les conflits qui s'élèvent périodiquement entre les peuples. Cet amour même de sa patrie et de sa race, source puissante de multiples vertus et d'actes d'héroïsme lorsqu'il est

nora incitamenti, si quidem lege christiana regatur, fit tamen multarum iniuriarum et iniquitatum semen, cum, aequi rectique fines praetergressa, in immoderatum creverit nationis amorem. Quo qui abrepti sint, ii profecto obliviscuntur, non modo populos omnes, ut partes familiae humanae universae, fraterna inter se consuetudine copulari, et aliis quoque gentibus ius esse vivendi et ad prosperas aspirandi fortunas, sed etiam nec licere nec expedire utile ab honesto seiungi. Nam *iustitia elevat gentes, miseros autem facit populos peccatum.* (*Prov. xiv, 34.*) Quod vero familiae vel civitati vel reipublicae comparatae sint, cum ceterorum detrimento, utilitates, id hominibus egregie magnificeque actum videatur, at nec stabile fore nec sine ruinarum metu, sapienter admonet Augustinus : *vitrea laetitia fragiliter splendida, cui timeatur horribilius ne repente frangatur.* (S. August., *De Civ. Dei*, l. IV, c. III.)

Verum, quod pax abfuerit hodieque, cum tot sanatione malorum, desideretur, id altius etiam, quam adhuc fecimus, repetendum est. Iam enim multo ante quam Europa bello flagraret, vitio hominum civitatumque, praecipua tantarum calamitatum effectrix causa invalescebat, quam ipsa conflictus immanitas

---

réglé par la loi chrétienne, n'en devient pas moins un germe d'injustices et d'iniquités nombreuses si, transgressant les règles de la justice et du droit, il dégénère en nationalisme immodéré. Ceux qui tombent en cet excès oublient, à coup sûr, non seulement que tous les peuples, en tant que membres de l'universelle famille humaine, sont liés entre eux par des rapports de fraternité et que les autres pays ont droit à la vie et à la prospérité, mais encore qu'il n'est ni permis ni utile de séparer l'intérêt de l'honnêteté : *la justice fait la grandeur des nations, le péché fait le malheur des peuples.* Que si une famille, ou une cité, ou un Etat, a acquis des avantages au détriment des autres, cela pourra paraître aux hommes une action d'éclat et de haute politique; mais saint Augustin nous avertit sagement que de pareils succès ne sont pas définitifs et n'excluent pas les menaces de ruine : *C'est un bonheur qui a l'éclat et aussi la fragilité du verre, pour lequel on redoute que soudain il ne se brise à jamais.*

Si la paix est absente et si, comme le remède à tant de maux, elle se fait attendre encore aujourd'hui, il faut en rechercher les raisons, plus profondément que nous ne l'avons fait jusqu'ici.

Bien avant que la guerre mit l'Europe en feu, la cause principale de si grands malheurs agissait déjà avec une force croissante par la faute des particuliers comme des nations, cause que l'horreur même

submovere de medio ac tollere certe debebat, si quidem omnes intellexissent quid maximis eiusmodi eventis significaretur. Illud Scripturarum quis ignorat? *qui dereliquerunt Dominum, consumentur* (Is. I, 28.); nec nota minus Iesu, Redemptoris hominum et magistri, ea gravissime dicta: *sine me nihil potestis facere* (Ioan. xv, 5.), itemque: *qui non colligit mecum, dispergit.* (Luc. xi, 23.)

Quae Dei iudicia cum omni tempore ad affectum adducta sint, nunc maxime sub omnium oculis efficiuntur. Quod enim homines a Deo et Iesu Christo misere desciverunt, idcirco de pristina rerum felicitate in hanc malorum colluviam demersi sunt, et hac ipsa de causa cadit plerumque irritum quidquid ii moliuntur ut damna reparent, et quantum ex tot ruinis reliqui est, tueantur. Itaque Deo et Iesu Christo a legibus et re publica submoto, iam non a Deo derivata sed ab hominibus auctoritate, factum est, ut — praeterquam quod legibus verae solidaeque sanctiones interceptae sunt summaque iusti principia, quae vel ethnici philosophi, ut Cicero, tantummodo lege Dei aeterna contineri perspiciebant — ipsa praeterea auctoritatis fundamenta convellerentur, principe sublata causa, cur aliis ius esset imperandi, aliis autem officium parendi. Ex quo totam oportuit con-

---

de la guerre n'aurait pas manqué d'écarter et de supprimer, si tous avaient saisi la portée de ces formidables événements. Qui donc ignore la prédiction de l'Écriture: *Ceux qui abandonnent le Seigneur seront réduits à néant*? Et l'on ne connaît pas moins l'avertissement si grave de Jésus, Rédempteur et Maître des hommes: *Sans moi, vous ne pouvez rien faire*; et cet autre: *Celui qui ne recueille point avec moi dissipe.*

De tout temps ces oracles divins se sont vérifiés, mais la vérité n'en a jamais avec une telle évidence éclaté aux yeux de tous que de nos jours. C'est pour s'être misérablement séparés de Dieu et de Jésus-Christ que de leur bonheur d'autrefois les hommes sont tombés dans cet abîme de maux; c'est pour la même raison que sont frappés d'une stérilité à peu près complète tous les programmes qu'ils échafaudent en vue de réparer les pertes et de sauver ce qui reste de tant de ruines. Dieu et Jésus-Christ ayant été exclus de la législation et des affaires publiques, et l'autorité ne tirant plus son origine de Dieu, mais des hommes, les lois ont perdu la garantie de sanctions réelles et efficaces ainsi que des principes souverains du droit, qui, aux yeux mêmes de philosophes païens comme Cicéron, ne peuvent dériver que de la loi éternelle de Dieu; bien plus, les bases mêmes de l'autorité ont été renversées dès là qu'on supprimait la raison fondamentale du droit

cuti societatem humanam, nullo iam solido fultam columine et praesidio, factionibus de imperio certantibus, ut suis, non patriae, commodis prospicerent.

Decretum pariter est, iam non Deum, non Christum Dominum constituendae primum familiae praesidere, reiecto inter civiles pactiones matrimonio, quod Christus *sacramentum magnum* (*Eph. v, 32.*) fecerat figuramque voluerat esse sanctam ac sanctificantem vinculi illius perpetuo mansuri, quo ipse cum Ecclesia coniungitur sua. Quamobrem vidimus religionis obscurari passim in populo intelligentiam sensumque obtundi, quem Ecclesia primo societatis germini, quod familia est, offuderat; domesticum ordinem, domesticamque pacem, everti; familiae communionem stabilitatemque cotidie magis labefieri, eiusque sanctitudinem tam frequenter sordidarum cupiditatum aestu ac mortifero viliorum utilitatum amore violari, ut fontes ipsi vitae cum familiarum, tum etiam populorum inquinarentur.

Denique ab institutione iuventutis Deum et Christum eius segregari visum est: at necessario est consecutum, ut religio non tam a scholis abesset quam in scholis tacite vel etiam aperte oppugnaretur, et pueri sibi persuaderent, nihil aut certe parum ista omnia ad bene vivendum valere, de quibus aut nullus habe-

de commander pour les uns, du devoir d'obéir pour les autres. Inéluctablement, il s'en est suivi un ébranlement de la société tout entière, désormais privée de soutien et d'appui solides, livrée en proie aux factions qui briguaient le pouvoir pour assurer leurs propres intérêts et non ceux de la patrie.

On décida de même que Dieu ni le Seigneur Jésus ne présideraient plus à la fondation de la famille, et l'on fit rentrer dans la catégorie des contrats civils le mariage, dont le Christ avait fait un *grand sacrement* et qui, dans sa pensée, devait être le symbole saint et sanctificateur du lien indissoluble qui l'unit lui-même à son Eglise. Aussi, dans les masses populaires s'obscurcissent les idées et les sentiments religieux que l'Eglise avait infusés à la cellule-mère de la société qu'est la famille; la hiérarchie et la paix du foyer disparaissent; l'union et la stabilité de la famille sont de jour en jour plus compromises; le feu des basses convoitises et l'attachement mortel à des intérêts mesquins violent si fréquemment la sainteté du mariage, que les sources mêmes de la vie des familles et des peuples en sont infectées.

Enfin, on a paru exclure Dieu et le Christ de l'éducation de la jeunesse; on est arrivé, et c'était inévitable, non pas tant à supprimer la religion dans les écoles qu'à l'y faire attaquer à mots couverts ou même ouver-

retur sermo aut verba utique plena contemptiois fierent. Ita vero, Deo eiusque lege e disciplina studiorum exulantibus, iam non intelligitur quo pacto adolescentulorum animi ad malum devitandum atque ad aetatem honeste sancteque agendam institui possint; et simul, quemadmodum domestico et civili convictui copia suppetat hominum, qui sint bene morati, ordinis pacisque amatores et ad communem idonei utilesque prosperitatem.

Posthabitis igitur christianae sapientiae praeceptis, non est cur miremur, discordiarum semina ubique, tamquam opportuno in solo, sata, tandem in teterrimum illud erupisse bellum, quod vi et sanguine odia inter populos atque ipsos civium ordines vehementius aluit, nedum lassitudine restingueret.

Quoniam autem, Venerabiles Fratres, causas malorum, quibus societas hominum premitur, breviter perstrinximus, iam videamus, quae ex ipsorum natura conicere liceat apta societati sanandae remedia.

Primum igitur omnium necesse est animos pacari hominum. Neque enim valde profutura sit ea exterior pacis species, qua, quasi comitate quadam, eorum inter se consuetudo regitur atque

tement; les enfants en ont conclu qu'ils n'avaient rien ou pour le moins fort peu à attendre, pour la conduite de la vie, de cet ordre de choses, qu'on passait absolument sous silence ou dont on ne parlait qu'avec des termes de mépris. Et, de fait, si Dieu et sa loi sont proscrits de l'enseignement, on ne voit plus comment on peut demander aux jeunes gens de fuir le mal et de mener une vie honnête et sainte, ni comment préparer pour la famille et la société des hommes de mœurs rangées, partisans de l'ordre et de la paix, capables, et à même de contribuer à la prospérité publique.

Puisqu'on a renié les préceptes de la sagesse chrétienne, il n'y a pas lieu de s'étonner que les germes de discorde semés partout, comme en un sol bien préparé, aient fini par produire cet exécrable fruit d'une guerre, qui, loin d'affaiblir par la lassitude les haines internationales et sociales, ne fit que les alimenter plus abondamment par la violence et le sang.

Nous venons, Vénérables Frères, d'énumérer brièvement les causes des maux qui accablent la société. Il reste à étudier les remèdes que, en se basant sur la nature même de ces maux, on peut juger susceptibles de la guérir.

La tâche qui s'impose avant toute autre, c'est la pacification des esprits. Il y a bien peu à attendre d'une paix artificielle et extérieure qui règle et commande les rapports réciproques des hommes comme

informatur; sed tali opus est pace, quae pervadat tranquilletque animos, eosque ad fraternam erga ceteros benevolentiam inclinet et componat. Eiusmodi autem non est nisi pax Christi: *et pax Christi exsultet in cordibus vestris* (Col. III, 15.); nec alia et dissimilis esse queat pax, quam dat ipse suis (Ioan. XIV, 27.), cum, Deus ut est, vel in medullas intueatur (I. Reg. XVI, 7.) inque animis regnet. Bene suam, ceterum, Dominus Iesus appellare hanc potuit pacem, qui primus hominibus edixerit: *omnes vos fratres estis* (Matth. XXIII, 8.); et legem promulgaverit mutuae inter universos omnes caritatis et patientiae, suo ipsius sanguine veluti obsignatam: *Hoc est praeceptum meum ut diligatis invicem sicut ego dilexi vos.* (Ioan. XV, 12.) *Alter alterius onera portate et sic adimplebitis legem Christi.* (Gal. VI, 2.)

Inde profecto consequitur, germanam Christi pacem non posse ab iustitiae norma deflectere, tum quia est Deus ipse qui *iudicat iustitiam* (Ps. IX, 5.), tum quia *opus iustitiae pax* (Is. XXXII, 17.); verum nequit eadem tantummodo dura et quasi ferrea constare iustitia, sed temperari utique debet haud minore caritate, quae quidem virtus nata apta est ad homines cum hominibus placandos. Itaque huiusmodi pacem Christus humano generi com-

---

ferait un code de politesse; ce qu'il faut, c'est une paix qui pénètre les cœurs, les apaise et les ouvre peu à peu à des sentiments réciproques de charité fraternelle. Une telle paix ne saurait être que la paix du Christ: *et que la paix du Christ apporte l'allégresse en vos cœurs*; il ne peut y avoir de paix autre et différente que celle que le Christ donne lui-même aux siens, lui qui, comme Dieu, voit dans les cœurs et règne dans l'intime des âmes. C'est d'ailleurs à bon droit que le Seigneur Jésus appelait cette paix sa paix à lui, car il fut le premier à dire aux hommes: *Vous êtes tous des frères*; c'est lui qui a promulgué la loi de l'amour et du support mutuel entre tous les hommes, et la scella pour ainsi dire de son sang: *Mon précepte à moi est que vous vous aimiez les uns les autres comme moi-même je vous ai aimés; Portez les fardeaux les uns des autres, et vous accomplirez ainsi la loi du Christ.*

Il découle de là clairement que la paix authentique du Christ ne saurait s'écarter de la règle de la justice, puisque c'est Dieu qui *juge la justice* et que *la paix est œuvre de justice*. Mais encore cette justice ne doit-elle pas adopter une brutale inflexibilité de fer; il faut qu'elle soit dans une égale mesure tempérée par la charité, cette vertu qui est essentiellement destinée à établir la paix entre les hommes. C'est dans ce sens que le Christ a procuré la paix au genre humain; bien mieux, suivant la forte parole de saint Paul, *il est lui-même notre paix*, puisque,

paravit, immo etiam, ut tam nervose Paulus, *Ipse est pax nostra*, quia, cum divinæ satisfaceret iustitiæ in carne sua per crucem, interfecit *inimicitias in semetipso*,... *faciens pacem* (*Eph. II, 14 sq.*), et omnes atque omnia Deo in se reconciliavit; atque in ipsa redemptione Paulus non tam iustitiæ, ut demum est, quam divinum reconciliationis et caritatis opus considerat atque agnoscit: *Deus erat in Christo mundum reconcilians sibi* (*II Cor. V, 19.*); *sic Deus dilexit mundum ut filium suum unigenitum daret.* (*Joan. III, 16.*) Ad rem aptissime, ut solet, scribit Angelicus Doctor, veram germanamque pacem ad caritatem potius quam ad iustitiam pertinere, cum hæc quaecumque pacem impediunt removeat, ut iniurias, ut damna; pax vero sit proprie ac peculiariter caritatis actus. (II<sup>a</sup>-III<sup>æ</sup>, q. xxix, III, ad 3.)

Ad pacem igitur Christi, quæ, a caritate profecta, penitus in animo insidet, ea iure accommodantur quæ de regno Dei, qui sane per caritatem animos possidet, habet idem Apostolus: *non est regnum Dei esca et potus* (*Rom. XIV, 17.*); id est pax Christi non caducis bonis, sed spiritalibus sempiternisque alitur, quorum excellentiam ac præstantiam Christus ipse, cum patefecit mundo, tum hominibus suadere non cessavit. Propterea enim dixit: *Quid*

---

en même temps que dans sa chair il satisfaisait sur la croix à la justice divine, il tuait *en lui-même les inimitiés, réalisant la paix*, et en lui réconciliait les hommes et le monde avec Dieu. Dans la rédemption même, saint Paul considère et relève moins une œuvre de justice — elle l'est, certes — qu'une œuvre divine de réconciliation et de charité: *Dans le Christ Dieu se réconciliait le monde; Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son Fils unique.* Le Docteur angélique exprime cette pensée quand il dit, en une formule très heureuse comme toujours, que la paix véritable et authentique est plus de l'ordre de la charité que de la justice, cette dernière ayant mission d'écartier les obstacles à la paix tels que les torts, les dommages, tandis que la paix est proprement et tout spécialement un acte de charité.

A cette paix du Christ, qui, fille de la charité, réside dans les profondeurs de l'âme, est applicable la parole de saint Paul sur le royaume de Dieu, car c'est précisément par la charité que Dieu règne dans les âmes: *le royaume de Dieu n'est ni mets ni breuvage.* En d'autres termes, la paix du Christ ne s'alimente point de biens périssables, mais des réalités spirituelles et éternelles dont le Christ lui-même a révélé au monde et n'a cessé de montrer aux hommes l'excellence et la supériorité. C'est en ce sens qu'il disait: *Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il perd son âme? Ou que pourra-t-il donner pour*



*prodest homini si mundum universum lucretur, animae vero suae detrimentum patiatur, aut quam dabit homo commutationem pro anima sua?* (Matth. xvi, 26.) Et docuit deinceps qua Christianus debeat esse constantia ac firmitate animi : *Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere ; sed potius timete eum qui potest et animam et corpus perdere in gehennam.* (Matth. x, 28 ; Luc. xii, 14.)

Non quo pace eiusmodi qui frui velit, is bona huius vitae repudiare debeat ; quin etiam his, ex ipsa Christi promissione, affluet : *Quaerite primum regnum Dei et iustitiam, eius et haec omnia adiicientur vobis.* (Matth. vi, 33 ; Luc. xii, 31.) At vero : *Pax Dei exuperat omnem sensum* (Phil. iv, 7.), et hac prorsus de causa caecis imperat cupiditatibus, et dissensiones discordiasque devitat, quas libido habendi necessario gignit.

Refrenatis igitur virtute cupiditatibus, redditoque honore suo iis quae sunt spiritus illud sponte sequetur commodi, ut christiana pax, cum integritatem morum afferat, tum humanae personae dignitatem illustret ; quam quidem, postquam suo Christus redemit sanguine, Patris caelestis adoptio fraterna quae cum ipso Christo necessitudo consecrat, orationes et sacramenta divinae tum gratiae participem tum naturae consortem efficiunt usque

*racheter son âme ?* De même il a indiqué la persévérance et la fermeté d'âme dont le chrétien doit être animé : *Ne craignez pas ceux qui tuent le corps mais ne peuvent tuer l'âme ; craignez plutôt celui qui peut perdre à la fois le corps et l'âme dans la géhenne.*

Ce n'est pas que celui qui veut goûter la paix du Christ soit tenu de renoncer aux biens de cette vie ; loin de là, le Christ lui-même les lui promet en abondance : *Cherchez tout d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et tous ces biens vous seront donnés par surcroît.* Seulement *la paix de Dieu surpasse tout sentiment*, et c'est pourquoi précisément elle commande aux appétits aveugles, et ignore les discussions et discordes que ne peut manquer d'engendrer la soif des richesses.

Que la vertu mette un frein aux convoitises, que l'on accorde aux biens spirituels la considération qu'ils méritent, et l'on obtient tout naturellement cet heureux résultat que la paix chrétienne assure l'intégrité des mœurs et met en honneur la dignité de la personne humaine, rachetée par le sang du Christ, adoptée par le Père céleste, consacrée par les liens fraternels qui l'unissent au Christ, rendue par les prières et les sacrements participante de la grâce et de la nature divines, en attendant que, en récompense d'une sainte vie ici-bas, elle jouisse éternellement de la possession de la gloire du ciel.

eo, ut, mortalis vitae bene actae praemio potita, in sempiternum divinae gloriae possessione perfruatur.

Quoniam autem supra demonstravimus praecipuam quandam causam turbidarum rerum, in quibus vivimus, eam esse quod, valde imminuta sit vel iuris auctoritas vel verecundia potestatis — nimirum ex quo negari placuit ius potestatemque a Deo, mundi conditore et gubernatore, profectam — huic etiam incommodo pax Christiana medebitur, cum eadem divina sit pax, eoque ipso ordinem, legem imperiumque salva esse iubeat. Haec enim habent Scripturae : *Disciplinam in pace conservate.* (Eccli. xli, 17.) *Pax multa diligentibus legem tuam Domine.* (Ps. cxviii, 165.) *Qui timet praeceptum in pace versabitur.* (Prov. xiii, 13.) Dominus vero Iesus non modo illud edixit : *reddite quae sunt Caesaris, Caesari* (Matth. xxii, 21.); sed etiam in ipso Pilato revereri se professus est potestatem ei datam desuper (Ioan. xix, 11.); quemadmodum discipulis praeceperat revererentur eos qui *super cathedram Moysi sederunt Scribae et Pharisei.* (Matth. xxiii, 2.) Mirabile est autem quantum in domestico convictu patriae potestati tribuerit, Mariae et Ioseph subditus in exemplum : cuius etiam est illa per Apostolos promulgata lex : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo.* (Rom. xiii, 1.)

Nous avons déjà montré qu'une des causes principales du chaos où nous vivons réside dans ce fait que de graves atteintes ont été portées au culte du droit et au respect de l'autorité, — ce qui s'est produit le jour où on s'est refusé à voir en Dieu, Créateur et Maître du monde, la source du droit et de l'autorité. Ce mal trouvera lui aussi son remède dans la paix chrétienne, qui se confond avec la paix divine et par là même prescrit le respect de l'ordre, de la loi et de l'autorité. Nous lisons, en effet, dans l'Écriture : *Conservez la discipline dans la paix ; La paix comble ceux qui chérissent la loi, Seigneur ; Celui qui a le respect de la loi vivra dans la paix.* Le Seigneur Jésus ne s'est pas contenté de dire : *Rendez à César ce qui est à César* ; il a affirmé qu'il révérait en Pilate lui-même la puissance qui lui avait été donnée d'en haut ; et précédemment n'avait-il pas fait une loi à ses disciples de respecter ces *scribes et pharisiens qui étaient assis sur la chaire de Moïse* ?

Dans sa famille, le Christ fut d'une admirable déférence pour l'autorité de ses parents, se soumettant pour l'exemple à Marie et à Joseph. C'est en son nom, enfin, que les apôtres promulguèrent cette règle : *Que tout homme soit soumis aux autorités supérieures, car il n'est point de pouvoir qui ne vienne de Dieu.*

Quod si quis animadvertat, quae Christi consilia atque instituta essent de humanae dignitate personae, de morum innocentia, de obediendi officio, de societatis hominum ordinatione divina, de sacramento matrimonii deque familiae christianae sanctitudine, haec, inquam, et talia dogmata quae de caelo in terras detulisset, ipsum Ecclesiae dumtaxat suae tradidisse et quidem cum pollicitatione solenni opis praesentiaeque numquam defuturae, eidem mandasse ut universis gentibus usque ad finem saeculorum, magistra fallendi nescia, nuntiare non desisteret, is profecto intelliget, quid et quantum afferre remedii ad res mundi pacificandas Ecclesia catholica et possit et debeat.

Nam quia una divinitus constituta est harum veritatum praeceptorumque interpres et custos, in ipsa unice vera et inexhausta quaedam facultas inest, ut cum a communi vita domesticaque societate et civili *materialismi* maculam, quae tanta ibi iam fecerat damna, prohibeat, christianamque disciplinam de spiritu, seu de animis hominum immortalibus, philosophia multo potior, eodem insinuet : tum ut omnes inter ipsos ordines civium ac plebem universam altioris quodam benevolentiae sensu et *quadam quasi fraternitate* (S. AUGUST., *De moribus Ecclesiae catholicae*, I, 30.) coniungat, ac singulorum quoque dignitatem

---

Remarquons par ailleurs ce fait : sa doctrine et ses préceptes touchant la dignité de la personne humaine, la pureté des mœurs, le devoir de l'obéissance, l'organisation divine de la société, le sacrement de mariage et la sainteté de la famille chrétienne, tout cela et l'ensemble des vérités qu'il avait apportées du ciel sur la terre, le Christ ne l'a confié en dépôt qu'à son Eglise seule, avec la promesse formelle qu'il l'aiderait et serait avec elle à jamais, et il lui a donné mission de l'enseigner, en un magistère infailible, à toutes les nations jusqu'à la fin des siècles. Cette observation fait entrevoir tout de suite quels puissants remèdes peut et doit offrir l'Eglise catholique pour la pacification du monde.

Ayant été seule constituée par Dieu interprète et gardienne de ces vérités et de ces préceptes, l'Eglise seule aussi jouit à jamais du pouvoir efficace d'extirper de la vie publique, de la famille et de la société civile, la plaie du *matérialisme*, qui y a déjà opéré tant de ravages ; d'y faire pénétrer les principes chrétiens, bien supérieurs aux systèmes des philosophes, sur la nature spirituelle ou l'immortalité de l'âme ; d'opérer le rapprochement de toutes les classes de citoyens, et d'unir le peuple tout entier par les sentiments d'une profonde bienveillance et *par une certaine fraternité* ; de défendre la dignité humaine et de l'élever

hominum, iure vindicatam, ad Deum ipsum extollat; tum denique curet, ut, publicis privatisque moribus emendatis, sanctiusque institutis, omnia Deo qui *intuetur cor* (*Reg. xvi, 7.*), plene subiecta, eiusdem et doctrinis et legibus penitus informentur atque ita omnibus sacri conscientia officii imbutis animis hominum, sive privatorum sive principum, ipsisque ordinibus publicis civilis societatis, *sit omnia et in omnibus Christus.* (*Col. III, 11.*)

Quamobrem cum unius Ecclesiae sit, ex veritate qua pollet et virtute Christi, hominum recte conformare animos, ea sola potest veram Christi pacem non modo in praesens conciliare sed etiam confirmare in posterum tempus, nova, quae ingruere diximus, bellorum pericula propulsando. Una enim, divino mandato iussuque, docet Ecclesia ad aeternam Dei legem omnia debere homines exigere, quaecumque ipsi agant, publice aequae ac privatim, singuli pariter ac societate coniuncti. Quae autem ad salutem multorum pertinent, apparet longe maioris esse momenti.

Cum igitur et civitates et respublicae sanctum et solemne habuerint, vel in domesticis vel in externis rationibus, doctrinis praescriptisque Iesu Christi obsequi, tum demum et apud se

---

jusqu'à Dieu; de corriger enfin et d'améliorer les mœurs publiques et privées, de façon que tout soit pleinement soumis au Dieu *qui voit les cœurs*, et conforme à ses enseignements et à ses préceptes, que le sentiment sacré du devoir soit la loi de tous, particuliers et gouvernants, et même des institutions publiques; et qu'ainsi *le Christ soit tout et en tous.*

L'Eglise, qui détient la vérité et le pouvoir du Christ, a seule mission de donner aux esprits la formation qui convient; elle est aussi seule en mesure non seulement de rétablir aujourd'hui la véritable paix du Christ, mais encore de la consolider pour l'avenir en conjurant les menaces imminentes de nouvelles guerres que Nous avons signalées. Seule, en vertu d'un mandat et d'un ordre divin, l'Eglise enseigne l'obligation pour les hommes de conformer à la loi éternelle de Dieu toute leur activité, publique aussi bien que privée, en tant que particuliers comme en tant que membres de la collectivité; par ailleurs, il est évident que ce qui a trait au sort du grand nombre a une importance beaucoup plus grande.

Le jour où Etats et Gouvernements se feront un devoir sacré de se régler, dans leur vie politique, au dedans et au dehors, sur les enseignements et les préceptes de Jésus-Christ, alors, mais alors seulement, ils jouiront à l'intérieur d'une paix profitable, entretiendront des

pace fruuntur bona et mutua utentur fiducia, controversiasque, si quae forte suboriantur, pacifice deriment.

Quod si in hoc genere aliquid ad hunc diem tantatum est, id aut nullum aut exiguum sane successum habuit, maxime in iis rebus quibus inter se acerbius populi conflictantur.

Etenim nullum est institutum hominum quod universis imponere gentibus queat communium quemdam Codicem legum, his consonum temporibus; cuius generis habuit, aetate media, vera illa nationum societas, quae christianorum populorum communitas fuit. In qua, etsi re saepius omnino violabatur ius, ipsius tamen iuris sanctitas manebat in causa vigens, tuta veluti norma ad quam nationes ipsae iudicarentur.

Ad divinum est institutum, quod iuris gentium sanctitatem custodire potest; institutum scilicet et ad nationes omnes pertinens et nationibus supereminens omnibus, maxima quidem praeditum auctoritate ac plenitudine magisteriis venerandum, Ecclesia Christi: quae una ad tantum idonea munus apparet tum ex divino mandato, tum ex natura ipsa et constitutione sua, tum denique e tanta saeculorum maiestate, ne belli quidem tempestatibus oppressa, sed potius mirabiliter aucta.

rapports de mutuelle confiance, et résoudre pacifiquement les conflits qui pourraient surgir.

En cet ordre d'idées, certains efforts ont bien été tentés jusqu'ici; mais, on le sait, ils n'ont abouti à rien ou presque rien, principalement sur les points où les divergences internationales sont les plus vives.

C'est qu'il n'est point d'institution humaine en mesure d'imposer à toutes les nations une sorte de Code international, adapté à notre époque, analogue à celui qui régissait au moyen âge cette véritable Société des Nations qui s'appelait la chrétienté. Elle aussi a vu commettre en fait beaucoup trop d'injustices; du moins la valeur sacrée du droit demeurerait incontestée, règle sûre d'après laquelle les nations avaient à rendre leurs comptes.

Mais il est une institution divine capable de garantir l'inviolabilité du droit des gens; une institution qui, embrassant toutes les nations, les dépasse toutes, qui jouit d'une autorité souveraine et du glorieux privilège de la plénitude du magistère, c'est l'Eglise du Christ: seule elle se montre à la hauteur d'une si grande tâche grâce à sa mission divine, à sa nature, à sa constitution même, et au prestige que lui confèrent les siècles; et les vicissitudes mêmes des guerres, loin de l'amoinrir, lui apportent de merveilleux développements.

Sequitur igitur ut pax veri nominis, nimirum optatissima pax Christi existere nulla possit, nisi Christi doctrinae, praecepta, exempla fideliter teneantur ab omnibus, in publicis privatisque vivendi rationibus; atque ita, hominum recte instituta communitate, Ecclesia tandem, divino suo munere fungens, Dei ipsius, quotquot sunt iura, tum in singulos homines, tum in hominum societatem tueatur.

His enim continetur, quod brevi dicimus, *Regnum Christi*. Regnat siquidem Iesus Christus in mentibus *singulorum hominum* doctrinis suis, regnat in animis caritate, regnat in omni hominum vita legis observantia suae suorumque exemplorum imitatione. Regnat idem in *societate domestica*, cum haec christiani matrimonii sacramento constituta, tanquam res quaedam sacra, inviolate consistit, in qua parentum potestas paternitatem divinam exprimat unde oritur ac nominatur (*Eph. III, 15.*); ubi filii obedientiam Iesu pueri aemulentur, atque omnis vitae ratio sanctimoniam redoleat Nazarethanae Familiae. Regnat denique Iesus Dominus in *societate civili*, cum, summis in ea Deo tributis honoribus, ab eodem auctoritatis origo et iura repetuntur, ne vel imperandi norma desit, vel parendi officium et dignitas;

---

Il ne saurait donc y avoir aucune paix véritable — cette paix du Christ si désirée — tant que tous les hommes ne suivront pas fidèlement les enseignements, les préceptes et les exemples du Christ, dans l'ordre de la vie publique comme de la vie privée; il faut que, la famille humaine régulièrement organisée, l'Église puisse enfin, en accomplissement de sa divine mission, maintenir vis-à-vis des individus comme de la société tous et chacun des droits de Dieu.

Tel est le sens de notre brève formule: *le règne du Christ*.

Jésus-Christ, en effet, règne d'abord sur *tous les hommes pris individuellement*: il règne sur leurs esprits par ses enseignements, sur leurs cœurs par la charité, sur toute leur vie enfin quand elle se conforme à sa loi et imite ses exemples.

Jésus-Christ règne ensuite dans la *famille* lorsque, ayant à sa base le sacrement du mariage chrétien, elle conserve inviolablement son caractère d'institution sacrée, où l'autorité paternelle reflète la paternité divine qui en est la source et lui donne son nom, où les enfants imitent l'obéissance de Jésus adolescent, et dont toute la vie respire la sainteté de la Famille de Nazareth.

Jésus-Christ règne dans la *société* lorsque, rendant à Dieu un souverain hommage, elle reconnaît que c'est de lui que dérivent l'autorité et ses droits, ce qui donne au pouvoir ses règles, à l'obéissance son

ac praeterea in eo dignitatis gradu statuitur Ecclesia in quo a suo ipsius Auctore collocata fuit, perfectae societatis, ceterarumque societatum magistrae ac ducis; eiusmodi videlicet quae non potestatem ipsarum imminuat — sunt enim in suo quaeque ordine legitimae — sed quae opportune perficiat, uti gratia naturam; unde nimirum societates eadem hominibus valido praesidio sint ad supremum finem attingendum, quae beatitas est sempiterna, ac securius hanc ipsam civium mortalem vitam fortunent.

Ex his liquet nullam esse Christi pacem nisi in regno Christi; nec vero posse nos contendere efficacius ad pacem constabliendam, quam Christi regnum instaurando.

Cum igitur Pius X *instaurare omnia in Christo* niteretur, is, divino tamquam afflatu permotus, opus illud parabat *reconciliandae pacis*, quod deinde fuit Benedicti XV propositum. Nos, ea simul persequentes quae ambo decessores Nostri assequenda sibi proposuerunt, id maxima contentione studebimus, *pacem Christi in regno Christi*, quaerere, Dei scilicet gratia omnino confisi, qui Nobis, in hac summa potestate tradenda, perpetuo se affuturum polliceretur.

In hanc rem, bonorum omnium auxilium expectantes, vos

caractère impératif et sa grandeur; quand cette société reconnaît à l'Eglise son privilège, qu'elle tient de son Fondateur, de société parfaite, maîtresse et guide des autres sociétés; non que l'Eglise amoindrisse l'autorité de ces sociétés — légitimes chacune dans sa sphère, — mais elle les complète très heureusement, comme le fait la grâce pour la nature; d'ailleurs le concours de l'Eglise permet à ces sociétés d'apporter aux hommes une aide puissante pour atteindre leur fin dernière, qui est le bonheur éternel, et les met plus à même d'assurer le bonheur de leurs membres durant leur vie mortelle.

Il apparaît ainsi clairement qu'il n'y a de paix du Christ que par le règne du Christ, et que le moyen le plus efficace de travailler au rétablissement de la paix est de restaurer le règne du Christ.

Aussi, lorsqu'il s'efforçait de *tout restaurer dans le Christ*, Pie X, comme par une inspiration divine, préparait cette grande œuvre du *rétablissement de la paix*, qui devait être le programme de Benoit XV.

Quant à Nous, poursuivant la tâche que Nos deux prédécesseurs s'étaient proposée, ce que tous Nos efforts tendront à réaliser, c'est la *paix du Christ par le règne du Christ*, avec une confiance absolue dans la grâce de Dieu, qui, en Nous appelant au souverain pontificat, Nous a promis son assistance permanente.

Pour mettre ce programme à exécution, Nous comptons sur le concours

imprimis, Venerabiles Fratres, appellamus, quos ipse Dux noster et Caput Christus, qui Nobis universi gregis sui curam commisit, in partem sollicitudinis Nostrae vocavit sane praestantissimam, vos nempe positos a Spiritu Sancto *regere Ecclesiam Dei* (Act. xx, 26.), vos *ministerio reconciliationis* praecipue insignitos, *pro Christo legatione fungentes* (II Cor. v, 18, 20.) eiusdemque et magisterii divini participes et *dispensatores mysteriorum* (I Cor. iv, 1.), ac propterea *sal terrae* nuncupatos et *mundi lucem* (Matth. v, 13, 14.), christianorum doctores populorum ac patres, *formam gregis factos ex animo* (I Petr. v, 3.) et *magnos* etiam vocandos *in regno caelorum* (Matth. v, 19.); vos denique omnes, quibus, veluti artibus praecipuis et aureis quibusdam nexibus *compactum et connerum totum corpus* Christi (Eph. iv, 15, 16.), quod est Ecclesia, constitutum in Petrae soliditate, consurgit.

Eximiae autem sollertiae vestrae novum illud ac recens argumentum accessit, cum, per occasionem, quam sub initium harum litterarum commemoravimus, Romani Conventus Eucharistici et saecularium sollempnium S. Congregationis a Propaganda Fide, quam plurimi ex omnibus terrarum orbis regionibus in almam Urbem ad Apostolorum sepulcra convenistis. Tum vero

---

de tous les hommes de bien ; mais c'est d'abord à vous que Nous faisons appl. Vénérables Frères, vous que le Christ, notre Guide et Chef qui Nous a confié le soin de l'ensemble de son trou eau, a appelés à preudre une part très importante de Notre sollicitude pastorale. L'Esprit-Saint, en effet, vous a constitués pour *gouverner l'Eglise de Dieu* ; vous êtes tout spécialement investis *du ministère de la réconciliation*, vous remplissez *le rôle de légats du Christ* ; vous participez au magistère de Dieu, vous êtes *dispensateurs de ses mystères* ; et pour cette raison vous êtes appelés *sel de la terre et lumière du monde*, docteurs et pères des peuples chrétiens, *modèle... du troupeau*, et *serez magnifiés dans le royaume des cieux* ; vous tous enfin êtes comme les membres principaux, unis par des liens d'or, qui *maintiennent la forte unité du corps du Christ*, c'est-à-dire de l'Eglise, établie sur le fondement inébranlable de Pierre.

Vous Nous avez donné naguère un nouveau témoignage éclatant de votre zèle empressé quand, comme Nous le marquions au début de cette lettre, à l'occasion du Congrès eucharistique de Rome et du centenaire de la S. Congrégation de la Propagande, vous êtes presque tous accourus de toutes les régions du monde dans la Ville Eternelle, auprès des tombeaux des Apôtres.

Cette assemblée de pasteurs, à laquelle leur renom et leur autorité



coetus ille Pastorum celebritate et Auctoritate amplissimus hanc Nobis mantem iniecit suo tempore cogendi in hanc eandem Urbem, orbis catholici caput, solemnem eiusdem generis consensum, qui collapsis rebus, post tantam societatis humanaeurbationem, medicinam adhibeat peropportunam; huiusque rei spem bonam auget *Anni sancti*, qui appropinquat, auspicata faustitas.

Necdum tamen audemus in praesenti aggreudiendam Nobis proponere illius Concilii oecumenici instaurationem, quod, nostrae memoria iuventutis, sanctissimus Pontifex Pius Nonus inchoavit, sed eius partem dumtaxat, quamvis permagni momenti, perfecit. Cuius rei id profecto est causae, quod Nos quidem, ut dux ille Israelitarum clarissimus, precibus veluti suspensi expectamus dum bonus ac misericors Deus suae Nobis certius voluntatis consilium aperiat. (*Iudic. vi, 17.*)

Inter haec vero, quamquam optime novimus sollertiae vestrae ac navitati nullos esse stimulos admovendos, at meritissima potius laudum praeconia tribuenda, conscientia tamen apostolici muneris Nostrique in omnes paterni officii Nos admonet ac paene compellit, ut vestrum omnium quantumvis incensa studia novis quodammodo igniculis inflammemus: ex quo certo fiat ut,

---

donnaient tant d'éclat, Nous a suggéré l'idée de convoquer en temps opportun ici à Rome, capitale de l'univers catholique, une assemblée solennelle analogue, chargée d'appliquer les remèdes les plus appropriés après un pareil bouleversement de la société humaine; et le retour prochain de l'*Année Sainte* est un heureux augure qui confirme encore les grands espoirs que Nous mettons en ce projet.

Toutefois, Nous n'osons point Nous résoudre à procéder sans délai à la reprise du Concile œcuménique ouvert par le très saint Pape Pie IX — ce souvenir remonte à Nos jeunes années, — qui ne mena à terme qu'une partie, fort importante, d'ailleurs, de son programme. Le motif de Notre hésitation est que Nous voulons, comme le célèbre guide des Israélites, attendre dans l'attitude suppliante de la prière que le Dieu bon et miséricordieux Nous manifeste plus clairement sa volonté.

En ces conjonctures, Nous le savons parfaitement, votre dévouement et votre activité n'ont nullement besoin de stimulant, et Nous leur rendons au contraire les hommages les plus mérités. Néanmoins, la conscience de Notre charge apostolique et de Nos devoirs paternels à l'égard de tous Nous inspire et Nous fait une sorte d'obligation d'ajouter comme de nouvelles flammes au feu qui vous dévore, dans

quas singuli singulas sortiti estis pascendas dominici gregis partes, eas impensioribus in dies curis prosequamini.

Equidem quam multa, quam praeclara quamque opportuna, decessoribus Nostris vobisque auctoribus, apud clerum omnemque populum fidelem et sapienter excogitata sint, et feliciter inchoata atque etiam salubriter perfecta et pro hominum adiunctis singulari cum laude absoluta, tum ex publica fama, editis etiam scriptis disseminata aliisque monumentis confirmata, tum e privatis uniuscuiusque vestrum et aliorum complurium nuntiis ad Nos delatis cognovimus, et gratias immortali Deo agimus quantas maximas possumus. In his incepta praesertim suspicimus multa eademque providentissime ad animos vel sanis doctrinis instruendos, vel virtutibus ac sanctitate imbuendos: item coetus clericorum laicorumque, seu pias uniones quas vocant, sacris inter infideles expeditionibus sustentandis provehendis, ad regnum Christi Dei amplificandum salutemque et temporariam et sempiternam barbaris gentibus importandam; tum sodalitates iuvenum, et numero auctas et pietate in beatam Virginem atque in sacram praesertim Eucharistiam singu-

---

l'assurance que Nos exhortations vous porteront à consacrer des soins encore plus attentifs à la portion du troupeau que le Maître a confiée à chacun de vous.

Que d'œuvres aussi excellentes qu'opportunes, concernant le clergé et tout le peuple fidèle, Nos prédécesseurs n'ont-ils pas, avec votre collaboration, sagement conçues, heureusement commencées et menées à bonne fin, initiatives que, étant données les circonstances, ils ont eu un singulier mérite à réaliser! Nous en avons été informé par la renommée, transmise par la presse et confirmée par d'autres témoignages, comme aussi par les rapports particuliers que Nous tenons de vous-mêmes et d'un grand nombre d'autres personnes. Nous en rendons au Dieu éternel les plus ferventes actions de grâces dont Nous sommes capable.

Parmi ces œuvres, Nous relevons particulièrement celles, nombreuses et singulièrement opportunes, qui ont trait à la diffusion des saines doctrines et à la sanctification des âmes; de même, les organisations, dites Pieuses Unions, de clercs et de laïques, qui ont pour objet le soutien et le développement des missions chez les infidèles, en vue d'étendre le règne de Dieu et de porter aux peuples barbares le salut temporel et éternel; de même encore, les groupements si multipliés de jeunes gens, qui allient à une dévotion particulière envers la Sainte Vierge et surtout envers la sainte Eucharistie une pratique exemplaire

lari, cum eximia fidei, castimoniae, interque ipsos veluti fraternae benevolentiae laude coniuncta. Consociationes addimus alias virorum, mulierum alias, atque eucharisticas in primis, nuae augustum Sacramentum cum frequentioribus tum solemnioribus prosequendum honoribus curant, pompis etiam magnificentissimis vicatim per urbes deducendis; conventibus item cogendis celeberrimis vel e confluente vicinia vel e popularium multitudine vel denique ex externorum quoque legatis populorum prope omnium, omnibus tamen una fide, adoratione, prece, fruitione caelestium honorum mirifice copulatis.

Huic iam pietati acceptum referimus sacri spiritum apostolatus latius multo diffusum quam antea, id est studium illud ferventissimum precibus primum assiduis exemplisque vitae, deinde verbis bonis scriptionibusque frugiferis ac ceteris etiam caritatis operibus adiumentisque enitendi, ut cum in singulis animis hominum, tum in domestica ipsa et in civili communitate divino Cordi Christi Regis debitus in primis amor, cultus et imperium restituatur. Huc item spectat *bonum certamen*, veluti pro aris et focis, ineundum praeliumque multiplici e fronte committendum pro iuribus societatis religiosae ac domesticae, Ecclesiae ac familiae, a Deo naturaque profectis, de ipsa liberorum institu-

---

de la foi, de la pureté, et d'une charité réciproque toute fraternelle; ajoutons les associations tant d'hommes que de femmes, et tout spécialement les associations eucharistiques, qui se vouent à honorer l'auguste Sacrement, soit par des hommages plus fréquents ou plus solennels, tel même que de grandioses processions se déroulant par les rues des cités, soit encore par l'organisation d'imposants Congrès régionaux, nationaux, et même internationaux, où presque tous les peuples ont des représentants, mais dont tous les membres sont merveilleusement unis par la même foi, la même adoration, les mêmes prières, la même participation aux dons du ciel.

C'est à ce courant de piété que Nous attribuons l'accroissement fort notable de l'esprit apostolique; Nous voulons dire ce zèle très ardent qui, d'abord par la prière assidue et une vie exemplaire, puis par la voie féconde de la parole et de la presse et les autres moyens, y compris les œuvres de charité, tend à faire rendre au Cœur de Jésus, par les individus, par la famille et par la société, l'amour, le culte et les hommages dus à sa divine royauté. C'est le même but que poursuit ce *bon combat* « pour l'autel et le foyer », cette lutte qu'il faut engager sur de multiples fronts en faveur des droits que la société religieuse qu'est l'Eglise et la société domestique qu'est la famille tiennent de

tionem. Huc denique pertinet omnium eorum summa, seu complexio, institutorum, consiliorum, et operum quae nomine *actionis catholicae*, Nobis carissimae, perhibentur.

Iam haec omnia, aliaque id genus permulta, quae commemorare longum est, non modo firmiter retinenda sunt, verum etiam studiosius provehenda in dies, novisque incrementis augenda, prout rerum hominumque condicio postulat. Quod si ardua haec videantur et Pastoribus ac fidelium gregibus laboriosa, at eadem procul dubio necessaria sunt et in praecipuis sacri pastoris officiis ac vitae christianae rationibus posita. Iisdem de causis apparet — et multo clarius nimirum, quam ut illustrari oporteat, — quantopere sint ea nexa inter se omnia et coniuncta cum illa regni Christi instauratione quae in votis est, pacisque reconciliatione christiana, quae huius est unius regni propria : *pax Christi in regno Christi*.

Atque illud velimus Sacerdotibus vestris renunciatis, Venerabiles Fratres, Nos, tot laborum impigre pro Christi grege susceptorum cum testes tum socios dudum atque participes, semper maximi fecisse et facere eorum sive in laboribus perferendis

Dieu et de la nature pour l'éducation des enfants. A cet apostolat se rattache enfin tout cet ensemble d'organisations, de programmes et d'œuvres qui, par l'appellation sous laquelle on les réunit, constituent *l'action catholique*, qui Nous est très particulièrement chère.

Toutes ces œuvres, et les autres institutions de même nature qu'il serait trop long d'énumérer, il importe de les maintenir avec énergie; bien plus, on doit les développer avec une ardeur chaque jour croissante en les enrichissant des perfectionnements nouveaux que réclament les circonstances de choses et de personnes. Cette tâche peut paraître ardue et difficile aux Pasteurs et aux fidèles; elle n'en est pas moins évidemment nécessaire, et il faut la ranger parmi les devoirs primordiaux du ministère pastoral et de la vie chrétienne.

Tous ces motifs démontrent — avec trop d'évidence pour qu'il soit besoin d'insister — à quel point toutes ces œuvres se commandent les unes les autres, et quels étroits rapports elles ont avec la restauration si désirée du règne du Christ et avec le retour de la paix chrétienne, impossible hors de ce règne : *la paix du Christ par le règne du Christ*.

Et voici maintenant, Vénérables Frères, ce que Nous vous demandons de dire à vos prêtres. Témoin et naguère collaborateur des travaux de toute sorte qu'ils ont courageusement entrepris pour le troupeau du Christ, le Pape a toujours apprécié et continue d'apprécier hautement le zèle admirable qu'ils déploient dans l'accomplissement de leur

magnanimitatem sive industriam in novis usque rationibus inveniendis, quibus novis necessitatibus occurratur quas temporum vices induxerint; eosdemque Nobis eo arctiore unitatis vinculo, Nosque vicissim ipsis paterna benignitate coniunctos fore, quo libentius arctiusque Pastoribus, tamquam Christo ipsi, ducibus et magistris, et vitæ sanctitate et obedientiæ integritate adhaeserint.

Quantam vero, Venerabiles Fratres, pro nostris propositis cogitatisque ad rem deducendis in clero regulari spem reponamus non est cur longo exsequamur sermone, cum comperit vobis sit quantum is quidem conferat ad Christi regnum et domi confirmandum et foris dilatandum. Etenim cum hoc suum habeant religiosarum familiarum alumni, ut Christi non modo praecepta sed etiam consilia servent exerçantque, iidem vel in sacrorum septorum umbratili palaestra rebus caelestibus operam dantes vel in apertum campum progredientes, dum perfectæ christianæ vitæ speciem ad vivum sua vita expriment et sese totos bono communi devoentes, quo uberius spiritualibus bonis potiantur, a rebus omnibus terrenis suisque commodis abdicant, Christi fideles, veluti exemplo continenter ob eorum oculos

---

tâche, comme leur ingéniosité à découvrir des méthodes toujours nouvelles pour faire face aux nouvelles situations créées par l'évolution du temps. Ils Nous seront unis par un lien d'autant plus étroit, et, à Notre tour, Nous leur porterons une affection d'autant plus paternelle que, par la sainteté de leur vie et l'intégrité de leur obéissance, ils seront de meilleur cœur et plus étroitement unis à leurs chefs et maîtres les évêques, comme au Christ en personne.

Que Nous placions dans le clergé régulier une confiance spéciale pour la réalisation de Nos desseins et de Nos projets, il n'est pas besoin, Vénérables Frères, de longs discours pour vous en convaincre : vous savez trop bien l'importance du rôle que remplit ce clergé pour l'extension du règne du Christ dans nos pays et au dehors.

Voués à l'observation et à la pratique non seulement des préceptes mais encore des conseils évangéliques, les membres des familles religieuses, soit qu'ils s'exercent à la contemplation des choses divines dans l'ombre des cloîtres, soit qu'ils se produisent au grand jour de l'apostolat, expriment au vif dans leur existence l'idéal des vertus chrétiennes et, se consacrant tout entiers au bien commun, renoncent sans réserve aux biens et aux commodités de la terre pour jouir plus abondamment des biens spirituels; ils excitent les fidèles, témoins constants de tels exemples, à porter leurs aspirations vers les biens

proposito, ad altiora appetenda provocant; idque feliciter assequuntur, adiectis etiam praeclaris christianae beneficentiae officiis qua omnibus corporum animorumque languoribus medentur. Qua in re, ut ecclesiasticae historiae monumenta testantur, eo usque, divina urgente caritate, saepe sunt progressi, ut in Evangelii praedicatione pro animarum salute vitam profunderent, et sua ipsorum morte Christi regni fines, fidei unitate christianaeque fraternitatis propagata, amplificarent.

Illud porro in Christifidelium mentes revocate, quod cum ii, vobis cleroque vestro auctoribus, in provehenda Christi cognitione et amore publice privatim inculcando navant operam, tum demum maxime digni sunt qui salutentur *genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis* (1 Petr. II, 9.); tum demum, et ipsi Nobiscum et cum Christo arctissime coniuncti, Christi regno sua industria et navitate propagando et instaurando, de communi hominum inter se pace optime merentur. Haec enim vera quaedam iurium aequalitas in regno Christi viget floretque, ut omnes eadem nobilitate insignes, eodem Christi sanguine pretioso condecorentur; qui autem praeesse ceteris videantur, Christo Domino ipso suo exemplo praeunte, communium bonorum administri ac proinde famuli omnium famu-

supérieurs, et ils obtiennent ce résultat en s'adonnant aux œuvres admirables par lesquelles la bienfaisance chrétienne soulage toutes les souffrances du corps et de l'âme. Dans ce dévouement, comme en témoignent les monuments de l'histoire ecclésiastique, ces prédicateurs de l'Évangile sont allés à maintes reprises, sous l'impulsion de la divine charité, jusqu'à sacrifier leur vie pour le salut des âmes, et par leur mort ils ont contribué à étendre le règne du Christ, en reculant les frontières de la vraie foi et de la fraternité chrétienne.

Rappelez par ailleurs à l'attention des fidèles que c'est en travaillant, dans des œuvres d'apostolat privé et public, sous votre direction et celle de votre clergé, à développer la connaissance de Jésus-Christ et à faire régner son amour, qu'ils mériteront le titre magnifique de *race élue, sacerdoce royal, nation sainte, peuple racheté*; c'est en s'unissant très étroitement à Nous et au Christ pour étendre et fortifier par leur zèle industriel et actif le règne du Christ, qu'ils travailleront avec plus d'efficacité à rétablir la paix générale entre les hommes. Car le règne du Christ établit et fait épanouir une certaine égalité de droits et de dignité entre les hommes, tous ennoblis du sang précieux du Christ; et ceux qui paraissent commander aux autres doivent en droit et en fait, à l'exemple du Christ Seigneur lui-même, être les

lorum Dei, infirmorum praesertim atque omni ope destitutorum, et iure vocentur et sint.

Attamen, quae rei socialis commutationes id genus adiutorum in opere divino perseguendo necessitatem vel induxerunt vel auxerunt, eadem nova pericula nec pauca nec levia imperitis peperere. Etenim, teterrimo bello vix dissipato, civitatibus deinde partium agitatione perturbatis, ea hominum mentes animosque studia effrenata pervaserunt, eaeque opinionum perversitates, ut iam sit extimescendum ne optimus quisque Christiani-fidelium atque etiam sacerdotum, falsa veri bonique specie allectus, lugenda errorum contagione inficiatur.

Quot enim sunt qui catholicas doctrinas profiteantur in iis quae spectent vel ad civilis societatis auctoritatem debitumque obsequium eidem habendum, vel ad ius proprietatis, vel ad agricolarum et opificum iura et officia, vel ad necessitudines civitatum inter ipsas aut inter opifices et dominos vel ad rationes mutuas inter ecclesiasticam potestatem civilemque vel ad Sanctae Sedis iura Romanique Pontificis atque ad Episcoporum privilegia vel ad ipsa denique iura Christi Conditoris, Redemptoris ac Domini in homines singulos populosque universos? Idem vero

administrateurs des biens communs, et par suite les serviteurs de tous les serviteurs de Dieu, principalement des plus humbles et des plus pauvres.

Cependant les transformations sociales qui ont amené ou accru la nécessité de recourir au concours des laïques dans les œuvres d'apostolat, ont exposé les inexpérimentés à des dangers nouveaux, aussi graves que nombreux. L'épouvantable guerre à peine finie, l'agitation des partis est venue bouleverser les cités; un tel débordement de passions et une telle perversion d'idées se sont emparés du cœur et de l'esprit des hommes qu'on peut redouter de voir l'élite des chrétiens et même des prêtres, pris au mirage des apparences de la vérité et du bien, s'infecter de la funeste contagion de l'erreur.

Combien sont-ils, en effet, ceux qui admettent la doctrine catholique sur l'autorité civile et le devoir de lui obéir, le droit de propriété, les droits et devoirs des ouvriers de la terre et de l'industrie, les relations réciproques des Etats, les rapports entre ouvriers et patrons, les relations du pouvoir religieux avec le pouvoir civil, les droits du Saint-Siège et du Pontife romain, les privilèges des évêques, enfin les droits du Christ Créateur, Rédempteur et Maître, sur tous les hommes et tous les peuples?

Et même ceux-là, dans leur discours, leurs écrits et tout l'ensemble

sermonibus, scriptis, omnique vivendi ratione haud aliter se gerunt ac si doctrinae praeceptaque toties a Summis Pontificibus, a Leone XIII praesertim, Pio X ac Benedicto XV, promulgata, aut nativum robur amisissent aut Penitus obsolevisent.

In quo genus quoddam modernismi moralis, iuridici ac socialis est agnoscendum; quod quidem, una cum modernismo illo dogmatico, impense reprobamus.

Illae igitur doctrinae revocandae sunt ac praecepta quae diximus; excitandusque in omnibus idem fidei divinaeque ardor caritatis, qui unus possit et illarum plane sensum aperire et horum observantiam urgere. Quod potissimum in christiana iuventute instituenda praestari volumus, in illa maxime quae feliciter in spem sacri ordinis adolescit; ne ea videlicet in hac tanta rerum conversione atque opinionum omnium perturbatione, fluctuans, ut ait Apostolus, *circumferatur omni vento doctrinae in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris.* (Eph. iv, 14.)

Ex hac vero Apostolicae Sedis veluti specula et quasi arce circumspectantibus Nobis, Venerabiles Fratres, nimis adhuc

de leur vie, agissent exactement comme si les enseignements et les ordres promulgués à tant de reprises par les Souverains Pontifes, notamment par Léon XIII, Pie X et Benoît XV, avaient perdu leur valeur première ou même n'avaient plus du tout à être pris en considération.

Ce fait révèle comme une sorte de modernisme moral, juridique et social; Nous le condamnons aussi formellement que le modernisme dogmatique.

Il les faut donc remettre en vigueur, ces enseignements et ces prescriptions; il faut réveiller dans toutes les âmes cette flamme de la foi et de la charité divine, indispensables pour la pleine intelligence de ces doctrines et l'observation de ces ordres.

Ce renouveau, c'est principalement dans la formation de la jeunesse chrétienne que Nous voulons le voir s'opérer, chez celle surtout qui a le bonheur de se destiner au sacerdoce; évitons que cette jeunesse, ballottée dans ce bouleversement social et cette perturbation de toutes les idées, *se laisse emporter*, selon le mot de l'Apôtre, *à tout vent de doctrine, à la merci de la malice des hommes et des astuces enveloppantes de l'erreur.*

Quand de ce Siège apostolique, comme du haut d'un observatoire ou d'une tour de citadelle, Nous embrassons l'horizon du regard, Nous apercevons un nombre trop grand encore d'hommes qui, par ignorance



multi occurrunt qui vel Christum penitus ignorantes vel non eius integram germanamque doctrinam, praescriptamve unitatem retinentes, necdum *sunt de hoc ovili*, ad quod tamen divinitus destinantur. Quamobrem qui Pastoris aeterni gerit vices, facere non potest quin et iisdem studiis inflammatus, easdem voces usurpet, brevissimas illas quidem sed amoris atque indulgentissimae pietatis plenas: *Et illas (oves) oportet me adducere* (Ioan. x, 16); itemque memoria repetens, laetitiis omnibus excipiat eiusdem illud Christi vaticinium: *Et vocem meam audient et fiet unum ovile et unus Pastor.* (*Ibid.*) Atque ita faxit Deus ut, quod Nos vobiscum, Venerabiles Fratres, vestroque cum coetu Christifidelium concordibus votis precibusque imploramus, hanc suavissimam divini Cordis certamque vaticinationem quamprimum videamus optatissimo eventu comprobata.

Huius autem religiosae unitatis veluti auspiciam quoddam affulsisse visum est cum illud accidit, quod minime vos latet, praeclare factum, hoc quidem postremo tempore, omnibus inexpectatum, nonnullis etiam fortasse iniucundum, Nobis certe vobisque iucundissimum: principes plerosque viros ac nationum rectores paene omnium, uno veluti instinctu pacis permotos, cum hac Apostolica Sede seu veterem revocare amicitiam, seu primum

---

totale du Christ ou par infidélité à sa doctrine intégrale et authentique ainsi qu'à l'unité qu'il a voulue, *ne font point partie* encore du *bercail* que le ciel leur a pourtant destiné. C'est pourquoi, partageant les ardents désirs du Pasteur éternel, dont il tient la place, le Pape ne peut s'empêcher de rendre après lui cette parole si brève mais tout empreinte d'amour et de la plus indulgente tendresse: *Celles-là aussi, il faut que je les amène*, ni de se rappeler et répéter, le cœur débordant de joie, cette prédiction du Christ: *Et elles entendront ma voix, et il n'y aura qu'un seul bercail et un seul Pasteur.* Fasse Dieu — Nous l'en supplions de Nos prières et de Nos vœux, unis aux vôtres, Vénérables Freres, et à ceux de vos fidèles — que Nous puissions voir au plus tôt la réalisation de ce très consolant et infaillible oracle du Cœur divin.

Un événement très remarquable, que vous connaissez bien, est venu ces tout derniers temps offrir comme un augure de cette unité religieuse; il s'est produit contre l'attente de tous, a pu déplaire à certains, mais Nous a procuré à Nous et à vous une joie très profonde: la plupart des princes et les chefs de presque toutes les nations, comme pressés par un même désir instinctif de paix, ont cherché comme à l'envi soit à renouer d'anciens liens d'amitié, soit à entrer pour la première fois en relations avec ce Siège apostolique. Nous avons le

pacisci concordiam, quasi certatim voluisse. Quod equidem Nos iure gaudemus, neque id propter amplificatam solum Ecclesiae auctoritatem, sed ob auctum etiam eiusdem beneficentiae splendorem, subiectamque omnibus experientiam virtutis sane mirificae qua haec una Dei Ecclesia valet ad prosperitatem omnem, civilem etiam ac terrenam, hominum societati comparandam.

Quamquam enim ea, divino iussu, recta spiritualibus nec perituris bonis intandit, tamen, ut omnia sunt apta inter se ac nexa cohaerent, prosperitati etiam terrenae tum singulorum hominum, tum ipsius humanae societatis sic favet ut plus favere minime posset, si iisdem omnino provehendis instituta esse videretur.

Quod si terrenis hisce negotiis mereque politicis moderandis, sine ratione, se immiscere nefas putat Ecclesia, eadem tamen iure suo contendit ne quid inde causae praetendat civilis potestas, sive altioribus illis bonis, quibus salus hominum sempiterna continetur, quoquo modo obsistendi, sive damnun perniciemve iniquis legibus iussisque intentandi, sive divinam Ecclesiae ipsius constitutionem labefactendi, sive denique sacra Dei iura in civili hominum communitate conculcandi.

Eodem igitur prorsus proposito, iisdem etiam verbis usi,

---

droit de Nous réjouir de ce fait : non seulement il rehausse le prestige de l'Eglise, mais encore il constitue un hommage plus éclatant rendu à ses services, et fait toucher du doigt à tous la vertu merveilleuse dont seule dispose l'Eglise de Dieu pour assurer toute prospérité même temporelle, à la société humaine.

Encore que, de par sa mission divine, elle ait directement en vue les biens spirituels et non les biens périssables, l'Eglise — tous les biens se favorisant et s'enchaînant les uns les autres — n'en coopère pas moins à la prospérité, même terrestre, des individus et de la société, et cela avec une efficacité qu'elle ne pourrait surpasser si elle n'avait pour but que le développement de cette prospérité.

Certes, l'Eglise ne se reconnaît point le droit de s'immiscer sans raison dans la conduite des affaires temporelles et purement politiques, mais son intervention est légitime quand elle cherche à éviter que la société civile tire prétexte de la politique, soit pour restreindre en quelque façon que ce soit les biens supérieurs d'où dépend le salut éternel des hommes, soit pour nuire aux intérêts spirituels par des lois et des décrets iniques, soit pour porter de graves atteintes à la divine constitution de l'Eglise, soit enfin pour fouler aux pieds les droits de Dieu lui-même dans la société.

Nous faisons donc absolument Nôtres les vues et les paroles mêmes

quibus desideratissimus, quem saepius appellavimus, decessor Noster, Benedictus XV, in extrema illa sua Allocutione die XXI novembris superioris anni habita, quae de rationibus mutuis Ecclesiam inter et civilem societatem ordinandis fuit, sancte professus est, et ipsi Nos proitemur ac denuo confirmamus: « in pactiones huiusmodi Nos minime passuros ut quidquam irrepat quod sit ab Ecclesiae alienum dignitate aut libertate; quam, quidem salvam esse atque incolumem vehementer interest, hoc maxime tempore, ad ipsam civilis convictus prosperitatem ».

Quae cum ita sint, quo animi dolore in tot nationum numero, quae cum hac Apostolica Sede amicitiae vinculis continentur, Italiam deesse videamus, vix opus est dicere; Italiam inquam, patriam Nobis carissimam, a Deo ipso, qui rerum omnium temporumque cursum atque ordinem sua providentia gubernat, delectam, in qua Vicarii sui in terris sedem collocaret, ut haec alma urbs, domicilium quondam imperii, amplissimi sed tamen certis quibusdam circumscripti terminis, iam totius orbis terrarum caput evaderet; quippe quae divini Principatus sedes, omnium gentium nationumque fines sua natura transcendentis,

---

de Notre très regretté prédécesseur Benoit XV, dont Nous avons plusieurs fois rappelé le souvenir; les déclarations solennelles qu'il fit, dans sa dernière allocution du 21 novembre de l'an dernier, consacrée aux rapports mutuels à établir entre l'Eglise et la société, Nous les réitérons et les confirmons à Notre tour: « Nous ne souffrirons à aucun prix que, dans les accords de ce genre, il se glisse une stipulation quelconque qui soit contraire à l'honneur ou à la liberté de l'Eglise; d'ailleurs, de nos jours surtout, il importe grandement à la prospérité de la société même que l'Eglise demeure à l'abri de toute atteinte sur ce point. »

Dans ces conditions, il est à peine besoin de vous dire combien profonde est Notre douleur de ne pouvoir compter l'Italie parmi les si nombreuses nations qui entretiennent des relations d'amitié avec le Siège apostolique — cette Italie, Notre patrie bien-aimée, que le Dieu qui règle par sa providence le cours des temps et l'harmonie de toutes choses, a choisie pour y fixer le siège de son Vicaire ici-bas. De ce fait, cette auguste cité, jadis le centre d'un empire immense mais que limitaient néanmoins des frontières déterminées, est devenue de ce jour la capitale du monde entier; Rome, en effet, comme siège du souverain pontificat, qui est par sa nature même au-dessus des frontières de races et de nationalités, embrasse tous les peuples et toutes les nations.

populos omnes nationesque complectatur. At vero tum huius Principatus et origo et divina natura, tum universitatis Christianifidelium in toto orbe degentium ius sacrosanctum postulat, nulli ut idem sacer Principatus humanae potestati, nullis legibus (licet hae Romani Pontificis libertatem quibusdam praesidiis seu cautionibus communire polliceantur) obnoxius esse videatur, at sui penitus iuris ac potestatis et sit et manifesto appareat.

Verum illa libertatis praesidia, quibus divina ipsa Providentia, humanarum rerum gubernatrix atque arbitra, non solum sine detrimento, sed magno cum Italiae emolumento, Romani Pontificis auctoritatem communiverat; praesidia illa quae tot saeculis divino eiusdem libertatis tutandae consilio apte responderant, quorum nec divina hodiedum Providentia indicavit neque hominum consilia quidquam simile invenerunt quod eadem praesidia congruenter compensaret; praesidia illa hostili vi protrita atque etiamnum violata absonam eam Romano Pontifici vitae conditionem effecerunt quae omnium Christianifidelium per orbem universum animos gravi perpetuaque tristitia perfundat. Nos igitur, decessorum Nostrorum heredes ut consiliorum ita et officiorum, eademque praediti auctoritate, cuius solius est de re

---

Or, l'origine et la nature divine de cette primauté d'une part, et de l'autre le droit imprescriptible de l'ensemble des fidèles répartis dans tout l'univers exigent que ce principat sacré ne paraisse dépendre d'aucune puissance humaine, d'aucune loi (alors même qu'elle promettrait une sauvegarde et des garanties pour la liberté du Pontife Romain); le Saint-Siège doit, au contraire, être en fait et paraître manifestement d'une indépendance absolue quant à ses droits et à sa souveraineté.

Il est d'autres garanties de liberté par lesquelles la divine Providence, e maîtresse et arbitre des vicissitudes humaines, avait fortifié l'autorité du Pontife romain, non seulement sans dommage pour l'Italie, mais à son grand profit; elles avaient, durant de longs siècles, répondu efficacement au dessein divin de sauvegarder cette liberté; et jusqu'ici, ni la divine Providence n'a indiqué ni les conseils des hommes n'ont découvert une solution analogue, apte à remplacer ces garanties d'une façon satisfaisante.

Ces garanties ont été foulées aux pieds par la violence ennemie et, à l'heure présente, sont encore violées; c'est ainsi que le Pontife Romain a été placé dans une situation indigne de lui, et qui accable d'une lourde et perpétuelle tristesse les âmes de tous les fidèles de l'univers:

Nous donc, héritier des idées comme des devoirs de Nos prédécesseurs, investi de la même autorité, seule compétente pour trancher

tanti momenti decernere, non equidem inani quadam terreni regni cupiditate adducti, qua vel leviter moveri prorsus Nos puderet, verum de humano exitu Nostro cogitantes, memores severissimæ rationis, quam divino Iudici redditori sumus, pro Nostri sanctitate officii, quas iidem decessores Nostri ad iura Apostolicæ Sedis dignitatemque defendendam expostulationes fecerunt, easdem Nos hoc loco renovamus.

Ceterum nihil erit umquam Italiae ab hac Apostolica Sede metuendum detrimenti; siquidem Pontifex Romanus, quicumque demum ille fuerit, is profecto semper erit qui illud Prophetæ ex animo usurpet: *Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis* (Ier. xxix, 11.), pacis, inquam, veræ ac propterea minime a iustitia seiunctæ, ut iure possit subdi: *Iustitia et pax osculatae sunt.* (Ps. lxxxiv, 11.) Dei autem omnipotentis miserenisque erit efficere ut hæc lætissima dies tandem illucescat bonorum omnium secundissima tum regno Christi instaurando tum Italiae rebus universique orbis componendis: ne vero id frustra fiat, omnes qui recte sentiunt, dent operam diligenter.

Quæ pacis munera suavissima quo citius hominibus tribuantur, omnes Christifideles enixe adhortamur ut una Nobiscum sanctis

une question d'une telle importance; étranger à toute vaine ambition de domination temporelle, à laquelle Nous rougirions de Nous arrêter ne fût-ce qu'un instant, mais pensant à Notre mort et Nous rappelant le compte très rigoureux que Nous aurons à rendre au divin Juge; dans la conscience d'être lié par un devoir sacré de Notre charge, Nous renouvelons ici les revendications formulées par Nos prédécesseurs en vue de défendre les droits et la dignité du Siège apostolique.

Au surplus, l'Italie n'aura jamais rien à craindre du Siège apostolique: le Pontife Romain, qui que ce puisse être, se montrera toujours tel qu'il puisse redire sincèrement ce mot du prophète: *Mes pensées sont des pensées de paix et non d'affliction*, des pensées de paix, disons-Nous, de paix véritable et donc nullement séparée de la justice, de telle sorte qu'il pourra ajouter: *la justice et la paix se sont embrassées.* C'est au Dieu tout-puissant et miséricordieux qu'il appartiendra de faire luire enfin ce jour beau entre tous, jour qui doit être fécond en toutes sortes de biens pour l'établissement du règne du Christ comme aussi pour la pacification de l'Italie et du monde. Pour qu'on en obtienne d'heureux résultats, tous les hommes au sentiment droit ont le devoir d'unir leur dévouement et leurs efforts.

Afin de hâter le jour où sera accordé aux hommes ce don si doux de la paix, Nous exhortons instamment tous les fidèles de joindre avec

precibus insistant, per hos praesertim dies Natalis Christi Domini, *Regis Pacifici*, quo mundum ingrediente, angelicæ militiae primum concinuerunt : *Gloria in altissimis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.* (Luc. II, 14.)

Huius denique pacis quasi pignus volumus esse, Venerabiles Fratres, Apostolicam Benedictionem Nostram, quæ et singulis e clero populoque fidei et civitatibus ipsis domibusque christianis fausta omnia portendens, tum vivis prosperitatem afferat tum vita functis quietem et beatitatem sempiternam : eamque benedictionem vobis et clero populoque vestro, testem benevolentiae Nostræ, amantissime impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXIII decembris MDCCCXXII, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. XI.

persévérance leurs ferventes prières aux Nôtres, surtout durant ces fêtes de la Nativité du Christ Seigneur, *Roi pacifique*, dont les milices angéliques saluèrent l'entrée dans le monde par ce chant nouveau : *Gloire à Dieu dans les cieux, et sur la terre paix aux hommes de bonne volonté.*

Comme gage de cette paix, recevez, Vénérables Frères, Notre Bénédiction Apostolique; puisse-t-elle, messagère de bonheur pour chacun des membres de votre clergé et de vos fidèles, pour les cités et les familles chrétiennes, porter la prospérité aux vivants et obtenir aux morts le repos et la félicité éternelle : Nous vous l'accordons de tout cœur, en témoignage de paternelle bienveillance, à vous, à votre clergé et à vos fidèles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 23 décembre 1922, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS,  
EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS  
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE  
HABENTES :

de sancto Francisco Salesio  
tertio pleno saeculo ab eius obitu.

---

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Rerum omnium perturbationem, quae nunc adest, cum proxime in Encyclicis Litteris consideraremus medendi gratia, vidimus in ipsis hominum animis inhaerere malum, eiusque sanationem tum demum sperari posse si Iesu Christi medica per

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET  
AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE  
SIÈGE APOSTOLIQUE :

à l'occasion du troisième centenaire  
de la mort de saint François de Sales.

---

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Dans une Encyclique toute récente, Nous avons étudié, en vue d'y porter remède, la perturbation universelle qui règne en ce moment; Nous avons constaté que c'est dans les âmes elles-mêmes que le mal a sa racine, et qu'on n'en saurait espérer la guérison si l'on ne fait appel

Ecclesiam sanctam manus invocetur. Etenim haec tanta cohibenda est intemperantia cupiditatum, quae, bellorum litiumque causa princeps, sicut communem vitae consuetudinem, ita nationum commercia pervertit; deducendae simul a fluxis caducisque bonis mentes singulorum, atque ad sempiterna et immortalia, quorum incredibilis incuria plerisque incessit, convertendae. Cum autem singuli fere officium sancte servare instituerint, eo ipso melius erit humanae societati. Atqui huc omne spectat cum magisterium tum ministerium Ecclesiae catholicae, ut homines et traditae divinitus veritatis praedicatione erudiat et uberrimis divinae gratiae effusionibus sanctificet; atque ita hanc ipsam civilem societatem, quam olim ad christianos spiritus conformavit et finxit, ubi de via deflectentem animadverterit, revocare in prestinum contendat.

Ecclesia vero huiusmodi sanctificationis opus apud universos omnes felicissime persequitur, quoties, Dei beneficio ac munere, ei contingit alios ex aliis egregios filios ad imitandum vulgo proponere, qui in omnium exercitatione virtutum admirabiles exstiterunt. Quod quidem admodum ea facit suae ipsius naturae congruenter, cum a Christo auctore suo sancta constituta sit et sanctitatis effectrix, cumque omnes, qui ea duce magistraque utuntur, ex Dei voluntate ad vitae sanctimoniam niti debeant.

---

au divin Médecin, Jésus-Christ, par l'intermédiaire de la sainte Eglise.

L'œuvre qui s'impose, en effet, c'est de refouler cet immense débordement de cupidités qui, source première des guerres et des conflits, rend impossibles tout ensemble la vie sociale et les rapports internationaux; en même temps, il importe de détourner les âmes des richesses éphémères et fragiles et de les conduire vers les biens éternels et impérissables, pour lesquels la plupart ne témoignent plus qu'une incroyable indifférence. Le jour où chacun se sera résolu à remplir régulièrement son devoir avec un soin religieux, la société en sera améliorée.

Or, dans son magistère comme dans son ministère, l'Eglise n'a qu'un but: enseigner aux hommes par la prédication la vérité divinement révélée et les sanctifier par les plus abondantes effusions de la grâce divine; c'est par ce moyen qu'elle s'efforce de ramener dans le droit chemin, dès qu'elle la voit s'en écarter, la société civile même que jadis elle a formée et comme modelée d'après les principes chrétiens. Ce rôle sanctificateur, l'Eglise le remplit de la façon la plus efficace auprès de tous chaque fois que Dieu lui donne la grâce et la faveur de pouvoir proposer à l'imitation des fidèles tels de ses plus glorieux



*Haec est voluntas Dei*, ait Paulus (*I Thess.*, iv, 3), *sanctificatio vestra*; quam quidem cuius generis esse oporteat, Dominus ipse sic declarat: *Estate ergo vos perfecti sicut et pater vester caelestis perfectus est* (*Matth.*, v, 48). Nec vero quisquam putet ad paucos quosdam lectissimos id pertinere, ceterisque in inferiore quodam virtutis gradu licere consistere. Tenentur enim hac lege, ut patet, omnino omnes, nullo excepto; nec, ceteroquin, quotquot ad christianae perfectionis fastigium pervenerunt, quos quidem paene innumerabiles ex omni aetate atque ordine fuisse testatur historia, iis aut non eadem, quae reliquis, naturae infirmitas obtigit, aut non similia fuerunt pericula obeunda. Scilicet, ut praeclare Augustinus: *Non Deus impossibilia iubet, sed iubendo admonet et facere quod possis, et petere quod non possis.* (S. AUG., I. *De natura et gratia*, c. XLIII. n. 50.)

Iamvero, Venerabiles Fratres, quae peracta est superiore anno commemoratio sollemnis de nostris illis heroibus Ignatio Loyoleo, Francisco Xaverio, Philippo Nerio, Theresia a Iesu et Isidoro Agricola, qui tertio ante saeculo in album Sanctorum adscripti essent, ea non parum visa est ad christianae vitae

enfants qui se sont rendus admirables par la pratique de toutes les vertus. Ce faisant, l'Église agit en pleine conformité avec sa nature: le Christ son fondateur ne l'a-t-il pas constituée sainte et sanctificatrice, et à tous ceux qui l'ont pour guide et maîtresse la volonté de Dieu ne fait-elle pas un devoir de tendre à la sainteté? *La volonté de Dieu*, dit saint Paul, *est que vous vous sanctifiez*; et le Seigneur lui-même explique en ces termes quelle doit être cette sanctification: *Soyez donc vous-mêmes parfaits, comme votre Père céleste est parfait.*

Nul ne doit s'imaginer que ce précepte s'adresse à un petit nombre d'âmes d'élite, et qu'il soit loisible aux autres de s'en tenir à un degré de vertu inférieur. Cette loi, le texte est évident, astreint absolument tous les hommes, sans exception aucune; d'autre part, ceux qui ont atteint le faite de la perfection chrétienne — l'histoire témoigne qu'ils sont presque innombrables, de tout âge et de toute condition — ont tous connu les mêmes faiblesses de la nature que les autres fidèles et ont dû affronter les mêmes périls. Tant il est vrai, suivant la remarquable parole de saint Augustin, que *Dieu n'ordonne pas l'impossible, mais en commandant il avertit qu'il faut accomplir ce que nous pouvons et demander la force d'exécuter ce dont nous sommes incapables.*

Or, Vénérables Frères, les fêtes solennelles célébrées l'an dernier pour commémorer le troisième centenaire de la canonisation de nos grands héros Ignace de Loyola, François Xavier, Philippe de Néri, Thérèse de Jésus et Isidore le Laboureur, ont, semble-t-il contribué

studium in populo excitandum valuisse. Nunc autem auspiciato accidit caelestis natalis trecentessimus sanctissimi viri, qui non solum ipse virtutum omnium excellentia eluxit, sed etiam magisterio ac disciplina sanctitatis. Franciscum Salesium dicimus, Episcopum Genevensis et Ecclesiae Doctorem; qui quidem, non secus atque illa christianae perfectionis sapientiaeque lumina quae memoravimus, videtur oppositus esse a Deo Novatorum haeresi, unde illa exorta est humanae societatis ab Ecclesia defectio, de cuius tristibus acerbisque eventibus hodie optimus quisque merito conqueritur. Atque etiam videtur Salesius singulari Dei consilio Ecclesiae datus, ut et actione vitae suae et doctrinae facultate opinionem illam profligaret eius temporibus iam inveteratam, quae ne hodie quidem refrixit, veri nominis sanctitatem, qualem catholica proponit Ecclesia, aut adaequari non posse, aut certe tam arduam esse ad assequendum, ut in plerosque fidelium minime cadat, sed paucis tantummodo, iisque magno atque excelso animo praeditis, conveniat; eandem, praeterea, tantis implicari fastidiis ac taediis, ut

---

d'une façon notable à réveiller parmi les fidèles la ferveur de la vie chrétienne.

Et voici que se présente fort à propos le troisième centenaire de la naissance au ciel d'un saint éminent, célèbre non seulement pour avoir excellé dans la pratique de toutes les vertus, mais encore pour avoir formulé les principes et la méthode de sanctification. Nous voulons parler de saint François de Sales, évêque de Genève et docteur de l'Eglise: lui aussi, comme ces modèles éclatants de perfection et de sagesse chrétienne que Nous rappelions tout à l'heure, il semble que Dieu ait voulu l'opposer à l'hérésie des réformés, ce point de départ du mouvement qui a séparé la société d'avec l'Eglise, et dont, encore de nos jours, tout homme de bien déplore à juste titre les tristes et funestes conséquences.

François de Sales paraît également avoir été, par un dessein spécial de Dieu, donné à l'Eglise pour réfuter, par les exemples de sa vie et l'autorité de sa doctrine, un préjugé déjà en vogue à son époque et encore répandu de nos jours, à savoir que la véritable sainteté, conforme à l'enseignement de l'Eglise catholique, dépasse la portée des efforts humains, ou à tout le moins qu'elle est si difficile à atteindre qu'elle ne concerne en aucune façon le commun des fidèles, mais convient seulement à un petit nombre de personnes douées d'une rare énergie et d'une exceptionnelle élévation d'âmes; que, en outre, cette sainteté entraîne tant d'ennuis et d'embarras qu'elle est absolument incompatible avec la situation d'hommes et de femmes vivant dans le monde.

ad viros mulieresque extra claustra degentes neutiquam accommodetur. Itaque desideratissimus decessor Noster Benedictus XV, cum de illis quinque caelitibus sollemnem sermonem haberet, beatam Francisci Salesii obitum attingens proxime celebrandum proprias hac de re litteras se ad Ecclesiam universam daturum pollicebatur. Hoc Nos decessoris propositum, tamquam hereditate acceptum, libentissime exsequimur, eo magis quod sperare licet, futurum, ut commemorationis haud ita multo ante habitae fructus huius propediem ordiendae fructibus cumulentur.

Iam si Salesii vitam studiose consideremus, fuit hic usque ab ineunte aetate specimen sanctimoniae, et illud non severum ac triste, sed blandum et commune omnibus, ut vere de eo praedicari posset : *Non enim habet amaritudinem conversatio illius, nec taedium convictus illius, sed laetitiam et gaudium* (Sap. viii, 16). Etenim cum virtutibus omnibus exsplendesceret, tum eximiam prae se tulit animi mansuetudinem, quam propriam eius et singularem notam recte dixeris, omnino tamen dissimilem eius fucatae benignitatis, quae in quodam munditiarum urbanarum studio et immoderatae comitalis ostentatione posita est, alie-

---

Aussi, lorsque, dans son allocution solennelle consacrée aux cinq jubilés dont Nous parlions, Notre très regretté prédécesseur vint à mentionner les fêtes qui allaient commémorer la bienheureuse mort de François de Sales, Benoît XV promettait-il d'adresser à cette occasion une lettre spéciale à l'Eglise tout entière. Ce projet, Nous le considérons comme un legs de Notre prédécesseur; ce Nous est une très vive satisfaction de le réaliser; et Notre joie s'augmente encore de l'espoir fondé que les fruits des centenaires célébrés ces temps derniers s'accroîtront des grâces de celui qui va s'ouvrir.

Si on examine avec attention la vie de François de Sales, on voit qu'il fut dès ses premières années un modèle de sainteté, modèle non point froid et triste, mais aimable et accessible à tous, de sorte qu'on peut en toute vérité lui appliquer cette parole : *Son commerce n'a point d'amertume, et sa compagnie n'est point ennuyeuse, mais procure joie et plaisir.*

De fait, s'il a brillé de l'éclat de toutes les vertus, saint François s'est distingué par une exquise douceur d'âme qu'on est fondé à considérer comme sa note particulière et caractéristique. Sa douceur toutefois n'avait rien de commun avec cette amabilité affectée qui se dépense en civilités raffinées et s'étale en prévenances excessives; elle était aux

namque prorsus vel a lentitudine seu apathia quae nulla re commovetur vel a timiditate quae ne tum quidem audet, cum oportet, stomachari. Haec sane praecipua Salesii virtus, ex intimo pectore tamquam dulcissimus fructus caritatis erumpens, cum scilicet miserationis atque indulgentiae spiritu maxime contineretur, ea suavitate et oris gravitatem temperabat et corporis gestum et vocem aspergebat, ut studiosam omnium reverentiam ipsi conciliaret. Legimus, consuevisse nostrum facillime admittere amanterque excipere omnes, flagitiosos homines in primis et apostatas, qui domum ad se, culpa eluendae emendandaeque causa, confluerent; eundem in deliciis habuisse reos carceribus inclusos, quos crebro invisens multiplicibus recreabat suae caritatis officiis; neque minus indulgenter solitum esse cum famulis suis agere, quorum segnitiam temeritatesque toleranter in exemplum patiebatur. Quae eius mansuetudo, quemadmodum ad universos pertinebat, sic nullo unquam tempore, nec in prosperis nec in adversis rebus, factum est ut deficeret; eum igitur, quantumcumque divexarent, nunquam haeretici eo minus comem sibi facilemque experti sunt. Cum enim, anno post initum sacer-

antipodes aussi bien d'une torpeur ou apathie que rien n'émeut, que d'une timidité qui n'a pas la force, même quand c'est nécessaire, de manifester une indignation.

Cette vertu prédominante, jaillie des profondeurs de l'âme de François de Sales comme une délicieuse fleur de charité puisqu'elle était faite surtout de compassion et d'indulgence, atténuait de suavité la gravité de son visage, se reflétait dans sa démarche et dans sa voix, et lui gagnait les égards empressés de tous.

Les historiens attestent que notre Saint avait accoutumé de recevoir sans la moindre difficulté et d'accueillir avec tendresse tous ceux, et plus spécialement les pécheurs et apostats, qui se pressaient à sa porte pour recevoir le pardon de leurs fautes et amender leur conduite; s'occuper des condamnés détenus en prison était sa joie, et il les reconfortait, au cours de fréquentes visites, par les mille industries de sa charité; il ne montrait pas moins d'indulgence dans ses rapports avec ses serviteurs, supportant avec une patience exemplaire leurs négligences et leurs manques de respect.

S'étendant à tous, la mansuétude de François de Sales ne se démentit jamais à l'endroit de qui que ce fût, pas plus dans le malheur que dans la prospérité: ainsi, malgré leurs avanies, les hérétiques ne le trouvèrent jamais moins bienveillant ni moins affable.

L'année qui suit son ordination, il s'offre spontanément, sans l'assen-

dotium, Episcopo Genevensi Granerio ipse, invito ac repugnante patre, ultro se ad Chaballicenses Ecclesiae reconciliandos obtulisset, traditamque sibi perlibenter eam provinciam, magnam quidem ac difficilem, tanto studio exsequeretur, nullos ut labores recusaret, nulla vel capitis pericula refugeret, ad salutem tot hominum millibus parandam non tam eius summa doctrinae copia ac vicendi vis et facultas, quam invicta in peragendis sacri ministerii partibus benignitas profuit. Saepe solitus memorabilem illam vocem edere : *Apostoli non aliter nisi patiendo pugnant, nec nisi moriendo triumphant*, vix credible est quam impigre quamque constanter Iesu Christi causam apud Chaballicenses suos egerit : qui, ut fidei lumen christianaesque spei solacia iis afferat, per supinas valles augustosque saltus repere; defugientes inclamando persequi; in humane repulsus, insistere; minis appetitus, ad institutum redire; e diversoriis identidem deturbatus, noctes inter frigora et nives sub divo agere; nullo adstante, operari sacris; subducentibus se fere omnibus, contionari; integram tamen retinere semper suam animi tranquillitatem, suam in ingratos homines caritatem suavissimam, qua pervicaciam adver-

---

timent et contre le gré de son père, à Granier, évêque de Genève, pour ramener à l'Eglise la population du Chablais; bien volontiers l'évêque lui confie cette province étendue et inhospitalière; saint François s'y dévoue avec tant de zèle qu'il ne recule devant nulle fatigue et ne se laisse même arrêter par aucun danger de mort.

Or, l'extrême étendue de sa science, la force et les ressources de son éloquence firent moins, pour procurer le salut à tant de milliers d'âmes, que la bonté souriante dont jamais il ne se départit dans l'exercice du saint ministère.

Il aimait à redire fréquemment cet adage qui mérite d'être retenu : *Les Apôtres ne combattent qu'en souffrant et ne triomphent qu'en mourant*; et l'on a peine à croire avec quelle ardeur et quelle persévérance il soutint la cause de Jésus-Christ parmi ses chères populations du Chablais.

Pour leur porter les lumières de la foi et les consolations de l'espérance chrétienne, notre Saint allait par le fond des vallées et se glissait en rampant à travers les gorges étroites. Si les âmes fuient, il se met à leur poursuite, les appelant à grands cris; brutalement repoussé, il ne se décourage point; assailli de menaces, il se remet à l'œuvre; expulsé plus d'une fois des hôtelleries, il passe des nuits en plein air dans le froid et la neige; il célèbre la Messe même si tout assistant fait défaut; ses auditeurs se retirant presque tous, il continue de prêcher; toujours il conserve une parfaite égalité d'âme, et il témoigne aux

saviorum, quantumvis obfirmatam, ad extremum expugnat.

Verum si quis putet, Salesium hanc animi indolem sortitum esse; eumque unum ex iis perbeatis fuisse hominibus quos *in benedictionibus dulcedinis* gratia Dei prævenerit, vehementer errat. Quin Francisco, ex ipsa corporis constitutione, acrior quaedam natura obtigit atque in iram præceps, at is, Iesu Christo sibi ad imitandum proposito, qui edixerat: *Discite a me, quia mitis sum et humilis corde* (Matth. XI, 29), animi sui motus perpetuo exploravit et, vi in se adhibita, coercuit edomuitque adeo, ut Deum pacis et mansuetudinis tam in se ad vivum expresserit quam qui maxime. Quam rem illud præclare confirmat quod proditum memoriae est, medicos, qui sacrum eius corpus post obitum curaverunt, in eo rite condiendo fel prope lapidescens atque in munitissimos calculos concisum invenisse: quo ex portendo iudicasse, quanta vi quantoque nisu ei constare debuisset ut quinquaginta annorum spatio nativam iracundiam contineret. Nimirum ex animi fortitudine, quam quidem perpetuo fidei vigor atque ignis divinae caritatis alebat, omnis illa exstitit Salesii lenitas, ut aptissime in eum quadret quod est in sacris Litteris: *De forti egressa est dulceno* (Judic. XIV, 14). Nec vero fieri poterat,

---

ingrats une charité souverainement aimable qui finit par triompher de ses adversaires, si obstinée que puisse être leur résistance.

D'aucuns penseront peut-être que François de Sales a hérité en naissant de ces qualités morales, et qu'il est une de ces natures spécialement privilégiées que la grâce de Dieu a prévenue du *don de la douceur*: erreur profonde! Au contraire, il était, de par son tempérament physique même, d'un naturel difficile et enclin à la colère; mais, s'étant fixé pour modèle le Christ Jésus qui a dit: *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur*; il surveilla constamment les mouvements de son âme et, en se faisant violence, réussit si bien à les comprimer et à les dompter, que nul n'a mieux rappelé que lui, en toute sa personne, le Dieu de paix et de mansuétude.

Sa biographie contient un trait qui est une preuve remarquable de ces combats intimes. Les médecins auxquels, après sa mort, sa sainte dépouille fut remise pour l'embaumement, trouvèrent le foie presque pétrifié et réduit en menus calculs; ce phénomène leur révéla quelles violences et quels efforts il avait dû s'imposer pour dompter, cinquante années durant, son irascibilité native.

Ainsi donc, c'est à sa force d'âme, sans cesse alimentée par une foi robuste et un brûlant amour de Dieu, que François de Sales dut toute sa douceur, de façon qu'on peut lui appliquer à la lettre ce mot de la Sainte Ecriture: *De la force est sortie la douceur*. Et par la *douceur*

quin *pastoralis mansuetudo*, qua florebat, quaque, ut ait Chrysostomus, *nihil violentius* (*Hom. LVIII, in Gen.*), eam in alliciendis hominum voluntatibus haberet efficacitatem, quae mitibus divino promittitur oraculo : *Beati mites, quoniam ipsi possidebunt terram* (*Matth. v, 4*). Ceterum quam forti esset pectoce hic, de quo exemplum mansuetudinis capere licebat, tum vero clarissime apparuit quotiescumque ei fuit cum potentibus pro gloria Dei, pro Ecclesiae auctoritate, pro animarum salute certandum. Ut, cum Ecclesiasticae iurisdictionis immunitatem adversus Senatum Chamberiensem defendit; a quo cum litteras minaces accepisset, eum sibi redditum partem abiudicaturum, non modo congruenter dignitati suae legato respondit, verum etiam ab vindicanda iniuria non ante conquievit quam Senatus plene ipsi satisfacit. Eademque animi constantia Principis iram subiit, apud quem cum fratribus iniuria insimulatus erat, necque minus acriter optimatum voluntati restitit in sacris beneficiis conferendis; itemque, omnia nequiquam expertus, animadvertit in contumaces qui Ordini canonicorum Genevensium decumam fructuum denegassent. Itaque evangelica libertate cum in publica vitia invehi, tum simulatam virtutem pietatemque consueverat dete-

---

*apostolique* qui le distinguait, et qui, au dire de Jean Chrysostome, *est la plus puissante des violences*, il ne pouvait manquer de jouir, pour attirer les cœurs, de ce pouvoir que promet aux doux l'oracle divin : *Heureux les doux, car ils seront maîtres du monde*.

D'autre part, quelle était l'énergie morale de saint François, en qui il était permis de signaler un modèle de douceur, on le vit très clairement chaque fois qu'il eut à lutter contre les puissants pour la gloire de Dieu, les droits de l'Eglise et le salut des âmes.

Ce fut le cas lorsqu'il défendit l'immunité de la juridiction ecclésiastique contre le Sénat de Chambéry; cette assemblée l'ayant menacé par lettre de lui retirer une partie de ses revenus, non seulement François de Sales fit au messenger la réponse qui convenait à sa dignité, mais il ne cessa de protester contre cette injustice jusqu'à ce que le Sénat lui eût donné pleine satisfaction. C'est avec la même fermeté de caractère qu'il subit la colère du prince, auprès de qui il avait, ainsi que ses frères, été calomnié; il résista avec non moins de force aux prétentions des seigneurs pour la collation des bénéfices ecclésiastiques; de même encore, après avoir tout essayé, il sévit contre les rebelles qui avaient refusé la dîme au Chapitre des chanoines de Genève.

C'est donc avec une liberté tout évangélique qu'il avait accoutumé soit de flétrir les vices publics, soit de démasquer les contrefaçons de

gere; veritusque, si unquam alius, Principum maiestatem, semper tamen ita se gessit ut eorum nec assentaretur cupiditatibus nec intemperanti arbitrio obsequeretur.

Iam videamus, Venerabiles Fratres, quemadmodum Salesius, cum se ipse praeberet amabile exemplum sanctitatis, idem tutam exepeditamque omnibus christianae perfectionis viam scribendo commonstraverit, atque ut, in hac quoque re, Iesum Dominum, qui *coepit facere et docere* (Act. 1, 1), imitatus esse videatur. Plurima quidem sunt quae hoc ipso consilio edidit eaque nobilissima scripta; in iis vero duo illi eminent vulgatissimi libri, quorum alter *Philothea*, alter *Tractatus de amore Dei* inscribitur. Ad priorem autem quod attinet, postquam Salesius germanam pietatem ab ea distinxit asperitate quae animos in virtutis exercitatione terrando debilitat, licet non illo exuat aequo rigore qui christianae disciplinae congruit, in eo totus est ut ostendat, sanctitatem cum omnibus civilis vitae officiis condicionibusque conciliari optime, atque in media saeculi consuetudine quemvis accommodata ad salutem posse degere, modo ne mundi hauriat imbibatque spiritum. Ipso interea magistro discimus id quidem facere — culpa nimirum excepta — quod omnes solent, at simul,

---

la vertu et de la piété; respectueux, autant que quiconque, de l'autorité des princes, jamais cependant il ne consentit par ses actes à se faire complice de leurs passions ni à se plier aux excès de leur arbitraire.

Voyons maintenant, Vénérables Frères, comment François de Sales, en même temps qu'il s'est montré personnellement un modèle aimable de sainteté, a indiqué aussi à tous par ses écrits une voie sûre et rapide vers la perfection chrétienne, et comment, ici encore, il a imité le Seigneur Jésus, qui *enseigne par l'exemple puis par la parole*.

Il a écrit dans ce dessein de nombreux ouvrages fort célèbres, parmi lesquels deux livres très répandus occupent la première place: *Philothée* [Introduction à la vie dévote] et le *Traité de l'amour de Dieu*.

Dans le premier, François de Sales, sans enlever à la vraie piété la juste austérité qui convient à la vie chrétienne, la distingue tout d'abord de cette sévérité exagérée qui effraye et décourage les âmes dans la pratique de la vertu; puis il se consacre tout entier à montrer que la sainteté est parfaitement compatible avec tous les devoirs et toutes les conditions de la vie dans le monde, que chacun peut, au milieu même du siècle, mener une vie conforme à ses intérêts éternels pourvu qu'il ne se laisse pas envahir et imprégner par l'esprit du monde.

Entre temps, à son école nous apprenons à faire cela même — hormis le péché — que fait habituellement tout le monde, mais aussi — ce



quod plerique non solent, id ipsum sancte facere et ea quidem mente ut Deo placeamus : praelerea docemur decorum servare, quod ipse venustum virtutem ornatum appellat; naturam non abolere, sed vincere, et paullatim parvoque nisu in caelum evolare, columbarum more, si aquilarum non licet, id est vitae sanctimoniam communi assequi via quando ad singularem perfectionem non destinamur. Idem gravi eoque expedito scribendi genere, subtilique et festiva verborum sententiarumque usus varietate, qua praecepta commendantur suntque gratiora legentibus, postquam exposuit, esse nobis ab omni culpa, malis a propensionibus, a rebusque inutilibus ac noxiis abstinendum, dicere aggreditur quibus exercitationibus animum excolere et qua ratione cum Deo coniungi debeamus. Deinde, hoc posito, peculiarem aliquam deligendam nobis esse virtutem, ad quam sine intermissione contendamus donec eius compotes simus, tum de singulis virtutibus agit, de descentia, de honestis probrosisque colloquiis, de licitis periculosisque oblectamentis, de fidelitate erga Deum retinenda, deque coniugum, viduarum virginumque officiis. Idem denique praecipit, quibus artibus pericula, tentationes voluptatumque illecebras cum dignosca-

---

que bien des gens omettent — à le faire saintement et en vue de plaire à Dieu.

Il nous enseigne encore à rester fidèles aux convenances, qu'il appelle lui-même les dehors attrayants de la vertu; à ne pas supprimer la nature, mais à la vaincre; à nous élever vers le ciel peu à peu, à petits coups d'ailes à la façon des colombes, si nous ne pouvons imiter le vol des aigles, c'est-à-dire à tendre à la sainteté par la voie commune si l'on n'est point appelé à une perfection extraordinaire.

Toujours dans ce style grave et alerte à la fois, émaillé d'expressions et de traits ingénieux et charmants qui relèvent les enseignements et les font mieux accepter du lecteur, François de Sales commence par recommander d'éviter toute faute, de résister aux penchants mauvais, de fuir tout ce qui est inutile ou dangereux; puis il indique les pratiques propres à perfectionner notre âme et la méthode à suivre pour nous unir à Dieu.

Il poursuit en établissant qu'il faut choisir quelque vertu spéciale que l'on ne cessera de cultiver jusqu'à ce qu'on la possède. Il traite alors des vertus en particulier, de la chasteté, des bonnes et des mauvaises conversations, des divertissements permis et de ceux qui sont dangereux, de la fidélité envers Dieu, enfin des devoirs des époux, des veuves et des vierges.

Il conclut en enseignant par quels procédés on arrive à découvrir et

mus, tum superemus, et quo pacto animi statum per sancta proposita redintegremus quotannis ac renovemus. Atque hic liber, quo quidem nullum in hoc genere absolutiorem prodiisse aequales eorum temporum censuerunt, utinam hodie ab omnibus pervolutetur, uti olim in manibus omnium tamdiu versatus est; tum vero christiana ubique gentium pietas reviresceret et communi filiorum suorum sanctitate Ecclesia Dei laetaretur. Eo etiam maioris momenti ac ponderis est *Tractatus de amore Dei*, in quo sanctus Doctor, quasi quandam Dei, caritatis historiam scribere aggressus, narrat quae eius fuerit origo et quae progressiones, atque etiam quare in animis hominum defervescere ac languere coeperit; tradit deinceps, quomodo in ea exerceamur ac proficiamus. Oblata vero opportunitate, difficillimas quaestiones dilucide explanat, ut de gratia efficaci, de praedestinatione, de vocatione ad fidem; et, ne ieiuna currat oratio, eam — quae erat illius ingenii ubertas et celeritas — tam festiva iucunditate tantoque pietatis odore conspergit, ea similitudinum varietate iisque et exemplis et locis aptissimis ornat, e Scriptura sacra plerumque depromptis, ut liber non tam ex eius mente quam ex visceribus medullisque manasse videatur.

vaincre les dangers, les tentations et les séductions de la volupté, puis par quels exercices il convient chaque année de renouveler nos bons propos et confirmer notre âme en la dévotion.

Puisse cet ouvrage, le plus achevé qu'on ait publié en ce genre, de l'avis des contemporains de saint François, être encore aujourd'hui entre les mains de tous les fidèles, comme jadis il fut si longtemps le livre de chevet de tous! La piété chrétienne reflourirait dans le monde entier, et l'Eglise de Dieu goûterait la joie de voir la sainteté se répandre parmi tous ses enfants.

Le *Traité de l'amour de Dieu* a plus d'importance encore et d'autorité. Entreprenant une sorte d'histoire du divin amour, le saint docteur en décrit la genèse et les développements, les causes qui le font s'attédir et languir dans les âmes, enfin la manière de s'y exercer et d'y progresser.

Quand le sujet lui en fournit l'occasion, il fait un exposé lumineux des questions les plus difficiles: grâce efficace, prédestination, vocation à la foi; et, pour éviter l'aridité, son génie riche et souple relève son discours de si gracieuses images et d'un parfum de piété si pénétrant, il l'agrémente d'allégories si variées, d'exemples et de citations si appropriés, empruntés pour la plupart à la Sainte Ecriture, que l'ouvrage semble moins une œuvre de son esprit que l'effusion des plus intimes sentiments de son cœur.

Principia autem spiritualis vitae, quae in duobus hisce voluminibus explicaverat, in usum animarum ipse convertit cum in cotidiâno ministerio, tum in admirandis illis, quas exaravit, *Epistolis*; eademque ad gubernationem accomodavit Sororum a Visitatione, quarum Institutum, ab ipso conditum, eius adhuc spiritum religiosissime retinet. Etenim moderationem ac suavitatem in hac sodalitate, ut ita dicamus, spirant ac sapiunt omnia : cuius sodalitatæ est proprium, ut virginibus feminisque viduis ac matronis vel debilibus atque aegris vel aetate proVectis pateat, quarum vires incitatum animi studium haud exaequare videantur. Non enim ibi vigiliarum et psalmodiae diuturnitas, non paenitentiae vel expiationum asperitas, sed legibus tam mitibus tamque remissis obtemperatio, ut moniales etiam, quae minus valent, omnia sibi imperata explere facile possint. Verum eiusmodi facilitas atque in agendo iucunditas eo informari debet caritatis igne, qui efficiat, ut religiosae mulieres, quae Salesio auctore gloriantur, cum se penitus abnegent, tum modestissime pareant, et, non speciosas sed solidas persequendo virtutes, sibimet moriantur ut Deo vivant. In quo quis non agnoscat singularem illam suavitatis cum fortitudine coniunctionem, qualem in legifero Patre admiramus ?

---

Les principes de vie spirituelle qu'il avait formulés dans ces deux ouvrages, notre Saint en fit lui-même profiter les âmes, soit dans l'exercice quotidien du ministère, soit dans les admirables *Lettres* sorties de sa plume. En outre, il les adapta à la direction des Sœurs de la Visitation, dont l'Institut, fondé par lui, garde encore très religieusement son esprit.

Dans cette Société tout respire, si l'on peut ainsi parler, un parfum de discrétion et de suavité. Cette Congrégation a ceci de particulier qu'elle s'ouvre aux jeunes filles, veuves et dames, même délicates de santé, malades ou âgées, et chez lesquelles les forces physiques ne semblent pas répondre aux généreuses aspirations de l'âme. Point de veilles ni de psalmodies prolongées, point de rigueur dans les pénitences ou mortifications ; mais une règle si douce et si aisée à suivre que les moniales même les moins fortes n'éprouvent aucune difficulté à en remplir toutes les prescriptions. Seulement, cette simplicité facile et joyeuse dans les observances doit s'inspirer d'une ardente charité qui rende les filles de saint François capables de se renoncer complètement, d'obéir en toute humilité et, par la pratique de vertus solides, sinon éclatantes, de mourir à elles-mêmes pour vivre en Dieu. Qui ne reconnaîtrait là l'union merveilleuse de la douceur et de la force que nous admirons dans leur Père et législateur ?

Multa quidem Salesii scripta praeterimus, undè etiam *caelestis eius doctrina, veluti aquae vivae flumen, irrigando Ecclesiae agro... utiliter populo Dei fluxit ad salutem* (Litt. Ap. Pii IX d. 16 nov. 1877); at facere non possumus quin *Controversiarum* librum memoremus, in quo, sine ulla dubitatione, *plena catholicae fidei demonstratio* (*Ibid.*) habetur. In comperto est, Venerabiles Fratres, quibus temporibus sacram ad Chaballicenses expeditionem Franciscus suscepit. Cum, uti rerum gestarum scriptores enarrant, a Sabaudiae Duce cum Bernensibus et Genevensibus exeunte anno MDLXXXIII induciae essent initae, tum maxime visum est, ad Chaballicenses Ecclesiae reconciliandos nihil magis profuturum, quam si, missis illuc studiosis doctisque divini verbi praeconibus, persuasione adhibita, sensim ad fidem allicerentur. Cum autem is, qui primus regionem adiit, vel quod haereticorum desperaret emendationem vel quod sibi metueret, e sacro certamine discessisset, Salesius, qui sese, ut diximus, Episcopo Genevensi missionalem obtulerat, mense Septembri anno MDLXXXIV, pedes, sine cibariis domesticisque copiis, nullo nisi fratris patruelis comitatu, ieiuniis precibusque ante iteratis cum sibi unice a Deo prosperum incepti exitum sponderet, in regionem haereticorum ingreditur. Sed

---

Nous passons sur bien d'autres œuvres, desquelles *a découlé sa céleste doctrine, tel un fleuve d'eau vive, arrosant le champ de l'Eglise et portant le salut au peuple de Dieu*; mais il est impossible de ne pas signaler le livre des *Controverses*, qui, on ne saurait le contester, renferme *une démonstration complète de la foi catholique*.

On sait, Vénérables Frères, en quelles circonstances François de Sales entreprit sa sainte expédition dans le Chablais. Suivant le récit des historiens, le duc de Savoie venait de signer, vers la fin de 1593, une trêve avec Berne et Genève; le moment paraissait éminemment favorable pour employer le moyen qui semblait le plus puissant de ramener les populations du Chablais à l'Eglise: l'envoi dans cette région de prédicateurs de la parole divine zélés et instruits, et dont l'éloquence persuasive attirerait peu à peu ces âmes à la foi.

Le premier entré dans le pays, soit par désespoir de convertir les hérétiques, soit par appréhension pour sa propre sécurité, abandonna la lutte. François de Sales, qui, nous l'avons vu, s'était offert comme missionnaire à l'évêque de Genève, se rendit alors dans la province hérétique (sept. 1594), à pied, sans vivres ni provisions d'aucune sorte, sans autre compagnon qu'un cousin; mais il avait multiplié prières et jeûnes, car il n'attendait que de Dieu l'heureuse issue de son entreprise. Les hérétiques refusant d'entendre ses démonstrations, il prit le partit

cum illi contiones declinarent, eorum errores deliberavit per schedas convincere in sermonum intervallis a se exaratas, quarum exscripta exemplaria, de manu in manum tradita, inter haereticos quoque insinuarentur. Quae paginarum confectio gradatim conquivit tum denique cum incolae sacris contionibus frequentissimi interesse coeperunt; schedae autem manu ipsius Sancti Doctoris scriptae et post eius obitum dissipatae, multo post in volumen collectae sunt et decessori Nostro Alexandro VII oblatae; cui postea contigit, ut eundem cum in beatorum tum in sanctorum caelitem numerum, iudictio rite absoluto, referret. Iamvero in hisce *Controversiis* sanctus Doctor, quamquam concertatoriam quasi suppellectilem superiorum aetatum commodissime adhibet, est tamen semper in disputando suus; ac, primum omnium, illud confirmat, auctoritatem in Ecclesia Christe cogitari quidem posse nisi legitimo mandato tributam, quo haeretici sacrorum administri prorsus careant; tum convictis eorum de Ecclesia natura erroribus, proprias verae Ecclesiae notas definit, easque demonstrat in catholica quidem Ecclesia reperiri, contra in reformata desiderari. Deinde *Regulas fidei* diligenter explanat, et eas violari ab haereticis apud nos autem sancte custodiri ostendit; peculiare denique tractatus adiicit,

---

de réfuter leurs erreurs dans des tracts qu'il composait entre ses sermons; des copies s'en transmettaient de main en main et arrivaient ainsi jusque parmi les protestants. Il ralentit peu à peu la rédaction de ces feuilles volantes lorsque les habitants vinrent en foule assister à ses prédications. Quant aux tracts écrits de la main même du saint docteur, dispersés après sa mort, ils furent réunis en volumes longtemps après et offerts à Notre prédécesseur Alexandre VII, qui, dans la suite, après un procès canonique régulier, inscrivit François de Sales au nombre des bienheureux puis des saints.

Or, en ces *Controverses*, tout en tirant très heureusement parti de l'arsenal polémique des siècles passés, le saint docteur garde toujours dans la discussion sa note personnelle. Il établit tout d'abord qu'on ne peut même concevoir dans l'Eglise une autorité qui ne soit dévolue par mandat légitime, mandat dont les ministres protestants sont totalement dépourvus; il refute les erreurs de ces hérétiques sur la nature de l'Eglise, définit les notes distinctives de l'Eglise véritable, et prouve que l'Eglise catholique les possède, tandis qu'elles font défaut à l'Eglise réformée. Puis il expose soigneusement les *règles de la foi* et montre qu'elles sont violées par les hérétiques, alors qu'elles sont scrupuleusement observées par les catholiques. Il termine par des traités particu-

e quibus tamen solae exstant de Sacramentis et de Purgatorio disputationes. Mirabile est autem quam copioso doctrinae apparatu et quam sapienter instructa tamquam acie argumentorum noster adversarios adoriatur, eorumque mendacia et fallacias, ironia etiam dissimulantiaque felicissime usus, patefaciat. Cuius si aliquando verba videntur vehementiora, ex iis tamen eminet, ut ipsimet fatebantur adversarii, omnis disputationis eius moderatrix, vis caritatis; nam vel quando errantibus filiis eorum a catholica fide defectionem exprobrat, non alio eum spectare apparet, nisi ut viam sibi muniat ad eorum reditum enixe implorandum. Sed enim vel in controversiarum libro eandem animi effusionem reperire licet eundemque illum spiritum, quo redundant opera ad fovendam pietatem ab eo confecta; oratio autem tam elegans, tam urbana, tam bene ad persuadendum composita, ut ipsi haeresis administri asseclas suos soliti essent admonere, ne Genevensis missionalis blandimentis allici se et capi paterentur.

Itaque, Venerabiles Fratres, cum de Francisci Salesii rebus gestis et scriptis aliquid delibaverimus, reliquum est ut vos cohortemur ad saecularem eius memoriam in singulis vestris dioecesibus salubriter celebrandam. Neque enim velimus eius-

---

liers, dont il ne nous reste que les discussions sur les sacrements et sur le purgatoire.

On reste étonné de l'abondance de sa doctrine et de son habileté à grouper les arguments comme en rang de bataille lorsqu'il attaque ses adversaires, démasque leurs mensonges et leurs fourberies, maniant au besoin avec un rare bonheur une ironie voilée. Que s'il lui arrive d'employer des termes en apparence plus véhéments, néanmoins, de l'aveu de ses ennemis mêmes, la force de la charité domine tout le débat et en tempère l'ardeur. En effet, alors même qu'il reproche à ces fils égarés d'avoir abandonné la foi catholique, on voit qu'il ne vise qu'à s'ouvrir un chemin pour les supplier instamment de revenir à leurs croyances. Jusque dans le livre des *Controverses*, on peut retrouver la même cordiale tendresse et le même esprit dont débordent ses ouvrages de piété et d'édification.

Quant au style, il avait une telle élégance, une telle distinction, une telle force de persuasion, que les ministres hérétiques eux-mêmes avaient accoutumé de prémunir leurs fidèles contre les enveloppantes séductions et les charmes captivants du missionnaire de Genève.

Après ce bref aperçu de l'apostolat et des œuvres de François de Sales, il nous reste, Vénérables Frères, à vous inviter à célébrer son centenaire en chacun de vos diocèses par une commémoration féconde

modi sollemnia sterili quadam praeteritarum rerum commemoratione absolvi, aut paucos ad dies contrahi; quin cupimus, ut hoc vertente anno ad diem usque octavum et vicesimum mensis Decembris, quo die is ad caelestia evolavit, quam accuratissime poterit, de virtutibus et praeceptis Sancti Doctoris fideles edocendos curetis. Vestrum igitur in primis erit, haec verba Nostra ad clerum populumque vobis concreditum perferre, atque illustrare diligenter. Illud enim praecipue Nobis in optatis est, ut fideles ad sanctitatis uniuscuiusque propriae colendae officium revocetis, cum nimis multi sint qui vel nunquam de vita aeterna recogitent vel salutem animae suae prorsus neglegant. Alii enim, operosis negotiis implicati, nihil curant nisi de pecunia congerenda, dum animus misere esurit; alii vero, voluptatibus dediti, sic se abiiciunt in terram, ut gustatus earum rerum, quae supra sensus sunt, obtundatur in iis atque hebescat; alii denique ad tractandam accedunt rem publicam, de civitate quidem solliciti, at sui ipsorum immemores. Quare vos, instituto Salesii, efficite, Venerabiles Fratres, ut populus intellegat, vitae sanctimoniam haud esse singulare beneficium, quod aliquibus concedatur, ceteris posthabitis, sed communem omnium sortem et commune

---

en résultats. Nous ne voudrions pas que ces fêtes se bornassent à une stérile évocation du passé, ou que la durée en fût restreinte à quelques jours. Notre désir est, au contraire, que, au cours de toute cette année jusqu'au 28 décembre, jour anniversaire de la mort de saint François, vous mettiez la plus grande diligence à faire connaître les vertus et les enseignements du saint docteur.

Votre première tâche sera de communiquer et de commenter avec soin la présente lettre au clergé et aux fidèles dont vous avez la charge. Ce que Nous souhaitons avant tout, c'est que vous rappeliez à chacun le devoir de pratiquer la sainteté spéciale à son état, car ils ne sont que trop nombreux ceux qui ne songent jamais à la vie éternelle ou négligent complètement le salut de leur âme.

Les uns, en effet, absorbés dans le tourbillon des affaires, n'ont d'autre souci que d'amasser des richesses, tandis que leur âme souffre misérablement de la faim. Les autres, littéralement livrés aux passions, s'avalissent, dans leur attachement à la terre, au point d'émousser et d'abolir en eux le goût des biens qui dépassent les sens. D'autres, enfin, qui se consacrent à la direction des affaires publiques, n'ont de sollicitude que pour le bien de l'Etat et oublient leurs propres intérêts.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, à l'exemple de François de Sales, vous ferez comprendre aux fidèles que la sainteté n'est pas un privilège accordé à quelques-uns et refusé aux autres, mais la commune

officium; virtutum vero adeptionem, etsi in labore posita est — qui labor voluptate animi solaciisque omne genus compensatur — esse tamen unicuique parabilem divinæ gratiæ praesidio, quod nulli denegatur. Potissimum autem fidelium imitationi Francisci mansuetudinem proponite; hæc enim virtus, quæ tam pulcre reddit atque exprimit Iesu Christi benignitatem ac tantum potest ad alliciendos homines, si semel animos vulgo pervaserit, nonne publicæ privatæque rationes facile componantur? Nonne hac cum virtute, quam recte dixeris exteriorem divinæ caritatis ornatum, in domestico convictu atque etiam in civitate summa tranquillitas et concordia consistat? Atque apostolatui, quem vocant, cum sacerdotum tum laicorum, si quidem christianam lenitatem præferat, numquid non ingens accedat vis ad societatem hominum emendam? Videtis igitur quanto opere intersit, ut populus christianus Francisci et sanctissima exempla mente animoque complectatur et præcepta veluti vivendi disciplinam teneat. Quod ut detur effectum, mirum quantum proderit libros et opuscula, quæ diximus, in vulgus quam latissime propagari; eiusmodi enim scripta, ut sunt facilia intellectu atque ad legendum iucunda, in fidelium animis ger-

---

destinée et la commune obligation de tous; que la conquête de la vertu, bien qu'elle exige des efforts — efforts compensés par la joie du cœur et par des consolations de toute nature, — est à la portée de toute les âmes moyennant l'aide de la grâce, que Dieu ne refuse à personne.

Proposez d'une façon toute particulière à l'imitation des fidèles la douceur de saint François; il suffira, en effet, que cette vertu, qui reproduit et reflète si bien la bénignité de Jésus et qui attire si puissamment les cœurs, se répande largement dans la société pour que s'apaisent les conflits d'ordre public et privé. N'est-ce pas cette vertu — qu'on pourrait appeler l'aimable extériorisation de la divine charité — qui assure à la famille et à la société le plus de tranquillité et de concorde? Quant à l'apostolat, suivant l'expression reçue, des prêtres et des laïques, quand il s'accompagne de la douceur chrétienne, n'acquiert-il pas aussi un considérable surcroît d'influence pour l'amélioration de la société?

Vous voyez donc combien il importe que les fidèles aient l'esprit et le cœur pénétrés des admirables exemples de saint François de Sales et fassent de ses enseignements la règle de leur vie.

Un moyen d'une merveilleuse efficacité pour obtenir ce résultat est de répandre le plus largement possible les ouvrages et opuscules que Nous avons signalés: ces écrits, d'intelligence facile et de lecture



manae solidaeque pietatis studium excitatura sunt, quod sacerdotes fovebunt aptissime, si quidem ipsi Salesii doctrinam in sucum et sanguinem converterint dulcissimamque eius eloquentiam erunt imitati. Qua in re, Venerabiles Fratres, memoriae traditum est, decessorem Nostrum Clementem VIII iam tum praenuntiasse quam mirificam essent Francisci et verba et scripta in populo habitura virtutem. Cum enim Pontifex, Purpuratis Patribus doctissimisque viris assidentibus, Salesii, ad episcopatum electi, sacrarum disciplinarum scientiam expertus esset, tanta affectus est admiratione, ut hominem peramanter amplexus iis verbis sit allocutus : *Vade, fili, et bibe aquam de cisterna tua et fluenta putei tui, deriventur fontes tui foras, et in plateis aquas tuas divide (Prov. v, 15, 16)*. Ita sane Franciscus contionabatur, ut eius praedicatio tota esset *in ostensione spiritus et virtutis*, cum, ex Bibliis et Patribus hausta, non modo sanis doctrinae theologiae nutrimentis aleretur, sed etiam ex caritatis delinimento mollior ac suavior existeret. Non est igitur cur miremur, ab eo tam paucos numero haereticos ad Ecclesiam revocatos esse, eodemque magistro ac duce tot fideles, hoc trium saeculorum intervallo, perfectum vitae institutum tenuisse.

---

agréable, éveilleront dans les âmes des fidèles le goût de la vraie et solide piété, et les prêtres ne seront jamais mieux préparés à développer ce germe que s'ils s'assimilent la doctrine du saint docteur et s'appliquent à reproduire la souveraine suavité de sa prédication.

A ce sujet, on rapporte que Notre prédécesseur Clément VIII avait déjà prédit les fruits merveilleux que devaient produire dans les âmes les paroles et les écrits de saint François. A la suite de l'examen sur les sciences sacrées auquel, en présence de cardinaux et de très doctes personnages, il avait soumis François de Sales lors de son élévation à l'épiscopat, le Pape fut saisi d'une telle admiration que, après l'avoir très affectueusement embrassé, il lui adressa ces paroles : *Va, mon fils, bois l'eau de ta citerne et les ruisseaux qui jaillissent de ton puits, que tes sources se répandent au dehors, et que tes ruisseaux coulent sur les places publiques*.

Et, de fait, François de Sales parlait de telle sorte que sa prédication était tout entière une *manifestation de l'esprit et de la vertu* de Dieu : inspirée de la Bible et des Pères, elle se fortifiait d'une saine nourriture qu'elle puisait dans la théologie, et elle recevait de l'onction de la charité un surcroît de douceur et de suavité. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'il ait ramené tant d'hérétiques à l'Eglise, ni que, au cours des trois derniers siècles, il ait guidé un si grand nombre d'âmes dans les voies de la perfection.

Sed praecipuum quemdam utilitatis fructum ex hisce sollemnibus percipiant optamus omnes ii catholici viri, quotquot vel diariis vel aliis scriptis in vulgus edendis christianam sapientiam illustrent, provehant, tumentur. Qui quidem Francisci in disputando vim cum temperantia et caritate coniunctam imitentur oportet ac retineant. Quid enim ipsis agendum sit, sanctus Doctor exemplo suo aperte monet : ut scilicet doctrinam catholicam per diligentem explorent et pro viribus calleant ; vera ne depravent, neve, per speciem devitandae adversariorum offensionis, extenuent aut dissimulent ; ipsam sermonis formam ac venustatem accurent, et cogitata sic luminibus verborum distinguant atque ornent, ut veritate lectores delectentur ; si quos autem oppugnare debeant, sciant errata refellere malorumque hominum improbitati obsistere, ita tamen, ut se recte animatos in primisque caritate instinctos exhibeant. Quoniam vero iis, quos memoravimus, catholicis scriptoribus non constat ex publico ac sollemni Apostolicae Sedis documento Salesium datum esse Patronum, hanc Nos faustam occasionem nacti, de certa scientia ac matura deliberatione, auctoritate Nostra apostolica, per hanc Encyclicam Epistolam, Sanctum Franciscum Salesium, Episcopum Gene-

---

Quant au profit principal de ce centenaire, Nous souhaitons qu'il soit pour tous les catholiques qui, par la publication de journaux ou autres écrits, expliquent, propagent et défendent la doctrine chrétienne. Comme François de Sales, ils doivent toujours garder, dans la discussion, la fermeté unie à l'esprit de mesure et à la charité.

L'exemple du saint docteur leur trace clairement leur ligne de conduite ; étudier avec le plus grand soin la doctrine catholique et la posséder dans la mesure de leurs forces ; éviter soit d'altérer la vérité, soit de l'atténuer ou de la dissimuler, sous prétexte de ne pas blesser les adversaires ; veiller à la forme et à la beauté du style, relever et parer les idées de l'éclat du langage de façon à rendre la vérité attrayante au lecteur ; savoir, quand une attaque s'impose, réfuter les erreurs et s'opposer à la malice des ouvriers du mal, de manière toutefois à montrer qu'on est animé d'intentions droites et qu'on agit avant tout dans un sentiment de charité.

Or, aucun document public et solennel du Siège apostolique n'établit que saint François de Sales ait été donné comme patron aux écrivains catholiques ; saisissant donc cette heureuse occasion, de science certaine et après mûre délibération, en vertu de Notre autorité apostolique et par la présente Lettre Encyclique, Nous leur donnons à tous ou confirmons comme céleste patron saint François de Sales, évêque

vensem et Ecclesiae Doctorem, iis omnibus Caelestem Patronum damus seu confirmamus, ac declaramus, non obstantibus contrariis quibuslibet.

Iam vero, Venerabiles Fratres, quo saecularia haec sollemnia et augustiora et fructuosiora evadant, fidelibus vestris nulla desint oportet invitamenta pietatis, ita, ut hoc praeclarum Ecclesiae lumen qua decet veneratione colant, atque, eo usi deprecatore, animum, a peccati vestigiis expiatum ac divino resectum epulo, ad sanctitatem brevi adipiscendam fortiter suaviterque dirigant. Curate igitur ut in civitate honoris vestri sede et in singulis dioecesis paroeciis, per hunc annum, ad diem octavum ac vicesimum mensis Decembris, triduanæ vel novendiales supplicationes fiant, in quibus divini verbi praedicatio habeatur, cum intersit quam maxime, populum de iis diligenter erudiri, quae, Salesio duce, eum ad altiora permoveant. Erit praeterea vobis curae, ut iis aliis, qui opportuniores videantur, modis sanctissimi Episcopi res gestae commemorentur. Atque ut sacrorum munerum thesaurum, Nobis divinitus creditum, in animarum bonum reseremus, tribuimus, ut qui iis, quas diximus, supplicationibus pie interfuerint, unoquoque die septem annorum

---

de Genève et docteur de l'Eglise, et Nous le déclarons, nonobstant toutes choses contraires.

Et maintenant, Vénérables Frères, afin que ces fêtes centenaires revêtent plus de splendeur et produisent plus de fruits, il ne faut priver vos fidèles d'aucune pieuse exhortation de nature à les exciter à honorer ce brillant flambeau de l'Eglise avec la vénération qui convient et, aidés de son intercession, à purifier leurs âmes des traces du péché, à se nourrir de l'aliment divin et à s'efforcer avec énergie et douceur à acquérir rapidement la sainteté.

Chacun de vous, dans sa ville épiscopale et dans toutes les paroisses de son diocèse, fera célébrer cette année, de ce jour au 28 décembre, un triduum ou une neuvaine où seront données des prédications, car il importe souverainement d'enseigner avec soin aux fidèles les vérités qui doivent les amener, à la suite de saint François de Sales, vers les sommets de la perfection chrétienne. Il vous incombera également de faire commémorer l'apostolat du très saint évêque par tous autres moyens que vous jugerez plus opportuns.

Voulant en outre ouvrir au profit des âmes le trésor des faveurs divines que Dieu a déposé entre Nos mains, Nous accordons à tous ceux qui participeront pieusement aux prières solennelles que Nous venons d'indiquer, une indulgence de sept ans et sept quarantaines

totidemque quadragenarum, et postremo eorum, vel quo alio cuivis libuerit, die plenariam usitatis condicionibus indulgentiam lucentur. Ne vero Anneciense Visitationis Coenobium, ubi Salesius requiescit — cuius quidem ante venerabile corpus Nos olim incredibili cum voluptate animi Sacrum fecimus — itemque Tarvisinum, in quo cor eius adservatur, ceteraeque Monialium a Visitatione familiae peculiari aliqua careant benignitatis Nostrae significatione, damus, ut quicumque, per sacra menstrua, quae ipsaemet in gratiarum actionem hoc anno habebunt, praetereaque die octavo ac vicesimo mensis Decembris, pariter hoc tantum anno, earum ecclesias de more inviserint atque, poenitentia expiati et Eucharisticis dapibus refecti, ad mentem Nostram oraverint, plenariam item veniam acquirant.

Vos autem, Venerabiles Fratres, fideles curis vestris commissos vehementer hortamini, ut Sanctum Doctorem Nostra causa obsecrent : quandoquidem enim Deo placuit, ut Ecclesiam suam difficillimis temporibus regendam susciperemus, utinam, Salesio auspice, qui Apostolicam Sedem insigni studio ac reverentia est prosecutus eiusque iura atque auctoritatem in *Controversiis* mirifice defendit, id feliciter eveniat, ut, quotquot a Christi lege

---

à gagner chaque jour, et enfin, pour le dernier jour de ces fêtes ou tout autre jour de leur choix, une indulgence plénière aux conditions ordinaires.

Le monastère de la Visitation d'Annecy, où repose le vénérable corps de saint François de Sales, devant lequel Nous-même avons jadis célébré la sainte Messe avec une joie ineffable; le monastère de Trévis, qui converse son cœur, et les autres couvents des Sœurs de la Visitation, doivent recevoir une marque particulière de Notre bienveillance. Aussi accordons-Nous également une indulgence plénière à tous ceux qui, au cours des cérémonies mensuelles d'actions de grâces que ces religieuses feront célébrer en la présente année, ainsi que le 28 décembre 1923, visiteront leurs chapelles et, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, prieront à Notre intention.

Quant à vous, Vénérables Frères, demandez instamment aux fideles confiés à vos soins de prier pour Nous le saint docteur: puisqu'il a plu à Dieu de Nous confier en des temps très difficiles le gouvernement de son Eglise, Nous lui demandons — sous les auspices de François de Sales, qui témoigna d'un amour et d'un respect tout particuliers pour le Siège apostolique, dont il défendit admirablement dans ses *Controverses* les droits et l'autorité — cette douce faveur de voir revenir aux pâturages de la vie éternelle tous ceux qui sont

et caritate alieni sunt, eos omnes, ad pascua vitae aeternae redeunt, in communione atque osculo pacis amplectamur. Caelestium interea donorum conciliatrix et paternae benevolentiae Nostrae testis sit Apostolica Benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, universoque clero ac populo vestro amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die XXVI mensis ianuarii, anno MDCCCXXIII, Pontificatus Nostri primo.

PIUS PP. XI.

---

séparés de la loi et de la charité du Christ. Plaise à Dieu qu'ils rentrent en communion avec Nous, et que Nous puissions leur donner le baiser de paix.

En attendant, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, recevez la Bénédiction Apostolique que, de tout cœur, Nous vous accordons à vous, Vénérables Frères, à tout votre clergé et à tous vos fidèles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 26 janvier 1923, de Notre Pontificat la première année.

PIE XI, PAPE.

# ·EPISTOLA

AD R. P. IOSEPHUM MAUBON, VICARIUM GENERALEM  
AUGUSTINIANORUM AB ASSUMPTIONE :

de quinquagesima gallica peregrinatione ad Loca  
sancta Palaestinae hoc anno habenda.

---

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Hoc est, praeter alia, in laude religiosae Sodalitatis vestrae ponendum, quod, cum, anno MDCCCLXXXII, expiatorias ad sancta Palaestinae Loca peregrinationes instruendas promovendasque suscepisset, nihil unquam praetermisit quin saluberrimum deinceps inceptum persequeretur. Vacavit quidem sacris ab itineribus recentis belli tempus, quo tempore in Palaestina ipsa dimicatum utrinque est; at, ubi primum res aliquantulum quievit, sic Coetum, seu Comitatum quem vocant, Hierosoly-

---

## LETTRE

AU R. P. JOSEPH MAUBON,  
VICAIRE GÉNÉRAL DES AUGUSTINS DE L'ASSOMPTION,  
à l'occasion du cinquantième Pèlerinage français  
aux Lieux Saints de Palestine.

---

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est un fait à noter parmi tant d'autres, à la louange de votre Congrégation religieuse que, après avoir entrepris, en 1882, de susciter et d'organiser les Pèlerinages de Pénitence aux Lieux Saints de Palestine, jamais elle n'a cessé dans la suite de poursuivre l'œuvre très salutaire ainsi commencée. Il est vrai qu'un arrêt fut imposé à ces pieux voyages durant le temps de la récente guerre, alors que la Palestine elle-même était le théâtre de la lutte. Mais aussitôt qu'un peu de calme fut revenu, vous vous êtes efforcés de rétablir le groupement, ou, comme on l'appelle, le Comité chargé de promouvoir les

mitanis peregrinationibus provehendis restituere studuistis, ut bis licuerit, superiore anno, certum quendam fidelium numerum in Terram, divini Redemptoris sudoribus ac sanguine ablutam, traicere. Nuper autem ad Nos, dilecte fili, afferebas, satis multos proximo mense iter illud ingressuros esse, ut Maiorem Hebdomadem in sancta ipsa civitate agant, primamque illam Passione Domini consecratam piissimis ibidem exercitationibus recolant: quæ erit peregrinatio, ex quo eas ducere coepistis, numero quinquagesima. Rem profecto nuntiasti, Nobis, etiam ob quandam eventus faustitatem, acceptam quam maxime; neque enim eiusmodi itinera minus probamus vel minore prosequimur benevolentia quam proximi decessores Nostri, qui, cum bene coeptis vestris precati sint, tum, in peregrinantium utilitatem, magnam gratiarum privilegiorumque copiam sunt benigne largiti. Causa ceteroquin agitur, quæ curas Nostras sibi merito vindicat; hisce enim peregrinationibus, quemadmodum maiori Dei Ecclesiaeque gloriae prospicitur et sacerrimorum Locorum veneratio cultusque augetur, ita peregrinorum animi ad pietatem vitaeque sanctimoniam mirifice incenduntur. Huc praeterea accedit, quod, excitato in universum catholicorum

---

Pèlerinages à Jérusalem, si bien que, deux fois, au cours de l'année dernière, il fut possible à un certain nombre de fidèles de faire la traversée pour se rendre en la Terre arrosée des sueurs et du sang du divin Rédempteur. Naguère encore, cher Fils, vous Nous rapportiez qu'un nombre assez grand de pèlerins se disposaient à entreprendre ce voyage pour passer dans la Cité sainte la Grande Semaine, et célébrer là, par de pieux exercices, cette Semaine, la première entre toutes, consacrée par la Passion du Seigneur. Ce Pèlerinage sera le cinquantième à compter du premier que vous avez entrepris de conduire. Vous Nous avez donc annoncé là une nouvelle d'autant plus agréable que c'est un heureux événement; car Nous n'approuvons pas moins ces voyages et Nous ne les entourons pas d'une moindre bienveillance que Nos derniers prédécesseurs qui, sollicités à vos heureux débuts, ont accordé avec bonté, à ce moment-là, une grande abondance de faveurs et de privilèges dans l'intérêt des pèlerins. Il s'agit d'ailleurs d'une cause qui réclame toute Notre sollicitude, car, dans ces Pèlerinages, en même temps qu'est recherchée la plus grande gloire de Dieu et de l'Eglise, ainsi qu'augmentés le culte et la vénération des Lieux Saints, en même temps aussi les âmes des pèlerins sont enflammées d'ardeur pour la piété et la sanctification de la vie. De plus, il s'ensuivit que l'émulation et l'enthousiasme furent à ce point excités parmi les catholiques du monde entier que, non seulement, de toutes parts,

studio atque ardore, non modo hi undique, Gallorum exemplum secuti, ad Terram Sanctam confluerint, sed ea etiam rerum condicio in Palaestina — ante bellum quidem — evenerit, ut ibidem et plures aliae religiosas sodalitates sedem cum praeclaro fidei incremento constituerint, et Conventus ex omni gente Eucharisticus anno MDCCCXCIII, praeside Romani Pontificis Legato, feliciter haberi potuerit. Actuosam igitur operam Augustinianorum ab Assumptione et Coetus seu Comitatus, quem diximus, laudibus omnibus cumulamus; iisque universis bene precamur, quotquot, Gallicae huius quinquagesimae peregrinationis participes, proximo mense martio, in Palaestinam, vobis ducibus, proficiscentur. Quos quidem vehementer hortamur, ut cum sanctam illam regionem voti compotes peragrabunt, communem omnium Patrem, qui precibus ac benedictionibus eos amantissime comitaturus est, Iesu Christo hominum Redemptori, cuius vices gerit, impense ardentemque commendent, idque ob eam potissimum causam, ut catholici nominis iura, quae ibi hodie violantur, tueri ipse efficaciter laetoque cum exitu queat. Quod autem, dilecte fili, efflagitas, ut gratias omnes et privilegia, quae fel. rec. decessores Nostri Leo XIII et Pius X, Litteris die sexto mensis martii anno MDCCCLXXXII,

---

entraînés par l'exemple des Français, ils affluèrent vers la Terre Sainte, mais encore se produisit ce résultat que, en Palestine — avant la guerre, bien entendu, — plusieurs communautés religieuses s'établirent pour le plus grand profit de la foi, et que le Congrès eucharistique international put s'y tenir avec succès en 1893, sous la présidence d'un légat du Pontife romain. Aussi comblons-Nous de toutes Nos louanges cette œuvre si active des Augustins de l'Assomption et du groupement ou Comité dont Nous avons parlé, et adressons-Nous Nos meilleurs vœux à tous ceux, quels qu'ils soient, qui, prenant part à ce cinquantième Pèlerinage français, partiront au mois de mars prochain pour la Palestine, sous votre conduite. Nous les exhortons vivement, quand, au comble de leurs vœux, ils parcourront cette sainte région, de recommander avec instance et ardeur à Jésus-Christ Rédempteur des hommes, dont il tient la place, le Père commun de tous, qui les accompagnera très amoureusement de ses prières et de ses bénédictions, ayant cette particulière intention qu'il puisse, avec efficacité et un heureux succès, sauvegarder les droits du nom catholique qui, là-bas, sont actuellement violés. Pour ce que vous sollicitez, cher Fils, à savoir que toutes les faveurs et privilèges que Nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Léon XIII et Pie X, ont accordés par leurs Lettres



---

decimo octavo mensis aprilis anno MDCCCXCVI et quarto mensis maii anno MCMVII datis, concesserunt, Nosmet ipsi confirmemus, id perlibenter facimus; et caelestium interea donorum auspiciem paternaeque caritatis Nostrae testem, tibi, dilecte fili, et sodalitati, cui praees, universae, itemque Coetui, quem memoravimus, omnibusque brevi peregrinaturis Apostolicam Benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVI mensis februarii anno MCMXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

---

des 6 mars 1882, 18 avril 1896 et 4 mai 1907, soient par Nous confirmés, Nous le faisons très volontiers; et en attendant, comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre paternelle affection, à vous, cher Fils, et à la Congrégation tout entière dont vous êtes le chef, de même qu'au Comité que Nous avons rappelé, et à tous ceux qui, prochainement, vont prendre part au Pèlerinage, Nous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 février 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

# LITTERAE APOSTOLICAE

DIVUS LEONARDUS A PORTU MAURITIO CAELESTIS  
PATRONUS DECLARATUR SACERDOTUM QUI IN  
CATHOLICIS REGIONIBUS AD SACRAS MISSIONES  
POPULARES INCUMBUNT.

---

PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Romani Pontifices Nostri decessores fidelibus peculiaria munera sive officia vitae christianae implentibus singulares caelestes Patronos adsignare consueverunt, quorum valido uterentur auxilio et sequerentur exempla, huiusmodi ad honorem illos e sanctis caelicolis eligentes, qui in iisdem muneribus et officiis, dum vitam mortalem agerent, maxime excelluissent. Hoc ducti consilio piis precibus annuendum existimavimus

---

## LETTRE APOSTOLIQUE

Saint Léonard de Port-Maurice est déclaré patron céleste des prêtres qui se consacrent aux missions populaires en pays catholiques.

---

PIE XI PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ont, à l'égard des fidèles qui remplissent certaines charges ou fonctions de la vie chrétienne, pris l'habitude de leur assigner des patrons célestes spéciaux, dont ils pussent invoquer le puissant secours et imiter les exemples : ils choisissaient pour cet honneur les saints du ciel qui, durant leur vie mortelle, avaient le plus excellemment rempli ces mêmes charges et fonctions. C'est une pensée semblable qui Nous a fait accueillir les pieuses

dilecti filii Bernadini Klumper, Fratrum Minorum Ministri generalis, qui, amplissimo etiam fretus suffragio Purpurati S. R. E. Principis Orestis Cardinalis Giorgi, Nos instanter rogavit ut sanctum Leonardum a Portu Mauritio, Confessorem, Ordinis sui decus atque ornamentum, caelestem Patronum designare dignemur sacerdotum, qui sacris popularibus missionibus in regionibus catholicis operam navant. Et sane divus Leonardus, inter Fratres Minores cooptatus et sacerdotio auctus, impiger ac strenuus divini verbi praeco, fere omnes Italiae regiones et urbes sacris expeditionibus lustravit. Vir potens in opere et sermone coram Deo et populo, atque electissimus in vinea Domini operarius, celeberrimis concionibus innumeras conversiones operatus est, efficacia verbi non minus quam sanctitate vitae sordentes in vitiorum caeno homines ad poenitentiam adducens. Expedit ergo ut sacerdotes, qui christiano populo verbum facere student, tanti apostolici viri haereant vestigiis ipsoque caelesti gaudeant Patrono. Quamobrem, audito venerabili fratre Nostro Antonio S. R. E. Cardinali Vico, Episcopo Portuensi et Sanctae Rufinae, Sacrorum Rituum Congregationi Praefecto, apostolica Nostra auctoritate, praesentium Litterarum vi perpetuumque in modum,

---

prières de Notre cher Fils Bernardin Klumper, Ministre général des Frères Mineurs : appuyé par le très haut suffrage de l'E<sup>m</sup> prince de l'Eglise, cardinal Oreste Giorgi ; il Nous a supplié instamment de daigner désigner saint Léonard de Port-Maurice, gloire et ornement de son Ordre, comme patron céleste des prêtres qui se consacrent aux missions populaires dans les pays catholiques. C'est que, en effet, saint Léonard, agrégé aux Frères Mineurs et honoré du sacerdoce, fut un vaillant et infatigable héraut de la divine parole, en parcourant dans ses saintes expéditions presque toutes les régions et les villes de l'Italie. Homme puissant en œuvre et en parole devant Dieu et devant le peuple, ouvrier de premier choix dans la vigne du Seigneur, il opéra par ses célèbres prédications d'innombrables conversions ; par la vertu de sa parole non moins que par la sainteté de sa vie il retira de la fange du vice une multitude de pécheurs en les amenant à la pénitence. Il importe donc que les prêtres qui s'étudient à porter la parole au peuple chrétien s'attachent aux pas de cet homme apostolique et se plaisent à l'invoquer comme leur céleste patron. C'est pourquoi, après avoir entendu Notre Vénérable Frère le cardinal Antoine Vico, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, préfet de la S. Congrégation des Rites, en vertu de Notre autorité apostolique, par la présente Lettre et à titre définitif, Nous choisissons et constituons saint Léonard de

sanctum Leonardum a Portu Mauritio, Confessorem, in caelestem apud Deum Patronum peculiarem sacerdotum, qui ad sacras populares missiones in regionibus catholicis ubique terrarum incumbunt, eligimus et constituimus.

Decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere, illisque, ad quos pertinent sive pertinere poterunt, nunc et in posterum perpetuo suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc atque inane fieri, si quidquam secus, super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter vel ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XVII martii, anno MCMXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

P. card. GASPARRI, *a secretis Status.*

---

Port-Maurice, confesseur, comme céleste patron spécial auprès de Dieu des prêtres qui se consacrent aux missions populaires dans les pays catholiques de tout l'univers.

Nous décrétons que la présente Lettre est et demeurera toujours ferme, valide et efficace, qu'elle sortira et obtiendra son plein et entier effet, qu'elle profitera maintenant et toujours à tous ceux qu'elle concerne ou pourra concerner, qu'on devra y conformer tous jugements et sentences, déclarant nul dès maintenant et non avenu tout acte qui, sciemment ou par ignorance, serait tenté en désaccord avec elle, de quelque personne ou autorité qu'il provienne. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pécheur, le 17 mars 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

# EPISTOLA

AD EMUM P. D. GULIELMUM TITULO SANCTAE CRUCIS  
IN IERUSALEM S. R. E. PRESB. CARD. VAN ROSSUM,  
SACRAE CONGREGATIONI DE PROPAGANDA FIDE  
PRAEFECTUM :

de expositione missionaria  
in urbe anno sancto MCMXXV habenda.

---

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Fidei propagandae studium Nobis cum sit, ut debet esse, praecipuum, singulares equidem curas cogitationesque solemus in ea omnia conferre, quaecumque ad catholicarum Missionum ordinationem atque incrementa pertinent. Huius rei, ut missa faciamus quae in vulgus sunt cognita, temetipsum, dilecte fili

---

## LETTRE

A S. EM. GUILLAUME VAN ROSSUM, CARDINAL PRÊTRE DU  
TITRE DE SAINTE-CROIX DE JÉRUSALEM, PRÉFET DE LA  
S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE :

sur l'Exposition missionnaire décidée à Rome  
pour l'Année Sainte 1925.

---

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La propagation de la foi étant, comme elle doit l'être, un des principaux objets de Notre zèle, Notre habituelle préoccupation, Notre attention spéciale se portent vers tout ce qui concerne l'organisation et le développement des missions catholiques. De cette disposition, pour ne point parler de ce qui est déjà connu, je vous cite vous-même, Notre cher Fils, comme témoin principal et comme confident, puisque

Noster, testem in primis et conscium appellamus, quocum adhuc, cum saepe de Ecclesiae Dei apostolatu ageremus, haud semel consultavimus, quemadmodum hoc Missionum opus promoveri usque melius liceret et catholicis hominibus familiarius cariusque efficere. Iam vero ad eiusmodi propositum assequendum maxime id arbitramur, ut tibi significavimus, profuturum, si in hac Urbe, christiani nominis capite, universa ad spectandum proponantur, quibus cunctarum totius catholici orbis Missionum natura atque actio, loca atque res illustrantur. Quod cum tibi ipsi videatur apte ac decore posse fieri, statuimus, ut Anno Sancto MCMXXV, cum in hanc Almam Urbem Ecclesiae filii undique frequentissimi, ut Deo dante fore confidimus, pietatis causa confluent, *Expositio*, ut aiunt, *Missionaria* in Aedibus Vaticanis habeatur, quam, prudentia studiosaque voluntate tua freti, apparandam instruendamque tibi committimus. Tuum igitur est, dilecte filii Noster, iam nunc in tantum munus incumbere eaque inire consilia, quae ad rem feliciter absolvendam peropportuna duxeris. In quo non dubitamus quin naviter acriterque, pro tuo instituto, elabores, praesertim cum causa eiusmodi agatur, quae cum Dei gloria, Ecclesiae decore Missio-

---

bien souvent, traitant avec vous de l'apostolat de l'Eglise de Dieu, Nous avons recherché ensemble les moyens les plus aptes à promouvoir cette œuvre des missions, à la faire mieux connaître et aimer des catholiques. Or, Nous pensons, comme Nous vous l'avons indiqué, qu'un des meilleurs moyens pour atteindre ce but sera de faire dans cette ville, capitale du nom chrétien, une exposition de tout ce qui peut mettre en lumière la nature et l'action, les lieux et les choses des missions de tout l'univers catholique. Comme de votre côté vous croyez possible la réalisation digne et brillante de ce projet, Nous décidons qu'en l'Année Sainte 1925, alors que la piété, nous l'espérons de la grâce de Dieu, fera affluer de toutes parts en foules empressées les enfants de l'Eglise en cette illustre cité, se tiendra dans le palais du Vatican ce qu'on appelle une *Exposition missionnaire*, de laquelle, en raison de votre sagesse et de votre dévouement, Nous vous confions la préparation et l'organisation.

A vous donc, Notre cher Fils, de vous appliquer dès maintenant à cette tâche importante et de prendre toutes les mesures que vous jugerez opportunes pour sa réussite. Nous ne doutons pas que vous y consacriez, comme d'habitude, votre zèle et votre activité, surtout qu'il s'agit d'une œuvre qui est intimement liée à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Eglise et à l'intérêt des missions. Puissent Nos vœux

numque utilitate est summopere coniuncta. Foveat vota Nostra suo patrocinio Fidelis a Sigmaringa, Protomartyr Sacri Consilii a Propaganda Fide cuius in memoriam instituta saecularia sollemnia hoc ipso complentur die. Caelestis interea auxilii auspicem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, tibi, dilecte fili Noster, iisque omnibus, quos consortes sociosque laboris in incepto persequendo delegeris, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

. Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXIV mensis aprilis, anno MCMXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

---

être appuyés par le patronage de saint Fidèle de Sigmaringen, premier martyr de la S. Congrégation de la Propagande, en l'honneur de laquelle ont été instituées les solennités séculaires qui se terminent aujourd'hui même. Dans cet espoir, comme présage du secours céleste et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique à vous, Notre cher Fils, et à tous ceux que vous choisirez comme associés et auxiliaires pour la poursuite de votre entreprise.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 24 avril 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

PË XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD R. P. CAROLUM LAGIER, ANTISTITEM URBANUM,  
MODERATOREM GENERALEM PII OPERIS SCHOLA-  
RUM ORIENTIS,

ipsius operis utilitatem commendans.

---

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Istud, cui praees Opus, iterum iterumque proximi decessores Nostri et laudibus cumulaverunt et piae fidelium liberalitati impense commendarunt. Eosque iure meritoque id fecisse, non modo ipsum comprobatur, quod vos assequi studetis, propositum, sed etiam proposito congruens actio ipsorum vestra, quae utilitates sane praeclaras Orienti christiano adhuc diem attulit. Nam, praeter alia multa quae in dissitis illis regionibus, magnarum rerum memoria inlustribus, conamini, illud praecipue

---

## LETTRE

A M<sup>SR</sup> CHARLES LAGIER, PRÉLAT ROMAIN, DIRECTEUR  
GÉNÉRAL DE L'ŒUVRE DES ÉCOLES D'ORIENT,

pour recommander cette œuvre.

---

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'œuvre que vous dirigez a été mainte et mainte fois comblée de louanges par Nos derniers prédécesseurs et instamment recommandée par eux à la pieuse libéralité des fidèles. Qu'ils aient eu raison d'agir ainsi, la preuve en est non seulement dans le but même que vous vous proposez d'atteindre, mais encore dans l'excellence de la méthode selon laquelle s'exerce votre action, et qui a procuré jusqu'à ce jour de si précieux avantages à l'Orient chrétien. C'est que, en plus de tous les autres efforts que vous tentez dans ces pays lointains, célèbres par le souvenir de grands événements, votre principal souci est d'y déve-



vobis curae est, ut et catholicas ibidem Missiones subsidiis omne genus provehatis, et iuventutem recte instituendam ab erroribusque heterodoxorum tuendam opportuno scholarum praesidio curetis. Nullum sane vestro instituto salubrius cogitari potest. Quare pergratum Nobis accidit quod nuntiastis, quam consuevistis quotannis a Galliae fidelibus in Orientalium bonum conrogare stipem, eam anno proxime elapso aliquanto copiosiore fuisse. Verumtamen intellegimus, quod ipsi fatemini, id omne tantis necessitatibus longe esse impar. Nos igitur, cum studium dilaudemus vestrum, qui pro Orientalium salute tantopere contenditis, tum Gallicum episcopatum generososque civium vestrorum animos vobis advocamus. Nullo sane in negotio, quod religionis humanitatisque intersit, horum largitas desideratur; at velimus ii saepe recolant, tantum abesse ut res domestica largiundo extenuetur, ut etiam, Deo dante, magis magisque floreat ac revirescat. Vestro interea Nos incepto bene precamur, confisi futurum, ut, catholicis, e Gallia vobiscum conspirantibus, ea capiat posthac incrementa, quae operis ipsius gravitati amplissimaeque utilitati respondeant. Quod ut e communibus optatis succedat, caelestis auxilli auspiciem paternaeque benevolentiae

---

lopper les missions catholiques par des subsides de tout genre, de donner à la jeunesse une instruction saine et de la préserver des erreurs des hétérodoxes en lui offrant l'abri si opportun des écoles. On ne saurait assurément imaginer rien de plus salulaire que votre œuvre. Aussi, avons-Nous le plus vif plaisir à apprendre par vous que l'aumône annuelle que vous sollicitez des fidèles de France en faveur des Orientaux a été, l'année dernière, un peu plus abondante que d'habitude. Néanmoins, Nous comprenons, comme vous le reconnaissez vous-mêmes, que ce résultat est bien insuffisant pour tant de besoins. Aussi, en même temps que Nous louons votre zèle et votre dévouement au salut des Orientaux, Nous appelons à votre aide l'épiscopat français et les sentiments généreux de vos compatriotes. Jamais sans doute, dès qu'il s'agit de religion ou d'humanité, leur libéralité n'est en défaut; mais Nous voudrions qu'ils se disent souvent que l'aumône, loin de mettre en péril l'avoir familial, le fait, au contraire, par la permission de Dieu, croître et prospérer de plus en plus.

En attendant, Nous formons les meilleurs souhaits pour votre entreprise, persuadé que, soutenue par le concours des catholiques de France, votre œuvre prendra dans la suite tous les développements qui répondent à son importance et à son immense utilité. Pour que ces vœux se réalisent, comme gage du secours céleste et en témoi-

Nostrae testem, tibi, Dilecte Fili, et ceteris in Consilio tibi assistentibus, itemque universis iis qui, collata stipe, opus vestrum adiuvant vel adiuturi sunt, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XIV mensis maii, anno MDCCCXXIII, Pontificatus Nostris secundo.

PIUS PP. XI.

---

gnage de Notre bienveillance paternelle, Nous accordons affectueusement la Bénédiction Apostolique à vous, cher Fils, à tous les membres de votre Conseil, et également à tous ceux qui, par leur aumône, contribuent ou contribueront à votre œuvre.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 mai 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

# LETTRE

A S. EXC. MGR BONAVENTURE CERRETTI, ARCHEVÊQUE  
TITULAIRE DE CORINTHE, NONCE APOSTOLIQUE EN  
FRANCE;

à l'occasion du centenaire de Louis Pasteur.

---

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

L'invitation qui a été faite au Saint-Siège de participer aux solennités du centenaire de Louis Pasteur Nous a été particulièrement agréable, et Nous voulons Nous-mêmes Nous y associer en vous déléguant pour Nous représenter en cette circonstance.

Pasteur est une figure trop noble de savant chrétien, ses succès scientifiques ont été trop bienfaisants, son œuvre de charité et de dévouement est trop universelle, pour que le Saint-Siège ne s'associe pas aux fêtes organisées pour célébrer sa mémoire.

Ses études sur l'origine de la vie, sa lutte contre les maladies microbiennes, ont été la base et le point de départ de toute une série d'applications qui ne cesse de répandre leurs bienfaits à toute l'humanité souffrante.

Mais surtout, au milieu de ses études et de ses magnifiques découvertes, il gardait la foi droite, simple et confiante, et ses études scientifiques lui faisaient découvrir, de plus en plus, au fond de toutes choses, le Dieu infini, qui illuminait et consolait son âme, qui inspirait sa charité. C'est avec ce secours divin qu'il put, comme il l'affirma dans son discours d'inauguration de l'Institut qui porte son nom, reculer les frontières de la vie : ce qui n'est, certes, pas un modeste titre de gloire pour un mortel.

Heureux de Nous associer aux fêtes solennelles du centenaire de ce savant, grand parmi les plus grands, Nous formons le vœu que la jeunesse studieuse et les hommes de science s'inspirent des magnifiques exemples de ce maître.

En témoignage de Notre spéciale bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique.

Rome, du Vatican, le 20 mai 1923.

PIUS PP. XI.

[Texte officiel.]

# ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 23 maji 1923.

---

VENERABILES FRATRES,

Gratum nobis est admodum quod vos iterum coram congregatos intueri licet, et de gravissimis Ecclesiae causis alloqui, in quibus cum Dei gloria salus animarum vertitur: idque eo magis gratum accidit, quia non desunt, divinae bonitatis munere, talia quae cum periucunde Nos commemoremus, tum vos perlibenter audiatis.

Primum omnium dicimus Sanctissimae Eucharistiae honores per Italiam atque adeo toto orbè catholico tam mirifica magnificentia hodie tribui solitos, ut in pulcherrimis de Augusto Sacramento Ecclesiae fastis iure numerare possimus. Etenim magnanima priscorum christianorum studia, subita pietatis publicae inflammatio ab haereticorum erroribus in contrarium omni tem-

---

# ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 23 mai 1923.

---

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Ce Nous est un plaisir bien vif de pouvoir vous retrouver réunis une fois encore en cette enceinte et vous entretenir des très graves intérêts de l'Eglise, qui se confondent avec ceux de la gloire de Dieu et du salut des âmes. D'autant plus grande est Notre joie que la bonté de Dieu nous a ménagé des grâces qu'il Nous sera très doux de rappeler et qu'il vous sera fort agréable d'entendre évoquer.

Mentionnons avant tout les honneurs qu'il est devenu aujourd'hui une tradition de rendre à la très sainte Eucharistie, en Italie et dans tout l'univers catholique, avec un tel déploiement de magnificence qu'ils rappellent les fastes les plus glorieux de l'Eglise touchant l'admirable Sacrement.

En effet, le culte fervent et courageux des premiers chrétiens, les réactions spontanées de la piété populaire suscitées à toutes les époques par les erreurs des hérétiques, les prodiges eucharistiques qui se sont

pore excitata, divina plurifariam facta prodigia, magnorum Conciliorum decreta et canones, assiduâ Romanorum Pontificum curae eorumque solemnità et crebra praescripta de moribus institutisque eucharisticis, ut de festo Corporis Christi, de supplicatione in quadraginta horas habenda, de Sacramenti adoratione perpetua, de pueris quamprimum et quam religiosissime ad sacram Synaxim comparandis, de Eucharistia frequenter, ut oportet, sumenda, de religiosis familiis Eucharistiae colendae unicae addictis; haec omnia profecto declarant, et Ecclesiam sanctam nullum aliud unquam habuisse divini cultus vel caput vel centrum vel rationem maximam, omnisque supernaturalis vitae vel fontem vel pabulum, nisi sacratissimam Eucharistiam, et ipsius Eucharistiae quotidianum perennemque cultum per intervalla maximis quibusdam ac splendidissimis religionis popularis significationibus illustrari consuevisse. Quae vero id genus fiunt in conventibus eucharisticis, per sacras conciones sermonesque, per Sacramentorum frequentiam perque insignes non raro reditus ad frugem, per diurnas nocturnasque supplicationes, per celeberrimas triumphali ritu ductas pompas, in quibus ipsis conventuum eucharisticorum summa consistit, ea sane, ut maximi momenti sunt, ita decoris plena et maiestatis.

---

opérés en divers endroits, les décrets et canons des grands Conciles, les constantes préoccupations des Pontifes romains ainsi que leurs prescriptions solennelles et fréquentes sur les pratiques et institutions eucharistiques (fête du Saint Sacrement, prières des Quarante-Heures, Adoration perpétuelle, devoir de présenter dès l'âge le plus précoce et dans les meilleures dispositions les enfants à la sainte Table, obligation de la communion fréquente, familles religieuses exclusivement vouées au culte de l'Eucharistie) : tout cet ensemble atteste à l'évidence que la sainte Eglise n'a jamais placé ailleurs que dans la très sainte Eucharistie le point culminant, le centre, la raison d'être souveraine du culte divin, comme au-si la source et l'aliment de toute la vie surnaturelle, et qu'elle a accoutumé de relever à certaines époques le culte quotidien et ininterrompu de l'Eucharistie par certaines manifestations extraordinaires et grandioses de la piété populaire. Tel est le but des Congrès eucharistiques, qui, par les discours et pieuses allocutions, la fréquentation des sacrements et les nombreux retours à la vie chrétienne, les adorations de jour et de nuit, les immenses cortèges qui se déploient triomphalement, toutes manifestations qui constituent le programme de ces assemblées, revêtent une haute importance et sont en même temps empreints de beauté et de majesté.

De quo Nos quidem, Venerabiles Fratres, summas Deo grates ex animo vobiscum agimus; simulque meritas tribuimus laudes Episcoporum ordini et Clero, quorum instantiæ laboribusque apostolicis rem, tam Deo gloriosam tamque animis salutarem, referimus acceptam; nec minus laudamus, ut æquum est, catholicos eos homines, quibus adiutoribus, impigris quidem et volentibus, secundum Deum, sacrorum et Antistites et administri successum operæ suæ fructumque debent.

Alterum quod Nos valde recreat et consolatur, hoc est singulari cum fidei et pietatis obsequio universitatem catholici nominis Nostras primas Litteras Encyclicas accepisse: cuius rei adhuc ad Nos undique affluxere necdum cessant praeclara testimonia.

Vehementer autem Nos illa et studiosa voluntas et officii conscientia delectat qua, ducibus Episcopis, clerici simul et laici homines, hortationibus incitamentisque Nostris obsequuti, in iis institutis inceptis operibusque sese exercent, quæ omnia *actionis catholicae* appellatio complectitur. Quæ quidem actio cum suapte natura pertineat ad animos sincero Iesu Christi spiritu, nempe sub sacrorum auctoritate pastorum, imbuendos, idque congruenter officiis temporibusque tum singulorum hominum tum

---

Pour ce bienfait, Vénérables Frères, de toute Notre âme Nous faisons monter vers Dieu avec vous nos solennelles actions de grâces. Nous tenons aussi à féliciter, comme ils le méritent, l'épiscopat et le clergé: c'est à leur ardeur apostolique et à leurs efforts que Nous attribuons le succès d'une œuvre si féconde pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Et il serait injuste d'oublier les laïques, à la collaboration active et empressée desquels les évêques et leur clergé doivent, après Dieu, les heureux et fructueux résultats de leur zèle.

Un autre motif de puissant réconfort et de consolation pour Nous a été les marques magnifiques de foi et de piété avec lesquelles l'univers catholique a accueilli Notre première Lettre Encyclique: Nous en avons reçu et en recevons encore de nombreux et éclatants témoignages.

Ce qui nous satisfait particulièrement, c'est le zèle décidé et le sentiment du devoir avec lesquels clercs et fidèles, conformément à Nos exhortations et à Nos recommandations, se dévouent, sous la direction des évêques, dans les institutions, organisations et œuvres dont l'ensemble constitue l'action catholique.

Cette action, de par sa nature même, a pour but d'imprégner les âmes du véritable esprit de Jésus-Christ, sous le contrôle de la hiérarchie sacrée, en tenant compte des devoirs et des circonstances qu'apporte dans la vie individuelle et sociale la diversité des gouver-

humanae societatis pro rerum publicarum civiliumque ordinum varietate, nemo non videt quantopere intersit eam vigere non modo ad religionis vitam et ad bonum Ecclesiae, verum etiam ad civilem cultum atque ad ipsius consortionis humanae utilitatem. Idcirco in Litteris Encyclicis, quas memoravimus, aperte significanterque diximus, eandem catholicam actionem hinc ad pastorale ministerium, inde ad christianam vitam sine dubio pertinere, ita ut, quicquid ad eam augendam fiat aut ad minuendam, id ipsum ad tuenda aut violanda Ecclesiae animarumque iura fieri videatur.

Quod igitur eiusmodi actio latius in dies diffunditur solidiusque confirmatur; quod per ipsam divinae Eucharistiae caritas penitus afflat animos eosque ad agendum alacriores facit; quod sacerdotes et laici atque ex utroque sexu adolescentes in hoc honestissimo certamine et tamquam apostolatu nullis curis laboribusque parcunt, haec Nos quidem sanctissimo complent gaudio, itemque ad spem erigunt aevi multo melioris.

Haud absimilem magnarum expectationem utilitatum, quae quidem ad omnes orbis terrarum partes pertinent in quibus Evangelium praedicatur, illud Nobis commovet solemne propositum, ut, per proximum Annum sanctum, quaecumque catho-

nements et des classes; dès lors, chacun voit l'importance d'une puissante action catholique, non seulement pour la vitalité religieuse et le bien de l'Eglise, mais encore dans l'intérêt de la civilisation et de la société. C'est bien pourquoi dans l'Encyclique que Nous venons de rappeler, Nous déclarions clairement et avec insistance que l'action catholique relève incontestablement du ministère pastoral et de la vie chrétienne, à tel point que tout ce que l'on entreprend pour la développer ou la restreindre constitue de soi une garantie ou une violation des droits de l'Eglise et des âmes.

Aussi l'extension que prend tous les jours l'action catholique et son organisation plus solide, le fait qu'elle pénètre profondément les âmes de l'amour de la divine Eucharistie et les rend plus promptes à l'action, le spectacle de prêtres et de laïques, de jeunes gens et de jeunes filles se dévouant avec une très noble émulation et dans un esprit d'apostolat sans compter avec aucune peine ni fatigue, tout cela Nous remplit d'une joie très sainte et nous fait espérer des jours bien meilleurs.

Un projet grandiose éveille également en Notre esprit l'espoir de précieux avantages pour toutes les contrées où est prêché l'Évangile: Nous voulons parler de l'exposition générale qui se tiendra, durant le prochain jubilé, ici dans notre palais du Vatican, et où l'on réunira

licarum Missionum naturam ac vim, loca, res atque incrementa inlustrant, ea omnia in Nostris hisce Aedibus Vaticanis publice ad spectandum exhibeantur: quod quidem propositum Nostrum, ut probe scitis, Venerabiles Fratres, haud ita pridem nuntiavimus, cum id ipsum dilecto filio Nostro Cardinali praefecto sacri Consilii Fidei propagandae exsequendum commissimus. Placet autem, in hoc amplissimo consessu, vobiscum communicare, rem iam nunc videri feliciter eventuram, cum idem Cardinalis delectique ab eo administri summa contentione in eadem apparanda elaborent et ad litteras, quae invitationis causa sunt in omnes partes dimissae, magna cum approbatione magnisque cum pollicitationibus sit rescriptum.

Ex quo certum habemus fore ut maximum sanctissimumque omnium catholicorum operum, quale est Opus Missionum, plurimum accipiat adiumenti. Christifideles enim, qui Anno Sancto ex omni ora ac parte terrarum ad sepulcra Apostolorum confluxerint ut plenissimam admissorum veniam uberrimamque gratiarum copiam assequantur, magnitudinem amplitudinemque divini illius Operis uno veluti oculorum obtutu conspecturi sunt, iidemque aestimaturi, quibus illud opibus praesidiisque indigeat quae omne genus impedimenta sint sacris Christi legatis supe-

---

tout ce qui est propre à faire connaître la nature des missions catholiques, leur puissance, leur champ d'action, leurs œuvres et leurs développements. Nous sommes ouvert tout récemment de ce dessein, vous le savez, Vénérables Frères, le jour où nous en avons confié l'exécution à Notre cher fils le cardinal préfet de la Propagande. Nous nous plaisons à vous informer, à l'occasion de cette très noble assemblée, que d'ores et déjà le succès en paraît assuré, car le cardinal et les auxiliaires qu'il a choisis rivalisent de zèle pour les préparatifs; les lettres d'invitation envoyées vers tous les points du monde ont reçu un chaleureux accueil et suscité de généreuses promesses de concours.

Nous en avons désormais la certitude, l'œuvre des missions, la plus importante et la plus sainte de toutes les œuvres catholiques, trouvera là un appoint très précieux. En effet, les fidèles, accourus de tous les rivages et de toutes les contrées du monde auprès du tombeau des Apôtres pour obtenir pendant l'Année Sainte rémission pleine et entière de leurs fautes et une très abondante richesse de grâces, embrasseront comme d'un coup d'œil le champ immensément vaste de cette œuvre divine, constateront l'étendue des ressources et des secours dont elle a besoin, les obstacles de tout genre qu'ont à surmonter les saints envoyés du Christ, les nombreux et magnifiques résultats obtenus jusqu'à ce jour



randa, quam multa quamque magna usque adhuc ab iis gesta sint, quantoque et plura et maiora sint gerenda. Hinc facile coniciant, quam gravi ipsimet officio urgeantur opitulandi, pro sua quisque facultate, fortissimis magnanimisque viris, qui, patria, proquinquis amicisque relictis, in dissitas barbariae regiones abeunt, ut sudores vitamque ipsam in salutem animarum profundant, quas Iesus Christus suo ipsius sanguine redemerit. Ad haec catholicae ipsae Missiones ex hoc veluti earum conventu illum quoque haud mediocrem percepturae sunt fructum, ut earundem moderatores et consilia conferant et rerum experimenta peropportune inter se communicent. Quin etiam id confidimus praecipue profuturum fingendis atque ad artem disciplinamque horum temporum conformandis missionalibus, ita, ut intelligentiores cotidie atque utiliores evadant gratiae et sanctitatis administri; cuius quidem gratiae et sanctitatis munera in traducendis ad Christum infidelibus principem obtinent obtinebuntque semper locum, cum res agatur supernaturalis prosus ac divina.

Iucundum sane Nobis foret, Venerabiles Fratres, una vobiscum in hac rerum laetitia amplius insistere, nisi mentem animumque

---

par les missionnaires, la tâche bien plus variée et plus immense encore qu'il leur reste à accomplir. Ils en déduiront aisément quelle grave obligation les presse de venir en aide, chacun dans la mesure de ses ressources, à ces hommes si énergiques et magnanimes qui, abandonnant patrie, famille, amis, s'en vont vers les lointaines régions barbares verser leurs sueurs, leur sang s'il le faut, pour le salut des âmes rachetées par le sang même de Jésus-Christ.

En outre, cette sorte de Congrès des missions catholiques aura cet autre avantage non négligeable de permettre aux directeurs des missions d'échanger leurs vues et de mettre en commun de la manière la plus utile leur expérience pratique.

Enfin, le plus précieux résultat de ce Congrès sera, Nous en avons la confiance, d'adapter et de former les missionnaires aux méthodes modernes d'apostolat qui leur permettront de travailler chaque jour avec plus d'intelligence et de profit à leur œuvre de ministres de grâce et de sainteté; ce sont, en effet, ces bienfaits de la grâce et de la sainteté qui doivent et devront toujours avoir le pas sur tout le reste quand il s'agit d'amener les infidèles au Christ, œuvre essentiellement surnaturelle et divine.

Il Nous serait doux assurément, Vénérables Frères, de Nous arrêter plus à loisir sur ces événements heureux, si Notre pensée et Notre

Nostrum alia revocarent, quibus, non iucunditas sane aut solacium, verum sollicitudines anxiaeque curae comitantur.

Etenim in proximis Europae Asiaeque plagis orientalibus, ubi christiani nominis cum sanctissima monumenta exstant tum maxima negotia vertuntur, horrida usque tempestas insidet, iisdem populis regionibusque incredibiles molestias calamitatesque continuans, summo cum detrimento non religionis tantum sed ipsius etiam cultus civilis et humanitatis. Supervacaneum est quidem hic profiteri, Nos, quemadmodum semper pro viribus et tutati sumus et tuebimur catholicorum in Loca Sancta iura — quae cum apertissima multoque ceteris potiora sunt, tum nullunquam obnoxia prescriptioni — ita tot tantisque earum gentium necessitatibus opem pro facultate Nostra omni studio affere perseveraturos. Atque utinam omnibus patria extorribus puerisque, altero vel utroque parente orbatis, tutum perfugium et salutis praesidium praebendi copia suppeteret, quod quidem multis iam — quamvis paucis profecto in tanta multitudine — praebuimus, adiuvante Nos piorum liberalitate, quos libet in hac maiestate loci cum grati animi significatione commemorare.

---

cœur n'étaient attirés par d'autres spectacles qui n'ont rien, certes, d'agréable ou de consolant, mais sont une source de sollicitudes et de préoccupations angoissées.

Dans le Proche-Orient européen et asiatique, où le christianisme possède ses monuments les plus vénérables et voit se dérouler des négociations qui sont pour lui d'une importance suprême, une horrible tourmente ne cesse de sévir, source pour ces populations et ces contrées de difficultés et de misères incroyables, au plus grand détriment non seulement de la religion, mais de la civilisation même et de l'humanité.

Est-il nécessaire de l'affirmer ici ? Toujours Nous avons défendu et défendrons, dans la mesure de Nos forces, les droits des catholiques sur les Lieux Saints, droits d'une évidence éclatante, de beaucoup supérieurs à tous autres droits, et que ne saurait jamais éteindre aucune prescription ; de même, Nous continuerons par tous Nos efforts et dans la mesure de Nos ressources, à soulager les si nombreuses et immenses détresses de ces populations. Plût à Dieu qu'à tous les exilés et à tous les orphelins Nous puissions offrir un refuge assuré et une salutaire protection ! Il Nous a déjà été donné de le faire pour un bon nombre — c'est si peu encore sur une telle multitude — grâce à la générosité des fidèles dont Nous tenons à évoquer le souvenir dans cette enceinte vénérable, en témoignage de Notre gratitude.

Accedit ut ne ipsa quidem multis gravibusque malis vacet Europa, cum et in continenti et magnis in insulis nationes olim florentissimae eademque civilis cultus mistrae, per internecivaga bella maximis illatis acceptisque detrimentis conterantur, non sine praesenti vel graviorum damnorum periculo, quae in universam Europam atque adeo in omne hominum genus incumbant. Quod quanto Nobis sit dolori, verbis exprimere non possumus, cum erga omnes, qui utrinque dimicant, paternum geramus animum et experiamur. Nam sive politicae libertatis vel opinione vel studio inter se populi dissideant, sive pactorum interpretatione aut iurium officiorumque ex pactis manantium aestimatione discrepent; sive in domo paterna sint semper versati, sive recenti aut veteri memoria eam deseruerint; universi omnes filii sunt communis Patris, qui, dum domestico convivio cum praesentibus accumbit, exspectat cum desiderio reduces eos qui absunt; omnes enim vero sunt ex eodem ovili oves et agni, quo sine ulla temporis intermissione idem divinus Pastor amanter appellat.

Nobis autem magna cum sollicitudine in dimicantium turbam intuentibus, filii undique occurrunt, optimi quidem atque huic

---

Ce n'est pas tout : l'Europe même est en proie à de multiples et graves calamités. Sur le continent et dans des îles importantes, des nations, très florissantes jadis et foyers rayonnants de civilisation, s'épuisent en des combats fratricides qui causent aux unes et aux autres des pertes incalculables, et menacent dès maintenant d'entraîner des malheurs bien plus grands encore qui frapperaient l'ensemble de l'Europe et par voie de conséquence l'humanité tout entière.

La parole est impuissante à exprimer à quel point Nous souffrons d'une telle situation en raison de la même affection paternelle que Nous portons et témoignons à tous ceux qui de part et d'autre participent à la lutte. Qu'ils soient en désaccord quant à la conception ou la conquête de l'indépendance politique, qu'ils soient en conflit sur l'interprétation des traités ou la détermination des droits et obligations qui en dérivent, qu'ils soient toujours demeurés en la maison paternelle ou qu'ils l'aient abandonnée à une date lointaine ou récente, les peuples sont tous, sans exception, fils d'un père commun, qui, assis à la table familiale avec ses enfants restés fidèles, attend et hâte de ses vœux le retour des absents : tous ne sont-ils pas les brebis et les agneaux du même et unique bercail, où les appelle, sans se lasser jamais, la voix aimante de Dieu, l'unique Pasteur ?

Si Nous jetons Notre regard chargé d'angoisse sur la mêlée des peuples en lutte, de toutes parts ce sont des fils qui s'offrent à Notre

Apostolicae Sedi, alii aliis de causis, carissimi : vel ex *Insula Sanctorum*, vel ex *Angelorum Terra*, vel ex natione *Ecclesiae primo genita*, vel ex illa Germania catholica, quae lugendum ab Ecclesia Romana discidium, abhinc quattuor saeculis factum, studio tam acri, tamque solida et apta vitae christianae disciplina, in medio ipso furore belli, compensavit, atque etiam in praesenti discrimine compensat.

Neque Nos latet quantam inde iacturam accipiant omnia quae ad christianum nomen vel confirmandum vel provehendum sapienter filii illi Nostri instituerant, eo Nobis cariores quo gravioribus calamitatibus premuntur. Quo autem maerore Nos tantarum acerbitatum molem continuationemque prosequamur vix opus et dicere.

Fecimus omnino — testis est Deus — ad hanc miserarium immensitatem vel tollendam vel certe levandam, quatum pro Nostra et facultate et auctoritate potuimus; idque facere non desistemus, quoad aliqua affulgeat spes, pacem saltem filiis inter se digladiantibus praedicando, pacem inculcando, pacem inquam illam, quam etiam nunc ex intimis visceribus invo-

---

vue, les meilleurs, et que, pour des raisons spéciales à chacun d'eux, le Siège apostolique chérit entre tous : ces fils, ils viennent de l'Île des Saints, de l'Île des Anges, de la nation Fille aînée de l'Église, ou encore de cette Allemagne catholique qui, par son zèle si ardent, l'organisation si solide et si bien comprise de sa vie chrétienne, a compensé au milieu même des horreurs de la guerre et compense encore dans la crise actuelle la lamentable défection par laquelle, il y a quatre siècles, ce pays fut séparé de l'Église romaine.

Nous savons assez quel désastre pareil état de choses entraîne pour toutes les institutions que la sagesse de Nos fils dont Nous venons de parler avait créées pour affermir et étendre la foi chrétienne : ces fils, Nous les chérissons d'autant plus que plus lourds sont les malheurs qui les accablent. Et il est superflu de dire avec quelle douleur Nous mesurons l'étendue et suivons la prolongation de ces immenses calamités.

Nous n'avons rien négligé — Dieu en est témoin — pour les faire cesser ou tout au moins les alléger, dans les limites de Nos ressources et de Notre influence; Nous poursuivrons ces efforts aussi longtemps que brillera une lueur d'espoir, au moins en portant la parole de paix à des fils qui s'entre-tuent, en prêchant la paix, cette paix qu'aujourd'hui encore Nous appelons du fond de Notre cœur.

Ce qui du moins Nous est et sera toujours possible, c'est de supplier

camus. Illud tamen in Nobis est, eritque perpetuo, ut *Deum pacis* imploremus, qui pacem restituat firmetque suam in omnium animis, iustitiae caritatisque eis sensus iniciens, eosque ad amicitiae consensiones inclinans; id quod Nos omni animi studio et in praesens precamur et posthac precaturi sumus.

Iam tristiora multo ac luctuosiora a Russiacis regionibus extiterunt. Haec tamen, utpote omnibus cognita et ubique per ephemerides quam latissime pervulgata, hic persequi singillatim nil attinet: unum silentio praeterire non possumus. Dum enim illuc missi a Summo rei catholicae Moderatore praeclarissimi viri, iique propter patientiam sollertiamque suam omnium admiratione et laudibus digni, afflictos et prope fame enectos et magna illa natione populos benefactis cumulant, ex ea nimirum largitate quam Nobis subsidia suppeditaverant et impense a Nobis invocata et a catholicis totius orbis abunde constanterque collata: ecce insignes catholicae religionis Antistites et administri in vincula coniici, quaestionibus urgeri, ad diuturnam arctamque custodiam damnari, eorumque unus crudelissime necari. Eos hic honoris causa nominamus: Ioannes Baptistam Cieplak, Archiepiscopum Achridanensem, atque ipsius socios sacer-

---

le *Dieu de paix* de rétablir et d'affermir sa paix dans tous les esprits, d'inspirer à tous des sentiments de justice et de charité, et de les amener peu à peu à la conclusion d'ententes amicales. C'est ce que de toute la ferveur de Notre âme Nous demandons à Dieu en ce moment et continuerons à demander dans l'avenir.

Bien plus tristes encore et plus douloureux sont les événements de Russie. Nul ne les ignore et la presse les a fait connaître partout; il est donc inutile de les reprendre ici dans le détail. Mais il en est un que nous ne pouvons passer sous silence.

Le chef de la catholicité a envoyé en Russie des personnages que leur patience et leur zèle recommandent à l'admiration et aux éloges de tous; la mission pontificale comble de bienfaits certaines populations de cette immense contrée tombées dans la misère et près de mourir de faim, en puisant dans le fonds de secours que Nous avaient permis de constituer les offrandes instamment sollicitées par Nous et versées avec une générosité intarissable par les catholiques du monde entier. A ce moment même, que voyons-Nous? On arrête d'illustres prélats catholiques et d'autres membres du clergé, on les presse d'interrogatoires, on les condamne à un emprisonnement prolongé et sévère, et l'un d'entre eux est cruellement mis à mort.

Pour les honorer, Nous voulons proclamer ici leurs noms: Jean-Baptiste Cieplak, archevêque d'Acrida, et ses compagnons les prêtres

dotes, Leonidam Fedorow, Constantinum Budkiewicz, Stanislaum Eismont, Eduardum Junewicz, Lucianum Hwiecko, Paulum Hodniewicz, Antonium Wasilenski, Petrum Janukiewicz, Teophilum Matulanis, Ioannem Trojgo, Dominicum Iwanow, Franciscum Rutkowsky, Augustinum Pronsketis, Antonium Malecki, unaque pium adolescentem, Iacobum Sciarnas.

Haec vero admissa sunt omnia, Nobis primum insciis, deinde nec consultis, nec auditis, cum Nos id unum postularem ut, qui subditi sacrae Nostrae auctoritati essent, Nostro iidem permetterentur iudicio, additis litteris quae ipsorum culpam, si qua esset, demonstrarent; itemque sancte sponderemus eorum Nos causam pro iustitiae merito iudicaturos. Quod vero est multo deterius — si vera sunt ea, quae perhibentur — ministri religionis eius, quae tam egregie de populo russiaco mereretur, vinculis et capite damnati sunt multis manifestisque invidiae contemptisque significationibus erga sanctam ipsam divinamque religionem quam illi quidem tuendam susceperant, cuiusque et praecepta servare et iura propugnare se quovis pretio profiterentur.

Quidquid autem habeant momenti ac ponderis aliae criminationes Archiepiscopo Cieplak impositae eiusque *passionis sociis*,

---

Léonidas Fedorow, Constantin Budkiewicz, Stanislas Eismont, Edouard Junewicz, Lucien Hwiecko, Paul Hodniewicz, Antoine Wasilensky, Pierre Janukiewicz, Théophile Matulanis, Jean Trojgo, Dominique Iwanow, François Rutkowsky, Augustin Pronsketis, Antoine Malecki, enfin un pieux adolescent, Jacques Iciarnas.

Ces faits se sont passés à Notre insu d'abord, puis sans que nous fussions consulté ni même entendu alors que Nous Nous bornions à demander que ces ecclésiastiques, relevant de Notre autorité sacrée, fussent renvoyés devant Notre tribunal, avec les rapports établissant leur culpabilité éventuelle; et Nous prenions en même temps l'engagement solennel de juger leur cause en toute justice. Ce qui est bien pire — s'il faut s'en rapporter aux informations, — ces ministres d'une religion qui s'était montrée si bienfaisante au peuple russe ont été condamnés à la prison, puis à la mort, au milieu de manifestations de haine et de mépris visant expressément la sainte et divine religion qu'ils avaient mission de défendre et dont ils déclaraient vouloir à tout prix observer les préceptes et maintenir les droits.

Quoi qu'il en soit de l'importance et du bien fondé des autres accusations portées contre M<sup>gr</sup> Cieplak et ses compagnons de souffrance

praesertim sacerdoti Budkiewicz, qui glande mortifera percussus interiit, dolores quidem, quos fortissimorum filiorum causa suscepimus ac toleramus, mirifice consolatur tum gloria quae inde in religionem nostram Deumque ipsum redundat, tum spes illa certissima qua sustentamur fore ut condemnationes ipsae, iudicia, poenae ac sanguis in primis plurimorum fiant optimorumque catholicorum semina, quemadmodum sub ipsa Ecclesiae primordia *semen christianorum* exstiterunt.

Quae quidem spes Nobis maior est de iis qui Nostrorum et fratrum et filiorum damnationes poenasque participant, quos ipsos, etsi a Nostra communione remotos, tamen in Iesu Christi caritate atque in optatissima Ovilis unitate diligimus; quosque propterea a prioribus illis minime volumus esse seiunctos, omnibus aequae invocantes illa humanitatis officia, quae omnium excultarum gentium in votis sunt.

Atque haec quidem omnia, qualiacumque acciderunt, nihil opus est adiungere nunquam fore ut retardent opera illa omnia misericordiae ac beneficentiae plena, dudum inchoata, necdum per tot solidos menses intermissa, in solatium tot ac tantarum miseriarum. Nam perseverabimus equidem usquedum et neces-

---

notamment contre le prêtre Budkiewicz, tombé sous une balle homicide, les douleurs que Nous avons endurées et endurons encore en songeant au sort de ces fils héroïques se trouvent merveilleusement adoucies; ce baume, c'est d'une part la gloire qui en rejaillit sur notre religion et sur Dieu lui-même, de l'autre l'espérance très certaine qui Nous soutient de voir ces condamnations mêmes, ces jugements, ces tortures et ce sang devenir une semence de nombreux et excellents catholiques, tout comme ils furent au début de l'Eglise une *semence de chrétiens*.

Cet espoir est plus ferme encore au sujet de ceux qui partagent les condamnations et les souffrances de Nos frères et fils; tout séparés qu'ils soient de Notre communion, Nous les aimons dans la charité de Jésus-Christ et au nom de l'unité du troupeau si ardemment désirée; c'est pourquoi Nous ne voulons nullement les séparer des catholiques, demandant au même titre pour les uns et les autres les mesures d'humanité que souhaitent tous les peuples civilisés.

Tous ces événements, quels qu'ils soient, ne Nous arrêteront pas — faut-il l'ajouter? — dans les œuvres de miséricorde et de bienfaisance précédemment entreprises et poursuivies sans interruption depuis plusieurs mois en vue de soulager tant d'affreuses misères. Nous persévérons aussi longtemps qu'il y aura des besoins à secourir et que

sitas illinc, et hinc facultas adfuerit, illius apostolicae vocis memores : *Noli vinci a malo, sed vince in bono malum*. Quod etiam erit argumento quantopere Nos quidem pacem cum omnibus servatam velimus, salvis videlicet iuribus, quae ipsis tenuioribus hominibus debentur, parvulis, infirmis, afflictis, maximeque iis qui propter iustitiam ac veritatem patiuntur; salvis item ante omnia, in bonum quoque ipsius civilis hominum societatis, iuribus Ecclesiae catholicae, quae una est apud homines, Dei mandatu ac iussu, iustitiae veritatisque vindex ac magistra, utpote quae incorruptibilis doctrinae ac sanguinis Dei Redemptoris sit in aeternum conservatrix.

Horum autem iurium incolumitas semper erit Nobis sacrosancta lex, quamvis exoptemus pacem et habere et conciliare cum omnibus; quamvis etiam parati simus, quoad fas sit, ea concedere omnia, quibus et meliores Ecclesia ubique vivendi rationes assequatur, et simul animorum concordia reconcilietur.

Sed iam, ut ad laetitiae solatiique causas redeamus, in haec Nostra pacis vota et consilia singulari quadam fiducia patrocinium imploramus eorum venerabilium Dei servorum, quibus

---

Nous aurons des ressources à distribuer, Nous souvenant de ce mot de l'Apôtre : *Ne te laisse pas vaincre par le mal, mais triomphe de mal par le bien*.

De plus, Nous prouverons ainsi à quel point Nous tenons à rester en paix avec tous, réserve faite de tous les droits, même de ceux qui reviennent aux êtres plus faibles, enfants, malades, malheureux, et surtout à ceux qui souffrent pour la justice et la vérité; réserve faite avant tout, et dans l'intérêt même de la société civile, des droits de l'Eglise catholique, qui seule a reçu de Dieu mandat et ordre de venger ici-bas et d'enseigner la justice et la vérité, car seule elle est à jamais la gardienne de la doctrine incorruptible et du sang de Dieu notre Rédempteur.

Le maintien intégral de ces droits sera toujours pour Nous une loi sacrée, si désireux que Nous soyons de garder et de conclure la paix avec tous, si disposé que Nous soyons à faire — dans la limite où elles sont permises — toutes les concessions propres à obtenir partout à l'Eglise un régime plus favorable et à ramener en même temps la concorde dans les esprits.

Et maintenant revenons à un sujet de joie et de consolation : Nos vœux et projets de paix, Nous les plaçons avec une particulière confiance sous le patronage des vénérables serviteurs de Dieu à qui la bonté divine Nous a permis récemment de décerner le titre et les



---

divino munere titulum et honores beatorum caelorum nuper decrevimus : Beatae Theresiae a Iesu Infante, Beati Michaëlis Garicoïts, ac Beati Roberti Bellarmini; de quibus illuc usurpare placet Ambrosii nostri : *Tales ambio defensores.*

---

honneurs des bienheureux : la bienheureuse Thérèse de l'Enfant-Jésus, le bienheureux Michel Garicoïts et le bienheureux Robert Bellarmin, et au sujet desquels il Nous plaît de reprendre le mot d'Ambroise de Milan : *Tels sont les défenseurs que j'ambitionne.*

# EPISTOLA

AD EMUM P. D. LUDOVICUM TITULO SANCTAE MARIAE  
IN AQUIRO S. R. PRESB. CARDINALEM DUBOIS,  
ARCHIEPISCOPUM PARISIENSEM :

in quinquagesimum annum a voto nationali de  
templo Sacratissimi Cordis in Monte Marty-  
rum excitando nuncupato.

---

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Quod die VIII proximi mensis, quo die Sacratissimi Cordis  
Iesu festum peragitur, commemorare quinquagesimum annum  
deliberastis, postquam publice decretum est, ut Galliae paeni-  
tentis et devotae nomine et sumptibus, templum votivum in  
Monte Martyrum in honorem eiusdem Sacratissimi Cordis e solo  
excitaretur, id scito Nobis haud mediocrem animi voluptatem

---

## LETTRE

A S. EM. LOUIS DUBOIS, CARDINAL PRÊTRE DU TITRE DE  
SAINTE-MARIE IN AQUIRO, ARCHEVÊQUE DE PARIS,

pour le cinquantenaire du Vœu National pour l'érection  
d'un temple au Sacré Cœur sur la colline de Mont-  
martre.

---

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La décision que vous avez prise de commémorer le huit du prochain  
mois, en la fête du Sacré Cœur de Jésus, le cinquantième anniversaire  
de la loi décrétant l'érection sur le Mont des Martyrs, au nom et aux  
frais de la France pénitente et dévouée, d'un temple votif en l'honneur  
du même Sacré Cœur, n'a pas été, sachez-le, sans Nous causer une  
vive joie. Le rappel de cet heureux événement, en même temps qu'il

peperisse. Haec enim eventi faustitas, ut generosos civium tuorum spiritus inflammatura est, sic posse in animarum bonum uberrimos ferre fructus Nobismet ipsis, quemadmodum tibi, Dilecte Fili Noster, iure optimo videtur. Quamobrem, cum bene iis omnibus precemur, qui quoquo pacto in extruendum tam insigne communis Gallorum pietatis monumentum vel operam vel stipem usque adhuc contulere suam, aut in perficiendum ornandumque collaturi posthac sunt, tum Ecclesiae thesauros, quorum dispensatio est Nobis divinitus credita, libenter hac occasione reseramus. Itaque, auctoritate Nostra apostolica, plenariam admissorum veniam, usitatis condicionibus lucrandam, iis universis concedimus, qui votivum istud Templum, hoc anno, die octavo proximi mensis inviserint. Quod ut animis salubriter expiandis atque ad amantissimi Cordis Iesu caritatem acrius incendendis, Dei beneficio, conducat, caelestium gratiarum auspiciem et peculiaris benevolentiae Nostrae testem, tibi, Dilecte Fili Noster, et clero populoque tuo Apostolicam Benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXVI mensis maii, anno MDCCCXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

enflammera les sentiments généreux de vos concitoyens, Nous paraît à bon droit, comme à vous, Notre cher Fils, susceptible de produire les fruits les plus abondants pour le bien des âmes.

C'est pourquoi, non content de former les meilleurs vœux en faveur de tous ceux qui, de quelque manière, ont participé jusqu'ici à la construction de ce glorieux monument de la piété commune des Français par leur travail ou leurs aumônes, et de ceux qui, dans la suite, participeront à son achèvement et à son ornementation, Nous ouvrons encore bien volontiers à cette occasion les trésors de l'Eglise dont la divine dispensation Nous est confiée. En vertu donc de Notre autorité apostolique, Nous accordons, aux conditions ordinaires, l'indulgence plénière de leurs fautes à tous ceux qui visiteront ledit temple votif cette année, le huit du prochain mois. Et pour que cette faveur contribue, par la grâce de Dieu, à faciliter aux âmes l'expiation salutaire et à les enflammer d'une plus ardente charité pour le Cœur très aimant de Jésus, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre spéciale bienveillance, Nous accordons de tout cœur, à vous, Notre cher Fils, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 26 mai 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD EMUM P. D. BASILIUM S. R. E. EPISCOPUM  
VELITERNUM CARD. POMPILJ, VICE SACRA URBIS  
ANTISTITEM :

de solemnibus supplicationibus ad sacerdotalis  
vocationis gratiam pluribus impetrandam.

---

VENERABILIS FRATER NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Dolendum profecto est — quod plurimi Nobiscum una dolent  
sacrorum Antistites — tam exiguum esse eorum numerum qui  
ad sacerdotale munus contendant : unde fit, ut passim per Italiae  
dioeceses paroeciae satis multae suo sint curione miserrime  
destitutae. Cuius quidem rei causas non est cur hic conside-  
remus ; quodsi haud semel quae opportuniora ad experiendum  
remedia viderentur decessores Nostri significarunt, huic tamen

---

## LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL POMPILI, ÉVÈQUE DE VELLÉTRI,  
VICAIRE DE ROME,

au sujet de prières solennelles  
en faveur des vocations sacerdotales.

---

NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est pour Nous un grand sujet de douleur, que partagent avec Nous  
bien des chefs de diocèse, de voir si restreint le nombre des aspirants  
au sacerdoce : il en résulte qu'en certains diocèses d'Italie beaucoup  
de paroisses sont malheureusement privées de curé. Ce n'est pas ici le  
lieu d'en rechercher les causes. Si plus d'une fois Nos prédécesseurs  
ont indiqué les remèdes qui leur semblaient les plus opportuns pour  
guérir ce mal très grave, il n'en reste pas moins vrai que Celui-là seul

incommodo sane gravissimo Ille unus plene congruenterque mederi potest, qui pretioso suo animas redemit sanguine iisque ad aeternam beatitatem traducendis Ecclesiam dedit suae missionis heredem. Qui cum suos docuisset quibus verbis Pater, qui est in caelis, orandus esset, non aliam praeterea visus est discipulis, adeoque omnibus hominibus, commendare precationem, nisi ut sarorum copiam coperariorum exposcerent: *rogate ergo dominum messis ut mittat operarios in messem suam.* Deo igitur benignissimo instandum: qua in re ut ceteris dioecesibus sit Alma haec Urbs exemplo, quae ipso Iesu Christi Vicario feliciter pastore proprio suo utitur, volumus, Venerabilis Frater Noster, ut stato certo quodam huius mensis iunii die, qui sit idem unoquoque in futurum anno hanc ad rem destinatus, in omnibus Urbanis templis solemnes supplicationes habeantur ad divinae vocationis gratiam a Sacratissimo Corde Iesu, animarum amantissimo, quam plurimis impetrandam. Eiusmodi autem exemplum confidimus Episcopos omnes, Italiae potissimum, sic imitari, ut in sua quisque dioecesi idem statuatur agendum quod Romae opportune fieri cognoverint; immo non tam confidimus quam certum habemus, cum ita ii sint Nobiscum coniuncti eoque animarum salutis studio flagrent, ut

---

eut y apporter le remède convenable et pleinement efficace, qui a racheté les âmes de son sang précieux et qui a fait l'Eglise héritière de sa mission pour les conduire au bonheur éternel. Or, après avoir enseigné à ses disciples en quels termes il faut prier le Père qui est dans les cieux, il n'a pas cru devoir leur recommander, et par conséquent à tous les hommes, une autre prière que celle-ci : demander une abondance d'ouvriers sacrés : *priez donc le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson.* Il faut donc faire instance au Dieu très bon. Et pour qu'en ce point Notre illustre Cité serve d'exemple à tous les autres diocèses, elle qui a l'avantage d'avoir pour propre pasteur le vicaire même de Jésus-Christ, Nous voulons, Notre Vénérable Frère, qu'à un jour fixe de ce mois de juin et qui, à l'avenir, sera réservé chaque année à cette destination, des supplications solennelles soient faites en tous les sanctuaires de Rome, dans le but d'obtenir du Sacré Cœur de Jésus, si plein d'amour pour les âmes, qu'il accorde au plus grand nombre possible la grâce de la divine vocation. Tous les évêques, ceux d'Italie surtout, Nous en avons la confiance, imiteront cet exemple et établiront chacun dans leur diocèse les pratiques qu'ils auront reconnues opportunes pour Rome; ou plutôt c'est moins pour Nous une confiance qu'une certitude, car ils

dubitare non liceat quin, te, Venerabilis Frater Noster, praeunte, optata Nostra explere velint ac properent. Quae ut laetus consequatur exitus, quem, ceteroqui, Christus Iesus vel ipsa adhortatione ad precandum pollicitus esse videatur, efficiat quoque Apostolica Benedictio, quam tibi, Venerabilis Frater Noster, et clero populoque Urbis universo, paternae benevolentiae Nostrae testem, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die VIII mensis iunii, in festo Sacratissimi Cordis Iesu, anno MDCCCXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

Nous sont tellement unis, ils brûlent d'un tel zèle pour les âmes qu'ils voudront, sans aucun doute, à votre suite, Notre Vénérable Frère, réaliser Nos désirs et s'y porteront avec empressement. Puisse aussi contribuer à cet heureux résultat, promis du reste, semble-t-il, par le Christ Jésus lui-même dans son exhortation à la prière, la Bénédiction Apostolique que Nous accordons bien affectueusement dans le Seigneur à vous, Notre Vénérable Frère, à tout le clergé et à tout le peuple de la Ville, en témoignage de Notre paternelle bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la-fête du Sacré Cœur de Jésus, le 8 juin 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD EMUM P. D GUSTAVUM FRIDERICUM TIT.  
S. MARCI S. R. E. PRESB. CARD. PIFFL, ARCHI-  
EPISCOPUM VINDOBONENSEM, CETEROSQUE AUS-  
TRIAE ORDINARIOS :

de Conventu rei catholicae provehendae  
Vindobonae futuro.

---

DILECTE FILI NOSTER, VENERABILES FRATRES,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Bellum post hominum memoriam longe omnium teterrimum  
ii apud vos consecuti sunt eventus, ut hinc catholici aliquamdiu  
haeserint quo pacto tot tamque novis malis mederentur, inde  
Ecclesiae adversarii asperrima rerum condicione usi sint ut  
religionem de pristino honore statuque per iniuriam deiicerent.

---

## LETTRE

A S. EM. GUSTAVE-FRÉDÉRIC PIFFL, CARDINAL PRÊTRE DU  
TITRE DE SAINT-MARC, ARCHEVÊQUE DE VIENNE, ET AUX  
AUTRES ORDINAIRES D'AUTRICHE :

au sujet du futur Congrès de Vienne  
pour les intérêts catholiques.

---

CHERS FILS, VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

A la suite d'une guerre qui, de mémoire d'homme, a dépassé en  
horreur toutes les autres, de graves événements se sont produits parmi  
vous, causant, d'une part, aux catholiques, un moment d'hésitation  
sur le genre de remèdes à opposer à des maux si nombreux et si nou-  
veaux, donnant lieu, d'autre part, aux adversaires de l'Eglise, à la  
faveur des calamités publiques, d'attaquer la religion pour la faire

Quod quidem si per universam rempublicam passim contingit, at Vindobonae potissimum fit in ipsa urbe principe, quam sectae quasi quoddam actionis suae centrum delegerunt, unde Ecclesiam Dei, veluti instructa in omnes partes acie, commodius adorarentur. Infesti igitur ii homines fidem e civium animis per falsas doctrinas convellere nituntur acerrime, eosque cogunt, qua nimia valent rerum potentia, ab Ecclesia deficere; et non aliud profecto propositum persequuntur cum socialisticam luem institutis omnibus, praecipueque scholis, aspergunt. Neque minus periculi fidelibus vestris heterodoxi, praesertim ex America, facessunt, qui cum imperitos simplicesque animos callide subtiliterque decipiant, tum afflictis populi fortunis abutuntur ut eundem pecunia corrumpant. Quibus sane in propulsandis incommodis nec utriusque cieri studium atque operam usque adhuc desiderastis nec hodie desideratis; at vero ea est sacerdotum apud vos penuria, ut necessitati iam prorsus impares existant. Hac equidem tanta miseriarum mole vehementer angimur et pro ea, quam gerimus erga universos, paternitate et pro Nostra erga gentem vestram benevolentia, eam nempe gentem, quae fuit perpetuo catholicae doctrinae retinentissima;

---

déchoir du rang d'honneur qu'elle occupait précédemment. Ces attaques, si elles se produisent un peu partout sur le territoire de la République, sont particulièrement violentes à Vienne, la capitale, dont les sectes ont fait comme le centre de leur action, pour de là lancer dans toutes les directions leurs troupes rangées à l'assaut de l'Eglise de Dieu. Ces hommes néfastes s'efforcent avec acharnement à détruire par de fausses doctrines la foi dans l'âme des citoyens et, abusant du pouvoir qu'ils tiennent des circonstances, les contraignent à se séparer de l'Eglise; ils n'ont pas d'autre but, quand ils propagent dans toutes les institutions et surtout dans les écoles la peste socialiste. Le danger n'est pas moindre pour vos fidèles de la part des hétérodoxes, surtout ceux d'Amérique qui, par d'habiles et subtils sophismes, séduisent les esprits simples et inexpérimentés, ou encore abusent de la ruine du peuple pour le corrompre à prix d'argent. Certes, pour écarter de tels fléaux, votre clergé séculier et régulier ne vous a jamais ménagé jusqu'ici et ne vous ménage pas aujourd'hui ni son zèle ni sa peine; mais telle est actuellement votre pénurie de prêtres qu'ils sont désormais incapables de faire face aux nécessités.

En face de tant de misères accumulées, Nous sommes vivement angoissés, tant en raison de Notre paternité, qui s'étend à tous les fidèles, que pour Notre bienveillance envers votre nation, cette nation qui, de tout temps, est restée fermement attachée à la doctrine catho-



dolemus enim, eandem, praeterquam quod omnem amisit ex recentioribus casibus prosperitatem, in eo hodie versari discrimine, ut multo pretiosioris vitae fidei thesaurum amittat. Itaque carissimos Nobis ex Austria filios appellamus obtestamurque, ut attente considerent, quale sit sibi obventurum — idque multo maius quam antehac acceperint — detrimentum, si nefariis eiusmodi sectarum artibus se ad defectionem trahi abripique patiantur. Est autem cur operarios vestros, hanc nacti opportunitatem, omnibus laudibus cumulemus, quos pro fidei suae tuitione omni studio certare accepimus. Pergant iidem volumus in praenobili incepto, habeantque sibi persuasum, non modo Christum Iesum ipsis adesse praesentissimum eiusque in terris Vicarium bene precari, sed etiam qualiacumque imminet, pugnae tam sanctae exitum, si fortiter constanterque egerint, ancipitem esse non posse; licet enim ad tempus superari queant, victores tamen e certamine tandem aliquando discessuri sunt. Res quidem agitur, Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, admodum laboriosa, *ostium enim vobis apertum est magnum et evidens et adversarii multi*; eademque hac etiam de causa fortasse difficilior, quod plerosque non sinit tranquillo paratoque ad agen-

---

lique : c'est avec douleur que Nous la voyons, après avoir perdu dans de récentes catastrophes toute sa prospérité, courir le risque aujourdhui de perdre encore un trésor beaucoup plus précieux, la foi de ses pères. C'est pourquoi Nous adressant à Nos chers fils de l'Autriche, Nous les conjurons de considérer attentivement à quel désastre, bien autrement grave que le précédent, ils s'exposeraient si, séduits par les artifices criminels de ces sectaires, ils se laissaient entraîner et déterminer à la defection. Et, puisque l'occasion s'en présente, Nous comblons de tous Nos éloges vos ouvriers qui, d'après ce que Nous savons, luttent opiniâtement pour la défense de leur foi. Qu'ils persistent, Nous le leur demandons, dans leur noble entreprise, et soient bien persuadés que non seulement ils ont pour eux la spéciale assistance du Christ Jésus et les vœux ardents de son Vicaire sur la terre, mais encore que, malgré l'incertitude des événements, l'issue d'une lutte si sainte, menée avec courage et persévérance, ne saurait être douteuse; ils pourront bien, pour un temps, avoir le dessous, mais finalement ils sortiront vainqueurs du combat. Certes, l'affaire dont il s'agit est des plus laborieuses, *une porte s'ouvre devant nous, large et bien en vue, et nombreux sont nos adversaires*; ce qui, peut-être, en augmente encore la difficulté, c'est que, par suite de la cherté générale des vivres, la plupart n'ont pas la tranquillité d'âme nécessaire à l'action et que cette action même

dum animo vivere gravior annonæ in republica ista caritas, atque in agendo perturbat ipsa insolita apud vos eius acerbitas varietasque belli quod religioni catholice infertur. Iamvero putamus atque etiam confidimus, stabiliendis in fide acuendisque ad defensionem animis maxime esse profuturum Conventum, quem catholici ex Austria a die duodecimesimo huius mensis ad primum mensis iulii Vindobonae habebunt. Cuius quidem Conventus una cum nuncio allatus est quoque ad Nos libellus, in quo vidimus perlibenter, quo per eos dies ordine coetus sacris variabuntur supplicationibus cum divini verbi prædicatione coniunctis et quaenam sint rerum disceptandarum capita. Gravissima ea quidem et ad condicionem catholici apud vos nominis accommodatissima. Acturi enim estis de iis omnibus, quæ aut servari integra aut melius ordinari vestra interest quam maxime, ut de iuventute instituenda, de scholis, de familia, de actione catholica, de re oeconomica et sociali quam vocant, de diariis et de ephemeridibus librisque in vulgus edendis; prætereaque videbitis quomodo catholici rem publicam tractare et caritatis sacrarumque Missionum opera provehere debeant. At primum omnium eo spectandum est — quod cupimus vehementer — ut ex his coetibus talis existat animorum consensus, talis ad

---

est entravée par l'âpreté extraordinaire de la guerre menée de tant de façons contre la religion catholique. Mais Nous croyons et sommes persuadé que pour affermir les âmes dans la foi et les stimuler à sa défense, rien ne sera plus utile que le Congrès que tiendront à Vienne les catholiques d'Autriche, du 28 de ce mois au 1<sup>er</sup> du mois de juillet. Avec l'annonce de ce Congrès, Nous a été remis un livret où Nous avons constaté avec satisfaction et l'heureuse disposition des exercices durant ces jours, les réunions alternant avec les pieuses supplications et les prédications de la parole sainte, et la liste des sujets qui seront disputés. Ces sujets sont des plus importants et des mieux appropriés à la condition de la religion catholique en votre pays. Vous allez, en effet, traiter de tout ce qu'il vous faut ou conserver intégralement, ou disposer dans un ordre meilleur, en consultant vos plus graves intérêts, savoir : la formation de la jeunesse, les écoles, la famille, l'action catholique, les questions économiques et sociales, les journaux, éphémérides et livres à publier; vous aurez en outre à examiner comment les catholiques doivent se comporter à l'égard de la politique, quel concours ils doivent apporter aux œuvres de charité et des missions. Mais ce qu'il faut rechercher avant tout — et tel est Notre vif désir, — c'est que de ces réunions naisse un tel accord des esprits, une telle

agendum conspiratio, quae efficiat ut magnos pariat ac man-  
suros actio apud vos catholica fructus. Sapientiae quidem pru-  
dentiaequae vestrae, Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, per-  
mittimus, ut, rebus mature perpensis, eiusmodi actionem  
congruentius tempori necessitatique ordinetis; qua in re non  
dubitamus, quin consiliis iussisque vestris fideles sint miro ani-  
morum ardore obsecuturi. Nobis ceteroqui videtur, non tam  
laicorum sodalitates condi erigique novas oportere, quam  
confirmari veteres et perfici et ita inter se copulari ut in  
unum aliquid coalescant omnes, omniumque actio in unum  
contendat, eo per vos dirigenda quo eam dirigi opportunius  
putaveritis. Nostra haec igitur optata volumus cum iis, qui  
Vindobonam coiverint, communicetis, eosque Nostris verbis  
hortemini, ut, humano sensu personarumque acceptione postha-  
bitis, nihil sibi aliud proponant quam Dei gloriam aeternamque  
civium suorum salutem, quae sine concordii omnium studiosa  
voluntate efficienter promoveri nequeat. Proximo interea Con-  
ventui copiosam caelestium luminum donorumque effusionem  
precamur; quorum auspiciem paternaequae caritatis Nostrae  
testem, vobis, Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, iisque

---

entente dans la pratique, que l'action catholique produise parmi vous  
des fruits aussi durables qu'abondants.

Nous laissons à votre sagesse et à votre prudence, Notre cher Fils  
et Vénérables Frères, le soin d'adapter pour le mieux, après mûre  
réflexion, cette action au temps et aux besoins actuels; Nous ne dou-  
tons pas que vos conseils et vos ordres à ce sujet ne soient suivis par  
vos fidèles avec un admirable empressement. Au surplus, pour ce qui  
concerne les associations de laïques, Nous croyons qu'il importe moins  
d'en fonder et ériger de nouvelles, que de confirmer et perfectionner  
les anciennes, de les relier entre elles de telle sorte qu'elles ne forment  
plus qu'un tout et que leur action commune tende à un but unique,  
celui vers lequel il vous semblera plus opportun de la diriger. Nous  
vous demandons de communiquer ces désirs à tous ceux qui se réuniront  
à Vienne, de les exhorter par Nos propres paroles à mettre de côté  
tout sentiment purement humain, toute acception de personnes, pour  
ne se proposer que la gloire de Dieu et le salut éternel de leurs con-  
citoyens, lequel ne saurait être procuré efficacement sans l'accord de  
toutes les bonnes volontés.

En attendant, Nous souhaitons au prochain Congrès une abondante  
effusion de lumières et de dons célestes, et, comme gage de ces faveurs  
et en témoignage de Notre paternelle dilection, Nous accordons affec-

omnibus qui aderunt, Apostolicam Benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die X mensis iunii, anno MDCCCXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

---

tuusement dans le Seigneur, à vous, Notre cher Fils et Vénérable Frères, et à tous ceux qui assisteront au Congrès, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 juin 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

# LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES,  
ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM  
ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APO-  
STOLICA SEDE HABENTES :

saeculo sexto exeunte a sanctorum caelitem  
honoribus Thomae Aquinati decretis.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Studiorum Ducem sacrae iuventuti in maioribus disciplinis  
haud ita pridem per apostolicam epistolam Nos, Iuris Canonici  
statuta confirmantes, habendum esse ediximus Thomam Aqu-

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, EVÊQUES ET  
AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE  
SIÈGE APOSTOLIQUE :

à l'occasion du VI<sup>e</sup> centenaire  
de la canonisation de saint Thomas d'Aquin.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le guide à suivre dans l'étude des hautes disciplines ecclésiastiques,  
Nous l'avons assigné aux jeunes clercs par une récente lettre aposto-  
lique qui confirmait les prescriptions du Droit canonique : c'est saint  
Thomas d'Aquin.

natem. Eiusdem rei magis ac magis nostrorum animis inculcandae eisque declarandi quo pacto in schola tanti Doctoris utilissime versentur, praeclara se Nobis dat occasio, appropinquante die cum abhinc sexcentis annis rite is est in Sanctorum numerum adscriptus. Nam mirabili quadam cognatione inter se scientia veri nominis et, illa virtutum omnium comes, pietas continentur; cumquē Deus ipsa veritas bonitasque sit, profecto ad Dei gloriam animarum salute quaerendam — quod est Ecclesiae praecipuum propriumque munus — satis non foret sacrorum ministros bene esse a cognitione rerum instructos, nisi iidem idoneis virtutibus abundarent. Haec autem doctrinae cum pietate, eruditionis cum virtute, veritatis cum caritate societas, singularis prorsus exstitit in Angelico Doctore; cui quidem iure etiam insigne solis attributum est, utpote qui, scientiae lumen mentibus afferendo, igniculos virtutum in voluntates iniiciat. Qui est igitur omnis sanctitatis et sapientiae fons Deus omnino videtur ostendere in Thoma voluisse, quemadmodum altera ex his rebus alteram adiuvet, id est virtutum exercitatio ad veritatis contemplationem componat, ac vicissim subtilior veritatis

---

Pour pénétrer plus profondément encore les âmes de Nos étudiants des motifs qui ont inspiré ce choix et leur exposer à quelles conditions ils pourront retirer tout le profit possible des enseignements d'un si grand Docteur, une très heureuse circonstance s'offre à Nous : la célébration prochaine du sixième centenaire de sa canonisation.

Il existe, en effet, un merveilleux rapport de parenté entre la science digne de ce nom et la piété, cette compagne de toutes les vertus; et, Dieu étant la vérité et la bonté mêmes, il s'ensuit que la recherche de la gloire de Dieu par le salut des âmes — œuvre principale et mission propre de l'Eglise — exige autre chose des ministres sacrés que des connaissances suffisantes : il leur faut posséder en abondance les vertus de leur état.

Cette union de la doctrine et de la piété, de la science et de la vertu, de la vérité et de la charité, nous la trouvons réalisée à un degré tout à fait exceptionnel chez le Docteur angélique, et c'est à bien juste titre qu'on lui a donné comme attribut un soleil, puisque en même temps qu'il diffuse dans les esprits la lumière de la science, il pénètre les cœurs des chauds rayons de la vertu. Ainsi Dieu, source de la sainteté et de la sagesse, semble avoir voulu montrer en saint Thomas comment elles se complètent l'une l'autre, comment la pratique des vertus prépare à la contemplation de la vérité, et comment à son tour la méditation approfondie de la vérité donne à la vertu son éclat et sa per-

meditatio virtutes expoliat atque perficiat. Etenim qui pure vivat et integre domitasque habeat virtute cupiditates, is quidem, tamquam magno impedimento solutus, multo facilius tollere ad caelestia potest animum altiusque Dei arcana introspicere, secundum illud ipsius Thomae: « Prius vita quam doctrina: vita enim ducit ad scientiam veritatis » (*Comment. in Matth.*, c. v.); idem vero, cum in cognoscendis iis quae sunt supra naturam, studii plurimum collocaverit, ex hoc ipso ad perfecte vivendum non parum se sentiet excitari: neque enim solivaga aut ieiuna, sed valde actuosa dicenda est tantarum rerum scientia, quarum pulchritudo totum hominem ad se rapiat atque convertat.

Haec sunt in primis, Venerabiles Fratres, quae licet ex hac saecularis memoriae recordatione discere: sed quo eadem clarius appareant, visum est Nobis de Thomae Aquinatis et sanctitate et doctrina breviter in his Litteris disserere, tum demonstrare quae inde fluant sacro ordini maximeque sacrorum alumni, denique christiani nominis universitati opportuna documenta.

Quaecumque in genere morum sunt virtutes, Thomas quidem

fection. De fait, une vie pure, des passions entièrement domptées par la vertu, donnent une grande liberté à l'âme, lui permettent un essor plus aisé vers les choses célestes, et une pénétration plus intime des secrets divins, suivant la remarque de Thomas lui-même: « D'abord la vie, ensuite la doctrine; car c'est la vie qui mène à la science de la vérité »; pareillement, une étude assidue des vérités surnaturelles est un vigoureux ferment de vie parfaite; et elle n'est pas égoïste et stérile, mais au contraire puissamment active, la science de ces sublimes réalités, dont la beauté captive et absorbe l'homme tout entier.

Voilà donc, Vénérables Frères, un premier aperçu des leçons que l'on peut tirer de ce centenaire; mais pour les mettre en lumière mieux encore, Nous croyons utile d'étudier brièvement dans cette Lettre la sainteté et la doctrine de Thomas d'Aquin, de montrer ensuite les enseignements pratiques qui en découlent pour le clergé, surtout pour les étudiants ecclésiastiques, comme aussi pour l'ensemble du peuple chrétien.

Toutes les vertus morales furent excellemment réunies en saint Thomas et on observait entre elles cette harmonieuse union et connexion qu'il demande lui-même, car elles ne formaient qu'un seul faisceau dans la charité « qui donne la forme aux actes de toutes les vertus ».

Mais si nous recherchons les caractères propres et distinctifs de la

omnes praeclarissimas habuit, easque ita copulatas et connexas, ut quemadmodum ipse vult, coalescerent in caritate « quae dat formam actibus omnium virtutum ». (II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. xxiii, a. 8; I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. lxxv.) Sed si sanctitatis huius notas tamquam proprias et peculiare quaerimus, prima omnium occurrit ea virtus, unde quaedam cum angelicis naturis visa est esse Thomae similitudo; castimoniam dicimus, quam cum in praesentissimo periculi discrimine servasset illaesam, dignus est habitus quem mystica zona angeli cingerent. Cum hac tanta puritatis laude par coniuncta erat honorum fluxorum fuga itemque despicientia in contemnendis honoribus : constat summa eum constantia, propinquorum, qui se ad percommo- dam saeculi condicionem omni ope cogent, fregisse pervicaciam, ac deinde apud Pontificem Maximum, sacras infulas offerentem, orando effecisse, ne formidatum sibi onus imponeretur. At id quo Thomae sanctitudo maxime distinguitur, ipse est qui appellatur a Paulo *sermo sapientiae* (I Cor. xii, 8.) : atque illa duplicis sapientiae, acquisite et infusae, quae dicuntur, copulatio, quacum nihil tam apte quam humilitas, quam orandi studium, quam Dei caritas convenit.

Humilitatem quidem instar fundamenti fuisse quo ceterae virtutes Thomae niterentur, patet consideranti quam is obedienter in communis vitae consuetudine fratri laico obtempe-

---

sainteté de Thomas, nous trouvons au premier rang de toutes ses vertus celle qui lui a donné une certaine ressemblance avec les natures angéliques, la chasteté; et c'est pour l'avoir gardée inviolée, lors d'un danger très pressant, qu'il mérita d'être ceint par les anges d'un cordon mystérieux.

Ce culte si parfait de la pureté allait de pair avec la fuite des biens qui passent et un dédaigneux mépris des honneurs; chacun sait que son inlassable persévérance brisa les efforts opiniâtres de ses proches, qui s'évertuaient par tous les moyens à lui faire accepter une situation très avantageuse dans le monde, et que, plus tard, par ses instances auprès du Souverain Pontife, qui lui offrait l'épiscopat, il obtint de n'être point chargé du fardeau qu'il redoutait.

L'élément le plus caractéristique de la sainteté de Thomas, c'est ce que saint Paul appelle *la parole de sagesse*, cette alliance des deux sagesse, acquise et infuse, auxquelles font le plus harmonieux cortège l'humilité, le culte de l'oraison, l'amour de Dieu.

Que l'humilité fût le fondement sur quoi s'appuyaient les autres vertus de saint Thomas, cela ne fait point de doute pour qui observe



raret : nec minus perspicuum est legenti eius scripta, ex quibus tam magnum redolet erga Ecclesiae Patres obsequium; ut is quidem « veteres Doctores quia summe veneratus est, ideo intellectum omnium quodammodo sortitus » (Leo XIII, ex card. Caietano, litt. *Encycl. Aeterni Patris*, d. IV aug. a. MDCCLXXIX.) videatur : id ipsum autem egregie illustratur ex eo quod divini ingenii facultates minime in suam ipsius gloriam, sed in emolumentum veritatis impenderit. Ita dum philosophi suae propriae claritudini fere serviunt, hic in tradenda doctrina omnino sese obscurare studet, ideo nimirum ut sola de se lux caelestis veritatis effulgeat. — Haec igitur humilitas, cum munditie illa cordis, quam memoravimus, summaque sanctarum precum assiduitate coniuncta, docilem mollemque faciebat Thomae animum ad afflatus et lumina Sancti Spiritus et accipienda et sequenda, in quibus quidem ipsa contemplationis principia consistunt. Quae ut desuper impetratet, saepe omni cibo abstinere, saepe totas comprecando vigilare noctes, identidem ex ingenuae pietatis impetu ad Sacramenti augusti tabernaculum applicare caput, assidue vero ad Iesu crucifixi imaginem oculos animumque dolenter convertere, confessus familiari suo, sancto Bonaven-

---

avec quelle obéissance il se soumettait à un frère lai pour les détails pratiques de la vie. On ne le constate pas avec moins d'évidence à la lecture de ses écrits, qui respirent des sentiments de si humble respect pour les Pères de l'Eglise; ne semble-t-il pas que c'est « sa très profonde vénération pour les anciens Docteurs qui l'a fait en quelque sorte hériter de leur intelligence à tous » ?

Nous en avons enfin une preuve éclatante dans le fait qu'il ne détourna pas la moindre parcelle des ressources de son divin génie pour sa gloire personnelle, mais les mit toutes au service de la vérité. Ainsi, à l'encontre des philosophes qui ne s'occupent guère que de briller eux-mêmes, Thomas, dans son enseignement, tâche de disparaître pour que seule resplendisse la lumière de la vérité divine.

Cette humilité, jointe à la pureté du cœur que Nous avons rappelée, et à une prière incessante, donnait à l'âme de saint Thomas une souple docilité pour s'ouvrir et correspondre aux inspirations et aux lumières de l'Esprit-Saint, qui constituent les principes mêmes de la contemplation. Pour obtenir ces grâces du ciel, il se prive fréquemment de toute nourriture, passe souvent des nuits entières en oraison; parfois même, dans l'élan de sa piété naïve, il appuie la tête contre le tabernacle où réside le Très Saint Sacrement; constamment, il tourne avec douleur ses regards et son cœur vers le crucifix, avouant à son ami

turae, ab eo maxime libro se, quantum sciret, didicisse. Vere igitur cadit in Thomam illud vulgatum de Dominico Patre legifero, qui nisi cum Deo aut de Deo non locutus unquam fuisse dicitur.

Cum autem in Deo, tamquam prima causa eodemque rerum fine ultimo, contemplari omnia soleret, pronum ei erat, sicut in sua *Summa theologica*, sic in vita unam et alteram quae memorata est, sequi sapientiam; quarum haec apud ipsum est descriptio : « Per sapientiam quae studio humano acquiritur... habetur rectum iudicium de rebus divinis secundum perfectum usum rationis... Sed altera est desursum descendens... et de rebus divinis iudicat, propter quamdam connaturalitatem ad ipsas. Hoc est donum Spiritus Sancti... quo fit homo perfectus in divinis, non solum discens sed et patiens divina. » (II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. XLV, a. 1, ad 2 et a. 2, c.)

Haec igitur a Deo delapsa seu infusa sapientia, ceteris comitata donis Sancti Spiritus, perpetuum in Thoma accepit incrementum, aequae ac caritas, omnium domina et regina virtutum. Etenim illa huic erat certissima doctrina, amorem Dei numquam non oportere crescere « ex ipsa forma praecepti : *Diliges Dominum*

---

saint Bonaventure que c'était surtout dans ce livre qu'il avait appris tout ce qu'il savait. On peut donc en toute vérité appliquer à saint Thomas ce qui est communément rapporté du fondateur saint Dominique : il n'a jamais parlé qu'avec Dieu ou de Dieu.

Accoutumé à envisager toutes choses en Dieu, cause première et fin dernière du monde, Thomas était naturellement enclin à se guider dans sa vie, comme dans sa *Somme théologique*, d'après les deux sagesse dont nous avons parlé et qu'il décrit en ces termes : « La sagesse que l'homme acquiert par l'étude... le met à même de porter sur les choses divines le jugement sain que dicte l'usage parfait de la raison... Mais l'autre sagesse est un don qui descend du ciel...; et elle juge des choses divines en vertu d'une certaine communauté de nature avec elles. Elle est un don de l'Esprit-Saint... par lequel l'homme est rendu parfait dans l'ordre des choses divines, qui sont pour lui à la fois objet de science et d'expérience. »

Cette sagesse émanant de Dieu ou infuse, accompagnée des autres dons du Saint-Esprit, fit chez saint Thomas de continuel progrès, dans la même mesure que la charité, maîtresse et reine de toutes les vertus. Il tenait, en effet, pour un principe incontestable que l'amour de Dieu ne doit jamais cesser de se développer, « comme l'implique l'énoncé même du précepte : *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur ;*

*Deum tuum ex toto corde tuo; totum enim et perfectum idem sunt...* Finis praecepti caritas est, ut Apostolus dicit (I *Tim.* 1, 5.), in fine autem non adhibetur aliqua mensura, sed solum in his quae sunt ad finem ». (II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. CLXXXIV, a. 3.) Quae ipsa est causa quare sub praeceptum perfectio caritatis cadat tamquam illud quo omnes pro sua quisque condicione niti debent. Porro autem quia « caritas proprie facit tendere in Deum uniendo affectum hominis Deo, ut scilicet homo non sibi vivat, sed Deo » (II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. XVII, a. 6, ad 3.); idcirco in Thoma continenter, cum geminata sapientia, Dei amor augescens, ad extremum perfectam sui oblivionem ingenuit, adeo ut Iesu crucifixo ita se alloquente : *Bene, Thoma, scripsisti de me eidemque roganti, quam recipies a me pro tuo labore mercedem ? Responderit : Domine, non nisi te.* Itaque, caritate instinctus, aliorum utilitatibus impense servire non cessabat, vel optimos libros conficiendo, vel fratres laborantes adiuvando, vel in subsidium pauperum suis se vestimentis exspoliando, vel etiam ad sanitatem aegrotantes restituendo, ut cum in basilica vaticana, ubi per Paschalia solemnia concionabatur, mulierem, quae vestis eius laciniam tetigerat, ab inveterato sanguinis fluxu repente liberavit.

Atque hic *sermo sapientiae* a Paulo laudatus in quo alio

---

« de tout ton cœur » ou « parfaitement », c'est tout un... La charité, comme dit l'Apôtre, est la fin de la loi : or, ce n'est pas la fin qui admet de limite, mais seulement les moyens qui y conduisent ». C'est précisément pour ce motif que la perfection dans la charité est incluse dans le précepte, comme la fin à quoi nous devons tous tendre, chacun suivant sa condition.

Mais « l'effet propre de la charité est de faire tendre à Dieu, à qui elle unit le cœur de l'homme, en sorte que l'homme ne vive plus pour lui-même mais pour Dieu » ; et voilà pourquoi, en se développant sans cesse parallèlement à la double sagesse, l'amour de Dieu déterminait chez saint Thomas l'oubli total de lui-même ; et lorsque Jésus crucifié lui demanda : *Thomas, tu as bien écrit de moi, quelle récompense attends-tu de moi pour tes efforts ?* le Saint répondit : *Vous seul, Seigneur.* Aussi, sous l'impulsion de la charité, Thomas se dévoue sans compter au service du prochain, composant des ouvrages de très haute valeur, aidant ses frères dans leurs travaux, se dépouillant de ses vêtements en faveur des pauvres, et même rendant la santé aux malades, comme ce fut le cas d'une femme qui, ayant touché la frange de son habit dans la basilique vaticane, où il prêchait à l'occasion des solennités pascales, se trouva subitement délivrée d'un flux de sang invétéré.

Et ce *langage de sagesse* célébré par saint Paul, en qui a-t-il eu plus

Doctore, quam in Angelico, luculentior ? Qui docendo non satis habet erudire hominum mentes, sed etiam ad Dei amorem, omnium effectorem rerum, redamandum studiosissime impellit voluntates. « Amor Dei est infundens et creans bonitatem in rebus »; sic enim pulcherrime affirmat (I. q. xx, a. 2.) : et hanc divinae bonitatis diffusionem, singula mysteria pertractans, illustrare non desinit. « Unde ad rationem summi boni pertinet quod summo modo se communicet, quod quidem maxime a Deo fit... per Incarnationem. » (III<sup>a</sup>, q. 1, a. 1.) Nihil vero tam clare huius et ingenii et caritatis vim ostendit, quam officium ab ipso compositum de augusto Sacramento : quod erga Sacramentum quomodo in omni vita fuisset affectus, illa morientis vox, cum sanctum Viaticum suspiceret, declaravit : *Sumo te, pretium redemptionis animae meae, pro cuius amore studui, vigilavi et laboravi.*

Sic leviter adumbratis magnis Thomae virtutibus, iam non difficile intelligitur eiusdem praestantia doctrinae; cuius quidem in Ecclesia mirum quantum valet auctoritas. Profecto Nostri decessores tamquam uno ore semper eam laudibus extulerunt. Ipso etiam tum vivo, Alexander IV ita prescribere non dubitavit :

---

d'éclat que chez le Docteur angélique ? Dans son enseignement, c'est trop peu pour lui d'éclairer les esprits; de tous ses efforts il excite les cœurs à rendre amour pour amour à Dieu, Créateur de l'univers. « C'est l'amour de Dieu qui dépose et crée la bonté dans les êtres », telle est sa magnifique expression, et dans l'examen de chacun des mystères, il ne se lasse pas de mettre en lumière cette diffusion de la bonté divine. « Ainsi, de sa nature, le bien parfait se communique d'une manière parfaite, et c'est une communication de cet ordre que Dieu réalise... par l'Incarnation. » Rien ne manifeste avec autant d'éclat la puissance de son génie et l'affection de son cœur que son office du Très-Saint-Sacrement; l'amour que toute sa vie il porta à l'Eucharistie se reflète en ce mot, prononcé à son lit de mort au moment de recevoir le saint Viatique : *Je vous reçois, vous, la rançon de mon âme; c'est pour l'amour de vous que j'ai étudié, veillé et travaillé.*

Après cette revue rapide des grandes vertus de Thomas, on comprend aisément la prééminence de sa doctrine, qui jouit dans l'Eglise d'une prodigieuse autorité. De fait, Nos prédécesseurs n'ont jamais eu qu'une voix pour en faire l'éloge.

De son vivant même, il reçut d'Alexandre IV une lettre où le Pape n'hésitait pas à écrire : « A Notre cher Fils Thomas d'Aquin, homme

« Dilecto filio, Thomae de Aquino, viro utique nobilitate generis et morum honestate conspicuo ac thesaurum litteralis scientiae per gratiam Dei assecuto. » Postquam autem e vivis excesserat, eius non solum virtutes sed doctrinam etiam consecrare visus est Ioannes XXII, cum, ad Patres cardinales verba faciens, memorabilem illam edidit in Consistorio sententiam : « Ipse plus illuminavit Ecclesiam quam omnes alii Doctores; in cuius libris plus proficit homo uno anno quam in aliorum doctrina toto tempore vitae suae. »

Cum igitur hic intelligentiae scientiaeque, humana maioris, existimatione floreret, eum Pius V in sanctorum Doctorum numerum rato *Angelici* titulo adscripsit. Ceterum Ecclesiae de hoc Doctore opinionem maximam quid tam aperte indicat quam quod Patres Tridentini duo dumtaxat volumina, *Sacram Scripturam* et *Summam theologiam*, sibi consiliantibus patere super altare reverenter proposita voluerunt? Atque in hoc genere, ne persequamur ex ordine omnia Sedis Apostolicae documenta, quae innumerabilia sunt, feliciter nostra memoria contigit ut, Leonis XIII auctoritate et instantia, Aquinatis disciplina revivisceret; quod quidem illustris decessoris Nostris promeritum tanti est, ut, quemadmodum alias diximus, si multa praeclara

---

éminent par la noblesse du sang et l'éclat des vertus, à qui la grâce de Dieu a accordé le trésor de la science des Ecritures. » Après sa mort, Jean XXII parut consacrer non seulement ses vertus, mais encore sa doctrine quand, dans une allocution consistoriale aux cardinaux, il fit cette déclaration mémorable : « Thomas a plus éclairé l'Eglise que tous les autres Docteurs; en un an on apprend davantage dans ses livres que dans ceux des autres maîtres en toute une vie. »

Devant le prestige de ce génie pénétrant et de cette science plus qu'humaine, Pie V rangea officiellement Thomas au nombre des saints Docteurs et consacra son nom d' « angélique ».

D'autre part, est-il indice plus formel de la très haute estime en laquelle l'Eglise tient ce Docteur que le fait que les Pères du Concile de Trente n'ont voulu voir déposés avec honneur sur l'autel et ouverts devant eux, au cours de leurs délibérations, que deux livres : la Sainte Ecriture et la *Somme théologique* ?

Dans cet ordre d'idées, Nous ne passerons point ici en revue un à un les innombrables documents du Saint-Siège; rappelons du moins — c'est pour Nous un heureux souvenir — que Léon XIII, par ses prescriptions réitérées, remit en honneur la doctrine de saint Thomas; le mérite qui en revient à Notre illustre prédécesseur est tel que, comme Nous l'avons dit ailleurs, si même Léon XIII n'était pas l'auteur de

sapientissime ab eo constituta gestave non essent, ad immortalam Leonis gloriam hoc unum sufficeret. Iisdem mox vestigiis ingressus est sanctae recordationis Pontifex, Pius X, praesertim Motu proprio *Doctoris angelici*, in quo illud praeclare dictum : « Post beatum exitum sancti Doctoris nullum habitum est ab Ecclesia Concilium in quo non ipse cum doctrinae suae opibus interfuerit. » Proxime autem, Benedictus XV, decessor Noster desideratissimus, plus semel id ipsum sibi placere professus est : cui dandum est laudi quod iuris canonici Codicem promulgavit, ubi, Angelici Doctoris « ratio, doctrina et principia » plane consecrantur. (Cfr can. 1366, § 2.) Nos vero haec tanta divinissimo ingenio tributa praeconia sic probamus ut non modo Angelicum, sed etiam *Communem* seu universalem Ecclesiae Doctorem appellandum putemus Thomam, cuius doctrinam, ut quam plurimis in omni genere litterarum monumentis testata est, suam Ecclesia fecerit. At enim, quia prope infinitum est, quascumque rationes in hac causa decessores Nostri explicarunt, cunctas hic exsequi, tantum videtur Nobis ostendere, et Thomam supernaturali animatum spiritu, unde vivebat, scripsisse, et eius scripta, in quibus omnium sacrarum disciplinarum principia legesque tradantur, universalis dicenda esse naturae.

tant de prescriptions et d'actes d'une sagesse éclatante, cette réforme seule suffirait à l'immortaliser.

Le Pape Pie X, de sainte mémoire, ne tarda pas à s'engager dans la même voie, notamment par le Motu proprio *Doctoris angelici*, qui contient ce magnifique éloge : « Depuis la bienheureuse mort du saint Docteur, l'Eglise n'a pas tenu un seul Concile auquel Thomas n'ait participé par les trésors de sa doctrine. »

Plus près de nous, enfin, Notre très regretté prédécesseur Benoît XV déclarait à plusieurs reprises professer les mêmes sentiments ; il eut la gloire de promulguer le Code de Droit canonique, qui consacre sans réserve « la méthode, la doctrine et les principes » du Docteur angélique.

Quant à Nous, Nous trouvons si justifiés les magnifiques hommages rendus à ce génie vraiment divin que, à Notre avis, il convient d'appeler non seulement Docteur angélique, mais encore le docteur *commun* ou universel de l'Eglise, celui dont l'Eglise a fait sienne la doctrine, comme le prouvent tant de documents de toute sorte.

Il ne serait pas possible de reprendre une à une toutes les considérations émises à ce sujet par Nos prédécesseurs ; il suffira de montrer l'esprit surnaturel qui anime ses ouvrages comme sa vie, et que ses écrits, où se trouvent formulés les principes et les lois de toutes les sciences sacrées, valent pour tous les temps et tous les lieux.

Etenim sive docendo sive scribendo hic divina pertractat, praeclarissimum dat theologis documentum illius quae inter sensus animi et studia intercedere debet necessitudo maxima. Nam, quemadmodum regionem aliquam longinquam bene habere cognitam non dicitur qui eius descriptionem quamvis subtilem cognoverit, sed qui aliquamdiu ibidem vixerit, sic intimam Dei notitiam sola scientiae pervestigatione nullus assequitur, nisi etiam cum Deo coniunctissime vivat. Iam vero sancti Thomae huc omnis theologia spectat, ut ad intime in Deo vivendum nos adducat. Ut enim puerulus ad Montem Casinum finem non faciebat rogandi *quid est Deus?* ita quicumque ab eo sunt compositi libri, de mundi creatione, de homine, de legibus, de virtutibus, de Sacramentis, omnes denique in Deo sempiternae salutis auctore versantur.

Itaque de causis horum studiorum sterilitatis disputans, quae sunt vel curiositas, hoc est immoderata scientiae cupido, vel ingenii tarditas, vel contentionis perseverantiaeque fuga, nullum aliud eis vult esse remedium nisi magnam laboris alacritatem, quae pietatis ardore vigeat atque ex spiritus vita profecta esse videatur. Cum igitur triplici lumine studia sacra dirigantur, recta ratione, fide infusa et donis Sancti Spiritus, quibus quidem

---

Lorsqu'en effet, par la parole ou par la plume, il traite des choses divines, saint Thomas est pour les théologiens un illustre modèle de l'union très étroite qui doit régner entre les sentiments de l'âme et la vie d'étude. On ne dit pas d'un homme qu'il connaît à fond tel pays lointain pour cela seul qu'il en connaît une description, même détaillée, mais bien s'il y a vécu un certain temps; de même, nul n'acquiert une connaissance profonde de Dieu par la seule recherche scientifique, s'il ne vit également dans l'union la plus intime avec lui. Or, toute la théologie de saint Thomas vise à nous faire vivre dans l'intimité de Dieu. Enfant, au Mont-Cassin, il demande sans relâche: « Qu'est-ce que Dieu? »; écrivain, qu'il traite de la création du monde, de l'homme, des lois, des vertus, des sacrements, il rapporte tout à Dieu auteur du salut éternel.

Aussi, quand il examine les causes de la stérilité intellectuelle — curiosité, désir effréné de savoir, lenteur d'esprit, peur de l'effort et inconstance, — il ne trouve à leur opposer qu'un remède: une grande ardeur au travail, qui puise sa sève dans une piété fervente et qui est comme l'épanouissement de la vie spirituelle.

Le triple flambeau qui oriente les études sacrées, droite raison, foi infuse et dons du Saint-Esprit qui perfectionnent l'intelligence, ne

intelligentia perficitur, his omnibus nemo umquam amplius quam noster abundavit; qui postquam in re quapiam perardua diligenter ingenii sui opes adhibuerat, difficultatum explanationem a Domino ieiuniis precibusque humilimis implorabat: Deus autem tam benignus supplicem audire consueverat, ut ad eum edocendum Apostolorum principes interdum delegaret. Quare non est mirum, si, cum vitae exitus appropinquabat, eum contemplationis gradum ascenderat, ut quicquid scripsisset, id omne summae levitatis, non secus ac *paleas*, sibi videri diceret, seque negaret iam dictare posse quicquam; adeo iam solum aeterna spectabat, adeo nihil aliud nisi videre Deum expetebat. Omnino enim, auctore Thoma; hic est qui potissime sacris e studiis percipi fructus debeat, magnus Dei amor magnumque desiderium rerum aeternarum.

Sed is, cum docet exemplo suo, quomodo in eadem studiorum varietate versari nos oporteat, tum praecepta firma et stabilia tradit singularum disciplinarum. Nam principio, quis philosophiae naturam rationemque, partes earumque vim melius explicavit? En qua perspicuitate convenientiam consensumque demonstret omnium inter se membrorum, unde huius scientiae tamquam corpus efficitur. « Sapiens est — ait — ordinare.

---

brilla jamais avec plus d'éclat que chez saint Thomas: après avoir, dans une question particulièrement difficile, laborieusement déployé les ressources de son esprit, il demandait la solution à Dieu avec la plus profonde humilité, par le jeûne et la prière la plus humble, et Dieu se plaisait à exaucer avec tant de bonté ses supplications qu'il lui envoya parfois les princes des apôtres pour l'éclairer.

Dès lors, il n'est pas étonnant que, vers la fin de sa vie, il se fût élevé à un tel degré de contemplation que tous ses écrits lui paraissaient n'avoir pas plus de poids qu'un fêtu de paille, et qu'il se déclarait incapable de dicter encore quoi que ce fût; il n'avait plus de regard que pour les choses éternelles, il n'aspirait plus qu'à voir Dieu. Tel est bien, en effet, d'après saint Thomas, le fruit qu'avant tout autre on doit retirer des études sacrées: un grand amour de Dieu et un vif désir des choses éternelles.

Tout en montrant par son exemple avec quelles dispositions nous devons étudier les différentes sciences, Thomas établit les principes solides et définitifs de chacune d'elles.

Et tout d'abord, qui mieux que lui a expliqué la nature de la philosophie, sa méthode, ses diverses parties et leur valeur? Avec quelle pénétrante finesse il montre l'harmonieux ajustement des membres dont se compose le corps de cette science! « Le sage met de l'ordre.



Cuius ratio est quia sapientia potissime est perfectio rationis, cuius proprium est cognoscere ordinem : nam, etsi vires sensitivae cognoscant res aliquas absolute, ordinem tamen unius ad alteram cognoscere est solius intellectus aut rationis. Secundum autem diversos ordines quos proprie ratio considerat, sunt diversae scientiae. Ordo enim quam ratio considerando facit in proprio actu pertinet ad philosophiam rationalem (seu *logicam*), cuius est considerare ordinem partium orationis ad invicem et ordinem principiorum ad invicem et ad conclusiones. Ad philosophiam autem naturalem (seu *physicam*), pertinet considerare ordinem rerum quem ratio humana considerat sed non facit : ita quod sub naturali philosophia comprehendamus et *metaphysicam*. Ordo autem actionum voluntariarum pertinet ad considerationem moralis philosophiae, quae in tres partes dividitur : prima considerat operationes unius hominis ordinatas ad finem, quae vocatur *monastica* ; secunda considerat operationes multitudinis domesticae, quae appellatur *oeconomica* ; tertia considerat operationes multitudinis civitatis, quae vocatur *politica*. » (*Ethic.*, I, I.) Quas philosophiae partes Thomas diligenter omnes pertractavit, propria singularum via, ita quidem

---

En effet, la sagesse est au premier chef une perfection de la raison, dont la fonction est de connaître l'ordre ; bien que les puissances sensitives connaissent certaines choses, il n'appartient qu'à l'intelligence ou à la raison de saisir leurs rapports. On distingue les sciences d'après les différents ordres dont l'examen est du domaine propre de la raison.

» L'ordre que la raison en exercice crée dans son acte propre relève de la philosophie rationnelle (ou *logique*), qui considère l'ordre des parties du discours entre elles ainsi que l'ordre des principes entre eux et avec les conclusions.

» La philosophie naturelle (ou *physique*) considère l'ordre que la raison humaine saisit dans les choses, mais sans le créer ; et c'est pourquoi nous rangeons également sous le nom de philosophie naturelle la *métaphysique*.

» Quant à l'ordre des actions volontaires, il est du domaine de la philosophie morale, subdivisée elle-même en trois parties : la première considère les opérations de l'individu par rapport à la fin, c'est la *monastique* (éthique individuelle) ; la deuxième étudie les opérations du groupe familial, c'est l'*économique* ; la troisième s'occupe de la marche de la cité, et c'est la *politique*. »

Toutes ces parties de la philosophie, saint Thomas les a étudiées à fond, chacune avec sa méthode particulière, partant de ce qui est le

ut ab iis profectus quae maxime humanae rationi coniuncta sunt, gradatim ad remotiora adscendens, denique « in supremo rerum omnium vertice » (*Contra Gentes*, II, c. LVI; IV, c. I.) constiterit.

Ac de mentis humanae potestate seu valore sanctum est quod a nostro traditur. « Naturaliter intellectus noster cognoscit ens et ea quae sunt per se entis in quantum huiusmodi, in qua cognitione fundatur primorum principiorum notitia. » (*Contra Gentes*, II, c. LXXXIII.) Hinc enim stirpitus extrahuntur errores opinionisque recentiorum, qui volunt non ipsum ens intelligendo percipi, sed ipsius qui intelligat, affectionem : quos quidem errores *agnosticismus* consequitur tam nervose reprobatus Encyclicis Litteris *Pascendi*.

Quibus autem argumentis Thomas Deum esse docet eumque unum esse *ipsum Ens subsistens*, ea sunt hodie quoque, sicut aevo medio, omnium firmissima ad probandum : iisdemque liquido confirmatur Ecclesiae dogma in Concilio Vaticano solemniter enuntiatum, quod Pius X praeclare sic interpretatur « Deum rerum omnium principium et finem naturali rationis lumine per ea quae facta sunt, hoc est per visibilia creationis opera, tamquam causam per effectus certo cognosci, adeoque demonstrari etiam posse. » ( *Motu proprio Sacrorum Antistitum*,

---

plus étroitement lié à la raison humaine, puis s'élevant graduellement, pour s'arrêter enfin « au dernier sommet de toutes choses ».

L'enseignement de Thomas touchant la puissance ou la valeur de l'esprit humain est définitivement acquis. « Naturellement, notre intelligence connaît l'être et les choses qui en soi tiennent de l'être comme tel, et c'est sur cette connaissance que se fonde la notion des premiers principes. » Ces principes réduisent à néant les erreurs et théories modernes qui prétendent que, dans l'acte d'intelligence, ce n'est pas l'être même qui est perçu, mais l'impression subjective; erreurs qui aboutissent à l'*agnosticisme*, si énergiquement condamné par l'Encyclique *Pascendi*.

Quant aux arguments par lesquels Thomas établit que Dieu existe et que lui seul est l'*Être subsistant en soi*, ils sont aujourd'hui encore, comme au moyen âge, la démonstration la plus solide de ces vérités; ils confirment clairement le dogme catholique, solennellement promulgué au Concile du Vatican et que Pie X énonce en cette magnifique formule : « Dieu, en tant que principe et fin de toutes choses, peut être connu avec certitude et même démontré par la lumière naturelle de la raison au moyen de ce qui a été fait, c'est-à-dire des œuvres

diei I sept. MDCCCXC.) Eiusdemque de metaphysicis doctrina, quamquam frequenter adhuc iniquorum iudicium acerbitatem nacta est, tamen, quasi aurum, quod nulla acidorum natura dissolvitur, vim splendoremque suum etiam nunc integrum retinet; recte igitur idem decessor Noster: « Aquinatem deserere, praesertim in re metaphysica, non sine magno detrimento esse. » (Litt. Encycl. *Pascendi*, diei VIII sept. MDCCCVII.)

Profecto nobilissima quidem in humanis disciplinis est philosophia, sed eam, ut res nunc sunt divina Providentia constitutae, ceteris excellere dicendum non est, cum ad omnem rerum universitatem haud pertineat. Etenim in ipso *Summae contra Gentes* itemque *Summae theologicae* initio, sanctus Doctor alium rerum ordinem describit, positum supra naturam, eumque rationis captum excedentem, quem homo, nisi ei divina benignitas revelasset, numquam fuisset suspicatus. Haec est regio ubi dominatur fides: fidei autem scientia Theologia nominatur. Iam vero huiusmodi scientia eo perfectior in quopiam sit oportet, quo is fidei documenta melius calleat, simulque plenior aptiorque philosophandi facultatem habuerit. Non est autem dubitandum quin ad summum dignitatis culmen evecta Theologia sit per Aquinatem, cuius et numeris omnibus absoluta rerum divinarum

---

visibles de la création, comme la cause l'est par ses effets. » Sa doctrine métaphysique, qui a pourtant été souvent jusque de nos jours en butte aux amères railleries de critiques injustes, garde cependant aujourd'hui encore, tel l'or que n'attaque aucun acide, toute sa force et son plein éclat. Notre prédécesseur avait donc bien raison d'affirmer: « S'écarter de Thomas d'Aquin, surtout en métaphysique, ne va pas sans grave préjudice. »

Certes, la philosophie est la plus noble parmi les sciences humaines; mais, dans l'ordre établi par la divine Providence, on ne peut dire qu'elle ait le pas sur toutes les autres, vu qu'elle n'embrasse pas l'universalité des choses. Et de fait, au début même de la *Somme contre les Gentils* et de la *Somme théologique*, le saint Docteur décrit un autre ordre de choses, supérieur à la nature, dépassant les forces de la raison, et que l'homme, sans le bienfait de la révélation divine, n'aurait jamais soupçonné. Cette sphère est le domaine de la foi, et la science de la foi s'appelle la théologie.

Celui-là aura nécessairement une science plus parfaite de la théologie qui possédera mieux les données de la foi et aura un esprit philosophique plus étendu et plus pénétrant. Il n'est donc pas douteux que la théologie ait été portée à sa plus haute perfection par saint Thomas, chez qui on trouve une connaissance absolument parfaite des choses

cognitio fuit et intelligentiae vis facta mirifice ad philosophandum. Quare Thomas non tam sua philosophica institutione, quam huius disciplinae studiis, obtinet in scholis nostris magisterii principatum. Neque enim theologiae est pars ulla, in qua non is incredibilem ingenii sui ubertatem felicissime exercuerit. Nam primum propriis ac genuinis fundamentis constituit apologeticam, bene definito discrimine, quod inter eas res quae rationis et quae fidei sunt, intercedit, accurateque naturali a supernaturali ordine distincto. Itaque sacrosancta Vaticana Synodus, cum statuit quae de religione cognosci naturaliter possunt, eadem ut certo ac sincere cognoscerentur omnia, necessitate quadam revelari divinitus debuisse, ad mysteria vero cognoscenda divinam revelationem prorsus fuisse necessariam, iis utitur argumentis quae non aliunde nisi a Thoma mutuata est. Qui sanctum omnibus quicumque doctrinae christianae defensionem susceperint, illud vult esse principium : « Assentire iis quae sunt fidei non est levitatis, quamvis supra rationem sint. » (*Contra Gentes*, I, c. vi.) Ostendit enim, etsi quae creduntur arcana sint atque obscura, tamen apertas esse perspicuasque rationes quibus homo ad credendum adducitur, siquidem « non crederet, nisi videret esse credenda ». (II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. I, a. 4.)

divines et une intelligence merveilleusement douée pour la philosophie. Aussi n'est-ce pas tant par son enseignement philosophique que par son œuvre théologique, que dans nos écoles saint Thomas est le maître.

Il n'est pas, en effet, une seule partie de la théologie où il n'ait mis en œuvre avec un rare succès les richesses merveilleuses de son génie. Et tout d'abord, il a établi sur ses véritables bases l'apologétique, fixant nettement la distinction entre les vérités de la raison et celles de la foi, entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel. Aussi, lorsqu'il définit la possibilité de connaître certaines vérités religieuses par les lumières de la raison, la nécessité morale d'une révélation divine pour les connaître toutes avec certitude et sans erreur, enfin la nécessité absolue d'une révélation pour connaître les mystères, le Concile du Vatican n'emploie que des arguments empruntés à saint Thomas. Il entend que tous les apologistes du dogme catholique tiennent pour sacré ce principe : « Donner son assentiment aux vérités de la foi, ce n'est pas faire preuve de légèreté, bien qu'elles dépassent la raison. » Il montre, en effet, que, si mystérieuses et obscures que soient les vérités de la foi, les raisons du moins sont claires et évidentes qui poussent l'homme à croire, au point « qu'il ne croirait pas s'il ne voyait pas qu'il faut croire ». Il ajoute même que, loin de considérer la foi

Atque etiam adiungit, tantum abesse ut fides pro impedimento aut pro servili hominibus imposito iugo putanda sit, ut contra in maximi beneficii loco sit numeranda, siquidem « fides in nobis inchoatio est quaedam vitae aeternae ». (*Qq. disp. de Verit.*, q. XIV, a. 2.)

Altera theologiae pars, quae in dogmatum interpretatione versatur, ipsa quoque auctorem habet omnium locupletissimum Thomam; neque enim quisquam aut penetravit altius aut subtilius exposuit augusta quaecumque sunt mysteria, ut de vita Dei intima, de praedestinationis aeternae obscuritate, de supernaturali mundi gubernatione, de oblata naturis, ratione praeditis, facultate sui finis assequendi, de humani generis redemptione a Iesu Christo facta eademque per Ecclesiam continuata, perque Sacramenta, quae utraque ab Angelico Doctore « quaedam divinae Incarnationis reliquiae » appellantur.

Idem praeterea solidam theologiae doctrinam de moribus condidit, quae ad dirigendos totos humanos actus valeat supernaturali hominis fini congruenter. Et quoniam hic plane est in theologia perfectus, ut diximus, rationes certas dat et praecepta vivendi non modo hominibus singulis, sed societati etiam et domesticae et civili; in quo tum oeconomica tum politica morum scientia consistit. Hinc illa praeclara quae sunt in Summae

---

comme une entrave ou un joug d'esclave imposé à l'humanité, il la faut tenir pour un bienfait très précieux, étant donné que « la foi est en nous comme les prémices de la vie éternelle ».

La seconde partie de la théologie, qui s'occupe de l'explication des dogmes, est aussi étudiée par saint Thomas avec une ampleur exceptionnelle. Personne n'a pénétré plus profondément ni exposé avec plus de sagacité tous les mystères sacrés, notamment la vie intime de Dieu, le problème de la prédestination éternelle, le gouvernement surnaturel du monde, la faculté accordée aux êtres raisonnables d'atteindre leur fin, la rédemption du genre humain opérée par Jésus-Christ et continuée par l'Eglise et les sacrements, ces deux « reliques de l'Incarnation divine », suivant l'expression du saint Docteur.

En morale également, Thomas a formulé une solide doctrine théologique qui dirige tous nos actes d'une manière appropriée à notre fin surnaturelle. Et parce qu'il possède — comme Nous le disions — une connaissance parfaite de la théologie, il donne des règles sûres qui doivent guider non seulement l'individu dans sa vie personnelle, mais aussi la famille et la société, objet de la morale politique.

Et nous avons alors, dans la deuxième partie de la *Somme théolo-*

Theologicae parte secunda de paterno regimine seu domestico et de legitimo imperio vel civitatis vel nationis, de iure naturae et de iure gentium, de pace et de bello, de iustitia et de dominio, de legibus et de obtemperazione, de officio vel privatorum necessitati vel prosperitati publicae consulendi, idque cum in naturali ordine tum in supernaturali. Quod si privatim, publice atque in mutuis nationum inter nationes officiis haec sancte inviolateque praecepta servantur, iam nihil aliud requiratur ad eam hominibus conciliandam « pacem Christi in regno Christi » quam orbis terrarum tantopere desiderat. Optandum est igitur, ut quae in gentium iure praesertim explicando legibusque iis quibus populorum inter ipsos rationes ordinantur, Aquinas docet, ea, cum verae *Nationum Societatis* — quae dicitur — fundamenta contineant, magis magisque pertractentur.

Nec minus nobilitata est eius in asceticis mysticisque scientia; is enim, universa morum disciplina ad virtutum rationem donorumque revocata, eandem vel rationem vel disciplinam egregie definit pro vario hominum ordine, sive qui commune institutum secuti, velint vivere, sive qui ad christianam spiritus perfectionem absolutionemque contendant, iique in duplici vitae

---

*gique*, ces magnifiques enseignements sur le gouvernement paternel ou domestique, le pouvoir légitime dans les cités ou les Etats, le droit naturel et le droit des gens, la paix et la guerre, la justice et la propriété, les lois et leur observation, le devoir de soulager la misère privée et de collaborer à la prospérité publique, dans l'ordre naturel et surnaturel.

Le jour où, dans la vie privée, dans la vie publique et dans les rapports qui s'imposent de nation à nation, ces règles seraient religieusement et inviolablement observées, rien ne manquerait plus pour assurer aux hommes cette « paix du Christ par le règne du Christ » à laquelle le monde entier aspire si ardemment. Il est donc à souhaiter qu'on prenne de plus en plus en considération les enseignements de Thomas d'Aquin, spécialement sur le droit des gens et les lois qui règlent les relations internationales, car on y trouve les bases de la véritable *Société des Nations*.

Thomas n'est pas moins éminent par sa science ascétique et mystique. Ramenant toute la science morale à la théorie des vertus et des dons, il définit excellemment l'une et l'autre pour les différentes catégories de chrétiens, ceux qui veulent vivre en suivant les règles ordinaires et communes, ceux qui tendent à la perfection spirituelle dans sa plénitude sous la forme de la vie active ou de la vie contemplative. Exten-

genere actuosae et contemplativae. Itaque praeceptum de amore Dei quam late pateat, caritas eique adiuncta dona Sancti Spiritus quomodo crescant, multiplices vitae status, ut perfectionis, ut religiosorum, ut apostolatus, quid inter se differant et quae cuiusque natura visque sit, haec et talia asceticae mysticaeque theologiae capita si quis pernosse volet, is Angelicum in primis Doctorem adeat oportebit.

Atque hic, quidquid composuit, accurate in divinis Litteris fundavit et extruxit. Nam sibi persuasum habens Scripturam in omnibus et singulis partibus vere esse verbum Dei, eius interpretationem ad eas ipsas leges diligenter exigit, quas proxime decessores Nostri, Leo XIII in Encyclicis Litteris *Providentissimus Deus*, et Benedictus XV Litteris item Encyclicis *Spiritus Paraclitus*, sanxerunt; positoque eo principio « Auctor principalis Scripturae sacrae est Spiritus Sanctus... Homo autem fuit auctor instrumentalis » (*Quodlib.*, VII, a. 14, ad 5.), de Bibliorum absoluta fide historica nullum patitur esse dubium, sed verborum sententiae seu sensus literalis fundamento ubertatem divitiasque constituit sensus spiritualis, cuius triplex genus allegoricum, tropologicum, anagogicum subtilissime explicare consuevit.

Denique, singulari quodam dono ac numere id habuit noster,

---

sion du précepte de l'amour divin, lois du développement de la charité et des dons du Saint-Esprit qui l'accompagnent, différents états de vie, tels que vie parfaite, vie religieuse, vie apostolique, caractères distinctifs de ces états, leur nature et leur valeur : pour posséder à fond ces questions et autres analogues de la théologie ascétique et mystique, on devra nécessairement recourir tout d'abord au Docteur angélique.

D'autre part, Thomas s'est appliqué à baser et édifier toute sa doctrine sur les Saintes Ecritures. Convaincu que, dans toutes et chacune de ses parties, l'Ecriture est vraiment la parole de Dieu, il en soumet soigneusement l'interprétation aux lois mêmes que devaient consacrer tout récemment Nos prédécesseurs Léon XIII dans l'Encyclique *Providentissimus Deus*, et Benoît XV dans l'Encyclique *Spiritus Paraclitus*. Il part de ce principe : « l'auteur principal de la Sainte Ecriture, c'est le Saint-Esprit... L'homme n'en est que l'auteur instrumental », et il n'admet pas de doute sur l'absolue valeur historique de la Bible ; mais, du sens des mots, ou sens littéral, il tire les richesses fécondes du sens spirituel, dont les trois formes allégorique, tropologique, anagogique, lui suggèrent d'habitude les commentaires les plus ingénieux.

Enfin, le saint Docteur a eu comme le don et le privilège unique de

ut suae praecepta disciplinae in liturgiae preces hymnosque converteret, itaque divinae Eucharistiae vates et praeco maximus fieret. Etenim, ubicumque terrarum et gentium est Ecclesia catholica, ibi ad sacra studiose utitur semperque usura est his Thomae canticis, in quibus simul summa quaedam inflammatio spirat supplicantis animi, simul de augusto Sacramento, — quod praecipue *mysterium fidei* appellatur, — doctrinae ab apostolis traditae eiusmodi inest enuntiatio, qua nulla perfectior. Haec si considerentur, itemque illud ipsius Christi praeconium, quod supra attulimus, sane mirabitur nemo quod hic Doctoris Eucharistici quoque cognomen accepit.

Iam ex iis quae hactenus memorata sunt, haec factu quidem peropportuna colligimus. Primum intueantur oportet sanctum Thomam nostri praesertim adolescentes, magnarumque virtutum decora quae in eo elucent, diligenter imitando consecutur; ante omnia humilitatem quod est spiritualis vitae fundamentum et castimoniam. Discant ab homine summi ingenii summaeque doctrinae, cum omnem tumorem animi horrere, tum submissione supplici divini luminis copiam suis conciliare studiis; discant, eodem magistro, nihil tam vigilanter quam voluptatis blandimenta refugere, ne scilicet ad sapientiam contemplandam

---

traduire sa propre doctrine en prières et hymnes liturgiques, au point de devenir le poète et chanteur incomparable de la divine Eucharistie. Partout, en effet, chez toutes les nations où elle est établie, l'Eglise catholique est heureuse d'employer et emploiera toujours dans sa liturgie les cantiques de saint Thomas, qui sont en même temps l'effusion la plus ardente de l'âme en prière et la plus parfaite expression de la doctrine transmise par les apôtres touchant l'auguste sacrement, celui qu'on appelle plus spécialement le *mystère de foi*. Si l'on pense à ce que Nous venons de rappeler et à l'éloge fait de lui par le Christ et que Nous avons déjà rapporté, on ne s'étonnera certes pas que Thomas ait reçu également le titre de Docteur eucharistique.

Et maintenant, de tout ce que Nous avons exposé jusqu'ici Nous recueillons les conclusions très opportunes que voici.

Tout d'abord, c'est particulièrement nos jeunes gens qui doivent tourner leurs regards vers saint Thomas et s'efforcer de reproduire ses grandes et éclatantes vertus, avant tout l'humilité, fondement de la vie spirituelle, et la chasteté. Qu'ils sachent, en imitant ce merveilleux génie et sublime Docteur, fuir l'orgueil avec horreur, par d'humbles prières attirer sur leurs études les riches effusions de la lumière divine; qu'à son exemple ils veillent avant tout à éviter les appâts du plaisir, afin que dans la contemplation de la sagesse aucune obscurité n'affai-



caligantes mentis oculos adiiciant. Nam quod ipse vivendo praestitit, ut diximus, sic confirmat praecipiendo : « Si quis abstinere a delectationibus corporalibus ut liberius vacet contemplationi veritatis, pertinet hoc ad rectitudinem rationis. » (II<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. CLVII, a. 2.) Quare divinis admonemur Litteris : *In malevolam animam non intrabit sapientia, nec habitabit in corpore subdito peccatis.* (Sap. I, 4.) Itaque si Thomae pudicitia tum cum in extremum discrimen adductam vidimus, cecidisset, verisimile est nequaquam Ecclesiam suum Doctorem Angelicum habituram fuisse. — Quandoquidem igitur videmus, corruptelarum illecebris deceptos, iuvenum plerosque iacturam maturrime facere sanctae puritatis, seque dedere voluptatibus, Nos, Venerabiles Fratres, vehementer vobis auctores sumus ut *Militiae angelicae* societatem, castimoniae Thomae praesidio conservandae custodiendae conditam, usquequaque, praecipue in sacrorum alumnis propagetis : indulgentiae autem pontificalis munera, quibus a Benedicto XIII aliisque decessoribus Nostris cumulata est, equidem confirmamus. Et quo facilius animum quis inducat huic Militiae dare nomen, iis qui eam participant facimus potestatem, loco cinguli, gestandi suspensum collo sacrum numisma, cuius in adversa parte imago expressa sit sancti Thomae cum

---

blisse leurs regards. Ce qu'il a lui-même pratiqué, il l'a confirmé par son enseignement : « Si quelqu'un s'abstient des voluptés charnelles pour vaquer plus librement à la contemplation de la vérité, sa conduite est conforme à la droite raison. »

Dans le même ordre d'idées, les divines Ecritures nous donnent cet avertissement : « La sagesse n'entrera pas dans une âme qui aime le mal ; elle n'habitera point dans un corps esclave du péché. » Si la pureté de saint Thomas avait sombré dans l'extrême péril que Nous avons mentionné, il est vraisemblable que l'Eglise n'aurait jamais eu son Docteur angélique.

Aussi, voyant la plus grande partie de la jeunesse, séduite par les attraites des passions, perdre si prématurément la sainte pureté et devenir esclave des plaisirs, Nous vous demandons instamment, Vénérables Frères, de propager partout, principalement parmi les étudiants ecclésiastiques, l'association de la Milice Angélique, qui a pour but la sauvegarde de la chasteté sous la protection de saint Thomas ; et Nous tenons à confirmer les faveurs de la bienveillance pontificale dont cette confrérie a été comblée par Benoit XIII et Nos autres prédécesseurs. Pour que les fidèles s'inscrivent plus volontiers encore dans cette Milice. Nous permettons à ses membres de remplacer le cordon par une médaille suspendue au cou, représentant au revers saint Thomas et les

Angelis ei zonam accingentibus, in aversa Dominae Nostrae Reginae Sacratissimi Rosarii.

Quoniam autem sanctus Thomas omnium scholarum catholicarum rite est patronus constitutus, is qui utramque sapientiam, ratione quaesitam divinitusque inditam, mirabiliter in se, ut diximus, coniunxit; qui difficillimis nodis expediendis ieiunia precatationesque fere adhibuit; qui instar omnium librorum Iesu Christi Crucifixi imagine usus est; idem, inquit, sacrae iuventuti sit documento, quemadmodum in studiis optimis recte magnoque cum fructu se exerceat. Homines vero religiosarum familiarum tamquam in speculum inspiciant in Thomae vitam, qui oblatos dignitatis gradus vel amplissimos recusavit ob eam causam ut in perfectissimae obedientiae exercitatione vivere et in suae sanctitate professionis emori posset. Omnibus denique quotquot sunt Christi fideles cum ab Angelico Doctore pietatis in augustam caeli Reginam capere exemplum, cuius et salutationem Angelicam frequentare et dulce Nomen suis pagellis inscribere consueverat, tum vero ab ipso Doctore Eucharistico amorem in divinum Sacramentum petere licebit. Idque ante alios sacerdotibus, ut est consentaneum : « Quotidie enim unam

---

anges le ceignant du cordon, et portant à l'avvers l'effigie de Notre-Dame, Reine du Très Saint Rosaire.

Saint Thomas a été officiellement proclamé patron de toutes les écoles catholiques parce qu'il a merveilleusement uni en lui, comme Nous le disions, les deux sages, celle qui s'acquiert par la raison et celle qui est surnaturellement infuse; parce qu'il avait recours aux jeûnes et aux prières pour résoudre les problèmes les plus difficiles, et parce qu'il remplaçait tous les livres par l'image de Jésus crucifié. La jeunesse cléricale apprendra à son école la manière la plus sage et la plus féconde de se livrer à l'étude des plus hautes disciplines.

Quant aux membres des familles religieuses, ils regarderont comme leur idéal la vie de Thomas, lequel refusa les dignités les plus hautes afin de pouvoir vivre dans la pratique de l'obéissance la plus parfaite et mourir dans l'intégrité de sa profession religieuse.

Tous les fidèles enfin pourront trouver dans le Docteur angélique un modèle de piété envers l'auguste Reine du ciel, dont il avait accoutumé de répéter la salutation angélique et d'écrire le doux nom en ses ouvrages, et demander au docteur eucharistique l'amour du divin Sacrement:

Et ce qui suit s'adresse naturellement tout d'abord aux prêtres : « Tous les jours il célébrait la messe, à moins d'en être empêché par

missam dicebat (Thomas) nisi cum infirmitas impedisset, et aliam audiebat socii vel alterius, ad quam ipse frequentius ministrabat », ait eius vitae scriptor diligentissimus; at quis explicare dicendo possit quo spiritus fervore sacrum faceret, qua se diligentia ad illud compararet, quas divinae Maiestati grates, eodem confecto, persolveret?

Deinde ad errores effugiendos, in quibus omnium huius temporis miseriarum fons est et caput, religiosius quam umquam alias, est in Aquinatis institutione consistendum. Omnino enim Modernistarum in omni genere Thomas opinionum commenta convincit; in philosophia vim et potestatem humanae intelligentiae, ut memoravimus, tuendo, firmissimisque argumentis Deum esse probando; in re dogmatica supernaturalem a naturae ordine discriminando causasque credendi et ipsa dogmata illustrando; in theologia omnia quae fide creduntur non in opinione niti sed in veritate, eademque immutari non posse ostendendo; in re biblica genuinam divinae inspirationis notionem tradendo; in disciplina morum, in re sociali et in iure recte principia ponendo de iustitia legali aut de sociali itemque de commutativa aut de distributiva, et quae iustitiae cum caritate sint rationes

---

la maladie, et en entendait une autre, celle de son compagnon ou d'un autre Père, qu'il servait très souvent lui-même »; c'est ce que rapporte l'historien très attentif de sa vie. Mais qui trouvera des mots pour dire avec quelle ferveur il célébrait les saints mystères, avec quel soin il s'y préparait, et quelles actions de grâces, après la messe, il offrait à la divine Majesté?

D'autre part, si l'on veut se mettre en garde contre les erreurs qui sont la source et l'origine de tous les malheurs de notre époque, il faut rester plus que jamais fidèle à la doctrine de saint Thomas. Dans tous les domaines, Thomas réfute péremptoirement les théories imaginées par les modernistes : en philosophie, en sauvegardant, comme Nous l'avons dit, la valeur et la force de l'intelligence humaine et en établissant par des arguments irréfutables l'existence de Dieu; en dogmatique, en distinguant l'ordre surnaturel de l'ordre naturel et en mettant en lumière les raisons de croire et les dogmes mêmes; en théologie, en montrant que toutes nos croyances reposent non sur une simple opinion, mais sur la vérité, et qu'elles sont immuables; en science biblique, en établissant la vraie notion de l'inspiration divine; en morale, en sociologie et en droit, en formulant avec exactitude les principes de justice légale ou sociale, de justice commutative ou distributive, et en exposant les rapports de la justice avec la charité; en ascétique, en donnant les

explicando; in ascetica de christianaë vitæ perfectione præcipiendo, atque etiam æquales suis temporibus adversarios religiosorum ordinum oppugnando. Denique contra illam quæ vulgo iactari solet, rationis humanæ a Deo solutam libertatem, noster primæ Veritatis iura summique Domini in nos auctoritatem affirmat. Hinc apparet satis esse causæ quamobrem Modernistæ nullum Ecclesiæ Doctorem tam metuant quam Thomam Aquinatem.

Quemadmodum igitur olim Aegyptiis in summa annonæ caritate dictum est *Ite ad Ioseph*, a quo sibi ad alendum corpus frumenti suppeditaretur copia, ita iis, quotquot nunc sunt in desiderio veritatis, *Ite ad Thomam* Nos dicimus, ut ab eo sanæ doctrinæ pabulum, quo affluit, in sempiternam suorum animorum vitam petant. Atque hoc pabulum in promptu esse et parabile omnibus, cum causa ageretur de ipso Thoma in beatorum caelorum numerum adscribendo, sic est iurisiurandi religione testatum : « Sub huius Doctoris lucida et aperta doctrina floruerunt quamplures magistri religiosi et sæculares, propter modum compendiosum, apertum et facilem... etiam laici et parum intelligentes appetunt ipsa scripta habere. »

Nos autem, quæ et decessores Nostri in primisque Leo XIII (Litt. Encycl. *Æterni Patris*.) et Pius X (Motu proprio *Doctoris*

règles de la vie parfaite, comme aussi en réfutant ceux de ses contemporains qui attaquaient les Ordres religieux. Enfin, à l'encontre de l'autonomie si vantée de la raison humaine, notre Docteur proclame les droits de la Vérité première et l'autorité du Maître souverain sur nous. On voit par là que les modernistes ont des motifs suffisants de ne craindre aucun Docteur de l'Eglise autant que Thomas d'Aquin.

Aussi, comme il a été dit autrefois aux Egyptiens lors d'une extrême disette : *Allez à Joseph*, ce Joseph qui devait leur fournir le blé nécessaire à nourrir leur corps; de même, à tous ceux sans exception qui sont aujourd'hui en quête de vérité, Nous disons : *Allez à Thomas*, allez lui demander l'aliment de la saine doctrine, dont il est si riche et qui nourrit les âmes pour la vie éternelle. Aliment à la portée de tous et facilement accessible, on l'affirma sous la foi du serment au cours du procès de béatification de Thomas : « La doctrine claire et facile de ce Docteur a formé un grand nombre de maîtres brillants, réguliers et séculiers; à cause de sa manière synthétique, limpide, aisée..., même les laïques et personnes de moyenne intelligence désirent posséder ces écrits. »

Pour Nous, Nous ordonnons que les prescriptions de Nos prédéces-

*Angelici*, diei XXIX iunii MDCCCXIV.) decreverunt et Nosmet ipsi anno superiore mandavimus, ea omnia volumus sedulo attendant inviolateque servant ii praesertim quicumque in clericorum scholis maiorum disciplinarum magisteria obtinent. Iidem vero sibi persuadeant tum se suo officio satisfacturos itemque expectationem Nostram expleturos esse, si cum Doctorem Aquinatem, scripta eius diu multumque volutando, adamare coeperint, amoris huius flagrantiam cum alumnis disciplinae suae, ipsum Doctorem interpretando, communicent, idoneosque eos reddant ad simile studium in aliis excitandum.

Scilicet inter amatores sancti Thomae, quales omnes decet esse Ecclesiae filios qui in studiis optimis versantur, honestam illam quidem cupimus iusta in libertate aemulationem unde studia progrediuntur, intercedere, at obrectationem nullam, quae nec veritati suffragatur et unice ad dissolvenda valet vincula caritatis. Sanctum igitur unicuique eorum esto quod in Codice iuris canonici praecipitur (Can. 1366, § 2.) ut « philosophiae rationalis ac theologiae studia et alumnorum in his disciplinis institutionem professores omnino pertractent ad Angelici Doctoris rationem, doctrinam et principia, eaque sancte teneant » ; atque

---

seurs, en particulier de Léon XIII et de Pie X, comme également les directions que Nous donnions l'année dernière, soient méditées avec soin et scrupuleusement observées, par tous ceux surtout qui occupent dans les écoles ecclésiastiques les chaires les plus importantes. Qu'ils s'en persuadent bien, ils ne s'acquitteront de leur charge et ne répondront à Notre attente que si, après s'être faits les disciples fervents du saint Docteur par une étude assidue et approfondie de ses ouvrages, ils communiquent à leurs élèves leur ardent amour pour ce Docteur en leur commentant ses écrits, et les rendent capables d'allumer cette même flamme chez les autres.

Entre les amis fervents de saint Thomas — comme doivent l'être tous les fils de l'Eglise qui se livrent aux études supérieures, — Nous désirons que s'établisse une noble émulation, respectueuse d'une juste liberté et propice au progrès de la science; mais Nous condamnons tout esprit de dénigrement: il ne profite en rien à la vérité et n'aboutit qu'à relâcher les liens de la charité. Que chacun s'en tienne donc fidèlement à cette prescription du droit canonique: « Dans l'étude de la philosophie rationnelle et de la théologie comme dans l'enseignement de ces sciences aux élèves, les professeurs suivront en tous points la méthode, la doctrine et les principes du Docteur angélique, et ils se feront un devoir de conscience de s'y tenir » ; et tous observeront cette règle avec

ad hanc normam ita se omnes gerant ut eum ipsi suum vere possint appellare magistrum. At ne quid eo amplius alii ab aliis exigant, quam quod ab omnibus exigit omnium magistra et mater Ecclesia : neque enim in iis rebus, de quibus in scholis catholicis inter melioris notae auctores in contrarias partes disputari solet, quisquam prohibendus est eam sequi sententiam quae sibi verisimilior videatur.

Itaque, quoniam universi nominis christiani refert sacra haec saecularia digne celebrari — siquidem in Thoma honorando maius quiddam quam Thomae ipsius existimatio vertitur, id est Ecclesiae docentis auctoritas — placet Nobis admodum ut huiusmodi celebratio anno vertente, a die xviii mensis iulii ad exitum anni proximi, toto orbe terrarum fiat, ubicumque adolescentes clerici rite instituuntur; videlicet non solum apud Fratres Praedicatorum, cui quidem Ordini, ut verbis utamur Benedicti XV « laudi dandum est non tam quod Angelicum Doctorem aluerit, quam quod numquam postea, ne latum quidem unguem, ab eius disciplina discesserit » (*Acta Ap. Sedis*, vol. VIII, 1916, p. 397.), sed etiam apud ceteras familias religiosorum, atque in omnibus Clericorum Collegiis, magnis Lyceis scholisque Catholicis, quibus ipse datus est Patronus caelestis.

une fidélité telle qu'ils puissent l'appeler leur maître en toute vérité. On évitera pourtant d'exiger les uns des autres plus que ne réclame de tous l'Église, maîtresse et mère de tous; et sur les points où les auteurs plus autorisés des écoles catholiques se partagent ordinairement en avis contraires, chacun sera laissé libre de suivre l'opinion qui lui paraît plus vraisemblable.

La chrétienté tout entière se doit de célébrer dignement ce centenaire, car les honneurs décernés à saint Thomas ne visent pas seulement à glorifier le saint Docteur, mais plus encore à exalter l'autorité de l'Église enseignante.

En conséquence, Nous désirons très vivement que, entre le 18 juillet de l'année courante et la fin de l'année prochaine, ce centenaire soit célébré dans le monde entier, par tous les établissements où les jeunes clercs reçoivent leur formation régulière : non pas seulement chez les Frères Prêcheurs, dont l'Ordre — suivant la remarque de Benoît XV — « doit être félicité moins d'avoir élevé le Docteur angélique que de ne s'être jamais écarté, dans la suite, fût-ce d'une ligne, de son enseignement », mais aussi dans les autres familles religieuses et dans tous les Séminaires, collèges et écoles catholiques, qui ont saint Thomas pour Patron.

Par erit autem hanc almam Urbem, in qua Magisterium Sacri Palatii aliquandiu gessit Aquinas, ad haec agenda solemnia principem existere : sanctaeque laetitiae significationibus ante omnia Pontificium Collegium Angelicum, ubi Thomam tamquam domi suae habitare dixeris, tum quae praeterea Romae adsunt Clericorum Athenaea ceteris sacrorum studiorum domiciliis praestare.

Nos vero ad eiusdem solemnitatis vel splendorem vel fructum augendum haec pro Apostolica Nostra potestate tribuimus :

1. Ut in omnibus Ordinis Praedicatorum ecclesiis itemque in quavis alia sacra aede aut sacello quod populo pateat vel patere possit, praesertim apud Seminaria, Collegia vel domus sacrae iuventuti educandae, supplicationes in triduum vel in octavum vel in nonum diem habeantur, propositis iisdem pontificalis indulgentiae muneribus, quae in usitatis sanctorum beatorumque caelitem supplicationibus lucranda proponuntur;

2. Ut in ecclesiis tum Fratrum tum Sororum ex Ordine Sancti Dominici semel per solemnia saecularia, quolibet ex iis diebus, liceat omnibus rite peccata confessis et Eucharistico epulo refectis plenariam peccatorum veniam consequi toties, quoties ad altare Sancti Thomae pias preces fuderint;

---

Il convient que la Ville Eternelle, où Thomas fut quelque temps maître du Sacré Palais, ait le premier rang dans la célébration de ces fêtes; il sera juste que, par leurs manifestations de sainte allégresse, le Collège pontifical angélique, où saint Thomas est en quelque sorte chez lui, et les autres Instituts ecclésiastiques de Rome se distinguent entre toutes les maisons où l'on étudie les sciences sacrées.

Pour accroître l'éclat de ce centenaire et le rendre plus fécond, en vertu de Notre autorité apostolique Nous concédons ce qui suit :

1. Dans toutes les églises de l'Ordre des Prêcheurs et dans toute autre église ou chapelle où le public a ou peut avoir accès, notamment dans les Séminaires, collèges ou écoles cléricales, des prières pourront avoir lieu sous forme de triduum, d'octave ou de neuvaine, avec concession, par faveur pontificale, des indulgences accordées pour les solennités habituelles en l'honneur des saints et des bienheureux;

2. Dans les églises tant des Frères que des Sœurs de l'Ordre de Saint-Dominique, tous les fidèles pourront, au cours des fêtes du centenaire, durant un seul jour, laissé à leur choix, après s'être dûment confessés et nourris de l'aliment eucharistique, gagner une indulgence plénière chaque fois qu'ils feront une prière devant l'autel de saint Thomas;

3. Ut item in ecclesiis Ordinis Dominiciani possint sacerdotes sodales vel tertiarium, anno saeculari vertente, quavis feria quarta aut primo quoque die per hebdomadam libero, missam in honorem sancti Thomae ut in eius festo celebrare, cum *Gloria* tamen et *Credo*, vel sine iis, pro diei ritu, et plenariam peccatorum remissionem lucrari; cuius indulgentiae etiam qui eidem Missae adfuerint, usitatis quidem condicionibus, compotes sint.

Praeterea faciendum est, ut apud sacra Seminaria ceterasque domos clericis instituendis hoc toto temporis spatio aliqua celebris de philosophia aliisque gravioribus disciplinis disputatio in honorem Angelici Doctoris habeatur. Atque ad agendum posthac ita festum diem sancti Thomae, quemadmodum patrono omnium scholarum catholicarum dignum est, volumus eum diem studiosis esse feriatum, eumque non tantum solemniter sacro, sed etiam — saltem in Seminariis et apud Religiosorum familias — eiusmodi disputatione celebrari, quam modo diximus.

Ad extremum, quo nostrorum studia, Aquinate Magistro, in Dei gloriam Ecclesiaeque fructum cedant quotidie maiorem, his Litteris precandi formulam, qua ipse utebatur, adiungimus. Vosque obsecramus ut evulgandam curetis. Eam autem

3. De plus, dans les églises de l'Ordre de Saint-Dominique, les prêtres du grand Ordre ou du Tiers-Ordre pourront, au cours de l'année centenaire, tous les mercredis ou le premier jour libre de chaque semaine, célébrer la messe en l'honneur de saint Thomas comme au jour de sa fête — avec ou sans *Gloria* et *Credo*, suivant le rite du jour — et gagner une indulgence plénière; ceux qui assisteront à cette messe pourront gagner la même indulgence aux conditions ordinaires.

En outre, au cours de l'année centenaire, les Séminaires et autres maisons de formation cléricale organiseront, en l'honneur du Docteur angélique, une discussion solennelle (*disputatio*) sur un point de philosophie ou d'autres sciences importantes. Et pour qu'à l'avenir saint Thomas soit honoré comme il convient au patron de toutes les écoles catholiques, Nous décidons que le jour de sa fête sera un jour de congé pour les étudiants et qu'on la célébrera non seulement par une messe solennelle, mais encore — au moins dans les Séminaires et les Instituts religieux — par une *disputatio* comme celle que Nous venons de prescrire.

Enfin, en vue d'obtenir que les études auxquelles se livrent Nos fils avec Thomas d'Aquin pour maître portent des fruits chaque jour plus abondants pour la gloire de Dieu et de l'Eglise, Nous annexons à cette Lettre la formule de prière qu'il récitait lui-même et Nous vous



---

quotiescumque quis rite recitaverit, sciat, auctoritate Nostra, septem annorum totidemque quadragenarum poenam sibi esse remissam.

Auspiciem vero divinorum munerum ac testem paternae benevolentiae Nostrae, Vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque unicuique vestrum credito Apostolicam Benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXIX mensis iunii, in festo Principum Apostolorum, anno MDCCCXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

---

demandons instamment de la répandre. A quiconque la récitera avec piété, Nous accordons, en vertu de Notre autorité, une indulgence *toties quoties* de 7 ans et 7 quarantaines.

Comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, au clergé et aux fidèles confiés à chacun de vous, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 juin 1923, fête des Princes des apôtres, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

# MOTU PROPRIO

de christianae doctrinae institutione toto orbe  
catholico ordinanda.

---

## PIUS PP. XI

Orbem catholicum Encyclicis Litteris cum primum alloqueremur, omnium malorum, quibus humana societas laboraret, unum remedium admonuimus illud fore, si pax Christi in regno Christi quaereretur : addidimusque huiusmodi regnum in terris non aliter constabiliri, nisi Ecclesiae labore et industria, dantis operam hominibus educandis. Id autem tum maxime facit Ecclesia, cum pro suorum sapientia institutorum et legum pueris adultisque doctrinam religionis impertit. Quapropter decessor Noster desideratissimus, Benedictus XV, per litteras a Sacra Congregatione Concilii datas (*Acta Ap. Sedis*, XII, 1920,

---

# MOTU PROPRIO

sur l'organisation dans le monde catholique  
de l'enseignement de la doctrine chrétienne.

---

## PIE XI, PAPE

Dans la Lettre encyclique qui fut Notre premier message à l'univers catholique, Nous faisons remarquer qu'à tous les maux dont souffre la société il ne peut y avoir qu'un seul remède: le rétablissement de la paix du Christ par le règne du Christ. Et Nous ajoutons que ce règne ne saurait être solidement établi ici-bas que si l'éducation des âmes est confiée à l'Eglise, à son action et à son zèle.

Cette tâche, l'Eglise la remplit tout spécialement par l'enseignement religieux donné aux enfants et aux adultes en s'inspirant de ses sages institutions et de ses lois.

C'est dans cette même pensée que, par une lettre émanée de la S. Congrégation du Concile, Notre très regretté prédécesseur Benoit XV s'informa auprès des évêques d'Italie si l'on observait les diverses pres-

p. 299.), sacrorum Antistites ex Italia interrogavit, num variis de religiosa populi institutione praescriptionibus obtemperaretur; ad quae illi interrogata, pro sua quisque diligentia et studio, responderunt.

Iam vero quod vigilantissimus Pontifex peropportune inchoaverat, Nos, hanc quoque tamquam hereditatem ab ipso traditam volenti animo recipientes, omnino perficere decrevimus. Eius rei gratia, atque etiam ut huius incepti beneficam virtutem ad cunctas gentes extendamus, placet admodum inire rationem, cum cogitationes ac studia bonorum omnium ad causam saluti communi tam coniuncta revocandi, tum praecipue sacrorum Pastorum toto orbe operam diligentiamque adiuvandi roborandique in re, qua nihil sane pluris interesse potest, idque instituendo apud Romanam Curiam proprio quodam officio, quod dicitur, cuius ope Nos eam quam huic tantae rei debemus summam vigilantiam et curam in Ecclesia universa, melius ac facilius praestare possimus.

Itaque, *motu proprio* ac de Apostolicae potestatis plenitudine, Nos apud Sacram Congregationem Concilii peculiare Officium instituimus et per has Litteras institutum declaramus, quo velut instrumento utatur Apostolica Sedes ad urgendam toto

criptions se rapportant à l'instruction religieuse du peuple; les évêques répondirent à cette enquête, chacun avec sa promptitude et son zèle.

Cette initiative si opportune, Nous la considérons très volontiers, elle aussi, comme un legs de ce très vigilant Pontife, et Nous avons décidé de mener à sa pleine réalisation l'œuvre commencée.

Dans ce dessein, et aussi pour étendre à tous les peuples le bienfait de cette entreprise, Nous tenons absolument à prendre une mesure propre à ramener à une cause si intimement liée au salut de la société les préoccupations et le zèle de tous les gens de bien, et surtout à aider et corroborer la sollicitude et les efforts déployés par les Pasteurs sacrés dans le monde entier pour une œuvre dont l'importance est incontestablement hors de pair: il s'agit de la création, dans la Curie romaine, d'un Bureau spécial qui Nous permette d'exercer dans toute l'Eglise, avec plus d'efficacité et moins de difficulté, la vigilance très attentive et l'action très suivie que réclame de Nous une question d'une si haute gravité.

En conséquence, de Notre propre mouvement et en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, Nous établissons, et par la présente Lettre Nous déclarons établi, près de la S. Congrégation du Concile, un Bureau spécial qui servira d'organe au Siège apostolique pour

orbe terrarum obtemperationem suis legibus de populo christianae doctrinae praeceptis erudiendo: cuius Officii sit universam in Ecclesia actionem catechisticam moderari ac promoveri.

Equidem confidimus salutare inde perceptum iri fructus, maxime si ad Apostolicae Sedis auctoritatem ea prompta et alacris Episcoporum ceterique cleri bonorumque laicorum, quam dare solent, opera, quod non dubitamus, accesserit. Sed tamen sinant, quotquot sunt ex utroque sexu consociationes sodalitatesque catholicorum, se a Nobis rogari, ut vel statas de catechismo conciones in sua quaeque paroecia ipsae in exemplum frequentando, vel clero parochiali adiutores ministrando, melius in dies de Ecclesia mereri velint in hoc quidem genere, quo nullum homini catholico nec sanctius nec magis necessarium esse videatur.

Atque eo etiam vehementius rogamus devotas Deo ex utroque sexu familias, ut non modo singulos singularum dioecesium suarum Antistites hac ipsa in re adiuvent, sed etiam curent in suis collegiis alumnos gradatim sic catechismo instruendos ut, cum plenius sapientiusque, quam solent, christianam doctrinam

---

faire observer strictement dans toutes les nations ses lois relative à l'enseignement de la doctrine chrétienne aux fidèles; ce Bureau aura pour mission de diriger et développer dans l'Eglise tout ce qui a trait à l'apostolat catéchistique.

Nous avons le ferme espoir que cette organisation portera des fruits de salut, surtout si la décision du Saint-Siège obtient — comme Nous en sommes assuré — le concours empressé et ardent qu'on est accoutumé à rencontrer auprès des évêques, des autres membres du clergé et des pieux laïques.

Néanmoins, toutes les associations et tous les groupements catholiques sans exception, de l'un et l'autre sexe, Nous permettront de leur demander de tendre, par une assiduité exemplaire aux instructions catéchistiques de leurs paroisses respectives ou par leur collaboration avec le clergé paroissial, à servir chaque jour plus utilement l'Eglise en un ministère qu'un catholique doit considérer comme le plus sacré et le plus nécessaire de tous.

Nous demandons plus instamment encore aux Instituts de religieux et de religieuses d'aider sur ce point les évêques chacun dans son diocèse, et aussi de veiller à donner un enseignement progressif du catéchisme aux élèves de leurs collèges, de manière que, munis d'une connaissance des principes chrétiens plus complète et plus raisonnée

perceperint, et suam fidem contra ea quae obiici vulgo consueverunt, possint defendere et eandem aliis quam plurimis vel inculcare vel suadere nitantur.

Illud etiam magnopere cupimus in praecipuis quibusque sedibus religiosarum sodalitatum quae iuventuti instituendae sunt deditae, ibi, praesidibus ducibusque episcopis, scholas aperiri delectis ex utroque sexu adolescentibus, qui accommodato studiorum curriculo formentur iidemque, facto periculo scientiae suae, rite renuntientur habiles ad magisterium doctrinae christianae historiaeque sacrae et ecclesiasticae obtinendum. Qui igitur quaeque religiosis domibus praesunt, curae sibi habeant e suis sodalibus deligere quos vel eiusmodi scholas velint celebrare vel pueris puellisque religionis praecepta tradere.

Episcoporum vero erit omnibus de religione scholis assidue advigilare; itemque de opera in hoc genere posita deque rei exitu, maxime quod attinet ad scholas, quas diximus, altiores et collegiorum, tertio quoque anno ad sacram Congregationem Concilii accurate referre. Ita feliciter, speramus, fiet ut maxima illa nationum catholicarum macula eluatur quae est divinae

que de coutume, ces jeunes gens soient à même de défendre leur foi contre les objections ordinaires et courantes, et s'adonnent à la faire connaître ou accepter par le plus grand nombre possible d'âmes.

Notre vif désir est également que dans toutes les résidences principales des Sociétés religieuses vouées à l'enseignement de la jeunesse s'ouvrent, sous les auspices et la direction des évêques, des écoles destinées à une élite de jeunes gens et de jeunes filles qui, formés par des cours spéciaux et après avoir subi un examen de compétence, recevront un diplôme officiel d'aptitude à enseigner la doctrine chrétienne, l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise.

Que les supérieurs et les supérieures de communautés religieuses se préoccupent donc de choisir parmi leurs sujets ceux qu'ils destinent soit à suivre ces cours, soit à donner aux enfants, garçons et filles, l'enseignement religieux.

Quant aux évêques, il leur incombera de surveiller assidûment tous les établissements d'instruction religieuse; de plus, sur l'action déployée en cet ordre de choses et sur ses résultats, principalement pour ce qui concerne les cours supérieurs dont Nous venons de parler et l'enseignement des collèges, ils devront adresser tous les trois ans un rapport précis à la S. Congrégation du Concile.

Ainsi, Nous l'espérons, on aura la joie de voir disparaître cette grande

religionis ignoratio, increbrescente late reditu sitientium animarum ad inexhaustos fontes veritatis et gratiae, id est *aquae salientis in vitam aeternam*.

Quae autem his Litteris statuimus, ea semper valida et firma esse iubemus, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXIX iunii, in festo Principum Apostolorum, anno MDCCCXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

honte des nations catholiques qu'est l'ignorance de la divine religion, grâce au retour d'un nombre de plus en plus considérable d'âmes altérées vers les sources jamais taries de la vérité et de la grâce, c'est-à-dire *de l'eau qui jaillit en vie éternelle*.

Nous ordonnons que les dispositions de la présente Lettre gardent toujours force et valeur, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 juin 1923, en la fête des Princes des apôtres, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD EMUM P. D. DESIDERATUM, TIT. S. PETRI  
IN VINCULIS, S. R. E. PRESB. CARD. MERCIER,  
ARCHIEPISCOPUM MECHLINIENSEM :

de Conventu missionalium Lovanii  
proxime habendo.

---

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Officiosissimam epistulam, quam, tua ipsius commendatione fultam, ad Nos dederunt religiosi ii viri, quibus constat Consilium apparando habendoque proxime Lovanii missionalium Conventui, libenter perlegimus, eiusdemque et sententiam et summam libentius quidem probavimus. Neque enim alienum a Nobis esse queat, ut sumus catholicarum Missionum studiosissimi, quicquid ubique gentium fit provehendis earum utilitatibus. Immo etiam quisquis consideraverit de quibus rerum capitibus ibidem videndum sit, is facile animadverjet, haud

---

## LETTRE

A S. EM. DÉSIRÉ MERCIER, CARDINAL PRÊTRE DU TITRE  
DE SAINT-PIERRE ES LIENS, ARCHEVÊQUE DE MALINES,  
au sujet du prochain Congrès missionnaire de Louvain.

---

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Une lettre très respectueuse, munie de votre recommandation, Nous a été remise par les religieux, membres du Conseil qui se propose de préparer et d'organiser prochainement, à Louvain, un Congrès de missionnaires : cette lettre, Nous l'avons parcourue avec plaisir, et, plus volontiers encore, Nous en avons approuvé et l'intention et le contenu. Nous ne saurions, en effet, dans l'affection que Nous portons aux missions catholiques, Nous désintéresser en rien de ce qui se fait, en quelque endroit de l'univers, pour en développer l'utilité. Bien plus, à considérer seulement les chapitres des questions à traiter, on remarquera sans peine que ces mêmes questions ont fait, mainte et mainte fois, l'objet des préoccupations de Notre prédécesseur immé-

dissimilia proximo decessori Nostro atque Nobismet ipsis curae iterum atque iterum fuisse. Etenim, a Lovaniensi Consilio isto proposita, haec, praeter alia, in deliberationem cadent : quae videlicet sint principia, quibus apostolatus regitur; quo pacto infideles ad Christum allici et perducere, pro locorum, stirpium ingeniorumque varietate, queant; quo aptiore rerum temperatione constitui atque ordinari novae christianorum communitates debeant; quae agendi ratio missionalibus cum sui cuiusque territorii gubernatoribus aemularumque sectarum administris sit adhibenda. Quo in genere pro certo habemus, si quidem missionales undique frequentissimi Lovanium coeant et, qua diu experiendo didicerint, in commune conferant, fore ut talis inde existat ac congeratur cognitionum copia, quam ad usum transferre Missionum tirones percommode possint. Iis igitur missionalibus, qui ad indictum Conventum se conferent, ipse esto, Dilecte Fili Noster, testis Nostrae erga eos benevolentiae; quorum labores ut saluberrimos afferant fructus, efficiat Apostolica Benedictio, quam tibi iisque universis, caelestium munerum auspiciam amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXV mensis iulii, anno MCMXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

diat et des Nôtres. En effet, parmi les sujets proposés par le Conseil de Louvain, ceux-ci entre autres seront mis en délibération : quels sont les principes qui doivent diriger l'apostolat; par quels moyens peut-on attirer et conduire au Christ les infidèles, en tenant compte de la diversité des lieux, des races et des esprits; quelle est la meilleure méthode à suivre pour établir et organiser de nouvelles communautés chrétiennes; comment doivent se comporter les missionnaires dans leurs rapports avec les gouverneurs de leur territoire propre et avec les ministres des sectes rivales. Sur tous ces points, Nous tenons pour certain que si les missionnaires viennent nombreux et de partout à Louvain, et s'ils se communiquent les enseignements puisés à une longue expérience, il en résultera une abondante et précieuse documentation, des plus faciles à utiliser par les apprentis missionnaires. Portez donc vous-même, Notre cher Fils, le témoignage de Notre paternelle bienveillance aux missionnaires qui se rendront à ce Congrès; et souhaitant à leurs travaux les fruits les plus salutaires, Nous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous et à eux tous, la Bénédiction Apostolique, gage des faveurs célestes.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 juillet 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.



# EPISTOLA APOSTOLICA

AD R. P. D. FLORENTIUM DU BOIS DE LA VILLERABEL,  
EPISCOPUM ANNECIENSEM :

de sacris sollemnibus honori  
sancti Bernardi a Menthone decretis.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod sancti Bernardi a Menthone sollemnibus pietatis sanctaeque laetitiae significationibus paras celebrare memoriam, id per te intelligis quam iucundum Nobis quamque gratum accidat: qui cum tantum christiani nominis decus ac lumen peculiari quodam studio iam diu colere consueverimus, nunc, in hac beati Petri Cathedra constituti, perlibenter sane ista occa-

---

## LETTRE APOSTOLIQUE

A S. G. M<sup>re</sup> FLORENT DU BOIS DE LA VILLERABEL  
ÉVÊQUE D'ANNECY,

au sujet des solennités  
décidées en l'honneur de saint Bernard de Menthon.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'annonce des pieuses solennités et des fêtes sacrées que vous préparez pour honorer la mémoire de saint Bernard de Menthon ne peut, vous le comprenez de vous-même, que Nous causer joie et satisfaction. Habitué depuis longtemps à rendre un culte spécial à cette glorieuse lumière du nom chrétien, aujourd'hui, que Nous sommes assis sur la Chaire de Pierre, Nous saisissons avec empressement cette occasion

sione utimur, ut eius apud homines gloriam auctoritatis Nostrae pondere confirmemus. Nam, soliti antehac, quotiescumque nimirum per occasionem licebat, ob animun ex studiorum contentione recreandum viresque reficiendas, sublimium adscensus tentare cacuminum, saepe ea loca frequentavimus, ubi tamquam in magno theatro actuosissima Bernardi caritas spectata est, ipsorumque admonitu locorum, in quibus adeo alte impressa manent sanctissimi viri vestigia, ut aliquid eius etiam nunc ibidem spirare dicas, facile in admirationem et amorem tam excellentis virtutis rapiemur. Ceterum nemo non videt singularia huius oportere fuisse bene promerita, quandoquidem eius nominis aeternitatem in immensis Alpium molibus grata posteritas consecravit.

Molestum quidem est de tali homine, ob negligentiam et infelicitatem superiorum temporum, pauca admodum esse tradita quae nullum dubitationi locum relinquere videantur, cum vulgatiores eius vitae scriptores haud religiosissime ad historiae fidem opus suum exegerint. Sed tamen quae in hoc genere certa sunt, ea plane ostendunt dignum Bernardum esse, qui inter maximos Ecclesiae catholicae heroes numeretur. Constat, Menthone, amplissimo loco natum, in summa rerum affluentia,

---

de confirmer sa gloire devant les hommes par le poids de Notre autorité. C'est que, précédemment, quand les circonstances le permettaient, Nous Nous plaisions, pour Nous distraire de la contention des études et pour réparer Nos forces, à tenter l'ascension des hauts sommets, et souvent Nous avons fréquenté ces lieux où, comme sur un théâtre immense, s'est manifestée la charité agissante de Bernard; rien qu'à contempler ces monts où les traces de ce saint homme restent si profondément imprimées qu'on croirait y respirer encore quelque chose de lui, Nous Nous sentions facilement porté à l'admiration et à l'amour d'une si éminente vertu. Personne, du reste, ne saurait méconnaître l'excellence de ses mérites quand la reconnaissance de la postérité a consacré l'éternité de son nom sur l'immensité des Alpes.

Il est bien regrettable que l'insouciance et les malheurs des temps passés ne nous aient laissé sur un tel homme que fort peu de documents excluant toute incertitude, les historiens les plus accrédités de sa vie n'ayant pas conformé scrupuleusement leurs récits à la réalité des faits. Toutefois, de ce que l'on sait de certain sur lui, il ressort clairement que Bernard est digne d'être compté parmi les plus grands héros de l'Eglise catholique. Né à Menthon, d'une très noble famille, largement pourvu de ces richesses dont l'abondance, au dire des amis

quibus qui abundant, beati ab amicis huius saeculi appellari solent, maturrime Iesu crucifixi amor omnia postposuisse; eundem litteris excultum, paratis a patre honestissimis nuptiis, necopinato se domo subduxisse, et per devia abruptaque itinera Augustam Praetoriam penetrasse; ibi a Petro, eius ecclesiae archidiacono, humanissime acceptum, in eiusdem disciplina cum ad sacerdotium se rite comparasset, iam inde ab initio mirificis eluxisse virtutibus; paenitentia praesertim tanta, ut panem sili-gineum torrentisque aquam tamquam delicatiora aspernaretur, eoque uteretur et cibo et potu, qui, gustatum torquendo, vix vitam sustineret; ita prorsus in servitutem redacto corpore, totis animi viribus ad verbi ministerium incubuisse, Augustanum primo canonicum, deinceps, plus quadraginta annis, quoad vixerit, archidiaconum; cumque videret homines usquequaque circum in magna divinarum rerum ignoratione versari, perditisque fere ac barbaris uti moribus, nec deesse qui, maxime ex diuturna Saracenorum consuetudine, impios ethnicorum ritus vanitatesque superstitionum sectarentur, non in Augustanae dioecesis finibus continuisse ardorem, quo flagrabat, divinae gloriae cum animarum salute promovendae, sed in Sedunensi

---

du siècle, rend heureux ceux qui la possèdent, de très bonne heure il préféra à tout l'amour de Jésus crucifié; ses études terminées, alors que son père lui préparait un mariage fort honorable, il s'enfuit inopinément de sa maison et, par des chemins détournés et abrupts, parvint à Aoste (Augusta Praetoria); là, bienveillamment accueilli par Pierre, archidiacre de cette église, il se disposa dignement, sous sa direction, au sacerdoce et tout de suite s'illustra par de merveilleuses vertus; telle fut surtout sa pénitence qu'il refusait comme trop délicat le pain de froment avec l'eau du torrent; il ne voulait pour aliments et pour boissons que ceux qui, en mortifiant le goût, étaient à peine suffisants pour soutenir sa vie; une fois son corps ainsi réduit en servitude, il se consacra de toute son âme au ministère de la parole, d'abord en qualité de chanoine, ensuite, pendant plus de quarante ans, jusqu'à sa mort, comme archidiacre d'Aoste; constatant qu'autour de lui des gens vivaient dans une profonde ignorance des vérités divines, presque perdus de mœurs et livrés à la barbarie, que plusieurs même, à la suite surtout de rapports prolongés avec les Sarrasins, suivaient les rites impies et les grossières superstitions du paganisme, il ne put enfermer, dans les limites du diocèse d'Aoste, l'ardeur dont il brûlait pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, mais il fit profiter de son utile labeur le Valais, le Genevois et la

etiam et in Genevensi et in Tarantasiensi utilissime elaborasse, atque Eporediam et Novariam usque suo apostolatus studio esse provectum; omnes igitur istas valles saltusque peragrantem, in hominibus a multiplici errore ad veritatem, a foeditate vitiorum ad christianae vitae dignitatem deducendis tanto desudasse cum fructu, ut Alpium Apostoli cognomen invenerit.

Magna quidem haec sunt virtutum specimina, sed aliis nec paucis communia sanctis viris; illud Bernardi nostri proprium est, idemque tamquam sanctitatis eius insigne, de quo sic alterum ecclesiae Anneciensis ornamentum, Franciscus Salesius, praeclare in suo *Theotimo* : « Gradus plures sunt perfectionis in caritate : pauperibus, non summa necessitate laborantibus, commodare quidpiam, eleemosynae infimus gradus est; altior donare quidquid habeas; hoc ipso vel altior dedere et devovere semet ipsum ministeriis pauperum. Ita hospitem esse extra necessitatem extremam, consilii est : cuius rei primum est peregrinos excipere. Ire autem ad exitus viarum, eos invitandi causa, ut solitum fuisse scimus Abraham, maius est; hoc enimvero vel maius loca insidere plena periculorum ob pertranseuntis recipiendos, adiuvandos, fovendos : in quo ipso eminebat magnus ille vir, sanctus Bernardus a Menthone, huius dioecesis : qui cum clarissima familia ortus esset, inter summa

---

Tarentaise; le zèle de son apostolat l'entraîna même jusqu'à Irvéa et à Novare; il parcourut donc toutes ces vallées et tous ces monts pour convertir les habitants de leurs multiples erreurs à la vérité, de leurs vices honteux à la dignité de la vie chrétienne, et tels furent les fruits de ses sueurs qu'il y gagna le surnom d'Apôtre des Alpes.

Ce sont là, sans doute, de beaux traits de vertus, mais qui lui sont communs avec bon nombre de saints personnages. Ce qui est propre à notre Bernard et comme la marque distinctive de sa sainteté, est admirablement exprimé par une autre gloire de l'Eglise d'Annecy, François de Sales, dans son *Theotime* : « Il y a plusieurs degrés de perfection dans la charité : prêter aux pauvres hors la très grande nécessité, c'est le premier degré de l'aumône; c'est un degré plus haut de leur donner tout ce qu'on a, et, enfin, encore plus haut de donner sa personne en se dévouant au service des pauvres. L'hospitalité hors l'extrême nécessité est un conseil : recevoir l'étranger est son premier degré; mais aller sur les avenues des chemins pour les amener, comme faisait Abraham, c'est un degré plus haut; et encore plus de se loger dans des lieux périlleux pour retirer, aider et servir les passants : en quoi excella ce grand saint Bernard de Menthon, originaire de ce dio-

Alpium iuga multos annos habitavit, compluribus eodem sodalibus congregatis, ob eam causam, ut et praestolaretur, et hospitio acciperet, et praesenti ope iuvaret, mediisque in turbibus a summo plerumque periculi discrimine viatores extraheret, ea transeuntes, quos quidem tempestatum frigorumque vis saepius interemisset, nisi hospitia aderant ab hoc Dei amatore constituta in iis duobus montibus, qui propterea ipsius nomine nominantur. » (L. VIII, c. ix.)

Etenim haud ita pridem factum est, ut humani sollertia ingenii, perfodiendis montibus, agendisque cuniculis, expeditas facilesque vias populis inter ipsos aperiret. Sed omnibus retro saeculis non aliter superari poterant interiecti montes, nisi per itinerum angustias, quae inter ipsorum vertices paterent. Jam vero ex huiusmodi itineribus nullum fuit umquam magis celebratum quam transitus Alpium Penninarum per summum *Montem Iovis*, qui dicebatur. Hac scilicet omni tempore aliae ex aliis, infinitae militum copiae transgressae sunt; nec mirum si loco tam periculoso templum Romani extruxerunt deorum maximo, suis legionibus propitiando; cuius quidem, itemque adiunctae templo mansionis, quae imperatorum missis perfugium praesidiumque praeberet, vix quicquam hodie reliqui est.

---

cèse, lequel étant issu d'une maison fort illustre, habita plusieurs années entre les jogs et cimes de nos Alpes, y assembla plusieurs compagnons, pour attendre, loger, secourir, délivrer des dangers de la tourmente les voyageurs et passants, qui mourraient souvent entre les orages, les neiges et froidures, sans les hôpitaux que ce grand ami de Dieu établit et fonda dans les deux monts, qui pour cela sont appelés de son nom. »

Il est vrai que, depuis peu, le génie industriel de l'homme, en perçant les montagnes, en construisant des tunnels, est parvenu à ouvrir des voies de communication faciles et rapides entre les peuples. Mais au cours des siècles précédents, il n'existait pas d'autre moyen de surmonter l'obstacle des montagnes que par les étroits défilés qui séparaient leurs sommets. Or, de ces divers passages, aucun ne fut jamais plus fréquenté que le col franchissant les Alpes Pennines au fameux *mont de Jupiter*. C'est par là que, de tout temps, les uns d'un côté, les autres de l'autre, ont passé d'innombrables troupes de soldats; rien d'étonnant donc que, sur un point si périlleux, les Romains aient élevé un temple au plus grand de leurs dieux pour le rendre propice à leurs légions; de ce temple, non plus que des constructions attenantes destinées à servir de refuge et de défense aux envoyés des

Ita fauces Italiae Satan obsederat; quam sedem cum diu tenuisset amissamque deinde longo intervallo recepisset, postremo si ex ea in perpetuum deturbatus est, profecto est Bernardi merito attribuendum. Nam Saracenos, qui ea loca occuparant, eademque cum latrociniiis et incursionibus infesta haberent, tum revocata idololatriae impietate polluebant, non est dubitandum quin ipse inde excedere coegerit, omnemque ethnici cultus maculam eluerit. Id quacumque ratione contigit, sine mirabili quadam virtute non contigit. Sed multo maiorem admirationem habet id consilium quod subinde iniiit cepitque Bernardus.

Neque enim satis habuit Satanae vel simulacrum vel ministros ex eo loco removere — quod item fecit in Alpibus Graiis ad *Columnam Iovis*, qui est Italiae aditus ex Gallia — verum, posteaquam in templi ruinis triumphalem Iesu Christi crucem sustulerat, voluit ad eam custodiendam adesse electos ipsius Christi milites, qui quidem, sanctissimo Domini sui praecepto instituti ad benigne faciendum aliis, simul viatorum securitati et saluti iam sine ulla intermissione vigilarent. Itaque in editissimo orbis terrae loco duplex quoddam christianae caritatis

---

empereurs, il ne reste aujourd'hui que bien peu de chose. C'est ainsi que Satan s'était installé aux entrées de l'Italie; si, après avoir longtemps occupé ce poste, l'avoir perdu, puis, longtemps après, recouvré, il en a été enfin définitivement expulsé, le mérite en revient assurément à Bernard. C'est lui, en effet, on n'en saurait douter, qui, trouvant les Sarrasins maîtres de ces lieux qu'ils infestaient de leurs incursions et de leurs brigandages, et où ils avaient rétabli les pratiques impies de l'idolâtrie, les contraignit à s'en retirer et purgea toute la région des souillures du paganisme. De quelque manière que ce soit produit l'événement, il témoigne évidemment d'une étonnante puissance. Mais ce qui suscite plus encore l'admiration, c'est le projet qu'à la suite conçut et réalisa Bernard.

Non content d'avoir expulsé de ces endroits l'idole et les ministres de Satan — comme il le fit également dans les Alpes Grées, à la *Colonne de Jupiter*, où s'ouvre un passage de la Gaule en Italie, — il voulut, après avoir dressé sur les ruines du temple la croix triomphale de Jésus-Christ, constituer, pour la garde du monument, une troupe d'élite de soldats du Christ lui-même, lesquels, établis selon le précepte sacré du Seigneur pour faire du bien aux autres, auraient en même temps pour mission de veiller désormais sans interruption à la sécurité et au salut des voyageurs. Et c'est ainsi que, sur un des points les plus hauts du monde, fut installé, sous l'inspiration et la direction de Bernard, un double poste de charité chrétienne dont

praesidium stativum, auctore atque agente Bernardo, constitutum est, nullis quidem laudibus pro dignitate satis celebrandum. Nam si quis diligenter consideret omnia, cur Bernardo huiusmodi inceptum, non dicimus temerarium, sed plane humanis viribus maius videri debuerit, is profecto, videns tamen rem huic successisse, *digitum Dei hic esse* non inficiabitur.

Potuerunt quidem fortissimi imperatores ob eam causam ut rerum potirentur provinciasque Europae fructuosissimas occuparent, trans istas Alpium fauces innumerabilem armatorum vim saepe traducere; potuerunt per immensas solitudines altis nivibus obrutas audacter ingredi, earumque candorem vestigiis cruentis inficere, nihil curantes quantum mortuorum vel morientium post se relinquerent. Num quis inventus est umquam tam magni animi, ut ibi se suosque in perpetuum consistere vellet, idcirco ut quotidie pro omnium salute viatorum, quicumque fame, frigore, lassitudine perituri essent, se in periculum capitis atque in vitae discrimen inferrent? Iam vero sancti Bernardi a Menthone laus immortalis est id et cogitasse et effecisse; ac prope nongenti anni sunt, ex quo conditum ab ipso Hospitium, solidius illud quidem quam sumptuosius, stare coepit, at quantis et laboribus et impendiis et invictae virtutis documentis!

---

on ne saurait assez exalter l'excellence. Car quiconque considèrera attentivement toutes les raisons pour lesquelles cette entreprise devait paraître, à Bernard lui-même, nous ne disons pas téméraire, mais dépassant les forces humaines, sera bien obligé d'avouer, en constatant son succès, que *le doigt de Dieu est là*.

Sans doute, à diverses reprises, de puissants chefs d'armée, dans un but de domination et pour se rendre maître des plus riches provinces de l'Europe, ont fait franchir ces défilés des Alpes par d'innombrables troupes de soldats, qu'ils ont audacieusement abordé ces solitudes immenses enfouies sous des neiges épaisses, dont ils ont profané la blancheur par des vestiges sanglants, sans se soucier de tous ces morts ou mourants qu'ils laissaient derrière eux. Mais s'est-il jamais trouvé un homme assez magnanime pour consentir à s'installer là avec les siens, d'une manière définitive, avec cette intention précise de s'exposer chaque jour et de risquer sa vie pour sauver tous les voyageurs qui, sans cela, périraient de faim, de froid, de fatigue? Eh bien! c'est l'immortel honneur de saint Bernard de Menthon d'avoir eu cette pensée et de l'avoir réalisée; et voici bientôt neuf cents ans que l'hospice, bâti par lui avec plus de solidité, sans doute, que d'élégance, a commencé à se dresser, mais au prix de quels travaux, de quelles dépenses et de quels exemples d'une invincible vertu!

Nam quis explicare queat quam multa quamque magna, tanto saeculorum spatio, exstiterint religiosorum Bernardi sodalium erga homines cuiusvis religionis ac generis promerita? Quot illi adiumenta summis gravissimisque temporibus ministraverint? Quam multos paene perditos ex mortis faucibus eripuerint? Quam multum etiam populorum inter se commerciis, Alpina illa itinera liberando, profuerint? Accedit ut ea morum suavitas, summa alacritate diligentiaque coniuncta, qua omnes hospites excipere eosque omnibus caritatis officiis fovere solent — id quod Nosmet ipsi plus semel experti sumus — non parum valeat ad praeiudicatas opiniones, si quae insederint in animis hominum contra Ecclesiam catholicam, eluendas, eorumque voluntates eidem, tam praeclarae faulrici humanitatis omnis, conciliandas. Quo loco vehementer libet gratulari dilectis filiis, praeposito et canonicis regularibus augustinianis, qui, Bernardi spiritum inviolate retinentes, in ea caritatis christianae veteri statione praesidioque tam studiose perseverant, illis adiuti canibus ad vestigandum sagacissimis, ad auxiliandum acerrimis.

Equidem de sancto Bernardo novimus apud recentiores dubitari, quo ipso anno is lucis huius usuram acceperit. Verum, huius-

---

Qui pourrait, en effet, énumérer tous les immenses services rendus au cours de longs siècles par des religieux disciples de Bernard à des hommes de toute race et de toute religion? Les secours qu'ils ont fournis aux époques de crises et de calamités? Tous les malheureux déjà saisis par la mort qu'ils ont arrachés à ses étreintes? Toutes les facilités qu'ils ont procurées au commerce entre les peuples en assurant la liberté de ces routes des Alpes? Ajoutons à cela les manières aimables et les attentions empressées avec lesquelles ils accueillent tous les hôtes, prodiguant à tous les bons offices de la charité, choses qui, Nous en avons fait Nous-même plus d'une fois l'expérience, ne contribuent pas médiocrement à dissiper les préjugés qui ont pu s'insinuer dans certains esprits contre l'Eglise catholique et à ramener les cœurs à cette auguste protectrice de tous les genres d'humanité. Nous voulons, à ce propos, adresser Nos plus vives félicitations à Nos chers fils, prieur et Chanoines réguliers augustinienis qui, inviolablement fidèles à l'esprit de saint Bernard, persévèrent avec tant de dévouement dans cet antique poste d'observation de la charité chrétienne, avec l'aide de ces chiens si habiles à découvrir, si prompts à porter secours.

Nous n'ignorons pas qu'au sujet de saint Bernard il existe un doute chez les historiens modernes sur l'année précise où il a vu le jour.



modi quaestionem integram relinquentes, tibi non inviti suffragamur, Venerabilis Frater, millesimum eius natalem, secundum temporum rationem vulgo antea receptam, celebranti; eo magis quod, cum dubium non sit quin hic octingentesimus sit annus, cum Novariae Episcopus Bernardo, qui ea in urbe ad Deum excesserat, caelestium honores rite, pro iis temporibus, detulit, deinde Sedis Apostolicae auctoritate ratos, hanc quoque rem per ista sacra sollemnia simul commemorandam esse putamus. Ex eorumdem igitur occasione sollemnium, Nos, ut pro Apostolicae potestatis plenitudine, tanti viri cultum, in gentibus Alpinis ab initio propagatum nulloque deinceps tempore intermissum, augeamus, sanctum Bernardum a Menthone non modo Alpium vel incolis vel viatoribus, sed iis etiam qui earum iuga adscendendo se exercent, caelestem Patronum attribuimus. Namque ex omnibus exercitationibus, quibus honesta oblectatio quaeritur, nullum genus dixeris esse isto salubrius — dummodo omnis temeritas absit — ad animi valetudinem, nedum corporis. Cum dure enim laborando et ad maiorem usque tenuitatem aëris puritatemque nitendo renoventur vires ac roboventur, tum etiam fit, ut et difficultatibus omnis generis eluctandis constantior ad officia vitae vel ardua evadat animus, et illam rerum immensi-

---

Mais, laissant intacte cette question, Nous vous approuvons volontiers, Vénérable Frère, de vouloir célébrer son millénaire calculé d'après la méthode vulgairement admise; et cela d'autant plus qu'il y a, sans contestation, huit cents ans cette année que l'évêque de Novare, ville où il retourna à Dieu, lui décerna, régulièrement pour l'époque, les honneurs des saints, honneurs ratifiés ensuite par l'autorité du Saint-Siège, et Nous estimons que ce fait doit être aussi commémoré dans ces solennités. A l'occasion donc de ces fêtes sacrées, Nous, voulant, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, accroître à l'égard d'un si grand homme le culte propagé dès l'origine parmi les populations des Alpes et continué depuis sans interruption, attribuons saint Bernard de Menthon comme patron céleste non seulement aux habitants et aux voyageurs des Alpes, mais encore à tous ceux qui s'exercent à faire l'ascension de leurs sommets. Car, de tous les exercices où l'on cherche une honnête récréation, on n'en saurait nommer de plus salutaire — toute témérité exclue — à la santé de l'esprit et du corps. Si l'effort pénible et la montée vers un air de plus en plus pur et subtil renouvellent et affermissent les forces, l'esprit de son côté acquiert, à surmonter des difficultés de tout genre, plus d'énergie en face des devoirs, même les plus ardues, de la vie, et l'âme, en contemplant

tatem ac speciem contemplando, quae ex Alpium sublimitate circumspicientibus patent, facile ad Deum, naturae auctorem et dominum, mens assurgat.

Denique ipsius istius sollemnitatis quo amplior et splendor exsistat et fructus, damus perlibentes, ut qui triduanæ supplicationi, quae in honorem sancti Bernardi fiet, interfuerint, plenariam peccatorum remissionem, usitatis condicionibus, semel lucrentur. Potestatem autem facimus ei qui postremo die sacrum, pontificali ritu, peregerit, nomine et auctoritate Nostra, praesentibus benedicendi, proposita eis pariter plenaria admissorum venia. Auspicem interea caelestium munerum ac peculiaris benevolentiae Nostrae testem, Apostolicam Benedictionem tibi, Venerabilis Frater, et clero populoque tuo, praesertim nobilissimae domui Comitum a Menthone, amantissime impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XX mensis augusti MCCCCXXIII, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. XI.

l'immensité et la beauté du spectacle qui s'offre au regard sur les sommets des Alpes, s'élève sans peine jusqu'à Dieu, l'auteur et le maître de la nature.

Enfin, pour assurer à ces solennités plus de splendeur et plus de fruit, Nous accordons volontiers à tous ceux qui auront assisté au triduum de prières en l'honneur de saint Bernard, l'indulgence plénière de leurs péchés, à gagner une fois aux conditions ordinaires. Au célébrant qui aura le dernier jour offert le Saint-Sacrifice selon le rite pontifical, Nous donnons le pouvoir de bénir en Notre nom et par Notre autorité les assistants et de leur proposer également l'indulgence plénière de leurs fautes. En attendant, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous accordons affectueusement la Bénédiction Apostolique à vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à votre peuple et spécialement à la très noble maison des comtes de Menthon.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 août 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD EMUM P. D. BASILIUM EPISCOPUM VELITERNUM  
S. R. E. CARD. POMPILI, VICARIA POTESTATE  
URBIS ANTISTITEM :

appetente fidelium de functorum Commemoratione.

---

VENERABILIS FRATER NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Prope adsunt dies — qui dies per annum sacrorum sollem-  
nium conversionem christiano populo non sine magno incita-  
mento pietatis adesse solent — cum Sancta Mater Ecclesia fidelibus  
viatoribus fratres caelestis iam beatitatis compotes ad contem-  
plandum imitendumque proponit, et subinde eorum omnium,  
per sacros ritus, memoriam iniicit, qui, etsi « nos praecesserunt  
cum signo fidei et dormiunt in somno pacis », a beatitate tamen  
illa, quoad purgatorio se igne piaverint divino iudicio prohi-  
bentur. Quod cum Ecclesia agit, rem profecto agit quae cum

---

## LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL POMPILI, VICAIRE DE ROME,  
sur l'union de prières en faveur de tous les défunts.

---

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous voici presque à la veille des jours — et le retour annuel de ces  
saintes solennités suscite d'ordinaire parmi le peuple chrétien un puis-  
sant renouvellement de piété — où notre Sainte Mère l'Eglise propose  
à la méditation et à l'imitation des fidèles pèlerins ici-bas leurs frères  
déjà en possession du bonheur céleste, puis leur rappelle, par les rites  
sacrés de sa liturgie, le souvenir de ceux qui, *marqués du signe de la  
foi, nous ont précédés, et dorment le sommeil de la paix*, mais que le  
jugement divin, avant leur purification dans les flammes du purga-  
toire, écarte de cette béatitude. Il n'est pas douteux qu'en agissant ains

capite illo catholicae fidei absolute congruit, in primis consolatorio, quod dicitur et est communio Sanctorum. Necessitudo enim, qua hinc cum beatis caelitibus, inde cum animabus culpas eluentibus arctissime coniungimur, plane hoc fert ac postulat, ut illis, aeterne adeptionem gloriae gratulati, supplicemus instanter ne suo nos carere sinant ad vitam more christiano degendam patrocínio, hos autem « suffragiis, potissimum vero acceptabili altaris Sacrificio, iuvenus » : quod ipsum erit caelestibus pergratum, quippe qui, perfectissima ut sunt caritate, gaudeant augeri per nos eorum numerum, qui sempiternam cum ipsis felicitatem participant Deique bonitatem et clementiam extollant. Quodsi perdifficile est, animos a natura bene informatos humanitatem in defunctos exuere omnem, circumspicere tamen licet, ut horum memoria sensim apud plerosque obscuretur atque oblitteretur vel iis recolatur honoris pietatisque significationibus, quae, quamquam sunt ipsae laudabiles, non tam cruciatis igne animabus prosunt, quam superstites consolantur. Iamvero, etiamsi a vigili caritate Nostra, ut sumus communis omnium Pater, alienos esse nullos oporteat qui de vita decesserint, sub

l'Eglise entre parfaitement dans l'esprit du dogme, consolant entre tous, de la foi catholique qu'on appelle et qui est vraiment la Communion des Saints. En effet, les liens très intimes qui nous unissent d'une part aux âmes bienheureuses du ciel, et de l'autre à celles qui expient leurs fautes, nous imposent logiquement ces deux obligations absolues : tout en félicitant celles-là d'avoir conquis la gloire céleste, les supplier de ne nous point laisser privés de leur patronage, qui nous aidera à mener une vie vraiment chrétienne, et soulager celles-ci *par nos suffrages et surtout par le sacrifice propitiatoire de l'autel*. Par ce dernier acte, nous accomplirons une œuvre de charité éminemment agréable aux saints, que la perfection de leur amour porte à se réjouir de voir croître, grâce à notre entremise, le nombre de ceux qui se joignent à eux pour goûter la félicité éternelle et chanter la bonté et la miséricorde de Dieu.

Il est presque impossible que s'abolisse complètement chez les âmes bien nées le culte pieux des morts ; pourtant, nous pouvons constater autour de nous que, chez la plupart des hommes, le souvenir des morts va s'obscurcissant jusqu'à tomber dans l'oubli, ou encore se manifeste en des marques d'honneur et d'affection qui, louables en soi, sont moins un soulagement pour les âmes tourmentées par le feu qu'une consolation pour les survivants.

Encore que Notre qualité de Père commun de tous Nous interdise d'écarter de Notre vigilante charité aucun de ceux qui ont quitté cette

eam lamen, quam diximus, defunctorum Commemorationem cogitatio Nostra ad multitudinem paene innumerabilem filiorum ultro provolat, qui aut in postremo bello caesi sunt, aut ex ipsis morbis vulneribusque inde acceptis mox, continuatione quadam, obiere, aut per civilia discidia eventaque Europaeam dimicationem consecuta misere occubuerunt. Immo etiam addimus, cogitationem in illos Nostram eo acrius ferri, quo plus — et merito quidem — extimescimus ne ii ipsi, ob negligentiam suorum quos habuerunt carissimos, officiis pietatis precumque solacio destituantur. Qui quod forte in tanto interfectorum numero satis multi sint qui, inde a cunabulis blanditiis lenique parentum risu caruerunt, et ignoti alienive omnibus, nullum habent qui ipsos compleret et Patris, qui in caeli est, benignitati commendet? Quemadmodum, igitur, ii qui in osculo Domini vitae iacturam fecere, iam a quavis concitatione et dissensione animorum vacui, gratia et caritate Christi Iesu una in perpetuum copulantur, ad gloriam tandem aliquando pervehendi quae Dei filios manet « ex omnibus gentibus et tribubus et populis et linguis » sic velimus fidelium suffragiis adiuvari expiarique

vie, cependant, à la veille de la Commémoration des défunts, Notre pensée vole d'elle-même vers ce cortège presque innombrable de Nos fils tombés au cours de la dernière guerre, ou qui n'ont pas tardé à mourir des suites des maladies ou des blessures qu'ils en avaient rapportées, ou enfin qui ont été les malheureuses victimes des guerres civiles et des événements postérieurs à la guerre européenne. Nous ajouterons même que Notre pensée se porte vers eux avec une particulière douleur, car Nous avons plus sujet de craindre qu'eux aussi, du fait de la négligence de ceux qui leur ont été le plus chers, soient privés des secours de la piété et du soulagement de la prière. Mais que dire de ceux, trop nombreux parmi cette immense hécatombe, qui furent dès le berceau privés des caresses et des sourires d'une mère; qui, inconnus et étrangers pour tous, n'ont personne pour les pleurer et pour les recommander à la miséricorde du Père qui est dans les cieux ?

Ceux qui ont terminé leur vie dans le baiser du Seigneur, à l'abri dorénavant de toute hostilité et dissension, se trouvent à jamais étroitement unis par la grâce et la charité du Christ Jésus, en attendant d'être enfin conduits à la gloire réservée aux enfants de Dieu *de toutes nations, tribus, peuples et langues*; pareillement, Nous voulons que, sans aucune distinction de nationalités, de conditions et de partis, les suffrages des fidèles aillent soulager, en expiant pour elles, les âmes

omnes, quotquot ob eas, quas memoravimus, causas interempti sunt, nullo gentium, condicionum partiumque discrimine. Quae ceteroqui universa precum communio effectura est ut et beata pacis visio dilectis iis filiis maturetur, et, defixa altius in hominum viatorum animis caritate, quod est « vinculum perfectionis », pax Christi in regno Christi affulgeat atque adeste properet. Itaque vehementer cupimus, Venerabilis Frater Noster, ut proximo die festo Omnium Sanctorum, itemque in sollemni omnium defunctorum Commemoratione ac per integrum mensem novembrem in Alma hac Urbe preces ad mentem eiusmodi Nostram, aucto animorum fervore, multiplicentur: exemplum autem civium Romanorum fore ut fideles universi, quae late patet catholicus orbis, pia certatione aemulentur, summopere confidimus. Qua interia spe freti, Nobis quidem suavissima, divinorum munerum auspicem paternaeque benivolentiae Nostrae testem, tibi, Venerabilis Frater Noster, et clero populoque Urbis Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXI mensis octobris anno MDCCCXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI

de tous ceux sans exception qui ont été victimes des événements que Nous venons de rappeler.

Cette universelle union dans la prière aura pour effet de hâter pour ces fils bien-aimés l'heure de la *bienheureuse vision de paix*, et, en enracinant plus profondément au cœur des vivants la charité, ce lien de la perfection, de faire se lever et rayonner bientôt la paix du Christ par le royaume du Christ.

En conséquence, Nous désirons vivement, Vénéral Frère, que, en la fête prochaine de la Toussaint de même qu'au jour de la Commémoration solennelle de tous les défunts et durant tout le mois de novembre, on multiplie à Rome les prières aux intentions que Nous venons d'indiquer, et que les âmes redoublent de ferveur: Nous espérons très fermement que l'exemple des fidèles de Rome éveillera une pieuse émulation dans tout l'univers catholique.

Fort de cette espérance, très douce à Notre cœur, Nous vous accordons très affectueusement à Vous, Vénéral Frère, au clergé et aux fidèles de Rome, comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 octobre 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA ENCYCLICA

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES,  
ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM  
ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOS-  
TOLICA SEDE HABENTES :

in natali CCC sancti Iosaphat martyris,  
archiepiscopi Polocensis ritus orientalis.

---

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ecclesiam Dei admirabili consilio sic constitutam, ut in plenitudine temporum esset immensae familiae instar, quae humani generis universitatem complecteretur, cum aliis insignitis notis,

---

## LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET  
AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC  
LE SIÈGE APOSTOLIQUE,

à l'occasion du III<sup>e</sup> centenaire de la mort de saint  
Josaphat, martyr, archevêque de Polotsk, pour le rite  
oriental.

---

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'Eglise, par un admirable dessein de son divin Fondateur, devait dans la plénitude des temps constituer comme une immense famille embrassant l'ensemble du genre humain; Dieu a voulu, nous le savons,

tum oecumenica unitate scimus divinitus esse conspicuam. Etenim Christus Dominus non modo quod ipse a Patre munus acceperat, solis Apostolis demandavit, cum dixit : *data est mihi omnis potestas in caelo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes* (Matth. xxviii, 18, 19); sed etiam Apostolorum summe unum voluit esse collegium, dupliciter coagmentatum arctissimo vinculo, intrinsecus quidem fide eadem et caritate, quae *diffusa est in cordibus... per Spiritum sanctum* (Rom. v, 5); extrinsecus autem unius in omnes regimine, cum Apostolorum principatum Petro contulerit, tamquam perpetuo unitatis principio ac visibili fundamento. Hanc eis unitatem sub vitae mortalis exitum diligentissime commendavit (Ioan. xvii, 11, 21, 22); hanc ipsam a Patre summis precibus petiit (*Ibid.*) impetravit que, *exauditus pro sua reverentia*. (Hebr. v, 7.)

Itaque coaluit crevitque Ecclesia in « unum corpus » et ipsum uno vivum vigensque spiritu : cuius quidem *est caput Christus, ex quo totum corpus compactum et connexum per omnem iuncturam subministrationis* (Eph. iv, 4, 5, 15, 16); sed eiusdem, ea ipsa de causa, aspectabile caput is est qui Christi vice fungitur in terris, Pontifex Romanus. In eum, ut successorem Petri,

---

qu'on la pût reconnaître à divers signes caractéristiques : notamment elle devait être tout à la fois une et universelle.

De fait, quand le Christ dit aux apôtres : *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les nations*, il ne s'est pas contenté de transmettre à eux seuls la mission qu'il avait lui-même reçue de son Père; il a voulu de plus que le collège apostolique fût parfaitement un, et que les membres en fussent rattachés les uns aux autres par un double lien très étroit : lien intime de la même foi et de la même charité, *qui a été répandue dans les cœurs... par l'Esprit-Saint*; lien extérieur de l'autorité exercée par un seul sur tous, le Christ ayant conféré la primauté sur les apôtres à Pierre, comme au principe perpétuel et au fondement visible de l'unité. Cette unité, Jésus la leur recommanda avec les plus vives instances au seuil de la mort; c'est elle encore que, par une prière très ardente, il implora de son Père et qu'il obtint, *exaucé pour sa piété*.

Aussi l'Eglise s'est formée et développée en « un seul corps », corps vivifié et animé par un seul esprit; corps dont la tête est le Christ, et c'est par le Christ que le corps entier est coordonné et uni, grâce aux liens des membres qui se prêtent un mutuel secours.

Mais, pour la même raison, ce corps a une tête visible qui est le Vicaire du Christ sur la terre, le Pontife romain. C'est à lui, en tant



perpetuo cadit illa Christi vox : *super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam* (Matth. xvi, 18), isque vicarium illud munus, Petro collatum, semper exercens, fratres suos confirmare, ubi opus fuerit, omnesque dominici gregis et agnos et oves pascere non desinit.

Iam vero nihil unquam tam hostiliter *inimicus homo*, quam Ecclesiae unitatem regiminis, quacum « unitas spiritus in vinculo pacis » (*Eph. iv, 3.*) coniungeretur, appetiit; qui si nequaquam adversus Ecclesiam ipsam praevalere potuit, effecit tamen, ut filios non paucos atque etiam integros populos ab eius gremio complexuque distraheret. Quam ad rem vel nationum inter nationes certamina, vel alienae a religione ac pietate, leges, vel fluxorum bonorum incensiora studia multum valuerunt.

Maxima autem atque omnium luctuosissima fuit Byzantinorum ab oecumenica unitate discessio; cui malo etsi Lugdunense Concilium ac Florentinum mederi visa sunt, tamen deinceps denuo illud erupit hodieque perseverat, magno scilicet cum animarum detrimento. Inde cernimus transversos actos esse pessumque ire cum alios tum Slavos Orientales, quamquam hi diutius quam ceteri in Ecclesiae matris sinu permanserunt. Constat enim eos

---

que successeur de Pierre, qu'est adressée d'âge en âge la parole du Christ : *Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*; toujours fidèle à ce rôle de lieutenant que le Christ a confié à Pierre, le Pape ne cesse de confirmer ses frères, quand il en est besoin, et de paître tous les agneaux et toutes les brebis du Seigneur.

Mais il n'est rien à quoi la haine de *l'homme ennemi* se soit jamais autant acharnée qu'à rompre dans l'Eglise cette unité de gouvernement qui est inséparable de « l'unité de l'esprit dans le lien de la paix ». Si jamais il n'est parvenu à prévaloir contre l'Eglise elle-même, celle-ci s'est vu néanmoins arracher de son sein et de son étreinte un grand nombre de ses enfants et jusqu'à des peuples entiers. Ces malheurs sont dus pour une part très notable à des rivalités de nation à nation, à des lois d'où étaient bannies la religion et la piété, enfin à d'ardentes convoitises des biens périssables.

La plus grave rupture, la plus déplorable de toutes, est celle qui sépara de l'Eglise œcuménique l'empire de Byzance. On put croire que les Conciles de Lyon et de Florence avaient rétabli l'unité; mais, depuis, la scission s'est produite de nouveau et elle dure aujourd'hui encore, au grand détriment des âmes. Il s'en est suivi que Byzance a entraîné dans les sentiers d'égarement et de perdition d'autres peuples orientaux parmi lesquels les Slaves; et pourtant ceux-ci étaient demeurés, plus longtemps que les autres, fidèles à leur Mère l'Eglise. Il est prouvé,

cum hac Apostolica Sede aliquid rationis habere consuevisse, etiam post Michaëlis Caerularii schisma, quam consuetudinem, incursionibus primum Tartarorum, tum Mongolorum intermissam, repetiisse deinceps ac retinuisse, dum potentium contumacia non sunt prohibiti.

Nec vero in hac causa Romani Pontifices quicquam praetermiserunt quod esset suarum partium; quorum nonnulli singulare studium curamque ad Slavorum Orientalium salutem contulerunt: ut Gregorius VII, qui principi Kioviensi « Demetrio regi Russorum et reginae uxori eius » regnum auspicantibus, cum Romae ab eorum filio rogatus esset, amicissime omnia a Deo bona per litteras est precatus (*Ep.*, l. II, ep. LXXIV, apud MIGNÉ, *P. L.*, t. CXLVIII, col. 425); ut Honorius III, qui ad civitatem Novogorodensem legatos misit; quod etiam fecit Gregorius IX, itemque non multo post Innocentius IV, qui magni fortisque animi virum eo legavit, Ioannem de Plano Carpino, Franciscalis familiae ornamentum. Huius quidem decessorum Nostrorum diligentiae fructus exstitit anno MCCLV, cum concordiae et unitatis reconciliatio facta est, ob eamque celebrandam nomine et auctoritate Pontificis abbas Opizo, eiusdem legatus, insigne regium Danieli, Romani filio, solemnibus caeremoniis,

---

en effet, que ces peuples conservèrent certaines relations avec le Siège apostolique même après le schisme de Michel Cérulaire, et que, après une interruption causée par l'invasion des Tartares puis des Mongols, ils reprirent ces rapports et les maintinrent jusqu'au jour où ils en furent empêchés par l'opiniâtre rébellion des princes.

En ces conjonctures, les Pontifes romains ont rempli tout leur devoir; certains même se consacrèrent avec un zèle et un dévouement tout particuliers au salut des Slaves orientaux: tel Grégoire VII, qui, en une lettre adressée au prince de Kiev, « Dimitri, roi de Russie, et à la reine son épouse », sur la demande que lui en avait faite à Rome leur fils au moment de leur avènement au trône, leur souhaita très affectueusement toutes les bénédictions du ciel; tel encore Honorius III, envoyant des légats à Novgorod, imité sur ce point par Grégoire IX et, peu après, par Innocent IV, qui y délégua un personnage d'un courage et d'une vaillance remarquable, Jean du Plan de Carpin, gloire de l'Ordre franciscain.

Ce zèle empressé de Nos prédécesseurs porta ses fruits en 1255, année qui vit rétablir la concorde et l'unité; pour célébrer cet événement, Opizon, abbé, au nom et par les pouvoirs du même Pontife, dont il était légat, conféra en des fêtes grandioses les insignes royaux

imposuit. Itaque, secundum venerandam antiquiorum Slavorum Orientalium traditionem moremque, id etiam consecutum est, ut in Florentino Concilio Isidorus, metropolita Kioviensis et Moscoviensis idemque S. R. E. cardinalis, suorum quoque popularium verbis, catholicam unitatem in fide Apostolicae Sedis professus sit sancte se inviolateque servaturum.

Mansit igitur Kioviae plures quidem annos redintegrata coniunctio; cuius dirimendae causas illae perturbationes auxerunt, quae consummatae sunt in rebus publicis, ineunte saeculo XVI; ea tamen anno MDXCV feliciter renovata est et, anno post, in conventu Brestensi promulgata, auctoribus et agentibus metropolita Kioviensi aliisque Ruthenorum Episcopis; quos quidem Clemens VIII amantissime excepit, editaque constitutione *Magnus Dominus* christifideles universos appellavit, ut Deo grates agerent, « qui semper cogitat cogitationes pacis, et vult omnes salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire ».

Illa autem ut in perpetuum unitas consensioque consisteret, eam providentissimus Deus sanctitatis simul et martyrii tamquam signo consecravit. Quae tanta laus obtigit Archiepiscopo illi Polocensi, Iosaphat, ritus slavonici orientalis, quem iure

à Daniel, fils de Romain. Aussi, en accord avec la tradition et les usages vénérables des anciens Slaves orientaux, on put, au Concile de Florence, entendre le métropolite de Kiev et de Moscou, Isidore, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, jurer au nom de ses compatriotes fidélité inviolable à l'unité catholique dans la communion avec le Siège apostolique.

L'union cimentée de nouveau se maintint à Kiev un certain nombre d'années : elle allait être brisée encore pour divers motifs, auxquels vinrent s'ajouter les bouleversements politiques qui marquèrent le début du xvi<sup>e</sup> siècle. Elle fut heureusement rétablie en 1545 et promulguée l'année suivante à la Conférence de Brest, sur l'initiative et grâce aux démarches de métropolite de Kiev et des autres évêques ruthènes; Clément VIII leur fit l'accueil le plus affectueux et, par la constitution *Magnus Dominus*, invita tous les fidèles à rendre grâces à Dieu, « dont toutes les pensées sont des pensées de paix, et qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité ».

Pour que cette unité et cette bonne entente pussent se maintenir à jamais, la Providence si sage de Dieu les marqua du sceau de la sainteté et du martyre. Cette auréole était réservée à l'archevêque de Polotsk, Josaphat, du rite slave oriental, que nous saluons à juste titre comme la plus belle gloire et le plus ferme soutien de l'Orient

praeclarum vel decus vel columen Slavorum Orientalium agnoscimus; siquidem vix aliquis alius magis eorum nomen illustravit, aut melius salutem consuluit, quam hic ipsorum et Pastor et Apostolus, praesertim cum sanguinem suum pro Ecclesiae sanctae unitate profudit. Cuius praeclarissimi martyrii natalis cum adsit trecentesimus, admodum Nobis placet tanti viri memoriam renovare, quo maioribus honorum precibus Dominus exoratus « excitet in Ecclesia sua spiritum, quo repletus beatus Iosaphat, Martyr et Pontifex... animam suam pro ovibus posuit » (In officio S. Iosaphat); auctoque in vulgus unitatis promovendae studio, continuetur quod ipse urgebat, opus, usque dum promissum illud Christi idemque sanctorum omnium optatum eveniat: *et fiet unum ovile et unus Pastor.* (Ioan. x, 16.)

Hic parentibus quidem ab unitate dissitis ortus est, at sancte ablutus, accepto Ioannis nomine, a teneris unguiculis pietatem coluit; cumque splendorem sequeretur liturgiae Slavonicae, veritatem ante omnia Deique gloriam quaesivit, ob eamque rem, nullis humanis impulsus rationibus, ad communionem Ecclesiae unius oecumenicae seu catholicae se puerulus applicavit; ad cuius quidem communionem se destinatum ipso rite suscepto baptismo indicabat. Quin etiam, caelesti quodam

---

slave; car on trouvera difficilement quelqu'un qui ait fait plus honneur au nom slave et plus efficacement travaillé au salut de ces populations que Josaphat, leur pasteur et apôtre, qui a versé son sang pour l'unité de la Sainte Eglise.

Puisque nous voici au troisième centenaire de ce très glorieux martyr, ce Nous est une très vive joie de rappeler le souvenir de ce si grand saint; daigne le Seigneur, cédant aux prières plus ferventes des fidèles, « susciter dans son Eglise l'esprit qui remplissait le bienheureux martyr et pontife Josaphat... et qui le porta à donner sa vie pour ses brebis »; puisse s'accroître le zèle du peuple chrétien pour l'unité, et ainsi l'œuvre principale de Josaphat se poursuivre jusqu'au jour où se réalisera le vœu du Christ et de tous les saints: *Et il n'y aura qu'un seul bercaïl et un seul Pasteur.*

Né de parents séparés de l'unité catholique, Josaphat, qui reçut au saint baptême le nom de Jean, se consacra à la piété dès sa plus tendre enfance. Tout en suivant la splendide liturgie slave, il recherchait avant toutes choses la vérité et la gloire de Dieu; à cette fin, et en dehors de toute considération humaine, il se tourna tout enfant vers la communion de l'unique Eglise œcuménique ou catholique, se considérant comme appelé à la communion de cette Eglise par le baptême même qu'il avait validement reçu. Bien plus, se sentant poussé par une ins-

instinctu se moveri sentiens ad sanctam universaliter redintegranda unitatem, plurimum eo sese conferre posse intellexit, si ritum orientalem Slavonicum et Basilianum vitae monasticae institutum in Ecclesiae universalis unitate retineret. Quare anno MDCIV inter monachos sancti Basilii alumnos cooptatus, depositoque Ioannis nomine appellatus Iosaphat, omnium exercitationi virtutum se totum dedit, pietatis maxime et austeritatis. Quem enim Crucis amorem a prima aetatula, Iesum Crucifixum contemplando, conceperat, eum perpetuo deinceps ostendit prorsus singularem.

Testis autem est metropolita Kioviensis Iosephus Velamin Rutsky qui eidem monasterio archimandrita praefuerat, « in vita monastica eum brevi tempore ita profecisse ut aliorum magister esse posset ». Itaque ubi sacerdotio auctus est, archimandrita ipse Iosaphat renuntiatur et monasterio praeficitur. Is in huius administratione muneris, non modo monasterium continensque templum sarta tecta tueri, eaque contra inimicorum impetus communire studuit, verum etiam, quia deserta fere a fidelibus erant, idcirco instituit dare operam, ut eadem christianus populus iterum celebraret. Interea vero, in primis de suorum civium cum Petri cathedra coniunctione sollicitus,

piration du ciel à travailler au rétablissement de la sainte unité dans le monde entier, il comprit qu'il pouvait y contribuer dans une très large mesure s'il conservait dans le cadre de l'unité de l'Eglise universelle le rite slave oriental et l'Ordre des moines Basiliens.

C'est pourquoi, reçu en 1604 parmi les Basiliens et ayant échangé le nom de Jean pour celui de Josaphat, il s'adonna toutentier à l'exercice de toutes les vertus, particulièrement de la piété et de la mortification.

La vue de Jésus crucifié avait fait naître en lui, dès son enfance, l'amour de la croix, qu'il ne cessa ensuite de pratiquer à un degré éminent.

D'après Joseph Velamin Russky, métropolitain de Kiev, qui avait été archimandrite de ce monastère, « il fit en peu de temps de tels progrès dans la vie monastique qu'il put servir de maître aux autres ». Aussi, à peine ordonné prêtre, Josaphat est lui-même nommé archimandrite et placé à la tête du monastère. Pour accomplir sa charge, il ne se contenta point de maintenir en bon état le monastère et l'église attenante et de les fortifier contre les attaques des ennemis; mais, constatant qu'ils étaient presque abandonnés par le peuple chrétien, il résolut de s'employer à l'y ramener.

Entre temps, préoccupé avant tout de l'union de ses compatriotes

quaecumque ad eam qua promovendam qua confirmandam argumenta suppeterent, undique conquirebat, praesertim libros liturgicos pervolutando, quibus Orientales ipsique dissidentes secundum sanctorum Patrum praescripta uti consuevissent.

Hac igitur tam diligenti praeparatione adhibita, unitatis instaurandae negotium coepit tanta simul cum vi et suavitate tantoque cum fructu agere, ut ab ipsis adversariis « raptor animarum » nuncuparetur. Etenim mirabile est, quam multos ad unicum ovile Iesu Christi perduxerit, eosque ex omni ordine ac genere, plebeios, mercatores, equites, praefectos quoque et administratores provinciarum, ut de Polocensi Sokolinski, de Novogrodecensi Tyszkiewicz, de Smolenscensi Mieleczko accepimus. Sed vel multo latiore in campum produxit apostolatatum suum, ex quo Ecclesiae Polocensi datus est antistes. Cuius quidem apostolatus incredibilem sane oportet fuisse vim, cum exempla exhiberet vitae castissimae, pauperrimae, abstinentissimae, tantae autem erga indigentes liberalitatis, ut ad eorum inopiam sublevandam hic *omophorion* oppignerarit; cum intra religionis fines admodum se contineret, nec quicquam de rebus politicis attingeret, quamvis non semel nec parum idem

---

avec la chaire de Pierre, il s'enquérât de tous côtés des moyens soit de la promouvoir, soit de la consolider; surtout, il étudiait sans répit les livres liturgiques dont les Orientaux, y compris les schismatiques eux-mêmes, avaient accoutumé de se servir en accord avec les prescriptions des saints Pères.

Après cette si active préparation, Josaphat se mit à l'œuvre de restauration de l'unité avec tant de force tout ensemble et de douceur, et il y réussit à tel point que ses adversaires eux-mêmes l'appelaient « ravisseur d'âmes ». Le nombre, en effet, est étonnant de ceux qu'il ramena à l'unique bercail de Jésus-Christ, convertis de toutes conditions et origines, gens du peuple, commerçants, nobles, préfets même et administrateurs de provinces, comme nous savons que ce fut le cas pour Sokolinski de Polotsk, pour Tyszkiewicz de Novogrodensk, pour Mieleczko de Smolensk.

Mais il étendit bien plus encore son action apostolique du jour où il fut nommé évêque de l'Eglise de Polotsk. Cet apostolat a dû avoir une influence incroyable; car on vit Josaphat donner l'exemple d'une extrême chasteté, pauvreté et austérité; il se montrait envers les pauvres d'une telle générosité qu'il alla jusqu'à mettre en gage son *omophorion* pour secourir leur indigence; se renfermant strictement dans le domaine religieux, il ne s'ingérait en rien dans les affaires politiques, encore que par des instances vives et répétées on le pressât de se

sollicitatus esset ad curas contentionesque civiles obeundas; cum denique praeclaro studio niteretur sanctissimi Episcopi, qui verbis scriptisque finem non faciebat inculcandae veritatis. Plura enim ad popularium ingenium a se accommodatissime composita in lucem edidit, ut de primatu S. Petri, de baptis- mate S. Vladimiri, ut defensionem unitatis catholicae, cate- chismum ad rationem beati Petri Canisii exactum, et id genus alia. Cum autem multus esset in utroque clero ad officii dili- gentiam exhortando, sensim, excitato ministerii sacerdotalis ardore, perfecit, ut populos, rite in doctrina christiana insti- tutus, aptaque divini verbi praedicatione nutritus, sacramenta sacramque liturgiam frequentare assuesceret, atque ad vivendi disciplinam usque sanctiorem renovaretur. Ita longe lateque Dei spiritu diffuso, Josaphat unitatis opus, cui se devoverat, magnifice confirmavit. At vero tum maxime confirmavit illud atque adeo consecravit, cum pro eodem martyr occubuit, et quidem voluntate summa, magnanimitate mirabili. Martyrium in mente semper, in ore frequenter habebat; martyrium sibi celebri in concione optavit, martyrium denique, tamquam sin-

---

charger d'intérêts et à prendre parti dans des conflits d'ordre temporel; enfin, il apportait à son œuvre le dévouement accompli d'un très saint évêque, travaillant sans relâche par sa parole et ses écrits à faire pénétrer la vérité. Il a publié en effet nombre d'ouvrages merveilleusement mis à la portée du peuple, entre autres sur la Primauté de saint Pierre et le Baptême de saint Vladimir, et encore une apologie de l'unité catholique, un catéchisme selon la méthode du bienheureux Pierre Canisius, et d'autres travaux du même genre.

Se multipliant pour rappeler l'un et l'autre clergés à l'accomplissement attentif de ses devoirs, il obtint peu à peu, en réveillant le zèle pour le ministère sacerdotal, que le peuple, régulièrement instruit de la doctrine chrétienne et nourri de la parole divine par une prédication appropriée, se reprit à fréquenter les sacrements et les cérémonies litur- giques, et fût ramené à une vie toujours plus chrétienne.

C'est ainsi que, par une large et abondante diffusion de l'esprit de Dieu, Josaphat consolida merveilleusement l'œuvre d'unité à laquelle il s'était voué. Cet affermissement, on peut même dire cette consécrati- on, il la donna surtout le jour où il tomba martyr de cette cause, par un acte de sa pleine volonté et avec une admirable grandeur d'âme. La pensée du martyr était toujours dans son esprit, fré- quemment sur ses lèvres; le martyr, il l'appela de ses vœux au cours d'une prédication solennelle; le martyr, enfin, il le sollicitait comme

gulare Dei beneficium, implorabat; ut paucis ante mortem diebus, ubi de paratis sibi insidiis est admonitus, « Domine, inquit, da mihi ut sanguinem pro unitate et oboedientia Sedis Apostolicae profundere valeam ». — Voti factus est compos die dominico XII novembris a. MDCXXIII, cum circumstantibus nostibus, qui unitatis Apostolorum petebant, obviam se hilaris et comis obtulit, precatusque, ad Magistri Dominique sui similitudinem, ne suos domesticos laederent, se ipsum in eorum manus tradidit; cumque vulneribus crudelissime conficeretur, non cessavit ad extremum spiritum rogare Deum, ut suis percussoribus ignosceret.

Huius tam incliti martyrii magna fuere emolumenta : praesertim multum firmamenti ac roboris accessit Episcopis Ruthenis, qui duobus mensibus post, missis ad sacrum Consilium Fidei propagandae litteris, ita professi sunt « vitam nostram cum sanguine, prout iam unus ex nobis profudit, pro fide catholica profundere paratissimos nos offerimus ». Ingens etiam hominum numerus in quibus ipsi Martyris interfectores, in sinum unius Ecclesiae se subinde receperunt. .

Sanguis igitur sancti Iosaphat, quemadmodum abhinc tribus saeculis, ita nunc maxime, pignus pacis atque unitatis sigillum

une faveur particulière de Dieu. C'est ainsi que, peu de jours avant sa mort, averti des embûches qui se tramaient contre lui, il dit : « Seigneur, faites-moi la grâce de pouvoir répandre mon sang pour l'unité, ainsi que pour l'obéissance au Siège apostolique. »

Son désir fut exaucé le dimanche 12 novembre 1623; avec un visage où éclate la joie et qui respire la bonté, il va au-devant de ses ennemis qui l'entourent, cherchant l'apôtre de l'unité; il leur demande, à l'exemple de son Maître et Seigneur, de ne faire aucun mal aux siens, et se livre entre leurs mains; frappé avec une extrême cruauté et tombé sous leurs coups, il ne cesse jusqu'au dernier soupir d'implorer de Dieu le pardon pour ses meurtriers.

Ce martyr si glorieux fut fécond en résultats : notamment, il inspira une grande énergie et fermeté aux évêques ruthènes, qui firent, deux mois plus tard, dans une lettre à la S. Congrégation de la Propagande, la déclaration suivante : « Nous nous affirmons absolument prêts à donner notre vie jusqu'au sang, comme vient de le faire l'un des nôtres pour la foi catholique. » Un nombre considérable de schismatiques, parmi lesquels les meurtriers mêmes du martyr, rentrèrent bientôt après dans la seule véritable Eglise.

Comme il y a trois siècles, le sang de saint Iosaphat doit être, aujourd'hui plus que jamais, un gage de paix et d'unité : aujourd'hui, disons-



exstat; nunc, inquam, cum tanta fraterna caede miserrimas Slavorum provincias, turbulentissimis motibus perturbatas, efferatorum bellorum furor cruentavit. Hunc enim sanguinem exaudire veluti videmus *melius loquentem quam Abel* (Hebr. XII, 24), Slavosque fratres compellantem, ut quondam, Christi Iesu verbis : *Oves sine pastore iacent. Misereor super turbam*. Et vere, quam miserabili conditione ii premuntur! in quantis rerum omnium angustiis versantur! quot patria extorres! quae corporum strages! quae pernicies animorum! Equidem haec Slavorum tempora contemplantes, multo sane deteriora quam quae noster deplorabat, vix pro paterna animi caritate continere lacrimas possumus.

Nos quidem, ut tantam miseriarum molem levaremus, opem calamitosis ultro afferre studuimus, nihil humani spectantes, nulloque inter indigentes facto discrimine, dumtaxat egentissimo cuique praesentissime opitulantes. Verum haud par fuit tantae necessitati Nostra facultas. Nec vero prohibere potuimus quin, quavis religione contempta, contra veritatem ac virtutem indignitates increbrescerent, atque adeo, nonnullis in locis, ad

---

Nous, que, dans les malheureux pays slaves, en proie aux plus graves perturbations, la fureur de guerres barbares multiplie les massacres fratricides. Il nous semble, en effet, entendre ce sang *crier plus haut que celui d'Abel* et s'adresser aux frères de la famille slave en empruntant les paroles du Christ Jésus : *Les brebis errent sans pasteur. J'ai pitié de la foule*.

Et, en vérité, quel sort affreux pèse sur les Slaves! Dans quel dénuement absolu ils se débattent! Que d'exils! Quels sanglants massacres! Et, en plus des corps, que d'âmes perdues! Quand Nous considérons la situation actuelle des Slaves, bien plus déplorable encore que celle dont se lamentait saint Josaphat, Nous avons peine — si vive est Notre affection paternelle — à retenir nos larmes.

Quant à Nous, pour alléger ce poids immense d'infortunes, Nous Nous sommes appliqué, de Notre propre initiative, à soulager ces malheureux, ne visant aucun intérêt humain, ne faisant aucune distinction entre ces misères, préoccupé seulement de réserver les secours les plus rapides aux nécessités les plus urgentes.

Hélas! nos ressources n'étaient pas à la mesure de si vastes besoins. Et Nous n'avons pu empêcher que, au mépris de toute religion, on ne multipliât les attentats contre la vérité et la vertu; bien plus, çà et là,

carcerem, ad necem usque christiani homines atque ipsi sacerdotes et sacrorum antistites quaererentur.

Haec Nobis mala intuentibus, id haud mediocri est solacio, quod praeclarissimi Slavorum Antistitis commemoratio solemnis occasionem praebet sane opportunam ad paternum animum, quem erga Slavos omnes Orientales gerimus declarandum, iisdemque proponendam bonorum omnium summam, quae in Ecclesiae sanctae oecumenica unitate consistit.

Ad quam unitatem cum dissidentes impense cohortamur, tum christifideles universos, Iosaphat auctore et magistro, contendere cupimus, ut pro viribus suam quisque Nobis operam studiumque navent. Hi porro intelligant non tam disputationibus aut incitamentis aliis, quam sanctae vitae exemplis officiisque hanc esse unitatem promovendam, in primis vero caritate erga Slavos fratres ceterosque Orientales, secundum illud Apostoli: *Eandem caritatem habentes, unanimes, idipsum sentientes, nihil per contentionem, neque per inanem gloriam, sed in humilitate superiores sibi invicem arbitantes, non quae sua sunt singuli considerantes, sed ea quae aliorum.* (Phil. II, 2-4.)

Qua in re, quemadmodum Orientales dissidentes oportet ut,

---

des chrétiens, et jusqu'à des prêtres et des évêques, furent traqués pour être emprisonnés et même massacrés.

Une bien douce consolation rend moins pénible pour Nous le spectacle de ces maux : le centenaire solennel du plus illustre évêque slave Nous offre, en effet, une occasion tout indiquée de manifester les sentiments d'affection paternelle que Nous portons à tous les Slaves orientaux et de leur rappeler le bien capital, à savoir l'unité oecuménique de la sainte Eglise.

A cette unité, Nous convions instamment Nos frères dissidents, et Nous demaudons en même temps que tous les fidèles sans exception, à l'exemple et selon les méthodes de saint Josaphat, s'appliquent à Nous prêter, chacun dans la mesure de ses forces, le concours de leur activité et de leur zèle. Qu'ils le comprennent bien, ce ne sont pas tant les discussions et autres exhortations directes qui favoriseront ce retour à l'unité, mais bien les exemples et les œuvres d'une vie sainte et, par-dessus tout, l'amour envers nos frères slaves et les autres Orientaux, suivant le mot de l'Apôtre : *Ayez une même charité, une même âme, une même pensée; ne faites rien par esprit de rivalité ou de vaine gloire; mais que l'humilité vous fasse considérer les autres comme supérieurs à vous; que chacun recherche non ses propres intérêts, mais ceux des autres.*

Les Orientaux dissidents ont à cet égard le devoir d'abandonner

antiquis praeiudicatis opinionibus depositis, veram Ecclesiae vitam cognoscere studeant, neque in Ecclesiam Romanam privatorum culpas conferant, quas ipsa quidem et damnat et emendare connititur; sic Latini homines uberius altiusque res moresque cognoscant Orientalium, ex quorum intima cognitione tam multum efficacitatis in sancti Iosaphat operam redundavit.

Hisce rationibus permoti, Nos Institutum Pontificium Orientale, a decessore Nostro desideratissimo, Benedicto XV, conditum, novis studiis fovendum curavimus; illud persuasum habentes, ex recta rerum cognitione aequam hominum existimationem itemque sinceram benevolentiam efflorescere, quae, Christi caritate coniuncta, religiosae unitati quam maxime est, Dei munere, profutura.

Hac enimvero caritate afflati, sentient omnes quod divinitus docet Apostolus: *Non enim est distinctio Iudaei et Graeci; nam idem Dominus omnium, dives in omnes qui invocant illum.* (Rom. x, 12.) Praeterea, quod maius est, eidem Apostolo praecipienti religiose obsecuti, non praeiudicatas tantum opiniones, sed etiam inanes suscipiones, simultates, odia, denique omnes a christiana caritate aversos animorum motus, quibus inter se

---

leurs antiques préjugés pour chercher à connaître la véritable vie de l'Eglise, de ne point imputer à l'Eglise romaine les écarts des personnes privées, écarts qu'elle-même condamne et auxquels elle s'efforce de remédier. Les Latins, de leur côté, doivent acquérir des notions plus complètes et plus approfondies des choses et des usages de l'Orient; saint Josaphat en avait une connaissance parfaite et c'est ce qui rendit son apostolat si fécond.

Pour ces motifs, Nous avons voulu favoriser de marques nouvelles de Notre bienveillance l'Institut pontifical oriental, créé par Notre très regretté prédécesseur Benoît XV; Nous tenons, en effet, pour assuré qu'une connaissance exacte des choses amènera une équitable appréciation des personnes en même temps qu'une sincère bienveillance, et ces sentiments, si la charité chrétienne vient les couronner, seront, avec la grâce de Dieu, souverainement profitables à l'unité religieuse.

Une fois pénétrés de cette charité, tous saisiront l'enseignement divin de l'Apôtre: *Il n'y a point de distinction entre Juif et Grec; car il n'y a qu'un même Seigneur pour tous, riche de faveurs pour tous ceux qui l'invoquent.* Puis, ce qui vaut mieux encore, religieusement dociles aux prescriptions du même Apôtre, ils dépouilleront et abandonneront non seulement les préjugés, mais encore les soupçons injustifiés, les rivalités, les haines, enfin tous les sentiments opposés à la charité chré-

nationes dividuntur, exuent atque deponent. Sic enim idem Paulus : *Nolite mentiri invicem, expoliantes vos veterem hominem cum actibus suis, et induentes novum, eum qui renovatur in agnitionem, secundum imaginem eius qui creavit illum : ubi non est Gentilis et Iudaeus... Barbarus et Scythia, servus et liber, sed omnia et in omnibus Christus. (Col. III, 9-11.)*

Ita hac et singulorum hominum et populorum conciliatione perfecta, coniunctio simul perficietur Ecclesiae, in eiusdem sinum redeuntibus omnibus, quotquot, quavis de causa, sint ab ea seiuncti. Quae coniunctionis perfectio non humano quidem consilio fiet, sed unius bonitate Dei, qui *non est personarum acceptor (Act. x, 34)*, quique *nihil discrevit inter nos et illos (Ibid. xiv, 9)* : fiet autem, ut omnes aequo iure utantur coniuncti populi, cuiusvis sint generis aut linguae, quorumvis rituum sacrorum, quos Romana Ecclesia et sanctissime semper venerata retinuit, semperque decrevit retinendos, iisdem se tamquam pretiosis vestibus exornans, quasi *regina... in vestitu deaurato, circumdata varietate. (Ps. XLIV, 10.)*

Quoniam vero haec populorum omnium in oecumenica unitate

---

tienne, qui sont la source des conflits internationaux. Paul ne dit-il pas encore : *N'usez point de mensonges les uns envers les autres ; dépouillez le vieil homme ainsi que ses œuvres, et revêtez l'homme nouveau, qui se renouvelle dans la science à l'image de celui qui l'a créé ; il n'y a ici ni Gentil, ni Juif... ; ni Barbare, ni Scythe ; ni esclave, ni homme libre, mais le Christ est tout et en-tous.*

C'est ainsi que, grâce au rétablissement de la bonne entente entre les individus comme entre les peuples, l'union pourra se réaliser parallèlement dans l'Eglise par la rentrée dans son giron de tous ceux qui, pour une cause ou une autre, en sont sortis. Cette réalisation de l'union sera obtenue non par des calculs humains, mais par la seule charité de Dieu. *qui ne fait point acception de personnes et qui ne met point de différence entre nous et eux.*

On verra alors tous les peuples, ainsi rapprochés, jouir des mêmes droits, quelles que soient leur race, leur langue ou leur liturgie : l'Eglise romaine a toujours religieusement respecté et maintenu les divers rites, toujours elle a prescrit de les conserver, s'en faisant à elle-même comme une parure précieuse, telle *cette reine couverte d'un vêtement tissu d'or, drapée d'un manteau aux couleurs variées.*

Et parce que cet accord de tous les peuples de l'univers dans l'unité, œuvre de Dieu au premier chef, ne pourra être obtenu que par le secours

consensio, ut opus in primis Dei, divinis est auxiliis praesidiisque comparanda, piis sedulo insistamus precibus, exempla ac documenta sequentes sancti ipsius Iosaphat, qui orationis potissimum virtute fretus pro unitate elaborabat.

Eodemque auctore et duce, augustum maxime Eucharistiae Sacramentum percolamus, pignus causamque praecipuam unitatis, mysterium illud fidei, cuius amorem studiosamque consuetudinem quotquot Slavi Orientales in ipso a Romana Ecclesia discessu conservarunt, iidem graviorum haeresum impietatem defugerunt. Ex quo tandem sperare licebit, quod Ecclesia mater pie fidenterque precatur in mysteriis iisdem celebrandis, ut Deus *unitatis et pacis propitius dona concedat, quae sub oblativis muneribus mystice designantur* (Secreta Missae in solemnitate Corporis Christi); quod ipsum coniunctis precibus utrique, inter sacrificandum, orant Latini et Orientales: hi « pro unitate omnium Dominum invocantes », illi eidem Christo Domino supplicantes ut « respiciens fidem Ecclesiae suae, eandem secundum voluntatem suam pacificare et coadunare dignetur ».

Alterum unitatis reconciliandae vinculum cum Orientalibus Slavis in eorum singulari studio erga magnam Dei Matrem

et la protection de Dieu, recourons avec persévérance et ferveur à la prière, selon l'exemple et les conseils de saint Josaphat lui-même, qui, dans son apostolat en faveur de l'unité, comptait avant tout sur la puissance de la prière.

A l'exemple et à la suite du saint évêque, ayons un culte tout particulier pour l'auguste sacrement de l'Eucharistie, gage de l'unité et sa source principale; tous ceux des Slaves orientaux qui, après s'être séparés de l'Eglise romaine, conservèrent l'amour du « mystère de la foi » et continuèrent à s'en approcher fréquemment, ne tombèrent point dans l'impiété d'hérésies plus graves.

Nous pourrons alors espérer voir enfin exaucer le vœu que l'Eglise notre Mère adresse à Dieu avec piété et confiance à la messe du Saint-Sacrement: *que Dieu, dans sa bonté, accorde les bienfaits de l'unité et de la paix, symbolisés mystiquement par les dons de l'oblation*; ce vœu, Latins et Orientaux le formulent pareillement dans les prières du Saint Sacrifice: ceux-ci « demandent pour tous au Seigneur la grâce de l'unité », ceux-là prient le Christ « d'avoir égard à la foi de son Eglise, et de daigner, conformément à sa propre volonté, lui donner la paix et l'unité ».

Un autre point de contact avec les Slaves orientaux, de nature à faciliter le rétablissement de l'unité, est leur amour tout spécial et

Virginem ac pietate continetur, eos ab haereticis compluribus seiungens, nobisque efficiens propiores. In quo quidem Iosaphat cum magnopere praestabat, tum ad unitatem persuadendam plurimum confidebat : quare icunculam, ut mos est Orientalium, peculiariter venerari solitus erat Deiparae Virginis, quae a monachis Basilianis et in ipsa Urbe, ad sanctorum Sergii et Bacchi, a christifidelibus cuiuslibet ritus religiosissime colitur, ut *Regina pascuorum*. Eam igitur benignissimam Matrem praesertim hoc titulo invocemus, ut dissidentes fratres ad salutaria pascua deducat, ubi Petrus, in successoribus suis nunquam deficiens, Pastoris aeterni vicarius, christiani gregis et agnos et oves pascit universos ac moderatur.

Postremo, Caelites omnes in re tanta adhibeamus advocatos, eos maxime qui apud Orientales olim sanctitatis sapientiaeque opinione floruerunt, hodieque magna populorum florent veneratione et cultu. Sed primum omnium deprecatores appellemus Iosaphat, qui unitatis causam ut fortissime propugnavit, dum vixit, ita nunc foveat apud Deum ac validissime tueatur. — Quem quidem Nos his decessoris Nostri immortalis memoriae Pii IX

leur piété envers la Vierge Mère de Dieu, par où ils se distinguent d'un grand nombre d'hérétiques et se rapprochent de nous. Saint Josaphat, qui se signalait particulièrement dans cette dévotion à la Vierge, plaçait également en elle une très grande confiance pour faire accepter l'unité ; aussi avait-il coutume de vénérer, suivant l'usage des Orientaux, une petite icône de la Vierge Mère de Dieu, que les moines Basiliens, et ici même, à Rome, en l'église des Saints-Serge et Bacchus, les fidèles des deux rites vénèrent avec grande dévotion sous le vocable de Reine des pâturages (*del Pascolo*). Invoquons donc spécialement sous ce titre cette Mère très aimante, et prions-la de ramener nos frères dissidents aux pâturages du salut, où, toujours vivant dans ses successeurs, Pierre, vicaire du Pasteur éternel, paît et gouverne tous les agneaux et toutes les brebis du troupeau chrétien.

Enfin, recourons, pour une si grande œuvre, au patronage de tous les saints du ciel, ceux-là surtout qui brillèrent jadis en Orient par le renom de leur sainteté et de leur sagesse et qui aujourd'hui sont plus spécialement l'objet de la vénération et du culte des Orientaux.

En premier lieu, sollicitons l'intercession de saint Josaphat : après avoir, pendant sa vie, défendu avec un très grand courage la cause de l'unité, qu'il daigne aujourd'hui en être auprès de Dieu le très puissant protecteur et avocat.

Quant à Nous, Nous lui adressons la formule d'invocation composée

obsecramus supplicibus verbis : « Utinam, sancte Iosaphat, tuus ille cruor, quem pro Christi Ecclesia effudisti, sit illius unionis pignus cum sancta hac Apostolica Sede, quam semper in votis habuisti, quamque diu noctuque enixis precibus a Deo Optimo Maximo exoptulasti. Quod ut tandem aliquando eveniat, apud ipsum Deum caelestemque Aulam Te deprecatores assiduum exoptamus. »

Auspiciem divinorum munerum ac testem benevolentiae Nostrae, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro Apostolicam Benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XII mensis novembris, anno MDCCCXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI.

---

par Notre prédécesseur Pie IX, d'éternelle mémoire : « Puisse, ô saint Josaphat, le sang que vous avez versé pour l'Eglise du Christ être le gage de cette union au Saint-Siège apostolique qui fut sans cesse l'objet de vos vœux et que jour et nuit vous imploriez de Dieu, souverainement bon et souverainement grand. Pour que cette union se réalise enfin, nous vous prions d'être constamment notre intercesseur auprès de Dieu et de la cour céleste. »

Comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos ouailles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 12 novembre 1923, de Notre Pontificat la deuxième année.

.. PIE XI, PAPE.

# ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 20 decembris 1923.

---

VENERABILES FRATRES,

Ex quo proximum huius clarissimi Ordinis conventum habuimus usque ad hodiernum diem, nonnulli de vestro numero desiderati sunt, quorum quidem amissio ac praecipue Ioannis Soldevila y Romero, Cardinalis Archiepiscopi Caesaraugustani, atrox nefariusque interitus magnum Nobis bonisque omnibus maerorem luctumque sane fecit; quos quamquam sperare licet, iam beatos apud Deum, pietatis nostrae non egere suffragiis, tamen postulat fraterna caritas, ut eosdem divinae benignitati commendare ne cessemus. Antea vero quam amplissimum Collegium vestrum suppleamus, placet, sollemni more institutoque, paucis, Venerabiles Fratres, de maioribus Ecclesiae negotiis vos tenere.

Ac primum res populorum vel externas vel domesticas, quod

---

# ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 20 décembre 1923.

---

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Depuis la dernière assemblée de votre illustre Collège, plusieurs de ses membres ont disparu; leur mort, et tout particulièrement celle de Jean Soldevilla y Romero, cardinal archevêque de Saragosse, victime d'un crime atroce et sacrilège, nous ont causé, à Nous et à tous les gens de bien une douleur et une affliction profondes; bien qu'on puisse espérer que, entrés déjà dans la béatitude céleste, ils n'ont plus besoin de nos pieux suffrages, la charité fraternelle nous fait pourtant un devoir de continuer à les recommander à la divine miséricorde.

Avant de les remplacer, il Nous plaît, conformément à l'usage annuel, de vous entretenir brièvement, Vénérables Frères, des affaires plus importantes de l'Église.

Et tout d'abord, pour ce qui regarde la paix — qui, Nous l'avons



ad pacem attinet, quarum causa Nos sollicitari saepe diximus, videtis non multo meliores effectas esse. Illa ipsa epistola, quam Nos, pro paterno studio, ut nostis, maximis Europæ mediae incommodis medendi, dilecto Filio Nostro, Petro Gasparri, Cardinali a negotiis publicis, inscripsimus, tametsi non omnino irrita cecidit — aliquid enim in eius sententiam deinceps est actum — tamen non eum habuit exitum, quem iure sperabamus. Quamquam autem Nos, benignitatem humanitatemque saepe suadendo, non nihil videmur assecuti, manet etiamnunc in animis magna contentionis acerbitas; manent atque adeo crescunt in dies multitudinum bello afflictarum egestates omnis generis; quibus quidem opitulandi gratia, praesertim cum allatura famem hiems immineret, idem Cardinalis, per Nuntios Legatosque Sedis Apostolicae, nationes quae frumentis abundarent, omnes Nostro nomine appellavit, ut tantis necessitatibus pro sua quaeque facultate subvenirent. Hanc misericordiae implorationem Nostram satis profuturam indigentibus equidem confidimus; nec temere: adhuc enim plus quam semel iis populis, quorum esset ex bello condicio miserabilior, ceterorum opem cum invocave-

---

déclaré à plusieurs reprises, fait l'objet de nos préoccupations, — la situation des peuples, soit au point de vue international, soit à l'intérieur des frontières, vous pouvez le constater, ne s'est guère améliorée. La lettre même que, vous le savez, le désir paternel de porter remède à la très profonde détresse de l'Europe centrale Nous a fait adresser à Notre cher fils Pierre Gasparri, cardinal secrétaire d'Etat, sans avoir été complètement inutile — car quelque chose a été fait depuis dans le sens qu'elle indiquait, — n'a pourtant pas produit tous les résultats que Nous étions en droit d'espérer. Nos appels réitérés à la bienveillance et à l'humanité ne semblent pas avoir été tout à fait stériles; néanmoins, aujourd'hui encore, les esprits sont dominés par d'après sentiments de rivalité, et, parmi les nombreuses populations éprouvées par la guerre, des misères de toute sorte vont grandissant chaque jour.

Pour secourir ces détresses, surtout à l'approche de l'hiver précurseur de la famine, le même cardinal, en Notre nom et par l'entremise des nonces et légats du Siège apostolique, adressa un appel aux nations plus riches en blé, leur demandant de venir en aide à cette immense infortune, chacune dans la mesure de ses disponibilités. Nous avons espoir que, venant de Nous, cet appel à la miséricorde attirerait d'abondants secours pour ces malheureux, et Nous n'avons pas été déçu: ayant, par la suite et à plusieurs reprises, imploré l'aide des autres peuples en faveur de ceux que la guerre avait réduits à une situation

rimus, numquam frustra vox Nostra fuit, quin mirabile est quam magnam auxiliorum vim undique excitarit. Hac igitur tanta liberalitate bonorum, quibus Nos quidem hoc honestissimo loco debitam gratiarum actionem iteramus, Nobis est potestas data calamitosos quam plurimos, qui per mediae Europae regiones maximeque et in proximo et in extremo Oriente inedia deficiebant, ex ipsis paene mortis faucibus eripiendi. Atque utinam illos etiam homines fortissimos, quibus ob suam in catholica fide constantiam indigna sunt omnia toleranda, liceat, ut velimus, opportunis recreare subsidiis. Solliciti enim anxique sumus in primis de Ioannis Baptistae Cieplak Archiepiscopi salute, in vinculis una cum multis sacerdotibus adhuc tabescentis; cui quando alio pacto non possumus, piis precibus, quod caput est, prodesse contendimus, Deum obsecrantes ut bonorum militum virtutem sua gratia sustentet, laboresque immarcescibilis coronae fiducia consoletur.

Verum si postremis hisce mensibus a molestiis curisque non vacavimus, tamen, Dei beneficio, non defuere quae animum

---

plus misérable, jamais Notre voix n'est restée sans écho, et c'est même merveille que l'abondance considérable de ressources qu'elle a fait affluer de tous côtés.

Ces largesses si généreuses de gens de bien — auxquels Nous renouvelons, en cette illustre assemblée, les remerciements qu'ils méritent — Nous ont assuré le moyen d'arracher pour ainsi dire à la mort un nombre considérable de personnes que consumait la famine dans les régions de l'Europe centrale, et surtout dans le proche et l'extrême Orient.

Et quant aux héros qui, du fait de leur inébranlable persévérance dans la foi catholique, ont à subir les plus indignes traitements, plutôt à Dieu qu'il Nous fût permis, comme Nous le voudrions, de leur faire parvenir, à eux aussi, les secours dont il sont besoin! Nous sommes spécialement préoccupé et angoissé en ce qui concerne l'archevêque Jean-Baptiste Cieplak, qui continue à dépérir en prison en compagnie d'un grand nombre de prêtres : dans l'impossibilité de l'aider autrement, Nous avons à cœur de lui assurer le secours de nos pieuses prières : c'est ce qui importe avant tout. Nous supplions Dieu de soutenir par sa grâce le courage de ces vaillants soldats et d'adoucir leurs douleurs par l'espérance d'une couronne immortelle.

Pourtant, si, en ces derniers mois, les sujets d'inquiétude et de préoccupation ne Nous ont point manqué, la grâce de Dieu Nous a ménagé aussi des motifs de consolation.

En des temps si malheureux et si peu favorables à la paix chrétienne,

Nostrum solacio afficerent. Nam quid in tam miseris tamque alienis christianae paci temporibus optari melius potest, quam ut amore cultuque populorum floreat sanctissima Eucharistia? quae quidem, cum omnium bonorum, quaecumque communi aequae ac singulorum saluti coniuncta sunt, radicem fontemque contineat, tum, ut unitatis caritalisque mysterium, maxime ad hoc valet, ad homines inter se reconciliandos. Itaque perlubenter vidimus increbrescere eas, quae iam pridem in mores catholicarum gentium venerunt, religionis erga augustum Sacramentum significationes publicas. Quo in genere dignus est profecto qui memoretur Parisiensis Conventus, quamquam illius celeberrimae urbis luce caruit; qui autem Genuae habitus est Conventus Eucharisticus, is, curante in primis venerabili fratre Iosue Signori, Archiepiscopo diligentissimo — quem subinde Genuensi Ecclesiae ademptum lugemus — et convenarum multitudine et apparatus magnificentia et caeremoniarum splendore et frequentissima Sanctae Synaxis celebratione facile praestitit. Id autem tum praeclaro iudicio est adauctae in populo pietatis et fidei, tum etiam certo est argumento, nostrorum *actionem catholicam* quae dicitur, magnum habere momentum ad religionem in populis promovendam : quae actio ut vel amplius

---

que peut-on souhaiter de plus doux que de voir fleurir l'amour et le culte des peuples pour la sainte Eucharistie, qui renferme le principe et la source de tous les biens dont dépend le salut de la société comme des individus? Et c'est l'Eucharistie encore, mystère d'unité et de charité, qui peut le plus puissamment contribuer à amener la réconciliation entre les hommes.

C'est pourquoi Nous sommes très heureux de voir se multiplier envers l'auguste Sacrement les manifestations religieuses publiques, devenues depuis longtemps traditionnelles dans les pays catholiques.

Il est juste de mentionner le Congrès de Paris, encore que lui ait manqué l'éclat extérieur digne de cette immense cité. Quant au Congrès eucharistique de Gênes, grâce avant tout aux efforts de Notre vénérable frère Josué Signori, son très actif archevêque — malheureusement enlevé depuis à l'Eglise de Gênes, — il prend aisément la première place si l'on considère le nombre des congressistes, la magnificence du décor, la splendeur des cérémonies et la multitude des communions. Il y a là, avec le témoignage éclatant d'un accroissement de la piété et de la foi dans le peuple, une démonstration décisive de l'efficacité de l'« action catholique » pour la diffusion de la religion dans les masses; et c'est pour développer encore la salutaire influence

proficiat, accommodatiores temporis leges, ut scitis, ei nuper constituimus.

Ad hæc, tributis Thomæ Aquinati sollemnes honores quod ante sexcentos annos in Sanctorum numerum esset adscriptus, non mediocrem Nobis lætitiæ fructum peperere. Cum enim ea de re proprias ad orbem catholicum dedissemus litteras, nostros cohortati ut in studiis optimis hunc præcipue ducem sequerentur, tanto cum animorum ardore illa instituta sunt sacra sollemnia, ut non dubia spes existeret, eum ingeniorum motum, qui Leonis XIII, illustris decessoris Nostri, auctoritate feliciter excitatus est, cum iam defervescere videretur, rursus posthæc inflammatum iri.

Nec minus prospere, Deo favente, successit ea de S. Iosaphat Kuncewicii præclaro martyrio commemoratio sæcularis quam Nostrum pro Ecclesia Orientali sacrum Consilium studiosissime apparaverat; de qua item sollemnitate sunt Encyclicæ Nostræ litteræ. Nam quotquot in orientalibus ad œcumenicam Ecclesiæ unitatem revocandis laborare consueverant, iisdem vitam virtutesque celebrantibus sanctissimi antistitis, qui unitatem ipsam tuendo ceciderit, multum inde animi ad tam salutare propositum urgendum videtur accessisse.

---

de cette action que Nous lui avons récemment, vous vous le rappelez, fixé des règles mieux adaptées à notre époque.

Par ailleurs, les honneurs solennels rendus à Thomas d'Aquin, pour le sixième centenaire de sa canonisation, furent pour Nous une source de vive joie. A la suite de la Lettre spéciale que, à cette occasion, Nous avons adressée à l'univers catholique et où Nous exhortions Nos fils à prendre principalement Thomas pour guide dans l'étude des plus hautes disciplines, il a été apporté tant de zèle à la célébration de ces solennités qu'on peut espérer à bon escient voir se ranimer bientôt, alors qu'elle semblait déjà décéder, l'ardeur qu'avait heureusement suscitée Notre illustre prédécesseur Léon XIII.

C'est à la faveur divine que Nous devons le succès non moins grand des fêtes centenaires du glorieux martyr de saint Josaphat Kuncewitch, organisées avec le plus grand soin par la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, et à l'occasion desquelles nous publiâmes également une Lettre Encyclique. Il semble, en effet, que ceux qui ont pris à tâche l'œuvre du retour des Orientaux à l'unité œcuménique de l'Eglise aient puisé dans l'exaltation de la vie et des vertus du très saint évêque, tombé pour la défense de cette unité, une énergie nouvelle dans la poursuite de leur si apostolique dessein.

Eodemque Sacro Consilio Nobis operam navante, effecimus, Dei munere ut ex Vicariatibus Apostolicis Syro-Malabaricis quattuor Sedes Episcopales totidem institueremus, quarum metropolis Ernakulam : quod quidem ideo libentissime hic commemoramus, quia non parum videmur afferre laetitiae dilectissimis filiis catholicis eas regiones incolentibus; quibus maxime fausta iam adest, sancti Thomae Apostoli natalis dies. Id autem omnino postulabat et egregia apud eos rei catholicae temperatio; et praeclari quos ii Vicariatus habuerant sub indigenis proprii ritus Episcopis in religione progressus; et eorum fidelium vere consentanei christianae professioni mores; et singularis eorundem erga Beatissimam Virginem Mariam pietas atque in Clerum in Episcopos praecipueque in hanc Apostolicam Sedem summa observantia.

Inter laetabilia vero facta proximi temporis illud minime praetermittendum est de Hispaniarum Rege catholico Alfonso XIII, qui cum augusta Regina Victoria Eugenia coniuge nuper Nos invisit. Is enim, quamdiu in hac alma Urbe commoratus est, et coram Nobis et in luce civitatis, fidei suae et obsequii in Apostolicam Sedem nobilissima dedit documenta, adeo ut hispanicam

---

Secondé activement par la même S. Congrégation, Nous avons pu, avec la grâce de Dieu, transformer les quatre vicariats apostoliques syro-malabars en autant de sièges épiscopaux, avec Ernakulam pour métropole; et si Nous éprouvons un plaisir tout particulier à relater ce fait ici, c'est qu'il Nous semble que Nous procurons ainsi une grande joie à Nos très chers fils les catholiques de ces régions qui vont célébrer avec une vive allégresse la fête de l'apôtre saint Thomas. Cette transformation, du reste, était impérieusement exigée par l'excellente organisation du catholicisme chez ces peuples, par les remarquables progrès religieux que ces vicariats avaient réalisés sous la conduite d'évêques indigènes de leur rite particulier, par la vie pleinement chrétienne de ces fidèles, par leur insigne piété envers la très Bienheureuse Vierge Marie, par la profonde vénération enfin qu'ils professent à l'égard du clergé, des évêques et, avant tout, du Siège apostolique.

Parmi les joies que Nous ont apportées les événements les plus récents, Nous n'avons garde d'omettre la visite de Sa Majesté Catholique le roi d'Espagne Alphonse XIII, accompagné de son auguste épouse la reine Victoria-Eugénie. Pendant toute la durée de son séjour dans cette Ville sainte, soit en Notre présence, soit en public, le roi a très noblement témoigné de sa fidélité et de son respect à l'égard du Siège apostolique; aussi reconnaissait-on sans effort en ce prince la

ipsam nationem, Iesu Christo eiusque Vicario deditissimam, in suo rege facile agnosceres.

Denique periuicundum vobis nuncium afferimus, res Hiberniae nostrae feliciter iam coeptas esse componi : docet proxima Cardinalis Archiepiscopi Armacani pastoralis epistola, idemque deinceps allati nuncii confirmant.

---

nation espagnole elle-même, dévouée entre toutes à Jésus-Christ et à son Vicaire.

En dernier lieu, Nous avons la joie très douce de vous annoncer que la situation de Notre Irlande est enfin entrée dans la voie de la stabilité. La dernière lettre pastorale du cardinal archevêque d'Armagh Nous l'avait appris, et des informations ultérieures l'ont confirmé.

DEUXIÈME PARTIE

---

Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.





# SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

---

## DECRETUM

Damnantur opera omnia scriptoris  
« Anatole France ».

---

*Feria IV, die 31 maii 1922.*

In generali consessu Supremæ S. Congregationis Sancti Officii, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, præhabito DD. Consultorum voto, decreverunt : « Opera omnia auctoris *Anatole France*, ad præscriptum Codicis I. C. can. 1399, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, prohiberi ipso iure, eaque in Indicem Librorum prohibitorum inserenda esse. »

Insequenti vero feria V, die 1 iunii eiusdem anni, Sanctissimus D. N. Pius divina providentia Papa XI, in solita audientia

---

## SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

### DÉCRET

portant condamnation de toutes les œuvres d'Anatole France.

---

Dans l'assemblée plénière de la Suprême Congrégation du Saint-Office, le 31 mai 1922, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, après avoir entendu les conclusions des consultants, ont décrété ce qui suit :

« Vu les §§ 2, 3, 6, 8, 9 du Canon 1399 du Code de Droit canonique, toutes les œuvres d'*Anatole France* sont de droit condamnées et inscription en sera faite à l'Index des livres prohibés. »

S. S. Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée le lendemain 1<sup>er</sup> juin à M<sup>sr</sup> l'assesseur du Saint-

R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatum sibi Emorum ac Rmorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publici iuris fieri praecepit.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 2 iunii 1922.

ALOISIUS CASTELLANO, *Supremae S. C. S. Off. notarius.*

---

Office, a approuvé, confirmé et ordonné de publier cette décision des Eminentissimes et Révérendissimes Pères.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 2 juin 1922.

LOUIS CASTELLANO,  
*notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office.*

# DECRETUM

Intimatur excommunicatio in sacerdotes adhuc participes damnatae societatis « Jednota » atque proscribitur eiusdem nominis commentarium periodicum.

---

Quum certis auctoribus non sine gravi moerore Suprema haec Sacra Congregatio Sancti Officii, fidei morumque integritati tutandae praeposita, compererit praescriptiones contra schismaticam quorundam e Tchechoslovachia sacerdotum consociationem *Jednota* quae appellatur, iam inde ab anno 1920 ab eius regionis Episcopis editas et a Sede Apostolica (videsis *Acta Apost. Sedis*, vol. XII, p. 57, n. I et p. 585, n. II) probatas et confirmatas, in irritum cecidisse: ne in re tanti momenti suo muneri suisque partibus deesse videatur, illa sua edicta quibus memoratam consociationem reprobavit ac dissolvi iussit, impensius renovare

---

## DÉCRET

intimant l'excommunication contre les prêtres encore affiliés à la Société condamnée « Jednota » et proscrivant le périodique du même nom.

---

La S. Congrégation du Saint-Office, chargée de veiller à l'intégrité de la foi et des mœurs, a appris de sources sûres et non sans grand chagrin que les prescriptions contre l'association schismatique, dite « jednota », de quelques prêtres de Tchécoslovaquie, publiées dès l'année 1920 par les évêques de ce pays, puis approuvées et confirmées par le Siège Apostolique (v. *Acta Ap. Sedis*, vol. XII, p. 57, n° 1, et p. 585, n° 2), étaient restées sans effet. Ne voulant pas, en une affaire de cette importance, paraître manquer à son devoir et à sa mission, elle se voit contrainte de renouveler plus expressément et de confirmer à nouveau les décisions antérieures par lesquelles elle a réprouvé ladite association et en a ordonné la dissolution, comme effectivement

iterumque confirmare cogitur, prout praesenti decreto renovat iterumque confirmat.

Sacerdotes igitur quotquot sunt qui dissolutae consociationis quomodocumque adhuc sint participes, nisi intra quindecim dies ab huius decreti promulgatione per Episcopos facienda computandos, a schismatico proposito resipiscentes, suorum Episcoporum ac Sedis Apostolicae mandatis plene atque absolute se subiecerint, excommunicationem Apostolicae Sedi reservatam ipso facto, absque alia declaratione, se incursuros esse sciant; quatuor vero illi sacerdotes, qui consociationis eiusdem *praesidium* (quod vocant) constituunt, excommunicatione *nominatim* cum omnibus iuris effectibus, novo decreto insuper se multatum iri.

Hac ipsa occasione, periodicum commentarium, cui pariter titulus *Iednota*, haec eadem Suprema Sacra Congregatio omnino reprobatur, damnatur ac proscribit, unaque simul excommunicationem Sedi Apostolicae speciali modo reservatam, in can. 2318 § 1 statutam, ad eiusdem commentarii editores, defendentes, legentes, ac retinentes, expresse extendit.

Sacrorum e Tchécoslovachia Antistites curae sibi habebunt hoc decretum, Ssmi D. N. D. Pii Pp. XI auctoritate confirmatum,

par le présent décret elle les renouvelle et les confirme à nouveau.

Par conséquent, tous les prêtres qui participent encore de quelque manière à l'association dissoute, si dans les quinze jours à compter de la promulgation de ce décret faite par les évêques, ils ne sont pas venus à résipiscence de leur projet schismatique pour se soumettre pleinement et absolument aux ordres de leurs évêques et du Siège Apostolique, sauront qu'ils encourent *ipso facto*, sans autre déclaration, l'excommunication réservée au Siège Apostolique. Quant aux quatre prêtres constituant ce qu'ils appellent le *praesidium* de cette association, qu'ils se sachent, en outre, frappés *nommément* par le nouveau décret de l'excommunication, avec tous les effets de droit.

Par la même occasion, cette Suprême Congrégation réprouve, condamne et proscribit absolument le périodique pareillement intitulé *Iednota*, et en même temps étend expressément à tous les éditeurs, défenseurs, lecteurs et détenteurs dudit commentaire l'excommunication réservée *speciali modo* au Siège Apostolique portée par le Canon 2318, § 1.

Les chefs ecclésiastiques de Tchécoslovaquie prendront soin que ce décret, confirmé par l'autorité de Notre Saint-Père le Pape Pie XI, soit porté sans retard à la connaissance des prêtres qu'il concerne et des

---

in sacerdotum ad quos spectat, fideliumque sibi subiectorum notitiam, ut efficacissime in Domino videbitur, sine mora perferre; et quamprimum Sacram Congregationem de rei exitu certiore facere.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 14 iunii 1922.

ALOISIUS CASTELLANO, *Supremae S. C. S. Off. notarius.*

---

fidèles soumis à leur pouvoir, de la manière qui, devant le Seigneur, leur paraîtra la plus efficace; et ils informeront au plus tôt la S. Congrégation du résultat de cet acte.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 14 juin 1922.

ALOIS CASTELLANO, *not. de la S. C. du St-Off.*

# MONITUM

## AD LOCORUM ORDINARIOS

---

Accidit non infrequenter ut scriptores, etiam qui ut boni catholici vulgo habentur, in foliis quotidianis vel periodicis laudent, magnificent, adprobent libros, scripta, picturas, sculpturas aliave id genus ingenii et artis opera catholicae doctrinae seu christiano sensui contraria, quandoque etiam a Sancta Sede expresse reprobata.

Quam grave inde, si Pastores animarum haec inobservata et impunita relinquant, fidelium scandalum cum fidei morumque detrimento oriri possit, facile intelligitur. Quod ne fiat Suprema aec S. Congregatio S. Officii, adprobante Ssmo D. N. Pio Pp. XI, locorum Ordinarios admonendos censet, ut pro eorum munere erga scriptores huiusmodi, si quos forte inter proprios subditos adesse compererint (praecipue si de clero seu saeculari seu regulari), sive per se sive adhibita quoque Consiliorum vigi-

---

## AVIS

### AUX ORDINAIRES DE LIEUX

---

Il arrive assez fréquemment que des écrivains, même de ceux qui passent pour bons catholiques, dans des feuilles quotidiennes ou périodiques, louent, vantent, approuvent des livres, écrits, peintures, sculptures et autres œuvres d'art ou d'intelligence qui sont contraires à la doctrine catholique ou au sens chrétien, parfois même qui sont réproprés expressément par le Saint-Siège.

Qu'il y ait là pour les fidèles, si les pasteurs des âmes n'y prennent garde et laissent ces procédés impunis, une source de grave scandale avec grand dommage pour la foi et les mœurs, il est facile de le comprendre. Pour prévenir ce mal, la Congrégation suprême du Saint-Office, avec l'approbation de S. S. le Pape Pie XI, croit bon d'avertir les Ordinaires de lieux qu'ils ont le devoir, s'il se trouve parmi leurs propres sujets des écrivains de cette sorte (surtout du clergé séculier ou régulier), de prendre sans retard, soit par eux-mêmes, soit avec la coopéra-

---

lantiae cooperatione, non omittant quas efficaciores in Domino iudicaverint, nulla interiecta mora, providentias adhibere.

Romae ex aedibus S. Officii, 15 martii 1923.

R. card. MERRY DEL VAL, *secretarius*.

---

tion du Conseil de vigilance, toutes les précautions qu'ils jugeront, devant le Seigneur, les plus efficaces.

Rome, palais du Saint-Office, 15 mars 1923.

R. card. MERRY DEL VAL, *secrétaire*.

# LITTERAE

LOCORUM ORDINARIIS DATAE,

super ieiunio eucharistico ante Missam.

---

ILLIÆ AC REVERENDISSIMÆ,

Optime novit Amplitudo Tua qua diligentissima cura legem ecclesiasticam ieiunii eucharistici, præsertim quod attinet ad sacerdotes sacrosanctum Missæ sacrificium celebraturos, Sancta hæc Apostolica Sedes semper tuita sit; nec dubitandum quin et in posterum eius observantia generatim urgeri debeat. Sed ne forte ex lege ecclesiastica qua reali Corpori Christi debitum præstatur obsequium, Corpus Christi mysticum seu animarum salus detrimentum capiat, Suprema hæc Sacra Congregatio Sancti Officii, ex animo perpendens multitudinem officiorum quibus sacerdotes diebus festis incumbere debent ad commissum sibi gregem salutari pabulo enutriendum; et quod ob cleri

---

## LETTRE

AUX ORDINAIRES DE LIEUX,

au sujet du jeûne eucharistique avant la messe.

---

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Votre Grandeur sait parfaitement avec quel zèle empressé le Saint-Siège Apostolique a toujours défendu la loi ecclésiastique du jeûne eucharistique, surtout à l'égard des prêtres qui doivent célébrer le Saint Sacrifice de la messe; et il n'est pas douteux qu'à l'avenir il en pressera toujours l'observation générale. Mais il ne faudrait pas que la loi ecclésiastique qui assure au corps réel du Christ le respect qui lui est dû devint une cause de préjudice pour le corps mystique du Christ, c'est-à-dire pour le salut des âmes. C'est pourquoi la S. Congrégation du Saint-Office, prenant en sérieuse considération la multiplicité des charges qui incombent aux prêtres les jours de fête pour procurer à leur troupeau la nourriture salubre; l'obligation pour beaucoup, par



penuriam multi ex eis Sanctae Missae celebrationem iterare coguntur; idque non raro in locis longe dissitis, aditu difficilibus, inclementi aëris temperie divexatis, vel in aliis contrariis rerum et locorum adiunctis; decrevit in certis casibus et sub determinatis conditionibus eandem ieiunii legem per opportunas dispensationes aliqua ex parte mitigare.

Quoties igitur sacerdotes, iuxta can. 806, 2, Missam eodem die iterare aut etiam tardiore hora ad Sacrum Altare accedere necesse habeant; siquidem sine gravi damno ieiunii eucharistici legem, vel infirmæ valetudinis causa, vel propter nimium sacri ministerii laborem, aliasve rationabiles causas, ad rigorem servare nequeant; Supremæ huic Congregationi locorum Ordinarii, omnibus rerum adiunctis diligenter expositis, recurrere poterunt. Quæ pro diversitate casuum (sive cum singulis Ipsamet dispensando, sive, quando vera ac probata necessitas id omnino suadeat, habituales quoque facultates ipsis Ordinariis tribuendo) opportune providebit. Quæ quidem facultates pro casibus urgentioribus, in quibus tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem, iam ex nunc Amplitudini Tuæ conceduntur, per Te ipsum, graviter onerata conscientia, exercendas : hisce tamen

---

suite de la pénurie du clergé, de réitérer la célébration de la sainte messe; et cela assez souvent dans des endroits très distants, par toutes les rigueurs de la température ou avec toutes sortes d'inconvénients dus aux circonstances et aux lieux; a décrété d'apporter, dans certains cas et sous des conditions déterminées, quelque adoucissement à la loi du jeûne par des dispenses opportunes.

Toutes les fois donc que des prêtres, d'après la teneur du canon 806, 2, seront obligés de réitérer le même jour la célébration de la messe ou encore de monter au saint autel à une heure tardive, s'ils ne peuvent sans grave inconvénient, soit pour cause de mauvaise santé, soit pour un travail excessif du ministère, soit pour d'autres motifs raisonnables, observer dans toute sa rigueur la loi du jeûne eucharistique, les Ordinaires de lieux pourront, en exposant soigneusement toutes les circonstances, recourir à cette suprême Congrégation. Celle-ci, selon la diversité des cas, prendra les résolutions opportunes, soit qu'elle donne elle-même les dispenses particulières, soit, quand une nécessité véritable et prouvée lui semblera le demander, qu'elle accorde des pouvoirs habituels aux évêques eux-mêmes. Or, ces pouvoirs, pour les cas urgents où le temps ne permet pas de recourir au Saint-Siège, sont dès maintenant concédés à Votre Grandeur qui devra, sous sa grave responsabilité, les exercer par elle-même, en observant toutefois les conditions suivantes : il ne

sub conditionibus, ut nonnisi aliquid per modum potus, exclusis inebriantibus, sumere permittatur; efficaciter scandalum removeatur; ac quamprimum S. Sedes de concessa dispensatione certior fiat.

Gravissimae demum huius legis relaxationem solum concedendam esse scias, quum spirituale fidelium bonum id exigat, non vero ob privatam ipsius sacerdotis devotionem aut utilitatem.

Haec ad pastorale Tibi ministerium facilius utiliusque reddendum, probante Ssmo Domino Nostro Pio PP. XI, decreta, dum libens tecum communico fausta quoque ac felicia Tibi adprecor a Domino.

Romae, ex aedibus Sancti Officii, 22 martii 1923.

R. card. MERRY DEL VAL, *secretarius*.

---

sera permis de rien prendre que sous forme de boisson, à l'exclusion de tout liquide enivrant; le scandale devra être efficacement écarté; de plus, le Saint-Siège sera informé au plus tôt de la dispense accordée.

Sachez enfin que cette mitigation de la loi ne doit être concédée que quand l'exige le bien spirituel des fidèles et non pour satisfaire la dévotion privée du prêtre ou son utilité personnelle.

En même temps que j'ai le plaisir de vous communiquer, avec l'approbation de Notre Saint-Père le Pape Pie XI, ces décisions destinées à rendre plus facile et plus fructueux Votre ministère pastoral, je vous souhaite devant le Seigneur toute sorte de biens et de félicités.

Rome, au palais du Saint-Office, le 22 mars 1923.

R. card. MERRY DEL VAL, *secrétaire*.

# DECRETA

---

## I. Damnantur opera quaedam M. Mir et I. de Récalde.

*Feria IV, die 2 maii 1923.*

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis S. Officii Emi ac Rmi Domini Cardinales fidei et moribus tutandis praepositi, praehabito RR. DD. Consultorum voto, proscripserunt, damnaverunt atque in indicem librorum prohibitorum inserenda mandaverunt opera :

I. *Historia interna documentada de la Compañia de Jesús*, par DON MIGUEL MIR, Pbro, de la Real Academia Española, tomo I et II.

II. *Histoire intérieure de la Compagnie de Jésus d'après les documents, adapté par I. DE RÉCALDE du récent ouvrage espagnol de Don Miguel Mir* : I, « Les principes ». Paris, Librairie moderne, 2, rue de l'Echaudé Saint-Germain, 2, 1922.

Et insequenti feria V, die 3 eiusdem mensis et anni, Sanctis-

---

## DÉCRETS

---

## I. Condamnation d'ouvrages de M. Mir et de I. de Récalde.

*Mercredi 2 mai 1923.*

Dans la session générale de la Suprême Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la garde de la foi et des mœurs, après avoir pris l'avis des RR. consultants, ont proscri, condamné et ordonné d'insérer dans l'index des livres défendus les ouvrages suivants :

I. *Historia interna documentada de la Compañia de Jesús*, par Don MIGUEL MIR, prêtre de la Real Academia Española, t. I. et II.

II. *Histoire intérieure de la Compagnie de Jésus d'après les documents, adapté par I. DE RÉCALDE du récent ouvrage espagnol de Don Miguel Mir* : I. « Les principes ». Paris, Librairie moderne, 2, rue de l'Echaudé Saint-Germain, 1922.

Et le jeudi suivant, 3 mai de la même année, Notre Saint-Père le

simus D. N. D. Pius divina Providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit.

Datum Romae, ex aedibus S. Officii, die 4 maii 1923.

ALOISIUS CASTELLANO, S. C. S. Officii notarius.

## II. Damnatur opusculum : « L'apparition de la Très Sainte Vierge de La Salette ».

*Feria IV, die 9 maii 1923.*

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis S. Officii Emi ac Rmi Domini Cardinales fidei et moribus tutandis praepositi proscripserunt atque damnaverunt opusculum : *L'apparition de la Très Sainte Vierge sur la sainte montagne de La Salette le samedi 19 septembre 1845. — Simple réimpression du texte intégral publié par Mélanie, etc. Société Saint-Augustin, Paris-*

---

Pape Pie XI, dans l'audience ordinaire accordée au R. P. assesseur du Saint-Office, sur le rapport qui lui en a été fait, a approuvé la résolution des Eminentissimes cardinaux, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 4 mai 1923.

ALOIS CASTELLANO, not. de la supr. S. C. du St-Off.

## II. Condamnation de l'opuscule :

« L'apparition de la Très Sainte Vierge de La Salette ».

*Mercredi 9 mai 1923.*

Dans la session générale de la Suprême Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la garde de la foi et des mœurs ont proscriit et condamné l'opuscule : *L'apparition de la Très Sainte Vierge sur la sainte montagne de La Salette le samedi 19 septembre 1845. — Simple réimpression du texte intégral publié par Mélanie, etc. Société Saint-Augustin, Paris-Rome-Bruges, 1922; ordonnant, à qui de droit, de faire en sorte que les*

---

*Rome-Bruges, 1922; mandantes ad quos spectat ut exemplarii damnati opusculi e manibus fidelium retrahere curent.*

Et eadem feria ac die Sanctissimus D. N. D. Pius divina providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatum sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit.

Datum Romae, ex aedibus S. Officii, die 10 maii 1923.

ALOISIUS CASTELLANO, *S. C. S. Officii notarius.*

---

exemplaires de l'opuscule condamné soient retirés des mains des fidèles.

Et le même jour, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience ordinaire accordée au R. Père assesseur du Saint-Office, a approuvé, sur le rapport qui lui en a été fait, la résolution des Eminentissimes Pères.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 10 mai 1923.

ALOIS CASTELLANO, *not. de la Supr. S. C. du St.-Off.*

# DECLARATIO

circa dispensationem a lege ieiunii eucharistici  
ante missam.

---

Supremae Congregationi Sancti Officii propositum fuit quaesitum : « An Sacerdotes dispensati a ieiunio eucharistico ante secundam Missam, sumere possint ablutionem in prima ».

Et Sacra Congregatio, feria IV, die 2 maii 1923, respondendum mandavit : *Affirmative*.

Insequenti vero feria V, die 3, dicti mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, resolutionem Emorum Patrum approbavit.

Datum Romae, ex aedibus S. Officii, die 16 novembris 1923.

ALOISIUS CASTELLANO, S. C. S. *Officii notarius*.

---

# DÉCLARATION

relative à la dispense de la loi du jeûne eucharistique  
avant la messe.

---

La question suivante a été posée à la S. Congrégation du Saint-Office : « Les prêtres dispensés du jeûne eucharistique avant leur deuxième messe peuvent-ils prendre les ablutions à la première? »

La S. Congrégation, le mercredi 2 mai 1923, a ordonné de répondre : *Affirmativement*.

Le jeudi suivant, 3 mai, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience ordinaire accordée au R. Père assesseur du Saint-Office, a approuvé la résolution des Eminentissimes cardinaux.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 16 novembre 1923.

ALOIS CASTELLANO, *not. de la Supr. S. C. du St.-Off.*

# *SACRA CONGREGATIO CONCILII*

---

## **LITTERAE CIRCULARES**

ad Reverendos Episcopos, de statutis capitularibus  
conficiendis vel emendandis.

---

Quum Codex iuris canonici canone 410, § 1, decernat : « sua cuique Capitulo statutá ne desint, ab omnibus dignitatibus, canonicis, beneficiariis religiose servanda », huic praescripto plura quidem Capitula sive cathedralia sive collegialia laudabiliter obtemperare sollicita fuerunt, sua statuta concinnando vel corrigendo.

Constat tamen alia haud pauca adesse Capitula, quae vel antiquis statutis aut solis consuetudinibus, quandoque lege reprobatis, adhuc reguntur. Quare haec Sacra Congregatio Con-

---

### *S. CONGRÉGATION DU CONCILE*

---

## **LETTRE CIRCULAIRE**

aux Évêques,

sur la confection ou la correction des statuts capitulaires.

---

Le Code de Droit canonique décrète, can. 410, § 1 : « Que tout Chapitre ait ses statuts, que devront observer religieusement tous les dignitaires, chanoines et bénéficiers. » Déjà beaucoup de Chapitres soit de cathédrales, soit de collégiales, ont eu la louable préoccupation d'obéir à cette prescription, en établissant ou en corrigeant leurs statuts.

Mais il faut constater que d'autres Chapitres assez nombreux sont encore régis par des statuts anciens ou par de simples coutumes, parfois même réprochées par la loi. C'est pourquoi cette S. Congrégation

cilii, cuius est moderari quae canonicos spectant, Episcopis mandat ut quisque proprio Capitulo terminum praestituat sex mensium ad sua statuta conficienda vel ad iuris tramitem emendanda; quo tempore frustra elapso, ipse Episcopus « eadem conficiat imponatque Capitulo ».

Vix autem transacto ab his litteris anno, Episcopi eandem Sacram Congregationem certiore reddant de confectis aut emendatis statutis capitularibus deque eorum observantia.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis Concilii, die 25 mensis iulii anno 1923.

D. card. SBARETTI, *praefectus*.

I. BRUNO, *subsecretarius*.

---

du Concile, dont relèvent les questions concernant les chanoines, mande aux évêques d'avoir à fixer chacun à son Chapitre un délai de six mois pour rédiger ses statuts ou les réformer dans le sens du Code; ce délai expiré sans résultat, l'évêque devra lui-même « les établir et les imposer au Chapitre ».

Un an au plus tard après cette lettre, les évêques informeront la S. Congrégation de la confection ou de la correction des statuts capitulaires et de la manière dont ils sont observés.

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation du Concile, le 25 juillet 1923.

D. card. SBARETTI, *préfet*.

I. BRUNO, *secrétaire*.



## SACRA CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

---

### De munere Supremi Moderatoris ad vitam.

---

S. Congregationi Religiosorum Sodalium negotiis praepositae subiectum fuit sequens dubium :

« An fundatores aut fundatrices Congregationum Religiosarum vel Piarum Societatum, more Religiosorum viventium, qui quaeve munere Supremi Moderatoris aut Moderatricis in sua Congregatione funguntur, ius habeant illud retinendi *ad vitam*, non obstante praescripto Constitutionum, quae durationem muneris praedicti ad certum tempus coarctent et reelectionem eiusdem personae ultra certum limitem prohibeant? »

S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit : « Negative, nisi apostolicum indultum obtinuerint. »

Facta autem de praemissis relatione Ssmo D. N. Pio divina Providentia Pp. XI, in audientia infrascripto P. Abbati Secre-

---

## S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

---

### Au sujet de la charge à vie de Supérieur général.

---

Le doute suivant a été soumis à la S. Congrégation préposée aux affaires des Religieux.

« Les fondateurs ou fondatrices de Congrégations religieuses ou de Sociétés pieuses vivant à la façon des religieux, qui exercent la charge de Supérieur ou Supérieure suprême dans leur Congrégation, ont-ils le droit de la conserver *à vie*, nonobstant la prescription des constitutions qui restreignent à un temps déterminé la durée de cette charge et interdisent la réélection d'une même personne au delà d'une certaine limite? »

La S. Congrégation, après mûr examen, a décidé de répondre : « Négativement, à moins d'avoir obtenu un indult apostolique. »

Rapport ayant été fait sur ce sujet à Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience accordée par lui le 25 février 1922 au soussigné Père

tario concessa, die 25 februarii 1922, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis approbavit et confirmavit ac publici iuris fieri mandavit.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 6 martii 1922.

TH. card. VALFRÈ DI BONZO, *praefectus*.  
MAURUS M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *secretarius*.

---

Abbé secrétaire, Sa Sainteté a approuvé la résolution de la S. Congrégation, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, en la secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 6 mars 1922.

TH. card. VALFRÈ DI BONZO, *préfet*.  
MAUR M. SERAFINI, abbé O. S. B., *secrétaire*.

# DECRETUM

de quinquennali relatione a religionibus facienda.

---

Sancitum est in Codice iuris canonici, ut quilibet supremus Moderator sive monasticae Congregationis sive cuiusvis Religionis iuris pontificii quolibet quinquennio, aut saepius si ita ferant Constitutiones, relationem de statu religionis ad Sanctam Sedem mittat.

Ut autem hoc canonum praescriptum ordinate et utiliter effectum detur, haec Sacra Congregatio, re mature perpensa, ea quae sequuntur decernenda statuit :

I. Quinquennia sint fixa et communia omnibus Religionibus, incipiantque a die prima mensis ianuarii 1923.

Relationem itaque exhibebunt :

A) Ex Religionibus virorum :

a) in primo quinquennii anno : Canonici Regulares, Monachi, Ordines militares.

b) in altero : Mendicantes.

---

## DÉCRET

sur le rapport quinquennal à présenter par les Congrégations.

---

Il est prescrit dans le Code de Droit canonique que tout Supérieur général soit d'une Congrégation monastique, soit de quelque autre Religion de droit pontifical, doit tous les cinq ans, ou plus souvent si les Constitutions le portent ainsi, envoyer au Saint-Siège un rapport sur l'état de sa Religion.

Or, pour assurer à cette prescription canonique un effet régulier et vraiment utile, la S. Congrégation, après mûr examen, a pris les décisions suivantes :

I. Les quinquennats seront fixes et communs à toutes les Religions, ils partiront du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

En conséquence, présenteront leur rapport :

A) Religions d'hommes :

a) la 1<sup>re</sup> année du quinquennat : Chanoines réguliers, Moines, Ordres militaires.

b) la 2<sup>e</sup> : Mendicants.

c) in tertio : Clerici Regulares.

d) in quarto : Congregationes votorum simplicium tam clericales quam laicales.

e) in quinto : Societates virorum more religiosorum viventium, sine votis aut cum votis privatis.

B) Ex Religionibus mulierum relationem mittent Congregationes, habito respectu ad regionem in qua exstat domus princeps Instituti, seu ubi sedem ex officio habet Moderatrix Generalis, sequenti ratione :

I anno quinquennii : ex Italia, Hispania et Lusitania,

II anno : ex Gallia, Belgio, Hollandia, Anglia et Hibernia.

III anno : ex reliquis Europae regionibus,

IV anno : ex utriusque Americae partibus,

V anno : ex aliis orbis partibus, et insuper Societates mulierum sine votis more religiosarum viventium vel cum votis privatis.

II. Congregationes quae relationem iam forte exhibuerint intra quinque annos praecedentes eum, in quo, ad normam supra descriptam eam mittere deberent intra quinquennium 1923-1927, eximuntur ab ea rursus mittenda pro hac prima vice.

III. In exaranda relatione pro Institutis votorum simplicium prae oculis habeantur quaestiones propositae in Instructione

c) la 3<sup>e</sup> : Clercs réguliers.

d) la 4<sup>e</sup> : Congrégations à vœux simples, cléricales et laïques.

e) la 5<sup>e</sup> : Sociétés d'hommes vivant à la façon des religieux, sans vœux ou à vœux privés.

B) Religions de femmes. Les Congrégations enverront leur rapport, en tenant compte du pays où se trouve la maison principale de l'Institut, ou bien la résidence officielle de la Supérieure générale, dans l'ordre suivant :

1<sup>re</sup> année du quinquennat : Italie, Espagne, Portugal.

2<sup>e</sup> année : France, Belgique, Hollande, Angleterre et Irlande.

3<sup>e</sup> année : autres pays de l'Europe.

4<sup>e</sup> année : deux Amériques.

5<sup>e</sup> année : autres pays de l'univers et en outre les Sociétés de femmes vivant de la vie religieuse sans vœux ou à vœux privés.

II. Les Congrégations qui auraient déjà présenté un rapport dans les cinq années précédant celle où, d'après la règle ci-dessus, elles devraient en envoyer un durant le quinquennat 1923-1927, sont dispensées d'en envoyer un nouveau pour cette première fois.

III. Pour la rédaction du rapport sur les Instituts à vœux simples, on aura devant les yeux les questions proposées dans l'instruction de la

data a R. C. EE. et RR., nunc vero ab H. S. C. reformatae ad Codicis conformitatem, eis que fideliter respondeatur.

IV. Moderatores vero supremi Ordinum Regularium et earum Congregationum etiam votorum simplicium aut Societatum more religiosorum viventium, quae ad relationem mittendam ante Codicis promulgationem non tenebantur, quoadusque aliter a Sacra Congregatione provideatur, relationem de statu suae Religionis integram et veritati respondentem — super quo eorum conscientia oneratur, — diligenter exarare curent ea ratione et forma, quae Instituti naturae aptior videatur; ita tamen, ut ex ea Apostolica Sedes de statu tam materiali quam morali et disciplinari Religionis plenam sibi notitiam comparare queat.

Prima autem relatio, ante alia de actuali statu religionis, contineat notitias historicas de Ordinis aut Congregationi fundatione; et praecipue ea quae spectant ad eiusdem approbationem per Apostolicam Sedem et ad Constitutiones quibus in praesenti regitur. Interna quoque regiminis forma et natura votorum exponatur, et si qua mutatio in hisce facta fuerit decursu temporum aut si qua in Regulae observantia relaxatio, et quadam auctoritate inducta fuerit, declaretur.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers, aujourd'hui modifiée par la H. S. C. en conformité avec le Code, et on y répondra fidèlement.

IV. Les Supérieurs généraux des Ordres réguliers et des Congrégations même à vœux simples ou de Sociétés vivant à la façon des religieux qui avant la promulgation du Code n'étaient pas tenues à l'envoi d'un rapport, devront, jusqu'à décision contraire de la S. Congrégation, rédiger soigneusement sur l'état de leur Religion une relation complète et conforme à la vérité, sous obligation de conscience, en adoptant la méthode et la forme qui leur sembleront le mieux appropriées à la nature de l'Institut; de telle sorte toutefois qu'à l'aide de cette relation, le Siège Apostolique soit pleinement renseigné sur la situation tant matérielle que morale et disciplinaire de la Religion.

La première relation, avant l'exposé de l'état actuel de la Religion, contiendra des notices historiques sur la fondation de l'Ordre ou de la Congrégation; et principalement en ce qui concerne son approbation par le Saint-Siège et les constitutions qui y sont présentement en vigueur. On exposera également la méthode de direction intérieure et la nature des vœux, et si au cours des temps il s'est produit quelque modification sur ces points ou quelque adoucissement à l'observance de la règle, on les fera connaître ainsi que l'autorité qui les aurait introduits.

Si qua Congregatio peculiare praescriptum habeat de relatione requentius mittenda in Constitutionibus a Sancta Sede *post Codicis promulgationem revisis aut approbatis*, hoc servandum erit, nullo habito respectu ad ea quae de quinquennio praesens decretum praescribit.

Ssmus D. N. Pius Pp. XI in audientia concessa infrascripto P. Abbati Secretario die 25 februarii 1922, praesentis decreti tenorem adprobavit, ab omnibus servari et publici iuris fieri mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 8 martii 1922.

TH. card. VALFRÈ DI BONZO, *praefectus*.  
MAURUS M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *secretarius*.

Si quelque Congrégation, dans ses constitutions *revisées ou approuvées* par le Saint-Siège *après la promulgation du Code*, a une prescription spéciale d'envoyer une relation plus fréquente, on observera cette prescription sans tenir compte de celle qui, dans le présent décret, concerne le quinquennat.

Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience accordée par lui au soussigné Père abbé secrétaire le 25 février 1922, a approuvé la teneur du présent décret, a ordonné qu'il soit observé par tous et publié, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, en la secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 8 mars 1922.

TH. card. VALFRÈ DI BONZO, *préfet*.  
MAUR M. SERAFINI, abbé O. S. B., *secrétaire*.

# POSTULATUM

circa numisma substituendum parvo habitui  
seu scapulari pro Tertio Ordine S. Francisci et aliis

---

Cum pluries petitum fuerit ut, attentis praesertim quarumdam regionum exigentiis, in commoditatem christifidelium Tertio Ordini saeculari Sancti Francisci et aliis nomen dare cupientium, facultas fieret commutandi parvum habitum seu scapulare eorumdem Tertiorum Ordinum in numisma ex aere confectum, piam aliquam imaginem proferens, cum omnibus iuribus, indulgentiis et privilegiis parvo habitui adnexis, haec Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium praeposita, re maturo examini subiecta, opportunum duxit Sanctissimo Domino Nostro Pio Div. Prov. PP. XI supplicare, ut auctoritate Apostolica dignaretur decernere quid agendum esset in casu.

Porro Sanctitas Sua, in Audientia concessa die 20 martii 1922 Rmo P. D. Secretario huius Sacrae Congregationis. omnibus perpensis, quoad expetitae facultatis concessionem annuendum haud esse censuit.

---

## REQUÊTE

en vue de substituer une médaille au petit vêtement ou  
scapulaire pour le Tiers-Ordre de Saint-François et  
autres.

---

A plusieurs reprises on a demandé que, en raison surtout des exigences de certains pays, pour la commodité des fidèles qui désirent s'inscrire au Tiers-Ordre séculier de Saint-François et à d'autres, il fût permis d'échanger le petit vêtement ou scapulaire de ces Tiers-Ordres contre une médaille en métal portant une pieuse image, avec tous les droits, indulgences et privilèges attachés au petit vêtement. La S. Congrégation préposée aux affaires des Religieux a jugé opportun, après mûr examen, d'adresser une supplique à Notre Saint-Père le Pape Pie XI, pour qu'il daignât décider de son autorité apostolique ce qu'il fallait faire en ce cas.

Or, Sa Sainteté, dans l'audience accordée le 20 mars 1922 au R<sup>me</sup> Père secrétaire de cette Congrégation, tout bien pesé, n'a pas jugé à propos de concéder la faculté demandée.

Considerans tamen quae Leo XIII fel. rec., in cap. III, § 6, Regulae Tertii Ordinis saecularis Sancti Francisci sancivit, scilicet : « Si qua huius capita legis quemquam servare causa gravis et iusta prohibeat, eum ex parte lege solvi, eademve capita commutari prudenter liceat. Cuius rei Praefecti Ordinarii Franciscorum et Primi Ordinis et Tertii, item Visitoribus, facultas potestasque sit », voluit ut Superiores Tertii Ordinis saecularis Sancti Francisci, quoad Tertiarios suos, ea potestate utantur in singulis casibus, iusta gravique accedente causa, ad supramemoratam commutationem elargiendam.

Revocavit insuper, prout praesentis declarationis tenore revocat, quamlibet facultatem commutandi habitum cuiuscumque Tertii Ordinis saecularis in numisma, sive per Rescriptum sive per ipsam personam Summorum Pontificum in scriptis aut vivae vocis oraculo impertitam.

Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae, ex Secretaria Sacrae Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, die 25 martii 1922.

TH. card. VALFRÉ DI BONZO, *praefectus*.

MAURUS M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *secretarius*.

En considération, toutefois, des décisions prises par Léon XIII, d'heureuse mémoire, sur le chapitre III, § 6, de la règle du Tiers-Ordre séculier de Saint-François, savoir : « Si pour une cause grave et juste, quelqu'un se trouve empêché d'observer certains chapitres de cette loi, on pourra le dispenser partiellement de la loi, ou commuer prudemment ces chapitres. Cette faculté et ce pouvoir appartiendront aux préfets ordinaires des Franciscains du premier et du troisième Ordre, ainsi qu'aux visiteurs. » Sa Sainteté a voulu que les supérieurs du Tiers-Ordre séculier de Saint-François pussent, à l'égard de leurs Tertiaires, user de ce pouvoir dans des cas particuliers, en leur accordant, pour une cause juste et grave, la commutation ci-dessus exprimée.

Sa Sainteté a révoqué, en outre, et révoque par la teneur de la présente déclaration, toute faculté d'échanger contre une médaille le vêtement d'un Tiers-Ordre séculier quelconque, qu'elle ait été concédée par un rescrit ou par la personne même des Souverains Pontifes, soit par écrit, soit de vive voix.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, en la secrétairerie de la S. Congrégation préposée aux affaires des Religieux, le 25 mars 1922.

TH. card. VALFRÉ DI BONZO, *préfet*.

MAUR M. SERAFINI, abbé O. S. B., *secrétaire*.



# DECRETUM

circa Congregationes religiosas  
aut Pias Societates iuris dioecesiani.

---

Quod iam per Constitutionem *Conditae a Christo* Summus Pontifex Leo XIII fel. rec. statuerat, hoc clarius in Codice iuris canonici sancitum est : Congregationes nempe religiosas alias *iuris pontificii*, alias *dioecesiani iuris* esse, ita ut utraque Congregationum classis religiosae societatis naturam vere habeat, cum iuribus quae ei competunt; inter quae illud fundamentale est quod quaelibet Congregatio religiosa, legitime constituta, personalitatem moralem ad normam iuris induat eaque potiat. Ne autem in re tam gravis momenti ullum dubium oriri possit et de legitimitate eiusdem personalitatis iugiter constare queat, sapienter per can. 100, § 1 praescribitur ut personae morales (exceptis Catholica Ecclesia et Apostolica Sede) non nisi per formale decretum a competente ecclesiastico Superiore erigi valeant.

Aliquando tamen, praecipue ante constitutionem *Conditae a*

---

## DÉCRET

au sujet des Congrégations religieuses

ou Sociétés pieuses de droit diocésain.

---

La décision déjà promulguée par le Pape Léon XIII d'heureuse mémoire, dans sa Constitution *Conditae a Christo*, se trouve plus clairement exprimée dans le Code de Droit canonique, savoir : Les Congrégations religieuses sont les unes *de droit pontifical*, les autres *de droit diocésain*, mais les unes et les autres doivent avoir la nature d'une véritable Société religieuse avec les droits qui lui reviennent. Or, de ces droits celui-ci est fondamental, que toute Congrégation religieuse, légitimement constituée, possède la personnalité morale au sens du droit et en exerce les actes. Mais pour que, dans une question de cette importance, aucun doute ne puisse surgir et qu'il soit toujours possible de constater la légitimité de ladite personnalité, le canon 100, § 1, prescrit sagement que les personnes morales (à l'exception de l'Eglise catholique et du Saint-Siège) ne pourront être constituées que par un décret formel du supérieur ecclésiastique compétent.

Il est cependant arrivé, surtout antérieurement à la Constitution

*Christo* et Motu proprio *Dei Providentis* diei 16 iulii 1906 s. m. Pii Pp. X, factum est ut nonnullae Congregationes religiosas exurgerent quae ab Ordinariis vel toleratae vel etiam implicite approbatae nunc censeantur, quin tamen constet eas per formale decretum fuisse erectas.

Quod cum pluribus incommodis aditum praebere possit, et praestet ut quicumque ambigendi locus circa Congregationum religiosarum legitimitatem auferatur, Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium praeposita, omnibus mature perpensis, ea quae sequuntur statuit :

I. Quilibet Episcopus, aut Praelatus quasi-episcopalem iurisdictionem in territorio separato exercens, quamprimum inquirat de omnibus et singulis Congregationibus religiosis, aut Piiis societatibus ad modum religiosorum viventibus, utriusque sexus, etiamsi unica domo constant, in sua dioecesi aut territorio existentibus, quae ab Apostolica Sede saltem per decretum laudis approbatae non fuerint :

1. An per formale decretum episcopale, cuius tenor cognoscatur, fuerint erectae.

2. An statuta seu constitutiones ab eadem auctoritate approbatas habeant.

*Conditae a Christo* et au Motu proprio du 16 juillet 1906 *Dei providentis* du Pape Pie X de sainte mémoire, que des Congrégations religieuses se soient formées, qui sont censées aujourd'hui être tolérées ou même implicitement approuvées par les Ordinaires, sans que leur érection puisse être constatée par un décret formel.

Comme cet état de choses pourrait donner naissance à de multiples inconvénients, et qu'il importe de couper court à tout soupçon relativement à la légitimité des Congrégations religieuses, la S. Congrégation préposée aux affaires des Religieux, a pris, après mûre délibération, les décisions suivantes :

I. Tout évêque ou prélat exerçant une juridiction quasi épiscopale sur un territoire séparé enquêtera au plus tôt sur toutes et chacune des Congrégations religieuses ou Sociétés pieuses vivant à la façon des religieux, des deux sexes, même à maison unique, existant dans son diocèse ou sur son territoire, qui n'auraient pas été approuvées par le Saint-Siège, au moins par un décret de louange, pour savoir :

1. Si elles ont été érigées en vertu d'un décret épiscopal formel dont la teneur soit connue.

2. Si elles ont des statuts ou des constitutions approuvés par la même autorité.

II. Si quas invenerit Congregationes vel Pias societates quae decretum erectionis minime vel dubie obtinuerint, sed aequipollenter, per repetitos actus plurium annorum decursu ante Codicis promulgationem, ab Ordinario tamquam approbatae habitae fuerint, ex. gr. per professionis receptionem, sacram visitationem, episcopales ordinationes aut similia, Episcopus, nisi aliud adiuncta consulere videantur, iuxta inferius dicenda sub n. III, eas recognoscat per suum formale decretum, in quo, breviter iis quae hactenus praecesserunt expositis, Congregationem religiosam vel Piam societatem iuris dioecesani erectam declaret; dummodo pro Institutis, quae post supra memoratum Motu proprio *Dei Providentis* anni 1906 initium habuerunt, Apostolicae Sedis venia optenta fuerit. Statuit autem haec Sacra Congregatio ut praedictum recognitionis decretum vim habeat sanandi defectum canonicae erectionis quoad praeteritum, quatenus opus fuerit.

III. Si Institutum in plures dioeceses fuerit diffusum, Ordinarius loci, de quo in n. I, est ille in cuius dioecesi exstat domus princeps, qui tamen decretum recognitionis ne edat nisi collatis consiliis cum ceteris Praesulibus ipsisque saltem non contradicentibus.

IV. Si ob statum Instituti vel ob parvum alumnorum nume-

II. Dans le cas où il découvrirait des Congrégations ou pieuses Sociétés n'ayant pas, ou ayant douteusement obtenu un décret d'érection, mais qui auraient reçu de l'Ordinaire une sorte d'approbation équivalente par des actes répétés durant plusieurs années avant la promulgation du Code, tels que : réception à la profession, visite canonique, ordinations épiscopales ou autres du même genre, l'évêque, si les circonstances ne lui suggèrent pas une mesure différente, en tenant compte des prescriptions du numéro III ci-dessous, les reconnaîtra par un décret formel où, après un bref exposé de la situation antérieure, il déclarera érigée la Congrégation religieuse ou la pieuse Société de droit diocésain ; pourvu toutefois, s'il s'agit d'Instituts ayant pris naissance après le Motu proprio *Dei providentis*, déjà cité, de l'an 1906, qu'on ait obtenu la permission du Saint-Siège.

III. Si l'Institut est répandu dans plusieurs diocèses, l'Ordinaire du lieu dont il est question au numéro I, est celui qui a dans son diocèse la maison principale, mais il ne prendra son décret de reconnaissance qu'après en avoir conféré avec les autres prélats et si tout au moins ils n'y font pas d'opposition.

IV. Si, en raison de la situation de l'Institut, du petit nombre de ses

rum, aut ob defectum argumentorum de quibus in n. II, vel aliis de causis, Ordinarius minime opportunum iudicaverit aliquam Congregationem aut Piam societatem, de qua in praecedentibus, per formale decretum recognoscere, vel aliquis ex Ordinariis, de quibus in n. III, positive obstat, rem ad hanc Sacram Congregationem deferat.

V. De universis et singulis Congregationibus aut Piis societatibus iuris dioecesani iam legitime erectis, aut ut supra nunc recognitis, quarum domus praecipua vel unica domus in dioecesi in praesenti existat, Ordinarius ad hanc Sacram Congregationem elenchum mittat, in quo distincte exprimat :

*a/* Titulus, *b/* scopus, *c/* fundatoris nomen et foundationis leges, *d/* erectionis aut recognitionis decretum, *e/* in quas dioeceses facta fuerit diffusio, *f/* alumnorum et domorum numerus.

VI. Si quis loci Ordinarius in suae iurisdictionis territorio nullam Congregationis religiosae iuris dioecesani domum principem aut domum independentem in praesenti existere comperiat, certiore de hac re faciat hanc Sacram Congregationem per expressam in scriptis declarationem.

VII. In posterum vero, quatenus Ordinarius, debita venia Apostolicae Sedis obtenta, aliquam novam Congregationem aut

sujets, de l'absence des conditions portées au numéro II, ou pour d'autres motifs, l'Ordinaire juge inopportun de reconnaître par un décret formel telle Congrégation ou pieuse Société dont il est question précédemment, ou encore si l'un des Ordinaires marqués au numéro III y fait une opposition positive, il déférera l'affaire à cette S. Congrégation.

V. Sur toutes et chacune des Congrégations ou pieuses Sociétés de droit diocésain déjà légitimement érigées, ou désormais reconnues comme nous venons de le dire, qui ont présentement leur maison principale ou unique dans son diocèse, l'Ordinaire enverra à cette S. Congrégation un rapport indiquant distinctement :

*a/* le titre, *b/* le but, *c/* le nom du fondateur et les lois de la fondation, *d/* le décret d'érection ou de reconnaissance, *e/* les diocèses où elle est répandue, *f/* le nombre des sujets et des maisons.

VI. Si quelque Ordinaire de lieu constate que sur le territoire de sa juridiction ne se trouve actuellement aucune maison principale ou maison indépendante de Congrégation religieuse de droit diocésain, il en informera cette S. Congrégation dans une déclaration formelle rédigée par écrit.

VII. Pour l'avenir quand un Ordinaire, avec la permission requise du Saint-Siège, voudra ériger une nouvelle Congrégation ou pieuse

Piam Societatem religiosam erigere voluerit, satagat ut erectio fiat per formale decretum in scriptis datum, cuius exemplar tam in tabulario Instituti quam in Archivo dioecesano servandum erit. De peracta autem huiusmodi erectione hanc Sacram Congregationem edoceat, ac decreti exemplar transmittat, in quo praecipue curet ut tam titulus quam scopus Instituti peculiaris explicite et exacte praefiniatur, habitis prae oculis iis quae de hac re in *Normis*, a Sacra Congregatione approbatis sub die 6 martii 1921, cap. II et IV (*Act. Ap. Sedis*, vol. XIII, p. 312), habentur.

Facta autem de omnibus relatione SSmo Dno Nostro Pio divina Providentia PP. XI, in audientia habita ab infrascripto P. Abb. Secretario Sacrae Congregationis, die 25 novembris 1922, Sanctitas Sua decretum approbavit atque ab omnibus ad quos spectat servari mandavit.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae, ex Secretaria Sacrae Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, die 30 novembris 1922.

C. card. LAURENTI, *praefectus*.

MAURUS M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *secretarius*.

Société religieuse, il prendra soin que cette érection soit faite par un décret formel donné par écrit, dont un exemplaire sera conservé et dans les documents de l'Institut et dans les archives du diocèse. Il instruira de l'érection ainsi faite cette S. Congrégation et lui transmettra un exemplaire du décret sur lequel il aura noté soigneusement, de façon précise et exacte, le titre et le but spécial de l'Institut, il aura pour cela devant les yeux les règles inscrites à ce sujet dans les *Normes*, approuvées par la S. Congrégation le 6 mars 1921, ch. II et IV.

Rapport ayant été fait de tout ce qui précède à Notre Saint-Père le Pape Pie XI dans l'audience obtenue par le soussigné Père Abbé secrétaire de la S. Congrégation, le 25 novembre 1922, Sa Sainteté a approuvé le décret et en a prescrit l'observation par tous ceux qu'il concerne.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, en la secrétairerie de la S. Congrégation préposée aux affaires des Religieux, le 30 novembre 1922.

C. card. LAURENTI, *préfet*.

MAUR M. SERAFINI, ab. O. S. B., *secrétaire*.

# DECRETUM

de professione religiosa in articulo mortis  
novitiis vel postulantibus permissa.

---

Iam inde a Codicis promulgatione dubium exortum est: « An decretum quod incipit *Spirituali consolationi*, a Sacra Congregatione de Religiosis editum sub die 10 septembris 1912, adhuc vigeat » praecipue cum in Codice iuris canonici nulla mentio de professione in articulo mortis fiat. Cumque instantissime ab hac Sacra Congregatione peteretur, tam in particularibus casibus quam in novis Constitutionibus condendis, ut facultas per supradictum decretum concessa renovaretur, res definienda visa est.

Quapropter, plurium Consultorum praerequisito voto, Eminentissimi Patres Sacrae Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, in plenariis comitiis ad Vaticanum habitis die 29 decembris 1922, re mature perpensa, ad propositum dubium respondendum censuerunt: « *affirmative*, at declarandum, si

---

## DÉCRET

sur la profession religieuse à l'article de la mort.  
permise aux novices et aux postulants.

---

Depuis la promulgation du Code, on s'est demandé « si le décret *Spirituali consolationi*, rendu par la S. Congrégation des Religieux le 10 septembre 1912, a encore force de loi », étant donné surtout que le Code de Droit canonique ne mentionne nulle part la profession *in articulo mortis*. En outre, on a très instamment prié cette S. Congrégation, pour des cas particuliers comme pour des Constitutions nouvelles à établir, de renouveler le pouvoir concédé par ledit décret. C'est pourquoi il a paru nécessaire de régler cette question.

Après avoir pris l'avis de plusieurs consultants et tout mûrement examiné, les Eminentissimes cardinaux de la S. Congrégation des Religieux ont décidé, en la session plénière tenue au Vatican le 29 décembre 1922, de répondre comme suit à la question posée :

ita SSmo placuerit, quod facultas recipiendi professionem, de qua in n. 2 decreti, praeter Superiorem monasterii aut domus novitiatus vel probandatus, intelligatur competere etiam ad respectivos Superiores maiores iuxta Constitutiones, et ad praedictorum omnium delegatos. »

Quam sententiam SSmus D. N. Papa div. Prov. Pius XI, in audientia habita ab infrascripto P. Abbate Secretario die 30 decembris eiusdem anni, in omnibus approbavit et publici iuris fieri mandavit.

Opportunum autem visum est praedicti decreti dispositiones ad sensum resolutionis Emorum Patrum accommodatas, in memoriam revocare eum in finem ut tam benigna Sedis Apostolicae concessio omnibus interesse habentibus prodesse valeat.

Illae autem sunt tenoris sequentis :

In quocumque Ordine, vel quavis Congregatione aut Societate religiosa, vel monasterio sive virorum sive mulierum, vel etiam in Institutis in quibus, quamvis vota non emittantur, in communi tamen vita agitur, more Religiosorum, liceat exinde Novitios seu Probandos, qui medici iudicio graviter aegrotent, adeo ut in mortis articulo constituti existimentur, ad professionem vel consecrationem aut promissionem iuxta proprias

« Réponse affirmative, mais il sera déclaré, sous réserve d'approbation par Sa Sainteté, que le pouvoir de recevoir les vœux visés au numéro 2 du décret appartient non seulement au supérieur du monastère ou de la maison de noviciat ou de postulat, mais encore aux supérieurs majeurs respectifs prévus par les Constitutions ainsi qu'aux délégués de chacun desdits supérieurs. »

S. S. Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée au Père Abbé secrétaire soussigné, le 30 décembre suivant, a approuvé cette décision en tous points et en a ordonné la promulgation.

Il a paru opportun de rappeler les stipulations du décret *Spirituali consolationi*, mises en harmonie avec la décision des Eminentissimes cardinaux ; tous les intéressés seront ainsi en mesure de mettre à profit la concession si bienveillante du Saint-Siège.

Voici la teneur de ces dispositions :

Dans tout Ordre, toute Congrégation ou Société religieuse, tout monastère d'hommes ou de femmes, ainsi que dans les Instituts où, sans prononcer des vœux, on mène la vie commune à l'instar des religieux, dorénavant les novices ou postulants que le médecin jugera assez gravement malades pour être considérés comme à l'article de la mort pourront être admis à faire leur profession, consécration ou pro-

Regulas seu Constitutiones admittere, quamvis tempus novitiatus vel probationis nondum expleverint.

Atamen, ut novitii seu probandi ad supradictam professionem aut consecrationem aut promissionem admitti queant, oportet :

1. Ut novitiam seu probationem canonicè inceperint.
2. Superior qui Novitium seu Probandum ad professionem vel consecrationem aut promissionem admittit, praeter Superiores Maiores respectivos, quibus ex praescripto Constitutionum competit, esse possit etiam ille qui monasterium, vel novitiatus aut probandatus domum actu regat, aut praedictorum Superiorum delegatus.
3. Formula professionis vel consecrationis aut promissionis sit eadem quae in Instituto extra casum aegritudinis in usu est; et vota, si nuncupentur, sine temporis determinatione aut perpetuitate pronuntientur.
4. Qui huiusmodi professionem, consecrationem vel promissionem emiserit, particeps erit omnium omnino indulgentiarum, suffragiorum et gratiarum, quae Religiosi vere professi in eodem Instituto decedentes consequuntur; eidem autem plenaria peccatorum suorum indulgentia et remissio in forma Iubilaei misericorditer in Domino conceditur.

messe, en conformité avec leurs règles ou constitutions respectives, bien qu'ils n'aient pas encore achevé leur temps de noviciat ou postulat.

Toutefois, les novices ou postulants ne pourront être admis à ladite profession, consécration ou promesse, qu'aux conditions ci-après :

1. Ils devront avoir commencé canoniquement leur noviciat ou leur postulat.
2. Le supérieur qualifié pour admettre le novice ou le postulant à la profession, consécration ou promesse, pourra être, en dehors des supérieurs majeurs respectifs qui tiennent ce pouvoir des Constitutions, le religieux qui dirige en fait le monastère ou la maison de noviciat ou de postulat, ou encore un délégué de ces supérieurs.
3. La formule de profession, de consécration ou de promesse, sera celle même que l'Institut emploie en dehors du cas de maladie; les vœux, si on en prononce, ne comporteront aucune mention de durée temporaire ou perpétuelle.
4. Le malade qui aura ainsi fait sa profession, consécration ou promesse, aura droit à toutes les indulgences, tous les suffrages et privilèges, sans exception, dont jouissent à leur mort les religieux du même Institut qui ont fait leur profession dans les conditions normales; il lui est concédé, en vertu de la miséricorde divine, indulgence et rémission plénière de ses fautes, sous la forme de l'indulgence du jubilé.



5. Haec professio vel consecratio aut promissio, praeter gratias in praecedenti articulo enuntiatas, nullum omnino alium produci effectum.

Proinde :

A) Si Novitius seu Probandus post huiusmodi professionem vel consecrationem aut promissionem intestatus decedat, Institutum nulla bona vel iura ad ipsum pertinentia sibi vindicare poterit;

B) Si convalescat antequam tempus novitatus seu probandatus expiret, in eadem omnino conditione versetur ac si nullam professionem emisisset; ideoque : a) libere, si velit, ad saeculum redire poterit; et b) Superiores illum dimittere valent; c) totum novitatus seu probandatus tempus in singulis Institutis definitum, licet sit ultra annum, explere debet; d) hoc tempore expleto, si perseveret, nova professio seu consecratio vel promissio erit emittenda.

Declarat denique haec Sacra Congregatio, nihil obstare quo minus praedictae dispositiones etiam in Constitutiones Ordinum et Congregationum inseri valeant, si hoc Instituta ipsa postulent.

Romae, ex Sacra Congregatione de Religiosis, die 30 decembris 1922.

C. card. LAURENTI, *praefectus*.

Maurus M. Serafini Ab. O. S. B., *secretarius*.

5. En dehors des privilèges énumérés en l'article précédent, cette profession, consécration ou promesse, ne produit absolument aucun autre effet.

D'où il suit que :

A) Si le novice ou le postulant, après une telle profession, consécration ou promesse, meurt intestat, l'Institut ne peut rien réclamer pour lui des biens et droits du défunt;

B) Si le malade recouvre la santé avant que soit achevé le temps de noviciat ou de postulat, il est considéré à tous égards comme n'ayant jamais fait profession; et par conséquent : a) il est libre, à son gré, de rentrer dans le siècle, et b) les supérieurs ont le droit de le renvoyer; c) il doit terminer le temps de noviciat ou de postulat fixé pour chaque Institut, si même il est de plus d'une année; d) ce temps écoulé, s'il persévère, il devra de nouveau faire sa profession, consécration ou promesse.

Cette S. Congrégation déclare enfin que, si les Instituts le demandent, rien ne s'oppose à l'insertion de telles dispositions dans les constitutions d'Ordres ou de Congrégations.

Rome, de la S. Congrégation des Religieux, le 30 décembre 1922.

C. card. LAURENTI, *préfet*.

MAUR M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *secrétaire*.

# DECLARATIO

circa dispensationes super curriculo studiorum

---

Sacra Congregatio de Religiosis, in concedendis dispensationibus super curriculo studiorum, ad praescriptum can. 976 § 2 ad sacros Ordines suscipiendos praemittendo, de mandato Ssmi Domini Nostri Pii div. Provid. PP. XI sequentes condiciones rescriptis apponere consuevit : « Sacrae Theologiae operam sedulo dare pergant, saltem usque dum praescriptum quadriennium rite compleatur, vetito interim quocumque animarum ministerio, idest ne destinentur concionibus habendis aut audiendis confessionibus aut exterioribus Religionis muniis ; super quibus Superiorum conscientia graviter onerata remaneat ; servatis ceteris... ».

Cum vero tales facultates seu dispensationes ab aliquo Ordine aut Congregatione religiosa, sive generales pro omnibus suis alumnis sive particulares pro aliquibus, in praeteritum impe-

---

## DÉCLARATION

relative aux dispenses sur le cycle des études.

---

La S. Congrégation des Religieux, quand elle accorde des dispenses sur le cycle des études qui doivent, en vertu du canon 976, § 2. précéder l'admission aux ordres sacrés, a coutume, par l'ordre de Notre Saint-Père le Pape Pie XI. d'apposer aux rescripts les conditions suivantes : « Ils continueront à s'adonner soigneusement à l'étude de la théologie sacrée, au moins jusqu'à l'achèvement régulier du quadriennat prescrit ; et, en attendant, tout ministère à l'égard des âmes leur sera interdit, c'est-à-dire qu'ils ne seront employés ni à la prédication, ni à l'audition des confessions, ni aux fonctions extérieures de la religion ; sur tous ces points la conscience des supérieurs restera gravement engagée ; toutes autres conditions observées... »

Or, comme déjà, dans le passé, certains Ordres ou Congrégations religieuses ont obtenu des pouvoirs ou des dispenses de ce genre, soit générales pour tous leurs étudiants, soit particulières pour quelques-uns,

---

tratae iam fuerint, Sanctitas Sua, in audientia infrascripto Cardinali Praefecto concessa die 23 octobris 1923, declaravit et statuit: omnes et singulas facultates seu dispensationes hac super re post Codicis promulgationem quomodocumque obtentas, etiam immediate a Summo Pontifice vel vivae vocis oraculo vel per Rescriptum Eiusdem manu signatum, conditionibus supra enunciatis subesse, easque subintelligendas esse, nisi expresse eis derogatum fuerit. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romae, ex Secretaria Sacrae Congregationis de Religiosis, die 27 octobris 1923.

C. card. LAURENTI, *praefectus*.

MAURUS M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *secretarius*.

---

Sa Sainteté, dans l'audience accordée au cardinal préfet soussigné, a déclaré et décidé: Toutes et chacune des facultés ou dispenses obtenues à ce sujet depuis la promulgation du Code, de quelque manière que ce soit, même directement du Souverain Pontife par déclaration verbale ou par rescrit signé de sa main, sont soumises aux conditions énoncées ci-dessus, qui resteront toujours sous-entendues, à moins qu'il n'y ait été expressément dérogé. Nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes d'être spécialement mentionnées.

Donné à Rome, en la secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 27 octobre 1923.

C. card. LAURENTI, *préfet*.

MAUR M. SERAFINI, abbé O. S. B., *secrétaire*.

# SACRA CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE

---

## LITTERAE CIRCULARES

de primo internationali conventu Consociationis  
Missionalis Cleri mense iunio ineunte in Urbe  
habendo.

---

Quo centenaria commemoratio Sacrae Congregationis de Propaganda Fide (MDCXXII-MCMXXII) dignior atque sacris missionibus utilior evadat, visum est heic Romae primum internationalem conventum indicere *Missionalis Cleri Consociationis*, de qua Summus Pontifex fel. rec. Benedictus XV in Encyclicis litteris *Maximum illud*, diei 30 novembris a. 1919, haec inter alia habebat : « Scitote igitur Nos cupere in omnibus orbis catholici dioecesisibus eam quam vocant *Missionalem Cleri Consociationem*

---

### S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

---

## LETTRE CIRCULAIRE

au sujet du premier Congrès international de l'Association  
missionnaire du clergé qui doit se tenir à Rome au  
commencement du mois de juin.

---

Afin de rendre plus solennelle et plus utile aux missions la commémoration centenaire de la S. Congrégation de la Propagande (1622-1922), il a paru bon de fixer ici, à Rome, le premier Congrès de l'Association missionnaire du Clergé, dont le Souverain Pontife d'heureuse mémoire, Benoît XV, disait en're autres, dans son encyclique *Maximum illud* du 30 novembre 1919 : « Sachez donc que Notre désir est de voir établie dans tous les diocèses de l'univers ce qu'on appelle

institutui, quae in ditione sit Sacri Consilii Christiano Nomini Propagando, cui quidem S. C. omnem iam huius rei fecimus facultatem. »

Quod quidem iam a Summo Pontifice Benedicto XV in audientia diei II mensis novembris e. a. adprobatum, gloriosus Pontifex Pius divina Providentia Papa XI benigne confirmare ratumque habere dignatus est.

Diebus itaque I, II, III, proxime futuri mensis iunii, mane tantum (ab hora nona ad hora primam p. m.) in aula magna Apostolicae Cancellariae praedictus conventus habebitur, hunc in finem nempe ut laudatae Missionalis Cleri Consociationis (vulgo : *Unione Missionaria del Clero*) notitia, eaque certa et quibusvis dubitationibus libera, publice detur; mediaque praefiniantur ad eandem in omnibus catholici orbis dioecesibus excitandam ac fovendam.

Praeses conventus erit Emus ac Revmus Dominus Camillus Laurenti S. R. E. Diaconus Cardinalis, eiusque vices gerent R. P. D. Guido Conforti, Archiep. episcopus Parmen. et R. P. D. Iulius Tiberghien, Archiep. tit. Nicaenus.

Actuarius : Illmus et Revmus D. Caesar Pecorari, S. C. de Propaganda Fide Subsecretarius; eiusque vices geret Revmus

*l'Association missionnaire du Clergé*, sous la juridiction du Conseil de la Propagande, auquel déjà Nous avons donné tout pouvoir en cette matière. »

Or, l'approbation que le Souverain Pontife Benolt XV avait précédemment donnée dans l'audience du 2 novembre de la même année, notre glorieux Pontife Pie XI a daigné la confirmer et la ratifier.

C'est pourquoi les premier, deuxième et troisième jours du prochain mois de juin, le matin seulement (de 9 heures à 1 heure après-midi), dans la grande salle de la Chancellerie apostolique, se tiendra le Congrès susdit, dans le but de donner publiquement une définition exacte, exempte de toute ambiguïté, de ladite Association missionnaire du Clergé (vulgo : *Union missionnaire du Clergé*); et de préciser les moyens propres à la répandre et à la développer dans tous les diocèses de l'univers.

Le président du Congrès sera S. Em. le cardinal Laurenti; il aura pour vice-présidents : NN. SS. Guido Conforte, archevêque-évêque de Parme, et Jules Tiberghien, archevêque titulaire de Nicée.

Actuaire : M<sup>sr</sup> César Pecorari, sous-secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande; vice-actuaire, M<sup>sr</sup> Pierre Ercole, secrétaire de l'Association missionnaire du Clergé à Rome.

D. Petrus Ercole, Secretarius Missionalis Cleri Consociationis in Urbe.

Consilium vero eiusdem conventus nonnulli Urbani Antistites nec non religiosi viri e singulis nationibus Romae degentes, constituent.

Cum itaque per plures catholici orbis Archiepiscopi atque Episcopi, proxime futuro mense maio in Urbem sint adventuri, occasione auspiciatissimi Eucharistici conventus, eos omnes per praesentes rogamus, iis non exceptis in quorum dioecesibus supradicta Missionalis Cleri Consociatio nondum constituta fuit, ut adesse quoque velint ejusdem Piae Consociationis conventui ad sacrarum missionum bonum et incrementum; quod Ssmo D. N. Pio divina Providentia Papae XI gratissimum apprime fiet.

Libelli seu tesseræ pro conventu Missionalis Cleri Consociationis penes Secretariam S. C. de Propaganda Fide haberi poterunt.

Datum Romae, ex aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die prima mensis aprilis MCMXXII.

G. M. card. VAN ROSSUM, *praefectus*.

P. FUMASONI-BIONDI, archiep. Diocletanus, *secretarius*.

Le Conseil du Congrès sera composé de quelques prélats romains et de personnages religieux de toutes nations, domiciliés à Rome.

De nombreux archevêques et évêques de la chrétienté devant venir à Rome au mois de mai prochain, à l'occasion si favorable du Congrès eucharistique, nous les prions tous, par la présente lettre, même ceux qui n'auraient pas encore établi dans leur diocèse ladite Association missionnaire du Clergé, de vouloir bien assister aussi au Congrès de cette pieuse Association, pour le bien et l'accroissement des missions; ils feront ainsi un acte des plus agréables à Notre Saint-Père le Pape Pie XI.

On trouvera des notices ou cartes du Congrès de l'Association des missionnaires du Clergé à la secrétairerie de la S. Congrégation de la Propagande.

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation de la Propagande, le 1<sup>er</sup> avril 1922.

G. M. card. VAN ROSSUM, *préfet*.

P. FUMASONI-BIONDI, archev. de Dioclée, *secrétaire*.

# SACRA CONGREGATIO RITUUM

---

## RESRIPTA

---

### De additione opportuna invocationis Litanii Sanctorum.

BEATISSIMO PADRE,

La Commissione per i festeggiamenti del terzo centenario della S. Congregazione di Propaganda, presieduta dall'Emo Cardinale Prefetto della medesima, supplica instantemente la Santità Vostra perchè voglia benignamente degnarsi di approvare la seguente invocazione e di dare ordine che venga inserita nelle Litanie dei Santi :

*Ut omnes errantes ad unitatem Ecclesiae revocare, et infideles universos ad Evangelii lumen perducere digneris : Te rogamus, audi nos.*

---

### S. CONGREGATION DES RITES

---

## RESCRITS

---

### Concernant l'addition d'une invocation aux Litanies des Saints

TRÈS SAINT PÈRE,

La Commission pour les solennités du troisième centenaire de la S. Congrégation de la Propagande, présidée par S. Em. le cardinal préfet, supplie instamment Votre Sainteté pour qu'elle daigne bienveillamment approuver l'invocation suivante et donner l'ordre de l'insérer dans les Litanies des Saints :

*Daignez ramener à l'unité de l'Eglise tous les égarés, et conduire à la lumière de l'Evangile tous les infidèles : Nous vous en prions, écoutez-nous.*

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XI, referente infra-scripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationi Praefecto, supra-scriptam invocationem pro privata et publica recitatione, necnon pro additione Litanis Sanctorum post invocationem *Ut cuncto populo christiano*, etc., approbare et ad universam Ecclesiam extendere dignatus est. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 martii 1922.

A. card. Vico, ep. Portuen. et S. Rufinae,  
S. R. C. praefectus.

ALEXANDER VERDE, *secretarius*.

## De celebratione Missae votivae pro Fidei Propagatione semel in anno in qualibet dioecesi.

BEATISSIMO PADRE,

La Commissione per i festeggiamenti del terzo centenario della S. Congregazione di Propaganda, presieduta dall'Emo Cardinale Prefetto della medesima, supplica umilmente la Santità Vostra

---

Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, sur le rapport du soussigné cardinal préfet de la S. Congrégation des Rites, a daigné approuver l'invocation précitée pour la récitation privée et publique, en autoriser l'addition aux litanies des saints, après l'invocation : *Daignez accorder à toutes les nations chrétiennes...* et l'étendre à l'Eglise universelle. Nonobstant toutes dispositions contraires. Le 22 mars 1922.

A. card, Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,  
préfet de la S. C. des R.

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire*.

Concernant la célébration de la Messe votive  
pour la Propagation de la Foi  
une fois l'an dans chaque diocèse.

TRÈS SAINT PÈRE,

La Commission pour les solennités du troisième centenaire de la S. Congrégation de la Propagande, présidée par S. Em. le cardinal préfet, supplie humblement Votre Sainteté pour qu'elle daigne ordonner



perché voglia benignamente disporre che in ogni diocesi sia celebrata una volta l'anno, in giorno da stabilirsi dai rispettivi Ordinari, la Messa votiva *de Fidei Propagatione*, nell'intento di eccitare così maggiormente il clero a favore delle sacre missioni ed ottenere dal Signore gli aiuti necessari per il maggior sviluppo delle medesime.

\*  
\* \*

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XI, his precibus ab infrascripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationi Praefecto relatis, benigne annuit pro gratia iuxta petita, ita tamen, ut praedicta Missa votiva *de Propagatione Fidei cum Gloria et Credo* celebrari possit semel in anno diebus ab Ordinario cuiusque loci designandis, exceptis tamen Festis duplicibus I et II classis, Dominicis maioribus, necnon Octavis I et II ordinis, Feriis et Vigiliis quae sint ex privilegiatis : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 martii 1922.

A. card. Vico, ep. Portuen. et S. Rufinae,  
*S. R. C. praefectus.*

ALEXANDER, VERDE, *secretarius.*

---

que dans chaque diocèse, une fois l'an, aux jours fixés par les Ordinaires respectifs, soit célébrée la Messe votive *de Fidei Propagatione*, dans le but d'exciter plus vivement le zèle du clergé en faveur des missions sacrées, et d'obtenir du Seigneur les secours nécessaires pour leur plus grand développement.

\*  
\* \*

Notre Saint-Père le Pape Pie XI, sur le rapport que lui a fait de cette supplique le soussigné cardinal préfet de la S. Congrégation des Rites, a daigné, par grâce, consentir à la faveur demandée; de telle sorte que ladite Messe votive de la Propagation de la Foi pourra se célébrer une fois l'an, aux jours fixés par l'Ordinaire de chaque lieu, avec *Gloria et Credo*, excepté toutefois les fêtes doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, les dimanches majeurs, ainsi que les octaves de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> ordre, les fêtes et vigiles privilégiées : en observant les rubriques. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Le 22 mars 1922.

A. card. Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,  
*préfet de la S. C. des R.*

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

# DECRETUM

de Evangeliiis  
stricte propriis in fine Missae legendis.

---

Expostulatum est a Sacra Rituum Congregatione : « Quenam sint in Missali Romano, editionis typicae, Evangelia stricte propria in fine Missae legenda, iuxta novas eiusdem Missalis Rubricas Generales (tit. IX, n. 3). » (1)

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus accurate perpensis, ita respondendum censuit :

I. Evangelia stricte propria habent sequentes Missae de Mysteriis, Festis seu Personis quae insigni dignitate pollent; nempe :

---

(1) *Additiones et variationes in Rubricis Missalis, IX, « De Evangelio in fine Missae ».*  
« 3. Denique, si nullum Dominicae, Feriae, Vigiliae, aut alicuius ex Octavis supra, num, 1, recensitis, Evangelium in fine Missae fuerit legendum, dicitur ultimum Evangelium Missae sive Officii, primo loco inter cetera quae Evangelium *stricte proprium* (et non appropriatum, vel ex aliquo Communi assignatum, vel per Octavam e Festo repetitum) habeant, commemorari ».

---

## DÉCRET

sur les Évangiles strictement propres à lire à la fin de la Messe.

---

On a demandé à la S. Congrégation des Rites : « Quels sont, dans l'édition typique du Missel romain, les Évangiles strictement propres qu'on doit lire à la fin de la Messe, d'après les nouvelles rubriques générales du même Missel (tit. IX, n. 3)? » (1)

La S. Congrégation, après avoir pris l'avis de la Commission spéciale et avoir pesé soigneusement toutes les raisons, a ainsi répondu :

I. Ont des Évangiles propres les Messes suivantes de mystères, fêtes ou personnes jouissant d'une insigne dignité, savoir celles :

---

(1) *Additions et variations aux rubriques du Missel, IX « de l'Évangile à la fin de la messe ».*  
« 3. Enfin, si aucun Évangile d'un dimanche, d'une férie, d'une vigile ou de l'une des octaves énoncées plus haut, n. 1, n'est à lire à la fin de la messe, on dit le dernier Évangile de la messe ou de l'office commémoré en premier lieu parmi tous ceux qui ont un Évangile *stricte propre* (mais non approprié, ou assigné dans un Commun, ou répété d'une fête au cours de son octave) ».

a) *Domini*, excepta Missa Dedicacionis Ecclesiae, cum Evangelio : *Ingressus Iesus*;

b) *B. Mariae Virginis*, excepta Missa Assumptionis ipsius B. M. V., cum Evangelio : *Intravit Iesus in quoddam castellum*;

c) sanctorum Archangelorum et Angelorum Custodum;

d) sancti Ioannis Baptistae et sancti Ioseph, Sponsi B. M. V.;

e) sanctorum XII Apostolorum.

II. Item Evangelia stricte propria exhibent Missae Ss. Innocentium Mm., S. Mariae Magdalenae Poenitentis., S. Marthae Virg., Commemoratio Omnium SS. Summorum Pontificum atque omnes Missae votivae quae in ipso Missali primo loco exstant; non vero Missae votivae *ad diversa* quae incipiunt a Missa *pro eligendo Summo Pontifice*, etc.

Atque ita rescripsit, declaravit ac decrevit. Die 29 aprilis 1922.

A. card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinae,  
S. R. C. *praefectus*.

ALEXANDER VERDE, *secretarius*.

a) *du Seigneur*, excepté la messe de la Dédicace d'une église, avec l'Évangile *Ingressus Iesus*;

b) *de la Bienheureuse Vierge Marie*, excepté la messe de son Assomption, avec l'Évangile *Intravit Iesus in quoddam castellum*;

c) *des saints Archanges et des Anges Gardiens*;

d) *de saint Jean-Baptiste et saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie*;

e) *des XII saints Apôtres*.

II. Ont pareillement des Évangiles strictement propres les Messes des saints Innocents, martyrs; de sainte Marie-Madeleine, pénitente; de sainte Marthe, vierge; la Commémoration de tous les saints Souverains Pontifes et toutes les Messes votives insérées au Missel *primo loco*; mais non les Messes votives *ad diversa* qui commencent par la Messe *pro eligendo Summo Pontifice*, etc.

Ainsi décidé, déclaré et décrété le 29 avril 1922.

A. card. Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,  
*préfet de la S. C. des R.*

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire*.

# DUBIA

Circa Missas « de Requie » in translatione  
cadaveris olim humati.

---

Expostulatum est a Sacrorum Rituum Congregatione :

« Utrum Missa *de Requie*, quae celebratur in translatione cadaveris iam humati in definitivam sepulturam, gaudeat privilegiis Missae exsequialis *ut in die obitus seu depositionis*, quamvis exsequiale funus peractum fuerit occasione praecedentis sepulturae. »

Sacra porro Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, respondendum censuit : *Negative*, sed ad casum propositum eadem Sacra Congregatio extendit privilegia contenta in novis Rubricis Missalis tit. III, *de Missis defunctorum*, n. 6.

Atque ita rescripsit, declaravit et indulsit. Die 16 iunii 1922.

A. card. Vico, ep. Portuen. et S. Rufinae,  
S. R. C. praefectus.

ALEXANDER VERDE, *secretarius*.

---

## RÉPONSES A DES DOUTES

---

Concernant les Messes de *Requiem*

lors de la translation d'un corps inhumé précédemment.

On a demandé à la S. Congrégation des Rites :

« La messe de *Requiem* célébrée lors de la translation à sa sépulture définitive d'un corps déjà inhumé, jouit-elle des privilèges de la Messe des funérailles *comme au jour du décès ou de la déposition*, bien que le service funèbre ait eu lieu à l'occasion de la sépulture précédente? »

La S. Congrégation des Rites, après avoir pris l'avis de la Commission spéciale, a donné cette réponse : *Non*, mais la S. Congrégation étend au cas proposé les privilèges contenus dans les nouvelles rubriques du Missel, tit. III, *de Missis defunctorum*, n. 6.

Ainsi décidé, déclaré et concédé. Le 16 juin 1922.

A. card. Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,  
préf. de la S. C. des R.

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire*.

## De novis quibusdam calicis formis.

Sacrae Rituum Congregationi propositum est sequens dubium : « Utrum liceat, quatuor calices, quorum effigies in ephemeride *Benediktinische Monatschrift* (Beuron, 1920, n. 3-4) exhibentur, quique ibidem in textu p. 168-184 elogiis efferuntur et nominibus « Poculum caeleste, Genimina vitae, Flos de Virgine, Virga Jesse » insigniuntur, in Missae sacrificio adhibere ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus inspectis ac perpensis, rescribendum censuit : « Ad Rmum Dnum Ordinarium loci, qui curet ne calices a formis traditionalibus differant, ob periculum effundendi sacras Species et excitandi admirationem. »

Atque ita rescripsit ac declaravit die 30 iunii 1922.

A. card. Vico, ep. Portuen., et S. Rufinae,  
S. R. C. *praefectus*.

ALEXANDER VERDE, *secretarius*.

### Au sujet de nouvelles formes de calice.

On a proposé à la S. Congrégation des Rites le doute suivant :

« Est-il permis de faire usage, au Saint Sacrifice de la messe, des quatre calices dont l'image est représentée dans l'éphéméride *Benediktinische Monatschrift* (Beuron, 1920, n. 3-4), qui y sont dans le texte, p. 168-184, l'objet d'éloges, et sont décorés des noms de « Coupe céleste, Fruits de vie, Fleur de la Vierge, Tige de Jessé » ?

La S. Congrégation, après avoir pris avis de la Commission spéciale, tout bien considéré et pesé, a décidé de répondre : « Au gré de l'Ordinaire de lieu, qui veillera à ce que les calices ne s'écartent point des formes traditionnelles, vu le danger de répandre les saintes Espèces et de provoquer l'étonnement. »

Ainsi décidé et déclaré le 30 juin 1922.

A. card. Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,  
*préf. de la S. C. des R.*

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire*.

De coetu fidelium sacro adstantium : ad respondere possint coniunctim pro ministro, vel legere elata voce quae sunt Canonis.

Sacrorum Rituum Congregationi proposita sunt, pro opportuna declaratione, sequentia dubia; nimirum :

« I. An liceat coetui fidelium adstanti sacrificio Missae, simul et coniunctim respondere, loco ministri, sacerdoti celebranti? »

« II. An probandus sit usus, quo fideles Sacro adstantes, elata voce legant Secreta, Canonem, atque ipsa Verba Consecrationis, quae, paucissimis in Canone verbis exceptis iuxta Rubricas *secreto* dici debent ab ipso sacerdote. »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, omnibus mature perpensis, ita respondendum censuit :

« Ad I. Ad Rmum Ordinarium iuxta mentem. » Mens autem est : « Quae per se licent, non semper expediunt ob inconvenientia quae facile oriuntur, sicut in casu, praesertim ob perturbationes quas sacerdotes celebrantes et fideles adstantes experiri possunt cum detrimento sacrae actionis et rubricarum.

### A propos des Messes dialoguées.

Les doutes suivants ont été proposés à la S. Congrégation des Rites, en vue d'une décision opportune :

1° Est-il permis aux fidèles qui assistent à la Messe de répondre ensemble, et tous à la fois, au lieu du servant, au prêtre célébrant?

2° Peut-on approuver l'usage d'après lequel les fidèles qui assistent à la Messe disent à haute voix les secrètes, les prières du Canon et même celles de la Consécration, qui (à l'exception de paroles en petit nombre) doivent être dites secrètement par le prêtre?

La S. Congrégation des Rites, après avoir entendu le rapport de la Commission spéciale et mûrement délibéré, a décidé de répondre :

*Au premier doute* : Consulter l'Ordinaire, qui est juge de l'autorisation à donner. Pourtant, il s'inspirera de cette pensée : il n'est pas toujours à propos de se permettre ce qui en soi est licite, en raison des inconvenients qui peuvent facilement surgir, comme par exemple, dans le cas présent, les troubles qui pourraient être causés au prêtre célébrant les saints mystères, ainsi qu'aux fidèles formant l'assistance, et qui porteraient préjudice à l'action sainte et aux rubriques. C'est pourquoi il

Quapropter expedit, ut servetur praxis communis, uti in simili casu pluries responsum est. »

« Ad II. *Negative*; neque permitti potest fidelibus adstantibus quod a Rubricis vetitum est sacerdotibus celebrantibus, qui Canonis verba *secreto* dicunt, ut sacris Mysteriis maior reverentia concilietur, et in ipsa Mysteria fidelium veneratio, modestia et devotio augeantur; ideoque mos enuntiatus, tamquam abusus, reprobandus est, et, sicubi introductus sit, omnino amoveatur. »

Atque ita rescripsit, declaravit atque decrevit. Die 4 augusti 1922.

A. card. VICO, ep. Portuen. et S. Rufinae,  
S. R. C. *praefectus*.

ALEXANDER VERDE, *secretarius*.

importe de suivre la pratique générale, selon la réponse plusieurs fois donnée à la même question.

*Au deuxième* : Non. On ne peut pas permettre aux fidèles assistant à la Messe ce que les rubriques interdisent au célébrant, qui dit à *voix basse* les paroles du Canon pour inculquer une plus grande révérence envers les saints mystères et augmenter dans les fidèles la vénération, le respect et la dévotion envers le Saint Sacrement; aussi la coutume relatée doit-elle être réprouvée comme un abus et absolument supprimée si elle a été introduite en quelque lieu.

La S. Congrégation des Rites a ordonné qu'ainsi fût répondu, promulgué et observé.

Le 4 août 1922.

A. card. VICO, év. de Porto et Sainte-Rufine,  
*préf. de la S. C. des R.*

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire*.

## De non apponendis templis tabulis cum nominibus defunctorum ibidem non sepultorum

Sacrae Rituum Congregationi pro opportuna declaratione sequens dubium expositum fuit; nimirum :

« Utrum in ecclesiis earumque cryptis divino cultui destinatis apponere liceat tabulas cum inscriptionibus et nominibus fidelium defunctorum quorum corpora inibi tumulata non sunt nec tumulari possunt iuxta canonem 1 205 § 2 Cod. I. C. »

Et Sacra Rituum Congregatio, omnibus accurate perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

« *Non licere*, iuxta alias resolutiones et ad tramitem decreti S. R. C. n. 733 et can. 1 450 § 1 Cod. I. C. »

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 20 octobris 1922.

A. card. Vico, ep. Portuen. et S. Rufinae,  
S. R. C. *praefectus*.

ALEXANDER VERDE, *secretarius*.

### Au sujet de l'apposition de tableaux contenant les noms de défunts dans les églises où ils ne sont pas inhumés.

La S. Congrégation des Rites a été consultée pour se prononcer sur le doute suivant, savoir :

« Est-il permis de placer dans les églises ou dans leurs cryptes destinées au culte divin des tableaux avec inscriptions et noms de fidèles défunts dont les corps n'y sont pas inhumés et ne peuvent l'être d'après le Canon 1 205, § 2 du Code de Droit canonique? »

La S. Congrégation des Rites, toutes raisons bien pesées, a répondu au doute proposé :

« *Ce n'est pas permis*, d'après d'autres solutions et dans le sens du décret de la S. Congrégation des Rites, n. 733, ainsi que du Canon 1 450, § 1 du Code de Droit canonique. »

Ainsi décidé et ordonné. Le 20 octobre 1922.

A card. Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,  
*préf. de la S. C. des R.*

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire*.



## De lampadibus supra sepulcra defunctorum elucetibus in coemeteriis.

Proposito dubio : « An aliquid obstet quominus lampades etiam electricae ardeant supra sepulcra defunctorum in Christo quiescentium in coemeteriis rite benedictis », Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, respondendum censuit :

« Non obstare in casu, *et ad mentem. Mens est*, ut haec lux, sicut ornatus florum sepulcris appositus, non sit tantum officium humanitatis et solatium vivorum, sed horum in carnis resurrectionem et vitam aeternam, fidei catholicae testimonium et professio. Insuper nullum afferri debet detrimentum supplicationibus, quae, iuxta dogma catholicum, praecipue prosunt fidelibus defunctis, nempe sive altaris, sive orationum, sive eleemosynarum sacrificia. »

Atque ita rescripsit ac declaravit die 30 octobris 1922.

A. card. Vico, ep. Portuen. et S. Rufinae,  
*S. R. C. praefectus.*

ALEXANDER VERDE, *secretarius.*

## Au sujet des lampes allumées dans les cimetières sur les tombes des défunts.

Le doute suivant ayant été proposé : « Y a-t-il empêchement à ce que des lampes, même électriques, brûlent sur les tombes des défunts qui reposent dans le Christ dans les cimetières bénits régulièrement », la S. Congrégation des Rites, après avoir pris l'avis de la Commission spéciale, a donné cette réponse :

Pas d'empêchement dans ce cas, et *selon l'intention. L'intention est* que cette lumière, de même que les fleurs dont on orne les tombeaux, ne soit pas seulement un devoir d'humanité et une consolation des vivants, mais un témoignage et une profession de leur foi catholique en la résurrection de la chair et en la vie éternelle. De plus, rien de tout cela ne doit se faire au détriment des suffrages qui, d'après le dogme catholique, sont des plus profitables aux fidèles défunts, savoir le Sacrifice de l'autel, les prières et les aumônes.

Ainsi décidé et déclaré le 30 octobre 1922.

A. card. Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,  
*préfet de la S. C. des R.*

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

## De Missa votiva pro Fidei Propagatione, declaratio.

Per decretum Sacrae Rituum Congregationis, diei 22 martii vertentis anni 1922, Sanctissimus Dominus noster Pius Papa XI benigne concessit ut « Missa votiva de Propagatione Fidei sine *Gloria* et cum *Credo*, adhibito colore violaceo, celebrari possit semel in anno, diebus ab Ordinario cuiusque loci designandis, exceptis tamen Festis duplicibus I et II classis, Dominicis maioribus, nec non Octavis I et II ordinis, Feriis et Vigiliis, quae sint ex privilegiatis ». Quum vero nonnullae quaestiones de hac re nuper exortae sint, eadem Sacra Congregatio, ad omnem ambiguitatem amovendam, audito specialis Commissionis suffragio, sequentem declarationem opportune vulgandam censuit. « Missa votiva pro Fidei Propagatione, de qua agitur in praenotato decreto, non est praeceptiva, sed indulgentiva, et celebrari potest die pro cunctis et singulis dioecesis locis communiter ab Ordinario designanda, in quibusvis Ecclesiis et Oratoriis etiam privatis, et ab omnibus Sacerdotibus, cum omnibus Commemorationibus et Orationibus ritui duplici maiori et minori congruentibus, salvo semper onere Missae ex Rubricis et Decretis praescriptae; prouti sunt Missae Conventuales diei currentis

### Au sujet de la Messe votive pour la Propagation de la Foi.

Par un décret de la S. Congrégation des Rites en date du 22 mars de l'année courante 1922, Notre Saint-Père le Pape Pie XI a bien voulu concéder que « la Messe votive de la Propagation de la Foi sans *Gloria* et avec *Credo*, avec la couleur violette, puisse être célébrée une fois l'an, aux jours à désigner par l'Ordinaire de chaque lieu, à l'exception des fêtes doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe des dimanches majeurs, ainsi que des octaves de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> ordre, des fêtes et vigiles privilégiées. »

Or, des difficultés s'étant élevées récemment sur ce sujet, la S. Congrégation voulant écarter toute ambiguïté, après avoir pris l'avis de la Commission spéciale, a jugé bon de publier la déclaration suivante :

« La Messe votive pour la Propagation de la Foi, dont il s'agit dans le décret précité, n'est pas de précepte, mais de permission; elle peut se célébrer un jour à désigner par l'Ordinaire, uniformément pour tous et chacun des lieux du diocèse, dans toutes les églises et tous les oratoires même privés, par tous les prêtres, avec toutes les mémoires et oraisons que comporte le rite double, majeur ou mineur, sauf toujours l'obligation de la Messe prescrite par les rubriques et les décrets; comme

(non autem Missa mere parochialis), Missa de Rogationibus, pro oratione XL Horarum, etc. Si quando autem huiusmodi Missa votiva quomodolibet impediatur, fieri potest eius Commemoratio sub unica conclusione cum prima Oratione, iuxta Rubricas. »  
Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 17 novembris 1922.

A. card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinae,  
*S. R. C. praefectus.*  
ALEXANDER VERDE, *secretarius.*

---

sont les messes conventuelles du jour courant (mais non la messe purement paroissiale), la Messe des Rogations, la Messe des Quarante-Heures, etc. Si, pour quelque motif, cette Messe votive se trouve empêchée, on peut en ajouter la mémoire à la première oraison sous une seule conclusion, selon les rubriques.

Ainsi a-t-il été décidé et déclaré le 17 novembre 1922.

A. card. Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,  
*préfet de la S. C. des R.*  
ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

*S. CONGREGATIO DE SEMINARIIS  
ET DE STUDIORUM UNIVERSITATIBUS*

---

**DECRETUM**

Universitas catholica in civitate Noviomagensi instituta confirmatur et Facultas Theologica in eadem canonice erigitur.

---

Archiepiscopus et Episcopi provinciae ecclesiasticae Ultraiectionensis, ut suis nec non cleri fideliumque Neerlandensium votis obsecundarent, enixe a Sancta Sede Apostolica esflagitarunt ut Universitatem Catholicam in civitate Noviomagensi a Societate Sancti Radbodi excitatam et tribus constantem facultatibus, nempe theologica, philosophico-litteraria et iuridica, suprema

---

*S. CONGRÉGATION  
DES SÉMINAIRES ET UNIVERSITÉS*

---

**DÉCRET**

Confirmation de l'Université catholique fondée dans la ville de Nimègue et érection dans la même ville d'une Faculté de théologie.

---

L'archevêque et les évêques de la province ecclésiastique d'Utrecht, mus par leur propre désir et répondant aux vœux de leur clergé et des fidèles néerlandais, ont instamment sollicité du Saint-Siège qu'il daignât approuver et confirmer par sa suprême autorité l'Université catholique la ville de Nimègue par la Société de Saint-Radbod, et comprenant trois Facultés : théologie, philosophie-lettres et droit. Ils

Sua auctoritate probaret ac firmaret. Simul et illud ab Ea postulerunt, ut praedictam Theologicam Facultatem, tribus coalescentem sectionibus, nempe dogmatico-historica, scripturistica et morali, canonice erigeret, facto eidem privilegio gradus academicos conferendi tironibus, qui, ordinario philosophiae ac theologiae in suis Seminariis confecto curriculo ad normam can. 1365, per triennium sacris disciplinis, tum iis, quae cunctis communes esse debent, tum iis, quae cuiusque sectionis propriae sunt, sedulo incubuerint ac statuta pericula feliciter absolverint. Quamobrem, in plenario conventu, habito die XIX mensis iunii, Emi Sacrae huius Congregationis Patres Cardinales nobilissimum Episcoporum Neerlandensium consilium, omnigenas inter difficultates ad exitum deductum, meritis prosecuti sunt laudibus, censueruntque Universitatem Catholicam in civitate Noviomagensi, a Societate Sancti Radbodi excitatam, probandam et confirmandam. Simul in id convenerunt ut Facultas Theologica in eadem Universitate canonice erigeretur, cum privilegio gradus academicos in Sacra Theologia conferendi, ea lege ut duobus prioribus annis discipline in facultate tradendae sint omnibus alumni communes, tertio vero anno sint ipsorum propriae, qui uni vel alteri ex tribus sectionibus sunt adscripti. Die insequenti,

demandaient en même temps que le Saint-Siège voulût bien ériger canoniquement ladite Faculté de théologie divisée en trois sections : dogmatico-historique, scripturaire et morale, et lui accordât le privilège de conférer les grades académiques à ceux de ses étudiants qui après avoir achevé dans leurs Séminaires les cours ordinaires de philosophie et de théologie prescrits par le Canon 1365, se seraient appliqués soigneusement à l'étude des sciences sacrées, tant de celles communes à toutes que de celles propres à chaque section, et qui auraient subi avec succès les épreuves exigées.

C'est pourquoi les Eminentissimes cardinaux de cette S. Congrégation, dans leur assemblée plénière du 19 juin, ont adressé aux évêques néerlandais les éloges que méritait leur noble dessein, mené à bien à travers toute sorte de difficultés et ont été d'avis d'approuver et de confirmer l'Université catholique établie dans la ville de Nimègue par la Société Saint-Radbob. Ils ont en même temps convenu d'ériger canoniquement dans la même ville une Faculté de théologie, avec le privilège de conférer les grades académiques en théologie sacrée, à cette condition que les leçons données dans la Faculté seraient, pour les deux premières années, communes à tous les élèves, mais, la troisième année, seraient spéciales aux étudiants inscrits dans l'une ou l'autre des trois sections.

Ssmus D. N. Pius PP. XI, referente infrascripto Emo Sacrae huius Congregationis Praefecto, hanc Emorum Patrum sententiam ratam habuit et confirmavit et ad effectum adduci iussit, confidens fore ut Universitas Catholica, pastoralis sollicitudini et solerti vigilantiae Episcoporum Neerlandiae concredita, fructus edat uberrimos, ac suo erga Sedem Apostolicam obsequio et catholicae veritatis studio, inter ceteras, floreat et emineat. Itaque Sacra haec Congregatio, mandato et auctoritate Ssmi D. N. Papae, Universitatem Catholicam in civitate Noviomagensi institutam, et tribus interea facultatibus constantem, probat et confirmat, ac Facultatem Theologicam in eadem Universitate canonice erigit et erectam declarat, cum privilegio gradus academicos in sacra Theologia tironibus conferendi, qui praelectionibus in eadem habitis interfuerint, iis servatis conditionibus, de quibus supra, aliisque de iure servandis.

Datum Romae, ex Secretaria Sacrae Congregationis de Seminariis et de Studiorum Universitatibus, die XXIX mensis iunii, in festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, anno MDCCCXXIII.

CAJETANUS card. BISLETI, *praefectus*.

IACOBUS SINIBALDI, episc. Tiberien., *secretarius*.

Le jour suivant, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, sur le rapport du soussigné Eminentissime préfet de la S. Congrégation, a ratifié et confirmé la sentence des Eminentissimes Pères et en a ordonné la mise à exécution, dans cette persuasion que l'Université catholique, confiée à la sollicitude pastorale et à l'active vigilance des évêques des Pays-Bas, produira des fruits abondants, que son dévouement au Siège apostolique et son zèle pour la vérité catholique la rendront florissante et éminente entre toutes.

En conséquence, la S. Congrégation, par mandat et autorité de Notre Saint-Père le Pape, approuve et confirme l'Université catholique établie dans la ville de Nimègue et comprenant actuellement trois Facultés; elle érige et déclare ériger canoniquement une Faculté de théologie dans ladite Université, avec le privilège de conférer les grades académiques en théologie sacrée aux élèves qui en auront suivi les cours, conformément aux conditions énoncées ci-dessus et toutes autres de droit.

Donné à Rome, en la secrétairerie de la S. Congrégation des Séminaires et des Universités, le 29 juin 1923, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul.

CAJETAN, card. BISLETI, *préfet*.

JACQUES SINIBALDI, év. de Tiber., *secrétaire*.

# SECRETARIERIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

A S. EXC. M<sup>re</sup> CERRETTI, NONCE APOSTOLIQUE, A PARIS  
à propos de la collaboration des catholiques  
aux Congrès de la natalité en France.

---

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

Les trois doutes suivants concernant les Congrès de la natalité ont été proposés au Saint-Siège à la date du 24 décembre de l'année dernière :

1<sup>o</sup> Les laïques peuvent-ils présenter des rapports à la Commission catholique du Congrès et ces rapports doivent-ils être soumis à l'Ordinaire ?

2<sup>o</sup> Si l'Ordinaire désigné par le décret est celui du Bureau du Congrès, l'Ordinaire du lieu où se tient le Congrès n'a-t-il pas aussi un « second contrôle » sur les rapports et sur les rapporteurs ?

Ce contrôle doit-il aller jusqu'à l'obligation de soumettre les rapports à une inspection préalable de l'Ordinaire du lieu du Congrès ?

3<sup>o</sup> Les catholiques, prêtres et laïques, pourront-ils présenter des rapports dans les Commissions du Congrès qui traiteront des matières d'enseignement ?

*Ad primum : Affirmative ad utramque partem...* c'est-à-dire que les laïques peuvent présenter des rapports à la Commission catholique du Congrès, mais ces rapports doivent être d'abord soumis à l'approbation de l'Ordinaire.

*Ad secundum :* l'Ordinaire dont parle le décret du Saint-Office du 29 juillet de l'année écoulée est l'Ordinaire du lieu où réside le Bureau du Congrès et il n'est pas nécessaire, en cas d'approbation éventuelle par cet Ordinaire, qu'une nouvelle demande d'approbation soit faite à l'Ordinaire du lieu où se tient le Congrès. A celui-ci, cependant, on pourra recourir dans les cas urgents, quand il ne sera pas possible d'avoir recours à l'Ordinaire de Paris.

*Ad tertium : Affirmative,* mais pourvu que ces rapports soient soumis à l'Ordinaire.

Du Vatican, 11 janvier 1922.

P. card. GASPARRI.

# CONCORDAT

## entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Lettonie

---

*Le Saint-Siège, représenté par S. Em. le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat de S. S. Pie XI, et le Gouvernement de Lettonie, représenté par S. Exc. M. Zigfrids A. Meierovics, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :*

I. — La religion catholique sera librement et publiquement exercée en Lettonie et la personnalité juridique avec tous les droits, que le Code civil de Lettonie reconnaît aux autres personnes civiles, lui sera reconnue.

II. — Le Saint-Siège, en s'entendant avec le Gouvernement de Lettonie, et après que celui-ci aura remis à l'archevêque l'église et l'immeuble dont parle l'article VII, érige à Riga un siège archiepiscopal et donne à l'archevêque de Riga un ou deux évêques auxiliaires. L'archevêque et les évêques seront de nationalité lettonne.

III. — Pour toutes les affaires ecclésiastiques, l'archevêché de Riga dépendra directement du Saint-Siège.

IV. — Le Saint-Siège, avant de nommer l'archevêque de Riga, notifiera au Gouvernement de Lettonie le candidat qu'il a choisi, pour savoir si, du point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre ce choix.

V. — Avant d'entrer en fonctions, l'archevêque prêtera entre les mains du président de la République de Lettonie le serment de fidélité dans la forme suivante :

« Je jure devant Dieu et sur les saints Evangiles, comme il convient à un évêque, de respecter et faire respecter par le clergé le gouvernement établi par la Constitution de la République de Lettonie et de ne rien entreprendre qui soit de nature à compromettre l'ordre public. »

VI. — Le Saint-Siège, après entente avec le Gouvernement de Lettonie, reconstitue le Chapitre diocésain de Riga selon les prescriptions du Droit Canon.

VII. — La République de Lettonie de son côté s'engage :

a) à donner à Riga pour le culte catholique-romain une église cathédrale choisie par le gouvernement et jugée convenable par l'archevêque :

b) à donner un immeuble convenable pour servir de résidence à l'archevêque et au Chapitre avec les bureaux de la Chancellerie et du Consistoire.

VIII. — Les membres du Chapitre, les curés et en général tous les ecclésiastiques sont nommés par l'archevêque selon les normes du Droit Canon.



IX. — Les ecclésiastiques, à partir de l'ordre de sous-diacre inclusivement, sont exempts du service militaire et des autres fonctions civiles incompatibles avec la vocation sacerdotale, comme par exemple : jurés, membres du tribunal, etc.

X. — L'Église catholique a le droit de fonder et de maintenir ses propres écoles confessionnelles ; le Gouvernement de Lettonie s'engage à respecter le caractère confessionnel de ces écoles et, de son côté, l'Église s'engage à respecter toute loi sur les écoles privées, conforme à cet engagement du gouvernement.

XI. — Pour la formation d'un clergé letton, un Séminaire ecclésiastique diocésain sera fondé selon les prescriptions canoniques et sous l'autorité de l'archevêque. La langue employée dans l'enseignement du Séminaire, sauf pour la philosophie et les matières ecclésiastiques, sera le letton.

Pour ce qui concerne la fondation d'un Collège letton à Rome ou l'allocation d'un nombre déterminé de bourses à ceux des élèves que l'archevêque voudra envoyer à Rome pour y faire des études ecclésiastiques supérieures, le Gouvernement letton s'entendra avec le Saint-Siège.

XII. — Vu le nombre encore insuffisant d'ecclésiastiques de nationalité lettonne, l'archevêque aura le droit, pour une période de transition, de faire venir, selon les besoins, des ecclésiastiques de l'étranger, qui pourront librement exercer les fonctions dont ils seront chargés par l'archevêque. L'archevêque aura soin d'indiquer au gouvernement de la République les noms de ces ecclésiastiques pour savoir si, au point de vue politique, le gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre eux. Les membres du Chapitre, les doyens et les curés titulaires doivent être citoyens lettons.

XIII. — La République de Lettonie ne mettra pas d'obstacles à l'activité, contrôlée par l'archevêque de Riga, des associations catholiques en Lettonie, lesquelles auront les mêmes droits que les autres associations reconnues par l'Etat.

XIV. — Les églises, chapelles, cimetières catholiques sont considérés comme propriétés de l'Église catholique en Lettonie ; ils sont librement administrés par l'autorité ecclésiastique ; ne peuvent être aliénés ou confisqués par qui que ce soit, ni destinés à d'autres usages contre la volonté de l'autorité ecclésiastique.

XV. — L'immunité des églises, chapelles et cimetières sera observée selon les normes du Droit Canon.

XVI. — Les propriétés de l'Église pourront être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens, excepté les édifices destinés au culte divin, ainsi que le Séminaire, les évêchés et les presbytères.

XVII. — Les ecclésiastiques accusés d'avoir manqué aux obligations de leur état sacerdotal s'en justifient devant l'archevêque ou ses mandataires. Du jugement épiscopal il ne peut être fait recours au jugement laïque.

XVIII. — Si des ecclésiastiques sont accusés près des tribunaux laïques de crimes prévus par le Code de Lettonie, l'archevêque ou son délégué sera en temps opportun avisé, et lui, ou son délégué, pourra assister aux séances des tribunaux et aux débats du procès.

XIX. — Les ecclésiastiques condamnés par jugement à la détention subiront leur peine d'arrêt dans un monastère. Dans les autres cas, les ecclésiastiques coupables subiront leurs peines, comme les autres condamnés, après que l'archevêque les aura privés de la dignité ecclésiastique.

XX. — La durée du présent Concordat sera de trois ans, à partir de la date du dépôt de la ratification, et sera prolongée par renouvellement tacite d'année en année sauf dénonciation de six mois à l'avance.

En cas de dénonciation du Concordat, les immeubles dont parle le Concordat, avec leurs immunités, restent acquis à l'Eglise catholique et les personnes visées par le Concordat rentrent dans le droit commun de Lettonie.

XXI. — Le présent Concordat sera ratifié par le Saint-Siège et par l'Assemblée Constituante de Lettonie.

XXII. — L'échange des ratifications sera effectué au Vatican, et le Concordat entrera en vigueur à la date de dépôt des ratifications.

*En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Concordat.*

Fait au Vatican, ce 30 de mai 1922, en double exemplaire.

PIERRE-CARD. GASPARRI.  
ZIGFRIDS A. MEIEROVICS.

[Texte officiel.]

# LETTRE « E' NOTO »

AUX ARCHEVÈQUES ET ÉVÈQUES D'ITALIE  
sur le clergé et la politique.

---

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime ne l'ignore pas, ces temps derniers, le Saint-Siège a été l'objet d'accusations et d'attaques de la part de la presse libérale : on prétend qu'il a partie liée avec le parti populaire, lequel serait un organisme dépendant du Saint-Siège ou représenterait les catholiques au Parlement et dans le pays.

Contre de pareilles insinuations, absolument fausses et calomnieuses, le Saint-Siège s'est toujours fait un devoir de protester énergiquement ; à maintes reprises il a déclaré que, fidèle à son principe de ne point se laisser entraîner dans le jeu des compétitions politiques, il était toujours resté et entendait rester totalement étranger au parti populaire comme à tout autre parti politique, tout en se réservant de prendre, à l'endroit du parti populaire comme des autres partis, une attitude de désapprobation et de blâme au cas où ils se mettraient en opposition avec les principes de la religion et de la morale chrétienne.

Or, des accusations de ce genre ont été même jetées dans le public et sont sans cesse colportées contre l'épiscopat et le clergé : on insinue que le parti populaire trouve son plus ferme appui dans la hiérarchie ecclésiastique, c'est-à-dire dans l'épiscopat et le clergé paroissial.

Le Saint-Siège ne doute point que l'attitude des évêques et des curés, dans leur ensemble, ait été conforme aux fréquentes instructions données sur ce point par les Souverains Pontifes, en particulier par Léon XIII aux évêques de Bohême et par Benoît XV à ceux de Belgique et de Pologne, instructions qu'a confirmées S. S. le Pape Pie XI heureusement régnant. Mais comme il s'agit d'une question délicate et complexe, le Saint-Siège croit opportun de rappeler sur ce point l'attention toujours plus vive et vigi'ante des évêques.

Assurément, on ne saurait dénier aux évêques ou aux curés le droit d'avoir, comme citoyens privés, leurs opinions et préférences politiques personnelles, dès là qu'elles ne s'écartent point des exigences d'une conscience droite et des intérêts de la religion. Il n'est pas moins évident que, en tant qu'évêques et curés, ils devront se tenir absolument en dehors des luttes des partis, au-dessus de toute compétition purement politique.

Pratiquement, il est vrai, il n'est pas toujours aisé de fixer avec précision les limites de pareille distinction ; il ne sera donc pas plus facile de déterminer, dans la variété des cas particuliers, dans quelles circonstances telle action donnée engage soit le citoyen privé seulement, soit l'homme que sa charge revêt d'un caractère public. Dans ces cas dou-

teux, comme aussi dans tous ceux où l'action de l'évêque et du curé pourraient compromettre les intérêts religieux commis à leurs soins, le zèle éclairé du bon pasteur d'âmes n'hésitera nullement à s'abstenir.

Le Saint-Siège est convaincu que les évêques et les curés conformeront toujours leur conduite aux directives que nous venons de rappeler, et qu'ils sauront subordonner, s'il y a lieu, même leurs préférences personnelles aux devoirs élevés et aux exigences délicates de leur sublime ministère.

Du Vatican, 2 octobre 1922.

P. card. GASPARRI.

[Traduit de l'italien.]

# LETTRE « IL SOTTOSCRITTO »

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ITALIE  
sur le même sujet.

---

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Le cardinal soussigné a l'honneur de répéter à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime que le Saint-Père, se reportant à la circulaire adressée par le Secrétaire d'Etat à tous les Ordinaires d'Italie le 2 octobre 1922, en recommande de nouveau l'observation.

Par ordre de Sa Sainteté, tous ceux qui en quelque façon ou mesure (*in qualche modo o misura*) représentent les intérêts de la religion, doivent s'attacher aux règles de la prudence la plus stricte en évitant de se mêler aux partis politiques ou de les favoriser, ne fût-ce même qu'en apparence.

Le cardinal soussigné profite de la circonstance pour confirmer à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime sa considération très distinguée et son dévouement très affectueux.

Du Vatican, 25 avril 1923.

P. card. GASPARRI.

[Traduit de l'italien.]

# LETTRE

A M. EUGÈNE DUTHOIT, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
GÉNÉRALE DES SEMAINES SOCIALES DE FRANCE

concernant les idées directrices pour les Semaines sociales.

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Suivant votre coutume, vous mettez un pieux empressement à solliciter la bénédiction du Souverain Pontife sur la session annuelle des « Semaines sociales » de France.

Sa Sainteté se plaît à accueillir favorablement votre demande. Car le sujet que vous avez choisi pour programme de vos travaux à Grenoble mérite, au plus haut point, de retenir l'attention des sociologues catholiques. Etudier l'inquiétant phénomène du fléchissement de la natalité pour en formuler les remèdes, c'est rechercher les moyens de restaurer la famille : et il n'est rien, en vérité, qui importe autant à la société, dont la famille est la « cellule-mère » ; rien n'importe davantage à l'Eglise, qui attend des familles chrétiennes la première formation de ses membres, et à qui les familles nombreuses surtout ont coutume de fournir des prêtres et des missionnaires.

Tout effort, même incomplet, pour préserver ou pour protéger l'institution familiale sera toujours considéré avec bienveillance par le Saint-Siège. A plus forte raison, cette bienveillance est-elle assurée à des hommes qui, réputés pour leur science, entreprennent d'étudier à la lumière de la foi les lois de la famille, et qui ne craignent pas de proclamer « la concordance entre l'attachement des populations aux pratiques chrétiennes et l'accomplissement normal des vues providentielles par l'heureuse multiplication des vies humaines, comme aussi entre la perte et l'affaiblissement de la foi de telle ou telle contrée et une dégression de plus en plus déplorable de la natalité ». Ainsi vous exprimez-vous dans votre lettre au Saint-Père. Et, de fait, si l'harmonie de la foi et de la science est toujours aisée en un esprit vraiment cultivé, c'est à leurs clartés combinées qu'il est indispensable de recourir si l'on veut sincèrement résoudre les problèmes qui se rapportent à la constitution de la famille, à la transmission de la vie, à la natalité générale de n'importe quel pays.

Aussi l'auguste Pontife forme-t-il des vœux pour le succès de la « Semaine sociale » que vous entreprenez sous les auspices du très zélé évêque de Grenoble. Puissiez-vous, tous ensemble, mettre en pleine lumière les lois profondes, essentiellement morales et religieuses, de la vitalité familiale, et déterminer avec précision les conditions extérieures — sociales et économiques — propres à perpétuer l'intégrité

---

des mœurs familiales dans celles de vos régions qui ont gardé la ferveur de leur catholicisme! Puissiez-vous contribuer ainsi à restaurer dans tout le reste de votre pays les grandes traditions de la famille française! Telle est l'intention de la Bénédiction Apostolique que le Saint-Père accorde avec effusion aux organisateurs, aux professeurs et aux auditeurs de la « Semaine sociale » de Grenoble et que je suis heureux, Monsieur le Président, de vous transmettre en vous renouvelant l'assurance de mon cordial dévouement en Notre-Seigneur.

Du Vatican, 6 juin 1923.

P. card. GASPARRI.

**PONTIFICIA COMMISSIO AD CODICIS  
CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS**

---

**DUBIUM**

solutum in plenario coetu diei 26 nov. 1922.

---

*De collatione canonicatum (can. 404).*

Utrum in collatione canonicatum, de quibus in can. 404, abrogatae sint leges particulares, revocata privilegia et reprobatae consuetudines, vi quarum iidem canonicatus non nisi indigenis seu civibus originariis civitatis, in qua sedem habet ecclesia, conferri possint, aut isti ceteris praeferrri debeant.

Resp. : Affirmative, salva contraria foundationis lege, et firmo

---

**COMMISSION PONTIFICALE  
POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE  
DES CANONS DU CODE**

---

**DOUTE**

résolu en la réunion plénière du 26 novembre 1922.

---

*De la collation des canonicats (can. 404).*

Est-ce que, dans la collation des canonicats dont traite le canon 404, ont été abrogées les lois particulières, révoqués les privilèges, réprouvés les usages en vertu desquels les canonicats ne peuvent être conférés qu'aux indigènes, c'est-à-dire aux citoyens originaires de la cité où est située l'église, ou bien doivent être donnés à ceux-ci de préférence à tous autres?

Réponse : *Affirmativement*, sauf clause contraire de la fondation, et



praescripto canonum 3 et 1435 § 3, ita tamen ut etiam in his casibus, si nullus inter indigenas reperiatur idoneus seu dignus, canonicatus conferri possint ac debeant aliis idoneis et dignis, ad normam cit. can. 404.

P. card. GASPARRI, *praeses*.

ALOISIUS SINCERO, *secretarius*.

## DUBIA

circa canonem 139.

I. An S. R. E. Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi sive residentiales, sive titulares, ad normam canonis 139 § 4, munus senatorum aut deputarum sollicitare vel acceptare possint.

II. An Ordinarii locorum in concedenda licentia sacerdotibus, qui se candidatos ad deputatorum comitia sistere cupiunt, potius difficiles quam faciles se praebere debeant.

---

en se tenant à la prescription des canons 3 et 1435 § 3, de telle sorte, toutefois, qu'en pareil cas, s'il ne se trouve aucun indigène capable ou digne, les canonicats puissent et doivent être conférés à d'autres capables et dignes, conformément au canon cité 404.

P. card. GASPARRI, *présid*

ALOIS SINCERO, *secrétaire*

## DOUTES

au sujet du canon 139.

I. Est-ce que les Eminentissimes cardinaux, les archevêques, évêques soit résidents, soit titulaires, peuvent, au sens du canon 139, § 4, solliciter ou accepter le mandat de sénateur ou de député ?

II. Est-ce que les Ordinaires de lieux, pour accorder la permission aux prêtres qui désirent se porter candidats aux élections de députés, doivent se montrer plutôt difficiles que faciles ?

Resp.

Ad 1<sup>um</sup>. Negative et ad mentem. Mens est : Si vi constitutionis civitatis, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi sint de iure senatores, et Sancta Sedes aliquo modo id probaverit, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi possunt sine speciali licentia Sanctae Sedis huiusmodi munus explere, dummodo per Vicarium generalem aliove modo suis obligationibus satisfaciant. In quolibet autem alio casu Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi sive residentiales, sive titulares indigent venia Sanctae Sedis.

Ad 2<sup>um</sup>. Affirmative ad 1<sup>am</sup> partem, negative ad 2<sup>am</sup>.

Romae, 25 aprilis 1922.

P. card. GASPARRI, *praeses*.

ALOISIUS SINCERO, *secretarius*.

Réponses :

Ad 1<sup>m</sup> : Négativement et selon l'esprit. Voici l'esprit : Si, de par la constitution de l'Etat, les cardinaux, archevêques, évêques, sont de droit sénateurs et si le Saint-Siège y a donné quelque approbation, les cardinaux, archevêques, évêques, peuvent sans permission spéciale du Saint-Siège remplir cette charge, pourvu que par un vicaire général ou d'autre manière ils satisfassent à leurs obligations. Mais dans tout autre cas, les cardinaux, archevêques, évêques, soit résidentiels, soit titulaires, ont besoin de l'autorisation du Saint-Siège.

Ad 2<sup>m</sup> : Oui à la première partie, et non à la seconde.

Rome, 25 avril 1922.

P. card. GASPARRI, *président*.

ALOIS SINCERO, *secrétaire*.

# *SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA*

(SECTIO DE INDULGENTIIS)

---

## INDULGENTIAE APOSTOLICAE

Quas Ssmus D. N. Pius PP. XI in audientia  
D. Card. Maiori Poenitentiario impertita die  
17 februarii 1922 largitus est.

---

### *Monita.*

1. Res aptae ad recipiendam benedictionem pro Indulgentiis Apostolicis lucrandis sunt tantummodo coronae, rosaria, cruces, crucifixi, parvae statuae, numismata, dummodo non sint ex stanno, plumbo, vitro aliave simili materia, quae facile confringi vel consumi possit.

---

## *S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*

(SECTION DES INDULGENCES)

---

## INDULGENCES APOSTOLIQUES

que S. S. Pie XI a bien voulu accorder, au cours de  
l'audience donnée au Cardinal Pénitencier Majeur, le  
17 février 1922.

---

### *Avertissements.*

1. Les objets propres à recevoir la bénédiction pour gagner les indulgences apostoliques sont seulement les chapelets, rosaires, croix, crucifix, petites statues, médailles, pourvu qu'ils ne soient pas en étain, plomb, verre ou matière semblable, facile à briser ou à détruire.

2. Imagines Sanctorum alios ne repraesentent quam rite canonizatos vel in probatis martyrologiis relatos.

3. Ut quis valeat Indulgentias Apostolicas lucrari necesse est ut aliquam ex rebus benedictis ab ipso Summo Pontifice, vel a sacerdote facultate praedito, super se deferat aut in domo sua decenter retineat.

4. Ex expressa SS. Domini nostri declaratione, per Apostolicarum Indulgentiarum concessionem nullatenus derogatur Indulgentiis à Summis Pontificibus iam alias forte concessis pro precibus, piis exercitiis vel operibus infra recensendis.

### *Indulgentiae.*

1. Quisquis saltem semel in hebdomada recitare consueverit coronam Dominicam, vel aliquam ex coronis B. Mariae Virginis, vel rosarium aut saltem eius tertiam partem, vel divinum officium, vel officium parvum eiusdem B. Mariae Virginis, vel integrum officium Defunctorum aut saltem vespas aut nocturnum cum laudibus, vel psalmos poenitentiales aut graduales, vel consueverit in ecclesia christianam catechesim tradere, aut domi illam suos filios, propinquos vel famulos docere, vel in carceribus detentos aut aegrotantes in nosocomiis misericorditer

---

2. Les images des saints ne doivent représenter que des saints officiellement canonisés ou nommés dans les Martyrologes approuvés.

3. Pour gagner les indulgences, il faut porter sur soi ou garder pieusement dans sa maison un des objets bénits par le Saint-Père ou par un prêtre ayant reçu le pouvoir.

4. Selon la déclaration expresse de Sa Sainteté, la concession de ces nouvelles indulgences ne déroge en rien aux indulgences déjà accordées par ses prédécesseurs pour les prières, pieux exercices ou œuvres spirituelles qui vont être désignés.

### *Indulgences.*

1. Quiconque, au moins une fois par semaine, a l'habitude de réciter le chapelet du Seigneur, l'un des chapelets de la bonne Vierge Marie ou rosaire ou au moins le tiers du rosaire, ou l'Office divin, ou le petit Office de la Sainte Vierge, ou l'Office complet des défunts ou au moins les Vêpres et un Nocturne avec les Laudes, ou les psaumes graduels; quiconque a l'habitude de faire le catéchisme dans une église ou dans sa maison, à ses enfants, ses proches et ses domestiques, ou de visiter charitablement les prisonniers ou les malades des hôpitaux, et de venir

invisere, vel pauperibus quomodocumque opitulari, vel Missae interesse eamve, si fuerit sacerdos, celebrare, servatis solitis conditionibus confessionis sacramentalis, sanctae Communionis et alicuius orationis ad mentem Summi Pontificis, lucrabitur Indulgentiam plenariam diebus Nativitatis Domini, Epiphaniae, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, SS. Trinitatis, Corporis Domini eiusdemque SS. Cordis; Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis, Nativitatis et Immaculatae Conceptionis B. Mariae Virginis; Nativitatis S. Ioannis Baptistae; utriusque festi S. Ioseph Sponsi B. Mariae Virginis; Ss. Apostolorum Petri et Pauli, Andreae, Iacobi, Ioannis, Thomae, Philippi et Iacobi, Bartholomaei, Matthaei, Simonis et Iudae, Matthiae, atque Omnium Sanctorum.

2. Si quis vero ad sacramentalem confessionem ac ad sanctam Communionem minime accesserit, corde tamen contritus ad mentem Summi Pontificis aliquantis per precatus fuerit, singulis diebus supra recensitis necnon aliis festis Domini et B. Mariae Virginis, Indulgentiam lucrabitur septem annorum totidemque quadragenarum; diebus Dominicis ceterisque per annum festis de praecepto, Indulgentiam quinque annorum totidemque quadragenarum; quovis, demum, alio anni die, Indulgentiam trecentorum dierum.

3. Insuper quisquis, aliquod ex praedictis pietatis vel chari-

---

en aide d'une façon quelconque aux pauvres, ou d'assister à la Messe ou de la célébrer, s'il est prêtre; en observant les conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife, gagnera une indulgence *plénière* aux jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Sainte Trinité, de la Fête-Dieu, de la fête du Sacré Cœur, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité, de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; de la Nativité de saint Jean-Baptiste; des deux fêtes de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie; des fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemy, Matthieu, Simon et Jude, Mathias, et de la Toussaint.

2. Celui qui n'a pu ni se confesser ni communier, mais prie avec un cœur contrit aux intentions du Souverain Pontife, gagnera une indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines aux jours indiqués ci-dessus et autres fêtes du Seigneur et de la Bienheureuse Vierge Marie; une indulgence de 5 ans et de 5 quarantaines les dimanches et les fêtes de précepte; une indulgence de 300 jours tous les jours de l'année.

tatis operibus expleverit, quoties id peregerit, quingentorum dierum Indulgentiam acquirat.

4. Quisquis ad aëris campani signum sive mane, sive meridie, sive vespere orationem vulgo *Angelus Domini*, tempore autem paschali *Regina caeli*, aut, eas ignorans, semel *Pater noster* cum *Ave Maria*; itemque sub primam noctis horam, edito pro Defunctorum suffragio campanæ signo, psalmum *De profundis* vel, si eum nesciat, *Pater Noster* cum *Ave Maria* recitaverit, acquirat Indulgentiam centum dierum.

5. Eandem Indulgentiam acquirat qui quavis feria sexta de Passione et morte D. N. Iesu Christi aliquantulum pie cogitaverit terque Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam devote recitaverit.

6. Qui suam conscientiam excusserit et peccata sua sincere detestatus fuerit cum proposito se emendandi, devoteque recitaverit *Pater Noster*, *Ave Maria* et *Gloria Patri* in honorem Ssmae Trinitatis, aut in memoriam Quinque Vulnerum D. N. Iesu Christi, consequetur Indulgentiam trecentorum dierum.

7. Quisquis pro fidelibus oraverit qui sunt in transitu vitæ, vel saltem pro iis semel dixerit *Pater noster* cum *Ave Maria*, centum dierum Indulgentiam lucrabitur.

8. Quisquis, demum, in mortis articulo constitutus, animam

3. En outre, toutes les fois que l'on fera une des œuvres de piété ou de charité énumérées ci-dessus, on gagnera une indulgence de 500 jours.

4. Quiconque récitera, au son de la cloche, le matin ou à midi ou le soir l'*Angelus* ou le *Regina Coeli* en temps pascal, ou, s'il les ignore, le *Pater* et l'*Ave*, quiconque récitera le soir, au son de la cloche, pour les défunts, le psaume *De profundis* ou, s'il l'ignore, le *Pater* et l'*Ave*, gagnera une indulgence de 100 jours.

5. 100 jours d'indulgence également à celui qui, chaque vendredi, jour consacré à la Passion et à la mort du Christ, méditera un instant et récitera dévotement trois *Pater* et trois *Ave*.

6. Quiconque, examinant sa conscience et détestant sincèrement ses péchés avec le ferme propos de se corriger, récitera dévotement le *Pater* et l'*Ave* et le *Gloria Patri* en l'honneur de la Sainte Trinité ou en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur, gagnera une indulgence de 300 jours.

7. Quiconque priera pour les agonisants ou dira au moins pour eux un *Pater* et un *Ave* gagnera une indulgence de 100 jours.

8. Quiconque, à l'article de la mort, recommandera dévotement son

suam devote Deo commendaverit et, iuxta instructionem fel. rec. Benèdicti XIV in Const. quae incipit *Pia mater* 5 aprilis 1747, paratum se exhibuerit obsequenti animo mortem a Deo opperiri, et vere poenitens, confessus ac S. Communione refectus vel, si id nequiverit, saltem contritus invocaverit corde, si labiis sit impeditus, Ssmum nomen Iesu, plenariam Indulgentiam consequetur.

Datum Romae, ex S. Poenitentiaria Apostolica, die 17 februari, 1922.

BERNADUS COLOMBO, *S. P. regens.*  
IO.-BAPT. MENGHINI, *substitutus.*

âme à Dieu, et, conformément à l'instruction de Benoît XIV (*Pia Mater*, 5 avril 1747), se déclarera prêt à accueillir d'un esprit soumis la mort comme venant de Dieu, et sera confessé et aura reçu la sainte communion ou, s'il ne le peut, aura invoqué le saint nom de Jésus avec une sincère contrition de cœur, sinon des lèvres, obtiendra l'indulgence plénière.

Donné à Rome, de la S. Pénitencerie Apostolique, le 17 février 1922.

BERNARD COLOMBO, *régent de la S. Pénitencerie.*  
J.-B MENGHINI, *substitut.*

# DUBIUM

circa indulgentias apostolicas, eas nempe quas die  
17. februarii 1922 SSmus D. N. Pius PP. XI  
largiri dignatus est.

---

In canone 933 praescribitur uno eodemque opere, cui ex variis titulis Indulgentiae adnexae sint, non posse plures acquiri Indulgentias, « nisi aliud expresse cautum fuerit ». Cum autem Indulgentiis Apostolicis a Ssmo D. N. Pio Pp. XI die 17 februarii 1922 benigne imperlitis praemittantur quaedam monita, quibus sub n. 4° edicitur, ex expressa declaratione eiusdem Ssmi Domini nostri, per Apostolicarum Indulgentiarum concessionem nullatenus derogari Indulgentiis a Summis Pontificibus iam alias concessis pro precibus, piis exercitiis vel operibus ibi recensitis; humillime quaeritur utrum per huiusmodi declarationem reipsa cautum sit, ad normam postremi incisi citati canonis 933, ut

---

## DOUTE

au sujet des indulgences apostoliques  
que Notre Saint-Père le Pape Pie XI a daigné accorder  
le 17 février 1922.

---

Il est déclaré au Canon 933 que, par une seule et même œuvre à laquelle sont attachés à des titres divers des indulgences, on ne peut gagner plusieurs indulgences, « à moins qu'il n'en ait été expressément décidé autrement ». Or, les indulgences apostoliques bienveillamment concédées par Notre Saint-Père le Pape Pie XI, le 17 février 1922, sont précédées de quelques avis où il est énoncé au numéro 4 qu'en vertu d'une déclaration expresse de Sa Sainteté, il n'est nullement dérogé par cette concession des indulgences apostoliques aux indulgences déjà concédées par ailleurs aux prières, pieux exercices ou œuvres qui y sont énumérés. On demande donc très humblement si, par cette déclaration, il a été effectivement décidé, dans le sens de la dernière incise du Canon cité 933, que par une et même des œuvres inscrites



uno eodemque ex operibus in elencho Indulgentiarum Apostolicarum recensitis plures Indulgentiae respective acquiri possint?

S. Poenitentiarum Apostolica ad propositum dubium, die 9 maii 1922, respondendum censuit: *Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.*

Quod responsum, ab infrascripto Cardinali Poenitentiario Maiore in audientia diei 2 iunii praedicti anni, Ssmo D. N. Pio Pp. XI relatum, eadem Sanctitas Sua benigne confirmavit, ac publici iuris fieri iussit.

Datum Romae, in Sacra Poenitentiarum Apostolica, die 14 iunii, anno 1922.

O. card. GIORGI, *poenit. maior.*

S. FAGIOLO, *S. P. secretarius.*

au sommaire des indulgences apostoliques, on peut gagner respectivement plusieurs indulgences?

Au doute proposé, la S. Pénitencerie Apostolique a jugé bon de répondre: *Affirmativement, après entretien avec Sa Sainteté.*

Cette réponse, que le soussigné cardinal grand pénitencier a rapportée à Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans son audience du 2 juin de ladite année, a été bienveillamment confirmée par Sa Sainteté, qui en a ordonné la publication.

Donné à Rome, en la S. Pénitencerie Apostolique, le 14 juin 1922.

O. card. GIORGI, *grand pénitencier.*

S. FAGIOLO, *secrét. de la S. P.*



# TABLE DES MATIÈRES

## de ce volume.

### INTRODUCTION

Notice biographique: S. S. Pie XI, avant le Pontificat.....	5
---	---

### PREMIÈRE PARTIE

#### Actes de S. S. Pie XI.

##### ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

Motu proprio <i>Cum proxime</i> apportant des modifications à certaines règles fixées par Pie X par la Constitution <i>Vacante Sede Apostolica</i> (1 <sup>er</sup> mars 1922), texte latin et traduction française.....	17
Lettre apostolique <i>Galliam</i> , proclamant Notre-Dame de l'Assomption patronne principale de la France, et sainte Jeanne d'Arc patronne secondaire (2 mars 1922), texte latin et traduction française.....	20
Lettre <i>Cum alia</i> , au R. P. Joseph-Antoine de Saint-Jean in Persiceto, Ministre général des Frères Mineurs Capucins, à l'occasion du prochain tricentenaire de saint Fidèle de Sigmaringen, premier martyr de la S. Congrégation de la Propagande (7 mars 1922), texte latin et traduction française.....	26
Motu proprio <i>Romani Pontificis</i> concernant les faveurs et privilèges concédés aux clercs Conclavistes (12 mars 1922), texte latin et traduction française.....	30
Lettre <i>Petis tu quidem</i> , au R. P. Elie Magennis, Supérieur général de l'Ordre des Carmes, pour le sixième centenaire de la publication du « Privilège abbatin », recommandant avec insistance la dévotion à Notre-Dame du Mont-Carmel (18 mars 1922), texte latin et traduction française.....	34
Lettre autographe à M <sup>sr</sup> Signori, archevêque de Gênes, à l'occasion de la Conférence internationale de la Paix (7 avril 1922), traduction officielle.....	36
Lettre <i>Quandoquidem</i> , à l'épiscopat des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, au sujet de l'Université catholique de Washington (25 avril 1922), texte latin et traduction française.....	38
Lettre autographe à S. Em. le cardinal Pierre Gasparri, secrétaire d'Etat, au sujet de la Conférence de Gênes (29 avril 1922), traduction officielle.....	45
Motu proprio <i>Romanorum Pontificum</i> sur l'extension de l'Œuvre de la Propagation de la Foi (3 mai 1922), texte latin et traduction française.....	47
Allocution prononcée à l'ouverture du XXVI <sup>e</sup> Congrès eucharistique international (24 mai 1922), traduction française.....	(5

Homélie prononcée à la messe solennelle à Saint-Pierre du Vatican sur la Propagation de la Foi (4 juin 1922), traduction française...	68
Lettre apostolique <i>Annus fere</i> prescrivant une souscription générale en faveur des populations de la Russie (10 juillet 1922), texte latin et traduction française.....	73
Constitution apostolique <i>Summorum Pontificum</i> , déclarant saint Ignace de Loyola patron céleste des Exercices spirituels (25 juillet 1922), texte latin et traduction française.....	77
Lettre apostolique <i>Officiorum omnium</i> au cardinal Bisleti, préfet de la S. Congrégation des Séminaires et Universités, sur l'éducation du clergé (1 <sup>er</sup> août 1922), texte latin et traduction française.....	82
Lettre apostolique <i>I disordini</i> , aux évêques d'Italie, sur les conditions de la paix sociale et la mission de l'Église à propos de troubles récents (6 août 1922), traduction française.....	97
Lettre apostolique <i>Late iam</i> érigeant une délégation apostolique en Chine (9 août 1922), texte latin et traduction française.....	100
Lettre <i>Norunt omnes</i> , au cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, le chargeant en qualité de légat de transporter à Lorelle la nouvelle statue de la Vierge (17 août 1922), texte latin et traduction française.	103
Lettre à M. le D <sup>r</sup> Murray Bulter, au sujet de la reconstruction de la bibliothèque de Louvain (8 septembre 1922), texte français officiel.	106
Lettre <i>Decessor Noster</i> , au R. P. Ledochowski, Général de la Compagnie de Jésus, au sujet de l'adjonction de l'Institut pontifical oriental au Collège pontifical des Etudes bibliques (14 septembre 1922), texte latin et traduction française.....	107
Lettre <i>Quae annum</i> , à l'épiscopat allemand, en réponse à la lettre d'hommages envoyée à la suite du Congrès annuel de Saint-Boniface (18 septembre 1922), texte latin et traduction française.....	110
Lettre apostolique <i>Ora sono</i> , aux évêques d'Italie, sur l'œuvre de pacification (28 octobre 1922), texte italien et traduction française.	113
Lettre apostolique <i>Meditantibus Nobis</i> , au R. P. Ledochowski, Général de la Compagnie de Jésus, à l'occasion du troisième centenaire de la canonisation de saint Ignace et de saint François Xavier (3 décembre 1922), texte latin et traduction française.....	116
Allocution prononcée au Consistoire du 11 décembre 1922, texte latin et traduction française.....	129
Lettre encyclique <i>Ubi arcano</i> , sur la paix du Christ dans le règne du Christ (23 décembre 1922), texte latin et traduction française.....	136
Lettre encyclique <i>Rerum omnium</i> , à l'occasion du troisième centenaire de la mort de saint François de Sales (26 janvier 1923), texte latin et traduction française.....	179
Lettre <i>Hoc est</i> , au R. P. Joseph Maubon, vicaire général des Augustins de l'Assomption, à l'occasion du cinquantième Pèlerinage français aux Lieux Saints de Palestine (16 février 1923), texte latin et traduction française.....	202
Lettre apostolique <i>Romani Pontifices</i> , déclarant saint Léonard de Port-Maurice patron des prêtres qui se consacrent aux missions populaires en pays catholiques (27 mars 1923), texte latin et traduction française.....	206
Lettre <i>Fidei propagandae</i> , au cardinal Van Rossum, sur l'Exposition missionnaire décidée à Rome pour l'Année Sainte 1925 (24 avril 1923), texte latin et traduction française.....	209
Lettre <i>Istud, cui praees</i> , à M <sup>re</sup> Lagier, pour recommander l'Œuvre des Ecoles d'Orient (14 mai 1923), texte latin et traduction française..	212
Lettre <i>L'invitation</i> , à M <sup>re</sup> Cerretti, nonce apostolique en France,	

à l'occasion du centenaire de Pasteur (20 mai 1923), texte français officiel.....	2
Allocution prononcée au Consistoire du 23 mai 1923, texte latin et traduction française.....	216
Lettre <i>Quod die</i> , au cardinal Dubois, archevêque de Paris, à l'occasion du cinquantième du Vœu National pour l'érection d'un temple au Sacré Cœur sur la colline de Montmartre (26 mai 1923), texte latin et traduction française.....	230
Lettre <i>Dolendum</i> , au cardinal Pompili, vicaire de Sa Sainteté, au sujet de prières solennelles en faveur des vocations sacerdotales (8 juin 1923), texte latin et traduction française.....	232
Lettre <i>Bellum post</i> , au cardinal Piffi, archevêque de Vienne, au sujet du futur Congrès de Vienne pour les intérêts catholiques (10 juin 1923), texte latin et traduction française.....	235
Lettre encyclique <i>Sudiorum Ducem</i> , à l'occasion du VI <sup>e</sup> centenaire de la canonisation de saint Thomas d'Aquin (29 juin 1923), texte latin et traduction française.....	241
Motu proprio <i>Orbem catholicum</i> sur l'organisation dans le monde catholique de l'enseignement de la doctrine chrétienne (29 juin 1923), texte latin et traduction française.....	270
Lettre <i>Officiosissimam</i> , au cardinal Mercier, au sujet du prochain Congrès missionnaire de Louvain (25 juillet 1923), texte latin et traduction française.....	275
Lettre apostolique <i>Quod sancti Bernardi</i> , à M <sup>re</sup> Florent du Bois de La Villerabel, évêque d'Annecy, au sujet des solennités décidées en l'honneur de saint Bernard de Menthon (20 août 1923), texte latin et traduction française.....	277
Lettre <i>Prope adsunt dies</i> , au cardinal Pompili, vicaire de Sa Sainteté, sur l'union de prières en faveur de tous les défunts (21 octobre 1923), texte latin et traduction française.....	287
Lettre encyclique <i>Ecclesiam Dei</i> , à l'occasion du III <sup>e</sup> centenaire de la mort de saint Josaphat, martyr, archevêque de Polotsk pour le rite oriental (12 novembre 1923), texte latin et traduction française.....	298
Allocution prononcée au Consistoire du 20 décembre 1923, texte latin et traduction française.....	301

## DEUXIÈME PARTIE

### Actes des Dicastères pontificaux.

#### S. Congrégation du Saint-Office.

Décret portant condamnation de toutes les œuvres d'Anatole France (2 juin 1922), texte latin et traduction française.....	317
Décret intimant l'excommunication contre les prêtres encore affiliés à la société condamnée « Iednota » et proscrivant le périodique du même nom (14 juin 1922), texte latin et traduction française..	319
Avis aux Ordinaires de Lieux (15 mars 1923), texte latin et traduction française.....	322
Lettre aux Ordinaires de Lieux, au sujet du jeûne eucharistique avant la messe (22 mars 1923), texte latin et traduction française.	324
Décret portant condamnation des ouvrages de M. Mir et de I. de	

Récalde, et de l'opuscule : « L'apparition de la Très Sainte Vierge de La Salette » (4, 10 mai 1923), texte latin et traduction française.	327
Déclaration relative à la dispense de la loi du jeûne eucharistique avant la messe (16 novembre 1923), texte latin et traduction française.....	330

### *S. Congrégation du Concile.*

Lettre circulaire aux évêques, sur la confection ou la correction des statuts capitulaires (25 juillet 1923), texte latin et traduction française.....	331
--	-----

### *S. Congrégation des Religieux.*

Au sujet de la charge à vie de Supérieur général (6 mars 1922), texte latin et traduction française.....	333
Décret sur le rapport quinquennal à présenter par les Congrégations (8 mars 1922), texte latin et traduction française.....	335
Requête en vue de subsister une médaille au petit vêtement ou scapulaire pour le Tiers-Ordre de Saint-François et autres (25 mars 1922), texte latin et traduction française.....	339
Décret au sujet des Congrégations religieuses ou Sociétés pieuses de droit diocésain (30 novembre 1922), texte latin et traduction française.....	341
Décret sur la profession religieuse à l'article de la mort permise aux novices et aux postulants (30 décembre 1922), texte latin et traduction française.....	346
Déclaration relative aux dispenses sur le cycle des études (27 octobre 1923), texte latin et traduction française.....	350

### *S. Congrégation de la Propagande.*

Lettre circulaire au sujet du premier Congrès international de l'Association missionnaire du clergé, qui doit se tenir à Rome au commencement du mois de juin (1 <sup>er</sup> avril 1922), texte latin et traduction française.....	352
--	-----

### *S. Congrégation des Rites.*

#### Rescrits

— Concernant l'addition d'une invocation aux Litanies des Saints (22 mars 1922), texte italien et latin et traduction française.	355
— Concernant la célébration de la Messe votive pour la Propagation de la Foi une fois l'an dans chaque diocèse (22 mars 1922), texte italien et latin et traduction française.....	356
Décret sur les Evangiles strictement propres à lire à la fin de la messe (29 avril 1922), texte latin et traduction française.....	358
Réponses à des doutes	
— Concernant les Messes de <i>Requiem</i> lors de la translation d'un corps inhumé précédemment (16 juin 1922), texte latin et traduction française.....	360
— Au sujet de nouvelles formes de calice (30 juin 1922), texte latin et traduction française.....	361

- A propos des Messes dialoguées (4 août 1922), texte latin et traduction française..... 362
- Au sujet de l'apposition de tableaux contenant les noms de défunts dans les églises où ils ne sont pas inhumés (20 octobre 1922), texte latin et traduction française..... 364
- Au sujet des lampes allumées dans les cimetières sur les tombes des défunts (30 octobre 1922), texte latin et traduction française..... 365
- Au sujet de la Messe votive pour la Propagation de la Foi (17 novembre 1922), texte latin et traduction française..... 366

### *S. Congrégation des Séminaires et Universités.*

- Décret confirmant la fondation d'une Université catholique dans la ville de Nimègue et érigeant dans la même ville une Faculté de théologie (29 juin 1923), texte latin et traduction française..... 368

### *Secrétairerie d'État.*

- Lettre à S. Exc. M<sup>re</sup> Cerretti, nonce apostolique à Paris, à propos de la collaboration des catholiques aux Congrès de la natalité en France (11 janvier 1922), texte français..... 371
- Concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Lettonie (30 mai 1922), texte français officiel..... 372
- Lettre *E' noto*, aux archevêques et évêques d'Italie, sur le clergé et la politique (2 octobre 1922), traduction française..... 375
- Lettre *Il sottoscritto*, aux archevêques et évêques d'Italie, sur le même sujet (25 avril 1923), traduction française..... 377
- Lettre à M. Eugène Duthoit, président de la Commission générale des Semaines Sociales de France, concernant les idées directrices pour les Semaines Sociales (6 juin 1923), texte français..... 378

### *Commission pour l'interprétation du Code.*

- Doute résolu en la réunion plénière du 26 novembre 1922, de la collation des canonicats, texte latin et traduction française..... 386
- Doutes au sujet du canon 139 (25 avril 1922), texte latin et traduction française..... 381

### *S. Pénitencerie Apostolique.*

#### (SECTION DES INDULGENCES.)

- Indulgences apostoliques, que S. S. Pie XI a bien voulu accorder, au cours de l'audience donnée au Cardinal Pénitencier Majeur, le 17 février 1922, texte latin et traduction française..... 388
- Doute au sujet des indulgences apostoliques, que Notre Saint-Père le Pape Pie XI a daigné accorder le 17 février 1922, texte latin et traduction française..... 388